This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 401-500
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-529, le Document DT N° 1-82 et le Document DL N° 1-57

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 401-F
22 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Allemagne (République fédérale d'), France, Japon, Royaume-Uni

CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Le Document 388 contient des éléments importants pour le succès de la Conférence.

2. La création du Bureau de développement des télécommunications, comme organe permanent de l'Union, sera considéré comme un résultat de la plus haute importance de la Conférence de plénipotentiaires de Nice.

3. L'importance de cette décision doit se traduire par une provision budgétaire appropriée et des priorités doivent être établies dans les estimations budgétaires des dépenses de l'Union.

4. Il sera judicieux d'affecter tout accroissement du budget ordinaire de l'Union en 1990 par rapport à 1989, après les ajustements tenant compte des conditions économiques, au Bureau de développement des télécommunications et de fixer un plafond de 115 millions de francs suisses pour le budget ordinaire de 1990.

5. Il sera également nécessaire de pourvoir à toute dépense additionnelle au titre d'autres postes du budget de 1990 par une meilleure efficacité et d'autres économies dans ledit budget, par comparaison avec celui de 1989.

6. Le Conseil d'administration et le Secrétaire général doivent s'inspirer de ces principes et de ces considérations lorsqu'ils arrêteront le budget de 1990 et fixeront le budget annuel des années ultérieures, dans une limite à déterminer.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

PAGES BLEUES

Document 402-F
22 juin 1989

B.9

SEANCE PLENIERE

NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM.8	355	Constitution: annexe 1

Le Président de la Commission 10
M. THUE

PAGES BLEUES

SUP*

ANNEXE 1

Liste des Membres de l'Union internationale des télécommunications

(MOD)

ANNEXE 1

NOC

Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

NOC [2001] Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

NOC [2002] **Administration**: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs.

NOC [2003] **Brouillage préjudiciable**: Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

NOC [2004] **Correspondance publique**: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

NOC [2005] **Délégation**: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Membre.

Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

---

* Décision de la Commission 9

NOC [2006] **Délégué** : Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

NOC [2008] **Exploitation privée**: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

NOC [2009] **Exploitation privée reconnue**: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 41 de la Constitution sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

ADD [2009A] **Organisme scientifique ou industriel**: Tout organisme, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication ou de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunication.

NOC [2011] **Radiocommunication**: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

Note 1: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Note 2: Pour les besoins du numéro 84 de la présente Constitution, le terme "radiocommunication" comprend également les télécommunications réalisées à l'aide d'ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

NOC [2012] **Service de radiodiffusion**: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

PAGES BLEUES

MOD [2013] **Service international de télécommunication:** Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

NOC [2015] **Télécommunication:** Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

NOC [2016] **Télégramme:** Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

MOD [2018] **Télécommunications d'Etat:** Télécommunications émanant de:

- chef d'Etat;
- chef de gouvernement ou membres d'un gouvernement;
- commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice.

ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.

NOC [2019] **Télégrammes privés:** Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

NOC [2020] **Télégraphie:** Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

PAGES BLEUES

NOC [2021] **Téléphonie***: Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

---

* Ayant réalisé que le terme "Téléphonie" en tant que tel n'existe dans aucun des deux instruments, mais que le terme "téléphonique" est utilisé à l'article 26 de la Constitution, le Groupe d'experts a retenu cette définition dans la présente annexe. Il attire cependant l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur la Résolution N° 11 de Nairobi.

Note de la Commission 8: Compte tenu de la modification de l'article 26, la Commission 9 souhaitera peut-être se pencher sur la nécessité de maintenir la note de bas de page liée au [2021].

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

PAGES BLEUES

Document 403-F
22 juin 1989

B.10

SEANCE PLENIERE

DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM.8	355	Convention: articles 11 à 15 article 25 article 26 articles 29 à 33 Annexe 1

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 26 pages

PAGES BLEUES

ARTICLE 11

NOC **Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration**

NOC 167 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 10 de la présente Convention s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

ARTICLE 12

NOC **Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant**

NOC 168 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 8 et 9 de la présente Convention sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

ARTICLE 13

NOC **Dispositions communes à toutes les conférences**

NOC **Changement de la date ou du lieu d'une conférence**

NOC 169 1. Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente Convention s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, s'est prononcée en leur faveur.

NOC 170 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.

NOC 171 3. Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 158 de la présente Convention les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

PAGES BLEUES

ARTICLE 14

NOC **Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences**

NOC 172 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.

NOC 173 2. Toute proposition dont l'adoption entraine l'amendement du texte de la Constitution ou de la présente Convention, ou la révision des Règlements administratifs, doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

ADD 173A 2A. Toute proposition reçue d'un Membre est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole de pays établi par l'UIT. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Membre.

NOC 174 3. Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.

MOD 175 4. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des administrations, des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des réunions préparatoires aux conférences, et les fait parvenir aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences administratives conformément aux dispositions des numéros 150 à 156 ne sont pas habilités à présenter des propositions.

PAGES BLEUES

ADD 175A 4A. Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Membres, du Conseil d'administration, des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB et les transmet aux Membres quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

ADD 175B 4B. Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 172 sont communiquées à tous les Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable.

(MOD) 176 5. Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 43 de la Constitution et l'article 35 de la présente Convention.

ARTICLE 15

NOC **Pouvoirs des délégations aux conférences**

NOC 177 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 178 à 184 de la présente Convention.

NOC 178 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

NOC 179 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

NOC 180 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 178 ou 179 de la présente Convention, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique du Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente du Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

PAGES BLEUES

(MOD) 181 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 178 à 180 de la présente Convention et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

NOC 182 - conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

(MOD) 183 - autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;

NOC 184 - donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

MOD 185 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 122 et 175 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

NOC 186 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

(MOD) 187 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. La commission prévue au numéro 267 de la présente Convention est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote du Membre concerné.

NOC 188 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 178 ou 179 de la présente Convention.

NOC 189 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

NOC 190 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

NOC 191 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

PAGES BLEUES

CHAPITRE IV

NOC **Règlement intérieur des conférences et autres réunions**

ARTICLE 25

NOC **Règlement intérieur des conférences et autres réunions**

(MOD) 246 Le règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 43 de la Constitution et l'article 35 de la présente Convention:

NOC **1. Ordre des places**

NOC 247 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

NOC **2. Inauguration de la conférence**

NOC 248 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 252 de la présente Convention.

NOC 249 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 250 et 251 de la présente Convention.

NOC 250 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

NOC 251 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

NOC 252 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

NOC 253 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 248 de la présente Convention.

PAGES BLEUES

NOC 254 4. La première séance plénière procède également:

NOC 255 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

NOC 256 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

NOC 257 c) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

NOC **3. Prérogatives du président de la conférence**

NOC 258 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

NOC 259 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

NOC 260 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

NOC 261 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

PAGES BLEUES

NOC

4. Institution des commissions

NOC 262 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

NOC 263 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

NOC 264 3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 262 et 263 de la présente Convention, il sera établi les commissions suivantes:

NOC 4.1 Commission de direction

NOC 265 a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents et par les présidents et vice-présidents des commissions.

NOC 266 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

NOC 4.2 Commission des pouvoirs

NOC 267 Cette commission vérifie les pouvoirs des délégations aux conférences et elle présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

NOC 4.3 Commission de rédaction

NOC 268 a) Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

NOC 269 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

PAGES BLEUES

NOC 4.4 Commission de contrôle budgétaire

NOC 270 a) A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

NOC 271 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.

NOC 272 c) A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence ou réunion.

NOC 273 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

PAGES BLEUES

NOC **5. Composition des commissions**

NOC 5.1 Conférences de plénipotentiaires

NOC 274 Les commissions sont composées des délégués des pays Membres et des observateurs prévus aux numéros 140, 141 et 142 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

NOC 5.2 Conférences administratives

NOC 275 Les commissions sont composées des délégués des Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 150 à 154 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

NOC **6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions**

NOC 276 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

NOC **7. Convocation aux séances**

NOC 277 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

NOC **8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence**

NOC 278 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

PAGES BLEUES

NOC **9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence**

(MOD) 279 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

NOC 280 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

NOC 281 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

NOC 282 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

NOC 283 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 279 de la présente Convention.

NOC 284 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

NOC 285 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 279 de la présente Convention, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.

NOC 286 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

MOD **10. Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement**

(MOD) 287 1. Aucune proposition ou amendement ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

PAGES BLEUES

MOD 288 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

NOC **11. Propositions ou amendements omis ou différés**

(MOD) 289 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à leur examen par la suite.

NOC **12. Conduite des débats en séance plénière**

NOC 12.1 Quorum

NOC 290 Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

NOC 12.2 Ordre de discussion

NOC 291 (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

NOC 292 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

NOC 12.3 Motions d'ordre et points d'ordre

NOC 293 (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

NOC 294 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

PAGES BLEUES

NOC 12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

NOC 295 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 293 de la présente Convention est le suivant:

NOC 296 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote;

NOC 297 b) suspension de la séance;

NOC 298 c) levée de la séance;

NOC 299 d) ajournement du débat sur la question en discussion;

NOC 300 e) clôture du débat sur la question en discussion;

NOC 301 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

NOC 12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance

NOC 302 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

NOC 12.6 Motion d'ajournement du débat

NOC 303 Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

NOC 12.7 Motion de clôture du débat

NOC 304 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

PAGES BLEUES

NOC

12.8 Limitation des interventions

NOC 305 (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

NOC 306 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

NOC 307 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

NOC

12.9 Clôture de la liste des orateurs

NOC 308 (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

(MOD) 309 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

NOC

12.10 Questions de compétence

NOC 310 Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

NOC

12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

NOC 311 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

PAGES BLEUES

NOC

13. Droit de vote

NOC 312 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2 de la Constitution.

NOC 313 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 15 de la présente Convention.

NOC

14. Vote

NOC 14.1 Définition de la majorité

NOC 314 (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

NOC 315 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

NOC 316 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

NOC 317 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

NOC 14.2 Non-participation au vote

NOC 318 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 290 de la présente Convention, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 320 de la présente Convention.

NOC 14.3 Majorité spéciale

NOC 319 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1 de la Constitution.

NOC 14.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions

NOC 320 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

PAGES BLEUES

NOC 14.5 Procédures de vote

NOC 321 (1) Les procédures de vote sont les suivantes:

NOC 322 a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

NOC 323 b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter :

NOC 324 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou

NOC 325 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);

NOC 326 c) au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

NOC 327 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

NOC 328 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

NOC 329 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

NOC 14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

NOC 330 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entrainant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

PAGES BLEUES

NOC 14.7 Explication de vote

NOC 331 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

NOC 14.8 Vote d'une proposition par parties

NOC 332 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

NOC 333 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

NOC 14.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question

NOC 334 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

NOC 335 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

NOC 14.10 Amendements

NOC 336 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

NOC 337 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

NOC 338 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

NOC 14.11 Vote sur les amendements

NOC 339 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

PAGES BLEUES

NOC 340 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

NOC 341 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

NOC 14.12 Répétition d'un vote

NOC 342 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

NOC 343 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

NOC 344 a) la majorité des Membres habilités à voter en fait la demande,

NOC 345 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

(MOD) **15. Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions**

NOC 346 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

NOC 347 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

NOC 348 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

PAGES BLEUES

16. Réserves

349 [COM.9]

350 [COM.9]

17. Procès-verbaux des séances plénières

NOC 351 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

NOC 352 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

NOC 353 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

NOC 354 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

NOC 355 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 354 de la présente Convention en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

PAGES BLEUES

NOC **18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions**

NOC 356 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

NOC 357 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 354 de la présente Convention.

(MOD) 358 (3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 357.

(MOD) 359 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

NOC **19. Approbation des procès-verbaux, compte rendus et rapports**

NOC 360 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

NOC 361 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

NOC 362 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

NOC 363 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

PAGES BLEUES

NOC

20. Numérotage

NOC 364 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute "A", "B", etc.

NOC 365 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

NOC

21. Approbation définitive

NOC 366 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

NOC

22. Signature

NOC 367 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 15 de la présente Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Membres en français.

NOC

23. Communiqués de presse

NOC 368 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

NOC

24. Franchise

NOC 369 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées reconnues concernés.

PAGES BLEUES

CHAPITRE V

NOC

Autres dispositions

ARTICLE 26

NOC

Langues

NOC 370 1. (1) Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions du Conseil d'administration et des Comités consultatifs internationaux, des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 16 de la Constitution peuvent être employées:

NOC 371 a) s'il est demandé au Secrétaire général ou au chef de l'organe permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

NOC 372 b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 16 de la Constitution.

NOC 373 (2) Dans le cas prévu au numéro 371 de la présente Convention, le Secrétaire général ou le chef de l'organe permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

NOC 374 (3) Dans le cas prévu au numéro 372 de la présente Convention, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 16 de la Constitution.

NOC 375 2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 16 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

PAGES BLEUES

CHAPITRE VI

NOC

Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

ARTICLE 29

NOC

Taxes et franchise

NOC 397 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs.

ARTICLE 30

NOC

Etablissement et reddition des comptes

NOC 398 1. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Membres intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 27 de la Constitution, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

NOC 399 2. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

NOC 400 3. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 399 de la présente Convention sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

PAGES BLEUES

ARTICLE 31

NOC

Unité monétaire

MOD 401 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au [Règlement des télécommunications internationales].

ARTICLE 32

NOC

Intercommunication

NOC 402 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

NOC 403 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 402 de la présente Convention n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

NOC 404 3. Nonobstant les dispositions du numéro 402 de la présente Convention, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

PAGES BLEUES

ARTICLE 33

NOC

Langage secret

NOC 405 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

NOC 406 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

NOC 407 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20 de la Constitution.

PAGES BLEUES

ANNEXE 1

NOC

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

MOD [2007]

Expert: Personne envoyée par:

a) le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou

b) une organisation autorisée par le Gouvernement ou l'administration du pays concerné; ou

c) une organisation internationale,

pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle.

NOC [2010]

Observateur: Personne envoyée par:

- les Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou une organisation régionale de télécommunications pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international,

- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international,

- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence administrative régionale,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

PAGES BLEUES

NOC [2014] **Service mobile**: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

MOD [2017] **Télécommunication de service**: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- les administrations,
- les exploitations privées reconnues,
- le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 404-F
21 septembre 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 23 juin 1989 à 9 h 20

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:		Documents
1.	Elections au Conseil d'administration	3, 89(Rév.6) 245, 356, 384 et Corr.1
2.	Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (série B.3(Rév.1))	280(Rév.1)
3.	Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (série B.7)	334
4.	Election des Membres du Conseil d'administration (suite): annonce des résultats du scrutin	3, 89(Rév.6), 245, 356, 384 + Corr.1
5.	Rapport du Président de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs) à la séance plénière	118, 374
6.	Déclaration du Ministre des Postes et Télécommunications du Royaume du Maroc	

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Elections au Conseil d'administration (Documents 3, 89(Rév.6), 245, 356, 384 et Corr.1)

1.1 Le Président invite les délégations à élire les Membres du Conseil d'administration et donne lecture des noms des candidats des Régions A, B, C, D et E, qui figurent dans les Documents 384 et Corr.1.

Quarante-trois sièges sont à pourvoir: huit de la Région A, sept de la Région B, quatre de la Région C, douze de la Région D et douze de la Région E.

Les scrutateurs appartenant aux délégations d'Antigua-et-Barbuda (Région A), de Finlande (Région B), de Yougoslavie (Région C), du Rwanda (Région D) et de Nouvelle-Zélande (Région E), prennent leurs fonctions, après qu'a été acceptée la proposition de leur nomination, formulée par le Président.

1.2 Le Secrétaire général suggère que, pour accélérer la procédure, étant donné le grand nombre de bulletins de vote, les scrutateurs vérifient le décompte des bulletins en présence des délégations à la Conférence et soient autorisés à se retirer dans une autre salle pour faire le décompte des voix; ils reviendront plus tard annoncer le résultat à la plénière.

Cette procédure est approuvée.

1.3 Le Président annonce que le vote a commencé conformément aux dispositions du numéro 56 de la Convention.

Les délégations sont priées de déposer leur bulletin de vote au moment où le nom de leur pays est appelé.

1.4 Le Secrétaire exécutif annonce que 137 des 139 délégations ayant le droit de vote ont voté.

1.5 Après que les scrutateurs ont compté le nombre de bulletins de vote, le Président, conformément à la procédure approuvée par la Conférence, les autorise, ainsi que le Secrétaire exécutif, le Secrétaire administratif et deux assistants, à se diriger dans une salle voisine pour faire le décompte des voix.

(suite dans la section 4 du procès-verbal)

2. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.3(Rév.1)) (Document 280(Rév.1))

2.1 Le Président de la Commission de rédaction rappelle que l'examen du Document 280 a été suspendu en attendant le règlement de certaines questions connexes. Le Document 280(Rév.1) contenant le texte du préambule et des articles 1, 3, 17, 38, 39, 41 et 44 est maintenant disponible et comme les questions en suspens ont été traitées, il demande à la Commission de l'examiner pour approbation.

Préambule

2.2 Le Président de la Commission de rédaction attire l'attention de la plénière sur le fait que le terme "Convention" doit figurer entre crochets en attendant une décision de la Commission 9 qui a été priée de faire rapport à ce sujet aussi tôt que possible.

2.3 Le délégué de l'Espagne, Vice-Président de la Commission de rédaction, dit que dans la version espagnole du préambule, le mot "completa" doit se lire "complementa". Le Président dit que le nécessaire sera fait.

Le préambule ainsi modifié est approuvé.

Article 1 - Composition de l'Union

2.4 Le délégué de la Chine attire l'attention sur le paragraphe 3 a), qui se lit "tout Etat devenu Membre de l'Union en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention", et propose de supprimer le mot "devenu". Ainsi, tous les 166 Etats Membres seraient Membres de l'Union quelle que soit la date à laquelle ils ratifient la Convention ou la Constitution.

Les dispositions de la Constitution doivent être rédigées avec précision; la présente rédaction est ambiguë et risque de créer des problèmes politiques.

2.5 Le Président de la Commission 9 dit que l'amendement proposé par la Chine ne modifierait pas la disposition sur le fond et qu'en fait elle améliorerait le texte.

La modification est approuvée.

2.6 Le délégué du Koweït demande ce qu'il est advenu de la proposition de sa délégation figurant dans le Document 11 et tendant à ajouter un paragraphe à l'article 1 stipulant que chaque Membre devrait désigner un "organe central" chargé de suivre les activités journalières de l'Union. Il a maintenant conscience que cette proposition serait plus à sa place dans l'article 2.

Il est décidé que la proposition du Koweït sera examinée au titre de l'article 2, à la suite des discussions qui auront lieu dans le courant de la journée à la Commission 8.

L'Article 1, tel que modifié est approuvé, étant entendu que le paragraphe 5 c) de la version espagnole sera aligné sur la version française.

Article 3 - Siège de l'Union et article 17: Capacité juridique de l'Union

2.7 Le Président de la Commission 10 suggère que les articles 3 et 17 soient examinés ensemble étant donné qu'ils sont les mêmes que ceux qui figurent dans la Convention de Nairobi.

L'article 3 est approuvé.

2.8 Le délégué de l'Arabie saoudite demande à quel moment les modifications proposées par sa délégation concernant l'article 17A et qui font l'objet du Document DT/60 seront examinées; le Président de la Commission 8 répond qu'elles seront examinées à une prochaine séance de la Commission 8 dans le courant de la journée.

Il est décidé de mettre l'article 17 entre crochets en attendant l'examen de la proposition de l'Arabie saoudite.

Article 38: Ratification, acceptation ou approbation

Approuvé, moyennant quelques légères modifications de forme apportées au numéro 173, et au numéro 175.

Article 39: Adhésion

2.9 Le Président de la Commission 9 indique qu'un changement apporté par la Commission 10 à la ponctuation du numéro 177 modifie le fond du texte qui se lirait comme suit: "Un Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou tout autre Etat, mentionné à l'article 1 de la présente Constitution, peut, sous réserve des dispositions dudit article, adhérer à la présente Constitution ...". La virgule après "Etat" établit une relation entre "tout autre Etat" et les dispositions de l'article 1 qui régit l'adhésion d'un Etat qui n'est pas Membre.

2.10 Le Président dit que le texte français est ambigu et qu'il pourrait être rédigé comme suit: "Un Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou tout autre Etat, mentionné dans l'article 1 de la présente Constitution et sous réserve des dispositions dudit article, peut adhérer à la présente Constitution ...". Le délégué de la Roumanie exprime sa préférence pour ce libellé.

2.11 Le Président de la Commission 9 fait observer que la question a été examinée de manière approfondie à la Commission 9 qui a estimé que la formule présentée traduit la nette distinction entre un Membre qui n'est pas signataire d'une part et tout autre Etat mentionné dans l'article 1 d'autre part. La proposition du Président ne permettrait pas de faire cette distinction. Il invite donc instamment la Commission à ne pas faire de changements de dernière minute dans le texte, compte tenu des efforts déjà déployés par la Commission 9. Le délégué de l'Uruguay partage ce point de vue.

Il est décidé que le texte de l'article 39 sera réexaminé par la Commission 10 avec l'assistance du Président de la Commission 9.

Article 41: Exécution de la présente Constitution, de la Convention et des règlements

2.12 Le Président de la Commission 10 fait observer que le texte français dont est saisie la plénière ne correspond pas à la version révisée et il indique les changements nécessaires.

L'article 41 est approuvé, moyennant quelques légères modifications de forme qui devront être faites par souci de cohérence, à la demande du délégué de l'Inde.

Article 44: Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

2.13 Le délégué du Cameroun fait remarquer que dans le texte français, le verbe relatif à la dénonciation devrait être au pluriel puisqu'il s'agit de dénoncer à la fois la Constitution et la Convention.

2.14 Le Président de la Commission 9 rappelle que, sur le fond, la Commission 9 a souligné le principe selon lequel la Constitution et la Convention sont fondamentalement liées et ne peuvent être acceptées ou dénoncées séparément. Toutefois, l'observation du délégué du Cameroun ne concerne pas le texte anglais et la question pourra être traitée par la Commission de rédaction.

2.15 Le Président suggère de résoudre ce problème en supprimant le mot "simultanément" et en faisant commencer la phrase par "La dénonciation simultanée ...". Le Président de la Commission 10 approuve cette suggestion.

2.16 Le Secrétaire général déclare que le but recherché est que la dénonciation de la Constitution et de la Convention ne puisse être effectuée qu'au moyen d'un instrument unique. Le mot "simultanément" est peut-être excessif. Il faudrait peut-être le supprimer, étant entendu que l'objectif souhaité est de n'admettre qu'une notification commune, ce qui devra apparaître dans le compte rendu de la séance.

2.17 Le délégué de l'Espagne fait remarquer que, après quelques mois, les comptes rendus ne sont plus lus par personne et que le texte doit donc être clair. Ce libellé a fait l'objet de longues délibérations et il n'est pas normal de tenter de le modifier en quelques minutes. Il doit être conservé tel quel, puisque c'est le meilleur texte que la Commission 9 ait réussi à produire. La version espagnole du moins est satisfaisante.

2.18 Le Président de la Commission 9 réitère ses avertissements en ce qui concerne les changements de dernière minute. Le même libellé a été utilisé dans l'article 38 déjà adopté et cette expression, qui figure dans un bon nombre d'autres articles, doit être conservée telle quelle par souci de cohérence.

2.19 Le délégué du Bénin reconnaît que la Commission 9 a consacré beaucoup de temps à ce texte mais que celui-ci ne peut être imposé à la plénière qui doit prendre ses propres décisions. Si une réponse ne peut être trouvée dans l'immédiat, il faut demander à la Commission 10 de trouver une meilleure formulation pour la version française.

Il est décidé que l'article 44 sera placé entre crochets pour l'instant afin de permettre à la Commission 10, avec l'aide du Président de la Commission 9, de trouver une solution à ce problème.

La troisième série de textes (série B.3(Rév.1)) soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière est approuvée, en première lecture, à l'exception des articles 17, 39 et 44.

3. Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (série B.7) (Document 334)

Résolution N° COM6/1: Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales.

3.1 Le Président de la Commission 10 attire l'attention sur le fait que les points a) et b) du considérant et le point sous reconnaissant sont entre crochets.

3.2 Le délégué de l'Algérie propose d'insérer le mot "Le" au début du titre.

3.3 Le délégué de l'Espagne, se référant au point sous reconnaissant, propose de supprimer la référence au GATT et les crochets qui l'entourent car, même si le GATT s'occupe des aspects commerciaux des télécommunications, il ne doit pas figurer sur le même plan que d'autres organisations. Les délégués du Paraguay, de la République islamique d'Iran et de Chine appuient entièrement cette proposition.

3.4 Le délégué de l'Uruguay déclare que certains des services de télécommunication dont s'occupe le GATT entrent dans le cadre des négociations d'Uruguay Round actuellement en cours et qu'il y a divergence d'opinions entre le GATT et l'UIT. L'Union doit s'intéresser au sort réservé à ces services par le GATT et dans ce contexte il est souhaitable de maintenir la référence au GATT. Le délégué du Canada appuie ce point de vue.

3.5 Le délégué du Zimbabwe approuve la proposition de l'Espagne. Si le GATT est inclus, il faudra inclure aussi un grand nombre d'autres organismes qui s'occupent de la tarification.

3.6 Le délégué du Chili déclare que ce paragraphe pourrait aussi mentionner les organisations qui traitent des aspects économiques et sociaux des télécommunications telles que la CEPAL, compte tenu notamment du consensus atteint à la Conférence de plénipotentiaires de Nice sur le fait que le développement est étroitement lié aux télécommunications.

3.7 Pour le délégué du Mexique, rien n'indique que les négociations d'Uruguay Round déboucheront sur un accord séparé ou un code régi par le GATT; la référence au GATT doit donc être supprimée.

3.8 Le délégué du Pakistan estime que le GATT ne doit pas figurer dans ce paragraphe car il ne s'agit pas d'une institution spécialisée.

3.9 Le délégué de l'Inde déclare qu'il est essentiel de reconnaître le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et que l'organe suprême de l'Union doit donc reconnaître et affirmer résolument qu'une organisation comme le GATT s'occupe de télécommunication. Il faut donc supprimer les crochets et maintenir la référence au GATT.

3.10 Le Secrétaire général précise que la Résolution N° 34 a été adoptée à Nairobi afin d'affirmer à la face du monde qu'au sein de la famille des Nations Unies l'UIT est l'autorité chargée de prendre en temps voulu les diverses décisions concernant les télécommunications. On ne peut oublier les difficultés rencontrées à ce sujet avant la CAMTT. C'est un fait que le GATT traite de questions de télécommunication et c'est pour cela que le Conseil d'administration a approuvé les mesures prises par le Secrétaire général pour sauvegarder les intérêts de l'Union vis-à-vis du GATT, en particulier pour ce qui est des relations avec le secrétariat de cet organisme. L'Union ne peut se permettre d'ignorer que certains aspects des télécommunications sont étudiés par le GATT; elle doit reconnaître les faits et réaffirmer que l'UIT est l'organe suprême chargé de traiter les problèmes de télécommunication au sein du système des Nations Unies, dont le GATT fait partie, et avec lequel l'UIT est en relation.

3.11 Le délégué de l'Espagne précise que sa proposition concerne seulement la résolution considérée et nullement les activités présentes ou futures du GATT. Toutefois, sa délégation est prête à suivre la majorité.

Il est décidé de supprimer les crochets et de maintenir la référence au GATT.

3.12 Le délégué du Canada propose de remplacer "institutions spécialisées" par "institutions internationales", puisque l'expression "institutions spécialisées" est propre au système des Nations Unies.

3.13 Le délégué du Mexique dit qu'il préfère les mots "organisations internationales" parce que leur acception est plus large. Le délégué de l'Espagne appuie cette proposition car ces mots couvrent non seulement les organisations intergouvernementales mais aussi les organisations transnationales.

3.14 Le délégué de l'Algérie estime que l'expression "organisations intergouvernementales spécialisées" serait plus appropriée.

3.15 Le délégué de l'Indonésie déclare qu'au vu des explications fournies par le Secrétaire général, le texte présenté par le Comité de rédaction est préférable. A titre de compromis, il est néanmoins disposé à accepter la proposition faite par l'Algérie.

3.16 Le délégué des Pays-Bas propose de conserver le texte original.

3.17 Le délégué du Canada dit qu'en raison du caractère restrictif de termes comme intergouvernementales, transnationales et spécialisées, l'expression "autres organisations internationales" est la plus appropriée.

Décide 2

3.18 Le Président de la Commission 6 propose que le mot "famille" appliqué aux Nations Unies soit remplacé par le mot "système". Le délégué du Mexique appuie cette proposition.

Décide 3

3.19 Le délégué du Nigéria dit que la référence faite à la coopération technique n'est pas suffisamment appuyée. Tout au long de la Conférence, les pays en développement, et notamment le Nigéria, se sont efforcés de donner à la coopération technique la place qui lui revient. Il propose donc que le verbe "encourager" soit remplacé par "assurer", afin de bien insister et d'être davantage conforme au paragraphe décide 2.

La réunion est suspendue à 12 h 50 et reprend à 17 h 50.

4. Election des Membres du Conseil d'administration (suite)
(Documents 3, 89(Rév.6), 245, 356, 384 + Corr.1)

Annonce des résultats du scrutin

4.1 A l'issue du dépouillement, le Président proclame, conformément au numéro 556 de la Convention, les résultats de scrutin pour chaque Région, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque pays candidat. Etant donné que pour la Région A (Amérique) deux pays (Chili et Cuba) ont obtenu 53 voix chacun, le Président invite la séance plénière à procéder à un nouveau tour de scrutin pour choisir celui de ces deux pays qui occupera le huitième siège de la Région A. La procédure et les scrutateurs seront les mêmes que pour le scrutin précédent.

Les pays sont appelés à voter à tour de rôle.

4.2 Le Président dit que sur 133 suffrages exprimés, 9 sont des bulletins blancs, ce qui donne un total de 124 suffrages valables, répartis comme suit: Cuba 66 voix, Chili 58 voix.

Les pays dont les noms suivent sont ainsi élus au Conseil d'administration de l'UIT:

Pays	Nombre de voix obtenues
Région A (Amérique)	
Canada	98
Argentine (République)	95
Etats-Unis d'Amérique	95
Brésil (République fédérative du)	83
Mexique	78
Jamaïque	73
Colombie (République de)	57
Cuba	53
Région B (Europe occidentale)	
Allemagne (République fédérale d')	115
Suisse (Confédération)	114
France	112
Italie	100
Suède	94
Espagne	90
Grèce	89
Région C (Europe orientale et Asie septentrionale)	
Bulgarie (République populaire de)	119
Tchécoslovaque (République socialiste)	117
Union des Républiques socialistes soviétiques	117
République démocratique allemande	115
Région D (Afrique)	
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)	97
Egypte (République arabe d')	93
Nigéria (République fédérale du)	92
Cameroun (République du)	82
Tanzanie (République-Unie de)	80
Sénégal (République du)	77
Kenya (République du)	74
Mali (République du)	74
Burkina Faso	73
Maroc (Royaume du)	71
Bénin (République populaire du)	64
Cap-Vert (République du)	60
Région E (Asie et Australasie)	
Japon	105
Arabie saoudite (Royaume d')	104
Thaïlande	104
Inde (République de l')	102
Chine (République populaire de)	98

Philippines (République des)	98
Pakistan (République islamique du)	92
Australie	90
Koweït (Etat du)	88
Corée (République de)	83
Indonésie (République d')	79
Malaisie	78

(Les résultats complets figurent à l'Annexe 1).

4.4 Le Président, au nom des participants, remercie les scrutateurs de s'être aussi bien acquittés de cette tâche ardue, et présente ses sincères félicitations aux Membres du Conseil d'administration nouvellement élus. La Conférence elle aussi exprime son appréciation pour le travail fait par les Membres sortants et sa gratitude à tous les candidats qui, bien que non élus ont témoigné l'importance qu'ils attachent aux travaux du Conseil d'administration.

5. Rapport du Président de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs) à la séance plénière (Documents 118 et 374)

5.1 Le Président de la Commission 2 examine brièvement le rapport contenu dans le Document 374. Il confirme que, conformément aux Corrigendums 1 et 2 dudit document, la délégation de la République du Libéria a été transférée de la section 2 à la section 1, et que la section 3 compte une entrée supplémentaire, "Fidji" qui a remis une procuration de pouvoirs à la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ainsi, les sections 1, 2 et 3 de l'Annexe au Document 374 totalisent respectivement 132, 8 et 6 délégations. En outre, il attire l'attention sur la recommandation de la Commission, dans l'observation finale du Document 374, selon laquelle la séance plénière devrait autoriser le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du rapport en cours, et à soumettre leurs conclusions à la séance plénière sur cette question. Il remercie les délégations qui ont participé aux travaux de la Commission, le Secrétaire de la Commission et les membres du Secrétariat qui ont aidé la Commission dans son travail.

5.2 Le délégué de l'URSS souhaite que la séance plénière tienne compte des opinions et des réserves formulées par sa délégation à la Commission des pouvoirs.*

5.3 Le délégué du Chili dit que sa délégation souhaite elle aussi qu'il soit pris acte qu'elle a formulé une réserve à propos des comptes rendus de la Commission 2.*

5.4 Le Président dit que ces réserves ont été notées, et il remercie le Président de la Commission 2 de son rapport et du travail accompli.

Le rapport de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs), tel qu'il figure dans le Document 374 et Corr.1 + 2 est approuvé et l'autorisation recommandée, concernant la vérification d'autres pouvoirs reçus, est accordée.

---

* Document 410 + Corr.

6. Déclaration du Ministre des Postes et Télécommunications du Royaume du Maroc

6.1 Le Ministre des Postes et Télécommunications du Royaume du Maroc fait la déclaration ci-dessous:

"Je vous remercie de m'avoir permis de m'adresser à cette honorable assemblée au moment où les délégations se préoccupent surtout de l'achèvement des travaux d'une Conférence qui aura été féconde et merveilleusement dirigée grâce à la patience et à la sagesse de son Président.

Je voudrais tout d'abord saisir l'occasion qui m'est offerte pour féliciter les fonctionnaires élus: le Secrétaire général de l'Union, M. Tarjanne, M. Jipguep, Vice-Secrétaire général, confirmé dans ses fonctions, les Directeurs du CCIR et du CCITT, MM. Kirby et Irmer, les membres de l'IFRB, MM. Brooks, Bellchambers, Koslov, Harbi et Miura, ainsi qu'aux représentants des pays Membres élus au Conseil d'administration. Je puis les assurer de l'entière disponibilité du Maroc pour continuer à apporter son appui et son soutien à leur action et aux activités de notre Union.

Je voudrais aussi assurer de notre sympathie les candidats qui ont été défavorisés par le verdict des urnes ou qui nous quittent volontairement. Je mentionnerai surtout ceux que j'ai connus et appréciés personnellement, MM. Butler et Berrada qui ont marqué par leur dévouement et leur action les organes de l'Union.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Les travaux de cette 13ème Conférence de plénipotentiaires ont été placés sous le signe de l'adaptation et de la restructuration. C'est normal car il ne peut en être autrement pour une institution qui travaille dans un environnement en mutation constante et rapide.

C'est à la réponse de ce défi que l'on jugera désormais l'efficacité de l'Union. Des décisions importantes ont déjà été prises dans ce sens par cette Conférence et nous en attendons une mise en oeuvre qui va dans le sens de la volonté exprimée par les pays Membres.

Je ne voudrais pas mentionner que deux points oh! combien importants, parmi tous ceux dont la Conférence a eu à débattre.

Je veux parler de la restructuration et de la coopération.

S'agissant de la refonte des structures de l'Union, je souhaiterais que le travail à mener ne soit pas seulement guidé par des considérations d'organigramme ou de budget. Ces aspects sont certes importants, mais il me semble déceler une volonté de réflexion plus profonde sur la réponse à donner aux préoccupations des administrations et exploitations confrontées aux changements quotidiens de l'environnement, de la clientèle, des besoins ... Il faudrait que l'étude recommandée aille aussi loin que possible, qu'elle explore toutes les éventualités, qu'elle reflète toutes les sensibilités et qu'elle serve vraiment de base à une édification fiable. Les contraintes de temps sont certes là, mais elles ne doivent pas peser d'un tel poids qu'elles feraient perdre leurs illusions à ceux qui attendent beaucoup de cette oeuvre, c'est-à-dire la grande majorité des Membres et plus particulièrement les Membres appartenant au groupe des pays en développement.

Pour parler plus particulièrement de ce dernier groupe de pays, j'enchaînerai sur la coopération technique en saluant l'initiative de la Conférence de donner à cet aspect de son activité un statut à sa mesure.

Mais là encore, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, il est grand temps de donner à ce concept de coopération son véritable sens. Beaucoup d'initiatives et de projets ont été consacrés à ce sujet et je voudrais citer les derniers en date, la Commission indépendante pour le développement des télécommunications et le Centre de développement des télécommunications. Mais pour les pays censés bénéficier des fruits de ces projets, le "Développement" reste un rêve difficile à atteindre. On leur a demandé de faire l'effort de structuration adéquate, beaucoup l'on fait; on leur a demandé d'ériger les télécommunications au niveau des priorités nationales, nombreux sont ceux qui l'on proclamé; on leur a demandé de réviser leurs tarifs et nombreux sont ceux qui ont affronté le mécontentement de leurs citoyens pour faire payer aussi cher que dans les pays industrialisés des prestations qui sont pourtant au-dessous de l'élémentaire.

L'Union internationale des télécommunications, en tant qu'institution, fait ce qu'elle peut avec les limitations et les contraintes qui lui sont imposées. Mais l'Union internationale des télécommunications, en tant que groupe de Membres solidaires, doit faire plus pour réduire les disparités et aider au décollage d'un marché dormant dont les retombées ne concernent pas seulement les pays en développement. Les énormes budgets de recherche et développement des exploitations ne doivent pas seulement servir au qualitatif. Ils peuvent aider à développer le grand marché quantitatif des pays du tiers monde. Nous avons espéré que la solidarité qui est une base de travail de cette Union se trouvera confortée par le nouveau statut du Bureau du développement des télécommunications. De quel réseau mondial des télécommunications peut-on parler si 80% de la population de la planète n'est pas concernée.

Nous espérons que la réflexion qui sera engagée dans les prochains mois intégrera aussi cet aspect du problème.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, quelques idées que je voulais soumettre à notre auguste assemblée. Je n'ai fait que les effleurer sachant combien est précieux notre temps.

Je vous remercie et souhaite plein succès à vos travaux."

La séance est levée à 19 h 20.

Le Secrétaire général:
R.E. BUTLER

Le Président:
J. GRENIER

Annexe: 1

ANNEXE 1

Pays	Nombre de voix obtenues
Région A (Amérique) (8 sièges)	
Canada	98
Argentine (République)	95
Etats-Unis d'Amérique	95
Brésil (République fédérative du)	83
Mexique	78
Jamaïque	73
Colombie (République de)	57
Cuba	53[1)]
Chili	53[2)]
Suriname (République du)	51
Pérou	44
Venezuela (République du)	43
Uruguay (République orientale de l')	41
Paraguay (République du)	33
Costa Rica	30
Equateur	21

[1)] Au premier tour; 66 voix au second tour
[2)] Au premier tour; 58 voix au second tour

Région B (Europe occidentale) (7 sièges)	
Allemagne (République fédérale d')	115
Suisse (Confédération)	114
France	112
Italie	100
Suède	94
Espagne	90
Grèce	89
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	85
Turquie	62

Région C (Europe orientale et Asie septentrionale) (4 sièges)	
Bulgarie (République populaire de)	119
Tchécoslovaque (République socialiste)	117
Union des Républiques socialistes soviétiques	117
République démocratique allemande	115

Région D (Afrique)
(12 sièges)

Algérie (République algérienne démocratique et populaire)	97
Egypte (République arabe d')	93
Nigéria (République fédérale du)	92
Cameroun (République du)	82
Tanzanie (République-Unie de)	80
Sénégal (République du)	77
Kenya (République du)	74
Mali (République du)	74
Burkina Faso	73
Maroc (Royaume du)	71
Bénin (République populaire du)	64
Cap-Vert (République du)	60
Tunisie	57
Zambie (République de)	54
Côte d'Ivoire (République de)	52
Ethiopie (République démocratique populaire d')	50
Swaziland (Royaume du)	49
Soudan (République du)	48
Madagascar (République démocratique de)	46
Togolaise (République)	41
Centrafricaine (République)	39

Région E (Asie et Australasie)
(12 sièges)

Japon	105
Arabie saoudite (Royaume d')	104
Thaïlande	104
Inde (République de l')	102
Chine (République populaire de)	98
Philippines (République des)	98
Pakistan (République islamique du)	92
Australie	90
Koweït (Etat du)	88
Corée (République de)	83
Indonésie (République d')	79
Malaisie	78
Iran (République islamique d')	68
Sri Lanka (République socialiste démocratique de)	60
Liban	54
République arabe syrienne	49
Jordanie (Royaume hachémite de)	44

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 405-F
8 août 1989
Original: français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Vendredi 23 juin 1989 à 19 h 40

Président: M. H. VIGNON (Bénin)

Sujets traités:		Documents
1.	Approbation de l'ordre du jour	C6/11
2.	Centre pour le développement des télécommunications (suite)	DT/63
3.	Note du Président de la Commission 7	310
4.	Fin des travaux de la Commission 6	-

PP-89\DOC\400\405F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter a la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation de l'ordre du jour (Document 6/11)

1.1 Le Président rappelle qu'à la séance précédente, il avait tenté de faire un résumé oral des débats sur le Centre pour le développement des télécommunications (CTD), mais que quelques minutes avaient manqué pour clore correctement le sujet. Il expose qu'il a donc préparé un résumé écrit des débats, ce qui devrait permettre d'aboutir à une conclusion acceptée par tous dans un court délai. Il demande si l'ordre du jour peut être accepté.

1.2 Le délégué de l'Australie intervenant sur le point 4 "divers" de l'ordre du jour déclare qu'il avait cru comprendre à la première séance de la Commission 6 qu'un débat serait ouvert sur la question des priorités relatives aux diverses activités examinées. Il lui paraît que, compte tenu des contraintes budgétaires, toute demande de financement émanant des diverses Commissions devrait être communiquée à la Commission 4 avec une indication de priorité afin d'aider cette dernière à prendre ses décisions.

1.3 En réponse au délégué de l'Australie, le Président indique que la question des priorités a été abordée à maintes reprises et que c'est bien à la suite d'une demande de l'Australie que le Document DT/30 avait été publié, puis révisé en DT/30(Rév.1) et transmis ensuite à la Commission 4. Il en conclut que la Commission 6 avait ainsi clos le débat en la matière et qu'il n'était pas question de revenir sur les priorités à cette session.

L'ordre du jour est ainsi approuvé.

2. Centre pour le développement des télécommunications (suite) (Document DT/63)

2.1 Le Président indique que dans le Document DT/63, il a présenté par écrit son résumé des discussions, conclusions de la Commission 6 concernant le Centre pour le développement des télécommunications. Il suggère aux membres de la Commission de l'approuver pour qu'il puisse par la suite être examiné en séance plénière.

2.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que le Document DT/63 est un excellent résumé. Il n'a aucune difficulté à accepter les paragraphes 1 à 4, mais en ce qui concerne le paragraphe 5, il rappelle que l'on avait évoqué diverses possibilités pour arriver à un financement stable du Centre, telles que par exemple des fonds provenant de l'UIT, ceux des recettes d'expositions "TELECOM" et, point qui l'intéresse le plus, de sources privées.

Pour ce qui est des excédents de recettes provenant des expositions "TELECOM", le Centre pourrait en tirer parti et d'ailleurs le Vice-Secrétaire général a expliqué en détail leur utilisation. Sa délégation estime que les résultats financiers des expositions "TELECOM" peuvent s'élever à des millions de francs suisses et que cela mérite d'être examiné en détail. Dans le Voeu N° 3 de la Convention de Nairobi, qui traite des expositions de télécommunications, il est souhaité "qu'une part importante des recettes qui dépasseront le cas échéant les dépenses occasionnées par de telles expositions puisse être versée au Fonds de coopération technique de l'Union" et c'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle le budget "TELECOM" est bien distinct de celui de l'Union.

Par conséquent, il désire uniquement évoquer ces faits pour qu'ils figurent dans le document qui sera transmis à la séance plénière, car il y a là véritablement un moyen supplémentaire de fournir un financement stable au Centre.

2.3 Le Président répond que cette question a été examinée de façon très détaillée lors de la séance précédente et que son résumé ne retient que les points qui ont fait l'objet d'un consensus lors des débats de la Commission.

Il rappelle que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a accepté de retirer sa proposition sur ce point et de se rallier à la majorité. Le Vice-Secrétaire général a aussi longuement expliqué les aspects financiers liés à ces expositions et il a été reconnu que le Centre a besoin de montants bien plus substantiels que ceux que l'on pourrait tirer de ces manifestations.

Il estime que le paragraphe 5 devrait pouvoir être approuvé à l'unanimité.

2.4 Le Vice-Secrétaire général partage entièrement l'avis du Président. D'ailleurs, lors de la dernière séance, il a fait observer que les excédents de recettes des expositions sur les télécommunications organisées par l'UIT sont destinées pour une part importante aux activités de coopération technique, mais que de toute façon, il ne s'agit là que d'une mesure complémentaire à laquelle on ne devrait pas avoir recours. Il rappelle qu'il a déjà indiqué de façon précise le montant de l'excédent de recettes de 1979 à 1987, et que, à ce propos, il conviendrait de se reporter au compte rendu de la dixième séance de la Commission 6.

2.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne explique que son intention était seulement de mentionner la possibilité d'éventuelles ressources.

2.6 Le Président explique que ce résumé est un document différent des comptes rendus de séance où chaque intervention des délégués apparaît. Le Document DT/63 constitue en fait la conclusion des délibérations qui se sont déroulées au sein de la Commission 6, à l'intention de la séance plénière.

2.7 La déléguée du Royaume-Uni estime que le Président a reflété objectivement le consensus qui s'est dégagé lors de la dernière séance. Son résumé écrit est équitable, mais il est évident que certains délégués pourraient être tentés de modifier certains paragraphes. Si tel était le cas, elle aurait souhaité modifier le 3ème paragraphe relatif au mandat du Centre pour que celui-ci soit plus précis. Toutefois, elle est prête à appuyer le Document DT/63.

2.8 Le délégué de la Barbade considère également que ce résumé reflète parfaitement le consensus qui s'est dégagé dans la séance et s'opposerait à toute modification. Il souhaite également appuyer ce que vient de dire le Président en réponse au délégué de la République fédérale d'Allemagne. Puisque le délégué des Etats-Unis d'Amérique, à l'origine de la proposition, l'a retirée, il n'y a pas lieu d'y faire référence et de reprendre le débat. Il appuie sans réserve le résumé du Président de la Commission 6.

2.9 La déléguée de la Suède appuie le résumé du Président, mais éprouve tout de même une certaine inquiétude en ce qui concerne l'absence de ressources et l'imprécision du statut du Centre dans deux ans, compte tenu de la création du Bureau de développement des télécommunications. Elle souligne l'importance d'un organe consultatif pour garder le contact avec le secteur privé, rôle en fait joué par le Conseil d'orientation et exprime sa conviction que ce secteur ne soutiendrait plus le CTD sans l'appui du Conseil d'orientation. Elle demande le maintien de cet organe consultatif après la fusion du Centre.

Par ailleurs, elle propose que le Programme volontaire spécial (COM6/11) soit géré par le Centre, étant donné que ces deux activités sont financées par des contributions volontaires. Elle donne l'appui de sa délégation au système d'affiliation proposé par le Japon (J/111/9) et à l'utilisation des excédents de recettes des expositions de télécommunications par le Centre.

2.10 Le Président prend note des remarques de la délégation de la Suède à propos de ses conclusions ainsi que de son intention de ne pas rouvrir le débat. Il déclare que cette intervention sera portée au compte rendu de la séance.

2.11 Le délégué de la Suisse déclare que les conclusions du Président concordent parfaitement avec son opinion du consensus auquel était arrivée la Commission et il y souscrit entièrement. Il note toutefois l'absence de référence aux recettes des expositions "TELECOM", mais confirme que les excédents de recettes étant modiques, ils ne pourraient en aucun cas répondre à tous les besoins du Centre. Par contre, et à titre d'information, il souhaite souligner que ses contacts de par le monde ont tous fait état du coût excessif du m^2 de stand aux expositions "TELECOM"; il est donc hors de question d'en envisager une augmentation.

2.12 Le Vice-Secrétaire général confirme que ce prix est parmi les plus élevés dans le monde et expose qu'une révision à la baisse de ce prix de location au m^2 a été faite. Pour ce qui est du Programme volontaire spécial auquel la déléguée de la Suède a fait référence, il pense y avoir répondu par avance à la séance précédente. Par contre, la question du maintien du Conseil d'orientation, au-delà de la fusion éventuelle du Centre avec le nouvel organe, sera du ressort du Conseil d'administration.

2.13 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que sa proposition n'a pas été appuyée et qu'il n'a pas insisté sur son maintien afin de ne pas retarder les travaux de la Commission. Il peut accepter le résumé du Président de la Commission 6 mais demande que l'on ajoute la phrase: "Plusieurs délégations ont exprimé leur appréciation pour les travaux accomplis par le Centre".

2.14 Les délégués de la Yougoslavie et de la République arabe syrienne estiment que le résumé du Président reflète parfaitement bien la discussion et l'appuient sans réserve.

2.15 Le délégué de la France souhaiterait apporter quelques modifications de forme. Tout d'abord, au paragraphe 4, compte tenu du Document 388, il propose d'ajouter à la fin de la phrase ("et du BDT").

En ce qui concerne le paragraphe 5, dans la dernière phrase qui commence par "... Le Conseil d'administration pourrait considérer une proposition de système d'association du Japon (J/111/9) à cette intention", et selon la Résolution N° 929 du Conseil d'administration, il souhaiterait mettre en valeur le rôle du Conseil d'orientation dans la recherche du financement qui permettrait la stabilité financière du Centre.

2.16 Le Président expose à l'intention du délégué de la France qu'il comprend qu'il y a une certaine hiérarchie à respecter: la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration, le Conseil d'orientation et le Centre. La Conférence de plénipotentiaires n'a pas en fait à s'adresser à un autre interlocuteur que le Conseil d'administration qui connaît bien son rôle et qui sait traiter de façon appropriée les Recommandations qui lui sont transmises.

2.17 Le délégué de l'Algérie dit qu'il est en faveur du résumé du Président. Sa délégation aurait préféré que l'on ne fasse pas référence à une proposition de financement stable particulière car il y a d'autres propositions à cet effet. Il n'est toutefois pas opposé à l'idée d'un système d'affiliation volontaire. Il ne pense pas, par ailleurs, qu'il faille beaucoup compter sur les revenus des expositions.

En ce qui concerne l'avenir du Centre, le délégué de l'Algérie estime qu'après la période de deux ans mentionnée, le Centre devrait être soit intégré au sein du nouveau Bureau, soit devenir tout à fait indépendant de l'UIT. Il espère que la future Constitution apportera les modifications nécessaires et que les deux années qui viennent permettront de trouver une solution. Quoi qu'il en soit le Centre constituera un apport précieux pour la coopération technique.

2.18 Le délégué du Japon dit que la proposition de son pays relative à un système d'affiliation pour assurer des ressources stables avait déjà été recommandée et émise par le Conseil d'orientation, comme on peut le voir au paragraphe 3.2.6 du Document 34. Il ajoute que sa délégation se prononce sans équivoque pour l'indépendance, l'autonomie du Centre, sur la base d'un financement stable et distinct. Comme d'autres délégués, il est préoccupé par l'incertitude qui pèse sur l'avenir du Centre mais, étant donné le peu de temps qui reste à la Conférence, il dit que sa délégation n'insistera pas pour faire examiner son projet de Résolution et souscrit au résumé du Président.

2.19 Le Président considère que la Commission accepte le résumé qu'il a présenté comme résultat de ses travaux sur le Centre. Il indique que les discussions sur l'avenir du Centre se poursuivront dans le cadre de l'Assemblée plénière, ou en Commission 7, compte tenu de la teneur du Document 388.

Le Document DT/63 est approuvé.

3. Note du Président de la Commission 7 (Document 310)

3.1 Le Président dit que cette note a été rédigée à la suite de l'adoption du principe de création d'un organe permanent pour le développement des télécommunications. Compte tenu du large appui recueilli par le Document 388, qui se prononçait sur cette question et qui est un élément d'un accord plus global, la Commission prend note du Document 310 sans autre discussion.

4. Fin des travaux de la Commission 6 - Remerciements

4.1 Le Président conclut que la présente séance est la dernière de la Commission 6 et remercie les délégués de leur participation et de leur coopération.

4.2 Les délégués de la Colombie, du Chili, du Mali, du Burkina Faso, de la République arabe syrienne, de la Guinée, du Cameroun, de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, de la République islamique d'Iran, du Royaume-Uni et de la France félicitent le Président pour l'excellence de sa direction, et lui expriment leur gratitude d'avoir su trouver un compromis dans un domaine aussi difficile que celui de la coopération technique.

4.3 Le Président remercie les délégués pour leurs paroles aimables.

La séance est levée à 20 h 40.

Le Secrétaire: Le Président:

A.E. EMBEDOKLIS H. VIGNON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 406-F
27 juillet 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-NEUVIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, DROITS ET OBLIGATIONS)

Vendredi 23 juin 1989 à 14 h 30

Président: M. M.F. DANDATO (Zimbabwe)

Sujets traités:		Documents
1.	Note du Président de la Commission 8 à la séance plénière	DT/60
2.	Mise à jour des termes du Glossaire des télécommunications	DT/40, DT/48
3.	Approbation des comptes rendus des dizième, onzième et douzième séances de la Commission 8	286, 293, 309
4.	Article 1 de la Constitution	DT/40
5.	Achèvement des travaux de la Commission 8	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Note du Président de la Commission 8 à la séance plénière (Document DT/60)

1.1 Le Président invite la Commission à prendre acte de sa note à la séance plénière par laquelle il invite instamment celle-ci à assumer l'examen des propositions saoudiennes ARS/60/11 et ARS/60/12, qui, à son avis, ne relèvent pas de la Commission.

1.2 Le délégué de l'Arabie saoudite demande au Président de bien préciser, dans l'envoi de ces propositions à la plénière, que celles-ci n'ont pas été discutées par la Commission. Le Président confirme que, comme il est dit dans sa note, les propositions visées dans le Document DT/60 n'ont pas été discutées par la Commission.

La Commission prend note du Document DT/60.

2. Mise à jour des termes du Glossaire des télécommunications (Documents DT/40, DT/48)

2.1 Le délégué du Qatar dit que les propositions présentées par les Administrations d'Oman, du Qatar, de la Syrie et de l'Arabie saoudite en vue de mettre à jour le Glossaire des télécommunications sont foncièrement les mêmes. Il invite instamment la Commission à approuver les propositions comme moyen logique de promouvoir le développement des télécommunications dans le monde arabe.

2.2 Le Président signale que seule la proposition saoudienne contient un texte précis, sous forme d'un projet de recommandation, et il demande à la Commission si elle peut l'approuver.

2.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que la question paraît déjà traitée dans le projet de Résolution N° COM8/3, sinon en détail, du moins en termes généraux.

2.4 Le délégué de l'Arabie saoudite croit comprendre que la décision de la Commission relative aux langues de travail porte sur les publications de l'UIT. Le Glossaire est un cas différent, car il a été financé autrement et il fait intervenir les relations entre l'UIT et l'Union arabe des télécommunications. La proposition tend à ce que sa mise à jour soit inscrite au budget ordinaire de l'UIT, de sorte qu'il n'a pas d'objection à ce qu'elle soit liée à la décision déjà adoptée.

2.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique relève que dans la Recommandation proposée il n'est pas question d'étendre le Glossaire aux deux autres langues de travail nouvelles, et il met en doute la nécessité de cette Recommandation étant donné le projet de Résolution déjà adopté.

2.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, souscrivant à la nécessité d'étendre le Glossaire aux autres langues, suggère que, comme il sera largement utilisé, et pas seulement par les Administrations, il n'émarge pas au budget ordinaire de l'UIT, mais au budget des publications.

2.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie cette suggestion.

2.8 Le délégué du Koweït dit que la mise à jour du Glossaire ne grèverait guère le budget ordinaire. Il demande à quel poste du budget des publications le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose de l'imputer.

2.9 Le délégué des Pays-Bas dit qu'étant donné l'importance attachée à la proposition par ses auteurs, on pourrait peut-être inviter l'Union arabe des télécommunications à mettre le Glossaire à jour elle-même au lieu d'en imputer le coût au budget ordinaire de l'UIT. La proposition ne contient aucune indication de ses incidences financières.

2.10 Le Président rappelle à la Commission que sa décision devra être communiquée à la Commission 4 pour examen de cet aspect.

2.11 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que, selon le Document DL/37, la publication du Glossaire initial en 1987 a été financée par le PNUD, le Fonds arabe, l'UIT et certains pays arabophones, ce qui soulève le point de savoir si sa mise à jour doit être financée par l'UIT seule. Le Document DL/37 cite aussi un coût de 652.000 francs suisses pour une première mise à jour du Glossaire, suivi par une dépense de 99.500 francs suisses par an pour tenir la terminologie arabe à jour.

2.12 Le délégué de l'Australie demande si l'on est parvenu à une conclusion sur la question de savoir si le projet de Résolution N° COM8/3 traite de la question à l'étude.

2.13 Le délégué de l'Arabie saoudite dit qu'à son avis la décision de la Commission traite bien de la mise à jour du Glossaire. Quant aux coûts de l'opération, ceux qui sont indiqués dans le Document DL/37 sont exagérés et visent à entraver la proposition. Il ne reconnaît pas ce document comme valable.

2.14 Le délégué de l'Iraq est aussi d'avis que la décision de la Commission de faire de l'arabe une langue de travail oblige l'UIT à définir les termes de télécommunications en arabe aussi bien qu'en anglais, en espagnol et en français. La question du Glossaire a été bel et bien traitée dans les précédentes délibérations et décisions de la Commission sur les trois nouvelles langues de travail.

2.15 Le délégué de l'Arabie saoudite, appuyé par le délégué du Qatar, demande que l'on consigne dans le compte rendu de la séance, que la Commission considère que sa précédente décision pourvoit à la demande de mise à jour du Glossaire.

2.16 Le Président propose, puisqu'il est convenu que le projet de Résolution déjà adopté s'applique aussi à la mise à jour du Glossaire, de clore le débat et de transmettre la proposition, accompagnée de la décision de la Commission, à la Commission 4 pour examen des incidences financières.

2.17 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne pense que, ce faisant, le Président devrait inclure une Recommandation précisant que la mise à jour du Glossaire devrait être financée sur le budget des publications.

2.18 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que le Président devrait également noter que la suggestion de la République fédérale d'Allemagne a été appuyée par la délégation des Etats-Unis et n'a pas fait l'objet d'une opposition pendant les débats de la Commission.

2.19 Le délégué de l'Australie se demande s'il est nécessaire de transmettre quoi que ce soit à la Commission 4 puisqu'il a été convenu que le projet de Résolution couvrait la question de la mise à jour du Glossaire.

2.20 Le Président dit que, puisque le projet de Résolution ne mentionne pas spécifiquement la proposition de mise à jour du Glossaire, il est nécessaire de demander à la Commission 4 de tenir compte de ce point maintenant qu'une décision a éte prise.

Il en est ainsi décidé.

3. Approbation des comptes rendus des dixième, onzième et douzième séances de la Commission 8 (Documents 286, 293, 309)

Les comptes rendus des dixième, onzième et douzième séances de la Commission 8, tels que modifiés, sont approuvés. (Voir les Corrigendums aux Documents 286, 293 et 309.)

4. Article 1 de la Constitution (DT/40)

4.1 Le Président dit que la proposition du Koweït KWT/11/1, visant à apporter une adjonction à l'article 1, a été initialement attribuée à la Commission 9 qui l'a ensuite transférée à la Commission 8 afin de déterminer la place qui revient à cette proposition. Etant donné que l'article 1 de la Constitution ne relève pas du mandat de la Commission 8, l'orateur demande à l'auteur de la proposition où il souhaiterait exactement voir figurer sa proposition.

4.2 Le délégué du Koweït estime que sa proposition pourrait parfaitement être insérée dans l'article 2 qui traite des droits et des obligations des Membres. Après avoir consulté d'autres délégations, il tient à présenter sa proposition sous la forme modifiée suivante:

"Chaque Membre désignerait une entité centrale chargée de coopérer avec l'Union dans ses activités journalières. Cette entité centrale serait créée par le Gouvernement de l'Etat Membre à cette fin."

L'objet de la proposition est d'établir un moyen de communication entre l'UIT et les Etats Membres pour l'application des articles 1 à 11 et de faire disparaître des ingérences négatives de la part d'organismes qui ne s'occupent pas des télécommunications.

4.3 Les délégués de l'Arabie saoudite et du Bahreïn appuient l'adjonction proposée.

4.4 De l'avis du délégué de la Finlande, la proposition du Koweït est, à vrai dire, couverte par la définition d'une administration reproduite dans l'Annexe 2 de la Convention de Nairobi. Le délégué des Pays-Bas dit que les aspects pratiques des communications journalières sont réglés par la Liste d'adresses de l'UIT qui sert de lien entre les Gouvernements et l'UIT.

4.5 Le délégué du Koweït dit qu'il retirera la modification proposée par sa délégation pour faire gagner du temps à la Commission.

5. Achèvement des travaux de la Commission 8

5.1 Le Président dit que, grâce à la coopération des délégués qui ont beaucoup travaillé et souvent très tard, tout en réussissant à garder un certain sens de l'humour, la Commission 8 a achevé les travaux qui lui avaient été confiés. Il remercie le Secrétariat, notamment le Secrétaire de la Commission, M. Schuster, de son soutien, ainsi que les interprètes, les techniciens, son adjoint direct et tous ceux qui ont travaillé dans les coulisses pour que les travaux de la Commission soient couronnés de succès. Il est reconnaissant de la confiance que les délégations lui ont témoignée ainsi qu'à son pays et remercie le Vice-Président M. Cassapoglou, qui l'a si habilement remplacé pendant son absence.

5.2 Les délégués du Niger, de l'Arabie saoudite, de l'URSS, du Qatar, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Iraq, des Pays-Bas, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la République islamique d'Iran, du Mali, de la Grèce et de l'Algérie remercient le Président de ses qualités personnelles rares - patience infinie, bonne humeur et neutralité - et de sa très grande compétence qui lui ont permis de mener à bien les travaux de la Commission. Ils félicitent et remercient aussi tous les membres du Secrétariat qui ont contribué aux travaux de la Commission.

La séance est levée à 17 h 05.

Le Secrétaire: Le Président:

D. SCHUSTER M.F. DANDATO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 407-F
23 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 7

DECISIONS RELATIVES A L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Commission 7 a décidé, par 42 voix pour, 29 voix contre et 17 abstentions, que le nombre des membres à élire au Conseil d'administration est de 43.

2. La Commission 7 a décidé que les deux sièges additionnels seront affectés respectivement à la Région D et à la Région E.

3. La Commision 7 a décidé que l'endroit où doivent figurer la mention du numéro 43 et les attributions régionales, dans la Constitution ou dans la Convention, est une question qui doit être examinée et tranchée par la Commission 9.

4. La Commission 7 a décidé que la question du roulement des membres élus au Conseil d'administration sera incluse dans l'Examen de la structure et du fonctionnement de l'Union, avec tous documents, résumés et propositions de la Conférence de plénipotentiaires de Nice relatifs à cette question.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 408(Rév.1)-F
26 juin 1989
Original: anglais

COMMISSIONS 7, 9

Note du Président de la Commission 7
au Président de la Commission 9

TRANSFERT DES DOCUMENTS CONCERNANT LES ASPECTS JURIDIQUES D'UNE DISPOSITION SUR L'EVOLUTION DES STRUCTURES

Compte tenu de votre mandat et des questions connexes soulevées dans vos notes (Documents 262 et 363), l'extrait provisoire du compte rendu reproduit dans le Document 357 et l'avant-projet d'un nouvel article 47 (Document 349) sont transmis à la Commission 9.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 408-F
23 juin 1989
Original: anglais

COMMISSIONS 7, 9

Note du Président de la Commission 7
au Président de la Commission 9

TRANSFERT DES DOCUMENTS CONCERNANT LES ASPECTS JURIDIQUES D'UNE DISPOSITION SUR L'EVOLUTION DES STRUCTURES

Compte tenu de votre mandat et des questions connexes soulevées dans vos notes (Documents 262 et 363), l'extrait provisoire du compte rendu reproduit dans le Document 357 et l'avant-projet d'un nouvel article 47 sont transmis à la Commission 9.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 409-F
23 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

LOCAUX AU SIEGE DE L'UNION

Suite aux discussions intervenues à la quinzième séance plénière et comme cela a été demandé pendant cette séance, j'ai l'honneur de soumettre à la Conférence un projet de Résolution sur le sujet susmentionné.

Le Secrétaire général
R.E. BUTLER

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION

Locaux au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

qu'il faut disposer au siège de l'Union de locaux suffisants pour abriter le personnel, les installations et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de tous les services,

ayant examiné

le rapport préparé par le Conseil d'administration pour doter l'Union des locaux nécessaires,

consciente

qu'il existe une opportunité exceptionnelle de pouvoir construire sur une parcelle de terrain jouxtant le bâtiment appartenant à l'Union et située rue de Varembé,

décide

que devra être entreprise la procédure pour la construction d'un nouveau bâtiment offrant des locaux correspondant aux besoins de l'Union, et situé sur la parcelle de terrain jouxtant le bâtiment de Varembé;

charge le Secrétaire général

1. de confirmer aux autorités suisses la décision de l'Union de prendre l'option sur la parcelle de terrain en question;

2. de préparer et présenter au Conseil d'administration une étude portant sur la construction de ce nouveau bâtiment;

demande au Conseil d'administration

1. d'examiner, dès que possible, l'étude qui lui sera soumise par le Secrétaire général, et de décider du programme de construction;

2. d'arrêter les dispositions administratives et financières nécessaires pour la mise en oeuvre de sa décision. Les incidences financières qui en découlent devront être soumises à l'approbation des Membres [conformément au paragraphe 7 du Protocole additionnel I à la Convention].

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 410-F
27 juin 1989
Original: espagnol

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2

Paragraphe 3.6:

Modifier le paragraphe 3.6 comme suit:

"3.6 Le délégué du Chili déclare à son tour que l'opposition faite par l'Union soviétique au dépôt des pouvoirs de sa délégation est irrecevable au regard de l'article 67 de la Convention, qu'elle constitue une violation du numéro 471 du même texte, car outrepassant les attributions de la Commission, et qu'enfin elle est contraire à l'esprit de détente qui prévaut actuellement dans les relations internationales. La démarche soviétique est toutefois contraire à l'esprit d'unité, de respect et de consensus qui devrait animer tous les pays participant à la Conférence. Le délégué du Chili demande que sa déclaration soit consignée dans le procès-verbal."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 410-F
25 juin 1989
Original: français

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Mercredi 21 juin 1989 à 14 heures

Président: M. J. SZEKELY (Hongrie)

Sujets traités:		Documents
1.	Approbation du compte rendu de la première séance	166
2.	Premier, deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 2-A	211, 232, 317
3.	Projet de rapport à la séance plénière	DT/56

1. Approbation du compte rendu de la première séance (Document 166)

Le compte rendu de la première séance est approuvé.

2. Premier, deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 2-A (Documents 211, 232, 317)

Ces rapports sont approuvés.

3. Projet de rapport à la séance plénière (Document DT/56)

3.1 Le délégué du Cameroun, à propos du paragraphe 4 de la liste annexe au document, demande que l'on indique le nombre de pays qui peuvent voter et signer les Actes finals, le nombre de pays qui ne peuvent voter mais peuvent signer et enfin le nombre de pays qui ne peuvent ni voter ni signer.

3.2 Pour répondre à cette question, le Secrétaire de la Commission propose, étant donné que le paragraphe concerne une catégorie particulière, à savoir les délégations qui participent à la Conférence sans avoir déposé de pouvoirs, que le nombre de pays qui ont le droit de voter et de signer et de ceux qui peuvent signer mais non voter soit mentionné à la fin de la rubrique correspondant à chaque catégorie.

3.3 Au délégué de l'URSS, qui demande si le paragraphe 4 sera examiné avec l'annexe ou si l'annexe sera examinée séparément, le Président répond que chaque point sera examiné séparément.

3.4 Le délégué du Cameroun informe la Commission qu'en l'absence du Vice-Président, sa délégation est disposée à le remplacer pour le travail indiqué au paragraphe 5 du Document DT/56.

Le Secrétaire de la Commission prend note de cette proposition.

3.5 Le délégué de l'URSS désire que l'opposition de son pays soit consignée au compte rendu, de même que celle de la Biélorussie et de l'Ukraine, aux pouvoirs déposés par le Chili.

3.6 Le délégué du Chili déclare à son tour que l'opposition faite par l'Union soviétique au dépôt des pouvoirs de sa délégation est sans objet au regard de l'article 67 de la Convention, qu'elle constitue une violation du numéro 471 du même texte, car outrepassant les attributions de la Commission, et qu'enfin elle est contraire à l'esprit de détente qui prévaut actuellement dans les relations internationales. La délégation chilienne reconnaît que l'Union soviétique a beaucoup fait pour promouvoir cet esprit de détente. La situation intérieure du Chili a aussi profondément évolué, ce que reconnaît la communauté internationale. La démarche soviétique est toutefois contraire à l'esprit d'unité, de respect et de consensus qui devrait animer tous les pays participant à la Conférence. Le délégué du Chili demande que sa déclaration soit consignée au procès-verbal.

Le Président prend note des deux dernières interventions et déclare qu'elles seront consignées au procès-verbal.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 14 h 25.

Le Secrétaire: Le Président:

X. ESCOFET J. SZEKELY

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

DOCUMENT 411-F
24 Juin 1989
Original: français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DE L'UNION
REPUBLIQUE DU GUATEMALA

Par sa lettre du 21 juin 1989 (voir annexe 1), la République du Guatemala demande que la situation de ses arriérés s'élevant à 621.503,75 francs suisses soit examinée par la Conférence de plénipotentiaires.

La République du Guatemala dans sa requête sollicite l'annulation des intérêts moratoires et le transfert des sommes dues dans un compte spécial d'arriérés qui ne devrait pas porter intérêt. D'autre part, la République du Guatemala propose un plan d'amortissement compatible avec ses ressources et demande qu'on accorde une dispense spéciale leur permettant de récupérer le droit de vote.

La situation des arriérés de la République du Guatemala est mentionnée dans l'annexe 2; on notera que le montant de 269.110,75 francs suisses invoqué dans la lettre de la République du Guatemala est composé de 178.419,- francs suisses pour contributions impayées, de 64.025,90 francs suisses pour intérêts moratoires relatifs aux contributions, de 19.986,70 francs suisses pour fournitures de publications et 6.679,15 francs suisses pour intérêts moratoires relatifs aux publications.

Par sa Résolution No. 53, la Conférence de Plénipotentiaires de Nairobi, 1982, avait décidé que:

"2. Pour la République du Guatemala

2.1 que 50% des contributions de la République du Guatemala, soit 1/2 unité, pour les années 1978 à 1982, totalisant 352.393,- francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

2.2 que 50% des intérêts moratoires mis en compte à la République du Guatemala sur les contributions des années 1978 à 1981, soit 34.174,80 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

2.3 que la République du Guatemala participera aux frais de l'Union pour l'année 1983 dans la classe de contribution de 1/2 unité;

5. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère pas les pays concernés du paiement de leurs arriérés;

6. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne seront pas prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 117 de la Convention;

7. que les sommes dues au titre des publications devront être réglées par les intéressés;

8. que cette résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent."

La Commission des Finances est priée de statuer à ce sujet.

R.E. BUTLER
Secretary-General

Annexes: 2

ANNEXE 1

Nice, 21 juin 1989

Monsieur R.E. Butler
Secrétaire général
Union internationale des télécommunications

Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous le savez, la République du Guatemala présente un arriéré de contributions à l'Union de 621.503,75 francs suisses, dont 352.393 ont été transférés au Compte spécial d'arriérés, conformément à la Résolution N° 53 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982.

Notre Gouvernement apprécie au plus haut point le travail réalisé par l'Union internationale des télécommunications sur le plan mondial et il est vivement désireux de liquider ses obligations envers elle, selon les modalités et dans le délai que ses moyens lui permettent; malheureusement, il n'a pas pu le faire jusqu'à présent par suite de contraintes touchant à son droit interne et de contraintes d'ordre économique, qui font obstacle à la réalisation de ses intentions.

Récemment, des mesures importantes ont été prises pour lever les obstacles susmentionnés, de sorte que nous estimons que d'ici à la fin de l'année, la République du Guatemala sera en mesure d'amorcer la liquidation de ses arriérés de contributions moyennant un plan de rééchelonnement non porteur d'intérêt et compatible avec ses ressources.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir intervenir auprès de la Conférence de plénipotentiaires réunie actuellement, afin qu'elle examine notre situation et décide:

a) que les intérêts échus, qui atteignent aujourd'hui la somme de 269.110,75 francs suisses, soient remis;

b) que cette somme soit transférée au Compte spécial d'arriérés, sans intérêt;

c) que soit établi, d'un commun accord, plan de règlement compatible avec les moyens du Gouvernement du Guatemala;

d) que, s'il est répondu affirmativement aux demandes qui précèdent, il soit accordé à notre Administration une dispense nous permettant à titre exceptionnel de participer pleinement aux importantes affaires qui sont débattues à la présente Conférence, avec droit de vote.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef adjoint
de la Délégation de la République du Guatemala
José Luis Alvarado

ANNEXE 2

ARRIERES ARRETES A L' ANNEE 1987

DUS PAR LA REPUBLIQUE DU GUATEMALA

Année	Contributions	Intérêts au 31.12.88 sur contributions	Publications	Intérêts au 31.12.88 sur publications	Total dû Francs suisses
1982	-	-	6.530,--	3.791,70	10.321,70
1983	-	17.705,75	-	364,--	18.069,75
1984	52.250,--	16.477,35	13.343,--	2.523,45	84.593,80
1985	55.350,--	13.388,30	113,70	-	68.852,--
1986	12.869,--	10.252,40	-	-	23.121,40
1987	57.950,--	6.202,10	-	-	64.152,10
-	178.419,--	64.025,90	19.986,70	6.679,15	269.110,75
Compte spécial d'arriérés établi selon la Résolution No. 53, PP. Nairobi, 1982 pour lequel aucun remboursement n'a été reçu.					352.393,--
					621.503,75

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 412-F
23 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 8
A LA SEANCE PLÉNIERE

Suite à la note que j'ai adressée à la plénière du 22 juin (Document DT/60), la Commission 8, avec l'accord de l'Administration intéressée, a décidé à sa dix-neuvième et dernière séance de transmettre à la plénière pour examen les propositions ARS/60/12 et ARS/60/13, relatives à l'article 17A, sans les avoir étudié au préalable.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 413-F
23 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 8
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A sa dix-neuvième séance, la Commission 8 a examiné les propositions présentées par les administrations concernant l'amélioration et l'extension du Glossaire multilingue de termes des télécommunications.

La Commission a reconnu que la Résolution N° COM8/3 (Document 392) fait déjà état de la nécessité de mettre à jour le Glossaire de termes des télécommunications.

Compte tenu des incidences financières que cela implique et conformément à votre note, reproduite dans le Document 193, j'invite la Commission 4 à inclure cette décision dans l'estimation financière de la Résolution N° COM8/3, comme cela a déjà été demandé dans le Document 391.

A titre d'information, je vous transmets ci-joint, à la demande de certaines délégations, un extrait du projet de compte rendu de la dix-neuvième séance concernant cette décision.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

Annexe

EXTRAITS DU PROJET DE COMPTE RENDU C8-19

Etant donné que le Glossaire sera largement utilisé, et pas uniquement par les administrations, le délégué de la République fédérale d'Allemagne suggère qu'il ne soit pas financé sur le budget ordinaire de l'UIT, mais sur le budget des publications.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie cette suggestion.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose qu'en communiquant à la Commission 4 la décision prise par la Commission au sujet des propositions, le Président insère une Recommandation demandant que la mise à jour du Glossaire soit financée sur le budget des publications.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que le Président devrait aussi noter que la suggestion de la République fédérale d'Allemagne a été appuyée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique et qu'elle n'a suscité aucune objection pendant le débat de la Commission.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

PAGES BLEUES

Corrigendum 1 au
Document 414-F
25 juin 1989

B.11(Corr.1)

SEANCE PLENIERE

ONZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
PL	394(Rév.3)	Résolution N° COM5/1

Veuillez remplacer les pages B.11/9 et B.11/10 par les suivantes.

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 2 pages

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM5/1

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 61 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relative à l'ajustement du niveau des pensions,

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT,

reconnaissant

la préoccupation du personnel de l'UIT concernant le niveau des pensions dans le système actuel et les changements qui pourront être apportés à ce système dans l'avenir, ainsi que les effets éventuels des fluctuations monétaires et de l'inflation futures,

préoccupée

par le fait qu'on n'a encore trouvé aucune solution durable qui réponde aux préoccupations exprimées par le personnel à ce sujet,

préoccupée en outre

par le fait que les pensions versées au personnel de l'UIT qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde ne sont pas garanties à un niveau équivalent à celui qui est appliqué à la base du système (New York) et par les incertitudes résultantes qui pèsent lourdement sur le niveau futur des pensions ainsi que par leurs conséquences pour le personnel des catégories professionnelle et supérieure qui prend sa retraite dans des pays à monnaie forte,

notant que

l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé des études sur la rémunération, les conditions d'emploi et les pensions du personnel, et doit prendre des décisions sur ces questions avant la fin de 1990,

notant en outre que

des mesures intérimaires ont été prises dans le cadre du régime commun des Nations Unies pour atténuer l'incidence des fluctuations monétaires, et que ces mesures prendront fin au 31 décembre 1990, et ne constitueront pas un droit acquis,

réaffirmant

le ferme attachement des Membres de l'UIT au régime commun des Nations Unies,

PAGES BLEUES

demande instamment

au représentant du Comité des pensions du personnel de l'UIT auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la proposition de Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions soit examinée de façon approfondie comme constituant une réponse éventuelle aux préoccupations du personnel de l'UIT et d'insister pour qu'une solution appropriée soit donnée au problème;

prie instamment

tous les Membres de l'UIT de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les préoccupations du personnel de l'UIT soient bien comprises par les représentants des Membres qui s'occupent de la politique générale des rémunérations et des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, afin que ces préoccupations soient prises en considération dans le processus de décision;

charge le Conseil d'administration

1. de suivre attentivement l'évolution de la situation afin de garantir que les vues de l'UIT soient pleinement et convenablement représentées dans les organes du régime commun responsables des questions touchant aux pensions;

2. de prendre, à sa session de 1991, les mesures appropriées pour assurer au personnel de l'UIT, qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde, des prestations comparables à celles qui sont appliquées à la base du système (New York);

3. d'envisager la mise en oeuvre de tout système de protection du pouvoir d'achat des pensions reconnu compatible avec le régime commun;

charge le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organes de l'ONU responsables des conditions d'emploi et de rémunération du personnel, y compris des pensions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

PAGES BLEUES

Document 414-F
23 juin 1989

B.11

SEANCE PLENIERE

ONZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM.9	373	Constitution: article 46
COM.8	387	article 2
		Résolution N° COM8/2*
	392	Constitution: article 16**
		Convention: article 19**
		Résolution N° COM8/3**
COM.5	346	Résolution N° COM5/1

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 10 pages

---

* Deux Administrations ont réservé leur position:

- ARG, sur le "décide en outre" de la Résolution;
- ARS, sur la Résolution COM8/2.

** Réserves formulées par les pays suivants: USA, NZL, G, CAN, HOL, J, AUT, SUI, S, FNL, AUS, F, NOR.

ARTICLE 46

NOC **Entrée en vigueur et questions connexes**

MOD 198 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les Parties le trentième jour après le dépôt du [55ème] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un Membre de l'Union.

NOC 199 (2) Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention.

(MOD) 200 2. A la date d'entrée en vigueur spécifiée au numéro 198 ci-dessus, la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront, entre les Parties, la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

(MOD) 201 3. Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution et la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

NOC 202 4. L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Membres signataires.

(MOD) 203 5. En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et de la Convention dans les différentes langues, le texte français fait foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont signé l'original de la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications et l'original de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Nice, le .. juin 1989

Constitution
B.11/2

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

NOC

(MOD) 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.

NOC 8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants :

NOC 9 a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Union;

MOD 10 b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 et 175 de la présente Constitution, droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences administratives mondiales, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région concernée ont le droit de vote;

MOD 11 c) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 et 175 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région concernée ont le droit de vote.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM8/2

Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) que certaines dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) concernent la convocation d'une conférence administrative régionale (en particulier le numéro 50 de la Constitution et les numéros 16 à 21 et le numéro 167 de la Convention);

b) que des régions et zones spécifiques sont définies dans le Règlement des radiocommunications;

c) qu'une Conférence de plénipotentiaires et une Conférence administrative mondiale ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence administrative régionale spécifique;

d) qu'une conférence administrative régionale peut être convoquée sur proposition du Conseil d'administration, mais que le Conseil d'administration n'a pas été habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

considérant

a) qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale spécifique;

b) que le Conseil d'administration constitue le moyen le plus approprié de définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences administratives mondiales compétentes ou de plénipotentiaires,

décide

1. que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale spécifique, le Conseil d'administration proposera une définition de la région;

2. que tous les Membres de la région envisagée seront consultés sur cette proposition et que tous les Membres de l'Union seront informés de la proposition;

3. que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Membres de la région envisagée auront répondu par l'affirmative dans un délai déterminé par le Conseil d'administration;

4. que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres;

PAGES BLEUES

décide en outre

que, dans la Constitution et la Convention, le terme "région" comprend, sauf si le contexte indique un autre sens, les régions et les zones définies dans le Règlement des radiocommunications et toute région définie en vertu des dispositions de la présente Résolution;

invite le Conseil d'administration

1. à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;

2. à envisager de combiner, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence administrative régionale.

Constitution
B.11/5

ARTICLE 16

NOC

Langues

MOD 124 1. (1) L'Union a pour langues officielles et de travail: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

ADD 124A (2) Ces langues sont utilisées pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que pour l'interprétation réciproque pendant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

SUP 125

NOC 126 (3) En cas de [contestation]*, le texte français fait foi.

SUP 127-133

NOC 134 2. Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus.

* Il pourrait être préférable d'utiliser le terme "divergence" recommandé par le Groupe d'experts dans le numéro 203 du projet de Constitution.

Convention
B.11/6

ARTICLE 19

MOD

Droit de vote aux assemblées plénières

SUP 214-215

(MOD) 216 1. Les Membres autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont ceux qui sont visés à la disposition pertinente de l'article 2 de la Constitution. Toutefois, lorsqu'un Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues du Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 194 de la présente Convention.

NOC 217 2. Les dispositions des numéros 188 à 191 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux assemblées plénières.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM8/3

Limites à l'utilisation des langues de travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

eu égard

aux articles 16 de la Constitution et 27 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

de la Résolution N° 65 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, (1982),

consciente

a) de l'opportunité d'une utilisation accrue des langues officielles de l'Union en tant que langues de travail afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation des langues officielles pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour parvenir à réaliser pleinement les objectifs de l'Union,

considérant

que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles en tant que langues de travail de l'Union, dans la structure actuelle de l'Union, pourrait nécessiter des ressources substantielles que l'on ne peut guère fournir actuellement,

nonobstant

les dispositions du numéro 124A de la Constitution,

décide

1. que les documents suivants de l'Union seront établis uniquement en anglais, français et espagnol:

- tous les documents des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives, à l'exception de leurs Actes finals, Protocoles, Résolutions, Recommandations et Voeux;
- les documents préparatoires des Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux, les documents et comptes rendus de leurs assemblées plénières, à l'exception du texte des Livres de ces Comités;

PAGES BLEUES

- les propositions et contributions aux conférences, assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux communiquées aux Membres, dont l'original a été soumis à ces conférences, assemblées et réunions dans l'une ou l'autre des langues de travail de l'Union;

- tous les autres documents établis pour distribution générale par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, sauf les Circulaires hebdomadaires de l'IFRB et les Lettres circulaires du Secrétaire général, du Président de l'IFRB et des Directeurs des Comités consultatifs internationaux, conformément à l'accord conclu par le Secrétaire général avec [les pays ou le groupe de pays] concernés;

2. que lors des réunions des Comités consultatifs internationaux, sauf pour les réunions de l'assemblée plénière et pour les réunions des commissions d'études qui figurent au programme de travail approuvé par une assemblée plénière, il sera assuré un service d'interprétation réciproque entre l'anglais, l'espagnol et le français pour autant que les Membres ayant besoin de l'interprétation dans une de ces langues donnent un préavis d'au moins 90 jours de leur participation à ces réunions;

3. que les dépenses totales encourues resteront dans les limites financières fixées [au Protocole additionnel I];

charge le Secrétaire général

1. d'organiser, après avoir consulté les [pays ou groupes de pays] intéressés, l'établissement des documents de l'Union en arabe, en chinois et en russe de façon aussi efficace et économique que possible;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation dans ce domaine;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2. de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles de l'Union, des documents choisis par [les pays ou groupes de pays] concernés, dans la limite des crédits établie par la présente Conférence.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM5/1

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 61 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relative à l'ajustement du montant des pensions,

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT,

reconnaissant

la préoccupation du personnel de l'UIT concernant le montant des pensions dans le système actuel et les changements qui pourront lui être apportés à l'avenir, ainsi que les effets éventuels de fluctuations monétaires et d'inflations futures,

préoccupée

par le fait qu'on n'a encore trouvé aucune solution qui réponde aux préoccupations exprimées par le personnel à ce sujet,

préoccupée en outre

par les incertitudes qui pèsent lourdement sur le niveau futur des pensions et leurs conséquences pour le personnel des catégories professionnelle et supérieure qui prend sa retraite dans des pays à monnaie forte,

notant que

l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé des études sur la rémunération, les conditions d'emploi et les pensions du personnel, et qu'elle doit prendre des décisions sur ces questions avant la fin de 1990,

notant en outre que

des mesures intérimaires ont été prises dans le cadre du régime commun des Nations Unies pour atténuer l'incidence des fluctuations monétaires, et que ces mesures prendront fin au 31 décembre 1990, et ne constitueront pas un droit acquis.

réaffirmant

le ferme attachement des Membres de l'UIT au régime commun des Nations Unies,

demande instamment

au représentant du Comité des pensions du personnel de l'UIT auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la proposition de Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions soit dûment examinée comme réponse éventuelle aux préoccupations du personnel de l'UIT et d'insister pour qu'une solution appropriée soit donnée au problème;

prie instamment

tous les Membres de l'UIT de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les préoccupations du personnel de l'UIT soient bien comprises par les représentants des Membres qui s'occupent de la politique générale des rémunérations et des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, afin que ces préoccupations soient prises en considération dans le processus de décision;

charge le Conseil d'administration

de suivre de près l'évolution de la situation afin de garantir que les vues de l'UIT soient pleinement et convenablement représentées dans les organes du régime commun responsables des pensions du personnel de l'UIT, et d'appliquer toute décision adoptée dans le cadre du régime commun des Nations Unies;

charge le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organes de l'ONU responsables des conditions d'emploi du personnel et de sa rémunération, y compris des pensions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 415-F
24 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

République populaire d'Angola - Cap-Vert

La délégation de la République populaire d'Angola annonce qu'elle doit quitter la Conférence le 23 juin 1989.

Conformément au numéro 392 de la Convention, la délégation de la République populaire d'Angola a donné mandat à la délégation de la République du Cap-Vert d'exercer son droit de vote à la présente Conférence.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 416-F
23 juin 1989
Original : français

COMMISSION 10

TROISIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 4 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et pour transmission ultérieure à la Séance plénière.

M. GHAZAL
Président de la Commission 4

Annexe : 1

RESOLUTION No. COM 4/5

Liquidation de comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

vu

a) le Rapport du Secrétaire général présenté à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union;

b) la Résolution N° 10 annexée à la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

c) la Résolution N° 53 annexée à la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

constate avec satisfaction

a) que le Chili, le Costa Rica, la République d'Haïti, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République Arabe du Yémen pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République Centrafricaine pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, ont entièrement réglé leurs dettes;

b) que la République d'El Salvador amortit régulièrement ses dettes et qu'un seul versement doit encore être reçu par l'Union;

regrette

que la Bolivie et la République Dominicaine pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République du Guatemala, la République Islamique de Mauritanie et la République du Tchad pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, n'aient pas fait connaître de plan d'amortissement de leurs dettes;

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine;

décide

1. pour la République du Soudan

1.1 que les contributions dues pour les années 1980 à 1983, soit 567.047,95 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

1.2 que les intérêts moratoires, soit 306.507,55 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

2. Pour la République du Libéria

2.1 que les contributions dues pour les années 1979 à 1989, soit 1.030.810 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

2.2 que les intérêts moratoires dus, soit 514.766,50 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

3. pour la République Fédérale Islamique des Comores

3.1 que les contributions et publications dues pour les années 1978 à 1989, soit 612.205,20 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intéret;

3.2 que les intérets moratoires dus, soit 285.725,45 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'arriérés;

4 que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère pas les pays concernés du paiement de leurs arriérés;

5. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne seront pas prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 117 de la Convention;

6 que cette Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent;

charge le Secrétaire général

1. de négocier aves les autorités compétentes de tous les pays en retard dans le paiement de leurs contributions les modalités de remboursement échelonné de leur dette;

2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts;

2. à prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente Résolution;

3. à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus par les présentes dispositions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 417(Rév.1)-F
24 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7 (Structures)

RECAPITULATIF DES ELECTIONS DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A la demande de plusieurs délégués, le récapitulatif des élections des Membres au Conseil d'administration préparé pour les délibérations de la Commission 7 concernant le Conseil d'administration, a été mis à jour afin d'inclure les élections de la Conférence de plénipotentiaires de Nice; ce récapitulatif est joint en annexe au présent document.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe

ANNEXE

RECAPITULATIF DES ELECTIONS DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conf.plénipotentiaires	'47	'52	'59	'65	'73	'82	'89	
Région A:	ARG	ARG	ARG	ARG	ARG	ARG	ARG	
	B	B	B	B	B	B	B	
	CAN	CAN	CAN	CAN	CAN	CAN	CAN	
	USA	USA	USA	USA	USA	USA	USA	
	CLM	MEX	MEX	MEX	MEX	MEX	MEX	
			CLM	VEN	VEN	VEN	JMC	32 Membres
					TRD	CLM	CLM	8 sièges
						PRU	CUB	25.0 %
Région B:	F	F	F	F	F	F	F	
	G	G	G	G	G	G	GRC	
	I	I	I	I	I	I	I	
	SUI	SUI	SUI	SUI	SUI	SUI	SUI	
	POR	E	E	IRL	E	E	E	25 Membres
			D	D	D	D	D	7 sièges
					S	S	S	28.0 %
Région C:	URS	URS	URS	URS	URS	URS	URS	
	YUG	YUG	YUG	YUG	HNG	YUG	BUL	12 Membres
	POL	TCH	TCH	POL	POL	DDR	DDR	4 sièges
					ROU	ROU	TCH	33.3 %
Région D:	EGY	EGY	ETH	ETH	ETH	ETH	MLI	
			MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	
			TUN	NIG	NIG	NIG	NIG	
				ALG	ALG	ALG	ALG	
				UGA	ZAI	BEN	BEN	
				MDG	SEN	SEN	SEN	
				BEN	TZA	TZA	TZA	
					EGY	EGY	EGY	
					CME	CME	CME	
						KEN	KEN	51 Membres
						ZMB	BFA	12 sièges
							CPV	23.5 %
Région E:	CHN	CHN	CHN	CHN	CHN	CHN	CHN	
	PAK	IND	IND	IND	IND	IND	IND	
	LBN	PAK	PHL	PAK	MLA	PAK	PAK	
	TUR	TUR	IRN	ARS	IRN	KWT	KWT	
			UAE	LBN	ARS	ARS	ARS	
			AUS	AUS	AUS	AUS	AUS	
			J	J	J	J	J	
					LBN	LBN	MLA	
					THA	THA	THA	
						INS	INS	46 Membres
						PHL	PHL	12 sièges
							KOR	26.1 %

Membres de l'UIT:	78	90	96	129	140	158	166
Membres élus au Conseil:	18	18	25	29	36	41	43
Pourcentage élu:	23.1 %	20.0 %	26.0 %	22.5 %	25.7 %	25.9 %	25.9 %
Rotation:		22.2 %	11.1 %	28.0 %	20.7 %	16.7 %	19.5 %

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 417-F
23 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7 (Structures)

RECAPITULATIF DES ELECTIONS DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A la demande de plusieurs délégués, le récapitulatif des élections des Membres au Conseil d'administration préparé pour les délibérations de la Commission 7 concernant le Conseil d'administration, a été mis à jour afin d'inclure les élections de la Conférence de plénipotentiaires de Nice; ce récapitulatif est joint en annexe au présent document.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe

ANNEXE

RECAPITULATIF DES ELECTIONS DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Plenipotentiary:	'47	'52	'59	'65	'73	'82	'89	
Region A:	ARG	ARG	ARG	ARG	ARG	ARG	ARG	
	B	B	B	B	B	B	B	
	CAN	CAN	CAN	CAN	CAN	CAN	CAN	
	USA	USA	USA	USA	USA	USA	USA	
	CLM	MEX	MEX	MEX	MEX	MEX	MEX	
			CLM	VEN	VEN	VEN	JMC	32 Members
					TRD	CLM	CLM	8 Seats
						PRU	CUB	25,0 %
Region B:	F	F	F	F	F	F	F	
	G	G	G	G	G	G	GRC	
	I	I	I	I	I	I	I	
	SUI	SUI	SUI	SUI	SUI	SUI	SUI	
	POR	E	E	IRL	E	E	E	25 Members
			D	D	D	D	D	7 Seats
					S	S	S	28,0 %
Region C:	URS	URS	URS	URS	URS	URS	URS	
	YUG	YUG	YUG	YUG	HNG	YUG	BUL	12 Members
	POL	TCH	TCH	POL	POL	DDR	DDR	4 Seats
					ROM	ROM	TCH	33,3 %
Region D:	EGY	EGY	ETH	ETH	ETH	ETH	MLI	
			MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	
			TUN	NIG	NIG	NIG	NIG	
				ALG	ALG	ALG	ALG	
				UGA	ZAI	BEN	BEN	
				MDG	SEN	SEN	SEN	
				BEN	TZA	TZA	TZA	
					EGY	EGY	EGY	
					CME	CME	CME	
						KEN	KEN	51Members
						ZMB	BFA	12 Seats
							CPV	23,5 %
Region E:	CHN	CHN	CHN	CHN	CHN	CHN	CHN	
	PAK	IND	IND	IND	IND	IND	IND	
	LBN	PAK	PHL	PAK	MLA	PAK	PAK	
	TUR	TUR	IRN	ARS	IRN	KWT	KWT	
			UAR	LBN	ARS	ARS	ARS	
			AUS	AUS	AUS	AUS	AUS	
			J	J	J	J	J	
					LBN	LBN	MLA	
					THA	THA	THA	
						INS	INS	46 Members
						PHL	PHL	12 Seats
							COR	26,1 %
Members of ITU:	78	90	96	129	140	158	166	
Members elected to Admin Council:	18	18	25	29	36	41	43	
Percentage elected:	23,1 %	20,0 %	26,0 %	22,5 %	25,7 %	25,9 %	25,9 %	
Rotation:		22,2 %	11,1 %	28,0 %	20,7 %	16,7 %	19,5 %	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 418-F
24 juin 1989
Original : anglais
français

COMMISSION 10

HUITIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 9 A LA COMMISSION DE REDACTION

Au nom de la Commission 9, j'ai le plaisir de transmettre à la Commission de rédaction la huitième série de textes adoptés par la Commission 9 à savoir :

- l'Article 43 du projet de Constitution (Document A)

- l'Article 35 du projet de Convention (Document B)

pour examen par la Commission 10 et transmission à la séance plénière. Ces textes font l'objet de l'annexe au présent document.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe: 1

ANNEXE

Projet de Constitution (Document A)

ARTICLE 43

NOC **Dispositions pour amender la présente Constitution**

NOC 186 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date une telle proposition à tous les Membres de l'Union.

MOD 187 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation lors de la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 188 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 189 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée à une séance plénière par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

NOC 190 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

MOD 191 6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général par les trois-quarts des Membres des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, en ce qui concerne les Membres qui n'ont pas signé ces instruments d'amendement. Ces amendements lient ensuite tous les Membres de l'Union. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument est exclue.

MOD 192 7. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement.

MOD 193 8. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 38 et 39 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.

MOD 194 9. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

Draft Convention (Document B)

ARTICLE 35

NOC Dispositions pour amender la présente Convention

NOC 420 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires lors de laquelle l'amendement doit être examiné. Le Secrétaire général communique, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette date, une telle proposition à tous les Membres de l'Union.

MOD 421 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 422 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 423 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

NOC 424 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la présente Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

MOD 425 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, dans leur totalité, et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général par les deux-tiers des Membres des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion en ce qui concerne les Membres qui n'ont pas signé ces instruments d'amendement. Ces amendements lient ensuite tous les Membres de l'Union. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

NOC 426 7. Nonobstant le paragraphe précédent, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, le premier amendement n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de ce dernier amendement.

MOD 427 8. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement.

MOD 428 9. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 38 et 39 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.

MOD 429 10. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 419-F
24 juin 1989
Original: anglais
français

COMMISSION 10

NEUVIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 9 A LA COMMISSION DE REDACTION

Au nom de la Commission 9, j'ai le plaisir de transmettre à la Commission de rédaction la neuvième série de textes adoptés à l'unanimité par la Commission 9 à savoir :

- l'Article 42 du projet de Constitution (Document A)
- l'Article 34 du projet de Convention (Document B) et
- le Protocole facultatif relatif au règlement obligatoire des différends.

pour examen par la Commission 10 et transmission à la séance plénière. Ces textes font l'objet de l'annexe au présent document.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe : 1

Projet de Constitution (Document A)

ARTICLE 42

Règlement des différends

MOD 184 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

MOD 185 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.

ADD 185bis 3. Le Protocole facultatif à la présente Constitution et à la Convention relatif au règlement obligatoire des différends est applicable entre les Membres parties à ce Protocole.

Projet de Convention (Document B)

ARTICLE 34

NOC **Arbitrage : procédure**

(Voir article 42 de la Constitution)

NOC 408 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

NOC 409 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

NOC 410 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service.

NOC 411 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

NOC 412 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

NOC 413 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 411 et 412 de la présente Convention.

NOC 414 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 410 de la présente Convention, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

NOC 415 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour designer l'arbitre unique.

MOD 416 9. Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage.

NOC 417 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

NOC 418 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

MOD 419 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les Parties au différend en décident ainsi, la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future.

PROTOCOLE FACULTATIF

à la

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

et à la

Convention de l'Union internationale des télécommunications

relatif au

règlement obligatoire des différends

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole facultatif relatif au règlement obligatoire des différends.

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole facultatif à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 36 de la Constitution,

sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 42 de la Constitution n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 36 de la Constitution sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 34 de la Convention, dont le paragraphe 5 est complété comme suit:

"5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 34 de la Convention."

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres au moment où ils signeront la Constitution et la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé par tout Membre signataire selon ses règles constitutionnelles. Il sera ouvert à l'adhésion de tous les Membres parties à la Constitution et la Convention et de tous les Etats qui deviendront Membres de l'Union. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront ratifié, accepté, approuvé ou qui y auront adhéré à la même date que la Constitution et la Convention, à condition qu'au moins deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le concernant aient été déposés à cette date. Sinon, il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 3a

Le présent Protocole peut être amendé par les parties à celui-ci pendant une Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

ARTICLE 3b

Tout Membre partie au présent Protocole peut le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, une telle dénonciation produisant son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de réception de sa notification par ce dernier.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres:

a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b) la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur;

c) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;

d) la date effective de toute dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemple dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de divergence; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nice, le .. juin 1989

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 420(Rév.1)-F
26 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 3 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

1. Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 s'est réuni deux fois afin d'élaborer des projets de dispositions qui seront examinés par la Commission 7, sur les aspects non structurels de l'IFRB conformément au mandat reproduit dans le Document DL/24.

2. Les projets joints en annexe: article 10 de la Constitution (Annexe 1) et article 5 de la Convention (Annexe 2) sont présentés, pour examen, à la Commission 7. Les dispositions qui figurent dans le projet de Constitution (Document A) et le projet de Convention (Document B) ont été modifiées comme il convient par le Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 et devraient être lues accompagnées des notes suivantes.

3. Article 10 du projet de Constitution (Annexe 1)

3.1 Le Groupe de rédaction n'est pas habilité à prendre de décision concernant le mot "cinq" placé entre crochets dans le numéro 73. Le Groupe a noté la note de bas de page figurant dans le Document DL/22 qui indique que cette question a été renvoyée à la Commission 9.

3.2 Le Groupe de rédaction a inclus dans le numéro 74 le texte figurant dans le Document 385. Il a noté que ce texte avait été approuvé par la Commission 7.

3.3 Le Groupe a noté que la proposition de l'URSS, URS/16/3, la proposition de la République fédérale d'Allemagne, FRG/108/1 et la proposition GRC/110/15 de la Grèce avaient été renvoyées au Groupe de travail PL-C par la séance plénière et a demandé au Président d'attirer l'attention du Président du PL-C sur le texte recommandé pour le numéro 80. Cependant, le Groupe a convenu de transmettre au Président du Groupe de travail PL-C le texte supplémentaire reproduit dans l'Annexe 1.

3.4 Le Groupe de travail n'a pas inclus de référence spécifique aux fonctions collégiales du Comité dans cet article de la Constitution et a noté que la question ferait l'objet d'un complément d'étude effectué par un Groupe d'experts, conformément à une décision de la Conférence.

4. Article 5 du projet de Convention (Annexe 2)

4.1 Il a été noté que la question des crochets figurant dans le texte du numéro 110 avait été renvoyée à la Commission 9. A cet égard, l'observation formulée au paragraphe 3.1 du présent rapport est aussi pertinente.

4.2 La déléguée du Canada du Groupe de rédaction, a retiré les propositions CAN/72/13-19 concernant l'adjonction d'un paragraphe 5 au numéro 116, et a indiqué que l'inclusion de ces données dans la Convention fait l'objet d'un complément d'étude en liaison avec l'examen à long terme.

5. Le Groupe de rédaction a terminé ses travaux le samedi 24 juin 1989.

Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 3
S. ROESTAM

Annexes: 2

Note - Les annexes jointes au présent rapport ont été révisées conformément aux décisions de la Commission 7.

ANNEXE 1

(A) ARTICLE 10

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

MOD 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~cinq~~ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

MOD 74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. ~~A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.~~ et ils ne sont rééligibles qu'une fois.

NOC [315] 75 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

MOD [75] 76 4. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont [~~des agents impartiaux investis d'un mandat international.~~ investis d'une charge publique internationale.]

NOC [76] 77 5. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

NOC [77] 78 a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents Membres, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

MOD [78] 79 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique ~~des emplacements~~ des fréquences et des positions orbitales associées assignées par les Membres aux satellites géostationnaires;*

MOD [79] 80 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays; [de donner aux Membres de l'Union les informations contenues dans les bases de données de l'IFRB sous une forme compréhensible par une machine;]

NOC [80] 81 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

MOD [81] 82 e) à apporter son aide technique à la préparation ~~et à l'organisation~~ des conférences de radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation; le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;

NOC [82] 83 f) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

---

* Voir aussi la disposition 18a) de l'article 4 de la Constitution dans le Document 369.

ANNEXE 2

(B) ARTICLE 5 [57]

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

MOD [310] 110 1. (1) ~~Le~~ Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires.~~,~~ Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

NOC [311] 111 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu des dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

NOC [312] 112 2. La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution.

NOC [316] 113 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

NOC [317] 114 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

NOC [318] 115 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

NOC [319] 116 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses Membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 420-F
24 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 3
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

1. Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 s'est réuni deux fois afin d'élaborer des projets de dispositions qui seront examinés par la Commission 7, sur les aspects non structurels de l'IFRB conformément au mandat reproduit dans le Document DL/24.

2. Les projets joints en annexe: article 10 de la Constitution (Annexe 1) et article 5 de la Convention (Annexe 2) sont présentés, pour examen, à la Commission 7. Les dispositions qui figurent dans le projet de Constitution (Document A) et le projet de Convention (Document B) ont été modifiées comme il convient par le Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 et devraient être lues accompagnées des notes suivantes.

3. Article 10 du projet de Constitution (Annexe 1)

3.1 Le Groupe de rédaction n'est pas habilité à prendre de décision concernant le mot "cinq" placé entre crochets dans le numéro 73. Le Groupe a noté la note de bas de page figurant dans le Document DL/22 qui indique que cette question a été renvoyée à la Commission 9.

3.2 Le Groupe de rédaction a inclus dans le numéro 74 le texte figurant dans le Document 385. Il a noté que ce texte avait été approuvé par la Commission 7.

3.3 Le Groupe a noté que la proposition de l'URSS, URS/16/3, avait été renvoyée au Groupe de travail PL-C par la séance plénière et a demandé au Président d'attirer l'attention du Président du PL-C sur le texte recommandé pour le numéro 80. Cependant, le Groupe a convenu de transmettre au Président du Groupe de travail PL-C le texte supplémentaire reproduit dans l'Annexe 1.

3.4 Le Groupe de travail n'a pas inclus de référence spécifique aux fonctions collégiales du Comité dans cet article de la Constitution et a noté que la question ferait l'objet d'un complément d'étude effectué par un Groupe d'experts, conformément à une décision de la Conférence.

4. Article 5 du projet de Convention (Annexe 2)

4.1 Il a été noté que la question des crochets figurant dans le texte du numéro 110 avait été renvoyée à la Commission 9. A cet égard, l'observation formulée au paragraphe 3.1 du présent rapport est aussi pertinente.

4.2 La déléguée du Canada du Groupe de rédaction, a retiré ses propositions CAN/72/13-19 concernant l'adjonction d'un paragraphe 5 au numéro 116, et a indiqué que l'inclusion de ces données dans la Convention fait l'objet d'un complément d'étude en liaison avec l'examen à long terme. La Résolution décrite en détail dans la proposition du Canada (CAN/72/27) ne concerne plus les travaux du Groupe de rédaction.

5. Le Groupe de rédaction a terminé ses travaux le samedi 24 juin 1989.

Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 3
S. ROESTAM

Annexes: 2

ANNEXE 1

(A) ARTICLE 10

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

NOC 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de [cinq] membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

MOD 74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. ~~A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.~~ et ils ne sont rééligibles qu'une fois.

NOC [315] 75 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

MOD [75] 76 4. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont ~~des agents impartiaux investis d'un mandat international.~~ investis d'une charge publique internationale.

NOC [76] 77 5. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

NOC [77] 78 a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents Membres, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

MOD [78] 79 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique ~~des emplacements~~ des fréquences et des positions orbitales associées assignées par les Membres aux satellites géostationnaires;

MOD [79] 80 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays; de donner aux Membres de l'Union les informations contenues dans les bases de données de l'IFRB sous une forme compréhensible par une machine;

NOC [80] 81 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

MOD [81] 82 e) à apporter son aide technique à la préparation ~~et à l'organisation~~ des conférences de radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation; le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;

NOC [82] 83 f) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

ANNEXE 2

(B) ARTICLE 5 [57]

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

NOC [310] 110 1. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

NOC [311] 111 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu des dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

NOC [312] 112 2. La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution.

NOC [316] 113 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

NOC [317] 114 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

NOC [318] 115 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

NOC [319] 116 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses Membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 421-F
24 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 7 a adopté les textes ci-joints, qu'elle soumet à la Commission de rédaction, pour examen et transmission en temps utile à la plénière.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe: 1

ANNEXE

CONSTITUTION

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

MOD 74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ne sont rééligibles qu'une fois.

CONSTITUTION

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

MOD [92] 93 c) un Directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible une fois seulement.

MOD [323] 94 4. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 422-F
24 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 7 a adopté les textes ci-joints, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission, en temps utile, à la séance plénière.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe: 1

ANNEXE

Textes pour la Convention

ARTICLE 6 [58]

NOC **Comités consultatifs internationaux**

NOC [320] 117 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

NOC [321] 118 a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les quatre ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

NOC [322] 119 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;

NOC [324] 120 c) un directeur, assisté par un secrétariat spécialisé;

SUP [325] 121 d) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

NOC [326] 122 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des recommandations, lui sont posées par la Conférence de
1) plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.

NOC [327] 123 (2) Sur demande des Membres intéressés, chaque Comité consultatif international peut également faire des études et donner des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 122 [326] de la présente Convention; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

---

1) Pour le terme "recommandations", voir le Document 348.

ARTICLE 16 [68]

NOC

Conditions de participation

NOC [395] 192

1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.

MOD [396] 193

2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. La demande est adressée par ce Membre au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation ou à cet organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.

MOD* [397] 194

(2) Une exploitation privée reconnue ~~ne~~ peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue ~~que~~ si celui-ci, dans chaque cas particulier fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

NOC [398] 195

3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 28 [32] de la Constitution qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

NOC [399] 196

(2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif emanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 28 [32] de la Constitution est adressée au secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.

---

* Texte espagnol à aligner.

SUP [400] 197 4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des Membres intéressés.

SUP [401] [198 (2) Toute demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par l'administration du Membre intéressé. La demande est adressée par cette administration au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.]

NOC [402] 199 5. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunications, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 17 [69]

NOC **Rôles de l'assemblée plénière**

NOC [403] 200 L'assemblée plénière:

MOD* [404] 201 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et prend note des Recommandations qui ont déjà été approuvées par des procédures susceptibles d'avoir été adoptées par l'Assemblée plénière pour l'approbation des Recommandations nouvelles et révisées entre les Assemblées plénières;

MOD [405] 202 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 122 de la présente Convention. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de se rappeler qu'en principe leur étude devra être menée à bien dans un délai inférieur ou égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;

NOC [406] 203 c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 202 [405] de la présente Convention et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union;

NOC [407] 204 d) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 203 [406] de la présente Convention, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;

NOC [408] 205 e) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;

NOC [409] 206 f) examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;

---

* Texte français à aligner.

NOC [410] 207 g) approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 236 [439] de la présente Convention des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;

MOD* [411] 208 h) lors de la prise des résolutions ou décisions, ~~l'assemblée plénière~~ devrait tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

MOD*[1] [412] 209 i) examine [les] rapports de la [Commission mondiale du Plan et]** toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la Constitution et du présent chapitre.

---

* Texte à aligner en liaison avec le numéro 200.
[1] Texte espagnol à aligner.
** En attendant la décision relative aux "fonctions du nouvel organe pour le développement".

ARTICLE 18 [70]

NOC **Réunions de l'assemblée plénière**

NOC [413] 210 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.

NOC [414] 211 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du Secrétaire général sollicitant leur avis.

NOC [415] 212 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du Membre dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

NOC [416] 213 4. Le Secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

ARTICLE 20 [72]

NOC

Commissions d'études

MOD [421] 218

1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude afin d'établir des rapports et des recommandations. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 195 [398] et 196 [399] de la présente Convention, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.

SUP [422] 219

2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 197 [400] et 198 [401] de la présente Convention, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

NOC [423] 220

3. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

ARTICLE 21 [73]

NOC **Traitement des affaires des commissions d'études**

NOC [424] 221 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

NOC [425] 222 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

NOC [426] 223 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.

NOC [427] 224 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

ADD "224A <u>Des commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Membres l'approbation des recommandations mises au point entre les assemblées plénières. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'assemblée plénière compétente. Les recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par l'assemblée plénière.</u>"

NOC [428] 225 3. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.

NOC [429] 226 4. Après avoir consulté le Secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.

MOD [430] 227

5. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études y compris une liste des recommandations approuvées depuis l'assemblée plénière précédente aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues et aux organismes scientifiques ou industriels du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

ARTICLE 22 [74]

NOC **Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé**

NOC [431] 228 1. (1) Le Directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.

NOC [432] 229 (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le Secrétaire général, les dispositions voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.

NOC [433] 230 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.

MOD [434] 231 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés, ~~des laboratoires et des installations techniques~~ des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du Secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 82 [282] de la présente Convention.

NOC [435] 232 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

NOC [436] 233 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 213 [416] de la présente Convention.

NOC [437] 234 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au Secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.

NOC [438] 235 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.

NOC [439] 236 6. Le directeur, après avoir consulté le Secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au Secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.

NOC [440] 237 7. Le directeur établit, afin que le Secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.

NOC [441] 238 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

ARTICLE 23 [75]

NOC **Propositions pour les conférences administratives**

NOC [442] 239 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs recommandations ou de conclusions de leurs études en cours.

NOC [443] 240 2. Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.

NOC [444] 241 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 175 [379] de la présente Convention.

ARTICLE 24 [76]

NOC **Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales**

NOC [445] 242 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des recommandations sur des questions d'intérêt commun.

NOC [446] 243 (2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandation sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandation sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.

NOC [447] 244 2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 125 [329] de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation à titre consultatif.

[448] 245 A examiner par la Commission 7.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 423-F
24 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 7
AD HOC 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 7 AD HOC 4 A LA COMMISSION 7

Le Groupe de travail 7 ad hoc 4 a tenu 2 séances auxquelles ont participé les représentants d'environ 15 pays. A sa première séance, il a adopté le mandat contenu dans l'annexe 1.

Le Groupe ad hoc est parvenu à dégager un consensus à propos du texte des articles 5 et 12 figurant dans l'annexe 2.

S'agissant de l'article 11A, un consensus a été obtenu pour tous les points figurant dans l'annexe 3, sauf pour les crochets qui entourent le point 3 a), à propos duquel je formule les observations ci-après.

1. Tous les participants ont reconnu que le Bureau pour le développement des télécommunications tiendrait des conférences régionales de développement.

2. S'agissant de la proposition relative à une conférence mondiale de développement, une majorité importante des participants ont donné des raisons pour justifier l'institutionnalisation de telles conférences. Toutefois, étant donné que certains participants ont insisté pour laisser la proposition entre crochets, elle est soumise à la Commission pour décision finale.

Le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4
SERGIO REGUEROS

Annexes: 3

ANNEXE 1

MANDAT

GROUPE DE TRAVAIL 7 AD HOC 4

Dispositions décrivant l'organe permanent pour le développement

1. Le Groupe de travail 7 ad hoc 4 rédigera le texte des dispositions, à adopter par la présente Conférence, établissant les objectifs et les fonctions de l'organe permanent pour le développement.

2. Le Groupe utilisera comme base pour ses travaux le texte figurant dans les Documents 311(Rév.1) et 364, ainsi que les délibérations de la Commission 7 relatives à l'organe en question et les conclusions du Président, contenues dans les Documents 238 et 295, de même que tous les autres documents pertinents soumis à la Conférence.

3. Le Groupe doit achever ses travaux dès que possible.

4. Le Groupe sera présidé par M. Sergio Regueros (Colombie), casier 935.

ANNEXE 2

ARTICLE 5

Structure de l'Union

L'Union comprend les organes suivants:

1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

2. les conférences administratives;

3. le Conseil d'administration;

4. les organes permanents désignés ci-après:

   a) le Secrétariat général;

   b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB);

   c) le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR);

   d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT).

   e) le Bureau pour le développement des télécommunications (BDT).

ARTICLE 12

Comité de coordination

1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Comités consultatifs internationaux, du Bureau pour le développement des télécommunications et des Président et Vice-Président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le Secrétaire général, et en son absence, par le Vice-Secrétaire général.

ANNEXE 3

ARTICLE 11A

Bureau pour le développement des télécommunications

1. Les fonctions du Bureau pour le développement des télécommunications (BDT) consistent à répondre à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé au numéro [...] de la Constitution et à s'acquitter de La double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre des projets du système de développement des Nations Unies et d'autres arrangements de financement afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, en organisant et en coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.

2. Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Bureau pour le développement des télécommunications sont:

a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans le programme de développement socio-économique d'un pays et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale;

b) d'encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications dans le monde entier, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant spécifiquement les moyens connexes de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche et de développement;

c) de développer la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunications et avec les institutions mondiales et régionales du financement du développement;

d) d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement et d'offrir des conseils sur le choix et le transfert de la technologie appropriée;

e) de donner des conseils, d'effectuer ou de financer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;

f) de collaborer avec les comités consultatifs internationaux et autres organes concernés, pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leurs développements respectifs en vue de la prestation de services de télécommunication;

g) d'assurer l'appui technique lors des préparatifs et de l'organisation des conférences de développement.

3. Le Bureau de développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire:

a) [de ses conférences mondiales du développement;]

b) de ses conférences régionales du développement;

c) d'un Directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro [...].

L'ordre du jour des conférences de développement est établi le cas échéant par le BDT.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 424-F
25 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 2

Conformément à son mandat, tel qu'il a été examiné par la Commission 7, le Groupe de rédaction s'est réuni cinq fois pour terminer ses travaux. Il a élaboré le texte d'un projet de Résolution N° COM7/1 sur l'"Examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications" qui est joint en annexe.

Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2
H. VENHAUS

Annexe: 1

ANNEXE

Projet

RESOLUTION N° COM7/1

Examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires sur les activités de l'Union depuis 1982;

b) les Résolutions N°s 21, 38, 47, 48, 66, 67 et 68 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982);

c) la Résolution N° PL/4 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988);

d) les Résolutions N°s 1, 2, 17 et 18 de l'Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988);

e) les Résolutions N°s 24, 33, 61, 82, 83 et le Voeu 84 de l'Assemblée plénière du CCIR (Dubrovnick, 1986);

f) [l'article 5 de la Constitution de l'UIT (Nice, 1989) qui porte création du Bureau de développement des télécommunications en tant qu'organe permanent de coopération et d'aide en matière de télécommunication;]

g) [Résolutions [YY] et [ZZ] de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);]

h) les Documents 11, 19, 51, 55, 61, 69, 71, 72, 81, 82, 86, 97, 98, 110, 114, 162, 184, 194 ainsi que les procès-verbaux et les comptes rendus pertinents de Commission 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

a) la croissance continue du volume et de la complexité des tâches que l'Union doit accomplir;

b) l'évolution de l'environnement des télécommunications;

c) la nécessité que la structure, les pratiques de gestion et les méthodes de travail de l'Union répondent à ces changements et à l'augmentation des obligations qui lui incombent pour suivre l'évolution toujours plus rapide des télécommunications;

d) les pressions économiques qui s'exercent sur l'Union, notamment du fait

- que les fonds existants ne suffisent pas pour financer toutes les activités souhaitées par tous les Membres; et

- que la répartition des fonds à l'intérieur de l'Union manque de transparence,

considérant en outre

le grand service rendu aux Membres de l'Union par ses organes permanents, ses fonctionnaires élus et son personnel nommé,

décide

1. qu'une Commission de haut niveau sera créée;

2. que cette Commission sera composée, compte tenu d'une répartition géographique équitable, de quinze à vingt pays Membres, qui désigneront des représentants qui jouissent de la plus haute réputation dans le domaine des télécommunications internationales et qui s'appuient sur une vaste expérience des questions concernant l'UIT;

3. que la Commission devrait faire appel aux services de consultants extérieurs choisis par le Conseil d'administration dans les limites du budget prévu à cet effet;

4. que les Membres de la Commission travailleront bénévolement, étant entendu que lorsque cela sera nécessaire une aide financière sera fournie aux membres de la Commission pour leur permettre de participer aux réunions;

5. que toutes les dépenses seront maintenues à un niveau aussi bas que possible et qu'elles seront financées dans le cadre du budget ordinaire de l'UIT, sous la supervision du Conseil d'administration;

décide en outre

1. que le mandat de la Commission sera de procéder à un examen approfondi de la structure et du fonctionnement de l'Union afin d'étudier et de recommander, si nécessaire, des mesures propres à garantir un meilleur rapport coût-efficacité dans et entre tous les organes et activités de l'UIT en améliorant les conditions touchant à la structure, à l'organisation, aux finances, au personnel, à la procédure et à la coordination:

1.1 de définir et d'analyser des options pour la structure des organes permanents de l'Union;

1.2 d'étudier la gestion interne des organes permanents, notamment les aspects concernant l'organisation, les finances et le personnel et d'aboutir à des conclusions sur les points suivants:

- l'organisation la plus efficace compte tenu du volume croissant de travail des organes de l'UIT;

- les méthodes de travail fondées sur des considérations de coût et harmonisées dans les différents organes et entre ceux-ci;

- les besoins en personnel à moyen terme (trois à cinq ans) en fonction des projets et des activités de l'Union;

- l'établissement de processus de contrôle et de gestion des finances améliorés, adaptés aux besoins de l'Union et permettant d'assurer une plus grande transparence et une meilleure justification de l'emploi des fonds;

1.3 d'étudier une méthode de coopération entre les organes permanents y compris le rôle du Comité de coordination en vue d'assurer une meilleure harmonisation des activités des organes;

2. d'examiner le fonctionnement des organes non permanents de l'Union afin d'en améliorer l'efficacité et la gestion et d'étudier la question de la rotation des membres du Conseil d'administration;

3. de prévoir l'élaboration de rapports intérimaires et d'un rapport final indiquant clairement les avantages et les inconvénients des différentes solutions proposées;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir la Commission au cours d'une session extraordinaire qui doit se tenir en novembre 1989, sur la base d'une proposition du Secrétaire général et de définir des procédures précises pour les tâches à accomplir y compris des directives générales destinées à la Commission sur ses activités;

2. de charger la Commission, sur la base de son mandat, d'élaborer une définition détaillée des activités et des tâches, compte tenu des opinions des administrations;

3. d'approuver les tâches détaillées des consultants extérieurs et de les choisir sur la base d'une proposition de la Commission;

4. d'examiner périodiquement les rapports de la Commission;

5. de veiller à ce que tous les Membres soient informés régulièrement et complètement afin qu'ils puissent envoyer leurs observations;

6. de veiller à ce que le rapport final soit diffusé auprès des Membres, accompagné de ses commentaires, au moins une année avant qu'une Conférence de plénipotentiaires ne statue sur les recommandations et d'envisager la possibilité de convoquer des cycles d'études régionaux pour présenter et expliquer les résultats;

7. d'appliquer, après les avoir dûment examinées, les recommandations de la Commission relevant de sa compétence et de communiquer aux Chefs des organes permanents, pour suite à donner, toutes recommandations relevant de leur compétence;

8. de décider à sa session de 1991, s'il le juge nécessaire, de pourvoir à l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire le plus rapidement possible afin de mettre en oeuvre l'ensemble ou une partie des recommandations faisant l'objet de l'étude;

charge le Secrétaire général

1. après avoir consulté les pays Membres et en coopération avec eux, de soumettre au Conseil d'administration des propositions concernant la composition de la Commission en veillant à assurer une représentation aussi large que possible de tous les intérêts de l'Union;

2. d'inviter toutes les administrations à présenter par écrit avant le 1er novembre 1989 des observations sur les activités et les tâches faisant l'objet de l'examen;

3. d'aider pleinement la Commission dans ses travaux;

4. de faire rapport au Conseil d'administration sur l'état d'avancement des travaux et sur les résultats provisoires et définitifs obtenus par la Commission;

5. de distribuer les rapports intérimaires et finals de la Commission à tous les Membres de l'Union, ainsi que les décisions et commentaires correspondants du Conseil d'administration et un résumé des mesures prises par les organes permanents en réponse aux recommandations de la Commission;

6. de faire tous les préparatifs nécessaires à la convocation et à l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires compétente;

charge les Chefs des organes permanents

1. de prêter à la Commission toute l'aide et la coopération nécessaires pour mener à bien son examen;

2. de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux Recommandations de la Commission transmises par le Conseil d'administration.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

Document No. 425

Pas disponible

****

Not available

****

No disponible

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

PAGES BLEUES

Document 426-F
25 juin 1989

B.12

SEANCE PLENIERE

DOUZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Documents	Titre
COM.9	419	Constitution: article 42
	418	article 43
	419	Convention : article 34
	418	article 35
	419	Protocole facultatif
PL	312(Rév.3)	Résolution N° PLEN/2

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 9 pages

PAGES BLEUES

ARTICLE 42

Règlement des différends

MOD 184 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

MOD 185 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.

ADD 185A 3. Le Protocole facultatif à la présente Constitution et à la Convention relatif au règlement obligatoire des différends est applicable entre les Membres parties à ce Protocole.

ARTICLE 43

NOC **Dispositions pour amender la présente Constitution**

NOC 186 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Membres de l'Union.

MOD 187 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 186 peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 188 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.

PAGES BLEUES

MOD 189 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée à une séance plénière, par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

NOC 190 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

MOD 191 6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général, par les trois-quarts des Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou des instruments d'adhésion en ce qui concerne les Membres qui n'ont pas signé ces instruments d'amendement. Ces amendements lient ensuite tous les Membres de l'Union. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

MOD 192 7. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement.

MOD 193 8. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 38 et 39 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.

MOD 194 9. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 202 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

PAGES BLEUES

CHAPITRE VII

NOC

Arbitrage et Amendement

ARTICLE 34

NOC

Arbitrage: procédure

(Voir article 42 de la Constitution)

NOC 408 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

NOC 409 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

NOC 410 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service.

NOC 411 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

NOC 412 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

NOC 413 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 411 et 412 de la présente Convention.

NOC 414 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 410 de la présente Convention, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

PAGES BLEUES

NOC 415 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

MOD 416 9. Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage.

NOC 417 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

NOC 418 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

MOD 419 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les parties au différend en décident ainsi, la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future.

ARTICLE 35

NOC **Dispositions pour amender la présente Convention**

(MOD) 420 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Membres de l'Union.

MOD 421 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 420 peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 422 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 423 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

NOC 424 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la présente Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

MOD 425 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général, par les deux-tiers des Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou des instruments d'adhésion en ce qui concerne les Membres qui n'ont pas signé ces instruments d'amendement. Ces amendements lient ensuite tous les Membres de l'Union. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

NOC 426 7. Nonobstant le numéro 425, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution.

MOD 427 8. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement.

MOD 428 9. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 38 et 39 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.

MOD 429 10. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 202 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

PAGES BLEUES

PROTOCOLE FACULTATIF

[associé] à la

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

et à la

Convention de l'Union internationale des télécommunications

relatif au

règlement obligatoire des différends

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole facultatif relatif au règlement obligatoire des différends.

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole facultatif à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 36 de la Constitution,

sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 42 de la Constitution n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 36 de la Constitution sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 34 de la Convention, dont le paragraphe 5 (numéro 412) est complété comme suit:

"5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des numéros 410 et 411 de la Convention."

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres au moment où ils signeront la Constitution et la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé par tout Membre signataire selon ses règles constitutionnelles. Il sera ouvert à l'adhésion de tous les Membres parties à la Constitution et la Convention et de tous les Etats qui deviendront Membres de l'Union. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général.

PAGES BLEUES

ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront ratifié, accepté, approuvé, ou qui y auront adhéré, à la même date que la Constitution et la Convention, à condition qu'au moins deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le concernant aient été déposés à cette date. Sinon, il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 3A

Le présent Protocole peut être amendé par les parties à celui-ci pendant une Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

ARTICLE 3B

Tout Membre partie au présent Protocole peut le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, une telle dénonciation produisant son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de réception, par le Secrétaire général, de ladite notification.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général notifie à tous les Membres:

a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b) la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur;

c) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;

d) la date effective de toute dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemple dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de divergence; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nice, le .. juin 1989

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° PLEN/2

Condamnation des pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

considérant

que les principes fondamentaux de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) visent au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples,

tenant compte

a) de la Résolution N° 48 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), concernant la destruction de moyens de télécommunication de Membres de l'UIT;

b) de la Résolution N° 74 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), à l'égard d'Israël et de l'aide à apporter au Liban;

c) de la Résolution N° 607 du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la politique de déportation des Palestiniens de leur territoire;

d) de la Recommandation N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) relative à la libre diffusion de l'information,

notant

le refus d'Israël d'accepter et d'appliquer les multiples Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies,

alarmée

par les pratiques répressives d'Israël contre le soulèvement du peuple palestinien ("Intifada") et contre la population civile arabe dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

convaincue

que ces pratiques constituent des violations manifestes des principes du droit international et des droits de l'homme ainsi que des principes de la Quatrième Convention de Genève (1949) relative à la protection des civils pendant les conflits armés,

préoccupée

par le fait que les autorités d'occupation israéliennes interrompent délibérément et de façon répétée les moyens de télécommunication à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en violation des principes des articles 18 et 25 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982),

condamne avec vigueur

la violation continue par Israël du droit international et ses pratiques de répression contre le peuple palestinien, ainsi que le refus par Israël de reconnaître les droits fondamentaux et légitimes de ce peuple;

condamne sans appel

l'isolement délibéré par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés du monde extérieur et la restriction de la liberté de diffusion de l'information;

décide

que les conférences administratives mondiales et régionales de radiocommunication et le Comité international d'enregistrement des fréquences prennent dûment en considération et sauvegardent les besoins des territoires palestiniens occupés en toute matière relative à l'utilisation du spectre de fréquences et aux positions des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires;

charge le Conseil d'administration

de former parmi ses Membres une Commission ayant pour mission de recueillir les faits concernant les violations par Israël de la Convention internationale des télécommunications et de faire rapport au Conseil d'administration sur ces violations qui empêchent, à l'intérieur des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés, le peuple palestinien et la population civile arabe d'utiliser librement les moyens de télécommunication;

charge le Secrétaire général

de trouver des moyens appropriés pour fournir un appui technique et une assistance en matière de formation professionnelle, au profit du peuple palestinien, afin d'améliorer la situation des télécommunications à l'intérieur des territoires occupés;

prie le Président de la Conférence de plénipotentiaires

de porter la présente Résolution à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 427-F
26 juin 1989
Original: anglais
français

COMMISSION 10

DIXIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 9 A LA COMMISSION DE REDACTION

Au nom de la Commission 9, j'ai le plaisir de transmettre à la Commission de rédaction la dixième série de textes adoptés par la Commission 9 à savoir :

- l'Article 40 du projet de Constitution (Document A), et
- l'Article 25 (paragraphe 16) du projet de Convention (Document B)

pour examen par la Commission 10 et transmission à la séance plénière. Ces textes font l'objet de l'annexe au présent document.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe: 1

Projet de Constitution (Document A)

ANNEXE

ARTICLE 40

Règlements administratifs

MOD 179 1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'Article 36 de la présente Constitution, sont des accords internationaux et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.

MOD 180 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 38 et 39 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les Conférences administratives mondiales compétentes avant la date de signature (29 juin 1989) de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

MOD 181 3. Les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, dans la mesure autorisée par leur droit national, à l'égard de tous les Membres ayant signé ces révisions. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, compte tenu des réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions.

ADD 181A 4. Cette application provisoire se poursuit:

a) jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou

b) pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification du Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une telle révision.

ADD 181B 5. Si le Secrétaire général n'a reçu aucune notification, en vertu des alinéas a) ou b) du paragraphe 4 ci-dessus, d'un Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, compte tenu de toute réserve qu'il pourrait avoir faite à propos de cette révision, lors de la signature de celle-ci.

ADD 181C 6. Tout Membre de l'Union qui n'a pas signé une telle révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, adoptée après la date stipulée au paragraphe 2 ci-dessus, s'attache à notifier promptement au Secrétaire général son consentement à être lié par cette révision. Si aucune notification n'a été reçue par le Secrétaire général en provenance de ce Membre avant l'expiration du délai stipulé au paragraphe 5 ci-dessus, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision.

ADD 181D 7. Le Secrétaire général informe promptement les Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

Projet de Convention (Document B)

ARTICLE 25

NOC 16. Réserves

NOC 349 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

MOD 350 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par des amendements à la Constitution ou à la présente Convention, ou par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Membre qui ne participe pas à la Conférence et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes Finals conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 428-F
25 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

Grèce

PROJET DE CONVENTION

ARTICLE 25 [77]

NOC **4. Désignation des Commissions**

ADD [4.2A] Commission juridique

ADD [471] [267A] Cette Commission examine toutes les questions juridiques relevant de la compétence de l'Union et liées aux travaux de ses conférences. En conséquence, elle examine aussi tout projet d'amendement ou de révision pertinent des dispositions de la Constitution, [de la Convention], [du Règlement général] et des Règlements administratifs, selon le cas, et le soumet pour approbation à la séance plénière de la conférence compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 429-F
25 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

Grèce

PROJET DE CONSTITUTION

ADD **ARTICLE [39A] ou [43A]**

ADD **réserves**

ADD Chaque Etat Membre peut formuler des réserves concernant l'application d'une ou plusieurs des dispositions de la présente Constitution, [de la Convention], [du Règlement général] et des Règlements administratifs à tout moment entre la date de la signature et la date de la ratification, de l'adoption, de l'approbation ou de l'adhésion aux Actes finals de la Conférence compétente qui a modifié ou révisé, respectivement, les instruments précités.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

PAGES BLEUES

Document 430-F
25 juin 1989

B.13

SEANCE PLENIERE

TREIZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM.7	422	Convention: Article 6 Articles 16 à 18 Articles 20 à 24

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 9 pages

PAGES BLEUES

ARTICLE 6

NOC **Comités consultatifs internationaux**

NOC 117 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

NOC 118 a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les quatre ans; lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

NOC 119 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;

NOC 120 c) un directeur, assisté par un secrétariat spécialisé.

SUP 121

(MOD) 122 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des recommandations, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif international ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif international intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.

NOC 123 (2) Sur demande des Membres intéressés, chaque Comité consultatif international peut également faire des études et donner des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 122 de la présente Convention; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

PAGES BLEUES

CHAPITRE III

NOC

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

ARTICLE 16

NOC

Conditions de participation

(MOD) 192 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif international intéressé.

MOD 193 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. La demande est adressée par ce Membre au Secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif international fait connaître à cette exploitation ou à cet organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.

MOD 194 (2) Une exploitation privée reconnue peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif international intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

(MOD) 195 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 28 de la Constitution qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs internationaux.

(MOD) 196 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 28 de la Constitution est adressée au Secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le Secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.

(MOD) 199 4. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunication, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif international a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

PAGES BLEUES

ARTICLE 17

NOC **Rôles de l'assemblée plénière**

NOC 200 L'assemblée plénière:

MOD 201 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et prend note des recommandations modifiées ou nouvelles qui ont déjà été approuvées par des procédures susceptibles d'avoir été adoptées par l'assemblée plénière pour l'approbation des Recommandations nouvelles et révisées entre les assemblées plénières;

MOD 202 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 122 de la présente Convention. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de se rappeler qu'en principe leur étude devra être menée à bien dans un délai inférieur ou égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;

NOC 203 c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 202 de la présente Convention et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union;

NOC 204 d) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 203 de la présente Convention, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;

NOC 205 e) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;

NOC 206 f) examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;

NOC 207 g) approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 236 de la présente Convention des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;

PAGES BLEUES

MOD 208 h) lors de l'adoption des résolutions ou décisions, [devrait], tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

MOD 209 i) examine [les] rapports de la [Commission mondiale du Plan et]* toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la Constitution et du présent chapitre.

ARTICLE 18

NOC **Réunions de l'assemblée plénière**

NOC 210 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.

NOC 211 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du Secrétaire général sollicitant leur avis.

(MOD) 212 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière est présidée par le chef de la délégation du Membre sur le territoire duquel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

(MOD) 213 4. Le Secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif international intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

---

* En attendant la décision relative aux "fonctions du nouvel organe pour le développement".

PAGES BLEUES

ARTICLE 20

NOC

Commissions d'études

MOD 218

1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude afin d'établir des rapports et des recommandations. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 195 et 196 de la présente Convention, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif international intéressé.

SUP 219

NOC 220

2. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

PAGES BLEUES

ARTICLE 21

NOC **Traitement des affaires des commissions d'études**

NOC 221 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

NOC 222 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

NOC 223 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.

NOC 224 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

ADD 224A 2A. Des commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Membres l'approbation des recommandations mises au point entre les assemblées plénières. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'assemblée plénière compétente. Les recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par l'assemblée plénière.

NOC 225 3. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.

(MOD) 226 4. Après avoir consulté le Secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif international, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.

PAGES BLEUES

MOD 227 Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études y compris une liste des recommandations approuvées depuis l'assemblée plénière précédente aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues et aux organismes scientifiques ou industriels du Comité consultatif international et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de l'assemblée plénière suivante. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

ARTICLE 22

NOC **Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé**

(MOD) 228 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif international coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.

NOC 229 (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le Secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.

NOC 230 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.

MOD 231 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux relève, du point de vue administratif, de l'autorité du Secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 82 de la présente Convention.

PAGES BLEUES

NOC 232 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

NOC 233 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 213 de la présente Convention.

(MOD) 234 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif international depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au Secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.

NOC 235 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.

(MOD) 236 6. Le directeur, après avoir consulté le Secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au Secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.

NOC 237 7. Le directeur établit, afin que le Secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.

NOC 238 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

PAGES BLEUES

ARTICLE 23

NOC **Propositions pour les conférences administratives**

NOC 239 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs recommandations ou de conclusions de leurs études en cours.

(MOD) 240 2. Les assemblées plénières peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.

NOC 241 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 175 de la présente Convention.

ARTICLE 24

(MOD) **Relations des Comités consultatifs internationaux entre eux et avec des organisations internationales**

(MOD) 242 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des recommandations sur des questions d'intérêt commun.

(MOD) 243 (2) Les directeurs des Comités peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandation sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandation sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités.

(MOD) 244 2. Lorsque l'un des Comités est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 125 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation à titre consultatif.

245 [A examiner par la Commission 7.]

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 431-F
26 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-C A LA SEANCE PLENIERE

Page 6, sous "décide" 1. a), lire: "pour dissoudre l'équipe de gestion du projet FMS;".

sous "décide" 1. b), lire: "pour fournir le minimum de ...".

Page 7, sous "recommande", lire: "d'inclure les questions de l'accès à distance dans une étude élargie sur les échanges d'informations ...".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 431-F
25 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-C A LA SEANCE PLENIERE

1. Conformément à son mandat (Documents DT/52 et DT/61), le Groupe de travail de la plénière sur les Systèmes d'information (PL-C) s'est réuni trois fois pour examiner toutes les questions qui lui étaient soumises:

A. Avenir du Système de gestion des fréquences (FMS),

B. Services d'échange d'informations sur les télécommunications (SEIT) de l'UIT,

C. Accès à distance,

D. Diffusion de renseignements statistiques,

E. Rôle et ressources du Département de l'ordinateur,

F. Propositions d'amendements à l'instrument fondamental.

A - Avenir du FMS

2. Après avoir examiné le Document 27, rapport conjoint du Secrétariat général et de l'IFRB sur le système de gestion des fréquences (FMS), le Groupe de travail PL-C a reconnu que:

a) la mise au point et l'installation du système de gestion des fréquences constituent en matière d'exploitation un succès et un engagement irréversible sans lesquels les tâches essentielles de l'IFRB ne pourraient être accomplies; et

b) en outre, le logiciel du FMS constitue un lourd investissement financier pour l'Union qui doit être sauvegardée par des dispositions appropriées en vue d'assurer sa maintenance et son développement continus.

3. Compte tenu de ces faits, le Groupe de travail PL-C recommande que les mesures suivantes soient prises, et cela sans préjuger de toute révision globale de la structure et du fonctionnement de l'Union qui pourra être entreprise à l'avenir:

a) la responsabilité de la maintenance et du développement continus du logiciel du FMS doivent incomber à l'IFRB;

b) dans l'accomplissement de cette tâche, le développement du logiciel pour automatiser les examens réglementaires du Comité et le développement du sous-système de contrôle international ne sont pas considérés comme des points prioritaires;

c) le Comité devrait s'efforcer, par tous les moyens disponibles, de centraliser et d'intégrer la totalité du développement et de la maintenance du logiciel essentiels pour accomplir ses fonctions dans l'environnement informatique et la structure de logiciel communs de l'UIT afin de stimuler le rendement et de réduire les coûts à long terme;

d) l'équipe de gestion du projet FMS devrait être dissoute aussitôt que possible;

e) certains membres de l'équipe de gestion du projet devraient être intégrés dans le Secrétariat spécialisé de l'IFRB et le Département de l'ordinateur du Secrétariat général;

f) compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail PL-C recommande à la Conférence de plénipotentiaires que le Conseil d'administration soit prié de donner la suite appropriée aux recommandations contenues au paragraphe 7 du Document 27.

4. Le Groupe de travail PL-C recommande également que, puisque l'IFRB dépend du logiciel du FMS, la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil d'administration accordent des ressources humaines adéquates pour la maintenance et le développement du logiciel de ce système.

5. Un projet de Résolution PL-C/1 (Annexe 1) est soumis ci-après pour couvrir un certain nombre des points susmentionnés.

6. Compte tenu de l'importance du Système de gestion des fréquences et du fait que l'IFRB en dépend, le Groupe de travail a conclu à la nécessité d'affecter des ressources minimales suffisantes à la maintenance et à des développements limités de ce système.

7. Conscient des contraintes financières liées à l'établissement des plafonds budgétaires, le Groupe de travail a noté que les ressources requises étaient déjà incluses dans le budget provisoire de 1990 et que les montants consacrés au FMS étaient en baisse.

8. Le Groupe de travail a noté que le Conseil d'administration devrait prendre des mesures immédiates concernant le point 1 a) du dispositif du projet de Résolution PL-C/1.

B - SEIT de l'UIT

9. Au cours de l'examen du Document 25 sur les SEIT par le Groupe de travail, les opinions suivantes ont été exprimées:

a) La modernisation des moyens d'échange d'informations de l'UIT a recueilli l'appui des participants.

b) Il a été reconnu qu'il était nécessaire d'inclure ces questions (échange d'informations, bureautique, etc.) dans la Révision de la structure et du fonctionnement de l'UIT.

c) Il a été recommandé que les services utilisent, dans la mesure du possible, des progiciels normalisés existants sur le marché.

d) Il a été reconnu qu'il serait nécessaire, en temps voulu, d'utiliser un plan de mise en oeuvre comportant des priorités; toutefois, on a insisté sur le rôle du Conseil d'administration dans l'examen des priorités, des ressources et de l'évolution de la situation.

10. Le Groupe de travail a pris acte du Document 25 relatif aux services d'échange d'informations sur les télécommunications (SEIT) de l'UIT et a remercié le Secrétaire général des renseignements ainsi fournis.

11. Le Groupe de travail a aussi pris note d'un document sur les conséquences financières, au niveau des ressources, du Document 25 mais n'a pas pu se prononcer sur cette question compte tenu de la poursuite des discussions de haut niveau sur le budget en Commission 4. Ces discussions passeront avant toute considération concernant les ressources et le document pourrait en définitive être soumis au Conseil d'administration afin que celui-ci prenne une décision sur les ressources affectées aux SEIT. Les participants ont pris acte d'un projet de Résolution sur cette question et ont décidé, compte tenu de ce qui précède, que le sujet devait être examiné plus avant, conformément à la décision que prendra le Conseil d'administration.

C - Accès à distance

12. Le Groupe de travail PL-C a examiné les documents soumis à la Conférence de plénipotentiaires sur cette question et a tiré les conclusions suivantes sur la base des recommandations contenues au paragraphe 7 du Document 26:

a) l'Union devrait approuver la mise en oeuvre progressive d'installations à son siège, en offrant aux administrations la possibilité d'avoir un accès direct à distance à certaines bases de données tenues à Genève, y compris celles de l'IFRB pour la présentation et l'extraction de données;

b) le matériel et le logiciel communs nécessaires pour fournir l'accès doivent relever du Secrétariat général et la coordination générale doit incomber au Secrétaire général; la responsabilité des bases de données tenues jusqu'ici par chaque organe permanent devrait incomber à l'organe concerné. La responsabilité principale pour le logiciel spécialisé permettant d'avoir accès à chaque base de données devrait également incomber à chaque organe concerné en tenant dûment compte de l'intégration et de l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des ressources de l'UIT;

c) l'Union devrait également accepter que des études soient faites sur la possibilité supplémentaire de développer ces installations pour permettre aux administrations d'entreprendre des études techniques à distance en utilisant conjointement les ressources informatiques du siège de l'UIT et les ressources informatiques locales;

d) dans la fourniture des installations dont il est question en a) et dans les études qui doivent être menées au titre du point c), il convient de veiller particulièrement à ce que toutes les administrations aient des possibilités égales d'utiliser les installations fournies;

e) de même, le principal objectif de la fourniture de ces installations devrait être de répondre aux besoins de toutes les administrations dans leurs relations avec les organes permanents de l'Union.

13. Le Groupe de travail PL-C a reconnu la large incidence éventuelle de l'utilisation de ces installations sur de nombreuses autres activités de l'Union (par exemple sur les relations avec les Membres, les relations entre les organes permanents, les effectifs internes et le fonctionnement de ces organes, ainsi que sur les

publications, leur format et leur coût). Le Secrétaire général et d'autres Chefs d'organe de l'Union devront donc surveiller cette incidence et informer le Conseil d'administration de toute mesure nécessaire pour accroître au maximum les avantages qu'en retireront tous les Membres de l'Union.

14. Le Groupe de travail a estimé que la question de l'échange d'information était une question multidisciplinaire extrêmement complexe et en rapide évolution dans laquelle la Conférence de plénipotentiaires peut, au mieux, donner des directives de politique générale au Conseil d'administration, en laissant au Conseil la responsabilité de prendre les décisions de gestion à un niveau élevé, après quoi les Chefs d'organes pourront prendre des mesures adéquates. Un projet de Résolution PL-C/2 (Annexe 2) est soumis ci-après à cet effet.

15. Ayant approuvé le projet de Résolution PL-C/2 et compte tenu des responsabilités de la Commission 4 dans la fixation des plafonds budgétaires, le Groupe de travail PL-C estime qu'il incombe à cette Commission d'indiquer les ressources qui pourront être consacrées au développement et à la mise en oeuvre de l'accès à distance.

D - Diffusion de renseignements statistiques

16. Le Groupe de travail a pris note du Document 42 concernant la diffusion de renseignements statistiques sur les télécommunications examiné par la CAMTT-88 et transmis à la Conférence de plénipotentiaires par la 44e session du Conseil d'administration. Le Groupe recommande à la Conférence que le Conseil d'administration soit prié de donner la suite appropriée à la proposition contenue dans le document.

E - Rôle et ressources du Département de l'ordinateur

17. Le Groupe a pris note du Document 28 concernant le rôle du Département de l'ordinateur et a apprécié les travaux importants accomplis par ce Département.

18. Le Groupe a également pris note d'un projet de Résolution relatif au rôle et aux ressources du Département de l'ordinateur.

19. Certes, une telle Résolution pourrait peut-être apporter une aide utile aux travaux de la Commission 4 en vue de l'établissement des plafonds financiers; néanmoins, il n'a pas jugé bon d'inclure cette Résolution dans la Convention. Le Groupe a estimé qu'il appartenait au Conseil d'administration et non à la Conférence de plénipotentiaires d'équilibrer l'examen de ces demandes de ressources par rapport à d'autres demandes concurrentes.

F - Propositions d'amendements à l'instrument fondamental

20. Des propositions d'amendements au numéro 80 de l'article 10 de la Convention ont été soumises au Groupe pour examen.

A la troisième séance du Groupe de travail, le Président a été informé que le Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 avait déjà pris une décision sur la question et approuvé l'adjonction suivante:

"fournir aux Membres de l'Union des renseignements contenus dans les données de l'IFRB sous forme lisible par machine".

21. Le Groupe de travail a approuvé cette adjonction.

22. Le Groupe de travail PL-C soumet à la séance plénière le présent rapport ainsi que les deux projets de Résolution sans préjuger d'un examen futur de la structure et du fonctionnement de l'Union qui pourra être décidé par la Conférence de plénipotentiaires.

Le Président du Groupe de travail PL-C
C. MERCHAN

Annexes: 2

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION PL-C/1

**Le système de gestion des fréquences du
Comité international d'enregistrement des fréquences**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) le succès des mesures prises en vertu de la Résolution N° 69 de la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982;

b) l'achèvement virtuel du projet "Informatisation accrue de l'IFRB";

c) le fait que l'IFRB dépend entièrement du "Système de gestion des fréquences" (FMS) qui en résulte pour l'accomplissement de ses tâches; et

d) la nécessité qui en découle de terminer le projet et d'attribuer les ressources nécessaires pour la maintenance et le développement continus du logiciel du FMS,

notant et acceptant

e) le rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document 431 de la présente Conférence de plénipotentiaires,

décide

1. d'inviter le Conseil d'administration à prendre les décisions nécessaires:

   a) dissoudre l'équipe de gestion du projet FMS;

   b) fournir le minimum de personnel nécessaire au Secrétariat spécialisé de l'IFRB et au Département de l'ordinateur du Secrétariat général pour assurer la maintenance et le développement continus du logiciel du FMS; et

   c) ce faisant, tenir dûment compte de l'importance du FMS, des lourdes contraintes imposées au budget de l'Union et du rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document 431;

2. de charger l'IFRB de veiller à ce que le logiciel du FMS soit maintenu en exploitation et que son développement ultérieur vise à mieux répondre à l'évolution de l'ensemble des besoins des Membres de l'Union;

3. de charger le Secrétaire général et l'IFRB, par l'intermédiaire du Comité de coordination, de soumettre au Conseil d'administration des propositions révisées pour atteindre les objectifs de la présente Résolution.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION PL-C/2

Développement de l'accès direct à distance aux systèmes d'information de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) les instructions données dans la Résolution N° 69 de Nairobi, 1982;

b) les rapports et les contributions des administrations aux travaux de la Conférence sur cette question;

c) la nécessité pour l'Union de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer les services assurés par les administrations; et

d) les possibilités croissantes offertes par la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres moyens électroniques,

reconnaissant

e) la nécessité de fournir au Conseil d'administration, des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires pour exécution par les chefs des organes de l'Union;

f) les lourdes contraintes imposées au budget de l'Union,

notant et acceptant

g) le rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document 431 de la présente Conférence de plénipotentiaires,

recommande

d'inclure les questions de l'accès à distance dans une étude élargie d'informations et de la politique des publications afin de répondre mieux et plus efficacement aux besoins de tous les Membres de l'Union;

décide

d'inviter le Conseil d'administration:

1. à autoriser, dans la limite des contraintes budgétaires appropriées, l'installation progressive, au siège de l'Union, d'installations donnant à toutes les administrations la possibilité d'obtenir un accès direct à distance aux systèmes d'information appropriés;

2. à examiner s'il serait utile de constituer un Groupe d'experts des administrations pour aider le Conseil et les organes permanents à développer ces installations;

de charger le Secrétaire général

1. de présenter, après avoir consulté les autres organes permanents, des recommandations détaillées avec les estimations de coût proposées pour la première phase de l'installation, à la session annuelle du Conseil en 1990;

2. de fixer le prix des services d'accès à distance conformément aux politiques relatives au coût de la prestation tout en tenant dûment compte du principe de l'égalité d'accès pour les administrations;

3. de veiller à ce que ces recommandations aient trait particulièrement aux problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement et de tenir dûment compte du rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document 431;

4. d'utiliser les programmes d'assistance technique pour appuyer la formation professionnelle connexe et les besoins des pays en développement en matière de technologie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

PAGES BLEUES

Document 432-F
25 juin 1989

B.14

SEANCE PLENIERE

QUATORZIEME SERIE DE TEXTE SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM.5	347	Résolution N° COM5/6

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 2 pages

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM5/6

Développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

l'importance des ressources humaines de l'Union pour la réalisation de ses objectifs,

reconnaissant en outre

qu'il est utile, tant pour l'Union que pour les fonctionnaires, de développer le plus possible ces ressources,

considérant

l'incidence qu'a sur l'Union et son personnel la poursuite de l'évolution des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à une telle évolution,

notant

que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) considère la gestion des ressources humaines comme "une méthode systématique contribuant à l'utilisation efficace et effective des ressources humaines",

rappelant

ses décisions sur le recrutement (Résolution N° COM5/3), sur la formation professionnelle en cours d'emploi (Résolution N° COM5/2) et sur le classement des emplois,

décide

1. que le développement systématique des ressources humaines de l'Union devrait tenir compte de la nature et de l'ampleur de ses travaux;

2. que les principes de développement des ressources humaines devraient être appliqués en ce qui concerne le recrutement, la formation professionnelle, l'évaluation des tâches, l'évaluation a posteriori de la qualité du travail, l'évaluation des perspectives de carrière et la cessation d'emploi;

charge le Secrétaire général

d'étudier la manière dont les principes de développement des ressources humaines pourraient être appliqués au mieux dans l'Union, compte tenu des recommandations de la CFPI, et de faire rapport au Conseil d'administration;

PAGES BLEUES

demande au Conseil d'administration

1. de faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour mener à bien cette étude;

2. d'examiner le rapport du Secrétaire général sur cette question et de décider de la suite à lui donner à la lumière des éventuelles incidences financières.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 433-F
28 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Vendredi 23 juin 1989 à 19 h 55

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:		Documents
1.	Organisation des travaux	-
2.	Examen des comptes rendus	-
3.	Création du Groupe de rédaction 7 ad hoc 5	DL/53, DT/19, DT/11

1. Organisation des travaux

1.1 Répondant au délégué de l'Espagne, le Président confirme que les sujets réglés dans le Document 338(Rév.1), appuyé par 96 délégations, ne sont plus débattus en Commission 7 et que les documents touchant aux aspects juridiques de la disposition sur l'évolution des structures seront transférés à la Commission 9.

1.2 Le délégué des Pays-Bas réserve sa position sur l'examen des comptes rendus jusqu'à ce que les observations de sa délégation figurent dans un document approprié.

2. Examen des comptes rendus

2.1 Le Président réitère sa demande selon laquelle les délégations souhaitant faire des observations sur les comptes rendus des débats, dont aucun n'a encore été approuvé, doivent présenter leurs observations par écrit au Secrétariat. En temps voulu, les révisions qui s'imposent seront publiées et une décision sera prise. Les délégations peuvent soumettre leurs observations jusqu'au samedi 24 juin midi.

L'orateur informe les participants qu'il s'est entretenu avec le Secrétaire général d'autres recherches effectuées à propos de la mutilation du compte rendu de la neuvième séance de la Commission 7 du mercredi 7 juin, mutilation qui touche essentiellement à la décision adoptée sur le principe de la création d'un organe permanent pour le développement.

2.2 Le Secrétaire général dit que l'on a attiré son attention sur le problème de la personne responsable des comptes rendus des séances; cette responsabilité incombe au Président de la séance en question. L'orateur explique la procédure suivie: les comptes rendus, puisqu'ils sont de nature technique, font l'objet d'un examen par le Secrétaire d'une Commission et son Président. Ils suivent une procédure interne établie de longue date en vertu de laquelle ils sont traités par le Secrétariat général, passent des procès-verbalistes au Secrétariat de la Commission puis ils sont normalement examinés du point de vue du contenu et de l'équilibre - l'orateur souligne le terme "équilibre" - par le Vice-Secrétaire général ou le Secrétaire général, parfois par les deux, selon les intérêts particuliers de celui - l'un ou l'autre - qui a participé à la séance; par ailleurs il ne faut pas oublier que ces comptes rendus ne sont pas censés être des comptes rendus sténographiques. Ils vont ensuite devant le Président de la Commission qui autorise leur présentation. La procédure ayant été respectée, l'attention a été ensuite attirée sur le fait que, pour une raison quelconque, une partie du projet de compte rendu de la neuvième séance (les paragraphes entre 1.31 et 1.33) a été omise. Le texte manquant a été examiné par le Président, qui en a autorisé la publication dans le Document 227. Une version révisée a été rédigée, qui, selon lui, reflète les conclusions et les décisions des participants à la séance. Il n'a pas pu établir, compte tenu du va et vient des documents dans le bâtiment, comment cette omission avait pu se produire mais il espère que le document révisé rend compte de façon appropriée du résumé des activités au stade actuel.

2.3 Le délégué des Pays-Bas apprécie l'explication franche du Secrétaire général concernant le traitement des projets de comptes rendus mais souhaite réserver sa position sur le Document 277(Rév.1) jusqu'à ce qu'il l'ait lu. Elaborer des comptes rendus sur des sujets aussi graves que la restructuration de l'Union nécessite du soin et de la conscience dans son travail. Les délégations doivent pouvoir se baser sur les comptes rendus au fur et à mesure que la Conférence progresse et pouvoir être certaines qu'ils traduisent bien ce qu'elles ont dit en séance. Elles ne tiennent pas à se trouver dans une position où elles ne pourraient plus se fier aux comptes rendus car cela pourrait donner l'impression d'une manipulation et ni les délégations ni le Président ne souhaitent être soumis à un tel procédé.

2.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit qu'il a écouté avec attention les précisions apportées par le Secrétaire général mais qu'il se doit de dire que celles-ci ne satisfont pas sa délégation. Elles ne soulignent pas la confiance mise par sa délégation dans une approche objective des travaux du Secrétariat général. Il est essentiel que les fonctionnaires internationaux de l'UIT soient neutres et que les décisions des Membres soient respectées. Pour ce qui est des autres comptes rendus, il a pris grand soin de lire entièrement tous ceux qui avaient été distribués et a soumis au Secrétariat ses corrections conformément aux délais fixés. Demandant s'il y aura des corrigendums, l'orateur souligne que les versions révisées des comptes rendus doivent être publiées.

2.5 Le Président dit que toutes les observations présentées au Secrétariat par les délégations jusqu'à la fin de la séance le lendemain matin seront publiées sous forme de corrigendums: cela fait, elles seront soumises à la Commission pour approbation.

2.6 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée souscrit au point de vue du délégué de la République fédérale d'Allemagne et dit qu'il y a eu, depuis le début, de graves problèmes à la Commission 7. Les comptes rendus des 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15 juin ainsi que les extraits provisoires des séances des 17 et 19 juin ont été tous distribués le 21 juin, portant la date du 20 juin. Cela semble être une violation patente du numéro 588 de la Convention de Nairobi et l'orateur estime donc qu'il a le devoir de protester. Il y a très peu de chance pour qu'une petite délégation comme celle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée puisse appréhender tous les détails et un examen rapide suffit à montrer que le compte rendu est bien médiocre. Des références à des plaintes régulières concernant la procédure suivie en Commission 7 ne semblent pas avoir été consignées et, à cet égard, le numéro 592 de la Convention de Nairobi ne semble pas avoir été respecté par le Président. Le numéro 588 stipule clairement que les comptes rendus doivent être établis séance par séance et distribués aux délégations cinq jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Certains des documents ont été publiés quinze jours après la séance, ce qui semble être une violation patente de ce numéro. Le numéro 592 dispose qu'au commencement de chaque séance le Président demande s'il y a des observations à formuler sur les procès-verbaux de la séance précédente. L'orateur ne se rappelle pas que l'on ait procédé ainsi en Commission 7 et il estime qu'il s'agit là d'un point très grave. Quant à la question de savoir comment les comptes rendus ont pu être mutilés, il ne peut accepter les explications qu'il a entendues jusqu'à présent, pour la simple raison qu'elles sont trop vagues. Comme la délégation du Pays-Bas, il est tout à fait conscient du nombre de documents distribués mais, dans le même temps, il souhaite qu'il soit consigné dans le compte rendu que l'explication selon laquelle "quelque chose s'est passée" ne le satisfait pas. Le Président a informé les délégués que les textes révisés allaient sortir mais il se demande comment il est possible de faire des observations sur quelque chose qui figurera dans un document ultérieur. Cela s'est produit plusieurs fois et c'est là véritablement une source de préoccupation. Avant d'aller plus avant dans les détails, l'orateur tient à attendre la publication du document en question et réserve officiellement le droit de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de revenir sur cette question à un stade ultérieur. A maintes reprises, on a signalé, en Commission 7, l'absence de procédure et la confusion dans la procédure, notamment l'absence d'équilibre mais ce n'est pas l'impression qu'il a retirée après lecture des comptes rendus. Par comparaison, les comptes rendus de la Commission 8 peuvent être décrits comme un modèle en la matière mais on ne peut en dire autant de la Commission 7. L'orateur tient à ce que cette déclaration figure spécifiquement dans les procès-verbaux et réserve le droit de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de revenir sur ce point ultérieurement.

2.7 Le délégué de l'URSS dit que lui aussi a été mis dans une situation assez embarrassante en recevant un si grand nombre de documents en même temps. D'ailleurs, un simple coup d'oeil montre que les textes ne reflètent pas correctement les discussions qui se sont déroulées à la Commission. Il réserve la position de sa délégation concernant ces documents et demande que sa déclaration soit consignée dans le compte rendu de la séance. Il espère recevoir les comptes rendus avant la fin de la Conférence.

2.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que beaucoup des observations qu'il était sur le point de faire ont été formulées très clairement et succinctement par les délégués qui l'ont précédé. Les comptes rendus sont une partie importante des travaux. Etant donné que les questions traitées sont extrêmement difficiles, des comptes rendus des délibérations soumis en temps opportun pourraient aider concrètement les négociations et discussions. Ce n'est pas en vain qu'il est dit dans la Convention que les comptes rendus doivent être disponibles dans les cinq jours. Toutes les délégations ont fait des observations sur des questions très importantes et les comptes rendus des délibérations peuvent les aider et les guider toutes dans leurs activités. Il importe pour les travaux de chaque Commission d'avoir un compte rendu exact, correct et ponctuel des discussions. Pour sa part, le délégué des Etats-Unis d'Amérique a lu chacun des comptes rendus et a éprouvé certaines difficultés. Pour les raisons énoncées par d'autres délégations, il réserve la position de sa délégation sur tous les comptes rendus jusqu'au moment où il verra les révisions.

2.9 Le délégué du Royaume-Uni remercie le Président de lui avoir donné la parole car il a été le premier à soulever la question et le Président avait prié le Secrétaire général de faire des recherches et de donner une explication sur le passage manquant du compte rendu de la neuvième séance. Un certain nombre d'autres délégués ont fait des commentaires sur cette explication. Toutefois, étant donné les propos du Secrétaire général concernant le rôle du Président dans le processus d'approbation, il importe de savoir si le Président a jugé les explications du Secrétaire général satisfaisantes et s'il a été en mesure d'approuver le projet de compte rendu avec ou sans le passage en question. L'explication du Secrétaire général concernant l'élaboration des procès-verbaux est instructive et amène immédiatement le délégué du Royaume-Uni à la question de la ponctualité qui préoccupe sa délégation comme beaucoup d'autres. Ainsi qu'un certain nombre de délégations l'ont répété au cours de la séance, l'absence de comptes rendus pendant une longue période a sérieusement entravé le cours des activités de la Commission. Concernant la question plus générale de l'équilibre d'ensemble, et le Secrétaire général a souligné ce mot, le délégué du Royaume-Uni a présenté des commentaires au nom de la délégation britannique sur des points précis de ses interventions dans les différents débats de la Commission et il attend avec intérêt de voir les textes révisés. Dans une note au Secrétariat, il a dit clairement que lui aussi souhaite réserver la position de sa délégation quant à l'équilibre d'ensemble des comptes rendus et ce, comme un certain nombre d'autres délégations, jusqu'à la parution des versions révisées qu'il espère intégrales; des corrigendums seuls ne seraient pas suffisants. A cet égard, il souscrit sans réserve à la proposition de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par un certain nombre d'autres délégations. Il ajoute une raison importante à l'appui de cette proposition: il ressort des travaux en cours dans un Groupe ad hoc de la Commission, qui rédige le mandat pour le futur examen des structures et du fonctionnement de l'Union, que les documents de la Conférence et les comptes rendus des séances de la Commission 7 seront signalés spécifiquement à l'attention des représentants de haut niveau qui seront désignés. Il est donc d'une importance vitale que tous les Membres de l'Union aient confiance dans les principaux documents qui constitueront le fondement de l'examen à venir. Si tel n'est pas le cas, cet examen s'appuiera sur des fondations bien fragiles et ne sera, à son avis, que la répétition des débats stériles et laborieux qui se sont tenus à Nice.

2.10 Le Secrétaire général dit qu'il n'a pas assisté à la neuvième séance de la Commission. Ses recherches ont montré que le texte a été approuvé par le Président et qu'il y a eu un débat et une conclusion. Mais entre le Président et le stade de la reproduction, il regrette de ne pas pouvoir donner de réponse sur le point de savoir pourquoi un passage du projet de compte rendu n'a pas été reproduit. Il a pris note des diverses observations qui ont été faites et il ne peut rien ajouter, si ce n'est que lorsqu'on présente des corrections, il convient de se rappeler que les procès-verbaux et comptes rendus ne sont pas des transcriptions littérales mais plutôt un résumé pertinent des vues exposées par chacun. Il souligne que dans le cours de l'opération,

les procès-verbaux et comptes rendus sont vus soit par le Vice-Secrétaire général, soit par le Secrétaire de la Conférence, mais, il le souligne à nouveau, du point de vue de l'équilibre; en effet, le Secrétariat reçoit de temps à autre des réclamations selon lesquelles les interventions de certains orateurs paraissent être reflétées fidèlement, alors qu'apparemment ce n'est pas le cas pour d'autres. C'est ce qu'il voulait dire en parlant d'équilibre. Bien entendu, les comptes rendus doivent refléter les points forts des interventions de fond des représentants.

2.11 Le délégué de la Nouvelle-Zélande dit qu'il a entendu au cours de la séance des observations sur l'équilibre et que sa délégation partage certaines de ces observations et de ces vues. Sa principale préoccupation concernant les comptes rendus était leur ponctualité et il a été un peu déçu à cet égard. Il connaît bien le processus d'approbation qui a été suivi lors de séances antérieures et l'importance du Président dans ce processus. Bien entendu, il n'est pas en mesure de faire des commentaires précis sur ce qui s'est passé pour le document en cause. Pour en revenir à l'équilibre, il importe de dire à la présente séance que la production des comptes rendus, comme d'ailleurs de tous les documents de la Conférence, exige l'intervention de plusieurs groupes différents qui communiquent et travaillent les uns avec les autres pour faire de la Conférence un ensemble bien cohérent. Il est convaincu que beaucoup des personnes qui interviennent dans ce processus se donnent de la peine, sont dévouées et servent convenablement les délégations et il croit qu'elles continueront à le faire. Il exprime les remerciements de sa délégation aux fonctionnaires zélés qui travaillent à la Conférence.

2.12 Le délégué des Pays-Bays déclare que, après l'intervention du Secrétaire général, et en relation avec les remarques de l'orateur précédent, il souhaite présenter un argument complémentaire et, à son avis, fondamental. Dans une organisation internationale telle que l'UIT, il faut qu'il y ait un principe très précieux et fondamental, à savoir qu'il est apprécié que les délégations apportent leur contribution avec un esprit ouvert aux discussions. A partir du moment où les délégations ont le sentiment que leurs avis ne sont plus respectés ou reçus avec un esprit également ouvert, il faut examiner les racines de l'organisation; les racines de l'organisation sont en danger, et d'autres événements intervenus au cours de la journée lui ont donné à comprendre avec un sentiment de malaise qu'il n'était plus de mise de s'exprimer avec un esprit ouvert. Sa délégation a, tout au long de la Conférence, exprimé ses points de vue avec franchise; ceux-ci peuvent ne pas être partagés par d'autres délégations et il estime que cela est tout à fait naturel, mais il pense que l'opinion de sa délégation doit être respectée autant que celle d'autres délégations.

2.13 Le délégué du Royaume-Uni déclare que pour apaiser certains esprits, on pourrait peut-être faire en sorte que le Comité de révision qui doit être constitué ait accès aux transcriptions in extenso des comptes rendus des débats de la Commission 7 et cela, naturellement, garantirait que la question de l'équilibre puisse être évaluée pleinement par cette Commission. Il espère que le Secrétaire général sera en mesure de confirmer que ces documents pourront être mis à disposition du Comité de révision.

2.14 Le Secrétaire général déclare que les comptes rendus des séances seront conservés sur bande magnétique.

2.15 Le Président déclare qu'il a pris note de toutes les observations formulées par les diverses délégations et le Secrétaire général. En ce qui concerne les comptes rendus de la première à la dix-huitième séance, il prie à nouveau les délégations de soumettre des observations par écrit au plus tard le samedi à midi, afin qu'il puisse publier un corrigendum comprenant toutes les contributions et dans lequel les délégations seront entièrement libres d'exprimer leurs opinions. Deuxièmement, tous les comptes rendus des débats inscrits à l'ordre du jour sont ouverts à tout examen ou attendent encore leur approbation, qui ne sera donnée que lorsque les corrections et observations des délégations auront été publiées dans un document. En ce qui concerne

le fait que certains commentaires soient déplacés, ce n'est pas la première fois que cela arrive au cours des débats. Le Président se réserve le droit de revenir, en temps utile, sur un certain nombre d'observations qui ont été faites au cours des séances et d'exprimer une opinion générale à cet égard. Il le fera lorsque les travaux seront achevés et les opinions exprimées par le Président ne peuvent, en aucun cas, avoir d'interférence avec le travail important qui a été confié à la Commission. Il déclare que l'examen de la question est clos.

3. Création du Groupe de rédaction 7 ad hoc 5 (Documents DL/53, DT/19, DT/11)

3.1 Le Président propose de créer un Groupe de rédaction 7 ad hoc 5 pour élaborer des dispositions relatives aux articles 6, 7, 9 et 12 de la Constitution et aux articles 1, 2, 4, 7 et 23 de la Convention ainsi qu'à toutes Résolutions ou Recommandations connexes. Le mandat est proposé dans le Document DL/53 et le Groupe sera présidé par M. Molina Negro (Espagne). Les délégations qui sont intéressées à participer aux travaux du Groupe sont priées d'en informer dûment le Secrétariat par écrit.

3.2 Demandant des précisions sur la procédure, en relation avec une proposition du Royaume-Uni dont il a estimé qu'elle pouvait être examinée par le Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 et qui est un projet de Résolution relatif à l'accélération de l'adoption internationale des Recommandations du CCIR, le délégué du Royaume-Uni se demande si elle ne pourrait pas être ajoutée aux tâches du Groupe indiquées au point Divers, avec une désignation appropriée.

3.3 En réponse au Président, le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1, dont le rapport doit être présenté à la Commission le lendemain matin, déclare que la proposition du Royaume-Uni sur l'approbation de recommandations entre les Assemblées plénières a été examinée dans le document de son Groupe et pourra être discutée lorsque le document sera présenté dans son ensemble. La référence aux Commissions d'études a été libellée de telle manière qu'on peut penser qu'elle s'applique à la fois au CCITT et au CCIR.

3.4 Le délégué du Canada déclare, concernant un point d'éclaircissement, qu'il croit comprendre que le Groupe de rédaction doit fonder ses discussions sur les documents mentionnés et sur les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission 7. Il ne se rappelle pas avoir examiné certaines des questions au sein de la Commission et se demande si on crée un Groupe de travail pour examiner les questions de fond. Il ne voit pas d'objection à examiner les questions de fond mais estime qu'un Groupe de travail serait plus approprié qu'un Groupe de rédaction.

3.5 Le Président rappelle qu'il y a eu de longs débats sur le Comité de coordination et le Secrétariat général et c'est à ces débats qu'il a fait référence. Cependant, il approuve le point de vue selon lequel le Groupe doit être un Groupe de travail et non un simple Groupe de rédaction.

3.6 Commentant la fiabilité plus ou moins grande des comptes rendus, le délégué de l'Espagne déclare que, s'ils doivent constituer la base des travaux du Groupe comme indiqué dans le mandat, il est évident qu'il y aurait une certaine contradiction entre le contenu des comptes rendus tels qu'ils sont publiés et leur intention, et il est donc nécessaire de rester souple et de garder un esprit ouvert. Souscrivant au point de vue du délégué du Canada, il déclare que c'est là une raison de plus pour que le Groupe soit un Groupe de travail plutôt qu'un Groupe de rédaction. Il espère que les débats au sein du Groupe n'auront pas un caractère de procédure ni la portée reflétée dans plusieurs comptes rendus. Dans ce sens, il ne voit aucune objection à coordonner le Groupe.

3.7 Le Président déclare que la délégation du Koweït a une proposition de fond dans le Document DT/18 concernant le Conseil d'administration. Le mandat du Groupe de travail 7 ad hoc 5 sera élargi de manière à inclure cette proposition spécifique. S'il n'y a pas d'objection, le Groupe de travail sera créé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 20 h 55.

Le Secrétaire: Le Président:

A.M. RUTKOWSKI A. VARGAS ARAYA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 434-F
5 septembre 1989

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

Page 5, paragraphe 3.2.42, modifier pour lire:

"3.2.42 Le délégué de l'Inde demande si le Secrétaire général peut dire à la Commission si le poste de Directeur d'un CCI est déjà devenu vacant dans les circonstances mentionnées par le délégué des Etats-Unis d'Amérique et, dans l'affirmative, s'il y a eu des problèmes pour pourvoir le poste."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 434-F
6 juillet 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

Samedi 24 juin 1989, à 9 h 10

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:		Documents
1.	Dispositions transitoires relatives à une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner la révision (suite)	86 (Rév.1), 340(Rév.1), 349, 357, 362, 363, 388(Rév.1), 408, DL/47
2.	Comité international d'enregistrement des fréquences: limite à la rééligibilité des Membres de l'IFRB (suite)	385
3.	Comités consultatifs internationaux (suite)	
3.1	Résumé du Président de la Commission 7 relatif au nombre de mandats des Directeurs élus des CCI (suite)	DT/57
3.2	Limite à la rééligibilité des Directeurs des CCI (suite)	96, 353

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Dispositions transitoires relatives à une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner la révision (suite) (Documents 86(Rév.1), 340(Rév.1), 349, 357, 362, 363, 388(Rév.1), 408, DL/47)

1.1 Le Président suggère que la Commission laisse de côté l'examen des dispositions transitoires nécessaires et transfère à la Commission 9 les textes mentionnés dans sa note au Président de cette Commission (Document 408) relative aux questions juridiques et connexes.

Il en est ainsi décidé.

2. Comité international d'enregistrement des fréquences: limite à la rééligibilité des Membres de l'IFRB (suite) (Document 385)

La Commission adopte le texte récapitulatif (Document 385) pour le numéro 74 (Constitution, Article 10) - réélection des Membres de l'IFRB.

3. Comités consultatifs internationaux (suite)

3.1 Résumé du Président de la Commission 7 relatif au nombre de mandats des Directeurs des CCI (suite) (Document DT/57)

La Commission 7 accepte le résumé du Président contenu dans le Document DT/57.

3.2 Limite à la rééligibilité des Directeurs des CCI (suite) (Documents 96, 353)

3.2.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si les propositions USA/96/9 et USA/96/10 de sa délégation relatives à cette question figureront, sous une forme ou sous une autre, dans un document du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1.

3.2.2 Le Président suggère que, avant d'entendre les observations et les propositions relatives au numéro 94, la Commission approuve éventuellement le texte relatif au MOD 93 qui figure dans la première partie du Document 353.

3.2.3 Le délégué de l'Inde déclare que sa délégation aurait préféré approuver le texte du Document 353 dans son ensemble, mais qu'elle est disposée à participer à un débat distinct sur le numéro 94.

3.2.4 Le délégué du Nigéria rappelle à la Commission que la proposition NIG/353/1 de son administration relative à une modification du numéro 93, figure dans le Document 353, car sa délégation a informé le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 qu'elle souhaitait que la question soit traitée par la Commission.

3.2.5 Le Président déclare, en réponse à une demande du délégué de la Hongrie, que la délégation de la Hongrie sera ajoutée comme coauteur du texte commun proposé dans le Document 353.

3.2.6 Le délégué du Mexique demande si la proposition de sa délégation visant à insérer, dans le texte du numéro 93, les mots "au même poste" après les mots "il est rééligible", a été examinée par le Groupe de rédaction.

3.2.7 Le Président du Groupe de rédaction 7 a hoc 1 déclare que le numéro 93 ne fait pas partie du mandat du Groupe de rédaction.

3.2.8 Le délégué du Brésil fait observer que c'est pour cette raison qu'il a été sous-entendu que la délégation du Mexique pourrait proposer sa modification lorsque le texte figurant dans le Document 353 serait soumis à la Commission.

3.2.9 Le délégué du Mexique déclare que le but de la modification proposée est de clarifier, dans la Constitution, ce qui semble être une interprétation implicite. Le même éclaircissement pourrait être fait en ce qui concerne d'autres mandats de fonctionnaires élus de l'union - mais il s'agit peut-être d'une question qui devrait être examinée ailleurs.

3.2.10 Les délégués de la Guinée, du Cameroun et du Kenya appuient la proposition de la délégation du Mexique.

3.2.11 Le délégué du Canada déclare que sa délégation a fait antérieurement une proposition informelle semblable à celle soumise par la délégation du Mexique. Toutefois, après les discussions qui ont eu lieu, elle a accepté le point de vue que, dans le cadre des paragraphes précédents le numéro 93, l'observation formulée par la délégation du Mexique était implicitement couverte.

3.2.12 Répondant à une question du délégué de l'Algérie, le délégué du Mexique déclare qu'il serait manifestement inapproprié qu'un ancien Directeur du CCIR cherche à être élu à la direction du CCITT et vice versa, mais qu'il n'y a aucune raison que des personnes compétentes ne puissent se déplacer d'un poste à un autre, en ce qui concerne divers autres postes de fonctionnaires élus.

3.2.13 Le délégué de la France déclare que les dispositions, telles qu'elles sont actuellement libellées, peuvent implicitement couvrir le point soulevé par la délégation du Mexique, mais qu'une disposition explicite pourrait contribuer à éviter la tentation de suivre une carrière exagérément longue à l'Union en se déplaçant d'un poste de fonctionnaire élu à un autre.

3.2.14 Le délégué de la Colombie déclare que sa délégation ne s'oppose pas, en principe, à la proposition du Mexique mais qu'elle estime, avec le délégué du Canada, que la question est implicitement couverte dans les dispositions existantes.

3.2.15 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, malgré le fait que le point soit implicitement couvert, un texte explicite est plus sûr. Sa délégation est donc disposée à appuyer la modification proposée par la délégation du Mexique.

3.2.16 Le délégué du Brunei Darussalam déclare qu'il n'est pas convaincu que le texte additionnel proposé par le délégué du Mexique est nécessaire, le point étant implicitement couvert, notamment, dans le numéro 66 de la Convention de Nairobi. Sa délégation est prête à appuyer le texte qui figure dans le Document 353 tel quel.

3.2.17 Les délégués du Pakistan, de l'Inde appuient également le texte proposé pour le numéro 93 tel qu'il figure dans le Document 353.

3.2.18 Le délégué du Nigéria déclare qu'il ne voit aucune objection à incorporer le libellé additionnel proposé par la délégation du Mexique.

3.2.19 Le délégué de l'Indonésie déclare que sa délégation n'a pas de préférence marquée entre le texte tel qu'il figure dans le Document 353 et le libellé additionnel proposé par la délégation du Mexique. Cependant, si le libellé additionnel est adopté, une adjonction similaire sera sûrement nécessaire dans le texte récapitulatif pour le numéro 74 (Constitution, Article 10) (Document 385) adopté antérieurement en séance sous le point 2 de l'ordre du jour.

3.2.20 Le Président déclare que l'examen du Document 385 a été clos et que le texte a été accepté. Le débat actuel ne se rapporte qu'à la modification du numéro 93.

3.2.21 Le délégué de la Tunisie estime que le texte qui figure dans le Document 385 est suffisamment clair, tel qu'il est libellé. Etant donné, toutefois, que le terme "rééligible" apparaît plusieurs fois dans la Convention, il conviendrait peut-être de le définir dans l'article sur les définitions.

3.2.22 Le délégué de la France propose, au titre des numéros 519 et 520 de la Convention, que le débat soit clos.

3.2.23 Le délégué du Mexique s'oppose à cette proposition.

La Commission décide, par 71 voix contre 1, avec 8 abstentions, de clore le débat.

3.2.24 Le Président invite, en conséquence, la Commission à voter sur la modification proposée par la délégation du Mexique qui vise à ajouter les mots "au même poste" après les mots "il est rééligible" dans le texte du MOD 93 c) du Document 353.

La modification proposée est rejetée par 42 voix contre 24, avec 16 abstentions.

3.2.25 Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la deuxième partie du Document 353 relative à une modification du numéro 94.

3.2.26 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 déclare que l'examen des propositions USA/96/9 et USA/96/10 de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe et que ces propositions devront être examinées par la Commission 7 elle-même ou transférées à un autre Groupe de rédaction.

3.2.27 Le délégué du Kenya déclare que les propositions suggèrent que les emplois vacants du type envisagé soient pourvus selon la procédure applicable aux Membres de l'IFRB. Cela cause certaines difficultés à sa délégation, car les candidats aux postes de Directeurs des CCI sont, en général, des personnes spécialement qualifiées prises en considération par une Conférence de plénipotentiaires; la question est de savoir si le Conseil d'administration adoptera les mêmes critères d'évaluation qu'une Conférence de plénipotentiaires. La délégation du Kenya juge essentiel de maintenir l'approche actuelle, qui met l'accent sur les qualifications individuelles plutôt que sur des considérations régionales.

3.2.28 Le délégué de l'Inde estime que le texte du Document 353 est adéquat tel qu'il est libellé et ne voit aucune raison de l'élargir dans le sens proposé par la délégation des Etats-Unis.

3.2.29 Les délégués de l'Indonésie et de la Tanzanie estiment, eux aussi, que le texte du Document 353 est satisfaisant tel qu'il est libellé.

3.2.30 Le Président déclare que, en l'absence de soutien pour les propositions USA/96/9 et USA/96/10 des Etats-Unis d'Amérique, il semble que la Commission soit d'accord pour maintenir le texte du numéro 94 tel qu'il figure dans le Document 353.

3.2.31 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que la proposition de sa délégation a, en fait, été appuyée par le délégué de la Grèce, comme en témoigne le paragraphe 1.53 du compte rendu de la dix-septième séance (Document 308).

3.2.32 Le délégué de la Grèce déclare qu'il y a eu un malentendu, car sa délégation n'appuie pas le fond de la proposition USA/96/9 mais a simplement exprimé le point de vue que la proposition devait être dissociée de la proposition USA/96/10; en fait, elle appuie le fond de la proposition faite par l'Algérie et d'autres délégations dans le Document 353.

3.2.33 Le Président demande si des délégations sont en faveur de la modification proposée par les Etats-Unis d'Amérique.

3.2.34 Les délégués de la Tanzanie et de la Suisse proposent la clôture du débat.

3.2.35 Le Président demande si la délégation des Etats-Unis d'Amérique souhaite insister sur sa proposition.

3.2.36 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il n'a pas l'intention d'insister mais qu'il continue à penser que les propositions de sa délégation sont raisonnables. La Convention ne tient pas compte de la possibilité qu'un Directeur de l'un ou l'autre des CCI cesse ses fonctions pour cause de maladie, de décès, de blessure ou pour d'autres raisons pendant une période d'au moins 90 jours avant une réunion du Conseil d'administration. En fait, si cela devait se produire quelques jours après une réunion du Conseil d'administration, il y aurait 363 jours pendant lesquels un des organes importants de l'UIT serait privé de direction. Cela ne contribue certes pas à l'efficacité dont il a été tant question.

3.2.37 Le délégué de la France, appuyé par le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, fait observer que la proposition des Etats-Unis d'Amérique vise seulement à appliquer aux Directeurs des CCI, les mêmes procédures que pour les Directeurs de l'IFRB qui ne sont pas moins importants. Il appuiera la proposition si elle est toujours soumise à examen.

3.2.38 Après un débat relatif à la procédure, le Président décide que les propositions USA/96/9 et USA/96/10 demeurent ouvertes à la discussion.

3.2.39 Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui mérite un très sérieux examen. Les précédents sont intéressants mais il ne sont peut-être pas entièrement applicables dans le cadre de l'évolution de l'environnement des télécommunications, avec l'importance croissante des activités de normalisation des deux CCI.

3.2.40 Le délégué des Philippines propose que l'on continue à examiner les propositions USA/96/9 et USA/96/10 et qu'une disposition soit peut-être prévue à titre de compromis.

3.2.41 Le délégué de la République islamique d'Iran déclare que sa délégation estime que les arrangements actuels au titre de la Convention sont tout à fait satisfaisants et qu'il ne voit pas la nécessité d'une modification.

3.2.42 Le délégué de l'Inde demande si le Secrétaire général peut dire à la Commission si le poste de Directeur d'un CCI est déjà devenu vacant dans les circonstances mentionnées par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

3.2.43 Le délégué de l'Indonésie déclare qu'il est surpris du retour d'une proposition à laquelle de nombreuses délégations s'étaient opposées. Il n'approuve pas la procédure adoptée. Il est indispensable que les délégations soient raisonnables lorsqu'elles insistent sur leurs propositions. Quoi qu'il en soit, le chiffre de 90 jours est tout a fait arbitraire. Il faut laisser au Conseil d'administration le temps de réfléchir sur la proposition qui a été soumise tardivement.

3.2.44 Le Secrétaire général déclare que, dans la période qui a précédé 1965, un Directeur du CCIR est décédé lorsqu'il était en fonction. En attendant la réunion du Conseil d'administration et conformément aux avis juridiques formulés à l'époque, le Secrétaire général a désigné le plus haut fonctionnaire du Secrétariat du CCIR pour assurer la coordination des travaux, en laissant le soin au Conseil d'administration de prendre les décisions appropriées. Le Conseil d'administration a désigné un Directeur par intérim en attendant la prochaine Assemblée plénière. Ultérieurement, des dispositions particulières ont été prévues dans la Convention pour que le Conseil d'administration puisse procéder à une élection.

Une situation semblable s'est répétée en 1972 quelques mois avant l'Assemblée plénière du CCITT. Le Secrétaire général a désigné le plus haut fonctionnaire expérimenté du Secrétariat du CCITT pour poursuivre la coordination des activités du Secrétariat jusqu'à ce que l'Assemblée plénière puisse tenir une élection. Le haut fonctionnaire en question n'était pas seulement familiarisé avec le travail mais il a également agi au nom du Directeur lors des réunions mensuelles du Comité de coordination, lorsqu'il n'était pas toujours possible que tous les fonctionnaires soient présents. Les Membres de l'Union et le Conseil d'administration ont reconnu que le Secrétaire général avait agi d'une manière appropriée dans ces cas.

3.2.45 Le Président déclare que plusieurs délégations ont demandé la parole mais que, compte tenu du manque de temps, il leur demande de ne pas prolonger le débat mais de voter sur la proposition USA/96/10 des Etats-Unis d'Amérique visant à modifier le numéro 94A.

24 voix se prononcent pour la proposition et 37 contre: la proposition des Etats-Unis d'Amérique est donc rejetée.

Le Président demande alors à la Commission si elle est disposée à approuver la proposition ALG/B/CAN/NIG/352/2.

La proposition est approuvée.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire:
A.M. RUTKOWSKI

Le Président:
A. VARGAS ARAYA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 435-F
6 juillet 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Samedi 24 juin 1989 à 16 h 50

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:		Documents
1.	Comités consultatifs internationaux	
	Rapport du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1	330, 348 + Corr.1
2.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4	
3.	Rapport verbal du Groupe de travail 7 ad hoc 3	
4.	Extension du mandat du Groupe de travail 7 ad hoc 2	

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Comités consultatifs internationaux

Rapport du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 (Documents 330, 348 + Corr.1)

Le représentant du Canada, Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1, présente son Rapport (Document 348 + Corr.1). Le mandat du Groupe, énoncé dans le Document 330, est d'élaborer, à l'intention de la Commission 7, des dispositions relatives aux méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux, notamment l'article 11 de la nouvelle Constitution dans la mesure où il vise les méthodes de travail, les articles 6, 16-18 et 20-24 de la nouvelle Convention et toutes Résolutions ou Recommandations connexes de la Conférence.

Le Groupe a examiné partiellement l'article 11 de la Constitution et, en vertu du numéro 86, il a jugé nécessaire de maintenir les mots "Chaque/Le" entre crochets, lesquels peuvent être supprimés désormais à la suite des décisions adoptées en séance plénière. Les propositions concernant le numéro 86 résultent de la fusion des deux sections précédentes traitant du CCITT et du CCIR.*

Le Président du Groupe de rédaction prie la Commission de l'excuser pour une erreur qui s'est glissée dans le Document 348(Corr.1), où, à la première ligne du numéro 86A, il aurait fallu ajouter les mots "et, le cas échéant, les tarifs", et où les mots "technique et opérationnel" n'auraient pas dû être supprimés.

La Commission 7 doit se mettre d'accord sur la suppression, à la fin du numéro 86A, des crochets autour des mots "et de l'orbite des satellites géostationnaires", qui ont été ajoutés pour que le texte soit complet.

A l'article 11, numéro 87, le Groupe de rédaction suggère d'accepter le texte initial, ainsi conçu: "Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres".

Aucun commentaire n'est nécessaire concernant l'article 11, numéro 94, que la Commission a déjà examiné longuement.

En revanche, la proposition éthiopienne (Document 81) de supprimer le numéro 95 n'a pas été examinée par le Groupe, et la Commission doit prendre une décision à ce sujet.

En ce qui concerne la Convention, il y a une proposition de supprimer de l'Article 6 le numéro 121, à la suite des décisions déjà prises en séance plénière.

Au numéro 193 de l'article 16, on a ajouté la mention "ou d'un organisme scientifique ou industriel", et des modifications ont été apportées au numéro 194. En conséquence, il est proposé de supprimer les numéros 197 et 198.

A l'article 17, des additions ont été faites au numéro 201 donnant des directives à l'Assemblée plénière concernant les recommandations qui ont déjà été approuvées entre les Assemblées plénières des Comités consultatifs.

Un léger changement a été apporté au numéro 202 afin d'en rendre le libellé plus clair.

---

* Note du Secrétariat: Voir cependant la correction verbale du Président du Groupe 7 ad hoc 1, au paragraphe ..., Compte rendu de la 27ème séance, Document 436.

La Commission devra prendre une décision sur la proposition du Groupe de supprimer les crochets autour des mots "La Commission mondiale du Plan", au numéro 209 de l'article 17.

Aucun changement n'est proposé à l'article 18.

Des modifications ont été apportées au numéro 218 de l'article 20 concernant les Rapports et les Recommandations ainsi que l'inclusion des organismes scientifiques ou industriels. Puisqu'il est proposé de supprimer les numéros 197 et 198, le Groupe de rédaction a décidé de supprimer le numéro 219 de l'article 20.

Le numéro 224A de l'article 21 a été ajouté pour inclure des directives à l'intention des Commissions d'études concernant les procédures à appliquer pour obtenir l'approbation des Recommandations élaborées entre les Assemblées plénières. Le Document 348(Corr.1) corrige le paragraphe en supprimant à la fin de la deuxième ligne le mot "finale" qui avait été laissé par erreur.

Le numéro 227 de l'article 21 a été modifié pour inclure des références au contenu des rapports finals.

Le numéro 231 de l'article 22 a été modifié pour supprimer la référence aux laboratoires et aux installations techniques.

Le numéro 240 de l'article 23 a été élargi pour inclure une référence aux réunions préparatoires aux conférences.

Au numéro 245 de l'article 24, l'orateur propose de supprimer les crochets entourant les propositions de modification et d'utiliser le texte existant.

Faute de temps, le Groupe de rédaction n'a pas été en mesure de se mettre d'accord sur l'insertion du projet de Résolution proposé par le Royaume-Uni (Document 82) concernant l'accélération de l'adoption des Recommandations du CCIR. L'orateur propose donc que ce point soit examiné par la Commission 7.

Si la Commission accepte ces propositions, l'orateur apportera les corrections qui s'imposent au Document 348 et les soumettra à la Commission de rédaction.

1.2 Le Président, ayant remercié le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 de son introduction très claire, suggère que la Commission examine, paragraphe par paragraphe, les dispositions du rapport du Groupe de rédaction relatives aux articles de la Convention et revienne à l'article 11 de la Constitution ultérieurement lorsque le projet de Résolution du Royaume-Uni (Document 82) sera examiné.

Convention

Article 6

Numéro 121

1.2.1 Il est décidé de supprimer l'alinéa d) du numéro 121.

Article 16

Numéro 193

L'adjonction des mots "ou d'un organisme scientifique ou industriel" en deux endroits du numéro 193 est acceptée sous réserve que le texte espagnol soit aligné sur le texte anglais.

Numéro 194

1.3 Le délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué du Paraguay, propose que l'expression "une exploitation privée reconnue" soit traduite en espagnol par "Cualquier empresa privada ..." et non par "Una empresa privada ...".

Il en est ainsi décidé.

1.4 En réponse au délégué de l'Algérie, qui demande où l'expression "organisme scientifique ou industriel" est définie, le délégué de l'Inde indique que la définition figure dans le Document 355 et le délégué du Cameroun précise que l'expression figure dans la Convention de Nairobi sous le numéro 118.

Le numéro 194, ainsi modifié, est approuvé.

Numéros 197 et 198

1.5 Le délégué du Canada, Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1, explique que la proposition, en vertu du numéro 193, d'autoriser les organismes scientifiques et techniques à participer aux travaux des CCI est simplement la constatation d'un état de fait. Il a été reconnu que la participation de ces organismes aux travaux des CCI devait effectivement être approuvée par le Membre qui reconnaissait l'organisme. On a soulevé la question de savoir si cette reconnaissance donnerait à ces organismes le droit de vote au cours des réunions, de sorte que des changements ont été apportés au numéro 194 pour bien préciser que tel ne serait pas le cas.

Etant donné que la teneur des numéros 197 et 198 est désormais reprise dans le numéro 193, et que l'exclusion des organismes scientifiques et industriels est stipulée au numéro 194, les numéros 197 et 198 peuvent être supprimés.

Il est décidé de supprimer les numéros 197 et 198.

Article 17

Numéro 201

1.6 Le Président attire l'attention sur la modification, proposée par le Groupe de rédaction, visant à ajouter les mots "et prend note des Recommandations modifiées ou nouvelles qui ont déjà été approuvées par des procédures pouvant avoir été approuvées par l'Assemblée plénière pour l'approbation des Recommandations nouvelles et révisées entre les Assemblées plénières".

1.7 Le délégué de l'Espagne, se référant aux mots "procédures pouvant avoir été approuvées par l'Assemblée plénière" aux numéros 201 et 224A, demande pourquoi ces procédures ne figurent pas clairement dans la Constitution ou la Convention.

1.8 Le délégué du Canada, en sa qualité de Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1, répond que lors de l'examen de l'article 6/17 intitulé "Rôles de l'Assemblée plénière", la Commission a estimé qu'il convenait de donner plus de directives à l'Assemblée plénière pour prendre note des Recommandations modifiées ou nouvelles qui ont déjà été approuvées par des procédures pouvant avoir été approuvées par l'Assemblée plénière du CCITT ou plus tard du CCIR.

Il est question au numéro 224A de l'article 21 du traitement des affaires des Commissions d'études et l'on a envisagé de donner quelques directives à l'Assemblée plénière ainsi qu'aux Commissions d'études. C'est la raison pour laquelle le libellé figure en deux endroits.

1.9 Répondant au délégué du Cameroun qui suggère d'attirer l'attention de la Commission de rédaction sur le fait que l'approbation ne peut pas être donnée par des procédures mais uniquement par des organes et que donc une nouvelle rédaction s'impose, le Président dit que cela sera fait.

Le numéro 201, tel que modifié, est approuvé.

Numéro 202

Le numéro 202, tel que modifié, est approuvé.

Numéro 208

1.10 Répondant au délégué de la Zambie qui, appuyé par le délégué du Niger, propose de supprimer les mots "lors de la prise des Résolutions ou décisions, l'Assemblée plénière devrait" afin d'aligner cet alinéa sur les autres de cet article ainsi qu'au délégué du Zimbabwe qui propose de supprimer, à la troisième ligne du numéro 208, le mot "doit" avant les mots "s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions ...", le Président dit que les modifications rédactionnelles proposées seront transmises à la Commission de rédaction.

Numéro 209

1.11 Le Président attire l'attention sur la proposition du Groupe de rédaction qui souhaite supprimer les crochets encadrant les mots "la Commission mondiale du Plan et".

1.12 Le délégué du Canada, en tant que Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1, explique que le Groupe de rédaction a été saisi d'une proposition visant à supprimer les mots figurant entre crochets mais que l'on n'est pas parvenu à un accord général car on attend qu'une décision soit prise sur les propositions tendant à placer les Commissions mondiale et régionales du Plan sous la compétence de l'organe pour le développement nouvellement créé, propositions qui sont examinées par un autre Groupe ad hoc.

1.13 Les délégués de la France, des Philippines et du Paraguay sont partisans de maintenir la référence à la Commission mondiale du Plan dans le numéro 209.

1.14 Le délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué du Lesotho, dit que l'examen des rapports de la Commission mondiale du Plan par l'Assemblée plénière n'exclut pas leur examen par le nouvel organe. Il convient donc de maintenir les mots "la Commission mondiale du Plan et".

1.15 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est du même avis. Il a été informé que la Commission 6 a décidé que la Commission mondiale du Plan resterait en fait dans le domaine de compétence des CCI. Toutefois, cette nouvelle demande à être confirmée.

1.16 Le délégué du Paraguay estime que les mots "la Commission mondiale du Plan et", au numéro 209, doivent être maintenus.

1.17 Le Président demande s'il y a des objections.

1.18 Le délégué de l'Algérie dit qu'une proposition sur les fonctions du nouvel organe de développement prévoit que les activités des Commissions mondiale et régionales du Plan seront dirigées par le nouvel organe, qui coopérerait avec les autres organes permanents de l'Union. Il propose donc de supprimer la mention entre crochets.

1.19 Les délégués de l'Ethiopie, de l'Arabie saoudite, du Cameroun, du Maroc, de la Guinée, de la Libye et du Mali appuient cette proposition.

1.20 Le délégué de l'Inde, tout en appuyant la proposition de l'Algérie, suggère de garder les crochets en attendant une décision sur les fonctions du nouvel organe de développement.

1.21 Le Président suggère d'adopter cette proposition et d'ajouter un astérisque renvoyant à une note de bas de page indiquant qu'une décision doit encore être prise.

Il en est ainsi décidé.

Article 20

Numéro 218

Le numéro 218, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Numéro 219

1.22 Le Président rappelle que le Groupe de rédaction a proposé de supprimer le numéro 219.

La proposition est approuvée.

Article 21

Numéro 224A (Document 348(Corr.1))

1.23 Le délégué de l'Espagne dit que, bien qu'il ait consenti à laisser aux Assemblées plénières le soin d'approuver les procédures dans une disposition précédente, il se demande si, lorsqu'il a rédigé le texte additionnel pour le numéro 224, le Groupe de rédaction a songé à la tentation éventuelle de faire approuver des Recommandations entre les Assemblées plénières sans que tous les Membres en soient avisés.

1.24 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 souligne tout d'abord que la seule différence entre le texte du corrigendum et celui du Document 348 est la suppression du mot "finale".

Répondant au délégué de l'Espagne, il dit que la Résolution N° 2 de la IXe Assemblée plénière du CCITT, reproduite dans le Document 36, décrit clairement la procédure d'approbation, la notification à tous les Membres de l'Union et l'approbation que les Membres et non les Commissions d'études donneront à ces Recommandations nouvelles ou modifiées. Il s'agit donc de faire en sorte que les Assemblées plénières prennent note de ces Recommandations et que les Commissions d'études appliquent les procédures approuvées de façon à ce que tous les Membres soient avisés. Plutôt que de placer les moindres détails dans la disposition, le Groupe a estimé qu'il était plus judicieux de signaler l'existence des procédures approuvées et qu'il incombait à l'Assemblée plénière compétente de les approuver. La CAMTT-88 a élaboré des règles très strictes garantissant que tous les Membres seront avisés. La Commission 10 pourrait peut-être améliorer le libellé compte tenu de cette explication.

1.25 Le délégué de l'Espagne accepte cette explication.

1.26 Le délégué de l'Algérie demande si la procédure d'approbation accélérée n'a pas été adoptée par le CCIR à son Assemblée plénière de 1986.

1.27 Le Directeur du CCIR répond qu'à son Assemblée plénière de 1986 le CCIR a examiné la procédure accélérée sur la base d'une proposition soumise à l'Assemblée et qu'il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine Assemblée plénière. La procédure d'approbation accélérée n'a donc pas été adoptée, mais les conditions prévalant à l'époque ont laissé penser qu'elle pourrait fort bien être adoptée après un nouvel examen. La question sera soumise à la prochaine Assemblée plénière en mai 1990.

1.28 Le délégué de l'Inde approuve les commentaires faits par les délégués de l'Espagne et de l'Algérie et suggère que la question soit réexaminée soit par le Groupe de rédaction soit par la Commission 7. La Conférence de plénipotentiaires de Nice doit donner les directives aux Assemblées plénières pour la mise au point de leurs procédures, de manière que les membres en général soient tenus pleinement informés des Recommandations et qu'un nombre raisonnable d'entre eux soit appelé à les approuver. Les propositions de l'Inde à la Conférence contiennent des directives pour l'élaboration de procédures détaillées qui ne limitent en aucune manière la souplesse nécessaire des Assemblées plénières. La proposition de l'Inde ne semble pas avoir été approuvée par le Groupe de rédaction, car elle ne figure pas dans le texte soumis à la Commission. L'Inde a également suggéré qu'une fois qu'une Recommandation a fait l'objet de cette procédure, elle ait le même statut qu'une Recommandation approuvée par les Assemblées plénières, et elle se félicite de ce que le Corrigendum 1 du Document 348 contienne cette disposition.

1.29 Le délégué de l'Italie déclare que de nombreux délégués à la Conférence de Nice ayant exprimé le souhait que les Recommandations du CCIR soient approuvées rapidement en raison du développement rapide des télécommunications en général, des instructions devraient être données à l'Assemblée plénière du CCIR pour qu'elle établisse une procédure permettant d'approuver des Recommandations sans devoir attendre jusqu'à 4 années l'Assemblée plénière suivante. Etant donné, par ailleurs, que l'Assemblée plénière connait bien les détails techniques des Recommandations, elle saura comment les approuver rapidement sans entrer dans une procédure qui serait contraire à ce que veulent les membres. Le texte tel qu'il est rédigé garantira l'approbation finale à l'Assemblée plénière, mais il pourrait être utile de communiquer le compte rendu de la séance en cours (la vingt-sixième) de la Commission 7 aux Assemblées plénières respectives de manière qu'elles puissent établir une procédure accélérée à la lumière des différentes opinions exprimées.

1.30 Le délégué du Cameroun dit que le libellé du numéro 224A semble être le plus raisonnable étant donné que le CCIR n'a pas encore adopté de Résolution sur les procédures accélérées.

1.31 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'à la lumière des observations faites par les deux orateurs précédents, le numéro 224A du Corrigendum 1 au Document 348 semble convenir et qu'il n'est pas nécessaire d'apporter de nouvelles adjonctions à l'article. On a fait valoir que la disposition était laxiste dans la mesure où elle reconnait que les CCI sont à l'heure actuelle à des stades légèrement différents et peuvent choisir diverses procédures dans leurs Assemblées plénières respectives. On a également fait observer que c'était avant tout dans les Résolutions des Assemblées plénières qu'il convenait de faire figurer les détails et non dans la Convention où cela risquerait de conduire à beaucoup de rigidité dans un environnement en rapide évolution. La Commission devrait donc accepter la proposition du Groupe de rédaction.

1.32 Le délégué de l'Australie appuie les déclarations des délégués de l'Italie, du Cameroun et du Royaume-Uni. La disposition tente de donner effet au véritable consensus de Melbourne, qui a constitué une nouvelle approche pour le CCITT. L'Union doit avoir ce genre de disposition si elle veut progresser dans l'avenir.

1.33 Le Président demande à la Commission si, après avoir entendu bon nombre d'opinions sur cette disposition, elle pourrait approuver le texte tel qu'il figure dans le Corrigendum 1 au Document 348.

Ce texte est approuvé.

1.34 Le délégué de l'Espagne dit que certaines des observations semblent indiquer que l'Espagne s'oppose à "l'esprit de Melbourne". Tel n'est pas le cas. Les observations formulées par l'Espagne étaient censées accélérer les travaux des CCI pour qu'ils soient à l'avant-garde de la technologie des télécommunications dans le monde.

1.35 Le délégué de l'Inde dit que l'intention de sa délégation était aussi de veiller à ce que les CCI fonctionnent efficacement et rapidement, et ne bloquent pas tout progrès.

1.36 Le délégué de l'Algérie dit que sa délégation, même si elle est à l'origine du débat du fait de la question qu'elle a posée au Directeur du CCIR, n'avait pas l'intention de retarder ou de rejeter la disposition. Il n'a pas été nécessaire de poser la même question au Directeur du CCITT car cet organe a déjà progressé. La principale préoccupation de l'orateur tenait au fait que de nombreuses administrations, qui n'avaient pas participé aux Commissions d'études des CCI faute de ressources ou de personnel, risquaient de ne pas être au courant des Résolutions adoptées par les Assemblées plénières. La suggestion de l'Inde, selon laquelle les CCI devraient tenir compte de tous les points de vues exprimés à la Commission et trouver un moyen d'adopter des textes qui aideraient les administrations, est une proposition raisonnable.

1.37 Le Directeur du CCIR dit que le débat qui est intervenu et les points de vues qui ont été exprimés à la Conférence de plénipotentiaires devraient être très utiles au CCIR lorsqu'il réexaminera cette question. Aucune objection à la procédure accélérée d'approbation n'a été formulée et dans ces conditions on peut donc espérer que les travaux de la prochaine Assemblée plénière du CCIR seront fructueux.

Numéro 227

Sur proposition du délégué de l'Espagne, le mot "chaque" dans la partie additionnelle du texte est remplacé par "le".

Le numéro 227, tel que modifié, est approuvé.

Annexe

Article 22

Numéro 231

1.38 Le délégué de la Zambie demande si la référence à la Convention, à la fin du paragraphe, est juste, étant donné que jusqu'à présent on a fait référence à la Constiution.

1.39 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 répond que le numéro 213 a été tiré du Document B, projet de Convention, bien qu'il ne l'ait pas vérifié personnellement. Il faudrait peut-être contrôler la source.

Le numéro 231 est approuvé, étant entendu que l'attention de la Commission 10 sera attirée sur les doutes de la Commission 7 concernant l'emploi du mot Convention.

Article 23

Numéro 240

1.40 Le délégué du Mexique dit que le texte supplémentatire va trop loin. La valeur du travail fait par les réunions préparatoires des conférences et l'assistance qu'elles apportent aux administrations ne font aucun doute. L'Administration du Mexique a eu les plus grandes difficultés à préparer les Conférences administratives de l'UIT car elle n'a pu, faute d'un personnel technique suffisant, compte tenu d'une charge de travail excessive et faute de temps, envoyer des représentants aux réunions des CCI. Par conséquent, elle doit compter sur sa participation aux réunions préparatoires, qui constituent pour elle la première occasion d'examiner de manière approfondie les aspects techniques dont doit s'occuper une grande conférence. Les contributions à ces conférences sont préparées sur la base des travaux des conférences préparatoires. En conséquence, le Mexique éprouve de grandes difficultés à accepter le texte additionnel étant donné que l'insertion de propositions dans les rapports des réunions préparatoires ne fera qu'accroître le volume de travail avant une conférence préparatoire et rendra très ardu le parrainage conjoint de propositions. Le texte additionnel n'ajoute pas grand chose au contenu général de l'article et pourrait être supprimé. Le délégué du Paraguay souscrit entièrement à ces opinions.

1.41 Le délégué de l'Italie dit que le texte additionnel revêt une importance fondamentale pour le succès des conférences administratives. D'une manière générale, les conférences sont assez courtes, pour des raisons budgétaires, et les bases techniques ne pourraient pas être préparées sur place, bien qu'elles doivent être prêtes avant le début des conférences si l'on veut que celles-ci aient une chance d'aboutir. En conséquence, soit une conférence doit comporter deux sessions, la première pour élaborer les bases techniques et la seconde pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, soit il faut organiser des réunions préparatoires des CCI. La dernière possibilité est le moyen le plus économique de fournir les données techniques nécessaires à une conférence. Ces réunions ne sont pas nouvelles: elles se sont toujours avérées très utiles et elles ont l'appui de tous les Membres de l'Union. Par ailleurs, leurs résultats ont toujours été très positifs. En conséquence, il est logique qu'une conférence préparatoire soit en mesure de présenter ses conclusions directement à une conférence administrative, particulièrement si les administrations doivent attendre l'approbation d'une Assemblée plénière qui pourrait se tenir après une conférence et, partant, avoir lieu trop tard pour être utile.

1.42 Le délégué du Kenya est favorable au nouveau texte. Il apparaît que les réunions préparatoires ont été utiles à la plupart des délégations de petite taille souhaitant apporter une contribution nationale aux conférences et aux Assemblées plénières, et l'orateur ne pense pas qu'il soit néfaste d'inclure le nouveau texte dans le numéro 240.

1.43 Le délégué du Paraguay dit que sa délégation n'est pas opposée à la préparation de bases techniques, mais qu'elle est préoccupée par le fait que, après avoir préparé les bases techniques, les participants aux réunions préparatoires présentent des propositions relatives à l'invitation d'une Conférence.

1.44 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 dit que, étant donné que le Groupe de rédaction a estimé que les réunions préparatoires aux Conférences devraient présenter dans leurs rapports des propositions à une grande conférence si une telle conférence les invite à le faire. Le mot "proposition" est tiré du Document 96 des Etats-Unis et pourrait peut-être être remplacé.

1.45 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que chaque réunion préparatoire couvre beaucoup de questions qui concernent une conférence administrative. Chaque administration présente fournit les informations qui pourraient être très précieuses pour la conférence proprement dite. Si, au cours des activités préparatoires, un accord se dégage sur certaines questions techniques appropriées pour la conférence, il serait intéressant de pouvoir fournir ce genre d'informations et cela améliorerait les travaux de la conférence elle-même. Les informations seraient uniquement fournies sur demande, comme cela est indiqué dans la proposition. Le fait d'avoir la possibilité de présenter des propositions aiderait la conférence et contribuerait en outre à l'introduction des procédures accélérées dans les CCI. Les conférences pourraient tirer parti des renseignements approuvés dans le cadre des CCI ou étudiés et élaborés dans le cadre des réunions préparatoires aux conférences puis soumis aux conférences pour examen. La décision finale sur le type d'informations à soumettre serait prise par les administrations présentes à la conférence concernée.

1.46 Le délégué du Mexique dit qu'il continue d'avoir des doutes sur la question, et son attention a été attirée en particulier sur les observations relatives à la présentation des conclusions. Pendant la période comprise entre une conférence préparatoire et une grande conférence, certaines délégations qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions préparatoires fournissent des renseignements qui tiennent lieu de propositions nationales. Toutefois, au moment où elles analysent les informations, ces délégations ne sont pas toujours en mesure de souscrire aux conclusions de la réunion préparatoire. En conséquence, bien que l'orateur reconnaisse avec les Etats-Unis d'Amérique que chaque administration participant à une réunion préparatoire fournit des contributions utiles, il n'est pas d'accord pour que toutes les administrations fassent ce genre de contributions. Malheureusement, ceux qui ont contribué le plus sont ceux qui ont eu le plus de possibilités de participer aux Assemblées plénières ou aux réunions des Commissions d'études des CCI, ce qui leur permet de suivre l'examen d'une question depuis le début et d'arriver très bien préparés aux réunions préparatoires. D'autres administrations, qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions des CCI, sont dépassées par les informations pendant les réunions préparatoires et éprouvent donc de grandes difficultés à parrainer conjointement une proposition. En conséquence, bien qu'il serait peut-être approprié qu'une réunion préparatoire présente des conclusions susceptibles d'être utilisées comme orientations par les administrations et par les conférences, le fait de suggérer qu'elles doivent présenter des propositions est une autre affaire, qui changerait la nature des réunions préparatoires.

1.47 Le délégué du Qatar dit que sa délégation éprouve également des doutes concernant la présentation de propositions par une conférence préparatoire et ne pourrait pas appuyer le texte en l'état.

1.48 Le délégué de l'Algérie dit que sa délégation est satisfaite par les numéros 226 et 230 de la Convention de Nairobi. Les bases techniques préparées par les conférences préparatoires et le rapport de ces conférences devraient être examinés comme des contributions plutôt que comme des propositions soumises à une conférence. Seule l'administration peut soumettre des propositions officielles.

1.49 Le délégué de la Grèce dit qu'il partage les préoccupations de l'Algérie et se demande si la difficulté est d'ordre linguistique ou s'il s'agit plutôt d'une question de fond. Les numéros 226 et 230 prévoient que les conférences préparatoires doivent préparer les bases techniques et d'autres éléments, ce qui signifie qu'il faut soumettre des propositions ou présenter des conclusions permettant d'aider les conférences administratives. En apportant des éclaircissements supplémentaires, les Etats-Unis d'Amérique pourraient dissiper les doutes sur la question.

1.50 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que la proposition de sa délégation devrait être analysée dans le contexte d'une période où les CCI réagiraient plus vite grâce aux procédures accélérées d'approbation des Recommandations et des conclusions. Spécifiquement, les réunions préparatoires aux conférences pourraient réunir des informations si elles disposaient de propositions spécifiques relatives à la technique et à l'exploitation et ayant un rapport avec les questions destinées à être traitées par une grande conférence. Ensuite, il serait utile que la conférence soit informée sous la forme de propositions. Ces propositions pourraient faire l'objet d'une procédure d'approbation accélérée permettant à l'ensemble des membres de prendre connaissance du contenu de la proposition, et ceux qui n'ont pas participé à la réunion préparatoire connaîtraient le contenu des travaux de la réunion préparatoire. Le rapport contiendrait le type de renseignements normalement soumis à une conférence, et des éléments spécifiques seraient présentés sous la forme de Propositions ou de Recommandations pouvant faire l'objet d'une procédure d'approbation accélérée. Cela serait conforme à la manière dont sont traitées les Recommandations classiques des CCI. En conséquence, pour l'information complète de l'ensemble des membres, le texte additionnel pourrait être rédigé comme suit: "Une réunion préparatoire à une conférence peut également présenter dans son rapport des propositions appuyées sur la base de la procédure d'approbation accélérée pour une conférence administrative lorsqu'elle est invitée ...".

1.51 Le Président suggère que, compte tenu des divergences d'opinion au sein de la Commission et du manque de temps, il conviendrait que les participants prennent une décision en levant leurs panneaux.

Le texte additionnel du numéro 240, tel que modifié verbalement par le délégué des Etats-Unis d'Amérique est rejeté par trente-neuf voix contre treize.

Numéro 245

1.52 Le Président dit que, compte tenu des décisions déjà prises, les crochets qui entourent le mot "Président", l'astérisque, le mot "Directeur" ainsi que les crochets qui entourent ce mot peuvent être supprimés. Etant donné que l'on ne peut pas se prononcer sur le nom du Comité tant que la Commission n'a pas reçu le rapport du Groupe de travail 7 ad hoc 3, les crochets qui entourent ce mot devront être conservés. Le reste du texte est ouvert aux observations.

1.53 Le délégué du Cameroun demande des éclaircissements concernant la dernière phrase du paragraphe.

1.54 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 dit que le texte est celui du numéro 448 de la Convention de Nairobi, et que le Groupe de rédaction n'a pas jugé utile de le modifier. Une interprétation possible est qu'un CCI pourrait décider d'inviter quelqu'un à participer à titre consultatif au cas où un organe permanent jugerait superflu de détacher un représentant.

1.55 Le Directeur du CCIR explique que le Directeur du CCITT, par exemple, participe assez régulièrement aux Assemblées plénières du CCIR et vice versa, et que, en outre, un ou deux membres de l'IFRB participent aux Assemblées plénières du CCIR et à de nombreuses réunions de Commissions d'études. Cette pratique est assez régulière, et il est manifestement dans l'intérêt de ces organes de procéder ainsi. Toutefois, dans certains cas, il se pourrait que la situation ne soit pas aussi claire; par exemple, s'agissant d'une réunion des Rapporteurs principaux des Commissions d'études du CCIR, le CCIR pourrait juger très utile la participation d'un représentant de l'IFRB ou du CCITT: il pourrait donc lancer une invitation spécifique pour une telle participation. La question est aussi simple que cela. Tout dépend du nombre de réunions

et de la nature des éléments à examiner. Parfois, l'invitation est lancée par l'organe qui tient les réunions, mais, dans d'autres cas, l'organe qui souhaite participer à une autre réunion note que des éléments qui seront étudiés pendant cette réunion présentent de l'intérêt pour lui.

1.56 Le Président croit savoir que le Groupe de travail 7 ad hoc 4, chargé d'étudier la question du Bureau de développement des télécommunications, a terminé ses travaux et que son rapport sera examiné à la prochaine séance de la Commission. Dans l'intervalle, il suggère d'insérer les mots "le Directeur du Bureau de développement des télécommunications" dans le texte, entre crochets, à un endroit approprié, en attendant que la Commission 7 prenne une décision.

1.57 Le délégué de l'Ethiopie approuve entièrement cette proposition. Il suggère en outre d'ajouter un astérisque pour accompagner ces mots, ainsi qu'une note de bas de page indiquant que la référence est incluse en attendant les résultats des travaux du Groupe de travail 7 ad hoc 4. Il conviendrait d'ajouter aussi un second astérisque et une note de bas de page pour indiquer que la proposition de l'Ethiopie reste entre crochets en attendant les résultats des travaux du Groupe de travail 7 ad hoc 3.

Il en est ainsi décidé.

Le numéro 245 est donc approuvé.

1.58 Le Directeur du CCITT dit que la plupart des modifications qui viennent d'être apportées aux divers articles de la Convention concernent les méthodes de travail et en particulier l'approbation accélérée des Recommandations. Lors de la dernière Assemblée plénière du CCITT, des Recommandations et des Résolutions appropriées ont été élaborées à cette fin. Il convient donc de remercier le Président, la Commission 7 ainsi que le Groupe de rédaction et son Président, d'avoir pris note des idées exposées dans les diverses propositions et d'avoir modifié, à l'unanimité, les articles de la Convention faisant état de ces modifications. Les délégués sont impatients d'avancer les travaux et de mettre en application les nouvelles règles; ils expriment aussi leur reconnaissance au Président et à la Commission.

1.59 Le Président note que la Commission 7 a maintenant approuvé les articles 6, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Convention, tels qu'ils figurent dans le Document 348 + Corrigendum 1; ces textes, ainsi modifiés, seront transmis à la Commission de rédaction.

2. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4

2.1 Le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4 dit qu'après sa seconde séance, le Groupe a pu terminer ses travaux, puisqu'il a obtenu un accord presque général sur les tâches qui lui ont été confiées. Il a donc modifié l'article 5 de la Convention sur les structures comprenant le Bureau de développement des télécommunications. Il est parvenu à un accord sur les fonctions du nouveau Bureau décrites dans l'article 11, ainsi que sur l'opportunité d'organiser des conférences de développement régionales et d'avoir un Directeur à la tête du Bureau, élu par la Conférence de plénipotentiaires. Malheureusement, bien que la majorité des participants ait insisté sur l'importance des travaux du Bureau et sur les tâches qui lui sont confiées, aucun accord n'a été conclu sur l'institutionnalisation des conférences mondiales de développement. Dans le document que devra examiner la Commission 7 le jour suivant, la référence à ces conférences figurera donc entre crochets. Il remercie tous les délégués qui ont participé aux travaux de son Groupe de leur excellente collaboration qui a permis d'achever rapidement les travaux.

3. Rapport verbal sur les travaux du Groupe de travail 7 ad hoc 3

3.1 Le délégué de l'Indonésie dit que le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 3 n'est pas en mesure de donner des détails, mais en tant que participant, il peut indiquer que le Groupe a terminé ses travaux sur la base d'un consensus. Il n'y a pas eu de problèmes majeurs et les résultats devraient pouvoir être acceptés par la Commission 7.

4. Extension du mandat du Groupe de travail 7 ad hoc 2

4.1 Le Président indique que le Groupe de travail 7 ad hoc 2 tiendra une séance supplémentaire et que le Groupe de travail 7 ad hoc 5 tiendra sa première séance le jour suivant. Il propose d'élargir le mandat de ce dernier Groupe pour inclure le Document DT/26 qui n'a fait l'objet d'aucune décision jusqu'à présent.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h 45.

Le Secrétaire: Le Président:

A.M. RUTKOWSKI A. VARGAS ARAYA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 436-F
5 octobre 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE l'UNION)

Dimanche 25 juin 1989 à 17 h 35 et 21 h 10
et
Lundi 26 juin 1989 à 9 h 30

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:		Documents
1.	Examen de la structure et des méthodes de travail de l'UIT (suite): Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2	424
2.	Dispositions décrivant l'organe permanent pour le développement - Rapport du Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4	423
3.	Rapport du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 - CCI	348 + Corr.1 DL/13
4.	Dispositions relatives à la structure de base de l'Union: article 5 de la Constitution et toutes Résolutions ou Recommandations connexes	DL/7, DT/14 + Add.1 144, 180, 364
5.	Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 3	420
6.	Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 5	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

7.	Examen des comptes rendus de la première à la dix-neuvième séances de la Commission 7	169, 182 + Corr.1, 191(Rév.1), 196, 204, 206, 214 + Corr.1, 215(Rév.1), 227(Rév.2), 241 + Corr.1, 252(Rév.1), 269, 270(Rév.1), 285, 292 + Corr.1, 307, 308 + Corr.1, 318(Rév.1), 329
8.	Achèvement des travaux de la Commission	-

1. Examen de la structure et des méthodes de travail de l'UIT (suite)
Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 (Document 424)

1.1 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 déclare que le Groupe a accompli ses travaux conformément au mandat indiqué dans le Document DL/23(Rév.1) et propose que la Commission examine le projet de Résolution N° COM7/1 joint en annexe au Document 424. Si la Commission approuve le texte, la Commission de rédaction devra être priée d'y apporter certaines modifications de forme mineures relatives à quelques crochets qui figurent au point "reconnaissant"; le Groupe de rédaction a adopté, par consensus, le dispositif du texte, qu'il résume brièvement.

1.2 Le Président remercie le Président et les membres du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 pour leur travail et invite la Commission à examiner, section par section, le projet de Résolution N° COM7/1.

1.3 Le délégué du Népal remercie le Président du Groupe ad hoc 2 et déclare que sa délégation approuve le texte du projet de Résolution N° COM7/1.

reconnaissant

1.4 Le délégué de l'Argentine associe sa délégation aux remerciements qui viennent d'être exprimés. Certains des documents mentionnés au point "reconnaissant h)" étant encore en cours d'examen dans d'autres groupes ad hoc, il se demande si la Commission ne devrait pas reporter à plus tard l'approbation de cette partie du texte jusqu'à ce que les groupes en question se soient acquittés de leur tâche.

1.5 En réponse à une proposition du délégué de la France, le Président déclare que le Document 388 sera inclus parmi ceux qui figurent au point "reconnaissant h)". Répondant aux demandes des délégués du Royaume-Uni, de l'Ethiopie, du Mali et de la Suède, il propose de remanier le point "reconnaissant h)" de manière qu'il se lise "tous les documents pertinents, notamment les documents suivants:" puis d'ajouter la liste des documents; à cet effet, les délégations sont invitées à indiquer au secrétariat de la Commission les documents qu'elles souhaitent voir inclure dans cette liste.

1.6 Le délégué de la Tanzanie appuie cette proposition.

1.7 Le délégué de l'Espagne propose que le texte se lise tout simplement "tous les documents pertinents, notamment le Document 388", afin d'éviter de sous-entendre l'existence de deux catégories de documents.

1.8 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 estime que le délégué de l'Espagne a formulé une bonne proposition. Il sera tenu compte, si cela n'a pas déjà été fait, de tous les documents mentionnés par les délégués auxquels le Président vient de répondre. En ce qui concerne une question posée par le délégué du Chili sur les textes révisés de documents, il est entendu que la dernière version de tout document mentionné dans la liste est celle à laquelle il convient de se référer, chaque fois qu'il s'agit de révisions, de corrigenda ou d'addenda.

1.9 En réponse à une observation du délégué de la France, le Président déclare que la Commission semble, d'une manière générale, s'accorder sur le fait que le Document 388 mérite une place prééminente. Il croit comprendre que la formule suggérée par le délégué de l'Espagne et modifiée par le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 est acceptable pour la Commission. En conséquence, les délégations sont invitées à indiquer au secrétariat de la Commission tous les documents qu'elles souhaitent voir figurer au point "reconnaissant h)" afin que la Commission de rédaction les incorpore dans le texte final.

Il en est ainsi décidé.

Le point "reconnaissant" est approuvé, avec cette réserve.

considérant et considérant en outre

1.10 Le délégué de la Zambie estime que les deux alinéas en retrait au point "considérant d)" ne sont pas réellement nécessaires, qu'ils peuvent donner lieu à une mauvaise interprétation et qu'ils sont contraires à l'esprit du projet de Résolution. Il propose que l'ensemble du texte placé après les mots "les pressions économiques qui s'exercent sur l'Union" soit supprimé.

1.11 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 déclare qu'on est parvenu au texte du projet de Résolution par consensus à la suite d'un long échange de vues. En effet, les problèmes financiers ont compromis la mise en oeuvre des décisions prises à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi et, à son avis, il conviendrait de permettre au Conseil d'administration, après la présente Conférence de plénipotentiaires, de contrôler plus étroitement la suite donnée aux décisions qui seront prises.

1.12 Le délégué de la Zambie déclare qu'il n'a pas l'intention d'insister sur sa proposition mais souhaite que le point de vue de sa délégation soit consigné dans le compte rendu.

1.13 Le délégué de la République islamique d'Iran exprime ses remerciements au Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 , notamment au Président de ce Groupe, pour l'excellent document qu'ils ont élaboré. Toutefois, sa délégation a les mêmes préoccupations que celles exprimées par le délégué de la Zambie en ce qui concerne le "considérant d)". Il estime, lui aussi, qu'il conviendrait tout à fait de supprimer le reste de la disposition commençant par "... notamment du fait ...". Sa délégation serait disposée à accepter la décision de la Commission; néanmoins, son accord serait soumis à la condition que cette décision ne compromette aucune des mesures qui devraient être prises à la suite de l'étude. L'importance de l'étude et de ses conclusions est mise en relief par les longues discussions qui se sont déroulées au sein de la Commission. Bien que les pressions économiques soient ressenties par tous, cela ne doit pas empêcher la mise en application des résultats de l'étude, quels qu'ils soient. L'orateur aimerait également que ce point soit très clairement mentionné dans le compte rendu.

1.14 Le délégué de l'Espagne déclare que sa délégation est prête à accepter d'une manière générale, en tant que texte ayant fait l'objet d'un consensus, l'ensemble du projet de Résolution N° COM7/1. Cependant, si la Commission doit examiner le texte section par section, sa délégation se verra dans l'obligation d'émettre des objections formelles, notamment en ce qui concerne le second alinéa en retrait du "considérant d)", le fait de suggérer que la répartition des fonds à l'intérieur de l'Union manque de transparence équivalant à une accusation du Secrétaire général et du Conseil d'administration.

1.15 Le délégué du Pérou partage les inquiétudes exprimées par le délégué de l'Espagne et approuve la proposition visant à ce que, au moins, le second alinéa du point "considérant d)" soit supprimé.

1.16 Le délégué de l'Argentine déclare qu'il partage, lui aussi, les préoccupations qui viennent d'être exprimées. Sa délégation est prête à suggérer une variante du texte en question mais elle est, en principe, opposée au texte, tel qu'il est libellé.

1.17 Le délégué de l'Ethiopie approuve le point de vue exprimé par le délégué de l'Espagne et déclare que sa délégation appuie sans réserve la suppression de la totalité du point "considérant d)".

1.18 Le délégué du Chili s'oppose à cette suppression. Le premier alinéa du point "considérant d)" porte sur des questions qui ont une incidence importante sur les activités de l'Union et sur lesquelles l'attention a été attirée. Cependant la délégation de l'orateur reconnaît le bien-fondé des préoccupations exprimées au sujet du second alinéa; on pourrait peut-être remanier ce dernier pour indiquer que la répartition des fonds est inadéquate.

1.19 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il serait peu judicieux de supprimer tout le texte. Il suggère que les mots "les pressions économiques qui s'exercent sur l'Union" soient maintenus mais que le reste du texte soit supprimé.

1.20 Le délégué du Liban propose que le second alinéa en retrait précise qu'une répartition transparente des fonds est nécessaire à l'intérieur de l'Union.

Sur proposition du Président, il est décidé d'accepter, pour le texte du "considérant d)", les mots "les pressions économiques qui s'exercent sur l'Union" et de supprimer le reste du texte. Il est également décidé de laisser à la Commission de rédaction le soin de décider s'il convient ou non d'inverser l'ordre actuel des points "considérants c) et d)", comme le propose le délégué du Kenya. La Commission de rédaction sera également priée de noter la suggestion du délégué du Cameroun, à savoir que, au point "considérant en outre", le mot "service" devrait se lire "services".

Cela étant entendu, les points "considérant" et "considérant en outre" sont approuvés.

décide

1.21 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 déclare, en réponse à une question du délégué de la Yougoslavie, que l'intention du Groupe, guidé par d'autres exemples tels que celui de la Commission de haut niveau relative au "Chaînon manquant", était que la composition de la Commission de haut niveau en question ne soit pas restreinte aux membres du Conseil d'administration. Cependant, il est indiqué, au paragraphe 2, qu'il doit y avoir une certaine limite au nombre total de membres afin d'éviter que la Commission ne soit trop difficile à manier. Le but recherché est que le Secrétaire général présente, au Conseil d'administration, des propositions relatives à la composition de la Commission, tout en attirant l'attention sur le fait qu'il est nécessaire d'assurer une répartition géographique équitable.

1.22 Le Président déclare, en réponse à une question du délégué de la Côte d'Ivoire concernant le point "décide 4", qu'il est normal, dans le cas de réunions de ce genre, que les participants originaires de pays en développement reçoivent une aide financière pour les frais de voyage et de subsistance.

1.23 Le délégué de la République islamique d'Iran indique qu'il comprend que la Commission de haut niveau ne doive pas se composer d'un grand nombre de membres. Il précise néanmoins que, conformément à la pratique habituelle, les Commissions sont composées d'un nombre impair de membres. Il propose donc de remplacer le chiffre "vingt" par le chiffre "vingt et un" afin que, si l'on choisit le nombre maximal, il y ait un nombre impair de membres dans la Commission.

1.24 Le Président estime que la proposition qui vient d'être faite, à savoir que le nombre de membres soit de vingt et un est une bonne proposition et que, en l'absence d'objections, elle peut être acceptée.

1.25 Le délégué du Lesotho propose que, au point "décide en outre 1", les mots "en vue de faire en sorte que l'Union réponde efficacement aux contraintes qui lui sont imposées par l'évolution de l'environnement des télécommunications" soient ajoutés à la fin de la première phrase.

1.26 Le délégué de l'Ethiopie appuie cette proposition.

1.27 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 déclare que l'adjonction en question a été mentionnée lors des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe. Il n'élève aucune objection contre cette proposition.

L'adjonction proposée par le délégué du Lesotho est approuvée.

1.28 Le délégué du Cameroun déclare qu'il importe de bien préciser le fait que la structure proprement dite de l'Union en général et celle de ses organes permanents doit être examinée en remplaçant les mots "des organes permanents de l'Union" par les mots "de l'Union et de ses organes permanents". Etant donné que, dans le cadre de l'étude ainsi formulée, on examinera nécessairement le rôle du Comité de coordination et qu'on y incluera donc les activités indiquées au point "décide en outre 1.3", cette dernière disposition peut être supprimée.

1.29 Le Président déclare que ces observations portant sur la forme seront communiquées au Secrétariat et à la Commission de rédaction.

1.30 Le délégué du Pakistan propose que le mot "coopération" soit remplacé par le mot "interaction" pour tenir compte du consensus auquel la Commission 7 est parvenue sur le fait qu'une plus grande cohésion était nécessaire au sein de l'Union.

Il en est ainsi décidé.

1.31 Le délégué de l'Italie déclare que, lors des discussions qui se sont déroulées au sein du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 en ce qui concerne le point "décide en outre 2", sa délégation a déclaré que le texte était trop restrictif et s'est réservé le droit de soulever la question en commission. Sa délégation propose que les mots "et d'étudier la question" soient remplacés par les mots "et d'étudier les critères de participation, y compris la possibilité".

1.32 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 déclare qu'il n'est pas sûr que la proposition qui vient d'être faite soit appropriée, car le texte en question est destiné à s'appliquer non au Conseil d'administration exclusivement mais aussi à d'autres organes non permanents. Il propose, pour clarifier l'intention, que le mot "et" au milieu du paragraphe soit remplacé par un point virgule.

1.33 Le délégué du Portugal déclare qu'il a des doutes quant à la proposition de la délégation de l'Italie qui réduirait la portée du paragraphe. Il est disposé à accepter la modification proposée par le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2.

1.34 Le délégué de l'Italie déclare qu'il convient de noter que la question de la rotation ne peut être examinée isolément, car ce n'est qu'un des critères qui doivent être examinés conjointement.

1.35 Le délégué de l'Argentine est d'accord avec le délégué de l'Italie et appuie sa proposition.

1.36 Les délégués du Chili et de la République islamique d'Iran appuient la proposition formulée par le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2, le but recherché étant que les organes non permanents soient également concernés.

1.37 Le Président invite les membres de la Commission à indiquer, en levant leurs pancartes, s'ils acceptent la modification qu'a suggérée le Président du Groupe, et qui a été appuyée, à savoir remplacer "et" par un point virgule.

La Commission se prononce en faveur de l'adoption de la modification par 53 voix pour et 1 voix contre; en conséquence, le Président conclut qu'il en est ainsi décidé.

1.38 Répondant à une question du délégué de la République démocratique allemande, le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 déclare qu'il est vrai que le terme "non permanent" n'est pas utilisé dans l'article 5 du projet de Constitution pour désigner comme organes de l'Union les conférences énumérées mais le Groupe a estimé qu'il était justifié de l'utiliser pour désigner ces organes, qui ne sont pas permanents, le mot "permanent" étant utilisé à l'article 5 pour qualifier les autres organes de l'Union. Si la Commission le désire, les conférences concernées peuvent être mentionnées par leur nom dans le projet de Résolution. Il suggère que la question soit confiée à la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

charge le Conseil d'administration 4

1.39 En réponse à une demande d'éclaircissement du délégué du Maroc concernant l'utilisation du terme "périodiquement", compte tenu du fait qu'une seule session du Conseil d'administration, celle de 1990, sera en mesure d'examiner les rapports de la Commission, le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 déclare que la session de 1991 sera également en mesure d'examiner ces rapports, notamment le rapport final. En outre, le Conseil d'administration étant autorisé, en vertu du numéro 243 de la Convention de Nairobi (numéro 43 du projet de Convention de Nice), à régler les questions par correspondance, cette disposition lui conférera la souplesse nécessaire pour un examen périodique des rapports.

En réponse à une autre demande d'éclaircissement concernant l'utilisation des termes "supplémentaire" et "compétente" pour qualifier les conférences de plénipotentiaires mentionnées aux paragraphes "charge le Conseil d'administration 8" et "charge le Secrétaire général 1", le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 déclare qu'on a utilisé ces termes intentionnellement pour se conformer au libellé qui figure dans le Document 388 et pour tenir compte du fait qu'aucune disposition n'est prévue dans la Convention pour les Conférences de plénipotentiaires extraordinaires.

La Résolution N° COM7/1, ainsi modifiée, est approuvée.

1.40 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 exprime ses remerciements à toutes les délégations qui ont participé aux travaux du Groupe, notamment à ses deux secrétaires, MM. Baré et Francis, dont l'aide a été extrêmement précieuse. Il espère que la Résolution se révélera fructueuse pour le développement de la structure de l'Union.

1.41 Au nom de tous les délégués qui ont participé aux travaux de la Commission 7, le Président remercie le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 pour l'excellent travail que son Groupe a accompli afin d'élaborer un texte qui a donné satisfaction à tous.

1.42 Le délégué de l'Algérie se joint aux remerciements exprimés au Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 pour la façon remarquable dont il s'est acquitté d'une tâche très délicate. Le fait que la Commission ait apporté très peu de changements au texte de ce qui constitue un document très important est la preuve d'un travail exceptionnel.

La séance est suspendue à 19 h 40 et reprend à 21 h 10.

2. Dispositions décrivant l'organe permanent pour le développement - Rapport du Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4 (Document 423)

2.1 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 4, présentant le Document 423, déclare que le Groupe a tenu deux séances auxquelles 15 délégués ont participé, conformément au mandat établi par la Commission 7 et reproduit dans l'annexe 1 du rapport. Le Groupe a examiné les articles 5, 12, 11 et 7 de la Convention de Nairobi en vue de l'insertion de dispositions décrivant l'organe permanent pour le développement. Dans le cadre de l'article 7, l'Ethiopie a retiré sa proposition à ce sujet. On est parvenu à un consensus sur toutes les autres questions dont le Groupe était saisi, excepté une. Les textes des articles 5 et 12, tels qu'ils ont été adoptés par le Groupe, figurent dans l'annexe 2. L'annexe 3 contient le projet de texte de l'article 11A et l'attention de la Commission est attirée sur deux modifications de forme apportées uniquement au texte anglais. L'annexe 3 a été élaborée d'après le Document 334 qui constitue une fusion des principes énoncés dans les propositions de plusieurs pays formulées dans le Document 311 et dans la proposition de l'Ethiopie présentée dans le Document 66. Le Groupe de travail a adopté par consensus les textes des paragraphes 1 et 2 précisant les tâches et les fonctions du Bureau pour le développement des télécommunications. Cependant, dans le cas du paragraphe 3, bien que l'on se soit généralement accordé sur le fait qu'il était souhaitable d'institutionnaliser les conférences régionales de développement, sur l'élection du Directeur du Bureau aux conférences de plénipotentiaires et sur l'établissement des ordres du jour des conférences de développement par le Bureau, aucun consensus n'a pu être dégagé sur l'institutionnalisation des conférences mondiales de développement (alinéa 3 a)); bien qu'une majorité du Groupe de travail se soit déclarée en faveur des conférences mondiales de développement, certains délégués ont insisté pour que l'alinéa 3 a) soit soumis à la Commission entre crochets.

2.2 Le délégué de la République islamique d'Iran attire l'attention de la Commission sur le fait que le Conseil d'administration a, par inadvertance, été omis de la liste des organes de l'UIT dans le texte de l'article 5 (annexe 2).

Il est décidé de rectifier cette omission.

2.3 Le délégué du Zimbabwe propose que, pour plus de clarté, les mots "du Directeur" soient ajoutés avant "du Bureau pour le développement des télécommunications" à l'article 12 et que la dernière phrase du paragraphe 3 se référant aux ordres du jour des conférences de développement devienne l'alinéa 3 d).

Il en est ainsi décidé.

2.4 Le délégué du Cameroun propose, pour compléter, que l'on ajoute le Directeur du Bureau à la disposition qui indique le nombre de mandats pendant lesquels les fonctionnaires élus peuvent exercer leurs fonctions.

Il en est ainsi décidé.

2.5 Le délégué du Chili demande où on en est en ce qui concerne les crochets encadrant l'alinéa 3 a) qui porte sur les conférences mondiales de développement et si on envisage de transmettre pour examen cet alinéa à la plénière, sans autre discussion par la Commission 7, ou si on réglera la question en commission. Quoi qu'il en soit, il préférerait qu'on utilise les termes "forums" ou "séminaires" dans le cadre des réunions mondiales sur le développement, car l'Union applique le terme "conférence mondiale" aux réunions portant sur des travaux techniques dans des domaines spécifiques qui n'ont aucun rapport avec le développement en général.

2.6 Le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4 déclare que la question des conférences mondiales de développement a été longuement examinée par le Groupe de travail. Une majorité a estimé que les conférences mondiales seraient nécessaires pour développer et mettre en oeuvre les fonctions qui ont une incidence mondiale et qu'il fallait adopter une approche globale pour traiter les problèmes qui se posent dans différents pays. En dépit des arguments avancés en faveur d'une telle décision, un certain nombre de délégués ont insisté pour que l'alinéa soit transmis à la Commission 7 entre crochets pour permettre à la Commission de débattre à fond de la question, car le Groupe de travail n'a pas eu assez de temps pour examiner celle-ci en détail comme elle le méritait.

2.7 Le Président suggère que la Commission examine la question de l'alinéa 3 a) de l'annexe 3 avant de passer en revue le reste du Document 323.

2.8 S'exprimant en qualité de participant aux travaux de la Commission Maitland qui ont conduit à la première conférence de développement tenue à Arusha, le délégué de la Tanzanie déclare que la Conférence d'Arusha, à laquelle ont participé près de 100 pays, a été une conférence mondiale et que les résultats de ses débats ont été communiqués à tous les Membres de l'Union. A son avis, elle a atteint son objectif, à savoir faire prendre davantage conscience du rôle joué par les télécommunications dans le développement. Les membres du Groupe de travail se sont généralement accordés sur le fait que le Bureau pour le développement des télécommunications devait fonctionner par l'intermédiaire de conférences régionales de développement; néanmoins, le Bureau, en tant que partie de l'Union, n'atteindrait pas son objectif s'il se bornait à fonctionner uniquement par le biais de conférences régionales de développement. Il n'est pas nécessaire de tenir très souvent des conférences mondiales de développement; de telles conférences, tenues environ tous les quatre ans, contribueraient à renforcer la prise de conscience du rôle des télécommunications dans le développement, non seulement dans les pays en développement mais aussi dans les pays développés.

2.9 Compte tenu de ces remarques, le Président suggère que la Commission examine la question de la suppression des crochets dans l'alinéa 3 a).

2.10 Le délégué du Kenya déclare qu'il partage le point de vue de la Tanzanie et estime que les conférences mondiales de développement seraient extrêmement utiles pour répondre aux objectifs et aux attentes du Rapport Maitland.

2.11 Approuvant le principe des conférences mondiales de développement, le délégué du Zimbabwe déclare qu'il est favorable à la suppression des crochets dans l'alinéa 3 a). Cependant, si cela cause de trop grandes difficultés à la Commission, on pourrait peut-être transmettre l'alinéa entre crochets à la plénière pour que celle-ci l'examine avec d'autres textes relatifs à cette question et sur lesquels il incombe à la plénière de prendre une décision.

2.12 Le délégué du Canada note, dans ce contexte, qu'on transmet par ailleurs à la plénière un projet de Résolution N° COM6/9 qui contient une référence aux conférences mondiales de développement et qui est toujours entre crochets. Il dit qu'on ne peut demander à la Commission 7 de statuer sur une question dont l'examen a été confié à la plénière par une autre Commission.

2.13 Le Président rappelle à la Commission que la Commission 6 a laissé le membre de phrase considéré entre crochets en attendant la décision de la Commission 7 qui est donc habilitée à régler la question.

2.14 Le Vice-Secrétaire général rappelle que la Commission 6 n'est saisie que de la question des conférences régionales de développement. Les propositions des délégués sur la question des conférences mondiales de développement ont été soumises directement à la Commission 7 qui est donc compétente pour statuer sur le problème. Il attire l'attention de la Commission sur une modification de forme aux alinéas 3 a) et 3 b) de l'annexe 3.

2.15 Le délégué du Zimbabwe déclare que la confusion actuelle résulte de la pratique qui consiste à maintenir les questions en suspens dans une Commission dans l'attente des décisions d'une autre Commission. Les fonctions de réglementation et de normalisation exercées dans les organes permanents autres que le Bureau s'appliquent au développement des techniques et des réseaux à l'échelle mondiale. L'existence d'un tel cadre mondial pour les fonctions spécifiques confiées au Bureau dans l'article en cours d'examen doit être spécifiée dans l'instrument fondamental de l'Union.

2.16 Soulevant un point d'ordre, le délégué de la France déclare qu'il a demandé la parole précédemment lors du débat général sur le Document 423 et que l'on semble maintenant avoir changé de sujet.

2.17 Le délégué de l'Espagne déclare que, à son avis, c'est une erreur de considérer la Conférence d'Arusha comme une conférence de développement, car celle-ci ne s'est livrée à aucune activité de développement. Il s'est agi d'une conférence politique s'efforçant, au niveau mondial, de susciter une prise de conscience des besoins de télécommunications dans des pays qui doivent déterminer des priorités pour l'assistance au développement. L'absence de développement des télécommunications dans certaines régions ne peut être attribuée aux pays développés ni imputée à un manque de fonds. Comme l'a indiqué le représentant de la Banque africaine de développement à Arusha, elle est due au faible niveau de prise de conscience des pays en développement eux-mêmes lorsque ceux-ci établissent les priorités en matière de développement. Bien que les conférences du genre de celle d'Arusha soient utiles pour susciter cette prise de conscience, elles n'aboutissent pas au type d'activités spécifiques de développement des télécommunications que le Bureau devra stimuler pour renforcer la coopération technique dans un cadre institutionnel approprié et d'une manière conforme au Rapport Maitland. Il vaudrait mieux exercer de telles activités au niveau régional car les problèmes de développement des télécommunications ne sont pas des problèmes mondiaux mais des problèmes régionaux. De plus, certaines des activités proposées pour le Bureau sont des activités de nature technique déjà couvertes par les Commissions mondiale et régionales du plan et ne sont pas liées au développement. Le Bureau ne devrait pas assumer des tâches qui sont déjà accomplies dans d'autres organes de l'Union.

2.18 Le délégué du Mexique propose, dans l'intérêt d'une discussion méthodique, que le texte soit examiné paragraphe par paragraphe, à partir du début.

2.19 Le délégué de la République islamique d'Iran déclare qu'il se rappelle que c'est le Rapport sur le Chaînon manquant qui a été le point de départ du Bureau et qui a fait apparaître la nécessité de créer un organe permanent pour le développement au sein de l'UIT; cette nécessité n'aurait pas été si largement reconnue sans la Conférence mondiale qui s'est tenue à Arusha. Les conférences mondiales de développement sont indispensables si l'on veut traiter les problèmes comme il convient. Les conférences régionales ne suffisent pas. Il appuie donc la suppression des crochets.

2.20 Le délégué du Pakistan déclare que la question à laquelle il faut répondre est celle de savoir si la Conférence de plénipotentiaires souhaite ou non que l'UIT continue à jouer son rôle dans la coopération et la coordination internationales. L'UIT doit agir conformément à sa stature, à son mandat et à sa nature en tant qu'organisation internationale. Puisqu'on s'engage dans une nouvelle activité de développement des télécommunications, il faut concevoir de nouvelles stratégies pour lesquelles une coordination au niveau international est indispensable. En outre, il faudra envisager des sources d'apports nouvelles et inédites, en ce qui concerne les contributions financières, les organisations et les systèmes de financement, et examiner leur interconnexion dans un réseau mondial; or, ces questions ne peuvent être traitées que dans des instances internationales. L'orateur appuie donc, lui aussi, la suppression des crochets.

2.21 Soulevant un point d'ordre, le délégué de l'Algérie déclare qu'il appuie la proposition du Mexique visant à ce que le document soit examiné paragraphe par paragraphe, dans l'intérêt d'une discussion méthodique.

2.22 Le Président déclare que, puisque cette proposition a été appuyée, la Commission devrait, si elle en est d'accord, commencer par examiner l'article 11A depuis le début et, lorsqu'elle sera parvenue à la section 3, prendre une décision sur les crochets qui figurent à l'alinéa 3 a).

2.23 Soulevant un point d'ordre, le délégué de la France demande si l'article 5, sur lequel il n'a aucun commentaire à formuler, est considéré comme approuvé. Il demande également si l'article 12, à propos duquel il appuie le point de vue du délégué de la Zambie, à savoir que le texte serait plus clair s'il était fait référence au Directeur du Bureau pour le développement des télécommunications, a été également approuvé. Lorsqu'il aura reçu une réponse à ces questions, il commentera l'article 11A.

2.24 Le Président répond que, en ce qui concerne l'article 5, la Commission a accepté la proposition du Groupe de travail 7 ad hoc 4 visant à ce que le Bureau pour le développement des télécommunications soit inclus dans les autres organes permanents de l'Union; il précise, par ailleurs, que dans l'article 12, il a été convenu qu'il fallait faire expressément mention du Directeur du Bureau pour le développement des télécommunications. La Commission est maintenant en mesure d'examiner l'article 11A.

2.25 Le délégué de la France déclare que le texte est extrêmement important car il doit faire partie de la Constitution et traduit le désir de l'Union de placer le nouvel organe pour le développement sur un pied d'égalité avec les autres organes. Le Groupe de travail et son Président doivent donc être félicités pour avoir élaboré l'article 11A en tant que document de travail. D'une manière générale, il faudrait s'efforcer d'utiliser des termes convenant à une Constitution ou à une Convention et on pourrait, à cette fin, recourir à une terminologie plus appropriée. Dans le texte français de l'alinéa 2 b) par exemple, on pourrait améliorer la façon dont le membre de phrase "reinforcing related capabilities" a été traduit en français.

2.26 Soulevant un point d'ordre, le délégué du Mali déclare que, conformément au point d'ordre soulevé précédemment par le délégué du Mexique et appuyé par les délégués de la France et de l'Algérie, la discussion devrait commencer par le paragraphe 1.

2.27 Invité par le Président à limiter ses observations au paragraphe 1, le délégué de la France déclare qu'il souhaiterait commenter ce paragraphe mais qu'il tient d'abord à formuler une observation générale sur la structure et le contenu de l'article 11, en vue d'élaborer un texte plus logique et plus cohérent et aussi de répondre aux préoccupations du délégué du Cameroun quant au Directeur élu. Il voudrait également suggérer d'insérer un paragraphe entre les paragraphes 1 et 2. Donc, en ce qui concerne le préambule, le texte serait plus clair s'il était simplifié. Tel qu'il est libellé, il semble que le BDT doive s'acquitter de la double responsabilité de l'Union alors que, en fait, celle-ci n'incombe pas seulement au Bureau mais constitue la fonction et le rôle essentiels du Secrétaire général. En outre, ce n'est pas le Comité de coordination qui doit déterminer la relation entre le Bureau et le PNUD, organisation qui n'est pas désignée, pour des raisons compréhensibles, dans le paragraphe. L'orateur suggère donc que le paragraphe soit remanié comme suit:

> "1. Le Bureau pour le développement des télécommunications contribue à répondre à l'objet de l'Union tel qu'il est énoncé au numéro [...] de la Convention, eu égard à sa double responsabilité en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre des projets du système de développement des Nations Unies et d'autres arrangements de financement."

Le reste du paragraphe serait supprimé car il est redondant dans une disposition qui définit l'objet de l'Union. Bien que l'expression "arrangements de financement" ait été maintenue dans le texte qu'il propose, il demande qu'elle soit clarifiée.

2.28 Le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4 répond que le Groupe de travail a examiné plusieurs variantes de texte pour le premier paragraphe, y compris l'ordre du paragraphe et a également discuté en détail la question de savoir s'il fallait faire expressément mention du PNUD. Il a été finalement décidé qu'il serait peu judicieux de désigner le PNUD par son nom dans la Constitution de l'UIT et qu'il fallait, au contraire, faire référence aux programmes de développement en général. Quant à la question des "autres arrangements de financement", la version originale du document récapitulatif contient une référence aux fonds fiduciaires ainsi qu'aux autres arrangements de financement. Le Groupe a préféré la version présentée, étant entendu qu'elle implique que le Bureau doit s'efforcer d'établir une coordination avec les organes de développement du système des Nations Unies et d'autres organes en dehors de ce système.

2.29 Le délégué de l'Ethiopie déclare qu'il a participé aux travaux du Groupe ad hoc qui, après une longue et importante discussion sur le premier paragraphe, a approuvé le texte tel qu'il est actuellement rédigé. Selon sa délégation, le Bureau est l'un des organes de l'UIT qui sera responsable de tout le développement dans le domaine des télécommunications et dont la fonction sera, comme l'indique le projet, celle d'une institution spécialisée et d'un agent d'exécution consistant à faciliter tout autre développement qui pourrait être mis en oeuvre par l'UIT elle-même. Le Groupe n'a remis en cause aucune des activités d'assistance ou des fonctions de développement que l'UIT devra coordonner. Il y a désormais un seul et unique organe de couverture, sous l'égide duquel toutes les activités à entreprendre sont maintenant regroupées. Tel est l'objet du premier paragraphe. La première phrase du paragraphe n'implique nullement que le Bureau a été mandaté pour exercer la double responsabilité de l'Union en tant

qu'institution spécialisée et agent d'exécution, qui incombe à l'Union elle-même mais, en qualité d'un de ses organes, le Bureau se voit confier le mandat d'exercer ces responsabilités. La délégation de l'Ethiopie ne voit aucune difficulté à accepter le libellé actuel du premier paragraphe. L'expression "arrangements de financement" a été longuement examinée et on a mentionné en particulier certains systèmes de financement du développement mais il a été décidé qu'aucune référence ne devait être faite à des points de détail dans le paragraphe et qu'il fallait seulement définir les points généraux, le Bureau devant conclure tous les arrangements de financement susceptibles d'être canalisés par lui et entreprendre des activités générales de développement. Le texte a été approuvé par consensus et il ne doit pas faire maintenant l'objet d'un débat prolongé.

2.30 S'exprimant en qualité de délégué du Costa Rica, le Président déclare qu'il a également participé au Groupe de travail; il se rappelle que l'expression "autres arrangements de financement" a été choisie au lieu de "fonds fiduciaires" et que, dans la dernière partie du paragraphe, on a mentionné la fonction particulière de coordination des activités liées au développement exercées par d'autres organes de l'Union.

2.31 Le Secrétaire général déclare qu'il n'a pas suivi de très près la préparation de l'article 11A et que la référence à l'exercice, par le Bureau, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies le rend perplexe. L'Union exerce diverses responsabilités en tant qu'institution spécialisée et, si on les mentionne dans la Constitution, cela risque de créer certaines difficultés. Il existe, entre l'UIT et les Nations Unies, un accord qui reconnaît l'UIT en tant qu'institution spécialisée chargée de prendre des mesures, etc.; il semble donc que le libellé du texte est trop spécifique, notamment lorsqu'il se réfère à l'exercice par l'Union d'une double responsabilité. L'orateur n'a pas vraiment d'observations à faire en ce qui concerne les autres expressions mais, en tout état de cause, il partage les préoccupations exprimées par le délégué de la France, sans nier le fait que, en matière d'activités de projet consistant à fournir des conseils sur le terrain, le document qui traite du caractère évolutif de la coopération technique se réfère bien à une double responsabilité. Le texte présenté dans l'article 11A a, cependant, un caractère beaucoup plus spécifique et plus juridique, et il mérite une certaine réflexion. Ne pouvant présenter de projet au stade actuel, il suggère que le paragraphe soit placé entre crochets pour le moment afin qu'on y réfléchisse dans le sens indiqué par le délégué de la France, car la façon dont ce dernier comprend la question est, compte tenu de son expérience de coordonnateur dans le système des Nations Unies et dans le domaine des activités multilatérales, semblable à celle du Secrétaire général, en ce sens qu'il anticipe les difficultés. La Commission devrait se demander si l'Union délègue toutes ses responsabilités pour les transférer de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil d'administration et du représentant légal de l'Union à ce nouvel organe permanent (BDT); en effet, le terme "développement" doit être considéré sous un angle beaucoup plus large que les projets de développement.

2.32 Le délégué de l'Australie appuie le point de vue du délégué de la France, dont le texte est une formulation beaucoup plus stricte que celle du Groupe de travail; il approuve également le point de vue du Secrétaire général en ce qui concerne la confusion entre les rôles. Compte tenu du libellé actuel, le Bureau se voit confier les responsabilités de l'Union et le paragraphe devra être remanié. Le point de vue exprimé par le délégué de l'Espagne et son explication sur les diverses activités de développement est très logique et, bien que l'orateur ne soit pas opposé aux conférences mondiales de développement en tant que telles, si elles se tiennent rarement, lorsque cela est nécessaire et avec des ordres du jour bien définis, il estime que des conférences régionales seraient plus importantes.

2.33 Le délégué du Cameroun rappelle que l'expression "organismes de financement" a été adoptée et qu'il émet certaines réserves quant à l'expression "arrangements de financement". Il ne voit aucune difficulté à accepter le texte proposé par le délégué de la France, mais estime qu'il faudrait tenir compte des éclaircissements donnés par le Secrétaire général, à savoir que le Groupe de travail a cherché initialement à se référer à l'organisation et à la coordination des activités de coopération et d'assistance techniques. Si l'on ajoutait à la proposition la dernière partie du texte tel qu'il est présenté, à partir des mots "afin de faciliter", le texte serait totalement acceptable.

2.34 Le délégué de la France déclare que sa délégation ne s'est pas ralliée au consensus qui s'est dégagé au sein du Groupe de travail sur le paragraphe 1. Cependant, si la majorité le souhaite, il est disposé à rétablir le reste du texte qu'il ne lui avait pas semblé opportun de faire figurer dans la Constitution.

2.35 Le Secrétaire général déclare qu'il est maintenant presque convaincu que la Conférence ne se terminera pas à la date prévue et que la seule chose qu'il puisse faire est de prier instamment la Commission de terminer l'élaboration du texte et de régler les autres points le plus rapidement possible. Le texte présenté par le délégué de la France répond à ses propres préoccupations; il reconnaît l'importance du Bureau et le rôle qu'il est appelé à jouer dans la mise en oeuvre des objectifs de l'Union, tels qu'ils sont formulés, puis se poursuit en évoquant la double responsabilité et inclut maintenant le reste du paragraphe. L'orateur est donc prêt à se rallier à la proposition de la délégation de la France.

2.36 Le Président demande à la Commission si elle est prête à accepter le texte proposé par la délégation de la France auquel s'ajoute, à la demande du délégué du Cameroun, la dernière phrase du texte original, compte tenu des observations du Secrétaire général.

2.37 Le délégué de l'Algérie déclare que, bien qu'il n'ait aucune objection à formuler contre la proposition de la délégation de la France, la Commission est saisie d'un texte fourni par le Groupe de rédaction et à l'élaboration duquel ont participé 15 délégués, y compris le délégué de la France et, à sa connaissance, le délégué de la France n'a émis aucune réserve à propos de ce paragraphe. La proposition de la délégation de la France est très logique mais s'il devait y avoir des propositions de texte pour chaque paragraphe, modifiées par d'autres délégations, la Commission ne finirait jamais ses travaux. Il propose donc qu'on mette fin à la discussion sur le document et qu'on le renvoie, pour amélioration, au Groupe de travail. Le délégué de l'Arabie saoudite appuie sans réserves cette proposition.

2.38 Le Président déclare que la Commission 7 a été informée que le Groupe de travail a adopté par consensus le texte dont elle est saisie et qu'un point seulement a été laissé entre crochets. Le délégué du Chili a demandé que ce point soit réglé afin que l'ensemble du document puisse être examiné. Ce faisant, le délégué du Mexique, appuyé par le délégué de l'Algérie, a proposé que le document soit étudié paragraphe par paragraphe, à partir du paragraphe 1. Le délégué de la France a alors proposé un nouveau libellé, qui a reçu l'appui du Secrétaire général, et le délégué du Cameroun a suggéré que l'on conserve la dernière partie du paragraphe existant, ce que le délégué de la France a accepté. L'orateur demande donc à nouveau si la Commission est disposée à adopter la proposition de la France, qui est acceptable pour le Secrétaire général, notamment en ce qui concerne le rôle de l'Union, avec l'adjonction de la dernière partie du texte existant, telle qu'elle a été suggérée par le délégué du Cameroun et acceptée par le délégué de la France.

2.39 Le délégué de la Barbade déclare que la proposition de la France semble impliquer que le Bureau contribuera à la mise en oeuvre de projets de développement. La question qui se pose est celle de savoir qui il assistera. Le but visé est que le Bureau soit responsable des processus de développement. Le texte français, tel qu'il a été interprété en anglais, ne reflète pas l'intention du projet adopté par le Groupe de travail. Avant que l'on puisse faire une évaluation définitive du texte français, l'orateur souhaite donc savoir quel organe de l'Union le Bureau assistera. Si le Bureau n'est plus responsable du développement technique, l'objectif du projet spécifié dans le Document 423 est changé. En outre, le paragraphe 2 sur la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies doit être lu dans son ensemble. Comme la délégation de la Barbade a cru le comprendre, le but visé n'est pas de conférer au Bureau toutes les responsabilités de l'Union en tant qu'institution spécialisée, mais seulement celles qui sont liées à la mise en oeuvre de projets du système de développement des Nations Unies. Faute de quelques solides explications, il préférerait le texte tel qu'il est libellé dans le Document 423.

2.40 Le Secrétaire général se demande quel sera le rôle dévolu au Conseil d'administration si on laisse le texte tel qu'il est actuellement rédigé, car il assumera certainement une responsabilité particulière en ce qui concerne l'exercice par l'Union de sa double fonction. Il répète que le langage utilisé est bien trop spécifique. Une solution pourrait consister à indiquer: "à s'acquitter, dans son domaine particulier de compétence, de la double responsabilité ...". La référence à la double responsabilité doit être précisée.

2.41 Retraçant l'historique du texte figurant dans le Document 423, le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4 déclare que le paragraphe 1 a été examiné aux deux séances du Groupe de travail. Lors de la première discussion, le texte proposé a été celui du Document 364 des Etats-Unis, avec quelques adjonctions concernant l'organisation et la coordination des activités d'assistance technique. La référence à la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée et agent d'exécution des Nations Unies provient également du document des Etats-Unis. Il a été suggéré, lors de la première discussion, que la sphère de compétence du nouveau Bureau soit limitée et quelques délégués ont suggéré qu'on se réfère à l'objet de l'Union dans l'un ou l'autre des paragraphes. Comme le Président de la Commission 7 l'a expliqué, la proposition visant à inclure, dans le paragraphe 1, une référence à l'objet de l'Union et notamment à la coopération et à l'assistance techniques, a recueilli l'accord général du Groupe de travail. On a donc présenté une nouvelle version du paragraphe 1 qui, une fois analysée, a été acceptée par tous les délégués présents et qui est, avec quelques modifications de forme, le texte présenté dans le Document 423.

2.42 Le Président propose que, compte tenu de la suggestion faite par le Secrétaire général, le paragraphe soit libellé comme suit:

> "Les fonctions du Bureau pour le développement des télécommunications (BDT) consistent à répondre à l'objet de l'Union tel qu'il est énoncé au numéro [...] de la Constitution et à s'acquitter, dans son domaine particulier de compétence, de la double responsabilité de l'Union ...,"
> le reste du paragraphe demeurant inchangé.

2.43 Le délégué de l'Argentine fait observer que, dans le texte espagnol, les fonctions sont mentionnées dans le paragraphe 1 et dans le paragraphe 2. Il vaudrait mieux que le paragraphe 1 se réfère à la mission ou aux objectifs.

2.44 Le Président répond que le texte anglais utilise deux mots différents: "duties" ("los deberes") au premier paragraphe et "specific functions" ("funciones especificas") au paragraphe 2. Les observations du délégué de l'Argentine seront soumises à la Commission de rédaction.

Il invite les membres de la Commission à indiquer, en levant leurs pancartes, s'ils approuvent le texte qu'il suggère pour le paragraphe 1.

Un vote à main levée indique l'approbation par 43 voix pour et aucune voix contre.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

2.45 Le délégué de la France explique qu'il n'a pas participé au vote à l'aide des pancartes sur le paragraphe 1 parce qu'il estime qu'il n'est pas judicieux d'essayer de conclure aussi rapidement une discussion relative à un document aussi important qu'une Constitution. La Commission a passé quatre heures à examiner un mandat qui sera très important pour la Commission et, étant donné que la Constitution restera en vigueur pendant une période extrêmement longue, elle mérite qu'on lui consacre un peu plus de temps. L'orateur propose donc d'ajouter un nouveau paragraphe 2 pour répondre aux préoccupations d'une délégation qui a souhaité que l'on fasse référence au Directeur du Bureau pour le développement des télécommunications et à son élection. Dans un article de ce genre et conformément aux textes rédigés pour d'autres organes de l'Union, il conviendrait d'indiquer au début du paragraphe que le Bureau est dirigé par un fonctionnaire élu par la Conférence de plénipotentiaires pour une période déterminée. Le texte serait le même que celui qui a été approuvé par une autre Commission pour les fonctionnaires élus et il ne créera donc aucune difficulté. Il est très étrange de désigner un Directeur élu comme intermédiaire du Bureau, comme le paragraphe 3 semble le faire. Le Directeur n'est pas un intermédiaire mais le fonctionnaire responsable du Bureau. Le texte pourrait également inclure les dispositions du MOD [323] 94 qui établit les mesures à prendre si le poste de Directeur devenait inopinément vacant, de sorte que les dispositions seraient les mêmes que pour tous les autres fonctionnaires élus. Ces dispositions communes pourraient même figurer dans un paragraphe distinct qui serait inclus dans le texte relatif aux différents organes de l'Union.

2.46 Soulevant un point d'ordre, le délégué de la Tanzanie déclare que, d'après ce qu'il a cru comprendre, la Commission a été invitée à examiner le paragraphe 2 de l'article 11A. Le Président répond que, pour examiner les résultats des débats du Groupe de travail 7 ad hoc 4, la Commission a retenu la suggestion visant à discuter le texte paragraphe par paragraphe. Le délégué de la France souhaite maintenant proposer un nouveau paragraphe 2. Toutefois, l'orateur se demande si la question n'est déjà pas traitée dans le Document 388.

2.47 Le délégué de la France déclare que le Document 388 ne fait référence qu'à un directeur élu. La Commission est en train de rédiger la Constitution et il est tout à fait logique de mentionner, au début de l'article 11, les conditions d'élection et la méthode de remplacement si, pour une raison ou une autre, le Directeur devait abandonner son poste. Etant donné que ces dispositions ont déjà été établies pour d'autres fonctionnaires élus, il n'y a pas de raison qu'elles ne soient pas également incluses pour le Directeur du BDT et qu'elles ne figurent pas au début du paragraphe 2 au lieu du paragraphe 3.

2.48 Le Président suggère que les dispositions qui s'appliquent aux Directeurs des autres organes permanents de l'Union soient insérées dans l'article 11 en ce qui concerne le Directeur du Bureau. Si la Commission accepte cette suggestion, elle pourra poursuivre sa discussion par l'alinéa 2 a).

2.49 Le délégué de la Tanzanie propose que le paragraphe 2 soit examiné dans son ensemble, compte tenu, premièrement, du fait que le Groupe de travail 7 ad hoc 4 a approuvé le texte par consensus et, deuxièmement, de l'appel du Secrétaire général et de la préoccupation de sa délégation quant à la lenteur avec laquelle progressent les travaux de la Commission.

2.50 Le Secrétaire général déclare que son anxiété tient au fait que la Commission risque, à son avis, de ne pas terminer ses travaux le jeudi 29 juin et que le délai pendant lequel la Conférence peut continuer à se tenir dans le bâtiment est limité. Il prie donc instamment la Commission d'accélérer l'examen de l'article 11A et de régler la question du paragraphe 3 puis de voir quels autres travaux on peut effectuer dans le court laps de temps disponible. Le Secrétariat verra alors quelles dispositions on peut prendre pour que la Commission 7 puisse se réunir de bonne heure le lendemain matin.

2.51 Compte tenu des déclarations faites par le délégué de la Tanzanie et par le Secrétaire général, le Président invite la Commission à examiner le paragraphe 2 dans son ensemble.

2.52 Le délégué de l'Espagne déclare que la Commission court le risque d'approuver un texte sans l'avoir pleinement examiné.Le texte contient de nombreux paragraphes douteux, entre autres l'alinéa 2 f). Il se demande ce que ce paragraphe signifie car les activités qui y sont décrites relèvent généralement de la Commission mondiale du Plan et si le but visé n'est pas de permettre au Bureau de commencer à planifier un réseau mondial de télécommunications. La Commission sort les questions de leur contexte. C'est une très bonne idée de créer un Bureau pour le développement des télécommunications mais, en réalité, on est en train de faire tout autre chose. L'alinéa 2 f) en particulier n'est pas à sa place dans le paragraphe 2 et l'orateur se réserve le droit de présenter ultérieurement des observations à ce sujet ou sur tout autre paragraphe qu'il estime inapproprié.

2.53 Le Président déclare que le Groupe de travail a approuvé par consensus l'alinéa 2 f) commençant par les mots "de collaborer avec les Comités consultatifs internationaux" mais que le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4 pourrait peut-être expliquer plus en détail sa signification et la façon dont la discussion s'est déroulée dans le Groupe de travail.

2.54 Le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4 fait observer que l'alinéa 2 f) a été examiné en détail par le Groupe de travail dans sa version originale. Le Groupe a estimé que le Bureau était chargé de préparer et de mettre au point un plan général pour les réseaux internationaux de télécommunication et sa compétence ainsi que ses responsabilités ont été également discutées. Il a, en fait, été décidé qu'il n'incombait pas au Bureau d'établir un plan mais que, dans l'exercice de ses fonctions et compte tenu de l'objet pour lequel il était créé, il devait coopérer avec les organes compétents, notamment les CCI, pour établir un plan mondial de télécommunications. L'alinéa 2 f) n'implique donc pas un transfert de responsabilités mais est une invitation au Bureau pour qu'il collabore avec les organes compétents afin d'établir ce plan. Le Groupe de travail a approuvé cette interprétation par consensus.

2.55 Le délégué du Chili déclare que, malheureusement, il n'a pu participer aux séances du Groupe de travail et qu'il est quelque peu perplexe, le paragraphe 1, qui a déjà été approuvé sous une forme modifiée, semblant établir les tâches d'un bureau pour le développement et le paragraphe 2 semblant en créer un autre. Il convient, d'une manière ou d'une autre, d'harmoniser les paragraphes. Les tâches décrites au paragraphe 1 consistent notamment à répondre à l'objet de l'Union mais vont beaucoup plus loin que l'article 4 de la Constitution. Il faut coordonner et décrire les tâches du Bureau en allant du général au particulier. La Commission doit tenir compte du fait qu'elle approuve actuellement la Constitution et qu'il sera difficile de la modifier ultérieurement.

2.56 Le Président déclare que la traduction espagnole est inadéquate et incorrecte. Le paragraphe 1 du texte anglais se réfère aux tâches du Bureau et le paragraphe 2 se réfère à ses fonctions spécifiques. Or, ces mots ne figurent pas dans le texte espagnol. Le paragraphe 1 a été approuvé tel que modifié par lui-même et fait référence à la sphère d'activité particulière du BDT.

2.57 Se référant au paragraphe 2 en général, le délégué de l'Argentine demande des éclaircissements sur l'alinéa 2 c), notamment sur le membre de phrase "coopération avec ... les institutions mondiales et régionales de financement du développement", et sur l'étendue de la coopération envisagée entre le Bureau et les institutions.

2.58 Le Président répond que le Bureau coopérera, par exemple, avec la Banque mondiale, au niveau mondial, et avec la Banque interaméricaine de développement ou d'autres banques régionales de développement au niveau régional.

2.59 Le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4 ajoute que le but visé est que le BDT contribue, par le biais de la coopération et de la coordination avec des institutions régionales et mondiales de financement du développement, à la croissance des télécommunications. Il devra peut-être promouvoir l'établissement de systèmes de crédit conçus spécialement pour le développement des télécommunications.

2.60 Le délégué de l'Argentine suggère que, dans ce cas, les termes utilisés par le Président du Groupe de travail se retrouvent dans le texte espagnol: le terme "coordination" est plus approprié que le terme "coopération". Le Président déclare que les observations du délégué de l'Argentine seront communiquées à la Commission de rédaction.

2.61 Se référant au numéro 281 de la Convention, le délégué de l'Algérie demande l'avis du Secrétaire général sur la question de savoir si le libellé de l'alinéa 2 f) soulève ou non des problèmes d'ordre juridique.

2.62 Le Secrétaire général déclare que, d'après les enquêtes qu'il a effectuées, le texte ne soulève aucune difficulté pour ceux qui participent activement à la Commission du Plan. Selon lui, il s'agit de la collaboration qui a été une fonction très normale du Département de la coopération technique dans le cadre du soutien accordé aux Commissions régionales du Plan. Il se trouve parfois que les documents de base proviennent des experts associés aux projets régionaux. Le texte ne devrait donc pas, dans sa version actuelle, créer de problèmes, compte tenu notamment de la modification approuvée pour le paragraphe 1 et précisant que le Bureau agit dans sa sphère de compétence particulière.

2.63 Le Président demande à la Commission si, avec cette explication, elle peut approuver le paragraphe 2.

Le paragraphe 2 est approuvé.

2.64 Le délégué de l'Australie attire l'attention de la Commission sur le fait que l'alinéa 2 e) traite de dispositions générales concernant l'économie et les finances, et que le Document 369, préparé pour la plénière, indique, parmi les objectifs de l'Union, la coopération avec les organismes de financement internationaux en vue de l'établissement de systèmes de crédit préférentiels et favorables qui seront utilisés pour le développement de projets sociaux. Il est tout à fait inapproprié qu'une disposition de ce genre figure parmi les objectifs de l'Union; elle devrait plutôt être incluse dans le texte que la Commission examine actuellement. Il se demande s'il serait possible de porter, d'une manière ou d'une autre, cette information à l'attention des diverses Commissions de la Conférence.

2.65 Le Président déclare que les observations faites par le délégué de l'Australie sont pertinentes et seront communiquées aux Commissions appropriées de la Conférence.

2.66 Soulevant un point d'ordre, le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il a tenté de prendre la parole en divers points du débat lorsque la Commission a modifié la procédure en traitant le document d'abord d'une manière, puis d'une autre et qu'il a diverses observations à formuler, notamment sur l'article 2, mais qu'il n'a pas eu l'occasion de le faire. Si le Président décide que le débat est clos, il ne contestera pas la procédure. Cependant, il est tout à fait conscient du fait que, en définitive, la Commission traite une question de fond, à savoir le texte qui doit figurer dans la Constitution de l'Union et il est profondément perturbé par le fait que le texte soumis à la Commission ait, apparemment, causé beaucoup de souci au Secrétaire général. Cela renforce ses propres doutes sur certains aspects du texte, non en ce qui concerne la politique générale qu'il vise à mettre en oeuvre mais plutôt au sujet du libellé très particulier ainsi que de la clarté et de la spécificité de ce libellé. D'une manière générale, il s'agit du point que le délégué de la France a soulevé dans un certain nombre des ses interventions. L'orateur souhaiterait faire quelques observations sur le paragraphe 2 et espère que le Président ne considérera pas le débat sur ce paragraphe comme clos.

2.67 Le Président déclare que, quelques minutes plus tôt, il a demandé à la Commission si elle avait des objections à formuler au sujet du paragraphe 2 et que, comme il n'y en a eu aucune, le texte a été approuvé.

2.68 Le délégué de la France déclare qu'il a souhaité prendre la parole au sujet du paragraphe 2 avant que le Président n'ait dit qu'il était approuvé. Il convient de préciser très clairement que la délégation française a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que le BDT soit doté de la structure et des moyens financiers nécessaires.

2.69 Soulevant un point d'ordre, le délégué de la Tanzanie déclare qu'il est vrai que l'article en discussion est très important mais qu'il a été confié au Groupe de travail 7 ad hoc 4 auquel chaque délégué a eu l'occasion de participer. Il présente donc, au titre du numéro 520 de la Convention, une motion afin de clore le débat sur cette question.

2.70 Le Président fait observer qu'il est maintenant trop tard pour que la Commission poursuive ses travaux. La séance reprendra donc le lendemain matin à 9 heures, avec le même ordre du jour et à partir du point d'ordre soulevé par le délégué de la Tanzanie, au titre des numéros 519 et 520 de la Convention.

2.71 Soulevant également un point d'ordre, le délégué du Canada demande si le Groupe de travail 7 ad hoc 4 peut se réunir parallèlement à la Commission 7 pour accélérer les travaux de la Commission.

2.72 Soulevant un autre point d'ordre, le délégué de l'URSS déclare qu'il souhaiterait que l'on reporte au lendemain matin la décision concernant la procédure.

2.73 Le Président invite tous les délégués qui ont des observations à formuler sur le texte à les communiquer au Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4 afin qu'il puisse en être tenu compte dans le débat.

La séance est suspendue à 0 h 10 et reprend à 9 h 30 le lundi 26 juin 1989.

2.74 Soulignant la nécessité urgente pour la Commission de terminer ses travaux dans la matinée, le Vice-Secrétaire général déclare qu'il est important d'éviter la situation qui s'est créée lors de conférences passées où d'importantes décisions ont été prises par une minorité de délégations, avec pour seul résultat d'être contestées ultérieurement. Il faut s'efforcer au maximum de parvenir à un consensus afin de faciliter les travaux de la plénière lorsque les textes seront soumis pour approbation en première et deuxième lectures.

2.75 Le Président informe la Commission que des consultations ont eu lieu avec les délégations sur la question fondamentale de la forme du texte de l'article 11A soumis par le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4 dans son rapport à la Commission 7.

Il rappelle que, dans la section 1, il a été décidé, à la suggestion du Secrétaire général, d'insérer les mots "dans son domaine particulier de compétence" après "s'acquitter" à la deuxième ligne du texte anglais. Plusieurs délégations ont indiqué que la référence au "domaine de compétence" figurait déjà ailleurs et que, lorsqu'on améliorerait le texte, on examinerait la possibilité d'inclure ce membre de phrase, qui a été accepté en principe par la Commission 7, dans la section 1.

En ce qui concerne l'alinéa 2 e), la fin de la phrase doit se lire: "des études spécifiques de projets" et il suggère que le mot "technique" soit supprimé à l'alinéa 2 g).

En outre, la section 3 ne doit mentionner que les conférences mondiales de développement, entre crochets, et les conférences régionales de développement.

Une nouvelle section 4 contiendra alors le texte qui figure à l'alinéa 3 c) du Document 423, aligné sur les dispositions déjà adoptées en ce qui concerne la réélection pour un mandat seulement, ainsi que les autres dispositions pertinentes relatives à l'élection des Directeurs des organes permanents de l'Union.

Il demande si les modifications susmentionnées peuvent être acceptées par la Commission et en appelle, sur cette base, au délégué de la Tanzanie pour qu'il retire son point d'ordre.

2.76 Le délégué de l'Arabie saoudite s'interroge sur la relation qui existe entre la suppression du mot "mondial" à l'alinéa 2 b) et la suppression des crochets à l'alinéa 3 a), car il estime que le BDT peut promouvoir les télécommunications à l'échelle mondiale.

2.77 Le Président déclare que la Commission doit encore prendre une décision quant à la suppression des crochets et demande à la Commission si elle accepte leur suppression, les conférences et le Directeur étant mentionnés dans deux sections différentes.

En réponse au délégué du Venezuela, il déclare que, une fois que le texte aura été adopté par la Commission 7, il sera transmis aux Commissions 9 et 10. La Commission 9 décidera alors quelles parties de texte il faut inclure dans la Constitution et quelles parties de texte il faut inclure dans la Convention.

2.78 Le délégué de la Tanzanie déclare que le Document 423 est le produit de sérieuses discussions fondées sur des contributions, y compris celles de la délégation des Etats-Unis et d'un grand nombre de délégations africaines coauteurs du Document 311, et que, en tant que tel, il vise à établir un équilibre en ce qui concerne le Bureau pour le développement des télécommunications. Un désaccord au sein du Groupe 7 ad hoc 4 n'a été constaté qu'au sujet de l'annexe 3. Il semble que le débat ait été rouvert à minuit et il a donc soulevé un point d'ordre afin que la discussion sur cette question soit close. L'orateur reconnaît que le Président s'est efforcé de rechercher un consensus mais estime que, s'il y a des propositions de fond, les Membres doivent avoir le temps de les examiner. Les trois documents qui ont fait essentiellement l'objet d'un examen par le Groupe de travail sont disponibles depuis plusieurs jours et les délégations ont eu le temps d'étudier la question et de soumettre toute divergence de vues éventuelle par écrit. Afin de progresser et dans l'espoir que l'appel du Président permettra d'obtenir des résultats, l'orateur déclare qu'il est prêt à retirer sa motion visant à clore le débat, à la seule condition que la question soit clarifiée rapidement, à savoir dans un délai de 15 à 20 minutes.

2.79 Soulevant un point d'ordre, le délégué de l'Espagne déclare qu'il est inacceptable qu'une délégation fixe une limite de temps.

2.80 Soulevant un point d'ordre au titre du numéro 531 de la Convention, le délégué de l'URSS demande l'autorisation de prendre la parole plus tard sur les trois points qui concernent la section 2, afin d'élaborer une variante plus simple qui serait incluse dans la Constitution.

2.81 Le délégué de la France appuie les suggestions du Président qui visent à améliorer la section 2 et qui tiennent compte également de la demande de simplification du texte formulée par le délégué de l'URSS. A propos de la question posée par le délégué de l'Arabie saoudite sur la relation entre les alinéas 2 b) et 3 a), il déclare que ceux-ci ne doivent pas être liés et que, bien qu'il n'élève aucune objection contre l'expression "dans le monde entier" figurant à l'alinéa 2 b), car certaines formes de développement peuvent être également envisagées dans les pays industrialisés et la distinction entre pays industrialisés et pays moins industrialisés n'est pas évidente dans le texte, il est prêt à appuyer les suggestions du Président. L'orateur estime qu'un débat plus approfondi est nécessaire sur la section 3, à l'exception du point relatif à l'élection du Directeur. Quant à la nouvelle section 4 concernant l'élection du Directeur, il répète qu'il est également nécessaire de prévoir une vacance du poste, cette question n'étant pas traitée dans la Constitution. Sa délégation appuie toutes les autres suggestions faites par le président et remercie le délégué de la Tanzanie pour l'esprit de coopération dont il a fait preuve.

2.82 Le délégué de l'Australie appuie le texte dont le Président a donné lecture, bien qu'il ne soit pas la solution idéale. En ce qui concerne la proposition faite par le délégué de la France, il estime qu'il serait préférable d'adopter des dispositions semblables à celles qui s'appliquent aux Directeurs des CCI.

2.83 Le Président note que le délégué de la Tanzanie a retiré son point d'ordre; les délégués de la France et de l'Australie ont appuyé les suggestions faites par le Président et il y a donc consensus sur la section 2.

Il en est ainsi décidé.

2.84 Le délégué de l'URSS déclare que sa délégation a accepté toutes les dispositions adoptées par le Groupe de travail 7 ad hoc 4, sauf l'alinéa 3 a) à propos duquel la majorité des membres s'est prononcée pour trois alinéas et un paragraphe supplémentaire. En ce qui concerne l'observation faite par le délégué du Venezuela, à savoir que l'article 11A est trop long, il a été précisé que le texte de l'article 11A serait divisé en dispositions destinées à la Constitution et en dispositions destinées

à la Convention. Si tel est le cas, il sera nécessaire de supprimer la section 2. Bien que le Président du Groupe de travail ait accompli un travail considérable pour formuler les dispositions fondamentales applicables au Bureau pour le développement, comme pour tout ce qui est nouveau, la question nécessite une étude approfondie et les Experts qui se réunissent pour analyser le Document 388 devront également étudier cette question. Il propose que les mots "un plan général pour" soient supprimés à la deuxième ligne de l'alinéa 2 f) afin de préciser clairement que le BDT établira des réseaux de télécommunication en collaboration avec les CCI.

Quant à la rétroaction, le nouvel organe influera également sur les décisions que doivent prendre les CCI et c'est ce qui explique la présence de l'alinéa sur les conférences mondiales de développement. Cependant, aucune mention de ces conférences n'est faite dans la Constitution, dans la Convention, ou même dans la Convention de Nairobi et on ne sait pas exactement ce qu'on entend par "conférences mondiales de développement". Le projet de Résolution contenu dans le Document DT/64 sur l'évolution de l'environnement des télécommunications mentionne des réunions plutôt que des conférences internationales et certainement pas des conférences mondiales. La tâche principale du Bureau est d'utiliser rentablement les ressources de l'Union afin d'assurer l'efficacité des télécommunications dans le monde entier. Etant donné que les conférences exigent de nombreuses ressources et qu'une véritable étude approfondie de tous les organes est nécessaire, l'orateur se prononce pour la suppression du texte entre crochets à l'alinéa 3 a). S'agissant de la nouvelle section 4, il pense, lui aussi, qu'il convient d'utiliser les dispositions applicables aux Directeurs des CCI.

2.85 Le Président fait observer que le texte de la section 2 a déjà été adopté par la Commission mais que la Commission de rédaction sera informée de la proposition du délégué de l'URSS visant à supprimer la référence aux conférences mondiales de développement à l'alinéa 3 a). Il rappelle que la question a déjà été discutée lorsque le délégué du Chili a demandé la raison des crochets. Il y a deux raisons pour justifier les conférences mondiales de développement; la première est qu'il faut formuler des politiques globales pour le développement des télécommunications et la seconde, comme indiqué à l'alinéa a), tient au fait qu'il faut accroître la sensibilisation des décideurs.

2.86 Faisant observer qu'il s'agit de la Constitution et de la façon dont un nouvel organe doit être géré, le délégué de la France déclare que le texte doit être souple. Afin d'éviter un trop long débat en plénière, il serait souhaitable d'assurer une telle souplesse dans la description, car le terme "conférence" a un sens particulier au titre de l'article 5 et il n'y a pas eu de consensus sur la portée géographique. Il propose donc une solution de compromis:

> "3. Le Bureau pour le développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire de réunions tenues au niveau géographique approprié et dont il établit l'ordre du jour."

Ce libellé permet de définir la portée des réunions qui peuvent se tenir sur le développement car, en tout état de cause, on ne disposera pas de ressources suffisantes pour tenir une grande conférence mondiale dans les cinq prochaines années et, en conséquence, la Constitution ne doit pas aller au-delà du texte suggéré.

2.87 Le délégué de l'Arabie saoudite ne peut accepter la proposition du délégué de la France car la question essentielle qui a été longuement débattue est la nécessité des conférences mondiales de développement. Il appuie les modifications proposées par le Président et suggère que le document soit adopté et transmis à la Commission 9 pour que celle-ci prenne une décision sur les parties à inclure dans la Constitution et la Convention.

2.88 En réponse au délégué de l'Indonésie qui a soulevé un point d'ordre quant à la nature de la section 3, le Président explique que la Commission 7 a accepté les textes des sections 1 et 2 avec les modifications indiquées en séance et qu'il a été décidé d'avoir une section 3 et une nouvelle section 4 portant sur le Directeur du Bureau et reprenant le texte de l'alinéa 3 c). Le texte des alinéas 3 a) et 3 b) ainsi que le paragraphe complémentaire à la fin (comme dans le Document 423) constituent la base des travaux de la Commission. Le Président donne également lecture de la proposition du délégué de la France relative à la section 3.

2.89 Soulevant un point d'ordre, le délégué des Etats-Unis attire l'attention de la Commission sur le fait que la Commission 6 a soumis à la plénière une Résolution visant à ce que les ordres du jour des conférences de développement soient établis par le Conseil d'administration, ce qui veut dire qu'il existe une contradiction avec la dernière ligne du Document 423 ainsi qu'avec la proposition du délégué de la France visant à ce que l'ordre du jour soit établi à un niveau géographique approprié.

2.90 Répondant à un point d'ordre, le délégué de la France précise que le Bureau ne doit établir que des ordres du jour provisoires.

2.91 Bien qu'approuvant les remarques faites précédemment en séance par le délégué de l'Espagne en ce qui concerne les conférences mondiales de développement, le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation est prête à appuyer la modification proposée par le délégué de la France, sous réserve qu'il soit assuré que l'observation que ce dernier vient de faire en réponse au délégué des Etats-Unis est valable. Il présume qu'il a raison en l'absence d'avis contraire du conseiller juridique.

2.92 Le Président invite les délégations à indiquer, en levant leurs pancartes, s'ils sont en faveur de la section 3 telle qu'elle figure dans le Document 423, avec la suppression des crochets à l'alinéa 3 a) et l'exclusion de l'alinéa 3 c) (qui deviendrait la nouvelle section 4). Il annonce que 37 délégations acceptent la section 3 telle qu'elle est indiquée, que 18 l'ont rejetée et que, en conséquence, le texte de la section 3, tel qu'il est indiqué, semble être acceptable.

2.93 Soulevant un point d'ordre, le délégué de l'URSS demande qu'il soit procédé à un vote formel sur la proposition faite par le délégué de la France.

2.94 En réponse à un point d'ordre soulevé par le délégué de la France, le Vice-Secrétaire général déclare que, d'après la Convention, aucun nombre particulier n'est requis pour un quorum, ce à quoi le délégué de l'Espagne ajoute qu'aucun quorum n'est requis en ce qui concerne les séances de Commissions.

2.95 Le délégué de l'URSS insiste pour que l'on procède à un vote, étant donné que la question porte sur le nouvel organe et les finances de l'Union.

2.96 Soulevant un point d'ordre, le délégué du Mexique déclare qu'il faut traiter séparément les deux questions, à savoir celle des conférences mondiales et régionales de développement et celle de savoir si le BDT doit établir les ordres du jour de ces conférences, ce qu'il ne peut accepter.

2.97 Le Président déclare que le vote portera sur le texte à propos duquel il a demandé que les délégués indiquent leur position en levant leurs pancartes.

2.98 Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition du délégué de l'URSS relative à un vote formel, mais attire l'attention de la Commission sur le numéro 569 de la Convention qui stipule que la Commission doit être consultée sur la proposition du délégué de la France.

2.99 Le Président exprime son accord et donne lecture de la proposition du délégué de la France: le résultat du vote est le suivant: 37 voix pour, 37 voix contre (deux décomptes) et 3 abstentions.

Le numéro 537 de la Convention est applicable en cas d'égalité des voix et la proposition du délégué de la France est donc rejetée.

Le Président invite la Commission à voter sur la section 3 du Document 423 tel qu'il l'a présenté précédemment (voir le paragraphe 2.92 ci-dessus).

Le résultat du vote est le suivant: 38 voix pour, 35 voix contre et 3 abstentions.

Le texte est donc adopté.

2.100 Le délégué de l'Arabie saoudite déclare qu'il convient de tenir compte des observations du délégué des Etats-Unis car l'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration pour toutes les conférences.

2.101 Le délégué de l'Espagne déclare que la présente Conférence de plénipotentiaires ne peut faire une exception particulière pour les conférences de développement. Les ordres du jour de toutes les conférences, excepté la Conférence de plénipotentiaires, sont établis par le Conseil d'administration. L'orateur devra donc soulever la question en plénière.

2.102 Le délégué du Mexique se réserve également le droit de revenir sur la question en séance plénière.

2.103 Soulevant un point d'ordre, le délégué du Royaume-Uni déclare que la proposition du délégué de la France a été une tentative de parvenir à un consensus et d'éviter les problèmes évoqués par le délégué de l'Espagne. Au titre du numéro 558 de la Convention, il tient à exprimer sa préoccupation quant à la manière dont on a procédé au vote et il aurait préféré que l'on effectue un double contrôle de toutes les voix. Il fait observer que, une fois de plus, la Commission n'a pu parvenir à un consensus.

2.104 Le délégué de la France déclare qu'on a procédé à un vote sur une modification sans disposer d'une version écrite du texte et fait observer que, dans le texte français, le mot "niveaux" est au pluriel. Il ne voit pas d'objections à ce que le Conseil d'administration établisse les ordres du jour et il accepte que le texte soit placé entre crochets.

2.105 Le Vice-Secrétaire général suggère que, pour éviter de prolonger le débat et pour faire parvenir à la Commission de rédaction un texte résultant d'un consensus, on parle de projet d'ordre du jour adressé au Conseil d'administration.

2.106 En réponse au Président, le délégué de la France déclare qu'il est prêt à accepter la proposition du délégué de l'Australie visant à ce qu'une disposition soit ajoutée à celle relative aux Directeurs des CCI et qu'un texte identique soit rédigé pour le BDT.

2.107 Le Président déclare que la Commission 7 a ainsi examiné et adopté, avec des modifications selon le cas, les textes du Groupe de travail 7 ad hoc 4 concernant les articles 4, 5 et 11A qui seront transmis immédiatement aux Commissions 9 et 10. En réponse à une demande du délégué des Etats-Unis quant à l'acceptation par la Commission de la suggestion du Vice-Secrétaire général, il déclare que, en l'absence d'objections, elle est considérée comme ayant été acceptée.

2.108 Le délégué de la France déclare qu'on a procédé à un vote en bonne et due forme, qu'il a donné des éclaircissements sur son propre texte et que le Vice-Secrétaire général a alors suggéré une adjonction. Le vote n'est donc pas juridiquement conforme et ne peut être considéré que comme indicatif. L'orateur est d'accord avec le délégué du Mexique sur le fait que, en réalité, la Commission est saisie de deux textes et il propose que le texte original et la proposition de sa délégation soient soumis à la plénière pour approbation en première lecture.

2.109 Le Président déclare que la modification proposée par le délégué de la France a été rejetée en vertu du numéro 537 de la Convention. Si une décision prise dans une autre Commission influe sur une décision de la Commission 7, il faudra les concilier ultérieurement.

2.110 Le délégué des Etats-Unis croit savoir qu'une conférence mondiale de développement serait du type de celle tenue à Arusha en 1985 sous le nom de Conférence sur le développement mondial des télécommunications, qui est à l'origine de la Déclaration d'Arusha. De même, le délégué des Etats-Unis croit savoir que les conférences régionales de développement sont du type de celles tenues à Tunis en 1986 et à New Delhi en 1987.

De telles conférences ne sont pas analogues aux conférences administratives de l'UIT, dont l'ordre du jour et les Actes finals associés sont spécifiés dans la Convention. Le délégué des Etats-Unis croit savoir que les conférences de développement proposées doivent avoir un ordre du jour flexible destiné à être établi conformément aux besoins du moment et à ceux des participants. Ce genre de conférence ne produirait pas d'Actes finals et pas de règlements. En conséquence, le délégué des Etats-Unis prie le Président de confirmer son point de vue.

2.111 Le Président confirme que le point de vue du délégué des Etats-Unis est absolument correct quant à la nature et à la portée des conférences sur le développement des télécommunications.

2.112 Soulevant un point d'ordre, le délégué du Mexique déclare que sa délégation n'a pas proposé de transmettre les deux textes à la plénière et a accepté une mise aux voix. Néanmoins, il se réserve le droit de revenir sur la partie concernant la question de l'établissement des ordres du jour.

3. Rapport du Groupe de travail 7 ad hoc 1 - CCI (Documents 348 + Corr.1, DL/3)

Article 11 de la Constitution

3.1 Présentant le Document 348 et son Corrigendum 1, le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 déclare qu'il croit comprendre qu'un accord est intervenu sur les points suivants:

- proposition relative au numéro 86;
- modifications du numéro 86A (compte tenu d'une modification qui a été faite par erreur dans le Corrigendum);
- maintien sans changement des numéros 87 et 88;
- adjonction du terme "organisme scientifique ou industriel" au numéro 89;
- légères modifications du numéro 94.

La proposition visant à modifier le numéro 94A a été rejetée. Le numéro 95 concernant les Commissions mondiale et régionales du Plan a été laissé en suspens et le reste de l'article n'a pas été révisé.

3.2 Le délégué de la Colombie déclare qu'il a de grandes difficultés à accepter le numéro 86A tel qu'il a été soumis par le Groupe de rédaction, car la modification proposée dans le Document 348 restreint le travail des CCI et donne lieu à une ambiguïté quant à la nature des caractéristiques qui doivent être normalisées ou pour lesquelles des recommandations doivent être formulées.

Pendant la Conférence, il y a eu un consensus total sur la nécessité de renforcer le processus mondial de normalisation de l'UIT et des Résolutions dans ce sens ont été adoptées lors des réunions régionales de COM/CITEL à Montevideo. Il s'oppose donc à l'inclusion d'une proposition telle que celle du Document 348 car elle va à l'encontre de la normalisation mondiale.

3.3 Le Président du Groupe de rédaction déclare que diverses propositions ont été examinées en ce qui concerne la fusion proposée des numéros 84 et 85. Le projet qui est soumis à la Commission dans les numéros 86 et 86A vise à fusionner ces deux dispositions existantes. La première ligne du numéro 86A devrait se lire: "Les Recommandations techniques, opérationnelles et, le cas échéant, tarifaires de chaque Comité consultatif". L'orateur a fait cette observation lorsque le document a été examiné et le Groupe a estimé qu'elle tenait compte en substance des propositions relatives aux numéros 84 et 85, comme dans le projet de Document A de la Constitution. S'il y a d'autres propositions, elles doivent être formulées par écrit afin qu'on puisse les incorporer dans les textes qui ont déjà été élaborés.

3.4 Le délégué du Royaume-Uni confirme cette déclaration et indique qu'il est prêt à accepter la proposition si elle est soumise sous cette forme.

3.5 Le délégué de l'Indonésie propose que l'ensemble du numéro 86A soit placé entre crochets.

3.6 Le Président du Groupe de rédaction déclare que le mot "chacun" aux première et sixième lignes du texte anglais peut être maintenu. Il est très important d'examiner les numéros 86 et 86A conjointement, car ils sont interdépendants du point de vue de la clarté et de la compréhension du but recherché par le Groupe.

3.7 Le Président ne voit pas d'objection à ce qu'on place le mot "chacun" entre crochets dans le texte, comme indiqué par le Président du Groupe de rédaction et le numéro 86 peut donc être adopté. Le texte du numéro 86A sera laissé entre crochets; les numéros 87 et 88 ne seront pas modifiés et le numéro 98 sera celui du Document 348.

Il en est ainsi décidé.

3.8 Le Président du Groupe de rédaction propose qu'on supprime les crochets qui encadrent le numéro 94 et que le texte se lise comme suit: "94. Le Directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires. Il n'est qu'une seule fois rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste ...".

3.9 Les délégués de l'Algérie et de l'Inde rappellent qu'une décision a déjà été prise lors d'une séance précédente de la Commission 7 et renvoient la Commission au Document 353 qui est un document soumis conjointement par quatre délégations. Le délégué de la Zambie déclare que le Document 421 établi sur les mêmes bases que le numéro 94 a été transmis depuis à la Commission de rédaction.

3.10 Le Président déclare que, en conséquence, le texte de la première partie du numéro 94 sera celle qui a été décidée dans le document antérieur et que la deuxième partie sera laissée entre crochets.

3.11 Le Président du Groupe de rédaction déclare que le numéro 95 a été placé entre crochets en attendant une décision de la Commission 7 sur la proposition de l'Ethiopie visant à supprimer totalement la disposition.

3.12 Le délégué de l'Algérie estime que l'ensemble du numéro 94 doit être réexaminé sur la base du texte qui figure dans le Document 353. Il ne s'oppose pas à la suppression du numéro 95.

3.13 Le délégué du Chili interprète la proposition de l'Ethiopie visant à supprimer le numéro 95 comme impliquant l'abolition des Commissions mondiale et régionales du Plan, ce qui, à son avis, n'est pas approprié. Il croit comprendre que la proposition est motivée par le fait que l'on cherche à éviter une répétition des travaux par le Bureau pour le développement des télécommunications et par les Commissions du Plan. Cependant, les Commissions du Plan sont des Commissions mixtes des CCI et sont différentes dans la mesure où ce sont les seules Commissions qui traitent des infrastructures existantes et qui sont utiles en ce qui concerne les projets et les statistiques sur le trafic, etc. Plus récemment, les Commissions ont exercé une série d'activités orientées vers le développement telles que le Plan régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes qui fonctionne très efficacement en coordination avec les organisations régionales. Il est donc prématuré de mettre fin à l'activité des Commissions du Plan et il propose de maintenir le numéro 95 et de réviser le numéro 96 dans le sens de la proposition figurant dans le DT/16.

3.14 Le délégué du Pakistan déclare que les Commissions mondiales du Plan sont très utiles car elles constituent un forum pour les réunions à grande échelle des CCI qui deviennent de plus en plus importantes avec l'évolution des techniques. Il se prononce donc contre la suppression du numéro 95 et propose d'enlever les crochets qui encadrent cette disposition.

3.15 Le délégué des Etats-Unis déclare que les Commissions du Plan servent de lien entre les pays en développement et les CCI, dans la mesure où elles fournissent des informations sur les techniques nouvelles et avancées, notamment à ceux qui ne peuvent, pour une raison ou une autre, participer aux travaux des Commissions d'études des CCI. En conséquence, le numéro 95 doit demeurer dans la Constitution et les crochets doivent être supprimés.

3.16 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime, lui aussi, qu'aucune modification ne doit être apportée aux dispositions relatives aux Commissions du Plan et que la question doit être incluse dans l'étude qu'on envisage pour les prochaines années et qui doit tirer des conclusions sur le sort des Commissions et des conférences existantes.

3.17 Les délégués de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite sont d'accord avec les orateurs précédents sur le maintien du numéro 95 dans sa version actuelle et sur la suppression des crochets.

3.18 En réponse au Président, le délégué de l'Ethiopie déclare que, puisque la question des activités et de la structure des CCI a été confiée à la Commission pour examen de la structure et du fonctionnement de l'UIT et pour étude ultérieure et que de nombreux éléments figurent déjà dans l'article 11, il n'insistera pas sur la suppression du numéro 95 et est prêt à accepter que l'on supprime les crochets jusqu'à ce que l'étude ait été menée.

3.19 Le Président déclare que la Commission 7 a ainsi décidé de supprimer les crochets et de maintenir le texte existant. Les textes pertinents seront soumis aux Commissions 9 et 10.

Il en est ainsi décidé.

Article 11 de la Constitution (Document DL/13)

Numéros 96 et 97

3.20 Le Président du Groupe de rédaction déclare que le Groupe n'a pas examiné les numéros 96 et 97 et n'a donc formulé aucune proposition.

3.21 Le délégué du Chili déclare qu'on peut améliorer le numéro 96 en remplaçant "peuvent" par "doivent" afin de souligner l'importance des contacts entre les organisations régionales et les Commissions régionales du Plan. Le but est de renforcer la présence des Commissions régionales du Plan dans les diverses régions et ces contacts avec les organisations régionales sont conformes à l'objet de l'Union. La proposition de l'orateur a été soumise avant le début de la Conférence et avant la création des Bureaux régionaux. Il est valable d'améliorer le travail des Commissions régionales du Plan vis-à-vis des organisations régionales et les travaux des Bureaux régionaux continueront à prendre de l'ampleur.

3.22 Le délégué de l'Espagne estime que les organisations régionales s'associent volontairement et préfère donc "devraient" à "doivent".

3.23 Bien qu'il préférerait un texte plus décisif, le délégué du Chili déclare qu'il s'agit essentiellement d'énoncer le principe.

3.24 Le délégué de Cuba déclare que la suggestion du délégué de l'Espagne est la plus appropriée car les divers pays d'une région sont souverains. Il est favorable au maintien du texte original et à la suppression des crochets.

3.25 Le Président déclare que la Commission a donc décidé de maintenir le texte original du numéro 96.

Il en est ainsi décidé.

Etant donné que le délégué de l'Ethiopie a retiré une proposition antérieure relative au numéro 97, que le délégué de la Bulgarie n'est pas présent pour présenter la proposition qu'il a faite dans le Document 20 et que le délégué des Iles Salomon ne semble pas avoir de commentaire à faire, le président suggère que le numéro 97 soit maintenu sous sa forme originale.

Il en est ainsi décidé.

3.26 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 déclare, en réponse à une demande du Président de la Commission 7, que les numéros 84 et 85 n'ont pas été modifiés et que le numéro 86 est fondé sur des informations qui ont été regroupées dans les numéros 84 et 85.

En outre, le Groupe s'est mis d'accord sur la suppression des numéros 84 et 85. L'article 11 commencerait donc par le point (1). Il ressort du Document 348 que les sections proposées dans les numéros 86 et 86A sont une synthèse des points (1) et (2) et sont devenues plus générales en ce qui concerne les Comités consultatifs.

3.27 Le délégué du Royaume-Uni demande confirmation du fait que les numéros 83 et 84 seront maintenus, avec l'adjonction des paragraphes approuvés précédemment dans la journée. Dans le cas contraire, il devra revenir sur cette question plus tard.

3.28 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 présente ses excuses pour avoir contribué à créer la confusion relative aux numéros 84 et 85 (numéros 83 et 84 de la Convention de Nairobi). Il ne s'agit pas, en fait, d'une décision du Groupe et celui-ci n'a pas non plus examiné en détail les anciens numéros 83 et 84 en ce qui concerne les fonctions du CCIR et du CCITT. Cependant, pour ce qui est des propositions relatives au numéro 86, le Groupe a tenu compte de certains des termes figurant dans les numéros 84 et 85, bien qu'il n'ait nullement cherché à éliminer les deux Comités consultatifs. En conséquence, les numéros 84 et 85 du nouvel article 11 ne doivent pas être supprimés.

3.29 Le Président note que le titre de l'article 11 "Comités consultatifs internationaux" a été adopté au pluriel. En ce qui concerne le numéro 84, une proposition de l'Ethiopie a été retirée. Quant au numéro 85, une autre proposition de l'Ethiopie a été retirée et il reste à la Commission à examiner une proposition de la Grèce et deux de la République démocratique allemande.

3.30 Le délégué de la République démocratique allemande déclare que, compte tenu du rôle important de l'UIT dans l'harmonisation des télécommunications, l'article 11 doit être modifié sur la base de l'objet de l'Union figurant à l'article 4. La modification suggérée éliminerait toute fausse interprétation des dispositions en faveur d'un traitement exclusif des Recommandations par le CCITT. Il semble utile de tenir dûment compte, dans les activités du CCITT, du développement mondial et dynamique des sciences et des techniques dans le domaine des télécommunications.

3.31 Le Président demande si la proposition ARS/60/8 du délégué de l'Arabie saoudite relative à l'élaboration de normes par le CCITT est appuyée ou non.

3.32 Le délégué du Royaume-Uni ne se prononce pour aucune des propositions de l'Arabie saoudite et déclare que, faute de temps pour en discuter, il est préférable de les mettre de côté. Le délégué des Etats-Unis se rallie à cet avis.

3.33 Le délégué de l'Arabie saoudite estime que la seconde proposition sur l'obligation internationale doit être examinée malgré le peu de temps disponible.

3.34 Le délégué de l'Algérie estime que le lien avec l'article 4 est noble et appuie sans réserve la proposition de participation à la réalisation des objectifs de l'Union. Il se prononce également en faveur d'un débat sérieux sur la question de l'établissement de normes par les CCI.

3.35 Le délégué de l'Inde déclare que de nombreuses références ont déjà été faites à l'élaboration de normes par les CCI et qu'il est donc prêt à appuyer l'inclusion proposée.

3.36 Le Président demande au délégué de l'Arabie saoudite si l'on pourrait régler la question en alignant le texte sur les décisions prises lors de la CMTT, c'est-à-dire en ajoutant les mots "sous la forme de recommandations" après "normes". Le délégué de l'Arabie saoudite accepte cette suggestion.

3.37 Le délégué de l'Indonésie appuie la proposition visant à ajouter le mot "normes". Il rappelle que le mot "CCI" a été adopté au pluriel et qu'un consensus s'est dégagé au sein du Groupe de travail pour fusionner les numéros 84 et 85.

3.38 Le délégué de l'Italie est prêt à appuyer le principe de l'inclusion du mot "normes" dans le numéro 84 mais déclare qu'il faudra également inclure ce mot dans le numéro 85. Toutefois, s'il n'y a pas de consensus immédiat sur les numéros 84 et 85, il propose de maintenir les numéros 83 et 84 de la Convention de Nairobi.

3.39 Se référant aux deux propositions du délégué de l'Arabie saoudite et à l'adjonction proposée pour la première de ces propositions, le délégué de l'Australie pense, comme le délégué du Royaume-Uni, qu'il devrait y avoir un débat approprié sur la question mais que, si un consensus se dégage pour accepter ces propositions, il ne s'y opposera pas.

3.40 Le délégué de la Colombie appuie les deux propositions du délégué de l'Arabie saoudite et leur inclusion dans le numéro 85.

3.41 Le délégué de la République islamique d'Iran déclare qu'il est disposé à accepter la proposition du Président.

3.42 Le délégué du Royaume-Uni déclare que les dispositions sont fondamentales pour les travaux de l'Union et estime qu'il est inapproprié de prendre des décisions portant sur les fonctions des CCI sans l'avis des deux Directeurs ou du Conseiller juridique. Il y a eu accord unanime sur le fait que la question de la structure et du fonctionnement des CCI serait soumise à un examen approfondi et il est donc inapproprié d'envisager de modifier la définition des fonctions des CCI avant que cet examen n'ait eu lieu. L'orateur suggère que la proposition de l'Arabie saoudite soit mise de côté. Bien qu'il comprenne la proposition du Président, il ne pense pas qu'elle tienne compte de la nécessité d'étudier la modification d'une formule utilisée dans un contexte différent de celui de la CAMTT.

3.43 Le délégué de l'URSS déclare que, étant donné les diverses propositions de texte que la Commission doit prendre en considération en ce qui concerne les améliorations à apporter à l'Union, il appuie le maintien des numéros 83 et 84 de la Convention de Nairobi.

3.44 Approuvant le point de vue du délégué du Royaume-Uni et appuyant les observations du délégué de l'URSS, le délégué du Japon déclare que l'insertion du mot "normes" dans le numéro 85 risque de soulever des difficultés ailleurs et qu'il est donc nécessaire d'examiner la question plus en détail. En ce qui concerne la seconde proposition de l'Arabie saoudite, il a quelque difficulté à admettre le mot "administration", car l'industrie et les usagers sont également concernés.

3.45 Le Président suggère que les deux modifications soient placées entre crochets et renvoyées à la plénière.

3.46 Le délégué de l'Algérie déclare qu'il est prêt à accepter cette suggestion s'il s'agit d'une décision de la Commission mais qu'elle implique une mise aux voix si on ne parvient pas à un consensus en séance plénière. Se référant à la proposition du délégué de la République démocratique allemande concernant l'article 4, il insiste pour qu'une référence à cet article figure dans le numéro 85; en accord avec le délégué de l'Italie, il est favorable à l'introduction de la notion de normes sous la forme de recommandations dans le numéro 84. Il se demande si les Directeurs des CCI ne pourraient pas indiquer si cette notion pose ou non des problèmes au niveau mondial.

3.47 Le Directeur du CCIR déclare que les normes au CCIR sont, dans une large mesure, des normes de qualité de fonctionnement mais que, dans certains cas, tels que les caractéristiques de systèmes, les normes ont été incorporées sous la forme de recommandations. Cependant, il n'existe, dans le mandat, aucune mention particulière du fait qu'elles doivent être considérées comme des normes. Aucune question ni aucun problème ne se sont posés dans le passé en raison du fait que ces textes ont le statut de normes. Lors de la présente Conférence de plénipotentiaires, de nombreuses références ont été faites à l'évolution de l'environnement, au fait qu'il existe un certain nombre d'autres organisations qui s'occupent essentiellement de normalisation et que, éventuellement, il pourrait être utile que les normes soient expressément

mentionnées dans le mandat. Compte tenu de la complexité de la question, il est peut-être nécessaire de préciser la nature des normes afin de les différencier de celles d'un certain nombre d'autres organisations de normalisation. En ce qui concerne la radiodiffusion, les faisceaux hertziens, les systèmes à satellites et mobiles, pour lesquels le CCIR a établi des recommandations équivalant à des normes, l'absence de toute mention explicite de ce terme n'a causé aucun problème. La question a été discutée en 1982 à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi et cette Conférence a décliné la proposition visant à mentionner expressément les normes dans le mandat.

3.48 Le Directeur du CCITT déclare qu'il est préférable de se référer à la "normalisation" plutôt qu'aux "normes". Du point de vue linguistique, il n'est pas commode de parler d'"élaboration de recommandations". Le grand public est plus habitué au terme "normalisation" et c'est pourquoi on utilise de plus en plus ce terme. Une recommandation peut être, mais n'est pas nécessairement, une norme. Par exemple, les recommandations sur les principes tarifaires sont des recommandations mais non des normes. En ce qui concerne les recommandations très détaillées, comme celles qui portent sur les systèmes de transmission ou de commutation, il y a lieu de parler de recommandations qui sont en fait des normes techniques. Le terme "Recommandation" indique clairement qu'il s'agit en l'occurrence d'un accord technique ou opérationnel non obligatoire et le terme ne présente aucun caractère contractuel. Cette connotation disparaîtrait si on insérait le mot "norme" qui est plus contraignant. Il convient d'accorder une plus grande attention au contexte juridique du terme "recommandation". Dans les discussions pratiques, peu importe cependant, qu'on utilise le terme "norme" ou le terme "recommandation" car on comprend que quelque chose a été normalisé. En bref et concrètement, bien que le terme "norme" soit, dans la plupart des cas, utilisé d'une manière identique au terme "recommandation", ils sont très différents du point de vue juridique. L'orateur met donc en garde la Commission contre l'insertion du terme dans l'article 11.

3.49 Le Président suggère que la plénière soit informée de ces deux points, qui seront laissés entre crochets, et de ceux mentionnés par le délégué de la République démocratique allemande, ou que la Commission adopte la proposition faite précédemment et la modifie comme suit: "normes non obligatoires sous la forme de recommandations".

3.50 Le délégué des Etats-Unis n'en exprime pas moins ses préoccupations, tout comme les délégués de l'URSS, du Royaume-Uni et du Japon, devant des décisions prises à la hâte et qui ne serviront pas les intérêts fondamentaux des Membres. Ces délégués disent que ce sentiment est encore renforcé par l'exposé du Directeur du CCITT dans lequel ce dernier a dit qu'il était important de réfléchir aux conséquences juridiques du terme "normes". Ils évoquent les observations présentées antérieurement par le délégué de l'Italie, à savoir que, si la Commission ne peut prendre une décision claire, il vaut mieux laisser les dispositions dans leur état actuel et attendre que l'étude qui doit être effectuée fournisse de nouvelles indications.

3.51 En réponse au Président qui lui demande s'il insiste sur sa proposition, auquel cas elle restera entre crochets pour la plénière, ou s'il accepte que la question soit reportée et étudiée lors de l'examen de la structure, le délégué de l'Arabie saoudite déclare qu'il a fait preuve d'esprit de coopération en acceptant la modification fondée sur l'accord obtenu lors de la CAMTT; il insistera donc sur sa proposition et la soulèvera en plénière.

3.52 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que la question du terme "norme" ou du terme "recommandation" n'est pas seulement une question de mots mais implique des problèmes qui peuvent avoir une incidence nationale, régionale et internationale. En Europe, il existe des accords nationaux et internationaux qui régissent la manière dont les normes sont traitées au niveau national. En conséquence, il estime que la question doit être examinée lors de la prochaine période d'études.

3.53 Le Président déclare que la décision de la Commission 7 est donc qu'il faut transmettre à la plénière le numéro 85 entre crochets. La seconde proposition de l'Arabie saoudite sera abrégée afin que les termes ne s'appliquent que d'une manière générale.

3.54 Le Directeur du CCITT suggère que, au lieu de "d'effectuer des études et d'émettre et des recommandations", le texte se lise "de normaliser et d'émettre des recommandations", afin de continuer à formuler les accords de normalisation sous la forme de recommandations non obligatoires.

3.55 Le Directeur du CCIR déclare que les travaux effectués par le CCIR ne sont pas tous axés sur les normes et que le mandat doit donc clairement prévoir l'élaboration de nombreuses recommandations qui ne sont pas des normes, comme celles qui concernent l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et la qualité de fonctionnement des systèmes. Les deux aspects doivent être maintenus.

3.56 Le Président déclare que la décision de la Commission 7 est qu'il faut transmettre à la plénière le numéro 85 entre crochets ainsi qu'un résumé des observations formulées par les Directeurs du CCIR et du CCITT.

3.57 Le délégué de la République démocratique allemande s'oppose à ce qu'on transmette un texte entre crochets à la plénière; il déclare que la question doit être laissée en suspens et que les problèmes doivent être étudiés en profondeur, comme plusieurs délégations l'ont proposé.

3.58 Le Président rappelle que lorsqu'il a proposé trois options, il y a inclus la proposition du délégué de la République démocratique allemande visant à remettre à plus tard l'étude de la question. La proposition du délégué de l'Arabie saoudite sera maintenue entre crochets.

3.59 Soulevant un point d'ordre, le délégué de l'Italie attire l'attention de la Commission sur la proposition de l'Italie, soutenue par l'Algérie; cette proposition vise à ce que, si des modifications sont apportées au numéro 85, le numéro 84 soit également modifié afin d'éviter des différences entre les textes.

3.60 Le Président accepte que les textes ainsi modifiés soient transmis à la plénière.

3.61 Soulevant un point d'ordre, le délégué du Royaume-Uni déclare que la proposition G/82/8 doit encore être examinée. Il présente ensuite le projet de Résolution relatif à l'accélération de l'adoption internationale des Recommandations du CCIR. La Commission a déjà apporté aux articles 11 et 17 des modifications qui n'incitent ou ne contraignent aucun des CCI à remanier ses procédures mais qui confirment simplement que les CCI sont autorisés à adopter des procédures accélérées d'approbation. La proposition G/82/8 est destinée à encourager le CCIR à agir de la même façon que le CCITT en ce qui concerne la Résolution 2 adoptée à la IXe Assemblée plénière. Le rythme d'évolution des télécommunications exige l'accélération du processus de décision des deux CCI et le projet s'explique de lui-même. L'Assemblée plénière du CCIR en 1986 a examiné la question sans résultat et le Directeur du CCIR a exprimé l'espoir que la question serait inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière en 1990.

3.62 Le délégué de l'Espagne appuie fermement le projet de Résolution mais propose de supprimer les mots "au niveau international", ce qu'accepte le délégué du Royaume-Uni.

3.63 Soulevant un point d'ordre, le délégué de l'Inde déclare qu'il n'a aucune objection contre le projet de Résolution en tant que tel mais qu'il s'oppose à ce qu'il soit approuvé par la Conférence de plénipotentiaires et transmis à l'Assemblée plénière du CCIR, compte tenu notamment de l'adoption du numéro 224A dans le Document 348.

3.64 Le Président déclare que le projet de Résolution doit être considéré comme un tout et invite les délégations à indiquer, en levant leurs pancartes, si elles approuvent le texte de la Résolution.

Il annonce que 20 délégations sont pour et 21 contre; l'opinion de la Commission est donc de rejeter la Résolution.

Il en est ainsi décidé.

3.65 Soulevant un point d'ordre, le délégué de l'Espagne déclare qu'il ne comprend pas bien l'intention du projet de Résolution et qu'il se réserve le droit de revenir sur la question en séance plénière.

4. Dispositions relatives à la structure de base de l'Union; article 5 de la Constitution et toutes Résolutions ou Recommandations connexes (Documents DL/7, DT/14 + Addendum 1, 144, 180 et 364)

4.1 Se référant à la proposition USA/364/1 de sa délégation, le délégué des Etats-Unis explique qu'elle vise simplement à insérer un nouveau point 4 e) dans le numéro 26.

La proposition est approuvée.

L'article 5, ainsi modifié, est approuvé.

5. Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 (Document 420)

5.1 Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 déclare que le Groupe a tenu deux séances, les 23 et 24 juin, pour préparer des projets de dispositions sur les aspects autres que ceux des structures de l'IFRB pour approbation par la Commission 7, conformément au mandat qui figure dans le Document DL/24. Plus particulièrement, il s'agit notamment de l'article 10 de la nouvelle Constitution (numéros 73 à 83) et de l'article 5 de la nouvelle Convention (numéros 110 à 116). Le Groupe a achevé ses travaux dans les délais prévus et tous les Membres doivent être remerciés pour leur participation et leur coopération.

Le Groupe de rédaction n'était pas compétent pour prendre une décision quelconque concernant le chiffre "cinq" placé entre crochets dans le numéro 73 mais il a pris acte, dans le numéro 73, de la note indiquant que la question a été renvoyée à la Commission 9.

Le Groupe de rédaction a tiré le texte du numéro 74 de la Convention du Document 385 et ce texte, qui traite de la rééligibilité des Membres de l'IFRB une seule fois seulement a été accepté depuis par la Commission 7. Il a été décidé que le numéro 76 serait modifié comme suit: "Les Membres ... cessent ... mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international". Le numéro 79 a été légèrement modifié pour préciser que l'enregistrement d'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires est toujours associé aux fréquences utilisées par les satellites de télécommunication. Le Groupe s'est mis d'accord sur un texte final pour le numéro 80 de la nouvelle Constitution concernant une fonction supplémentaire de l'IFRB consistant à fournir aux Membres de l'Union, sous forme lisible par machine, les informations contenues dans les bases de données de l'IFRB. Le texte complémentaire est fondé sur les propositions formulées par l'URSS dans le Document 16, par la République fédérale d'Allemagne dans le Document 108 et par la Grèce dans le Document 110.

Le numéro 82 a été, de même, légèrement modifié pour préciser la fonction de l'IFRB consistant à fournir une assistance technique pour la préparation des conférences des radiocommunications. L'organisation des conférences n'est pas une fonction directe de l'IFRB mais une fonction du Secrétariat général.

Au sujet de l'article 5 du projet de Convention, le mot "cinq" dans le numéro 73 a été laissé entre crochets en attendant qu'une discussion ait lieu au sein de la Commission 9. Le délégué du Canada participant au Groupe de rédaction a retiré les propositions CAN/72/12 à 19 de sa délégation concernant les paragraphes additionnels aux numéros 115 et 116, en indiquant que l'inclusion de ces textes dans la Convention fait l'objet d'une étude complémentaire dans le cadre de l'examen à long terme par la Commission de haut niveau proposée.

5.2 Remerciant le Groupe de rédaction et son Président pour le travail qu'ils ont accompli dans des circonstances très difficiles, le Président invite la Commission à examiner le rapport contenu dans le Document 420.

5.3 Le délégué du Mexique déclare que le rapport semble très clair mais qu'il souhaite obtenir des précisions sur deux points: dans le numéro 80, il se demande ce qu'on entend par "lisible par machine"; le texte proposé par le Groupe de rédaction pour le numéro 76 est quelque peu inhabituel et il propose que le texte original qui se lit: "agents impartiaux investis d'un mandat international" soit maintenu.

5.4 Se référant au numéro 80, le délégué de la République islamique d'Iran déclare que sa délégation a accepté le texte à condition que le Comité fournisse aux Membres de l'Union, sous forme lisible par machine et sous d'autres formes demandées par les Membres, les informations contenues dans les bases de données de l'IFRB.

5.5 Evoquant le paragraphe 4.2 du rapport, le délégué du Canada déclare que les numéros pertinents des propositions du Canada sont: CAN/72/13 à 27 et que, en conséquence, la dernière phrase doit être supprimée. Sa délégation n'éprouve aucune difficulté en ce qui concerne le terme "lisible par machine", tel qu'il vient d'être précisé. Quant au numéro 76, le texte original de la Convention de Nairobi est celui qui a été présenté par le Groupe de rédaction; ce sont les mots entre crochets indiqués comme étant supprimés qui proviennent du Groupe d'experts sur l'instrument fondamental de l'Union et l'orateur appuie, comme il a été recommandé de le faire, le maintien du texte original de Nairobi.

5.6 Le Président de la Commission 8 déclare que la Commission 8 a déjà approuvé, en vue de l'inclure dans l'article 4, un texte pour le numéro 79 qui figure dans un document prêt à être présenté, en première lecture, à la plénière. Le texte se lit comme suit:

> "18 a) effectuer l'attribution du spectre des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence radioélectriques et des positions orbitales sur l'orbite des satellites géostationnaires afin d'éviter des brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents Membres."

5.7 Le délégué du Mexique déclare que sa délégation est prête à accepter la disposition numéro 80, avec l'explication donnée par le délégué de la République islamique d'Iran. En ce qui concerne le numéro 76, il a cru comprendre que le délégué du Canada avait dit que le texte proposé par le Groupe de rédaction provenait de la Convention de Nairobi. Le texte espagnol utilise, en fait, le membre de phrase "agents impartiaux chargés d'un mandat international".

5.8 Evoquant le numéro 80, le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 déclare que le terme "forme lisible par machine" signifie l'accès à distance à des données sous la forme de CD-ROM, etc. Le délégué du Mexique ayant déclaré qu'il était disposé à accepter le texte, avec l'adjonction suggérée par le délégué de la République islamique d'Iran, il incombe à la Commission 7 de décider quel texte elle préfère. En ce qui concerne le numéro 76, il semble y avoir une différence entre le texte anglais et le texte espagnol de la Convention de Nairobi: le Groupe de rédaction s'est fondé sur le texte anglais. La proposition du Canada visant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 4.2 et à modifier les numéros de proposition est acceptable. Quant au numéro 79, la Commission 7 devra aligner le texte contenu dans le Document 420 sur celui qui est fourni par la Commission 8 ou choisir entre les deux.

5.9 Le Président déclare que les observations pertinentes seront communiquées à la Commission de rédaction.

5.10 Le Secrétaire général déclare que la question soulevée par le délégué de la République islamique d'Iran en ce qui concerne le numéro 80 est une question de fond. Le texte dit que les informations sont disponibles sous une forme lisible par machine et le nombre de ceux qui seraient intéressés par cette forme de données est satisfaisant mais il faut assurer une certaine souplesse car les informations sont disponibles sous d'autres formes. Compte tenu des délais, la Commission 7 souhaitera peut-être placer le texte entre crochets. En ce qui concerne le numéro 76, le Secrétaire du Groupe d'experts sur l'instrument fondamental n'est pas présent, mais le délégué du Mexique a raison de dire que ce Groupe a, lors de l'examen auquel il a procédé sur la question, constaté un manque de concordance entre le texte français et le texte espagnol d'une part, et le texte anglais d'autre part. Comme l'indique le rapport du Groupe de rédaction, celui-ci a cherché à aligner le texte anglais sur les textes français et espagnol en utilisant les compétences linguistiques de ce Groupe. La Commission 7 doit maintenant décider que les trois versions doivent coïncider et déterminer si elle doit suivre les anciens textes français et espagnol ou modifier ceux-ci pour qu'ils coïncident avec la traduction en anglais qui est utilisée depuis de nombreuses années.

5.11 Le délégué de la France déclare qu'il serait extrêmement fâcheux que les textes français et espagnol du numéro 76 soient alignés sur le texte anglais car une idée importante disparaîtrait. Le texte français précise, premièrement, que les membres de l'IFRB doivent être des agents impartiaux et, deuxièmement, qu'ils doivent être investis d'un mandat international. Dans le texte proposé par le Groupe de rédaction, la seconde idée est conservée mais la première disparaît. L'orateur préférerait que la référence aux agents impartiaux figure dans le texte.

5.12 Le délégué de l'URSS déclare que le numéro 80, tel qu'il est proposé par son Administration, inclut la méthode avantageuse de l'accès à distance aux informations de l'IFRB et la possibilité d'obtenir diverses sortes d'informations sur bande magnétique, tout en préservant toutes les méthodes d'obtention de ces informations sur papier. Il serait donc raisonnable de conserver le texte original, éventuellement amélioré par la Commission de rédaction.

5.13 Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation préfère qu'on aligne le numéro 76 sur le texte anglais. En ce qui concerne le numéro 80, comme le Secrétaire général a fait des observations sur les diverses options offertes aux administrations quant à la fourniture d'informations, on pourrait peut-être régler la question en insérant le mot "également", de sorte que la phrase commencerait par "à fournir également aux Membres de l'Union ...". Les deux solutions seraient ainsi accessibles aux administrations. En ce qui concerne le numéro 73, l'article 10 est dans la Constitution et les textes qui figurent déjà dans la Constitution concernant les CCI contiennent l'indication qu'il y aura un Directeur, c'est-à-dire un pour chaque

fonction. De même, il y a, dans l'article 11A sur le nouveau Bureau, une référence à un Directeur, ce qui signifie une seule personne. En se fondant sur ces indications, il suggère donc de supprimer les crochets et de conserver le texte indiquant qu'il y a cinq membres indépendants.

5.14 Passant en revue le rapport, le Président déclare que l'on peut supprimer les crochets dans le numéro 73, compte tenu de l'accord sur le nombre. Le numéro 74 peut être accepté tel que proposé, car il tient compte du principe adopté par la Commission 7. Etant donné la divergence de vues sur le numéro 76 quant à la question de savoir si le texte anglais doit être aligné sur les textes français et espagnol ou vice-versa, celle-ci devra être examinée très attentivement par la Commission de rédaction et par la plénière. Les numéros 77 et 78 ne soulèvent pas de difficultés mais en ce qui concerne le numéro 80, l'adjonction proposée doit être laissée entre crochets pour le moment, comme le Secrétaire général l'a suggéré. Quant au reste du document, il ne semble pas y avoir de gros problèmes. Si la Commission est d'accord, elle peut approuver le Document 420 et transmettre, dès que possible, les textes aux Commissions appropriées.

5.15 Le Président de l'IFRB déclare en ce qui concerne le numéro 76, que la différence entre les trois langues a été reconnue dès la première adoption de ce numéro en 1947, mais que, dans les documents de l'Union et dans les procès-verbaux des séances, le sens est indiqué clairement. En ce qui concerne le numéro 80, la Commission est en train d'adopter un texte qui doit figurer dans la Constitution. Dans un instrument de cette nature, tous les termes doivent être clairement définis et compris par tous les Membres. Lorsqu'on parle de base de données, c'est peut-être une terminologie courante chez les gens qui connaissent les ordinateurs, mais sur le plan de principe, c'est une chose qui est vague et mérite beaucoup de réflexion. En outre, l'adjonction proposée au numéro 80 est en contradiction avec l'article 10 du Règlement des radiocommunications car elle stipule que tous les dossiers de l'IFRB sont à la disposition du public en général. Il devrait y avoir une certaine limitation à cet égard et, il serait peut-être souhaitable de suivre l'avis du Secrétaire général et de maintenir cette modification du numéro 80 entre crochets.

5.16 Le Président déclare que, compte tenu de cette explication, les crochets seront maintenus.

Le Document 420 est donc approuvé.

6. Rapport du Groupe de rédaction 7 ad hoc 5

6.1 Le Président déclare qu'il consultera le Président de la Conférence sur la question de savoir si la Commission 7 peut se réunir une fois encore pour examiner simplement le rapport du Groupe de rédaction 7 ad hoc 5 ou si le rapport de ce Groupe de rédaction sera soumis directement à la plénière. Compte tenu de l'heure tardive, il demande toutefois au Président du Groupe s'il est prêt à accepter la seconde solution.

Il en est ainsi décidé.

7. Examen des comptes rendus de la première à la dix-neuvième séances de la Commission 7 (Documents 169, 182 + Corr.1, 191(Rév.1), 196, 204, 206, 214 + Corr.1, 215(Rév.1), 227(Rév.2), 241 + Corr.1, 252(Rév.1), 269, 270(Rév.1), 285, 292 + Corr.1, 307, 308 + Corr.1, 318(Rév.1), 329)

7.1 Le Président fait observer que toutes les délégations ont eu suffisamment de temps pour soumettre par écrit leurs observations et modifications concernant les comptes rendus susmentionnés. Des corrigenda ont été établis lorsqu'il y avait une ou deux modifications et des versions révisées lorsqu'il y avait des changements plus importants.

Il souhaite faire une déclaration sur les comptes rendus, notamment en ce qui concerne l'un d'eux qui a été "mutilé". Il tient à préciser clairement que la responsabilité du Président s'étend jusqu'au moment où il signe le compte rendu et autorise sa publication lorsqu'il estime qu'il reflète d'une manière générale les idées et les tendances d'opinion qui se sont manifestées lors d'une séance donnée. Le Président de la Commission n'a aucune responsabilité quelconque en matière de procédure après avoir donné l'autorisation de publier le texte. A partir de là, la procédure échappe au contrôle du Président de Commission qui n'assume aucune responsabilité quant au traitement de textes déjà approuvés, jusqu'au moment où ils sont distribués. Ces textes peuvent ensuite donner lieu à des modifications ou à des révisions.

En qualité de Président, il tient à préciser clairement l'étendue de sa responsabilité dans le cas d'un compte rendu qui a été publié sous une forme mutilée et dont une version révisée a été publiée ultérieurement après que le Président ait demandé qu'on réinsère la partie manquante.

7.2 Le délégué du Mexique déclare que sa délégation a communiqué ses observations au Secrétariat et qu'elle peut, sur cette base, accepter les comptes rendus.

7.3 Se référant à l'observation du Président, à savoir que les délégations ont eu amplement le temps de vérifier les versions révisées, le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée fait observer qu'un grand nombre de textes révisés et d'autres documents ont été reçus en deux jours, à un moment où la Commission 7 travaillait dans des conditions de pression extrême. Pour une très petite délégation comme la sienne, il a pratiquement été impossible de les parcourir tous. L'orateur a suggéré quelques modifications mais il ne peut accepter que l'on parte du principe que les délégations ont disposé d'un temps considérable. Il a demandé précédemment que l'on traite un point particulier et il ne pense pas qu'il puisse revenir sur ce point. Si les comptes rendus avaient été disponibles au tout début de la Conférence, il pourrait se rallier à l'avis du Président. Mais il n'est pas possible de lire plusieurs séries de comptes rendus dans les conditions où la Commission 7 a travaillé les jours précédents.

7.4 Le Président prend note de ce point de vue.

7.5 Le délégué des Pays-Bas déclare que, contrairement à la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, sa délégation a pu lire les comptes rendus révisés et les accepter jusqu'ici. Toutefois, on a tenu, après le 17 juin, plusieurs autres séances pour lesquelles les comptes rendus n'ont pas été publiés. Il se réfère en particulier à la séance du précédent vendredi soir, où il a fait un certain nombre de remarques sur la procédure concernant les comptes rendus et il serait très intéressé de voir ce compte rendu particulier. Il réserve donc formellement sa position sur la totalité des comptes rendus de la Commission 7 et demande quand les comptes rendus ultérieurs seront reçus et pourront être lus.

7.6 Le Président déclare que tous les comptes rendus restants seront distribués avant que les travaux de la Conférence de plénipotentiaires ne prennent fin. En vertu du numéro 959 de la Convention, les comptes rendus des dernières séances d'une Commission sont examinés et approuvés par son Président.

7.7 Le délégué de la Tanzanie déclare que, lors des 20 séances tenues par la Commission 7, plus de 100 points d'ordre ont été soulevés mais que, peut-être, c'est ainsi que les choses doivent se passer. Conformément aux numéros 588, 592, 594 et 595 de la Convention, la position indiquée par le Président dans ses observations liminaires semble refléter la situation en ce qui concerne les comptes rendus. Il y a eu sans aucun doute suffisamment de possibilités pour modifier les textes mais, à son

avis, quelles que soient les informations fournies, elles refléteront sans aucun doute le véritable état des discussions, lorsque ce point particulier a été examiné. En d'autres termes, toute modification concordera nécessairement avec l'enregistrement sur bande de la séance en question.

7.8 Le délégué de l'URSS se réserve le droit d'exprimer, en séance plénière, son point de vue sur l'approbation de tous ces documents, car il n'y aura pas assez de temps pour examiner le reste des comptes rendus.

7.9 Le Président prend note de ces observations. Il estime que les comptes rendus de la première à la dix-neuvième séances de la Commission 7 sont approuvés et invite respectueusement les délégués à lui soumettre leurs observations sur les comptes rendus restants aussitôt que possible après leur publication afin que l'on puisse incorporer les modifications et tenir compte de tous les points de vue.

Il en est ainsi décidé.

8. Achèvement des travaux de la Commission

8.1 Le Président fait la déclaration suivante:

"Premièrement, je tiens à exprimer personnellement ma gratitude à M. Otaki, un homme qui a assumé la vice-présidence de cette Commission 7 et qui a apporté, à tout moment, une contribution constante et continue aux travaux difficiles qui ont été menés à bon terme ici.

Deuxièmement, je tiens à témoigner ma reconnaissance au personnel du Secrétariat qui a été amené à collaborer aux travaux de la Commission 7. Tous méritent mes remerciements les plus sincères, notamment les délégués qui ont rendu possibles les travaux ardus et prolongés de cette Commission 7. Je tiens également à leur manifester toute ma reconnaissance.

Tout au long des 27 séances de travail de la Commission 7, la Présidence s'est efforcée de diriger les débats et de formuler les conclusions tout en s'attachant au principe d'impartialité et en respectant le droit des délégations à exprimer librement et pleinement leur opinion sur la question débattue.

L'idéal pour lequel nous avons travaillé a été la recherche d'un consensus. Cependant, il a été nécessaire, en quelques occasions, de consulter les délégations sur leur opinion ou de procéder à un vote sur certaines décisions. On a toujours cherché à se conformer à l'intérêt de la majorité tout en prenant en considération l'opinion de la minorité.

La Commission 7 a affronté des circonstances très difficiles quand des tendances divergentes se manifestaient sur des questions fondamentales. Certaines délégations recouraient alors à la procédure pour faire avancer ou retarder leurs propositions. La Présidence s'est toujours efforcée de régler avec mesure tous les points d'ordre.

Comme dans toute délibération, il y eut des moments d'emportement verbal. La Présidence a été et demeure convaincue qu'il convient d'ignorer toute manifestation d'exaspération en vue de parvenir à un accord. Cette conviction tient à la certitude que les individus ne font que passer tandis que les Etats Membres et l'Union restent. Ce qui importe pour le renforcement institutionnel de l'UIT, ce sont les décisions qui ont été prises ici et l'approbation des orientations futures.

Il a été impossible de donner toujours satisfaction à toutes les délégations. La présidence de la Commission 7 a été dans l'obligation d'adopter une neutralité active. En différentes occasions, les délégations espéraient une décision à la mesure de leurs désirs. Il n'y a eu, en outre, qu'un seul et unique impératif, rechercher le juste point d'équilibre.

La décision la plus importante a été adoptée très tôt par la Commission 7, le 7 juin 1989, avec la création de l'organe permanent pour le développement des télécommunications. Ce fut une décision transparente qui ne s'est pas négociée en fonction des besoins ressentis par les pays en développement depuis la fin de la seconde guerre mondiale. La providence et le destin nous ont accordé le privilège de cristalliser les désirs profonds qui ont, pendant des décennies, animé un grand nombre des Membres de l'Union. La Commission 7 a écrit, à Nice, une très belle page de l'histoire de l'UIT.

A partir de ce jour, certaines positions sont devenues moins souples. La Commission 7 a continué de délibérer avec vigueur. Chaque fois que le résultat des débats paraissait incertain, quelques délégations suggéraient immédiatement de constituer un groupe informel de contact. L'initiative fut bien accueillie. Les travaux avançaient simultanément sur deux plans. Lors des séances publiques il y avait une tension superficielle, à l'occasion des contacts privés, le Président de la Commission 7 et les éminents représentants de 20 délégations s'efforçaient de trouver des solutions d'accord. Après plusieurs séances, le 14 juin, le groupe informel de contact de la Commission 7 prit connaissance du document intitulé "Quelques points susceptibles de conduire à un consensus sur les questions fondamentales". Elle demanda au Secrétariat que ce document soit joint en annexe à la transcription verbale des débats de cette séance. Ce texte synthétisait les idées exposées au sein de la Commission 7 et les contributions au dialogue informel et constituait un document qui a permis d'évoluer vers un espace de convergence.

Avec sagacité et sagesse, nos hôtes ont estimé que le moment était venu d'élargir le champ de ces contacts informels pour que le dialogue qui avait pris naissance au sein de la Commission 7 s'étende à toutes les sphères de la Conférence. Le résultat de cette louable intention est le document qui a été patronné par 92 délégations et qui a mis en lumière l'esprit du printemps de Nice. Ce document a permis de résoudre diverses questions en termes interdépendants, de telle sorte que le but essentiel de ceux-ci soit de s'appliquer comme un tout indivisible.

Le printemps de Nice marque le début formel d'un processus décisif d'évolution de l'Union, question principale qui a mobilisé l'énergie et l'imagination des délégations. Ce processus suscite des espoirs de rénovation afin que l'UIT soit en mesure d'affronter avec succès les défis du siècle qui vient. La voie de la modernisation a été tracée ici lorsque le mandat pour la révision de la structure et du fonctionnement de l'Union a été approuvé. Le flambeau de l'évolution structurelle et fonctionnelle est maintenant transmis au Conseil d'administration. Une prompte décision sur ces différents objectifs permettra de simplifier les tâches de la prochaine Commission 7 lors de la Conférence de Tokyo.

Chers délégués, mes amis,

Je suis venu à Nice pour servir l'intérêt supérieur de l'Union. J'ai accepté la délicate responsabilité que vous m'avez confiée. Je vous assure que j'ai donné le meilleur de moi-même. Servir l'UIT a enrichi ma vie. Je suis convaincu que cette expérience a été également bénéfique pour vous. Merci beaucoup et au revoir.

La Commission 7 a maintenant achevé ses travaux."

8.2 Le délégué de l'Algérie déclare que la Commission est arrivée ou presque arrivée au terme de ses travaux puisqu'il y a le rapport du Groupe 7 ad hoc 5 qui est en suspens. La Commission s'est réunie une trentaine de fois et, tout au long de ces séances difficiles, le Président a fait montre de patience, de sagesse et d'une impartialité remarquable dans le but de toujours rechercher le consensus. Il a été soumis bien des fois à de rudes épreuves mais il ne s'est jamais départi de son calme et de sa courtoisie, grâce à laquelle aucune délégation ne peut se plaindre d'avoir été frustrée de la parole. Bien au contraire, il nous a tellement laissés parler que nous nous plaignons maintenant d'avoir perdu trop de temps. Il a, malgré toutes les difficultés dues à la complexité des sujets traités, conduit les travaux de la Commission 7, commission difficile à souhait, à son terme et pour cela nous lui en saurons gré. Nous retiendrons, des décisions de cette Commission, la décision historique de créer un nouvel organe permanent de l'Union et cela sans opposition aucune. Nous devons en toute justice rendre hommage au Président ainsi qu'à votre épouse qui l'a soutenu pendant toute la durée de la Conférence et qui a passé autant de temps que nous tous ici à l'Acropolis.

8.3 Les délégués de l'Inde et de la Tanzanie s'associent à ces observations.

8.4 Le délégué du Bhoutan déclare que sa délégation tient également à saisir cette occasion pour exprimer ses vifs remerciements au Président pour les qualités dont il a fait preuve lors des séances de la Commission. Le mandat et les tâches de la Commission 7 étaient vraiment diverses et complexes par nature et assumer la présidence des débats tumultueux de cette Commission était en réalité une tâche herculéenne. Pourtant, le Président a su mener l'ensemble des débats avec un art consommé et il mérite d'être félicité. En de nombreux points turbulents des séances harassantes, sa patience et ses autres qualités ont été mises à l'épreuve, en fait d'une manière plutôt impitoyable, mais sa réaction n'a jamais été impulsive et il a toujours su garder admirablement son calme, son sang-froid et sa sérénité. A de nombreux égards, il s'est montré optimiste, réfléchi et persuasif. Ce sont, en fait, ces qualités personnelles exemplaires, soutenues par une forte endurance, qui ont conduit la Commission au succès. L'orateur lui adresse, ainsi qu'à son épouse, tous ses meilleurs voeux.

8.5 Le délégué de la France s'associe aux félicitations déjà exprimées au Président pour la conduite très difficile d'une Commission qui avait à résoudre des problèmes majeurs. Il déclare que le Président a fait preuve de beaucoup de pragmatisme dans les méthodes de travail, de beaucoup de clairvoyance dans la compréhension des positions de différentes délégations lorsqu'elles n'étaient pas d'accord; celles-ci ont su se mettre d'accord sur leurs désaccords pour obtenir un compromis. Bien que l'orateur n'ait lui-même participé qu'assez épisodiquement aux débats, sa délégation y a été tout le temps présente et il se réjouit du résultat final des délibérations.

8.6 Le Président déclare achevés les travaux de la Commission 7.

La séance est levée à 15 heures.

Le Secrétaire: Le Président:

A.M. RUTKOWSKI A. VARGAS ARAYA

Annexe: 1

ANNEXE

Note du Président de la Commission 7 concernant
le Groupe de contact officieux

Exposé de quelques points pouvant mener à un consensus
sur des questions importantes

1. Création d'un Bureau pour le développement des télécommunications (BDT) en tant qu'organe permanent, de même niveau que les autres organes permanents, placé sous l'autorité d'un Directeur élu et doté de moyens financiers adéquats prélevés sur le budget ordinaire (à hauteur de 25%). La responsabilité du BDT s'étendra à toutes les questions de développement, de coopération technique et d'assistance technique de l'Union. Le Secrétaire général fixera la structure organique du BDT, auquel seront dévolues toutes les fonctions exercées par l'Union en matière de développement, notamment celles des actuels DCT et CTD. Le Directeur du BDT sera élu par la Conférence spéciale qui se tiendra dans deux ans.

2. Cette Conférence maintiendra le CCITT et le CCIR. Elle fixera aussi le mandat - sans indiquer d'options éventuelles - pour une étude indépendante en profondeur devant être effectuée par une équipe de consultants extérieurs qui sera appuyée par un Groupe volontaire d'experts des administrations. Le Secrétaire général ainsi que les Directeurs du CCIR et du CCITT collaboreront pleinement à cette étude, dont les résultats seront communiqués à la Conférence spéciale prévue pour se tenir dans deux ans. Entre temps, la présente Conférence pourra élire deux Directeurs pour une période de deux ans, ou prolonger les mandats des titulaires jusqu'à la Conférence spéciale qui sera chargée d'élire le Directeur ou les Directeurs, dont le (les) mandat(s) ira (iront) jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

3. L'IFRB sera maintenu tel quel, mais il sera soumis également à une étude approfondie, dont le mandat sera établi par la présente Conférence. Les conclusions et recommandations seront présentées à la Conférence spéciale, qui prendra les décisions voulues. Les membres du Comité seront élus pour un mandat complet, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

4. Les méthodes de travail du Secrétariat général feront aussi l'objet d'une étude approfondie.

5. La Conférence de plénipotentiaires nommera un groupe de personnes chargées d'assister le Secrétaire général pour assurer le suivi des décisions de la Conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne l'examen de la structure et des méthodes de travail de l'UIT jusqu'à la Conférence spéciale.

6. La Conférence spéciale aura à traiter d'un sujet bien défini, spécifié par la présente Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 437(Rév.1)-F
25 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10

TROISIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 7 a adopté les textes ci-joints, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ulterieure à la séance plénière.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe: 1

ANNEXE

RESOLUTION N° COM7/1

Examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires sur les activités de l'Union depuis 1982;

b) les Résolutions N°s 21, 38, 47, 48, 66, 67 et 68 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982);

c) la Résolution N° PL/4 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988);

d) les Résolutions N°s 1, 2, 17 et 18 de l'Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988);

e) les Résolutions N°s 24, 33, 61, 82, 83 et le Voeu 84 de l'Assemblée plénière du CCIR (Dubrovnick, 1986);

f) [l'article 5 de la Constitution de l'UIT (Nice, 1989) qui porte création du Bureau de développement des télécommunications en tant qu'organe permanent de coopération et d'aide en matière de télécommunication;]

g) [les Résolutions [AA], [BB], [YY] et [ZZ] de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);

h) le Document 388 et d'autres documents concernant la structure de l'Union tels que les Documents 11, 19, 51, 55, 61, 68, 69, 71, 72, 81, 82, 86, 97, 98, 110, 114, 144, 162, 184, 194, 259 ainsi que les procès-verbaux et les comptes rendus pertinents de la Commission 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),]

considérant

a) la croissance continue du volume et de la complexité des tâches que l'Union doit accomplir;

b) l'évolution de l'environnement des télécommunications;

c) les pressions économiques qui s'exercent sur l'Union;

d) la nécessité que la structure, les pratiques de gestion et les méthodes de travail de l'Union répondent à ces changements et à l'augmentation des obligations qui lui incombent pour suivre l'évolution toujours plus rapide des télécommunications,

considérant en outre

les grands services rendus aux Membres de l'Union par ses organes permanents, ses fonctionnaires élus et son personnel nomme,

décide

1. qu'une Commission de haut niveau sera créée;

2. que cette Commission sera composée, compte tenu d'une répartition géographique equitable, de quinze à vingt et un pays Membres, qui designeront des représentants qui jouissent de la plus haute réputation dans le domaine des télécommunications internationales et qui s'appuient sur une vaste expérience des questions concernant l'UIT;

3. que la Commission devrait faire appel aux services de consultants extérieurs choisis par le Conseil d'administration dans les limites du budget prévu à cet effet;

4. que les Membres de la Commission travailleront benevolement, etant entendu que lorsque cela sera necessaire une aide financiere sera fournie aux membres de la Commission pour leur permettre de participer aux reunions;

5. que toutes les depenses seront maintenues à un niveau aussi bas que possible et qu'elles seront financées dans le cadre du budget ordinaire de l'UIT, sous la supervision du Conseil d'administration;

decide en outre

que le mandat de la Commission sera de proceder a un examen approfondi de la structure et du fonctionnement de l'Union afin d'etudier et de recommander, si necessaire, des mesures propres a garantir un meilleur rapport coût-efficacité dans et entre tous les organes et activites de l'UIT en ameliorant les conditions touchant à la structure, a l'organisation, aux finances, au personnel, a la procedure et à la coordination, en vue de faire en sorte que l'Union réponde efficacement aux exigences qui lui sont imposees par l'evolution de l'environnement des telecommunications. Cet examen devra permettre en particulier·

1 1 de definir et d'analyser des options pour la structure de l'Union et de ses organes permanents,

1 2 d'etudier la gestion interne des organes permanents, notamment les aspects concernant l'organisation, les finances et le personnel et d'aboutir a des conclusions sur les points suivants:

- l'organisation la plus efficace compte tenu du volume croissant de travail des organes de l'UIT;

- les methodes de travail fondees sur des considerations de coût et harmonisees dans les differents organes et entre ceux-ci;

- les besoins en personnel à moyen terme (trois a cinq ans) en fonction des projets et des activites de l'Union;

- l'établissement de processus de contrôle et de gestion des finances améliorés, adaptés aux besoins de l'Union et permettant d'assurer une plus grande transparence et une meilleure justification de l'emploi des fonds;

1.3 d'étudier une méthode d'interaction entre les organes permanents, y compris le rôle du Comité de coordination, en vue d'assurer une meilleure harmonisation des activités des organes;

2. d'examiner le fonctionnement des organes de l'Union autres que les organes permanents afin d'en améliorer l'efficacité et la gestion; d'étudier la question de la rotation des membres du Conseil d'administration;

3. de prévoir l'élaboration de rapports intérimaires et d'un rapport final indiquant clairement les avantages et les inconvénients des différentes solutions proposées;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir la Commission au cours d'une session extraordinaire qui doit se tenir en novembre 1989, sur la base d'une proposition du Secrétaire général et de définir des procédures précises pour les tâches à accomplir y compris des directives générales destinées à la Commission sur ses activités;

2. de charger la Commission, sur la base de son mandat, d'élaborer une définition détaillée des activités et des tâches, compte tenu des opinions des administrations;

3. d'approuver les tâches détaillées des consultants extérieurs et de les choisir sur la base d'une proposition de la Commission;

4. d'examiner périodiquement les rapports de la Commission;

5. de veiller à ce que tous les Membres soient informés régulièrement et complètement afin qu'ils puissent envoyer leurs observations;

6. de veiller à ce que le rapport final soit diffusé auprès des Membres, accompagné de ses commentaires, au moins une année avant qu'une Conférence de plénipotentiaires ne statue sur les recommandations et d'envisager la possibilité de convoquer des cycles d'études régionaux pour présenter et expliquer les résultats;

7. d'appliquer, après les avoir dûment examinées, les recommandations de la Commission relevant de sa compétence et de communiquer aux Chefs des organes permanents, pour suite à donner, toutes recommandations relevant de leur compétence;

8. de decider à sa session de 1991, s'il le juge nécessaire, de pourvoir à l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire le plus rapidement possible afin de mettre en oeuvre l'ensemble ou une partie des recommandations faisant l'objet de l'étude;

charge le Secrétaire général

1. après avoir consulté les pays Membres et en coopération avec eux, de soumettre au Conseil d'administration des propositions concernant la composition de la Commission en veillant à assurer une représentation aussi large que possible de tous les intérêts de l'Union;

2. d'inviter toutes les administrations à présenter par écrit avant le 1er novembre 1989 des observations sur les activités et les tâches faisant l'objet de l'examen;

3. d'aider pleinement la Commission dans ses travaux;

4. de faire rapport au Conseil d'administration sur l'état d'avancement des travaux et sur les résultats provisoires et définitifs obtenus par la Commission;

5. de distribuer les rapports intérimaires et finals de la Commission à tous les Membres de l'Union, ainsi que les décisions et commentaires correspondants du Conseil d'administration et un résumé des mesures prises par les organes permanents en réponse aux recommandations de la Commission;

6. de faire tous les préparatifs nécessaires à la convocation et à l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires compétente;

charge les Chefs des organes permanents

1. de prêter à la Commission toute l'aide et la coopération nécessaires pour mener a bien son examen;

2. de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux Recommandations de la Commission transmises par le Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 437-F
25 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10

TROISIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 7 a adopté les textes ci-joints, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe

ANNEXE

RESOLUTION N° COM7/1

Examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires sur les activités de l'Union depuis 1982;

b) les Résolutions N°s 21, 38, 47, 48, 66, 67 et 68 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982);

c) la Résolution N° PL/4 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988);

d) les Résolutions N°s 1, 2, 17 et 18 de l'Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988);

e) les Résolutions N°s 24, 33, 61, 82, 83 et le Voeu 84 de l'Assemblée plénière du CCIR (Dubrovnick, 1986);

f) [l'article 5 de la Constitution de l'UIT (Nice, 1989) qui porte création du Bureau de développement des télécommunications en tant qu'organe permanent de coopération et d'aide en matière de télécommunication;]

[g) [les Résolutions [XX], [YY] et [ZZ] de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);]

h) les Documents 11, 19, 51, 55, 61, 69, 71, 72, 81, 82, 86, 97, 98, 110, 114, 162, 184, 194 ainsi que les procès-verbaux et les comptes rendus pertinents de la Commission 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),]

considérant

a) la croissance continue du volume et de la complexité des tâches que l'Union doit accomplir;

b) l'évolution de l'environnement des télécommunications;

c) les pressions économiques qui s'exercent sur l'Union;

d) la nécessité que la structure, les pratiques de gestion et les méthodes de travail de l'Union répondent à ces changements et à l'augmentation des obligations qui lui incombent pour suivre l'évolution toujours plus rapide des télécommunications,

considérant en outre

les grands services rendus aux Membres de l'Union par ses organes permanents, ses fonctionnaires élus et son personnel nommé,

décide

1. qu'une Commission de haut niveau sera créée;

2. que cette Commission sera composée, compte tenu d'une répartition géographique équitable, de quinze à vingt et un pays Membres, qui désigneront des représentants qui jouissent de la plus haute réputation dans le domaine des télécommunications internationales et qui s'appuient sur une vaste expérience des questions concernant l'UIT;

3. que la Commission devrait faire appel aux services de consultants extérieurs choisis par le Conseil d'administration dans les limites du budget prévu à cet effet;

4. que les Membres de la Commission travailleront bénévolement, étant entendu que lorsque cela sera nécessaire une aide financière sera fournie aux membres de la Commission pour leur permettre de participer aux réunions;

5. que toutes les dépenses seront maintenues à un niveau aussi bas que possible et qu'elles seront financées dans le cadre du budget ordinaire de l'UIT, sous la supervision du Conseil d'administration;

décide en outre

1. que le mandat de la Commission sera de procéder à un examen approfondi de la structure et du fonctionnement de l'Union afin d'étudier et de recommander, si nécessaire, des mesures propres à garantir un meilleur rapport coût-efficacité dans et entre tous les organes et activités de l'UIT en améliorant les conditions touchant à la structure, à l'organisation, aux finances, au personnel, à la procédure et à la coordination, en vue de faire en sorte que l'Union réponde efficacement aux exigences qui lui sont imposées par l'évolution de l'environnement des télécommunications. Cet examen devra permettre en particulier:

1.1 de définir et d'analyser des options pour la structure de l'Union et de ses organes permanents;

1.2 d'étudier la gestion interne des organes permanents, notamment les aspects concernant l'organisation, les finances et le personnel et d'aboutir à des conclusions sur les points suivants:

- l'organisation la plus efficace compte tenu du volume croissant de travail des organes de l'UIT;
- les méthodes de travail fondées sur des considérations de coût et harmonisées dans les différents organes et entre ceux-ci;
- les besoins en personnel à moyen terme (trois à cinq ans) en fonction des projets et des activités de l'Union;
- l'établissement de processus de contrôle et de gestion des finances améliorés, adaptés aux besoins de l'Union et permettant d'assurer une plus grande transparence et une meilleure justification de l'emploi des fonds;

1.3 d'étudier une méthode d'interaction entre les organes permanents, y compris le rôle du Comité de coordination, en vue d'assurer une meilleure harmonisation des activités des organes;

2. d'examiner le fonctionnement des organes non permanents de l'Union afin d'en améliorer l'efficacité et la gestion; d'étudier la question de la rotation des membres du Conseil d'administration;

3. de prévoir l'élaboration de rapports intérimaires et d'un rapport final indiquant clairement les avantages et les inconvénients des différentes solutions proposées;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir la Commission au cours d'une session extraordinaire qui doit se tenir en novembre 1989, sur la base d'une proposition du Secrétaire général et de définir des procédures précises pour les tâches à accomplir y compris des directives générales destinées à la Commission sur ses activités;

2. de charger la Commission, sur la base de son mandat, d'élaborer une définition détaillée des activités et des tâches, compte tenu des opinions des administrations;

3. d'approuver les tâches détaillées des consultants extérieurs et de les choisir sur la base d'une proposition de la Commission;

4. d'examiner périodiquement les rapports de la Commission;

5. de veiller à ce que tous les Membres soient informés régulièrement et complètement afin qu'ils puissent envoyer leurs observations;

6. de veiller à ce que le rapport final soit diffusé auprès des Membres, accompagné de ses commentaires, au moins une année avant qu'une Conférence de plénipotentiaires ne statue sur les recommandations et d'envisager la possibilité de convoquer des cycles d'études régionaux pour présenter et expliquer les résultats;

7. d'appliquer, après les avoir dûment examinées, les recommandations de la Commission relevant de sa compétence et de communiquer aux Chefs des organes permanents, pour suite à donner, toutes recommandations relevant de leur compétence;

8. de décider à sa session de 1991, s'il le juge nécessaire, de pourvoir à l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire le plus rapidement possible afin de mettre en oeuvre l'ensemble ou une partie des recommandations faisant l'objet de l'étude;

charge le Secrétaire général

1. après avoir consulté les pays Membres et en coopération avec eux, de soumettre au Conseil d'administration des propositions concernant la composition de la Commission en veillant à assurer une représentation aussi large que possible de tous les intérêts de l'Union;

2. d'inviter toutes les administrations à présenter par écrit avant le 1er novembre 1989 des observations sur les activités et les tâches faisant l'objet de l'examen;

3. d'aider pleinement la Commission dans ses travaux;

4. de faire rapport au Conseil d'administration sur l'état d'avancement des travaux et sur les résultats provisoires et définitifs obtenus par la Commission;

5. de distribuer les rapports intérimaires et finals de la Commission à tous les Membres de l'Union, ainsi que les décisions et commentaires correspondants du Conseil d'administration et un résumé des mesures prises par les organes permanents en réponse aux recommandations de la Commission;

6. de faire tous les préparatifs nécessaires à la convocation et à l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires compétente;

charge les Chefs des organes permanents

1. de prêter à la Commission toute l'aide et la coopération nécessaires pour mener à bien son examen;

2. de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux Recommandations de la Commission transmises par le Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 438-F
26 juin 1989
Original: français

COMMISSION 10

**NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 10**

Conformément au DT/5(Rév.2), les dispositions N^{os} 64 et 82 du Projet de Constitution ont été attribuées à la Commission 6 pour examen.

A notre connaissance, aucune proposition n'ayant été présentée au sujet de ces deux dispositions, elles pourront être reprises sans modification.

H. VIGNON
Président de la Commission 6

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 439-F
26 juin 1989
Original: anglais

Note du Secrétaire général

POUR INFORMATION
DERNIERS JOURS DE LA CONFERENCE

1. Actes finals

Les copies des Actes finals seront distribuées, en principe à raison d'une copie par délégué, dans les casiers de distribution des documents, avant la cérémonie de signature.

Note: Les délégués qui quittent la Conférence avant la cérémonie de signature sont priés de remplir un formulaire disponible au Service de distribution des documents afin de permettre au Secrétariat de leur envoyer leur copie après la Conférence.

2. Déclarations et réserves concernant les Actes finals

Après l'approbation en seconde lecture par la séance plénière du dernier texte à inclure dans les Actes finals de la Conférence, un délai sera fixé pour le dépôt des déclarations et des réserves concernant les Actes finals.

Les déclarations et les réserves concernant les Actes finals doivent être remises au Service de contrôle des documents (bureau 107, niveau 1) pour être publiées dans un document récapitulatif.

La séance plénière prendra note (sans débat) des déclarations et des réserves concernant les Actes finals et fixera un deuxième délai pour le dépôt des déclarations et des réserves additionnelles concernant la première série de déclarations et de réserves.

Une séance plénière suivante prendra note (sans débat) des déclarations et des réserves additionnelles.

3. Cérémonie de signature

Entre l'adoption finale, en seconde lecture, des derniers textes des Actes finals, et la cérémonie de signature, une période de 24 heures est nécessaire:

- pour la préparation et l'impression des Actes finals, et
- pour le dépôt et la publication des déclarations et des réserves ainsi que des déclarations et des réserves additionnelles, de même que pour les séances plénières requises afin d'en prendre note.

En conséquence, le moment de l'ouverture de la cérémonie de signature dépendra du moment où le dernier texte est approuvé en séance plénière.

Il convient de noter que les délégations (ou les membres de ces délégations) souhaitant signer les Actes finals avant la cérémonie de signature peuvent le faire en prenant contact avec le bureau du Secrétaire exécutif (Mme H. Tulloch, bureau 218).

R.E. BUTLER
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 440(Rev.1)-F
27 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

A LA SEANCE PLENIERE

Le rapport du Président de la Commission 6 (Questions relatives à la coopération technique) est soumis ci-joint, pour examen, à la séance plénière.

H. VIGNON
Le Président de la Commission 6

1. Organisation d'ensemble

La Commission 6 a tenu une série de onze séances et elle a conduit ses travaux conformément au mandat qui lui est attribué dans le document 118. Les différentes séances se sont déroulées selon le calendrier suivant:

2e semaine - 2 séances
3e semaine - 3 séances
4e semaine - 4 séances
5e semaine - 2 séances

La Commission a crée un groupe de rédaction de résolutions qui s'est réuni à 3 reprises sur la période des 14 et 15 juin. Un nombre élevé de delégations ont participé aux séances et aux travaux de la Commission 6.

2. Documents

La documentation initiale à considérer par la Commission 6 comprenait:

- le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires - Document 47 (sections 4.2.6 et 5.1.1 à 5.3.8);

- le document 33 sur "l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain", basé sur l'étude d'un groupe d'experts délégués de huit pays membres;

- le document 34 "Rapport concernant le Centre pour le développement des télécommunications" établi par le Conseil d'orientation du Centre et revu par le Conseil d'Administration;

- 53 documents présentés par les pays membres. Sur ces 53 documents, 2 ont été référés à la séance plénière et 13 autres à une ou plusieurs des commissions 4, 7, 8 et 9. Un document a été reçu de la Commission 7.

3. Activités des séances de travail

Globalement les entretiens se sont déroulés comme suit:

- une séance sur les services d'appui et de conseil techniques d'une part et sur la gestion et le développement de la formation professionnelle d'autre part;

- une séance sur la présence régionale;

- une séance sur un plan d'action à long terme pour le développement des télécommunications mondiales;

- une demi-séance sur la stabilité du personnel de gestion de la Coopération technique;

- deux séances sur le financement des activités de Coopération technique;

- deux séances sur les activités consécutives au Rapport de la Commission Indépendante;

- une séance et demi sur l'examen des résolutions;

- deux séances sur le Centre pour le développement des télécommunications (CTD).

4. Coopération/assistance technique

Toute la première partie de l'ensemble des débats a eu pour toile de fond le Document 33 sur l'Evolution de la Coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain, en particulier les 4 propositions du groupe d'experts et la reconnaissance de la séparation claire des deux rôles de l'UIT en matière de coopération et d'assistance technique à savoir:

- celui d'institution spécialisée du système des Nations Unies pour les questions de télécommunications;

- celui d'agent d'exécution de projets du PNUD et d'autres projets analogues sur fonds fiduciaires.

5. Conseils/appuis techniques et formation professionelle

En matière de conseils/appuis techniques, la Commission souligne leur valeur de nature catalytique et souscrit à la proposition du document 33 (para 4.2) pour l'accroisement des effectifs de ce service d'une unité et l'augmentation du budget des missions de courte durée de spécialistes hors-siège. La Résolution 22 de Nairobi est actualisée dans le projet de résolution COM6/7.

En matière de formation professionnelle, la Commission n'a pas fait d'amendement particulier au document 33 (para 4.3) visant la poursuite des activités en matière de normes de formation, de formation de formateurs, leur extension au domaine plus large de la gestion et du développement de ressources humaines (GRH/DRH) et à la proposition pour renforcer d'une unité la Division de la formation professionnelle en vue de développer les activités de normalisation/coordination de la formation dans les pays arabes. La résolution 29 de Nairobi est actualisée dans le projet de résolution COM6/10.

6. Présence régionale

Pour la plùpart, les délégués ont ressenti la nécessité de renforcer la présence régionale de l'UIT en matière de coopération/assistance technique, bien que certaines administrations souhaiteraient une étude complémentaire à ce sujet et d'autres un rééquilibrage des ressources entre les activités du siège et du terrain. Quelques délégations ont fait état d'une certaine préoccupation sur l'efficacité de cette présence régionale. En l'absence d'opposition, la commission a accepté:

- la proposition du paragraphe 4-7 du document 33 pour la création de huit emplois d'experts régionaux pour promouvoir l'application correcte des recommandations des CCI(s) et autres normes internationales techniques et opérationnelles, sans indiquer à ce stade les lieux d'implantation;

- les propositions pour la présence d'un représentant de l'UIT dans chacune des deux sous-régions des Caraïbes et du Pacifique Sud.

7. Plan d'action de développement

La commission a exprimé son intérêt et son accord sur les principes généraux sous-jacents à ce plan d'action (document 33, paragraphe 4.5) qui permettrait de réunir tous les partenaires intéressés au développement et en particulier sur l'organisation de conférences régionales de développement sur la base d'une conférence par région entre deux conférences de Plénipotentiaires. Un projet de nouvelle résolution a été préparé à cette intention COM6-9.

8. Autres activités de Coopération technique

La commission a pris note de ces autres activités (Ref paragraphe 4.4 du document 33 et document 47 pour leur bilan depuis Nairobi 1982) relatives au soutien logistique pour les séminaires, au programme de bourses, à l'assistance spéciale aux pays les moins avancées (PMA) (dont le nombre est passé de 31 à 42 depuis la Conférence de Nairobi), à la promotion de Coopération technique entre pays en développement (CTPD), au Programme volontaire spécial de coopération technique. Les résolutions pertinentes de Nairobi ont été en conséquence actualisées, et figurent sous les numéros COM6/14, COM6/13, COM6/12 et COM6/11.

9. Un noyau de personnel stable de gestion de la Coopération technique

Cette question, objet de la proposition N° 3 du groupe d'experts, et développée au point 4.6 du document 33, recueille un avis favorable de la Commission, étant entendu que cette proposition vise à améliorer l'efficacité des activités de Coopération technique et à permettre une meilleure réponse de l'Union à sa responsabilité d'Institution spécialisée. Il s'est avéré, au cours des discussions qu'il existe, en ce qui concerne la durée des contrats, une trop grande différence, notamment pour le personnel de la catégorie professionnelle entre celui de l'actuel DCT et celui des organes de l'Union. (Cette question ne concerne pas les experts engagés pour l'exécution des projets sur le terrain.) La proposition N° 3 du document 33 n'a pas d'incidence financière et son objectif est de donner au personnel concerné des contrats de durée nettement supérieure à celle pratiquée jusqu'ici sans qu'il soit question de contrats permanents.

10. Financement des activités de coopération/assistance technique

La Commission a estimé, d'une manière générale, que la coopération technique doit revêtir plus d'importance que par le passé et qu'il faut essayer d'y consacrer tous les moyens nécessaires. Elle a démontré aussi sa volonté de trouver une solution définitive au problème du manque de recettes en provenance des frais d'appui à la gestion des projets et dont le cumul depuis 1980 a demandé l'établissement d'un plan d'amortissement.

Après de nombreuses explications détaillées sur divers points du projet de budget pour 1990 (chapitre 7 et chapitre 21) la Commission apprécie la solution de la nette distinction au niveau budgétaire et comptable entre les fonctions de l'Union, comme institution spécialisée des Nations Unies d'une part et comme agent d'éxecution du PNUD d'autre part. Le coût de ses activités au titre d'institution spécialisée sera désormais imputé au budget ordinaire. Selon les conditions mentionnés au paragraphe 5.5 du document 33, le compte spécial du budget d'Agent d'exécution de l'Union devrait être équilibré à partir des recettes de frais d'appui pour la gestion des projets.

Pour l'ensemble des activités de l'Union, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, la Commission a examiné le document de synthèse DT/30 présentant de façon séparée chacune d'elle, avec le budget initial prévu en 1990 et les allocations supplémentaires requises d'une part sur la base des propositions du Document 33 et d'autre part des propositions faites lors de l'examen du document. Ce document a été suivi d'un document DT/30(Rev.1) pour préciser entre autres certains données concernant le programme de bourses et l'assistance spéciale aux PMA. Ce document a été transmis à la Commission 4.

11. Priorité des propositions

Tout au long des discussions, de nombreux délégués ont souhaité fixer une priorité relative aux différentes propositions; de nombreux autres délégués ont exprimé qu'il appartenait simplement à la Commission 6 d'avoir un débat d'idées, que toutes les propositions étaient très importantes pour la coopération technique et que des priorités ne pouvaient être établies que lors de l'examen de l'ensemble des activités et du budget de l'Union. Le document a été transmis dans ce but à la Commission 4.

12. Une division au DCT pour les pays arabes

La Commission a pris connaissance des propositions de plusieurs pays pour qu'au Département de la Coopération technique, il y ait une division qui consacre ses activités exclusivement aux pays arabes. La Commission a conclu qu'il appartient au Conseil d'Administration et au Secrétaire Général d'examiner cette question.

13. Activités de suivi au Rapport de la Commission Indépendante

Il y a un avis quasi-unanime de la Commission pour apprécier la haute qualité et la longue portée du rapport "le chaînon manquant" de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications (Résolution 20 de Nairobi), mais également pour regretter l'absence d'actions concrètes consécutives.

La Commission a largement commenté le document 99, rapport d'étude préliminaire du Secrétaire général sur l'établissement d'une organisation à orientation commerciale pour le développement mondial des télécommunications (WORLDTEL) (en réponse à la récommandation du paragraphe 37 du chapitre 9 du rapport de la Commission indépendante). En l'absence d'accord de la Commission sur cette étude préliminaire et sur l'utilité de demander au Secrétaire général de procéder à une étude de justification détaillée et d'organiser une Conférence des Membres de l'UIT en vue d'établir la Constitution de l'Organisation, la Commission décide de transmettre cette question en séance plénière pour décision.

14. Général

La décision de création d'un organe pour le développement des télécommunications, sur un pied d'égalité avec les autres organes de l'Union, est considerée comme un résultat très positif.

Après débat sur le corrigendum 1 du document IND/124/6, la commission décide d'appuyer le projet de résolution de l'Inde dans un esprit de renforcer la résolution PL/3 prise à la CAMTT-88 de Melbourne relative à l'étude des coûts des services des télécommunications entre pays en développement et pays industrialisés.

15. Sommaire des projets de résolution

Après confirmation de l'annulation des résolutions N° 20, 21, 32 et 33, la Commission a étudié, amendé et approuvé les projets de résolution établis par le groupe de rédaction crée à cette intention. La situation est résumé comme suit:

N° de résolution	Objet	Référence Nairobi
COM6/1	Le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales	Res. 34
COM6/2	Projets multi-nationaux financés par le PNUD dans le domaine des télécommunications	Res. 17
COM6/3	Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement	Res. 25
COM6/4	Formation professionnelle des réfugiés	Res. 31
COM6/5	Programme international pour le développement de la communication	Res. 35
COM6/6	Recrutement des experts pour les projets de coopération technique	Res. 23
COM6/7	Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance et des services aux pays en développement	Res. 22
COM6/8	Présence régionale de l'UIT	Res. 26
COM6/9	Conférences régionales et [mondiales] pour le développement des télécommunications	Nouvelle résolution
COM6/10	Normes de gestion et de développement des ressources humaines (GRH/DRH)	Res. 29
COM6/11	Programme volontaire spécial de coopération technique	Res. 19
COM6/12	Mesures spéciales concernant les pays les moins avancés	Res. 27
COM6/13	Programme de bourses de formation de l'UIT	Res. 30
COM6/14	Cycles d'études	Res. 28
COM6/15	Participation de l'Union au PNUD et à d'autres programmmes du système des Nations Unies	Res. 16
COM6/16	Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunications	Nouvelle résolution

La Commission n'a pas obtenu d'accord sur deux projets de résolution qui sont transmis en séance plénière pour suite à donner.

COM6/17	Aspects budgétaires et administratifs de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union	Res. 18
COM6/18	Infrastructure des télécommunications et développement socio-économique et culturel	Res. 24

16. Le Centre pour le Développement des télécommunications

La Commission a eu un débat en profondeur sur le Centre à partir du rapport du Conseil d'orientation du Centre commenté par le Conseil d'administration et de nombreuses propositions des pays principalement sur les aspects structurels, opérationnels et financiers. La Commission a conclu que:

- en raison de la courte période de temps que le Centre a eu pour exercer ses fonctions, elle est d'accord avec l'avis qu'il est prématuré de considérer maintenant sa fusion avec le Département de la Coopération technique (DCT) et que le Centre devrait disposer de plus de temps (deux ans au moins) pour poursuivre son rôle de catalyseur et faire ses preuves, toujours dans la structure de l'UIT;

- elle est aussi de l'avis que le mandat du Centre, bien que large, est toujours valable (référence chapitre 8 du Rapport "Le Chaînon Manquant" et Résolution 929 du Conseil d'administration). Puisque des délégations ont exprimé l'avis que le mandat devrait être plus précis, l'examen de changements possibles à ce mandat, compte tenu des ressources disponibles, devrait être laissé au Conseil d'administration;

- il est important de faire ressortir que les activités du Centre devraient être complémentaires à celles du DCT;

- le Centre ne devrait pas être financé à partir de ressources propres de l'UIT, mais continuer à fonctionner sur la base de contributions volontaires, principalement du secteur privé, avec son propre budget bien déterminé. En ce qui concerne un financement stable, le Conseil d'administration pourrait considérer une proposition de système d'association du Japon (J/111/9) à cette intention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 440-F
26 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

A LA SEANCE PLENIERE

Le rapport du Président de la Commission 6 (Questions relatives à la coopération technique) est soumis ci-joint, pour examen, à la séance plénière.

H. VIGNON
Le Président de la Commission 6

1. Organisation d'ensemble

La Commission 6 a tenu une série de onze séances et elle a conduit ses travaux conformément au mandat qui lui est attribué dans le document 118. Les différentes séances se sont déroulées selon le calendrier suivant:

2e semaine - 2 séances
3e semaine - 3 séances
4e semaine - 4 séances
5e semaine - 2 séances

La Commission a crée un groupe de rédaction de résolutions qui s'est réuni à 3 reprises sur la période des 14 et 15 juin. Un nombre élevé de delégations ont participé aux séances et aux travaux de la Commission 6.

2. Documents

La documentation initiale à considérer par la Commission 6 comprenait:

- le rapport du Conseil d'Administration à la Conférence de plénipotentiaires - Document 47 (sections 4.2.6 et 5.1.1 à 5.3.8);

- le document 33 sur "l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain", basé sur l'étude d'un groupe d'experts délégués de huit pays membres;

- le document 34 "Rapport concernant le Centre pour le développement des télécommunications" établi par le Conseil d'orientation du Centre et revu par le Conseil d'Administration;

- 53 documents présentés par les pays membres. Sur ces 53 documents, 2 ont été référés à la séance plénière et 13 autres à une ou plusieurs des commissions 4, 7, 8 et 9. Un document a été reçu de la Commission 7.

3. Activités des séances de travail

Globalement les entretiens se sont déroulés comme suit:

- une séance en matière de conseils/appuis techniques et de formation professionelle au Département de la Coopération Technique (DCT);

- une séance sur la présence régionale;

- une séance sur un plan d'action à long terme pour le développement des télécommunications mondiales;

- une demi-séance sur la stabilité du personnel de gestion de la Coopération technique;

- deux séances sur le financement des activités de Coopération technique;

- deux séances sur les activités consécutives au Rapport de la Commission Indépendante;

- une séance et demi sur l'examen des résolutions;

- deux séances sur le Centre pour le développement des télécommunications (CTD).

4. Coopération/assistance technique

Toute la première partie de l'ensemble des débats a eu pour toile de fond le Document 33 sur l'Evolution de la Coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain, en particulier les 4 propositions du groupe d'experts à l'origine de ce rapport, et la reconnaissance de la séparation claire des deux rôles de l'UIT en matière de coopération et d'assistance technique à savoir:

- celui d'institution spécialisée du système des Nations Unies pour les questions de télécommunications;

- celui d'agent d'exécution de projets du PNUD et d'autres projets analogues sur fonds fiduciaires.

5. Conseils/appuis techniques et formation professionelle

En matière de conseils/appuis techniques, la Commission souligne leur valeur de nature catalytique et souscrit à la proposition du document 33 (para 4.2) pour l'accroisement des effectifs de ce service d'une unité et l'augmentation du budget des missions de courte durée de spécialistes hors-siège. La Résolution 22 de Nairobi est actualisée dans le projet de résolution COM6/7.

En matière de formation professionnelle, la Commission n'a pas fait d'amendement particulier au document 33 (para 4.3) visant la poursuite des activités en matière de normes de formation, de formation de formateurs, leur extension au domaine plus large de la gestion et du développement de ressources humaines (GRH/DRH) et à la proposition pour renforcer d'une unité la Division de la formation professionnelle en vue de développer les activités de normalisation/coordination de la formation dans les pays arabes. La résolution 29 de Nairobi est actualisée dans le projet de résolution COM6/10.

6. Présence régionale

Pour la plupart, les délégués ressentent la nécessité de renforcer la présence régionale de l'UIT en matière de coopération/assistance technique, bien que certaines administrations souhaiteraient une étude complémentaire à ce sujet et d'autres un rééquilibrage des ressources entre les activités du siège et du terrain. Quelques délégations ont fait état d'une certaine préoccupation sur l'efficacité de cette présence régionale. En l'absence d'opposition, la commission a accepté:

- la proposition du paragraphe 4-7 du document 33 pour la création de huit emplois d'experts régionaux pour promouvoir l'application correcte des recommandations des CCI(s) et autres normes internationales techniques et opérationnelles, sans indiquer à ce stade les lieux d'implantation;

- les propositions pour la présence d'un représentant de l'UIT dans les deux sous-régions des Caraïbes et du Pacifique Sud.

7. Plan d'action de développement

La commission a exprimé son intérêt et son accord sur les principes généraux sous-jacents à ce plan d'action (document 33, paragraphe 4.5) qui permettrait de réunir tous les partenaires intéressés au développement et en particulier sur l'organisation de conférences régionales de développement sur la base d'une conférence par région entre deux conférences de Plénipotentiaires. Un projet de nouvelle résolution a été préparé à cette intention COM6-9.

8. Autres activités de Coopération technique

La commission prend note de ces autres activités (Ref paragraphe 4.4 du document 33 et document 47 pour leur bilan depuis Nairobi 1982) relatives au soutien logistique pour les séminaires, au programme de bourses, à l'assistance spéciale aux pays les moins avancées (PMA) (dont le nombre est passé de 31 à 42 depuis la Conférence de Nairobi), à la promotion de Coopération technique entre pays en développement (CTPD), au Programme volontaire spécial de coopération technique. Les résolutions pertinentes de Nairobi ont été en conséquence actualisées, et figurent sous les numéros COM6/14, COM6/13, COM6/12 et COM6/11.

9. Un noyau de personnel stable de gestion de la Coopération technique

Cette question, objet de la proposition N° 3 du groupe d'experts, et développée au point 4.6 du document 33, recueille un avis favorable de la Commission, étant entendu que cette proposition vise à améliorer l'efficacité du Département de la Coopération technique et à permettre une meilleure réponse de l'Union à sa responsabilité d'Institution spécialisée. Il s'est avéré, au cours des discussions qu'il existe, en ce qui concerne la durée des contrats, une trop grande différence, notamment pour le personnel de la catégorie professionnelle entre celui du DCT et celui des organes de l'Union. (Cette question ne concerne pas les experts engagés pour l'exécution des projets sur le terrain.) La proposition N° 3 du document 33 n'a pas d'incidence financière et son objectif est de donner au personnel concerné des contrats de durée nettement supérieure à celle pratiquée jusqu'ici sans qu'il soit question de contrats permanents.

10. Financement des activités de coopération/assistance technique

La Commission estime, d'une manière générale, que la coopération technique doit revêtir plus d'importance que par le passé et qu'il faut essayer d'y consacrer tous les moyens nécessaires. Elle démontre aussi sa volonté de trouver une solution définitive au problème du manque de recettes en provenance des frais d'appui à l'exécution des projets et dont le cumul depuis 1980 a demandé l'établissement d'un plan d'amortissement.

Après de nombreuses explications détaillées sur divers points du projet de budget pour 1990 (chapitre 7 et chapitre 21) la Commission apprécie la solution de la nette distinction au niveau budgétaire et comptable entre les fonctions de l'Union, comme institution spécialisée des Nations Unies d'une part et comme agent d'éxecution du PNUD d'autre part. Le coût de ses activités au titre d'institution spécialisée sera désormais imputé au budget ordinaire, tandis que le compte spécial du budget d'Agent d'exécution de l'Union devrait être équilibré par autofinancement à partir des recettes de frais d'appui pour l'exécution des projets.

Pour les activités propres de coopération technique de l'Union, la Commission a examiné le document de synthèse DT/30 présentant de façon séparée chacune d'elle, avec le budget initial prévu en 1990 et les allocations supplémentaires requises d'une part sur la base des propositions du Document 33 et d'autre part des propositions faites lors de l'examen du document. Ce document a été suivi d'un document DT 30(Rev.1) pour préciser entre autres certains données concernant le programme de bourses et l'assistance spéciale aux PMA. Ce document a été transmis à la Commission 4.

11. Priorité des propositions

Tout au long des discussions, de nombreux délégués ont souhaité fixer une priorité relative aux différentes propositions; de nombreux autres délégués ont exprimé qu'il appartenait simplement à la Commission 6 d'avoir un débat d'idées, que toutes les propositions étaient très importantes pour la coopération technique et que des priorités ne pouvaient être établies que lors de l'examen de l'ensemble des activités et du budget de l'Union. Le document a été transmis dans ce but à la Commission 4.

12. Une division au DCT pour les pays arabes

La Commission a pris connaissance des propositions de plusieurs pays pour qu'au Département de la Coopération technique, il y ait une division qui consacre ses activités exclusivement aux pays arabes. La Commission a conclu qu'il appartient au Conseil d'Administration et au Secrétaire Général d'examiner cette question.

13. Activités de suivi au Rapport de la Commission Indépendante

Il y a un avis quasi-unanime de la Commission pour apprécier la haute qualité et la longue portée du rapport "le chaînon manquant" de la Commission internationale indépendante pour le développement des télécommunications mondiales (Résolution 20 de Nairobi), mais également pour regretter l'absence d'actions concrètes consécutives.

La Commission a largement commenté le document 99, rapport d'étude préliminaire du Secrétaire Général sur l'établissement d'une organisation à orientation commerciale pour le développement mondial des télécommunications (WORLDTEL) (en réponse à la récommandation du paragraphe 37 du chapitre 9 du rapport de la Commission indépendante). En l'absence d'accord de la Commission sur cette étude préliminaire et sur l'utilité de demander au Secrétaire Général de procéder à une étude de justification détaillée et d'organiser une Conférence des membres de l'UIT en vue d'établir la Constitution de l'Organisation, la Commission décide de transmettre cette question en séance plénière pour décision.

14. Général

La décision de création d'un organe pour le développement des télécommunications, sur un pied d'égalité avec les autres organes de l'Union, est considerée comme un résultat très positif.

Après débat sur le corrigendum 1 du document IND/124/6, la commission décide d'appuyer le projet de résolution de l'Inde dans un esprit de renforcer la résolution PL/3 prise à la CAMTT88 de Melbourne relative à l'étude des coûts des services des télécommunications entre pays en développement et pays industrialisés.

15. Sommaire des projets de résolution

Après confirmation de l'annulation des résolutions N° 20, 21, 32 et 33, la Commission a étudié, amendé et approuvé les projets de résolution établis par le groupe de rédaction crée à cette intention. La situation est résumé comme suit:

N° de résolution	Objet	Référence Nairobi
COM6/1	Le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales	Res. 34
COM6/2	Projets multi-nationaux financés par le PNUD dans le domaine des télécommunications	Res. 17
COM6/3	Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement	Res. 25
COM6/4	Formation professionnelle des réfugiés	Res. 31
COM6/5	Programme international pour le développement de la communication	Res. 35
COM6/6	Recrutement des experts pour les projets de coopération technique	Res. 23
COM6/7	Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance et des services aux pays en développement	Res. 22
COM6/8	Présence régionale de l'UIT	Res. 26
COM6/9	Conférences régionales et [mondiales] pour le développement des télécommunications	Nouvelle résolution
COM6/10	Normes de gestion et de développement des ressources humaines (GRH/DRH)	Res. 29
COM6/11	Programme volontaire spécial de coopération technique	Res. 19
COM6/12	Mesures spéciales concernant les pays les moins avancés	Res. 27
COM6/13	Programme de bourses de formation de l'UIT	Res. 30
COM6/14	Cycles d'études	Res. 28
COM6/15	Participation de l'Union au PNUD et à d'autres programmmes du système des Nations Unies	Res. 16
COM6/16	Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunications	Nouvelle résolution

La Commission n'a pas obtenu d'accord sur deux projets de résolution qui sont transmis en séance plénière pour suite à donner.

COM6/17	Aspects budgétaires et administratifs de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union	Res. 18
COM6/18	Infrastructure des télécommunications et développement socio-économique et culturel	Res. 24

16. Le Centre pour le Développement des télécommunications

La Commission a eu un débat en profondeur sur le Centre à partir du rapport du Conseil d'orientation du Centre commenté par le Conseil d'Administration et de nombreuses propositions des pays principalement sur les aspects structurels, opérationnels et financiers. La Commission a conclu que:

- en raison de la courte période de temps que le Centre a eu pour exercer ses fonctions, elle est d'accord avec l'avis qu'il est prématuré de considérer maintenant sa fusion avec le Département de la Coopération technique (DCT) et que le Centre devrait disposer de plus de temps (deux ans au moins) pour poursuivre son rôle de catalyseur et faire ses preuves, toujours dans la structure de l'UIT;

- elle est aussi de l'avis que le mandat du Centre, bien que large, est toujours valable (référence chapitre 8 du Rapport "Le Chaînon Manquant" et Résolution 929 du Conseil d'Administration). Puisque des délégations ont exprimé l'avis que le mandat devrait être plus précis, l'examen de changements possibles à ce mandat, compte tenu des ressources disponibles, devrait être laissé au Conseil d'administration;

- il est important de faire ressortir que les activités du Centre devraient être complémentaires à celles du DCT;

- le Centre ne devrait pas être financé à partir de ressources propres de l'UIT, mais continuer à fonctionner sur la base de contributions volontaires, principalement du secteur privé, avec son propre budget bien déterminé. En ce qui concerne un financement stable, le Conseil d'administration pourrait considérer une proposition de système d'association du Japon (J/111/9) à cette intention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 441-F
26 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10*

ONZIEME SERIE DE TEXTES PRESENTES PAR LA COMMISSION 9
A LA COMMISSION DE REDACTION

Au nom de la Commission 9, j'ai l'honneur de transmettre à la Commission de rédaction cette onzième série de textes et de décisions adoptés par la Commission 9 en ce qui concerne le projet de Constitution et le projet de Convention ainsi que les questions connexes pour examen par la Commission 10 et transmission à la séance plénière. Ces textes sont contenus dans l'annexe au présent document.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe: 1

* Séance plénière et Commissions 4, 7 et 8, pour information.

ANNEXE

I. A l'article 36 du projet de la Constitution (voir le Document 290), les crochets qui encadrent les termes "Reglement des telecommunications internationales" doivent être supprimés. Les crochets suivants, avec les deux réferences qu'ils contiennent, doivent être également supprimés ainsi que, en conséquence, la note de bas de page connexe.

II. A l'article 27 (numéro 150) du projet de Constitution (voir le Document 262), les crochets et les termes qu'ils encadrent ("ci-joints") doivent être supprimés.

III. Compte tenu des contraintes de temps, la Commission 9 a decidé de maintenir la répartition des chapitres II et III de la Convention de Nairobi dans les chapitres II et III du projet de Constitution et dans le chapitre VI du projet de Convention.

IV La Commission 9 a egalement decide de ne plus utiliser les termes "Protocoles additionnels" et de les remplacer, selon le cas, par de simples décisions ou resolutions qui seront adoptees par la séance pléniere En consequence, le texte du numéro 101 du projet de Convention doit être maintenu tel qu'il figure dans le Document B

V. La Commission 9 a egalement decide d'abandonner les termes "Protocole final" et de les remplacer par les termes "Declarations et Reserves", et elle a adopté la forme contenue dans l'appendice a la presente annexe

VI Quant au chiffre "5" pour les membres de l'IFRB, la Commission 9 a décidé, par un vote a main levee (mais non par un scrutin officiel), de le maintenir dans le numero 73 de l'article 10 du projet de Constitution (un rapport oral sur ce point sera presente a la seance pleniere par le President de la Commission 9) En consequence, la premiere phrase du numero 110 de l'article 5 du projet de Convention (Document B) doit être supprimee

VII Quant au chiffre "43" pour les membres du Conseil d'administration, la Commission 9 a egalement decide, par un vote a main levee (mais non par un scrutin officiel), de le maintenir dans le numero 57 de l'article 8 du projet de Constitution (un rapport oral sur ce point sera presente a la seance plenière par le President de la Commission 9) En consequence, ce chiffre, ainsi que les crochets qui l'encadrent, doivent être supprimes dans le numero 31 de l'article 3 du projet de Convention (Document B)

VIII Comme suite a la demande de la Commission 8 contenue dans le Document 366, la Commission 9 a decide que, dans le numero 16 de l'article 4 du projet de Constitution (Document A), le terme "nations" devait être remplacé par le terme "Membres", alors que, dans le numero 18 de ce même article, il convenait de lire ". des differents pays" et de supprimer le terme "Membres" avec ses crochets que, dans le numero 173A de l'article 14 du projet de Convention, le terme "Membre" devait être maintenu dans les trois cas qui figurent dans ce numero et que les crochets qui encadrent ce terme devaient être supprimes

IX En ce qui concerne la proposition NIG/74/8 contenue dans le Document 266 de la Commission 8, la Commission 9 a pris note des decisions de la Commission 8 formulees dans le Document 392 et a decide qu'aucune suite ne devait être donnée par la Commission 9

X. En ce qui concerne la répartition des dispositions financières dans le projet de Constitution et le projet de Convention, la Commission 9 a pris note des décisions de la Commission 4, telles qu'elles figurent dans le projet de sixième rapport de cette dernière à la séance plénière (Document DT/67), qui confirme cette répartition telle qu'elle figure dans les Documents A et B et a donc conclu qu'elle n'avait aucune suite à donner. Elle recommande également que les "Dépenses de l'Union pour la période de 1990 à ..." - traitées anciennement dans le "Protocole additionnel I" fassent objet d'une Résolution appropriée qui sera adoptée par la Conférence (voir le point IV. ci-dessus).

XI. En ce qui concerne le projet de note du Président de la Commission 7 à sa Commission (voir le Document DT/66) concernant, entre autres, le transfert à la Commission 9 de la proposition CAN/72/6 qui n'a, comme la Commission 9 en a été oralement informée, pas été examinée par la Commission 7, la Commission 9 a exprimé des doutes quant à l'opportunité de ce transfert compte tenu du mandat de la Commission 9. Elle a donc décidé de ne donner aucune suite à cette proposition, dont elle estime qu'elle relève du domaine de la révision/l'étude des structures qui doit être effectuée après la fin de la Conférence de Nice.

XII. En ce qui concerne le titre du second instrument (Document B), la Commission 9 a décidé de maintenir le titre qui figure dans le Document B, c'est-à-dire "Convention de l'Union internationale des télécommunications".

Appendice: 1

APPENDICE

DECLARATIONS ET RESERVES

faites à la fin de

la Conférence de plénipotentiaires

de l'Union internationale des télécommunications

(Nice, 1989)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), les plénipotentiaires soussignés confirment, qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence:

1

...

* Note du Secrétariat général: Les textes des déclarations et réserves seront rangés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la Table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Membres dont ils émanent.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 442-F
29 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

SEIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Vendredi 23 juin 1989 à 14 h 35

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujets traités:		Documents
1.	Approbation des comptes rendus des 9ème, 10ème et 11ème séances de la Commission 9	320, 328, 337
2.	Examen de propositions (suite)	DT/12 + Corr.1, + Add.1 + Add.2, Documents A + B, GE-BIU 50(Rév.), DT/69, DT/70, DL/43, DL/48

1. Approbation des comptes rendus des 9ème, 10ème et 11ème séances de la Commission 9 (Documents 320, 328 et 337)

Les comptes rendus sont approuvés, étant entendu que les délégués ont le droit de soumettre au secrétariat, par écrit, des corrections à leurs propres déclarations.

2. Examen de propositions (Documents DT/12 + Corr.1, + Add.1, + Add.2, Documents A + B, GE-BIU 50(Rév.), DT/69, DT/70, DL/43 et DL/48) (suite)

Article 43 de la Constitution - Dispositions pour amendement de la présente Constitution (suite)

Article 35 de la Convention - Dispositions pour amendement de la présente Convention

2.1 Le Secrétaire de la Commission dit que, pour gagner du temps, le Président et lui-même ont établi deux documents: le DT/70 qui contient le texte de l'article 43 de la Constitution tel qu'approuvé à la séance précédente, et le DT/69 qui contient les dispositions correspondantes de l'article 35 de la Convention alignées sur celles déjà approuvées. Etant donné qu'aucun accord n'a encore été conclu sur le numéro 189 de l'article 43 de la Constitution, cette disposition a été délibérément omise du Document DT/70, de même que le numéro 423 de la Convention l'a été du Document DT/69, de sorte que ces dispositions devront être examinées sur la base des textes figurant dans les Documents A et B.

2.2 Le Président demande à la Commission d'examiner le Document DT/69, en parallèle avec le Document DT/70, et de revenir ensuite sur les dispositions en suspens.

Numéros 420 à 424

Les numéros 420 à 424 sont approuvés.

Numéro 425

2.3 Le Président fait remarquer que, pour entrer en vigueur, les amendements à la Convention doivent être approuvés à la majorité des deux tiers des Membres, mais les amendements à la Constitution à la majorité des trois quarts.

2.4 Le délégué de la Colombie indique que, sur cette disposition, la position de sa délégation est la même que sur le numéro 191 de la Constitution. La Colombie estime que l'entrée en vigueur d'amendements à la Convention ne lie pas tous les Membres, qui doivent donner leur assentiment au préalable. Les Membres doivent aussi avoir la possibilité de formuler des réserves à propos des amendements à la Convention qui sont adoptés en bloc.

2.5 Le délégué des Etats Unis d'Amérique propose de rendre plus claire la signification du membre de phrase "le dépôt [...] des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, pour les Membres qui n'ont pas signé ces instruments d'amendement" en déplaçant la virgule placée entre le mot "adhésion" pour la mettre après le mot "approbation". Cet amendement vaudrait aussi pour le numéro 191 de la Constitution.

2.6 Le Président propose que le membre de phrase soit modifié comme suit: "... de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou d'adhésion pour les Membres ...".

Après un bref débat, il en est ainsi décidé.

2.7 Le délégué de la Grèce fait remarquer que la Commission 9, à sa treizième séance, à laquelle il a assisté, a décidé que l'entrée en vigueur suppose un nombre donné d'instruments de ratification ou d'adhésion, plutôt qu'une proportion de Membres. Mentionner une telle proportion dans le numéro 191 de la Constitution va à l'encontre de cette décision.

2.8 Le Conseiller juridique dit que la treizième séance a été consacrée à l'examen de l'article 46 de la Constitution, c'est-à-dire à l'entrée en vigueur de cet instrument, et que la décision concernant le numéro 191 a été prise à la quinzième séance mais seulement pour l'entrée en vigueur des amendements. La version du numéro 191 figurant dans le Document A ne mentionne nullement un nombre donné, et aucun changement de cette sorte n'a été proposé par une délégation.

2.9 Le délégué de la Grèce dit qu'on ne peut admettre une telle contradiction entre les dispositions concernant l'entrée en vigueur de la Constitution et celles qui concernent l'entrée en vigueur des amendements à celle-ci, étant donné que l'obligation de la majorité des trois quarts donne l'impression que l'entrée en vigueur des amendements peut demander jusqu'à 20 ans. Il se réserve le droit de soulever cette question en séance plénière.

2.10 Le Président fait remarquer que des membres de la délégation grecque étaient présents à la séance qui a approuvé le numéro 191. Il existe une grande différence entre l'entrée en vigueur de la Constitution et celle de ses amendements, étant donné que la première se fait par ratification, en vertu de quoi les Etats deviennent parties à l'instrument fondamental, alors que les amendements, une fois ratifiés par une majorité qualifiée de Membres entrent en vigueur pour tous les Membres de l'Union. En outre, cette prescription est contenue dans les instruments fondamentaux de nombreuses autres organisations. Certes, toute délégation a le droit de soulever une question en séance plénière, mais il est préférable de parvenir d'abord à un accord en Commission, et c'est précisément ce que la Commission 9 a fait à propos du numéro 191.

2.11 Les délégués du Mexique, de l'Espagne et de l'Argentine signalent une contradiction entre le libellé du dernier membre de phrase du numéro 191 de la Constitution et celui du numéro 425 de la Convention en langue espagnole. C'est le second qui semble être correct.

2.12 Le délégué de l'Australie pense que ce membre de phrase serait plus clair si les mots "de tels amendements" à l'avant-dernière ligne, étaient remplacés par "d'un tel instrument".

2.13 Le délégué du Brésil fait remarquer que, en raison de leur longueur, les deux dispositions sont difficiles à comprendre pour des experts, sans parler du profane, et propose qu'elles soient scindées en plusieurs phrases.

2.14 Le Conseiller juridique propose que la première phrase des deux dispositions se terminent par les mots "auprès du Secrétaire général", à la 8ème ligne, et que le reste du texte soit divisé en deux phrases, comme suit: "Ces amendements lient ensuite tous les Membres de l'Union. La ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou l'adhésion à une partie seulement d'un tel instrument d'amendement est exclue.".

Le numéro 191 de la Constitution et le numéro 425 de la Convention sont approuvés tels qu'amendés, étant entendu que la Commission 10 sera priée d'accorder une attention particulière à l'alignement de la version espagnole.

Numéro 426

2.15 Le Conseiller juridique constate que le numéro 426 n'a pas été inclus délibérément dans le Document DT/69 parce qu'il est inutile de prévoir dans la Constitution une disposition correspondant à cette toute nouvelle disposition de la Convention, qui figure dans le Document B et qui n'a fait l'objet d'aucune proposition. Le numéro 426 a pour objet de garantir qu'aucun amendement à la Convention lié à l'entrée en vigueur d'un amendement à la Constitution ne puisse entrer en vigueur avant ce dernier.

Le numéro 426 est approuvé.

Numéro 427

Le numéro 427 est approuvé.

Numéro 428

2.16 Le Conseiller juridique fait une remarque qui concerne seulement le texte anglais.

2.17 Pour le délégué de la Finlande, il conviendrait de remplacer "de tout instrument" par "d'un tel instrument" à la première ligne.

Le numéro 428 est approuvé, ainsi modifié.

Numéro 429

2.18 Le Conseiller juridique suggère de remplacer les premiers mots "Lors de" par "Après" au numéro 429 et dans le numéro 194 de la Constitution, afin de diminuer le degré d'urgence des mesures que devra prendre le Secrétaire général.

Le numéro 429 ainsi que le numéro 194 de la Constitution sont approuvés, ainsi modifiés.

2.19 Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen du numéro 189 du projet de Constitution (Document A) et du numéro 423 du projet de Convention (Document B) en se fondant sur le Document DL/48 dans lequel sont exposées les options concernant les critères de calcul de la majorité requise pour le vote des amendements à la Constitution et qui indique les conséquences hypothétiques de ces diverses options pour les Conférences de plénipotentiaires de Nairobi et de Nice. Il semble souhaitable d'adopter les mêmes critères pour la Constitution et pour la Convention et de marquer la différence de rigueur des procédures d'amendement à ces deux instruments en exigeant une majorité plus forte, c'est-à-dire la majorité des deux tiers, pour l'adoption des propositions d'amendement à la Constitution et une majorité moindre, c'est-à-dire la majorité simple, pour l'adoption des propositions d'amendements à la Convention. Au cours des délibérations qui ont déjà eu lieu sur ce sujet, il a été dit que si la majorité était calculée sur la base de la première option (Membres de l'Union), il faudrait un nombre de voix trop élevé pour qu'une modification de la Constitution ait des chances d'être adoptée, l'absence d'un nombre relativement faible de délégations suffisant alors à empêcher toute décision. Par ailleurs, l'option choisie doit permettre à la Conférence de prendre des décisions mais le nombre de voix requis ne doit pas être si faible que cela permette l'adoption d'amendements qui n'avaient guère de chances d'être mis en application. La majorité s'est exprimée en faveur d'un mécanisme qui reflète la stabilité de l'instrument fondamental de l'Union. Répondant au délégué de la France, le Président déclare que les délégations peuvent changer d'opinion à la lumière des débats et qu'il est utile d'entendre leur point de vue, indépendamment des propositions qu'elles ont pu formuler antérieurement.

2.20 Pour le délégué de la Tchécoslovaquie, la quatrième option (Membres de l'Union ayant le droit de vote) serait acceptable.

2.21 Les délégués de la Colombie et de la Grèce se réfèrent au point 7 du Document 388 examiné précédemment en séance plénière. Ils insistent sur le fait que la procédure d'amendement ne doit pas empêcher les changements de structure de l'Union qui découleraient des travaux de la présente Conférence de plénipotentiaires. Le Président explique que la Commission examine pour l'instant les procédures de modification de la future Constitution et de la future Convention, capables d'assurer la stabilité à long terme de l'instrument fondamental. Elle ne traite pas de dispositions transitoires pas plus qu'elle n'entame un débat sur les propositions visant à changer la structure de l'Union, qui figurent dans le Document 388. Toute décision prise par la Conférence a propos de la structure de l'Union devra naturellement être prise en compte dans le futur instrument fondamental. Le Conseiller juridique est pleinement d'accord avec l'explication du Président et, afin de préciser les choses, il fait remarquer que les décisions qui seront prises par la présente Conférence le seront sur la base de la majorité définie dans la Convention de Nairobi, c'est-à-dire "plus de la moitié des délégations présentes et votant", les délégations qui s'abstiennent n'étant pas prises en considération. La majorité au sens de la Convention de Nairobi ne doit pas être confondue avec celle qui fait l'objet de la présente discussion, qui vise à établir la base de calcul de la majorité requise pour l'adoption des amendements à la future Constitution et à la future Convention, respectivement.

2.22 Pour le délégué du Kenya, il ne faut pas qu'une Conférence puisse être l'otage des délégations qui ne sont pas présentes. La première option est contraire à la notion de quorum telle qu'elle est définie dans le numéro 188 du projet de Constitution. Logiquement, le droit de prendre une décision doit être fondé sur le même principe que le droit de tenir une séance, c'est-à-dire sur un quorum. En outre, le nombre des Membres de l'Union peut varier. La deuxième option (délégations accréditées ayant le droit de vote) s'appuie sur un chiffre facile à établir. Les majorités calculées au moyen de la deuxième option satisfont aux dispositions de la Résolution N° 62 de la Conférence de Nairobi sans enlever la possibilité de modifier l'instrument fondamental. Sa délégation est donc en faveur de la deuxième option.

2.23 Les délégués de l'Islande, de la Colombie, de la Suède, de la Grèce, de la Guinée, de la Malaisie, de la France, du Cameroun, de l'Indonésie et de la Norvège se prononcent eux aussi en faveur de cette deuxième option.

2.24 Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que la première option lui paraît préférable pour ce qui est de maintenir la stabilité de la Constitution mais que la troisième option (délégations accréditées) peut représenter une bonne solution de compromis car elle est démocratique et dans la ligne de la Constitution des Nations Unies.

La séance est levée à 17 h 30 et reprend à 19 h 35.

2.25 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que la condition relative au quorum vise à garantir qu'un nombre suffisant de Membres sont présents pour que la discussion de questions importantes soit utile. Le principe du quorum n'est pas rigoureusement applicable à la présente discussion qui traite de la base sur laquelle il convient de calculer la majorité. En raison du temps et des efforts nécessaires pour mettre en oeuvre les amendements à l'échelon national, et en raison du niveau élevé auquel doit se situer le consentement requis pour l'entrée en vigueur, en particulier du fait que les amendements sont en général groupés en un seul protocole, la majorité requise doit

être suffisamment rigoureuse pour donner aux amendements en question la chance d'être finalement mis en application. C'est pourquoi sa délégation appuie la première option (Membres de l'Union) et considère que l'adoption d'amendements à la Constitution par deux tiers des Membres et l'adoption d'amendements à la Constitution à la majorité simple des Membres constitueraient des seuils appropriés. Le nombre de Membres de l'Union est facile à établir et il n'est pas soumis à de grandes fluctuations. Le futur instrument fondamental contient une disposition aux termes de laquelle, au-delà d'une certaine période, les Membres qui n'expriment pas leur consentement à être liés par cet instrument perdront le droit de vote. La quatrième option (Membres de l'Union ayant le droit de vote) pourrait par conséquent correspondre à des nombres très différents, selon qu'une conférence se tient avant ou après la date à laquelle les Membres n'ayant pas consenti à être liés par le nouvel instrument fondamental auront perdu le droit de vote.

2.26 Le délégué du Mexique fait observer que, même s'il est extrêmement difficile de modifier le nouvel instrument fondamental, les Etats ont le droit souverain de conclure d'autres accords. Le GATT qui, tout en demeurant inchangé, a été complété par divers autres accords offre l'exemple d'une telle pratique.

2.27 Le délégué de l'Espagne dit que, même si la Constitution doit être un instrument stable, il sera nécessaire de la modifier de temps à autre. La majorité requise pour l'adoption des amendements devrait être fondée sur la deuxième variante (délégations accréditées ayant le droit de vote) étant donné que ces délégations connaîtront le fond des amendements et qu'une telle majorité donne la souplesse voulue pour l'adoption des amendements.

2.28 Le délégué de l'Australie, après avoir dans un premier temps appuyé la première variante, considère maintenant que la troisième variante (délégations accréditées) est préférable. Il souscrit aux observations du délégué des Etats-Unis selon lequel le nombre de Membres de l'Union et le nombre de délégations accréditées sont relativement stables, alors que la condition de droit de vote, telle qu'elle apparaît dans la deuxième et la quatrième variantes, entoure ces nombres d'une certaine incertitude.

2.29 Le délégué de la Finlande considère que la première et la quatrième options correspondent à des bases stables pour le calcul de la majorité, alors que la deuxième et la troisième options dépendent de la participation à la conférence concernée. Si l'on retient la première option, l'absence d'un nombre relativement restreint de délégations empêcherait l'adoption des amendements, même si la conférence les a approuvés à l'unanimité. Si une conférence a été préparée en toute bonne foi, elle devrait être en mesure d'adopter des amendements. Il serait donc préférable d'établir une base à géométrie variable sur laquelle on calculerait la majorité. L'orateur déclare donc préférer la deuxième option.

2.30 Le délégué de la République démocratique allemande dit qu'il a commencé par avoir une préférence pour la première option, mais après avoir entendu le délégué du Kenya tirer la conséquence logique du principe du quorum, il est amené à préférer la troisième option à titre de compromis. Il est important que la Commission parvienne à un consensus et présente une seule proposition à la plénière.

2.31 Le délégué des Pays-Bas souligne à son tour l'importance d'un consensus. Appuyé par le délégué de la Zambie, il considère que, si les délégués sont appelés à avoir le droit de voter sur des amendements, ils doivent de toute évidence avoir le droit de vote. De plus, la décision sur l'adoption des amendements doit être prise en fonction de l'examen de ces amendements. Ces raisons les conduisent à souscrire à la deuxième option.

2.32 Le délégué du Gabon suggère un compromis entre la deuxième et la troisième option, en prenant comme base les délégations accréditées qui ont exprimé leur consentement à se lier par l'instrument fondamental. Sa proposition vise à éviter l'exclusion de Membres qui ont perdu le droit de vote simplement en raison de leurs arriérés, situation qui risque d'être provoquée par des circonstances sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle. Le délégué de l'Espagne fait observer que les Membres choisissent leur niveau de contribution et que, dans des cas exceptionnels, le Conseil d'administration a procédé à des dérogations en faveur de Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs arriérés de contribution.

2.33 Le délégué de l'Argentine dit que la deuxième et la troisième options permettent toutes deux à une conférence d'adopter des amendements et note qu'un appui se dégage en faveur de la deuxième option.

2.34 Le délégué de l'URSS, soucieux d'accélérer les travaux de la Commission, décide de se rallier à la majorité et retire la proposition de sa délégation tendant à utiliser les mots "au moins" pour qualifier la majorité requise pour modifier la Convention.

2.35 Le Président suggère que la Commission adopte la deuxième option et que les textes suivants, lus par le Conseiller juridique, soient approuvés:

Numéro 189 du projet de Constitution: "... approuvé à une séance plénière par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote."

Numéro 423 du projet de Convention: "... approuvé à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote."

Il en est ainsi décidé.

2.36 En réponse au délégué de l'Islande, le Conseiller juridique confirme que les Membres absents qui ont donné une procuration pour être représentés seront inclus dans le calcul de ces majorités.

Règlement des différends

2.37 Le Président rappelle à la Commission qu'un Groupe de travail, dont le Modérateur était un délégué du Royaume-Uni, a examiné la question du règlement des différends au cours de la semaine écoulée et il attire l'attention sur le résultat de ces discussions qui fait l'objet du Document DL/43.

2.38 Le Modérateur du Groupe de travail informel dit que le Document contient un compromis au sujet des textes révisés de l'article 42 de la Constitution, de l'article 34 de la Convention et du Protocole facultatif relatif au règlement obligatoire des différends. Il reflète les points de vue exprimés par les membres du Groupe informel - délégués des pays suivants: Australie, Etats-Unis, Indonésie, Japon, Kenya, Koweït, Mexique, Tchécoslovaquie, Turquie. D'une manière générale, le Groupe a noté que les Documents A et B préservent les caractéristiques essentielles des dispositions pertinentes de la Convention de Nairobi: la procédure d'arbitrage de l'article 34 du Document B pourrait être invoquée uniquement dans le cas où d'autres méthodes de règlement n'auraient pas apporté de solution; même lorsque cet article est invoqué, il pourrait ne pas aboutir à une conclusion si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, sauf dans le cas où les deux parties ont adhéré au Protocole facultatif; si l'article 34 énonce certaines garanties essentielles, en particulier en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité des arbitres, il est rédigé de manière à encourager les parties à parvenir autant que possible à un accord à chaque étape.

S'agissant des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 42 de la Constitution, les mots "par la négociation" ont été introduits dans le numéro 184 conformément à la proposition KEN/86/8, pour traduire le fait que la méthode la plus satisfaisante pour le règlement des différends est habituellement la négociation entre les parties, bien que d'autres méthodes ne soient évidemment pas exclues. Les négociations peuvent être menées par la voie diplomatique et cette possibilité a été maintenue. En ce qui concerne le numéro 185, les propositions KEN/86/9 et INS/54/1 ont été examinées ensemble. La délégation du Kenya considère que dans le numéro 185 la référence au Protocole facultatif est superflue, puisque le Protocole facultatif est un instrument autonome, alors que la délégation indonésienne se déclare préoccupée par le fait que le texte tel qu'il est pourrait laisser entendre que même les Membres non parties au Protocole facultatif seraient tenues d'accepter un arbitrage obligatoire. Le texte révisé à pour but de répondre à ces préoccupations en traitant du Protocole facultatif dans une disposition distincte, le numéro 185 bis. De plus, la délégation indonésienne aurait préféré utiliser dans le numéro 185 les termes "Membre, partie" plutôt que "tout Membre, partie", mais elle a décidé de ne pas insister sur ce point, étant entendu que la version existante n'obligera aucun Membre à recourir à l'arbitrage obligatoire. D'autres membres du Groupe ont estimé qu'une modification du texte ôterait toute valeur aux dispositions relatives à l'arbitrage.

Dans l'article 34 de la Convention, le numéro 416 a été formulé, conformément à la proposition KEN/86/18, de manière à faire en sorte que les pouvoirs de l'arbitre ou des arbitres soient suffisamment larges pour leur permettre de déterminer le lieu de l'arbitrage et les règles de la procédure applicable. La délégation du Kenya a fait d'autres propositions visant à améliorer l'efficacité de la procédure existante, en particulier en se référant dans le numéro 409 à l'arbitrage par des gouvernements ou des administrations et dans le numéro 413 à la possibilité d'arbitrage entre groupes. Le Groupe informel a conclu que, faute de temps, la présente Conférence ne pourrait examiner ces propositions de manière approfondie, mais l'Union ferait bien de les examiner dans les plus brefs délais.

Le Groupe a aussi examiné la proposition TUR/65/7 visant à la simplification du numéro 412. A première vue, une telle simplification semble souhaitable, mais la proposition aurait pour résultat d'introduire les dispositions obligatoires du Protocole facultatif dans la Convention et cela n'est probablement pas possible. Le Groupe informel a aussi étudié la proposition KWT/11/30, aux termes de laquelle le résultat de l'arbitrage serait communiqué au Secrétaire général. Si l'objectif de la proposition a rencontré un certain intérêt eu égard à l'harmonisation des pratiques de l'UIT, on a estimé qu'il pourrait être difficile de demander aux parties à un arbitrage de dévoiler ce qu'elles pourraient fort bien considérer comme une décision nonfidentielle. De plus, si les parties sont disposées à communiquer le résultat au Secrétaire général, le texte existant ne les empêche certainement pas de le faire.

S'agissant du Protocole facultatif, le projet qui figure dans l'annexe 4 au Rapport des Groupes d'experts contient déjà certaines modifications par rapport aux dispositions de Nairobi, modifications qui sont expliquées dans le paragraphe 38 dudit Rapport. Le Groupe informel n'a vu aucune raison de s'opposer à ces changements et a recommandé quelques légères modifications supplémentaires aux articles 2, 3 et 4 et au testimonium pour tenir compte des modifications déjà approuvées par la Commission 9 pour d'autres articles des Documents A et B. Le Groupe informel a aussi noté que l'article 2 tel qu'il est, semble en principe, envisager la possibilité d'une signature à tout moment après la Conférence présente, alors que le Groupe a estimé qu'après la Conférence, il serait plus approprié d'envisager l'adhésion d'un Membre; un texte supplémentaire a été incorporé dans l'article 3 pour établir clairement que le

Protocole n'est applicable qu'entre Membres qui sont devenus parties à ce Protocole. Enfin, le Groupe a aussi tenu compte des propositions du Secrétariat pour l'article 3 a) traitant de l'amendement et pour l'article 3 b) traitant de la dénonciation; en ce qui concerne l'article 3 a), le Groupe a toutefois eu quelque peine à comprendre ce que recouvrait la référence à une procédure établie pour les amendements et il a donc supprimé cette référence.

2.39 Le Président remercie, au nom de la Commission, le Groupe informel et son Modérateur pour avoir résolu de nombreuses difficultés et présenté un texte clair.

Article 42 de la Constitution - Règlement des différends

2.40 Le délégué du Paraguay juge acceptable les modifications proposées pour l'article mais pense que l'on pourrait peut être simplifier le numéro 184 en indiquant déclarer simplement que les différends peuvent être réglés par toute méthode dont les parties pourraient décider d'un commun accord.

2.41 Le président du Groupe de travail informel précise que l'on a déjà envisagé de simplifier le numéro 184 sur la suggestion de la délégation indonésienne, mais qu'il a été décidé de ne pas introduire de changements trop radicaux dans le système établi par la Convention de Nairobi qui a bien servi les intérêts de l'Union. Si certaines des expressions proposées risquent d'être redondantes, elles peuvent constituer néamoins des repères utiles pour les pays qui connaissent moins bien que d'autres les procédures de règlement des différends.

2.42 Le délégué de l'Indonésie fait valoir que plusieurs membres du Groupe de travail informel ont reconnu, avec sa délégation, qu'un numéro 185, les termes "les Membres, parties" traduiraient mieux que l'expression "tout Membre, partie" l'idée qu'aucun Membre ne peut soumettre unilatéralement un différend à l'arbitrage en vue d'un règlement sans avoir obtenu l'accord de l'autre partie. La condition sine qua non de consentement mutuel doit être parfaitement explicite.

2.43 Le Président fait observer que cet argument n'est pas fondé, du fait qu'en définitive la procédure d'arbitrage n'est pas obligatoire, sauf pour les parties au Protocole facultatif.

2.44 Le délégué de l'Australie précise que le Groupe de travail informel a préféré préserver l'équilibre existant en laissant l'article 42 plus ou moins tel qu'il a été libellé. Le numéro 184 offre un très large choix de méthodes de règlement, et si aucune de ces méthodes n'est adoptée, le différend peut faire l'objet d'un arbitrage, conformément à l'article 34 de la Convention; même aux termes de cet article, il faut avoir franchi un certain nombre d'étapes avant d'en arriver au numéro 412, au-delà duquel le consentement mutuel est indispensable à moins que les deux parties ne soient également parties au Protocole facultatif.

2.45 Le délégué de l'Indonésie déclare qu'il ne maintiendra pas son argument.

2.46 Pour répondre au délégué de la France qui a demandé pour quelle raison la référence au Protocole facultatif a été supprimée du numéro 185, le Président du Groupe de travail informel indique que les nombreuses solutions proposées par les membres du Groupe ont toutes abouti à des libellés excessivement lourds du numéro 185, et qu'il a été jugé préférable de grouper toutes les références au Protocole facultatif dans une disposition distincte, ce qui rend inutile l'expression assez ambiguë "selon le cas".

2.47 Le Conseiller juridique estime que la formule du Groupe de travail informel est particulièrement heureuse, du fait qu'elle établit très clairement qu'un Membre qui n'est pas partie au Protocole facultatif ne peut être soumis à un arbitrage aux termes de ce Protocole.

2 48 Répondant au délégué du Mexique qui souhaite savoir pourquoi l'expression "peut avoir recours" est utilisée au numéro 185 par opposition à l'expression à valeur obligatoire "est applicable" au numéro 185 bis, le Président fait observer que le numero 185 s'applique à tous les Membres, que ceux-ci soient parties ou non au Protocole facultatif, mais qu'en revanche le numéro 185 bis concerne la procédure decoulant du numéro 412 de l'article 34 de la Convention, qui ne s'applique que lorsque les deux parties au différend sont parties au Protocole facultatif.

L'article 42 de la Constitution, tel que révisé par le Groupe de travail informel, est approuvé.

Article 34 de la Convention - Procédure d'arbitrage

Numéros 408 à 411

Les numéros 408 à 411 sont approuvés.

Numero 412

2 49 Répondant au délégué du Mexique qui demande pourquoi le reste du second paragraphe de l'article 1 du Protocole facultatif ne peut être repris pour cette disposition, le Conseiller juridique rappelle que le numéro 412 est le point limite au-delà duquel l'arbitrage aux termes de la Convention devient obligatoire seulement entre les parties au Protocole facultatif, conformément à l'article 1 de ce dernier.

Le numéro 412 est approuvé.

Numeros 413 à 418

Les numéros 413 à 418 sont approuvés.

Numero 419

2.50 Le délegué du Koweit soumet la proposition KWT/11/30 visant à ajouter la phrase suivante "le résultat de l'arbitrage est communiqué au Secrétaire général aux fins de reference future". Le Secrétaire général, en qualité de représentant juridique de l'Union en vertu du numéro 71 de la Convention de Nairobi, peut avoir besoin de s'inspirer du résultat d'un arbitrage pour des problèmes susceptibles d'être réglés de cette manière, notamment dans les cas où ces renseignements peuvent contribuer à prevenir des différends.

2 51 Le President note que la proposition a été appuyée mais il ajoute qu'elle sera debattue a la séance suivante.

Le seance est levée a 21 h 35.

Le Secretaire
A NOLL

Le President
H H SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 443-F
26 juin 1989
Original: espagnol

SEANCE PLENIERE

Espagne

STRUCTURE DE L'UNION

L'instrument fondamental qui doit être adopté par la Conférence de plénipotentiaires de Nice, et qui sera complété par les Règlements administratifs, signifie pour l'avenir de l'Union l'existence d'une hiérarchie de textes législatifs à trois échelons:

- la Constitution,
- [la Convention] [le Règlement général],
- les Règlements administratifs.

L'Espagne estime que, dans l'examen de la structure des organes non permanents de l'Union qui, selon toute probabilité, sera une des tâches du Groupe d'étude constitué lors de l'adoption du Document 388(Rév.1), il faudrait envisager la possibilité de créer trois classes de Conférences législatives afin, entre autres fonctions, de modifier les textes juridiques pertinents et dont l'appellation, en principe, pourrait être la suivante:

- Conférence de plénipotentiaires,
- Conférence générale,
- Conférences administratives.

L'Espagne présentera une contribution précise développant ces idées à l'intention du Groupe d'étude du Document 388(Rév.1); il nous a paru prématuré de le faire à la présente Conférence de plénipotentiaires étant donné le manque de temps évident pour une discussion et un débat précédés d'une analyse juridique rigoureuse.

Dans les Documents 134 (Procès-verbal de la troisième séance plénière) et 196 (Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 7) sont mentionnées les opinions de l'Espagne qui ont déjà été exposées au cours de la présente Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 444-F
26 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10

QUATRIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 7 a adopté les textes ci-joints, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe: 1

ANNEXE

CONSTITUTION

ARTICLE 5

NOC **Structure de l'Union**

NOC 25 L'Union comprend les organes suivants:

NOC 26 1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

NOC 27 2. les conférences administratives;

NOC 28 3. le Conseil d'administration;

NOC 29 4. les organes permanents désignés ci-après:

NOC 30 a) le Secrétariat général;

NOC 31 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB);

NOC 32 c) le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR);

NOC 33 d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT);

ADD 423 e) le Bureau pour le développement des télécommunications (BDT).

ARTICLE 12

NOC

Comité de coordination

MOD [96] 98 1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Comités consultatifs internationaux, du Directeur du Bureau pour le développement des télécommunications et des Président et Vice-Président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le Secrétaire général, et en son absence, par le Vice-Secrétaire général.

NOC [97] 99 2. Le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

NOC [98] 100 3. Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la Convention et toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 445-F
26 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10
COMMISSION 9

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 7 a adopté les textes ci-joints, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission, en temps utile, à la séance plénière.

- Nouvel article 11A du projet de Constitution "Bureau de développement des télécommunications"

Ce texte est également soumis à la Commission 9 pour examen et décision concernant l'endroit où ce nouvel article 11A doit être inséré, dans la Constitution ou dans la Convention.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 11A

Bureau pour le développement des télécommunications

1. Les fonctions du Bureau pour le développement des télécommunications (BDT) consistent à répondre à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé au numéro [...] de la Constitution et à s'acquitter dans les limites de sa compétence spécifique de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre des projets du système de développement des Nations Unies et d'autres arrangements de financement afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, en organisant et en coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.

2. Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Bureau pour le développement des télécommunications sont:

a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans le programme de développement socio-économique d'un pays et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale;

b) d'encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche et de développement;

c) de développer la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunications et avec les institutions mondiales et régionales du financement du développement;

d) d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement et d'offrir des conseils sur le choix et le transfert de la technologie appropriée;

e) de donner des conseils, d'effectuer ou de financer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;

f) de collaborer avec les comités consultatifs internationaux et autres organes concernés, pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leurs développements respectifs en vue de la prestation de services de télécommunication;

g) d'assurer l'appui lors des préparatifs et de l'organisation des conférences de développement.

3. Le Bureau de développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire:

a) de conférences mondiales du développement;

b) de conférences régionales du développement;

Le projet d'ordre du jour des conférences de développement est établi le cas échéant par le BDT.

4.* Un Directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro [...].

---

* Les dispositions relatives au mandat, à l'élection au remplacement, etc. doivent être alignées sur celles qui s'appliquent aux Directeurs des CCI.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 446-F
2 août 1989
Original: français

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Mardi 27 juin 1989 à 12 h 30

Président: M. M.K. RAO (Inde)

Sujets traités		Documents
1.	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	313
2.	Situation des comptes de la Conférence au 24 juin 1989	DT/78
3.	Projet de rapport de la Commission 3 à la séance plénière	DT/79
4.	Fin des travaux de la Commission	

PP-89\DOC\400\446F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3 (Document 313)

1.1 Le Président indique que les délégués qui souhaiteraient apporter des modifications au compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3 sont priés de les faire parvenir par écrit au Secrétariat.

Le compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3 est approuvé.

2. Situation des comptes de la Conférence au 24 juin 1989 (Document DT/78)

2.1 Le Président attire l'attention des délégués sur le tableau qui figure à la page 2 du Document DT/78 où l'on peut constater que les dépenses estimées au 24 juin 1989 ont augmenté par rapport à celles qui étaient indiquées dans le Document 263.

La situation des comptes de la Conférence au 24 juin 1989 (Document DT/78) est approuvée.

3. Projet de rapport de la Commission 3 à la séance plénière (Document DT/79)

3.1 Le Président propose aux délégués d'examiner ce document paragraphe par paragraphe pour qu'ils puissent faire leurs observations. S'il s'agit d'amendements d'ordre rédactionnel, il conviendrait de les remettre par écrit au Secrétariat.

Introduction, paragraphes 1-3

Approuvées.

Paragraphe 4 - Situation des dépenses de la Conférence

3.2 Le Président fait observer que les points de suspension seront remplacés par des chiffres dans le rapport qui sera présenté en séance plénière.

3.3 Le délégué des Etats-Unis demande s'il a été prévu dans les dépenses qui figurent dans les Documents DT/78 et DT/79 les coûts d'une prolongation éventuelle d'un jour de la Conférence.

3.4 Le Secrétaire de la Commission répond que cette journée n'entraînera pas de frais supplémentaires car les effectifs sont suffisants.

Le paragraphe 4 est approuvé.

Organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

3.5 Le Président indique que la liste des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence figure en annexe 2 et que tous les participants sont exonérés de contribution en vertu des dispositions de la Résolution N° 925 du Conseil d'administration.

3.6 Le délégué de la République populaire de Chine fait observer qu'il y aurait lieu de modifier dans la version anglaise le titre exact de Télécommunauté Asie-Pacifique APT.

Le paragraphe 5 est approuvé.

3.7 Le Président attire l'attention des délégués sur le projet de Résolution N° COM3/1 figurant à la page 4 du Document DT/79 qui sera transmis à la Commission de rédaction.

3.8 Le délégué de la Biélorussie fait observer qu'aux termes du numéro 478 de la Convention de Nairobi, "à la fin de chaque conférence ou réunion, la Commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence ou réunion". Il demande si un document a été établi.

3.9 Le Président prie le délégué de la Biélorussie de se reporter à la page 2 du Document DT/78 où les dépenses effectives, engagées, estimées et totales, au 24 juin 1989, sont indiquées.

Le projet de Résolution N° COM3/1 est approuvé.

4. Fin des travaux de la Commission

4.1 Le Président exprime sa reconnaissance au Vice-Président pour son esprit de coopération et l'aide précieuse qu'il lui a apportée, de même qu'aux délégués qui lui ont témoigné toute leur confiance. Il remercie également le Secrétaire de la Commission et les membres du personnel qui ont contribué au bon fonctionnement de la Commission.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Secrétaire: Le Président:

R. PRELAZ M.K. RAO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 447-F
29 juin 1989
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Vendredi 23 juin 1989 à 14 h 45

Président: M. M.H. GHAZAL (Liban)

Sujets traités:		Documents
1.	Liquidation des comptes d'arriérés	386
2.	Limites des dépenses de l'Union pendant la période de 1990 à 1995	DT/6, DT/68, 388 (para. 4.2) DT/71

Pour des raisons d'économie, ce document n a été tiré qu'en un nombre restreint d exemplaires Les participants sont donc priés ce bien vouloir apporter a la reunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

1. Liquidation des comptes d'arriérés (Document 386)

1.1 Le Secrétaire de la Commission se référant au projet de Résolution N° COM4/5 (Document 386), rappelle que la Commission 4 avait décidé que le Président communiquerait un rapport à la séance plénière au sujet de la situation du Libéria et des Comores, dans le but de rétablir le droit de vote de ces pays avant les élections. Ce rapport a été approuvé; il reste à la Commission à approuver le projet de Résolution afin qu'il puisse être transmis à la Commission de rédaction.

1.2 Le délégué de l'Algérie demande quelle suite a été donnée à la demande d'annulation des intérêts moratoires présentée par ces deux pays. Il croit comprendre que les intérêts sont versés à un compte spécial d'intérêts et qu'il s'agit de sommes importantes.

1.3 Le Secrétaire de la Commission rappelle que la Commission 4 a décidé de transférer les intérêts à un compte spécial et que c'est le Conseil d'administration qui est chargé de s'occuper de l'amortissement du compte. Il lui est donc relativement facile de débiter ces montants au compte d'intérêts, qui se trouve réduit d'autant. Il appartiendra au Conseil d'agir comme il l'a fait en 1973 après la Conférence de Malaga-Torremolinos et en 1983 après la Conférence de Nairobi.

1.4 Le délégué de l'Australie fait observer que la dernière partie "invite le Conseil d'administration" est beaucoup plus courte que dans la Résolution N° 53 de Nairobi. Il se demande s'il ne faudrait pas établir un mécanisme officiel en vertu duquel le Conseil d'administration ferait rapport à la future Conference de plénipotentiaires. Il souhaiterait une précision sur ce point.

1.5 Le Secrétaire de la Commission explique qu'il importe surtout d'indiquer que le Conseil d'administration est invité à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts, mais que les deux autres points revêtent une importance beaucoup moins grande puisque sur toutes ces questions le Secrétaire général est tenu de faire rapport au Conseil d'administration et le Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires. Ces dispositions sont implicites dans la Convention.

1.6 Le Président propose néanmoins que le texte soit aligné sur celui de la Conférence de Nairobi.

Le Document 386, ainsi modifié, est approuvé.

2. Limites des dépenses de l'Union pour la période 1990-1995
(Documents DT/6, DT/68, 388 (paragraphe 4.2), DT/71)

Document DT/71

2.1 Le Secrétaire de la Commission explique que l'on a constaté lors de l'établissement du Document DT/68, que les éléments relatifs au Document 388 (paragraphe 4.2) ne ressortaient pas clairement. Le Document 71, a donc été établi, qui donne d'abord le budget total et, ensuite, aux lignes 2, 3 et 4, les montants déjà inscrits au budget pour les frais directs, les frais des services communs et les frais additionnels prévus dans le Document DT/68 (point C). Il en résulte un total de 16.708.000, soit 12,78% du budget total tel qu'il est présenté dans le Document DT/68 et le Document DT/30. Le Document 388, au paragraphe 4.2, indique deux limites: de 13% à 20% ou de 15.000.000 à 22.500.000 francs suisses. Les 13% sont le chiffre cible, mais le montant maximum indiqué dans le paragraphe 4.2 est de 15.000.000 pour l'année 1990, qui atteindra 22.500.000 en 1994. Ce tableau montre donc qu'il est actuellement prévu dans le Document DT/68 un total pour les dépenses de coopération de 16.708.000 francs suisses, qui dépasse de 1.708.000 francs suisses le chiffre maximal de 15.000.000 francs suisses indiqué dans le Document 388. Ce montant

de 1.708.000 francs suisses et tous les autres chiffres mentionnés dans les colonnes de 1990 à 1995 figurent dans le Document DT/68 à la ligne G.4 au bas de la page 3. Les chiffres sont négatifs pour les deux premières années et positifs pour les autres années, c'est-à-dire pour les montants qu'il y a lieu de prévoir dans la limite des dépenses pour arriver aux chiffres cibles indiqués de 15.000.000, 16.875.000, etc., jusqu'à 22.500.000 francs suisses. Il est indiqué aussi dans le Document DT/71 que certaines dépenses sont mentionnées bien qu'une décision définitive n'ait pas encore été prise à ce sujet et, qu'en ce qui concerne les études sur la structure de l'Union, certains chiffres ne sont pas compris dans le Document DT/68.

2.2 Le Président précise que les chiffres du Document DT/71 se retrouvent dans la section G.4 (page 3) du Document DT/68.

2.3 Le délégué du Royaume-Uni déclare avoir beaucoup de mal à comprendre ce que la Commission cherche à faire et souhaiterait que les choses soient exposées de manière beaucoup plus systématique.

2.4 Le Président, répondant au délégué du Royaume-Uni, reprend le Document DT/68 qui, explique-t-il, servira de base à la limitation des plafonds de dépenses pour la période allant de l'année 1990 à l'année 1995. Le total de 834.125.000 figurant en bas de la page 5 de ce document représente une augmentation de 20,2%. Ce document établi par les soins du Secrétariat tient compte de toutes les décisions des Commissions 5, 6, 7 et 8, mais non de la page 1 du Document DT/71 où des dépenses supplémentaires sont proposées, compte tenu du Document 388 approuvé la veille par 90 pays de 1.000.000 de francs suisses pour les consultants, de 700.000 francs suisses pour le Groupe d'experts et de 1.500.000 francs suisses pour la Conférence de plénipotentiaires de 1991 (ou 1992). Le Document DT/68 ne tient pas encore compte de ces trois montants.

2.5 Le Secrétaire de la Commission donne quelques explications à propos des chiffres cités par le Président, en particulier le chiffre du budget provisoire de 1990 (page 5 du Document DT/68) de 107.346.000 francs suisses. Dans le Document DT/6, correspondant au budget provisoire de l'UIT mis à jour au 1er avril, le chiffre est de 109.096.000 francs suisses. Toutefois, dans le Document DT/68, on trouve la mention de plafond de dépense et dans le Document DT/6, un versement au compte de provision de 1.750.000 francs suisses qu'il ne faut pas prendre en considération. Si donc l'on déduit des 109.096.000 francs suisses le montant de 1.750.000 qui doit être exclu du calcul, le résultat est de 107.346.000 francs suisses, qui correspondent au montant indiqué dans le Document DT/68.

2.6 Le délégué de la Suisse demande si des crédits supplémentaires sont prévus en 1989 pour couvrir les frais de la session extraordinaire du Conseil d'administration qui doit avoir lieu en octobre.

2.7 Le Secrétaire de la Commission explique que, comme le budget de 1989 est déjà approuvé et les montants des unités contributives fixés et facturés, cette session extraordinaire a été inscrite au budget de 1990. On trouvera ce montant à la page 3 du Document DT/68, ligne G.1, Session extraordinaire du Conseil d'administration. Il ajoute que le montant de ces 696.000 francs suisses concerne une réunion extraordinaire de deux semaines. Si cette session est d'une semaine seulement, le crédit peut être ramené à 500.000 francs suisses.

2.8 Le délégué du Bénin demande que l'on confirme si le Document DT/68 tient compte de toutes les incidences financières, même estimées, des travaux qui ne sont pas encore terminés (programme de conférences, etc.).

2.9 Le Président confirme que toutes les dépenses sont incluses sauf celles qui figurent à la page 1 du Document DT/71.

2.10 Le Secrétaire de la Commission explique qu'après le montant du total général à la page 5 du Document DT/68, figurent des dépenses qu'il faudra probablement prendre en compte mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Sous PL-C, trois dépenses sont indiquées. Le Document DT/68 rend donc compte en principe de toutes les dépenses, exceptées les dépenses mentionnées à la page 1 du Document DT/71 concernant les études sur la structure de l'Union.

2.11 Le délégué du Royaume-Uni rappelle que, dans le Document DT/6, le chiffre du budget provisoire pour 1990 est de l'ordre de 106 millions de francs suisses. Or, ce chiffre passe à quelque 109 millions de francs suisses. Au cours de la dernière séance, il a été expliqué que cette différence provenait de certaines variables (système commun, taux de change du dollar, etc.). Dans le Document DT/68, à la page 5, il est indiqué que le budget provisoire pour 1990 est de 107.346.000 francs suisses. Le délégué britannique souhaiterait avoir une explication sur l'origine de ce troisième chiffre.

2.12 Le Secrétaire de la Commission se réfère au Document DT/6, page 4. Il est indiqué dans la troisième colonne de la rubrique I.A. Budget ordinaire, un chiffre en caractères gras de 105.981.000 francs suisses. Ce chiffre comprend un versement au compte de provision inscrit deux lignes plus haut, et qui, dans le cas présent, ne peut être considéré comme dépense. En conséquence, le total est de 105.981.000 francs suisses, moins le montant de 1.750.000 francs suisses versés au compte de provision, d'où 104.231.000 francs suisses. Selon les Résolutions du Conseil d'administration, le Secrétaire général est autorisé à ajuster le budget pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies ou des variations du cours du dollar, etc. En vertu de ces autorisations, les budgets ont été ajustés de 3.115.000 francs suisses, c'est-à-dire d'environ 2 à 3% pour tenir compte des modifications du système commun. On trouve dans la dernière colonne la situation du budget telle qu'elle se présente au 1er avril 1989, à savoir un total de 109.096.000 francs suisses. Si l'on déduit de ce chiffre le montant versé au compte de provision (1.750.000 francs suisses), on arrive, pour les calculs des plafonds, à un montant de 107.346.000 francs suisses. C'est ce montant qui est repris dans le Document DT/68 en bas de la page 5, et qui sert de base au calcul du pourcentage d'augmentation des 129 millions. Il s'agit donc toujours du chiffre du budget des chapitres 1 à 18, moins le versement au compte de provision.

2.13 Le Secrétaire général rappelle que bien que la Commission parle de budget, il s'agit en fait de plafonds. Il se trouve que pour 1990, la limite budgétaire et le plafond sont les mêmes. Les unités contributives, en revanche, sont fondées sur les besoins effectifs. Le budget définitif pour 1990 sera en fait approuvé sous peu par le Conseil d'administration. Mais il convient que les Membres n'oublient pas, en examinant les pourcentages d'augmentation de leur unité contributive, que le budget approuvé est actuellement fixé à 109 millions.

2.14 Le Président ajoute que ce n'est pas nécessairement ce budget-là qui sera approuvé à la fin de la Conférence puisqu'il faudra tenir compte des dépenses supplémentaires. Si le chiffre figurant à la page 5 est accepté, ce qui n'est certainement pas le cas, c'est ce chiffre de 129.049.000 francs suisses qui sera approuvé par le Conseil d'administration au cours de la semaine à venir.

2.15 Le délégué du Royaume-Uni demande si l'on peut vraiment se servir de l'unité contributive comme étalon pour traduire ces chiffres en montants effectifs. Le Document DT/71, par exemple, laisse entendre que le plafond budgétaire pourrait être de 143 millions. Avec un budget original pour 1990 de 106 millions de francs suisses et une unité contributive de 240.000 francs suisses, peut-on dire sans grand risque d'erreur que cette unité pour la période passerait à 300.000. Il faudrait pouvoir disposer d'un étalon de conversion, sans lequel les chiffres perdent une part de leur signification.

2.16 Le Secrétaire de la Commission répond que, sur le plan théorique, avec un budget de 129 millions et le même nombre d'unités contributives (395 unités pour les Membres plus celles des exploitations privées reconnues, soit 430 unités environ), il est exact de dire que l'unité passerait à 300.000 francs suisses.

2.17 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique revient sur la notion très importante à laquelle a fait allusion le délégué du Royaume-Uni. Le Secrétaire général a aussi parlé des limites des dépenses et c'est bientôt la question que la Commission est appelée à trancher au cours de la présente discussion. Au cours du débat de la veille, il avait été dit que le budget de 1990 était un budget provisoire alors qu'il semblerait maintenant que ce budget soit considéré comme définitif. Ce budget définitif pour 1990 est interprété comme étant identique au plafond. Il semble qu'il y ait là des problèmes de définition qui n'ont pas leur place dans le présent débat. Mais il est clair en tout cas que c'est la Commission qui va fixer les plafonds pour la période à venir et que c'est le Conseil d'administration qui va adopter le budget. Le délégué du Royaume-Uni et le Secrétaire général ont tous deux mentionné l'unité contributive. En définitive, c'est sous cet angle que tous les Membres considèrent l'Union. La question consiste donc pour chacun à se demander ce que l'Union peut faire pour lui et ce qu'il faudra payer pour l'avoir. La dernière unité contributive était calculée sur la base de 106 millions de francs suisses. C'est ainsi que les contributions ont été évaluées et c'est sur cette base que l'on devrait pouvoir déterminer le volume des activités que la Commission est disposée à financer au cours de la prochaine période. Il souhaiterait que la discussion s'oriente vers la notion de la fixation des plafonds. Si l'on regarde le Protocole additionnel I, on y trouve des plafonds fixés pour différentes catégories au sein de l'Union. Mais si l'on considère le Document DT/6, la comparaison est impossible, les deux documents n'étant pas établis sur la même base. Il semblerait que le Protocole donne des indications sur la façon de structurer la notion de plafond de manière à améliorer le débat. Si l'on prend comme base le budget de 1989, et en supposant que les dépenses annuelles seront de 106 millions de francs suisses au cours de la période de cinq ans, le chiffre prévisible des dépenses totales serait de 530 millions de francs suisses. On pourrait se demander ce que l'Union ferait de plus avec des augmentations de 10%, de 15%, de 20%. En établissant, à titre indicatif, les activités de l'Union, ventilées peut-être en fonction de sa nouvelle structure, il devrait être possible de déterminer si une conférence jouit d'une forte priorité. Il faut fixer un montant de dépenses puis décider des activités qui jouiront de la plus forte priorité compte tenu de ce niveau. Il n'est pas recommandé de suivre la méthode consistant à examiner les postes, par exemple dans les Documents DT/68 et DT/71, pour décider ensuite que tel ou tel poste convient, mais qu'en fin de journée les dépenses totales sont trop fortes et qu'il faut les réduire de 20%. Le Secrétaire général s'est déjà prononcé contre cette approche et la délégation des Etats-Unis partage ce point de vue. Cette façon de faire a été une source de difficultés dans le passé et ne pourra donner lieu qu'aux mêmes problèmes. Il faut établir les différents niveaux de dépenses et les activités qu'elles permettent d'entreprendre. La Commission aura ainsi un point de référence pour déterminer ce qu'il en coûte à chacun. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra avancer sur un terrain solide et avoir une idée précise de ce que la Commission est en train de faire.

2.18 Le Secrétaire de la Commission répond au délégué des Etats-Unis d'Amérique. L'intervention de ce dernier a pu laisser croire qu'il existait une divergence entre les chiffres. Il s'est référé en effet au chiffre du total des estimations des dépenses du Document DT/71 et du total du Document DT/68. Les chiffres du Document DT/71 n'avaient pu être inclus dans le Document DT/68; la différence entre ces chiffres correspond à la différence à inclure dans les limites relatives au chapitre de la coopération technique.

2.19 Le Président demande aux membres de la Commission de se référer au Protocole additionnel I afin de voir comment les plafonds pourront être établis de 1990 à 1994 ou 1995, en suivant la méthode utilisée à Nairobi pour les années de 1983 à 1989. Au cours de cette période les dépenses annuelles de l'Union sont passées graduellement de 66.950.000 francs suisses à 76.550.000 francs suisses et le chiffre de 92.452.000 francs suisses a été proposé sur la base des chapitres 1 à 8 de l'évaluation du plafond des dépenses. L'établissement des limites relatives au plafond de l'Union a donc été fondé sur le mécanisme appliqué par la Conférence de Nairobi.

2.20 Le Secrétaire général estime que les délégués devront se demander quelles sont les activités qu'ils souhaitent que l'UIT entreprenne.

Du fait de l'adoption du Document 388 et de la création du Bureau de développement des télécommunications, il s'agit maintenant de procéder en quelque sorte à une affectation fonctionnelle au bénéfice du Bureau de développement des télécommunications à partir de 1990. Le montant de cette affectation devra évoluer dans le temps, comme cela est indiqué dans le Document DT/71, ce qui montre les augmentations et leurs incidences sur le plafond. Au cours de la réunion officieuse, une autre question a été examinée, celle des organes permanents. Cet examen a été fait sous la forme d'une analyse des coûts d'autres services, qui au siège, viennent appuyer l'activité des organes permanents: traduction, dactylographie et reproduction. On peut constater qu'en ce qui concerne le budget de 1990, le chiffre total est de 1.667.000 francs suisses.

Un autre élément doit être pris en compte: le service d'appui linguistique pour les trois langues de travail supplémentaires. Dans le Document DT/68 on trouve également des chiffres fondés sur les informations fournies par le Document DL/25 et qui montrent que les dépenses entraînées par l'introduction de langues de travail supplémentaires sont évaluées à 8.675.000 francs suisses bien que la date de mise en application de cette décision ne soit pas encore connue. Le Secrétaire général a le sentiment que ce chiffre sera réduit à la suite de l'examen en Commission 8 et que les activités prévues dans le Document DL/25 sont beaucoup plus nombreuses que ce qui sera possible de réaliser. La Conférence pourrait donc fixer un plafond spécifique pour des objectifs déterminés. Le Groupe PL-B a reconnu sur la base des textes soumis à la Conférence conformément aux décisions du Conseil d'administration et des renseignements qu'il a fournis au Secrétariat que les dépenses proposées devront être augmentées.

2.21 Le Président de la Commission 5 demande si les incidences financières du Document 347 sur le perfectionnement des ressources humaines ont été prises en compte dans le Document DT/68 et, dans l'affirmative, où les coûts afférents sont indiqués.

2.22 Le Secrétaire général répond qu'aucune estimation n'a encore été fournie sur ce sujet ni à lui-même ni au Vice-Secrétaire général.

2.23 Le Président de la Commission 5 estime qu'il appartient à la Conférence de plénipotentiaires qu'il incombe de déterminer les activités à entreprendre, de même que leurs coûts. Lorsque ce sujet a été abordé en Commission 5, celle-ci a chargé un Groupe de travail de l'examiner. Il rappelle que c'est à la demande du Secrétaire général que le Secrétariat de l'UIT a participé aux travaux de ce Groupe dont il est résulté le projet de Résolution du Document 347. La Commission 5 n'a pu examiner ce texte, mais en ce qui concerne le montant des dépenses, deux affectations annuelles de 150.000 francs suisses étaient prévues. La question devra être traitée en séance plénière. Le Président de la Commission 5 regrette que les coûts découlant de la mise en oeuvre de ce projet de Résolution ne figurent pas dans le Document DT/68.

2.24 Le Secrétaire général relève l'intérêt de projet de Résolution qui comporte un certain nombre d'activités. Il estime que les ressources qui leur seront affectées doivent être indiquées et que le Département du personnel ne peut se charger des tâches qui en découlent si on ne lui affecte pas des ressources supplémentaires.

2.25 Le délégué de la France demande des éclaircissements sur le Document DT/71 et en particulier sur les frais des services communs. Le montant prévu est de 1.667.000 francs suisses par an pendant la période comprise entre 1990 et 1995. Il rappelle qu'il existe déjà une augmentation de 3.850.000 francs suisses au titre de l'UIT et demande si cela signifie qu'il est nécessaire d'avoir des coûts supplémentaires de l'ordre de 1.667.000 francs suisses, en raison du fait que les crédits du chapitre 7 ont été augmentés de 6 à 9 millions de francs suisses.

2.26 Le Secrétaire de la Commission indique qu'il ne s'agit pas d'une augmentation des dépenses sur la base de l'analyse des coûts du budget fonctionnel et que, selon les calculs effectués, les services communs entraient pour un montant de 1.667.000 francs suisses dans le chapitre 7. Lors de l'élaboration du Document DT/71, il a été constaté que ces frais des services communs avaient été mentionnés comme étant à la charge du chapitre 7. Pour calculer le total des dépenses de ce chapitre, il convient d'inclure ce total de 1.667.000 francs suisses, mais il ne s'agit pas de dépenses nouvelles. Elles sont actuellement imputées aux chapitres 2, 3, 4, 5 et 6.

2.27 Le délégué de la République démocratique allemande souhaiterait que les documents présentés aient une plus grande transparence et donnent un tableau plus clair de la situation financière.

2.28 Le délégué des Pays-Bas éprouve le même sentiment. Par ailleurs, il dit que les chiffres des Documents DT/68 et DT/71 illustrent la nécessité d'un plafond et, à partir de ce plafond, celle de l'ordre de priorité à fixer. De toute évidence, le débat devrait porter maintenant sur l'ordre de priorité.

2.29 Le délégué des Philippines ayant demandé des précisions sur les chiffres pour l'année 1990 donnés dans le Document DT/68 ainsi que sur des montants qui apparaissent dans le Document 388, le Président précise que dans le Document DT/68, les chapitres 1 à 8 et 0 donnent un montant de 92.452.000 francs suisses. A ce titre, si la Commission accepte toute la première colonne, c'est-à-dire les rubriques allant jusqu'à G.4, relatives à 1990, le total est de 113.772.000 francs suisses. Ce chiffre inclut effectivement les 15 millions de francs suisses du Document 388, que 90 pays ont accepté en séance plénière. Telle est la réponse qu'il est possible de donner pour les chapitres de 1 à 8. Le chapitre 9 sera traité à part. Ces chapitres 1 à 8 auquel s'ajoute le chapitre 0 qui figure dans le Document DT/6 représentent un total de 92.452.000 francs suisses. Il faut y ajouter les incidences financières des activités des différentes Commissions et, en particulier, celles des Commissions 5 et 6 (ici doivent être ajoutés les 15 millions) plus une partie de celles de la Commission 7 et de la Commission 8. Si la Commission est d'accord sur le chiffre de 113.772.000 francs suisses qui figure en bas de la première colonne de la troisième page du Document DT/68 (année 1990), ce chiffre figurera dans la Convention et prendra la place du total de 66.950.000 francs suisses qui avait été décidé pour 1983. Ces totaux sont donnés à titre de comparaison et le Président indique que le chiffre de 15 millions relatif à la coopération technique est accepté. La Commission 4 acceptera donc la décision de la séance plénière appuyée par 90 pays.

2.30 Le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'il s'agit de trouver un compromis entre les activités que l'Union souhaite réaliser et le programme qu'autorisent les contraintes budgétaires. Il faut donc que cette Commission travaille sur la base de deux documents: le premier qui indique le montant total de toutes les unités contributives ainsi qu'une indication de la somme disponible si l'unité contributive était augmentée et un second document, comprenant une liste des différentes

propositions des Commissions, chiffrées et présentées en regard des rubriques correspondantes dans le budget de l'Union. En résumé, il convient de déterminer quel budget les Membres sont prêts à financer et d'adopter le programme en fonction de ce plafond.

2.31 Le délégué de la Biélorussie souligne que les données qui figurent dans le Document DT/30 n'ont pas fait l'objet d'un consensus au sein de la Commission 6. Les implications financières de certaines activités pourraient être encore revues, afin de rationaliser au maximum le programme de dépenses. Comme l'a proposé le délégué des Etats-Unis, il faudrait se placer tout d'abord dans la perspective d'une croissance zéro, et envisager progressivement les hypothèses correspondant à une croissance supérieure. Il rappelle que chaque pays a des contraintes budgétaires différentes et qu'il s'agira, pour chaque délégué, de présenter au Ministère des finances de son pays des augmentations budgétaires raisonnables.

2.32 Le délégué de l'Australie approuve l'approche proposée par les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

2.33 Le délégué de l'Arabie saoudite n'accepte pas la méthode qui consisterait à déterminer un plafond global et à refuser, en fin d'exercice, certaines propositions par manque de crédits. Il conviendrait, au contraire, de fixer un plafond pour chaque rubrique budgétaire. Sa délégation, qui ne souhaite pas d'augmentation de l'unité contributive, insiste cependant sur la nécessité, pour tous les pays, de coopérer dans l'éventualité d'un déficit budgétaire.

2.34 Le délégué du Sénégal souligne la nécessité de déterminer un plafond budgétaire sur la base du Document DT/68 qui présente les limites relatives aux dépenses de l'Union pour la période 1990-1995.

2.35 Le délégué de l'Indonésie tient à rappeler les mécanismes qui ont été évoqués pour permettre un meilleur financement du budget. Certaines discussions ont porté sur une augmentation globale de l'unité contributive mais un grand nombre de pays s'opposent à cette éventualité. Il a d'autre part été question d'une augmentation sélective de l'unité contributive. A cet égard, il regrette que cette proposition, qui aurait pu être discutée au sein de la présente Commission, ait été renvoyée en séance plénière. Il s'oppose à ce que la Commission 4 se charge d'éliminer certaines propositions et considère que de telles décisions doivent être renvoyées en séance plénière. Le rôle de la présente Commission est donc de présenter à la séance plénière un éventail de possibilités, d'après lequel elle prendra les décisions finales.

2.36 Le délégué du Bénin rappelle la différence qui existe entre un plafond, fixé par une Conférence de plénipotentiaires et valable jusqu'à la prochaine Conférence, et le budget, que le Conseil d'administration et le Secrétaire général se chargent de gérer le plus rationnellement possible dans les limites fixées. Il s'agit donc ici de déterminer un plafond global et non pas les budgets annuels, qui sont du ressort du Conseil d'administration.

2.37 Le délégué de la Roumanie appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni et il estime qu'il faut trouver un compromis satisfaisant entre les voeux de l'Union et les capacités financières des pays Membres.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire: Le Président:

R. PRELAZ M.H. GHAZAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 448-F
6 juillet 1989
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Samedi 24 juin 1989 à 16 h 45

Président: M. M.H. GHAZAL (Liban)

Sujets traités:		Documents
1.	Arriérés - République du Guatemala	411
2.	Limites des dépenses de l'Union pendant la période de 1990 à 1994	DT/6, DT/68, DT/71, DT/72, 388 (para. 4.2)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Arriérés - République du Guatemala (Document 411)

1.1 Le Secrétaire de la Commission présente la requête du Guatemala (Document 411) qui sollicite l'annulation des intérêts moratoires et le transfert des sommes dues dans un compte spécial d'arriérés ne sortant pas d'intérêt. Le Guatemala propose d'autre part un plan d'amortissement compatible avec ses ressources et demande qu'on accorde une dispense spéciale lui permettant de récupérer le droit de vote.

Le Secrétaire de la Commission demande si la Commission accepte que le Document 411 et le Document 386 (projet de Résolution sur la liquidation de comptes arriérés) soient admis en un seul et même document.

1.2 Répondant à une question du délégué de la Nouvelle-Zélande, le délégué du Guatemala explique que les problèmes de droit interne seront résolus et que les contraintes d'ordre économique qui empêchaient jusqu'ici son pays de liquider ses obligations envers l'Union seront levées au mois de juillet, de sorte que le Guatemala pourra alors procéder au règlement de ses arriérés.

Il est décidé que le Document 411 sera incorporé au Document 386.

2. Limites des dépenses de l'Union pendant la période de 1990 à 1994 (Documents DT/6, DT/68, DT/71, DT/72, 388 (paragraphe 4.2))

2.1 Le Secrétaire de la Commission présente le Document DT/72, qui est la version révisée du Document DT/68. Il indique que l'Annexe 1 présente le budget provisoire de 1990 ajusté au 1er avril 1989, et ventilé d'après les groupes d'activités devant servir de base pour la fixation des différentes limites des dépenses. L'Annexe 2 indique les dépenses à envisager pour les années 1990 à 1995, classées par limites des dépenses selon l'Annexe 1. Les dépenses relatives à la coopération technique (Document 388, (paragraphe 4.2)) et les dépenses relatives aux langues de travail figurent séparément dans ces tableaux. Le montant de 83.320.000 francs suisses pour l'année 1990 correspond donc aux chapitres 0 à 6. Le chapitre 7 présente le budget provisoire de l'année 1990 au titre de la coopération technique, qui a été fixé, sur la base du Document 388, (paragraphe 4.2) à 15.000.000 de francs suisses pour 1990. Dans cette même rubrique, le budget anticipé pour 1995 est de 22.500.000 francs suisses. Le chapitre 8 correspond au budget provisoire de l'année 1990 pour les langues de travail et le chapitre 9 se rapporte à l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB. L'Annexe 3 du Document DT/72 indique les ressources nécessaires pour la continuation des activités de l'Union à leur niveau actuel de 1990. Cette même annexe présente également diverses hypothèses d'augmentation des dépenses (5%, 10%, 15% et 20%) et leur incidence sur le montant de l'unité contributive. Il est supposé que le nombre d'unités contributives reste à son niveau actuel. L'Annexe 4, conformément à la demande exprimée à la séance précédente par le délégué du Bénin, compare les plafonds approuvés par la Conférence de Nairobi, ajustés au 1er avril 1989, et les dépenses effectives ajustées sur la même base. A cet égard, le Secrétaire fait remarquer que les dépenses effectives pour les sept années en question (de 1983 à 1989) correspondent à 97,46% du plafond autorisé.

2.2 Le Président propose que, comme la déléguée du Royaume-Uni l'a suggéré lors de la séance précédente, la Commission étudie les hypothèses correspondant à des majorations successives du budget (5%, 10%, 15%, 20%) ainsi que les différentes répercussions sur le montant de l'unité contributive des Membres. Il signale qu'un budget majoré de 20% par rapport au budget ajusté de 1990 permettrait de financer la quasi-totalité des propositions des différentes Commissions. Pour envisager une hypothèse plus réaliste, le point de départ pourrait être la somme de 115.000.000 de francs suisses proposée dans le Document 401 et qui correspond à une majoration du budget de 10%. Les trois hypothèses à envisager au cours des discussions sont donc des majorations de 10%, 15% ou 20% du budget de 1990.

2.3 Le délégué du Japon fait remarquer que le Document DT/72 est fondé sur l'hypothèse que la prochaine Conférence de plénipotentiaires aura lieu en 1995. Or, il est précisé, qu'au paragraphe 2.7 du Document 388, tel qu'il a été adopté, que la prochaine Conférence est prévue normalement en 1994. La délégation japonaise souhaiterait donc que le Document DT/72 couvre les dépenses de 1990 à 1994, et non de 1990 à 1995.

2.4 Le délégué de l'Algérie estime que, plutôt que de discuter les hypothèses proposées par le Président, il serait préférable de voir quels sont les postes immuables du budget et quelles sont en revanche les activités sur lesquelles des économies pourraient être réalisées. A cet égard, il rappelle que le délégué de l'Arabie saoudite a évoqué à la séance précédente une réduction possible du budget relatif aux langues de travail de l'Union.

2.5 Le Secrétaire de la Commission souligne que le montant de 10.100.000 francs suisses, prévu au titre des langues de travail de l'Union, pourrait être réduit si l'on accepte qu'une partie des lettres circulaires de l'Union ne soit pas traduite.

2.6 Le délégué de l'Australie s'oppose à un examen systématique, point par point, du Document DT/72. Il s'agit en effet d'un texte déjà révisé, qui tient compte de toutes les modifications pertinentes. En ce qui concerne les différentes hypothèses budgétaires à examiner, il insiste pour que l'hypothèse d'une croissance zéro soit également considérée.

2.7 Le délégué de la France approuve cette approche par hypothèses successives. Il ne juge pas utile d'étudier le Document DT/72 dans tous ses détails. Par ailleurs, il appuie le délégué du Japon qui demande que 1994 soit l'année à considérer pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires. La délégation française souhaite qu'un plafond soit défini pour le budget de 1990 (la somme de 115.000.000 de francs suisses lui paraissant raisonnable) et qu'un plafond soit pour chaque année fixé sur la base des indications figurant dans le Document 388. Dans l'hypothèse où la Commission ne pourrait pas parvenir à ces résultats, il faudrait communiquer à la séance plénière les informations directrices nécessaires. Il serait intéressant à cet égard, de ventiler la somme de 115 millions de francs suisses, proposée pour 1990, en regard des différents chapitres figurant sous le titre "Récapitulation" à la page 8 du document.

2.8 Le délégué de la Nouvelle Zélande estime qu'il est essentiel de considérer, parmi les autres données, le plafond budgétaire pour l'année 1990. Il souhaite par ailleurs, en accord avec le délégué de l'Australie, que l'option d'une croissance zéro soit envisagée. Pour sa délégation, une majoration du budget de 5% à 10% constituerait une approche raisonnable.

2.9 Le Président précise que le plafond de 115 millions de francs suisses pour le budget ordinaire de 1990, tel qu'il est mentionné au Document 401, tient compte des propositions de la Commission 6 (telles que modifiées par le Document 388) mais n'inclut pas les propositions émanant des autres Commissions.

2.10 Le Secrétaire de la Commission précise que les 115 millions de francs suisses sont inscrits dans le Document 401. Si l'on se fonde sur le chiffre du budget provisoire de 1990 (107 millions de francs suisses) en y ajoutant les dépenses indiquées au paragraphe 4.2 du Document 388, le résultat se trouve être, par hasard, aussi de 115 millions de francs suisses.

2.11 Le Président confirme que le chiffre de 115 millions est le chiffre du budget de 1990, plus les montants figurant dans le Document 388 au titre des travaux de la coopération technique, mais sans qu'il soit tenu compte des travaux accomplis par les autres Commissions et Groupes de travail depuis le début de la Conférence.

2.12 Le délégué des Pays-Bas est d'accord sur la procédure consistant à fixer des plafonds pour 1990 et estime, comme le délégué de la France, que la période à considérer devrait être de cinq ans. S'il est vrai, comme l'a dit aussi le délégué de la France, qu'on a affaire à l'opposition classique entre ce qui est souhaitable et ce qui est possible, il estime néanmoins que c'est le possible qui prévaudra sur le souhaitable. Différents montants ont été avancés, par exemple, 115 millions de francs suisses dans le Document 401. Ce qui importe pour la délégation des Pays-Bas, ce sont les dépenses effectives que doit encourir son administration pour toute année d'application à l'Union. Les différentes augmentations proposées (109 millions = 4%, 112 millions = 7,5%, 115 millions de francs suisses = 9,5%) représentent des augmentations considérables auxquelles il s'oppose, comme il l'a déjà déclaré en séance plénière pendant l'examen du Document 388. Il se déclare aussi préoccupé par les chiffres à la page 9, sur la base desquels l'unité de contribution s'établirait à 240.000 francs suisses, alors que d'après la page 8 la moyenne de la dernière ligne donne un chiffre de 137 millions, soit une unité de contribution dépassant de 42% environ celle de 1989. Ces chiffres montrent clairement que les limites sont largement dépassées.

2.13 Le délégué de la Biélorussie se déclare tout à fait d'accord sur la procédure consistant à fixer en premier lieu des plafonds sur une période de cinq ans, ce qui ne va d'ailleurs pas sans difficultés, puisque tous les Groupes et Commissions n'ont pas encore fourni les informations nécessaires. La détermination des montants de chaque poste pose donc des problèmes et il craint pour cette raison que les travaux ne subissent des retards. Il serait possible de se fonder sur des données moyennes par exemple, sur cinq ans, en prenant comme base l'année 1990, après quoi le Conseil d'administration déciderait de quelle manière ce montant global serait réparti année par année. Le chiffre de départ, dans cette démarche, serait celui de 1990.

2.14 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se joint à d'autres délégués pour dire à quel point il est satisfait du Document DT/72, qui fait le point des débats antérieurs et propose une méthode efficace pour la poursuite de la discussion. Quant aux chiffres, il attire l'attention sur le total général en bas de la page 8 en précisant qu'il souhaiterait lui aussi que la période prise en compte ne soit que de cinq années. Le total pour les années 1990 à 1994 est de 687 millions de francs suisses. Les chiffres de l'Annexe 3 à la page 9 contiennent peut-être la solution du problème évoqué par le délégué de la France en termes de ce qui est souhaitable et de ce qui est possible. Il rappelle pour information que l'unité de contribution pour 1989 était de 232.600 francs suisses et que pour satisfaire l'option de croissance zéro, à savoir 109 millions de francs suisses avec une unité de 287.000 francs suisses, il faudrait prévoir une unité augmentée de 6,2%. L'option de croissance zéro représente donc une augmentation de l'unité de 6,2%. Si l'on considère le chiffre de 5% donné par le Secrétaire de la Commission, il s'agit donc en fait d'une augmentation de 11,2%. A titre d'exemple, une augmentation de 10% donnerait un accroissement de 16,2% de l'unité. Il fait aussi remarquer, toujours d'après les chiffres de l'annexe, qu'une augmentation de 26% ne permettrait pas d'atteindre le niveau correspondant à l'évaluation de 1995. Le budget de 1995, selon les chiffres présentés (147 millions), entraîne une augmentation de 34% des contributions par rapport aux contributions actuelles. Sur la question de la comparaison des dépenses de l'Union avec les taux d'inflation à Genève (Document DT/21), il met la Commission en garde contre le fait que, quel que soit le plafond fixé, il s'agira de montants établis en francs suisses d'avril 1989 et qu'une augmentation de 20% pourrait dans cinq ans représenter en valeur réelle des paiements en francs suisses sensiblement plus élevés. Il estime que la récapitulation figurant à

la fin du tableau à la page 8 est un excellent résumé de la situation permettant de faire progresser le débat. Il se déclare aussi intéressé par la proposition de la Biélorussie selon laquelle le plafond pour la Conférence ne serait pas imputé à une année mais pourrait être reporté selon les décisions du Conseil d'administration, contrairement à ce qui a été fait à Nairobi où le plafond a été imputé à un conférence particulière. Si l'on parvenait à fixer un plafond global pour les conférences, cela permettrait d'établir des programmes plus réalistes.

2.15 Le Secrétaire général se déclare aussi très satisfait de la récapitulation figurant à la page 8, qui résume bien les différentes conclusions déjà présentées ou à l'étude dans d'autres Commissions ou Groupes de la Conférence. Toutefois, bien qu'il reconnaisse l'importance des changements que subira l'unité de contribution, il faut travailler sur la base du budget provisoire établi par le Conseil d'administration et sur la valeur de l'unité telle qu'elle ressort de ce budget au 1er avril. Il ne faut pas perdre de vue les réalités. En effet, l'unité contributive de 1989 a été maintenue à un niveau assez faible parce que l'Union disposait alors d'un compte de provision de 5 millions de francs suisses. En 1988 aussi, elle avait pu éviter l'augmentation de l'unité en prélevant 6 millions sur ce compte, soit 11 millions prélevés en deux ans. Malheureusement, cette source s'est tarie. En 1990, au contraire, il a fallu ajouter quelque 1,75 million aux unités contributives pour que l'Union reste solvable et ne soit pas obligée d'emprunter de l'argent à la Confédération suisse. Le recours au compte de provision a permis de maintenir l'unité contributive en 1989 au niveau des 236.000 francs suisses mentionnés par le délégué des Etats-Unis, sans quoi l'unité aurait été de 244.000 francs suisses. Le Secrétaire général est d'accord pour rechercher les domaines où l'on pourrait compenser les augmentations pour des économies, par exemple les chapitres 11 à 17. Il y a là matière à compromis. On trouve, à la page 11, des plafonds établis sur une période de 7 ans. Le Département des finances emploie actuellement à trouver des compensations à la croissance indiquée à la page 8 du document pour les Comités consultatifs. Sur la question des conférences, il estime essentiel de continuer à séparer les coûts de la Conférence des coûts des deux Comités consultatifs. Les conférences sont une activité très particulière qui exige une préparation et la mise en oeuvre des résultats. La séparation des dépenses entre les Comités elle aussi permet une meilleure vérification des dépenses encourues pour différentes activités fonctionnelles. Il répète que l'UIT n'a plus la ressource du compte de provision qu'elle avait en 1989 et que l'unité contributive doit être examinée dans le cadre du budget provisoire de 1990 au 1er avril 1989.

2.16 Le délégué de la Biélorussie précise que lorsqu'il a parlé d'une valeur moyenne sur 5 ans il faisait allusion aux chapitres 11 à 18. La Commission est forcée de tabler sur une valeur moyenne puisque la question de la prochaine Conférence de plénipotentiaires n'a pas encore été résolue; le Document 388 se réfère à l'année 1994 alors que d'autres propositions font mention de l'année 1995. La solution consiste donc à faire la répartition avec une valeur moyenne.

2.17 Le Secrétaire général répond que les chiffres seront établis sur la base d'une Conférence de plénipotentiaires en 1994, compte tenu de l'évolution qui aura pu se produire après que le GT PL-B aura soumis son rapport à la séance plénière.

2.18 La déléguée du Mali rappelle que les différentes délégations se sont exprimées sur la façon dont l'Union devrait évoluer pour préserver son efficacité. On ne peut atteindre ce résultat en gelant les dépenses, ni même avec des augmentations de 10 ou de 15%. Les décisions prises par les Commissions 6, 7 et 8 devaient nécessairement avoir des incidences financières, comme le prouve le Document DT/72 qui fait apparaître une augmentation de 20,64%. Pour réduire le niveau des dépenses, il convient de définir des priorités. Pour la fixation de ces priorités, elle souhaiterait que l'on tienne compte du Document 388. Il appartiendra à chacun des Membres de l'Union de trouver les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses. La question qui se pose est de savoir si la valeur de l'unité contributive correspond bien à l'effort qu'il faudra déployer pour donner à l'Union toute son efficacité.

2.19 Le délégué du Royaume-Uni se félicite de la tournure prise par les débats et de l'excellent travail accompli depuis la dernière réunion. Pour ce qui est du budget, les délégations reconnaissent que, même à ce stade, la Commission n'a pas en sa possession tous les éléments nécessaires. Il souhaiterait aussi que, comme le veut, par exemple, une règle appliquée par son gouvernement à la soumission de documents au Cabinet, aucun document ne soit transmis à la séance plénière avant que la Commission des finances n'ait approuvé les estimations financières qui y sont jointes. En ce qui concerne les unités contributives, il faut se fonder sur la valeur effective de l'unité de l'année précédente. Il reste aussi la question du nombre d'unités sur lesquelles il faudra tabler. Il espère que le Secrétariat sera en mesure de fournir des renseignements à ce sujet au moment de la répartition du budget total convenu pour 1990. Que ce soit en pourcentage ou en chiffres absolus, il ne sert à rien d'examiner un budget dépassant les 115 millions de francs suisses pour 1990.

2.20 Le Secrétaire général croit savoir que la République de Corée a demandé que l'augmentation de sa contribution soit appliquée à compter du 1er janvier 1990. Quant à la réduction des contributions des petits pays, il n'est pas certain qu'elle entrerait en vigueur en 1990; cela se ferait plutôt au moment de l'adoption du nouvel instrument. Les informations à ce sujet sont encore imprécises mais il semblerait que les augmentations et les diminutions s'équilibreraient à peu près [+4 et -4,5].

2.21 Le délégué de la Roumanie partage l'avis des délégués qui ont préconisé l'option zéro. Il estime qu'il convient de se référer à l'année 1989 car, si l'on examine le Protocole additionnel I de la Convention de Nairobi, on se rend compte que pour l'année 1990 la même somme que pour l'année précédente prévue au chapitre 1 est la même. Par ailleurs, en ce qui concerne la partie des Conférences relatives aux réunions du CCITT, alors que le Protocole additionnel I prévoyait un montant de 6.900.000 francs suisses, on trouve pour 1992, dans le Document DT/72, un total de 10.265.000 francs suisses. La Commission doit donc s'attacher à couvrir les futures dépenses destinées à faire face aux tâches importantes de l'Union au cours des prochaines années. Toutefois, la Commission ne peut accepter une augmentation comme celle qui est prévue au Document DT/72.

2.22 Le Secrétaire de la Commission fait observer que le délégué de la Roumanie s'est référé au budget de 1989, qui se trouve être plus élevé que celui de 1990. Pour 1989 en effet, le chiffre du programme des conférences était de 18.650.000 francs suisses alors que, pour 1990, il est de 11.831.000 francs suisses. Si le budget de 1989 est moins élevé, cela est dû, comme le Secrétaire général l'a fait remarquer, au prélèvement sur le compte de provision, ce qui n'est plus possible actuellement. Cela étant, si l'on prenait pour base les comptes de 1989, le chiffre serait plus élevé. Il convient donc de conserver les bases du Document DT/70.

2.23 Le délégué du Sénégal, se référant au Document DT/72, compare les plafonds de 1982 et de 1989. Il constate que l'augmentation globale est de 13%, à savoir 834.574.000 francs suisses contre 742.763.800 francs suisses, encore que le chiffre de 834.574.000 francs suisses soit réparti sur six ans, puisqu'il porte sur l'année 1995. Cette augmentation de 13% sur six ans l'amène à considérer la question de l'unité contributive. Au cours de la période passée, l'augmentation par rapport au plafond a été de 3%, ce qui peut servir d'élément d'appréciation, de même que le volume des unités contributives peut être pris en considération pour montrer ce que sera l'augmentation de ces unités sur six ans. De nombreuses délégations souhaiteraient une croissance zéro ce qui ferait qu'il faudrait rechercher un montant de 80.810.000 francs suisses pour les six prochaines années.

2.24 Le Président prie le Secrétaire général de présenter le jour suivant un document indiquant les économies qui pourraient être réalisées pour chacun des différents chapitres, et le montant total du budget pour 1990.

2.25 Le Secrétaire général estime qu'il appartient à la séance plénière d'établir un ordre de priorité.

2.26 Le délégué de la République démocratique allemande appuie la proposition de la Biélorussie et des Etats-Unis d'Amérique. Il estime que des réductions pourraient être apportées au budget ce qui réduirait la valeur de l'unité contributive. Dans le cas contraire, il se peut qu'un grand nombre de pays n'acceptent pas le budget. La République démocratique allemande serait disposée à accepter une croissance modérée.

2.27 La déléguée du Canada préconise une réduction de la valeur de l'unité contributive. Se référant à l'Annexe 3 du Document DT/72, elle précise que le Canada accepterait un plafond de 115 millions de francs suisses pour 1990, à condition que ce chiffre comprenne les indications du Document 388 en ce qui concerne la coopération technique. Il appartient à la Commission de présenter à la séance plénière la suggestion visant à l'établissement du plafond pour 1990.

2.28 Le délégué du Chili se référant à l'Annexe 3 du Document DT/72, indique que les répercussions de ce plafond sur l'unité contributive lui paraissent acceptables. Par ailleurs, comme d'autres délégués, il estime que la Commission 4 ne peut fixer des priorités en ce qui concerne les décisions des autres Commissions. En revanche, elle peut contribuer à faire certaines économies. L'examen des chapitres lui parait une bonne méthode de travail qui permettra de faire avancer les travaux de la Commission. Si toutes les économies ne permettaient pas d'arriver au plafond de 115 millions de francs suisses, il faudra laisser à la Conférence réunie en séance plénière le soin d'établir un ordre de priorité.

2.29 La déléguée de la Colombie demande quelles seraient les réductions à effectuer.

2.30 Le délégué de l'URSS fait observer que le chiffre de 115 millions de francs suisses est le seul certain et il conviendrait que la Commission ait une idée des conséquences que pourrait avoir, sur chacun des chapitres pris séparément, cette attribution de 115 millions de francs suisses, année par année. Cette ventilation lui semble absolument nécessaire. Par ailleurs, il appuie pour l'essentiel, la proposition du délégué de la Biélorussie.

2.31 Le délégué du Royaume-Uni signale que, dans le Document DT/72, sous "Récapitulation", à la fin du tableau, le chapitre 7 fait l'objet d'une croissance sensible à la suite d'une décision prise en séance plénière. Il appuie la proposition du délégué de l'URSS.

2.32 Le délégué de la Suisse dit que ce n'est pas au Secrétaire général qu'il appartient de réviser certains chiffres à la baisse en se livrant à de nouvelles estimations, mais qu'il incombe à la Commission de prendre ses responsabilités en fonction des besoins qu'elle a établis. Le délégué de l'URSS a fait une proposition concrète sur la méthode permettant de parvenir au but recherché. Il avait été question d'un budget d'environ 107 millions de francs suisses et celui qui est proposé à la Commission est de 129 millions de francs suisses. Il faudra probablement rechercher un compromis et la délégation suisse pourrait accepter un montant de 115 millions de francs suisses.

2.33 Le Secrétaire général dit qu'il a reçu des indications sur la façon de préparer un document provenant des chiffres provisoires. Si l'on réduit la durée de certaines conférences et si l'on supprime la réunion préparatoire à la réunion des CCI, on peut réaliser des économies de l'ordre de 2 millions et demi de francs suisses. Le Secrétaire général prendra note des suggestions qui pourraient être faites à ce sujet.

La séance est levée à 19 h 50.

Le Secrétaire:
R. PRELAZ

Le Président:
M.H. GHAZAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 449-F
5 septembre 1989
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Dimanche 25 juin 1989 à 16 h 30

Président: M. M.H. GHAZAL (Liban)

Sujets traités:		Documents
1.	Projet de sixième rapport de la Commission 4 à la séance plénière	DT/67, DT/76
2.	Limites des dépenses de l'Union pendant la période de 1990 à 1994	DT/6, DT/68, DT/71, DT/72, DT/77, 388 (paragraphe 4.2)

F \PP-89\DOC\400\449F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Projet de sixième rapport de la Commission 4 à la séance plénière
(Documents DT/67 et DT/76)

1.1 Le délégué de l'Argentine demande pourquoi le projet de sixième rapport de la Commission à la séance plénière (Document DT/67) est soumis à l'examen de la Commission, alors que les délégués n'ont pas encore reçu le procès-verbal relatif aux points faisant l'objet du rapport et qu'ils ont examiné.

1.2 Le Secrétaire de la Commission rappelle que le travail de la Commission touche à sa fin, et qu'au cours de ses cinquième, sixième, septième et huitième séances, elle a étudié un certain nombre de points, en particulier les textes de la Constitution et de la Convention, et qu'il lui appartient d'approuver les projets de Rapports et les projets de Résolutions qui doivent être transmis à la séance plénière et à la Commission de rédaction. Il est entendu que l'annexe 4 du Document DT/67 laquelle reproduit le projet de Résolution sur les dépenses de l'Union pour la période de 1990 à 1994, en d'autres termes le projet de Résolution concernant le plafond, devra être traitée à la fin des travaux de la Commission et que des chiffres devront être ajoutés au texte. Cependant, la Commission peut dès maintenant procéder à l'examen des textes en attendant que les chiffres soient fixés.

1.3 La déléguée du Canada ayant relevé que dans le Document DT/67, l'alinéa d) qui précède le paragraphe 4 ne reflète pas d'une manière appropriée les discussions relatives aux actions qui doivent être entreprises par le Conseil d'administration, le Président l'invite à prendre contact avec le Secrétariat afin que le texte de cet alinéa soit modifié en conséquence.

1.4 Le délégué de l'Argentine est surpris que le document ne fasse pas mention de la proposition de l'Argentine relative à une augmentation de la contribution des entreprises privées pour faire face à l'augmentation des dépenses prévues pour les prochaines années. Cette proposition tendait à ce que la présente Conférence présente une option viable pour l'augmentation des ressources de l'Union. Au cours des débats, l'Argentine a proposé une modification de sa proposition initiale, en pensant aux inconvénients auxquels devraient faire face certaines exploitations privées à la suite de l'augmentation de leurs contributions. Il s'agissait de laisser au Conseil d'administration, après évaluation, le soin de traiter de cette question.

1.5 Le délégué de la Suède dépose une motion d'ordre car il estime que les modifications qui peuvent être apportées au texte de ce document doivent être d'ordre rédactionnel et ne pas porter sur le fond. Il demande que son intervention soit consignée dans le procès-verbal.

1.6 Le délégué de l'Argentine dit qu'il désire simplement que le rapport fasse mention des débats concernant la proposition de son pays. Sa délégation se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière. Le Président prie le Secrétariat de prendre en compte la proposition de l'Argentine.

1.7 Le délégué du Chili se réfère à la deuxième partie de l'alinéa a) du paragraphe 3 où il est fait mention d'un montant de 600.000 francs suisses lié à l'introduction d'une classe minimale de 1/16 unité. Plusieurs délégués avaient demandé que l'on indique le montant que l'UIT percevrait si la proposition de l'Argentine n'était pas acceptée.

1.8 Le Président rappelle que le choix de l'unité est fait sur une base volontaire, il rappelle qu'un consensus s'est dégagé à partir de la proposition de l'Algérie, qui peut être retrouvée à la page 2 du Document DT/67. Ce consensus se traduit sous la forme d'une proposition en trois paragraphes, où il est question de la fixation à une unité la classe de contribution minimale pour les exploitations et organismes importants. Il est évident qu'on ne peut imposer cette unité contributive à toutes les entreprises.

Annexe 1

Textes pour la Constitution - Document A

Les textes pour la Constitution - Document A sont approuvés.

Annexe 2

Textes pour la Convention - Document B

Le texte est approuvé.

1.9 Le Secrétaire de la Commission signale qu'au paragraphe 4, [618], 386, alinéa c), il convient d'ajouter, après les mots: "à l'exclusion des classes de 1/4 et de 1/8" le chiffre de 1/16, ce qui modifie comme suit le libellé du texte: "a l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 unité".

Les textes pour la Convention (Document B), ainsi modifiés, sont approuvés

L'annexe 1 ainsi modifiée, est approuvée.

Annexe 2 (Projet de Voeu N° COM4/1)

L'annexe 2 est approuvée.

Annexe 3 (Projet de Résolution N° COM4/8)

1.10 Le délégué du Paraguay propose de supprimer, sous "décide", les mots: "qu'il convient", de sorte que le texte serait le suivant: "décide d'encourager les exploitations privées reconnues ...", ce qui donnerait plus de force au texte. Cette suppression s'appliquerait également au début de l'alinéa a) sous "décide également".

1.11 Le Secrétaire de la Commission demande qu'à l'alinéa b) sous "décide également", à la suite des mots "la classe de contribution", soit inséré le mot "minimale".

1.12 Le délégué de la Roumanie propose de supprimer entièrement l'alinéa b) sous "décide également". Il signale que dans certains documents, il est fait mention de la classe minimale de 1/2 unité. Il craint que le maintien de cet alinéa ait pour conséquence d'encourager toutes les exploitations qui ne sont pas prévues à l'alinea a) de choisir 1/2 unité.

1.13 Le Secrétaire de la Commission, se référant au texte du Numéro 386 c) de l'annexe de ce même Document DT/67, convient que l'alinéa b), sous "décide également" est effectivement inutile et qu'il peut être supprimé.

L'annexe 3 ainsi modifiée est approuvée.

Annexe 4 (Projet de Résolution N° COM4/7)

1.14 Le délégué de l'Australie tient à s'assurer qu'en donnant son accord au projet de Résolution qui sera soumis à la séance plénière, la Commission n'exclut pas d'autres options en ce qui concerne notamment le paragraphe 1.1 sous "décide".

1.15 Le Président explique qu'il s'agit simplement de la présentation du texte dans ses grandes lignes, et que rien n'empêche la Commission de l'approuver lorsque les chiffres relatifs aux montants prévus seront ajoutés.

1.16 Le délégué de la Roumanie fait observer qu'un projet de Résolution tel que celui-ci n'a pas la même valeur qu'un Protocole additionnel. Selon lui, le fait que la Conférence de plénipotentiaires adopte des Résolutions diminue la valeur des décisions qu'elle prend.

1.17 Le Président répond qu'il n'entre pas dans les prérogatives de la Commission des finances de décider si ses propositions s'inscrivent dans le cadre d'un Protocole additionnel ou d'un projet de Résolution. Ce genre de décision appartient à la Commission 9. La Commission des finances ne traite que de chiffres et des plafonds.

1.18 Le Secrétaire de la Commission 4 précise que le Secrétaire de la Commission 9, Conseiller juridique de l'UIT, lui a indiqué que pour des raisons de date d'entrée en vigueur il n'était pas prévu de Protocoles additionnels, ceux-ci devant être remplacés par des Résolutions.

1.19 Le délégué de l'Algérie fait remarquer, qu'en plus de la fixation des chiffres, la Commission doit s'occuper de la répartition des montants par année. Il pense que son travail ne porte pas que sur les chiffres indiqués en face de chaque année, mais sur le calendrier des réunions jusqu'en 1994-1995, ainsi que sur d'autres éléments, tels que la question de la coopération technique, qui doivent être intégrés au document soumis à examen.

1.20 Le Président rappelle que le projet de Résolution a probablement été établi avant que la décision de créer un organe permanent de coopération technique soit pris. Il est de l'avis du délégué de l'Algérie et dit qu'il demandera au Secrétariat de tenir compte de sa suggestion.

1.21 Le délégué de la Roumanie, à propos du paragraphe 6 de l'annexe 4 (Document DT/67), exprime certaines craintes puisque ce texte est le même que celui de l'article 7 du Protocole additionnel I de Nairobi. Il lui semble difficile d'accepter que le Conseil d'administration puisse prendre des décisions permettant de dépasser les plafonds fixés par la Conférence de plénipotentiaires, puisqu'il s'agit d'une Résolution qui ne sera pas présentée aux autorités nationales compétentes. Il est donc difficile de proposer aux organes financiers une unité qui dépasse le plafond fixé par la Conférence. Pour cette raison, en remplaçant le Protocole additionnel par une Résolution, c'est aux Membres de décider s'il faut dépasser ou non le plafond fixé par la Conférence.

1.22 Le Secrétaire général répond qu'on a affaire ici à deux questions séparées. L'une concerne la référence, dans le paragraphe 6, à la limite de 1%, alors que le délégué de la Roumanie pose une toute autre question. Il est certain que dans les considérations développées dans le rapport du Groupe "Instrument fondamental de l'Union" on trouve des propositions tendant à ce que l'UIT s'écarte de la démarche traditionnelle du Protocole, texte qui, jusqu'ici, a été considéré dans certains pays, au niveau national, plus ou moins comme une annexe de la Convention. Dans ce sens, le protocole avait plus de poids qu'une Résolution. Il n'est pas en mesure toutefois de se prononcer sur l'opportunité de passer du principe du Protocole au principe de la Résolution. C'est une question qu'il vaudrait mieux laisser aux juristes et renvoyer à la Commission 9 ou à la séance plénière.

1.23 Le Président dit que, si le délégué de la Roumanie le désire, la question peut être renvoyée devant la Commission 9 à qui il serait demandé de résoudre ce problème juridique.

1.24 Le délégué de la Roumanie suggère que la Commission, en vertu des propres pouvoirs dont elle jouit, modifie le paragraphe 6 de façon à indiquer que le Conseil d'administration ne peut autoriser un dépassement des dépenses sans consulter les Membres.

1.25 Le délégué du Cameroun fait observer qu'il semblerait que le paragraphe 6, à la page 16 de la version française, soit effectivement le même que l'article 7 du Protocole additionnel I de Nairobi. Si ce texte a été accepté à Nairobi, il semblerait qu'il puisse l'être à la présente Conférence.

1.26 Le délégué du Venezuela demande une précision au sujet de l'article 15 du projet de Constitution, où sont classées les dépenses de l'Union relatives aux Conférences de plénipotentiaires et les Conférences administratives mondiales. La Commission examine actuellement le texte rédigé par le Groupe ad hoc 7-2 concernant les dépenses d'organisation du Bureau international du développement. Le délégué demande si ces dépenses sont incluses dans celles des conférences administratives mondiales. S'il s'agit de dépenses de l'Union, la question devrait être renvoyée à la Commission 9 et figurer entre crochets.

1.27 Le délégué de l'Australie rappelle que le Secrétaire général avait fait allusion à la nécessité d'ajouter au texte un paragraphe concernant la possibilité de consulter les Membres à propos de la Résolution adoptée en plénière sur l'ajustement des pensions. Le paragraphe 6 laisse entendre que cette consultation se rapporterait à des activités imprévues mais urgentes. Bien qu'il soit impossible de mentionner des montants précis, la délégation australienne souhaiterait que la note de bas de page proposée fasse mention de la possibilité d'une augmentation des dépenses et que celles-ci seraient couvertes dans la limite des plafonds qui vont être fixés au cours des travaux de la Commission. En pareil cas, il ne semble pas nécessaire de procéder à une consultation des Membres pour obtenir un financement additionnel. Le délégué du Royaume-Uni appuie cette suggestion.

1.28 Le Président préférerait, compte tenu de son expérience passée, que la teneur de la note soit incorporée au texte.

1.29 Le Secrétaire général préférerait même que ce point fasse l'objet d'un paragraphe séparé, dans le texte proprement dit, indiquant clairement que, si les plafonds sont dépassés par suite de dépenses additionnelles, les Membres devront être consultés.

1.30 Le Président précise qu'il n'y a pas de consultation des Membres si l'on n'est pas certain que le plafond a été dépassé. Si le Secrétaire général conclut que le plafond est dépassé pour telle activité, c'est au Conseil d'administration de consulter les Membres, puisqu'il s'agit d'une situation exceptionnelle. Il estime donc que les préoccupations de la délégation australienne trouvent déjà une réponse dans la Résolution telle qu'adoptée.

1.31 Le Secrétaire général déclare comprendre les préoccupations de la délégation australienne. Le paragraphe 6 se réfère effectivement à des situations imprévues mais urgentes. La présente Conférence a prévu la possibilité de paiements au titre des pensions pour lesquels il n'est pas possible d'évaluer des obligations financières précises; en conséquence, on ne peut pas prévoir des montants suffisants dans le Protocole. On ignore tout du montant que ces dépenses pourraient représenter. Le point

dont il est question ne devrait donc pas être compris dans le paragraphe 6, mais faire l'objet d'un paragraphe séparé; c'est aux délégations de s'entendre sur le libellé du texte. Il faut aussi se demander si le montant sera compris dans la limite du plafond ou dans celui du chapitre opérationnel relatif au personnel. Quoi qu'il en soit, le Secrétaire général estime qu'il est essentiel que ce point soit mentionné dans la Résolution.

1.32 Le Président demande si les délégués sont d'accord pour reprendre la discussion une fois qu'un texte leur aura été soumis avec les différentes modifications qu'y aura apportées le Secrétariat.

1.33 Le délégué du Royaume-Uni estime que l'on peut soit ne rien ajouter au paragraphe 6, et préserver ainsi l'intégrité du projet de Résolution accordant une marge de manoeuvre de 1% au Conseil d'administration, soit adopter un texte additionnel mentionnant une augmentation non quantifiable mais prévisible. Dans ce deuxième cas, il faut s'assurer une protection en adoptant un texte comme celui propose par l'Australie. La délégation britannique préférerait laisser le texte en l'état, mais si modification il y a, elle souhaiterait que cette modification aille dans le sens de la proposition de la délégation australienne.

Annexe 5 - Projet de Résolution N° COM4/6

L'annexe 5 est approuvée.

Annexe 6 - Liste des pays les moins avancés

1.34 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se demande si cette liste est nécessaire puisqu'une liste mise à jour est publiée régulièrement par les Nations Unies.

1.35 Le Président préférerait conserver la liste en raison de la nouvelle classe de 1/16 qui a été créée pour cette catégorie de pays.

1.36 Le Secrétaire de la Commission explique que la liste a été établie pour les seuls besoins de la Commission 4 et n'est nullement destinée à être annexée à un rapport que la Commission soumettrait à la séance plénière.

Document DT/76 - Modifications à apporter au texte de la Convention

Le Document DT/76 est approuvé.

2. Limites des dépenses de l'Union pendant la période de 1990 à 1994
(Documents DT/6, DT/68, DT/71, DT/72, DT/77, 388 (paragraphe 4.2))

Document DT/77 - Limites relatives aux dépenses de l'Union pour la période de 1990-1994

2.1 Le Secrétaire général rappelle que le Secrétariat a été prié de réexaminer le document et de tenir compte des progrès réalisés et des tendances qui se dégagent dans d'autres Commissions et Groupes de la Conférence, notamment en ce qui concerne les travaux du PL-C et les chapitres 11 à 18 consacrés aux conférences et réunions, et de préparer une révision des chiffres en se fondant sur la notion de croissance zéro. Les chiffres présentés sont le résultat de cette révision. Il a fallu aussi examiner la question des Conférences du point de vue financier. Des renseignements utiles à ce sujet sont donnés à la page 7, étant entendu que la décision définitive appartient à la séance plénière. Dans le cas des réunions des CCI, il a été tenu compte du degré auquel les plafonds ont été en fait utilisés pour les dépenses au cours de la période antérieure et les chiffres de croissance précédemment proposés ont été supprimés.

2.2 Le Président procède à la comparaison des Documents DT/77 et DT/72 en rappelant les propositions faites par la délégation de l'URSS (page 8 du Document DT/72) sur les chapitres 0 à 6, 7, 8, 9 et 11 à 18.

2.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle ce que le Ministre de son pays a dit à la séance plénière sur la nécessité de trouver un compromis entre les exigences de l'organisation et les moyens dont elle dispose. Il pensait que le débat de la veille s'acheminait justement vers un compromis. Pour l'année 1990, sa délégation peut accepter un total de 115 millions de francs suisses. En outre, il suggère une augmentation de quelque 2%, qui se traduirait par un chiffre de 600 millions de francs suisses pour la période de cinq ans.

2.4 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare que son pays, en tant que pays en développement, est préoccupé par la situation financière de l'UIT qui risque d'empirer plutôt que de s'améliorer. Il regretterait toute augmentation de l'unité contributive qui obligerait son Administration à réexaminer sa position. Une augmentation de 5% lui paraît acceptable, ce chiffre étant toutefois un maximum.

2.5 Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa réaction devant le nouveau Document DT/77 est très voisine de celle de la République fédérale d'Allemagne. A propos de la "Récapitulation", le délégué de l'URSS avait soumis certaines propositions que sa délégation avait appuyées. Jusqu'alors, le débat était axé sur le coût possible des activités que la Conférence souhaiterait entreprendre, puisqu'il a changé d'orientation pour porter sur les plafonds que l'organisation ne devrait pas dépasser. Il rappelle que le chapitre 7 avait été choisi comme le chapitre de croissance, sur la base d'un chiffre de 2 millions de francs suisses par an établi par une autre commission de la Conférence et aboutissant, comme l'a dit le délégué de la République fédérale d'Allemagne, à un total de 22,5 millions de francs suisses. Il aurait été plus utile que la récapitulation respecte la base convenue la veille, compte tenu des chiffres des plafonds et des règles établies pour la ventilation des tableaux, tous deux parfaitement clairs.

2.6 Le Secrétaire général déclare être bien au courant du chiffre de 115 millions de francs suisses pour 1990, mais que ce chiffre n'est pas une directive imposée par le Secrétariat, pour la raison que ce n'est pas aux fonctionnaires de substituer leurs décisions à celles qui ont déjà été prises ni aux conclusions qui sont en cours d'élaboration ailleurs. Par exemple, en ce qui concerne le chapitre 9, il a été question pendant le débat de la matinée au PL-C de ramener le chiffre de 2.904.000 à 2.504.000 de francs suisses, mais la conclusion transmise au Secrétariat suggère que la Commission 4 prévoie le crédit minimum jugé indispensable pour la maintenance du système FMS. Le chiffre de 2.904.000 de francs suisses a donc été conservé. La Commission 4 peut se prononcer dans ce sens mais il ne lui appartenait pas de préjuger de la décision de la Conférence. D'autres exemples cités sont ceux de l'accès à distance, des Conférences et des distinctions établies entre les dépenses du CCITT et du CCIR. Dans ce dernier cas, la question de la documentation a été examinée avec le Chef du Département des finances, notamment celle du pourcentage d'utilisation du plafond précédent (86% environ), après quoi il avait été décidé que l'on s'en tiendrait à une croissance zéro pour le coût de la documentation, malgré une augmentation continuelle de la documentation calculée en nombre de pages. Dans le souci de se conformer à la notion de croissance zéro, le Secrétariat n'a pas inclus une réunion préparatoire de trois semaines pour le CCIR, qui intéressait certains représentants. Quant aux conférences, les coûts possibles ont été indiqués avec certaines variantes en bas de la page 7 du Document DT/77. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas au Secrétariat de ramener le chiffre du budget à 115 millions, et le chiffre de 2.504.000 francs suisses pour d'autres possibilités devra être confirmé.

2.7 Le délégué du Sénégal relève que, dans le DT/77 figure un montant de 1 million de francs suisses qui a pu être dégagé au titre du rétablissement des crédits afférents aux emplois gelés. Au poste des langues de travail, on constate une économie de 7.100.000 francs suisses et en ce qui concerne l'IFRB, pour ne mentionner que les diminutions les plus importantes, une réduction de 650.000 francs suisses. Le total de ces réductions s'établit à quelque 8.750.000 francs suisses, contre 11 millions de francs suisses dans la récapitulation pour 1990 du Document DT/72. Il souhaiterait donc une explication concernant cette différence de 2.265.000 francs suisses environ. Peut-être l'explication se trouve-t-elle dans la rubrique I.22 et au chapitre 9 (pages 4 et 7 du Document DT/72).

2.8 Le Secrétaire de la Commission répond qu'au point I.20 (Rétablissement des crédits afférents aux emplois gelés), le montant de 1,5 million de francs suisses prévu à l'origine a été réduit à 500.000 francs suisses pour 1990. Il souligne qu'à partir de 1991 le montant des dépenses pour ce poste passera à 1,5 million de francs suisses. En ce qui concerne le point III.1 (Langues de travail), le budget a été réduit à 3 millions de francs suisses, à la demande du délégué de l'URSS formulée lors de la précédente réunion. Au point V.1, le montant alloué aux cycles d'études de l'IFRB a éte maintenu, sans allocation de crédits supplémentaires pour des bourses d'études. En ce qui concerne le chapitre 9, le montant de 2.504.000 francs suisses prévu annuellement pour la période de 1991 à 1994 a été transféré aux dépenses récurrentes dans les chapitres 0 à 6 et figure maintenant au point I.21. Les dépenses relatives à l'ordinateur mentionnées à la page 4 du Document DT/72 ont été supprimées, conformément à la décision prise par le groupe en PL-C. Pour ce qui est de l'accès à distance, mentionné au Document 26, les dépenses correspondantes ont été différées d'une année. Les dépenses relatives aux ressources de l'ordinateur pour les années 1990, 1991, 1992 et 1993 ont été supprimées. Le montant de 442.000 francs suisses mentionné pour l'année 1994 est un transfert du numéro V.1 (CAMR HFBC).

2.9 Le délégué du Sénégal reconnaît que les chapitres 8 et 9 ont fait l'objet de réductions substantielles. Toutefois, si le budget évoqué de 115 millions de francs suisses doit être atteint, il sera nécessaire de prendre des décisions de principe sur certains chapitres. Il est encore possible de revoir le programme des réunions du CCITT et du CCIR.

2.10 Le Président met en garde la Commission contre le risque qu'il y aurait à réduire de façon trop draconienne le programme de conférences et de réunions de l'Union. Il rappelle que le budget pour les chapitres 0 à 6, tel qu'il apparaît au Document DT/77, s'élève à 91.025.000 francs suisses. Ce montant est donc toujours supérieur au chiffre de 84.500.000 francs suisses avancé par la délégation de l'URSS.

2.11 Le Secrétaire de la Commission exprime son inquiétude quant à ce dernier chiffre, auquel il convient d'ajouter les 2.500.000 francs suisses du chapitre 9. Il rappelle qu'il faut également tenir compte des cinq dépenses extraordinaires suivantes: les trois transferts de crédits prévus aux numéros I.17, I.19 et I.22 des chapitres 0 à 6 (transferts qui, ensemble, représentent la somme de 5.400.000 francs suisses), la session du Conseil d'administration de 1989 (qui devra être imputée au budget de 1990) ainsi que l'installation et le rapatriement des fonctionnaires élus. En additionnant tous ces chiffres, on obtient une somme totale de 89.700.000 francs suisses, qu'il est impossible de comprimer davantage.

2.12 Le délégué de la Biélorussie constate avec surprise que le Document DT/77 ne reflète pas le consensus atteint lors de la onzième séance de la Commission 4. Les chiffres mentionnés dans ce document ne correspondent en effet pas aux propositions des différentes délégations. S'il admet que le Secrétariat général puisse rencontrer des difficultés lors de l'établissement du budget, il rappelle que c'est la Conférence de plénipotentiaires qui prend les décisions et que le Secrétariat général constitue l'organe exécutif de l'Union. En ce qui concerne la procédure même de la présente séance, il insiste sur la nécessité de donner d'abord la parole aux délégations et d'écouter ensuite les explications du Secrétariat général.

2.13 Le délégué de la France appuie l'intervention de l'orateur précédent. La priorité doit être donnée aux délégués qui souhaitent obtenir des éclaircissements sur le document discuté. Il rappelle que, lors de la précédente réunion de la Commission, il avait demandé au Secrétariat de fournir un jeu de documents contenant une grille d'évaluation des dépenses auxquelles il faudrait renoncer en fonction des possibilités budgétaires. Seule une coopération étroite entre les séances plénières, le Secrétariat et les autres organes pourra permettre de parvenir à un compromis entre l'option idéale et l'option raisonnable. Il reconnaît les efforts de rationalisation qui ont été faits par le chapitre 8 (Langues de travail) et pour les dépenses relatives aux réunions du CCITT et du CCIR. Il souligne qu'il faut certes s'efforcer de parvenir à un budget raisonnable pour l'année 1990 mais qu'il ne faut pas, ce faisant, négliger le budget des années suivantes. La révision des chiffres qui s'impose risque d'affecter certaines activités, considérées au préalable comme indispensables. Il faut donc reconsidérer les détails des grands chapitres et voir si des économies peuvent y être réalisées. A cet égard, il rappelle que 3.850.000 francs suisses ont été transférés au numéro II.5 du chapitre 7 (Rôle d'institution spécialisée) et que, de la même façon, certaines prestations, liées aux activités du PNUD et figurant actuellement dans les chapitres 0 à 6 pourraient être transférées au chapitre 21. Cela ne suffirait certes pas à combler le déficit mais d'autres transferts de ce type pourraient être envisagés. Il importe en tout cas de transmettre les informations nécessaires à la séance plénière pour qu'elle puisse choisir entre les différentes hypothèses.

2.14 Le délégué de l'Iraq rejette l'idée selon laquelle les discussions de la onzième séance de la Commission 4 ont permis de parvenir à un consensus en ce qui concerne les réductions budgétaires. Il s'agissait d'un débat qui, pour sa délégation, reste ouvert. En ce qui concerne la proposition du délégué de l'URSS de réduire le montant prévu au chapitre 8 (Langues de travail), sa délégation pourrait accepter un nouveau budget de 5 millions de francs suisses mais en aucun cas une réduction jusqu'à 3 millions de francs suisses. Il n'est pas correct de faire supporter les compressions budgétaires nécessaires à une seule rubrique et il convient d'envisager aussi des économies au niveau des autres activités.

2.15 Le délégué de l'Inde se réfère au numéro V.1 des chapitres 11 à 18, où il est indiqué que les dépenses totales relatives aux deux CAMR se montent à 13.575.000 francs suisses. Il souligne, à cet égard, que les dépenses pourraient être réduites pour les deux CAMR si la CAMR HFBC avait lieu en 1992 au lieu de 1993. La séance plénière ne s'est pas encore prononcée sur le Document 379 et le délégué de l'Inde demande donc au Président de signaler son intervention sur ce point dans le rapport à la séance plénière.

La séance est levée à 19 h 45.

Le Secrétaire: Le Président:

R. PRELAZ M.H. GHAZAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 450-F
28 juin 1989

LISTE DES DOCUMENTS
(Documents 401 à 450)

N°	Origine	Titre	Destination
401	D, F, J, G	Contribution aux travaux de la Conférence	PL
402	C.10	B.9	PL
403	C.10	B.10	PL
404	PL	Procès-verbal de la dix-huitième séance plénière (pas encore publié)	PL
405	C.6	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 6 (pas encore publié)	C.6
406	C.8	Compte rendu de la dix-neuvième séance de la Commission 8 (pas encore publié)	C.8
407	C.7	Note du Président de la Commission 7 - Décisions relatives à l'élection du Conseil d'administration	PL
408 (Rev. 1)	C.7	Note du Président de la Commission 7 au Président de la Commission 9	C.7,9
409	SG	Locaux au siège de l'Union	PL
410 +Corr. 1	C.2	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2	C.2
411	SG	Contributions des Membres de l'Union - République du Guatemala	C.4
412	C.8	Note du Président de la Commission 8 à la séance plénière	PL
413	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 4	C.4
414 +Corr. 1	C.10	B.11	PL
415	SG	Transfert de pouvoirs - République populaire d'Angola - Cap-Vert	PL

N°	Origine	Titre	Destination
416	C.4	Troisième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.10
417 (Rev.1)	C.7	Note du Président de la Commission 7 (Structures) - Récapitulatif des élections des Membres au Conseil d'administration	C.7
418	C.9	Huitième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
419	C.9	Neuvième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
420 (Rev.1)	GR 7AdHoc3	Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 3 au Président de la Commission 7	C.7
421	C.7	Première série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
422	C.7	Deuxième série de textes umis par la Commission 7 à la Commis on de rédaction	10
423	GT 7AdHoc4	Rapport du Président du Groupe de travail 7 Ad Hoc 4 à la Commission 7	C.7
424	GR 7AdHoc2	Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 2	C.7
425	GR 7AdHoc5	Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 5	C.7
426	C.10	B.12	PL
427	C.9	Dixième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
428	GRC	Projet de Convention - Article 25 [77]	C.7
429	GRC	Projet de Convention - Article [39A] ou [43A]	C.9
430	C.10	B.13	PL
431 +Corr. 1	GT PL-C	Rapport du Groupe de travail PL-C à la séance plénière	PL, C.4
432	C.10	B.14	PL
433	C.7	Compte rendu de la vingt-quatrième séance de la Commission 7 (pas encore publié)	C.7

N°	Origine	Titre	Destination
434	C.7	Compte rendu de la vingt-cinquième séance de la Commission 7 (pas encore publié)	C.7
435	C.7	Compte rendu de la vingt-sixième séance de la Commission 7 (pas encore publié)	C.7
436	C.7	Compte rendu de la vingt-septième séance de la Commission 7 (pas encore publié)	C.7
437 (Rev. 1)	C.7	Deuxième série de textes de la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
438	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 10	C.10
439	SG	Pour information - Derniers jours de la Conférence	-
440 (Rev. 1)	C.6	Rapport du Président de la Commission 6 (Coopération Technique) à la séance plénière	PL
441	C.9	Onzième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10*
442	C.9	Compte rendu de la seizième séance de la Commission 9 (pas encore publié)	C.9
443	E	Structure de l'Union	PL
444	C.7	Quatrième série de textes de la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
445	C.7	Cinquième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10,9
446	C.3	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 3 (pas encore publié)	C.3
447	C.4	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 4 (pas encore publié)	C.4

* Séance plénière et Commissions 4, 7 et 8, pour information

N°	Origine	Titre	Destination
448	C.4	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 4 (pas encore publié)	C.4
449	C.4	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 4 (pas encore publié)	C.4
450	SG	Liste de documents (401 à 450)	-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 451-F
5 septembre 1989
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Lundi 26 juin 1989 à 9 heures

Président: M. M.H. GHAZAL (Liban)

Sujet traité:		Documents
1.	Limites des dépenses de l'Union pendant la période de 1990 à 1994 (suite)	DT/6, DT/68, DT/71, DT/72, DT/77, 388(Rév.1) (para. 4.2)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Limites des dépenses de l'Union pendant la période de 1990 à 1994 (suite)
(Documents DT/6, DT/68, DT/71, DT/72, DT/77, 388(Rév.1) (paragraphe 4.2))

1.1 Le Président invite les délégués à reprendre l'examen du Document DT/77 commencé à la séance précédente.

1.2 Le délégué de l'Australie se félicite que la majorité des Membres ait ressenti la nécessité de fixer un plafond réaliste et estime que la proposition d'un chiffre de 115 millions de francs suisses pour 1990 va dans la bonne direction. A propos du chapitre 3 et du chiffre de 15 millions de francs suisses, il rappelle que sa délégation n'avait pas accepté le paragraphe 4 du Document 388. Il dit que les dépenses doivent être considérées en fonction des ressources disponibles dans le cadre d'un plafond de 109 millions de francs suisses pour le budget de 1990.

Pour tenter de parvenir à un consensus, il suggère de suivre la proposition faite à la séance précédente par le délégué de la France, consistant à proposer à la séance plénière une fourchette et que, dans son rapport à la séance plénière, la Commission 4 propose trois variantes de budget: premièrement un budget de 107 millions de francs suisses, qui serait l'option 0; deuxièmement un budget de 115 millions de francs suisses qui correspondrait à une croissance basse et irait dans le sens du Document 388; troisièmement un budget de 120 millions de francs suisses qui tiendrait compte de propositions non encore chiffrées.

1.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'il attendait, suite au débat de la séance précédente sur le Document DT/72, un document présentant d'une part un budget correspondant à une croissance 0 d'un montant d'environ 107 millions de francs suisses et d'autre part un budget de 115 millions de francs suisses prévoyant une certaine augmentation du chapitre 7 et des dépenses totales pour 1990 à 1994 que l'on peut chiffrer à 595 millions de francs suisses. Or, le Document DT/77 présente l'hypothèse d'un budget de 118 millions de francs suisses et des dépenses totales pour la période à venir de 640 millions de francs suisses.

En ce qui concerne le Document DT/77, aux chapitres 0 à 6, le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne comprend pas la somme de 416 millions de francs suisses prévue pour les dépenses de 1990 à 1994, qui est donnée pour approuvée alors que, selon lui, la Conférence de plénipotentiaires est habilitée à modifier les décisions du Conseil d'administration, ni la destination des 83 millions de francs suisses par an correspondant peut-être à des activités du passé: il conviendrait sans doute de discuter de ces dépenses dans la perspective de la période à venir.

Toujours dans le Document DT/77, deux rubriques, 1.20 et 1.21, semblent se recouvrir. En effet les deux prévoient une augmentation importante des effectifs. Il faudrait aussi examiner tous les chapitres qui, dans le passé, concernaient des activités relatives à la coopération technique et les regrouper, puisqu'un nouvel organe dans ce domaine vient d'être créé. A propos des chapitres 11 à 18, le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit combien les conférences et les réunions sont importantes dans la vie de l'UIT car la mise au point des normes et la répartition des fréquences sont la raison d'être de l'Union. Si des économies doivent être faites dans ce domaine, elles doivent être mûrement réfléchies.

Enfin, le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition de l'Australie visant à présenter trois options à la séance plénière; il suggère par ailleurs que la Commission 4 présente un programme de conférences pour 1990-1991 et qu'elle invite le Conseil d'administration à étudier le calendrier futur compte tenu des plafonds qui seront établis.

1.4 Le délégué des Pays-Bas dit que sa délégation souhaite maintenir la réserve qu'il a exprimée en séance plénière quant aux activités de coopération technique figurant au chapitre 7 du budget. A propos du budget général, il est prêt à discuter sur la base de 115 millions de francs suisses sans pour autant accepter ce chiffre comme plafond pour 1990. En effet en 1989 le budget est de 106 millions de francs suisses; une augmentation à 115 millions de francs suisses représenterait une croissance de 9% et un budget de 123 millions de francs suisses une croissance d'environ 16%; or ces sommes sont plus que les administrations peuvent assumer.

Comme d'autres délégations, le délégué des Pays-Bas est un peu déçu par le Document DT/77 car au lieu du total général de 115 millions de francs suisses attendu, il constate que la somme inscrite est celle de 118.400.000 francs suisses et que ce chiffre devrait encore augmenter les années suivantes. Il pense aussi que le débat ne pourra être fructueux que si l'on examine différentes hypothèses et si 115 millions de francs suisses correspond à l'hypothèse de croissance maximale.

A la page 7 du Document DT/77, le délégué des Pays-Bas note que les sommes des chapitres 0 à 6 sont très élevées par rapport à celles des autres chapitres. Il souhaiterait pouvoir mieux connaître le détail des chapitres 0 à 6 de manière à pouvoir définir les priorités et pour éviter de devoir recourir à une baisse globale de 5 ou 10%. Il rappelle que les délégations doivent avoir tous les éléments en main pour pouvoir affecter aux activités de normalisation, qui sont essentielles, les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Il appuie la proposition de l'Australie.

1.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que la Commission ne peut se contenter de regarder les chiffres du Document DT/77 sans entrer dans les détails. Il souhaiterait que l'on transfère toutes les sommes relatives à la coopération technique au Bureau pour le développement des télécommunications et que sur cette base on cherche à réaliser des économies, et fait remarquer qu'il n'est pas raisonnable de commencer par réduire de 13% le budget du CCITT, ce qui ne correspond pas au désir des Membres. Il appuie la proposition du délégué de l'Australie.

1.6 Le délégué de la Roumanie propose, pour simplifier la prise de décision, de traiter globalement l'ensemble des chapitres 1 à 9 qui constituent la partie la plus importante du budget et souhaite que le Conseil d'administration prenne les décisions pertinentes à partir des résolutions de la Conférence.

Il constate qu'à la séance plénière où le Document 388 a été examiné, la plupart des délégués ont accepté les propositions pour le nouveau BDT à condition de faire des économies dans d'autres chapitres du budget. Vu que le budget de 1989 prévoit, pour les chapitres 1 à 9, 87,5 millions de francs suisses et que le budget de 1990 mis à jour au 1er avril 1989 prévoit 95,35 millions de francs suisses, il propose d'affecter à ces chapitres 100 millions de francs suisses dont 15 millions pour le chapite 7 et aux chapitres 11 à 18, 9 millions de francs suisses comme plafond pour l'année 1990; cela donnerait un total de 109 millions de francs suisses, ce qui correspond au chiffre du budget provisoire ajusté de 1990 (Document DT/72). Le délégué de la Roumanie redit que sa délégation ne peut accepter que la variante de la croissance zéro. Comme d'autres orateurs, il est en faveur de limites réalistes et raisonnables et d'une croissance qui ne dépasse pas 1,5 à 2% par an.

1.7 Le délégué du Mexique pense que, compte tenu du budget de 1989 qui était d'environ 106 millions de francs suisses et de la décision prise de créer un nouvel organe pour le développement du travail, un plafond de 115 millions de francs suisses est une bonne base de discussion. Les ajustements entre les diverses activités pourraient être effectués dans les années suivantes. Il dit à ce propos que les activités de l'IFRB, du CCIR et du CCITT lui paraissent essentielles. Il jugerait bon de ne pas dépasser une croissance annuelle de 2%. Le délégué du Mexique dit qu'il n'appuie pas la proposition de l'Australie qui envisage d'aller jusqu'à un plafond de 120 millions.

1.8 Le délégué du Japon se prononce en faveur d'un plafond de 115 millions de francs suisses pour 1990. Il se réfère au Document 441, dont il est "un des coauteurs", et dit que ce plafond lui paraît réaliste et raisonnable du point de vue de toutes les délégations. Il fait remarquer que le budget de 115 millions de francs suisses représenterait une augmentation de 8,2% par rapport au budget de 1989, qui est de 106 millions de francs suisses. Il attire l'attention de la Commission sur le fait qu'au budget de 1989, 5 millions de francs suisses ont été retirés du compte de réserve et que les unités contributives ont été diminuées. Par contre, pour 1990, il n'y aura pas de retrait du compte de réserve et donc l'unité contributive augmenterait de plus de 8,2%.

Sa délégation pourrait appuyer la proposition de l'Australie consistant à présenter trois variantes mais que sa préférence va au plafond de 115 millions de francs suisses comme maximum pour le budget de 1990. Il demande au Secrétaire général de bien vouloir présenter un document donnant les trois variantes ainsi que la valeur de l'unité contributive en fonction des divers plafonds.

1.9 Le délégué de l'Algérie fait observer que le Groupe PL-B a proposé de réduire de 6 à 4 semaines la durée de la Conférence de 1992 et demande si cela constitue vraiment une solution plus simple et plus concrète. Par ailleurs, on a proposé de supprimer les bourses pour le cycle d'études de l'IFRB. Or, les cycles d'études de l'IFRB sont très appréciés par les pays en développement, qui ne pourraient plus y participer si leurs frais de déplacement et autres n'étaient pas au moins en partie couverts et l'on peut se demander si ce serait vraiment là un résultat positif.

Il fait observer que ce sont surtout les plus gros contributeurs au budget de l'Union qui proposent des réductions. Cependant, il est à noter que des pays comme l'Algérie contribuent proportionnellement au moins autant que les pays industralisés, si on tient compte de leurs possibilités.

En ce qui concerne les plafonds pour 1990, il serait préférable de ne pas établir un budget trop restrictif mais il ne faudrait pas cependant laisser au Secrétaire général le soin de proposer les réductions à effectuer. C'est à la Conférence qu'il appartient de faire des propositions dans ce sens. De plus, le délégué de l'Algérie demande si les coûts afférents aux consultants, au Groupe d'experts et à la Conférence de plénipotentiaires avancée sont compris dans le total du budget, auquel cas ce total pourrait être ramené à 115 millions de francs suisses.

1.10 Le Secrétaire général répond que les chiffres donnés dans le Document DT/71 ne sont pas incorporés dans le Document DT/77.

1.11 Le Secrétaire de la Commission, se fondant sur le Document DT/77 où un montant de 188.484.000 francs suisses est indiqué au bas de la colonne pour 1990, dit qu'il y a lieu d'ajouter des frais afférents aux consultants, soit un million de francs suisses, et à trois réunions du Groupe d'experts, soit 525.000 francs suisses. Le total serait donc de 120.009.000 francs suisses. En 1991, il faudra ajouter au total de 124.818.000 francs suisses la somme de 1.500.000 francs suisses pour la Conférence de plénipotentiaires avancée, bien que l'on ne sache pas encore en quelle année elle se tiendra.

1.12 Le Président suggère d'indiquer ce montant pour 1991 avec une possibilité de transfert à 1992.

1.13 Le Secrétaire général estime que cette dépense ne devrait pas être ajoutée à d'autres rubriques. Il signale par ailleurs que les crédits destinés au FMS ont été ramenés à 2.504.000 francs suisses, ce qui représente une réduction sensible.

1.14 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) rappelle, à propos de la réduction opérée sur le chapitre du FMS, que les coupes ne porteront pas uniquement sur le personnel mais aussi sur les autres rubriques de ce chapitre.

1.15 Le délégué de l'Arabie saoudite, répondant à une question du Président dit qu'il peut accepter un budget de 118.484.000 francs suisses. Il appuie la proposition présentée à la séance précédente par le délégué de l'Iraq.

1.16 Le délégué du Royaume-Uni suggère de prendre pour base des délibérations le chiffre de 115 millions de francs suisses. Ce chiffre représente déjà une augmentation par rapport au budget de 1990 élaboré par le Conseil d'administration, lequel était de 106 millions. Or, les montants afférents à différentes dépenses devront être ajoutés à ce chiffre par suite de décision de la Conférence. Ainsi, le budget total de la Conférence risquant d'être beaucoup plus élevé qu'on ne l'a indiqué jusqu'ici, il convient de revenir à la réalité, c'est-à-dire un budget de 106 millions de francs suisses correspondant à une unité contributive de 240.000 francs suisses. Le délégué britannique rappelle qu'un budget de 115 millions correspond à une unité contributive de 270.000 francs suisses et que si l'on tient compte des propositions présentées dans le Document DT/77, l'unité contributive se situerait aux environs de 300.000 francs suisses. Il insiste pour que l'on adopte un budget à la mesure des possibilités des Membres et des exploitations privées reconnues. Il signale différentes possibilités de réaliser des économies, notamment sur les langues de travail et des Conférences. En outre, il invite les délégués à considérer les dépenses au titre du chapitre 7. Il ne semble pas que l'on puisse réaliser d'autres économies sur les six chapitres précédents. Sur le chapitre des Conférences, il estime que l'on pourrait économiser des millions en retardant à 1992 la CAMR.

1.17 Le Secrétaire général se déclare surpris que des délégués qui ont suivi les débats puissent dire que la proportion de personnel financier est trop forte dans les activités de coopération technique. Il se réserve de revenir ultérieurement sur cette question.

1.18 Le délégué de la Nouvelle-Zélande rappelle que les plafonds budgétaires doivent être établis sur la base des revenus disponibles. Il souhaiterait que le niveau de l'unité contributive soit maintenu.

Il fait observer qu'il convient de réaliser au sein de l'Union un équilibre entre les fonctions nouvelles et les fonctions qui existent déjà. On peut chercher à réaliser des économies sur l'application de ces dernières, non pas en faisant des coupes sombres mais en cherchant à accumuler les économies. Or, ces économies ne pourront être réalisées sans motivation financière efficace. Sa délégation appuie l'idée présentée par le délégué de l'Australie. En ce qui concerne les chiffres avancés, elle ne pourrait aller au-delà de 115 millions de francs suisses au grand maximum. Elle appuie la présentation de trois options, dont une correspondant à la croissance 0.

1.19 Le délégué du Qatar fait observer que la présente Conférence a pris des décisions capitales en ce qui concerne les pays en développement. Certes, il est compréhensible que les pays qui sont les plus gros contributeurs au budget de l'Union cherchent à fixer des plafonds. Mais il faut adopter un ordre de priorité et répartir les ressources sur cette base. Le délégué du Qatar voit deux priorités pour les pays en développement, la première étant la coopération pour le développement et l'organe créé à cet effet et l'autre l'introduction de nouvelles langues de travail. Il rappelle la proposition du délégué de l'URSS concernant ce dernier point, proposition qui avait été appuyée par les délégués de l'Iraq et de l'Arabie saoudite. Il pense qu'une somme de trois millions de francs suisses n'est pas suffisante en ce domaine.

1.20 Le délégué du Sénégal, se référant à la proposition qu'il avait faite de fixer un plafond à la Conférence et de demander au Conseil d'administration d'établir la ventilation nécessaire, estime que l'on ne saurait laisser au Conseil d'administration le soin de prendre de telles décisions. Ce sont les plénipotentiaires qui doivent décider si une Conférence se tiendra ou non. Il rappelle à ce propos que l'Inde a proposé de tenir la CAMR HFBC en 1992. Cela permettrait de réaliser une économie d'au moins un million de francs suisses, ce qui est loin d'être négligeable.

A propos du Document DT/77, il se demande comment pourrait fonctionner l'UIT si l'on supprime à nouveau les emplois qui avaient été gelés, ainsi que les bourses permettant d'assister au cycle d'études de l'IFRB et que viennent s'y ajouter nombre d'autres décisions du même genre. D'une part, on affirme qu'il faut à tout prix respecter à la lettre le Document 338 et, d'autre part, on continue à discuter sans chercher à réaliser des économies sur les activités de normalisation des Comités consultatifs internationaux de l'Union alors que ce serait, selon lui, le chapitre sur lequel les économies pourraient être réalisées.

1.21 Pour le délégué du Brésil, il s'agit d'un des débats les plus importants de la Conférence, qui doit fixer un plafond pour les années à venir. Il conviendrait donc de tenir compte des conséquences budgétaires que pourraient avoir les décisions prises sur les unités contributives et il est évident que les différentes administrations souhaiteraient savoir quel sera le montant de leur contribution. Il faudra donc que la Commission 4, puis la Conférence, traitent de ce problème à un niveau macro-économique. Plusieurs chiffres ont été avancés, un accord semble s'être dégagé sur un montant maximum de 15 millions de francs suisses alors que le budget provisoire adopté par le Conseil d'administration n'était que de 106 millions de francs suisses, budget établi compte tenu de l'application du système commun des Nations Unies. Il y a également lieu de considérer que, si le Secrétaire général a des responsabilités, les membres des délégations en ont aussi.

Il appuie la proposition du délégué de la France concernant divers transferts au chapitre 7; il est également d'accord avec le délégué des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le point 1.21 (Rétablissement des crédits afférents aux emplois gelés) et avec le Secrétaire général pour ce qui est du point 1.22. Il a également été question du transfert du chapitre 9 aux chapitres 0 à 6, et l'orateur fait remarquer que cela aura d'autres incidences financières sur les budgets à venir.

Il est entièrement d'accord avec les délégués qui ont indiqué que les chapitres 11 à 18 représentent les bases fondamentales de l'Union et il estime que l'on pourrait réaliser des économies à ce niveau.

L'orateur suggère que le Secrétaire général présente un nouveau document en prenant comme base le chiffre de 115 millions de francs suisses, document qui indiquerait également les répercussions financières sur l'unité contributive. Il pense, comme le Secrétaire général, que les coûts du Groupe volontaire d'experts ne devraient pas figurer dans le Document DT/77 et qu'il appartient au Conseil d'administration d'examiner cette question lors de sa session de 1990 pour prendre une décision; l'orateur indique qu'il lui semble difficile d'organiser plus d'une réunion du Groupe d'experts en 1990.

1.22 Le Président, intervenant en tant que délégué du Liban, indique qu'il a proposé de tenir une session extraordinaire du Conseil d'administration en octobre ou en novembre uniquement en vue de faire avancer les travaux.

1.23 Le délégué de la République populaire de Chine constate, après avoir étudié soigneusement le Document DT/77, que les dépenses ne font qu'augmenter et que l'Union n'a pas suffisamment de ressources. Pour le budget de 1990, deux chiffres ont été avancés pour le plafond: 115 millions de francs suisses, chiffre appuyé par de nombreux pays et 118 millions de francs suisses, chiffre suggéré par le Secrétariat, compte tenu des décisions des différentes Commissions.

Etant donné la création du Bureau pour le développement des télécommunications, les activités de coopération technique, les activités courantes de l'Union, et les projets permettant de faire progresser les télécommunications dans les pays en développement, l'orateur souhaite que le budget soit maintenu à un niveau correct et appuie le montant de 115 millions de francs suisses en tant que base de discussion. Il estime également qu'il faudrait éviter de créer un ordre de priorité et d'attribuer des fonds à chaque projet; il serait plus pertinent de trouver une solution globale permettant d'augmenter les unités contributives et de réduire les dépenses budgétaires. Une économie à l'intérieur même de l'UIT serait une solution.

Il appuie les propositions faites par les délégués de l'URSS, de l'Iraq, de l'Arabie saoudite et en particulier de l'Inde (Document 379) qui devraient être retenues par la Conférence.

1.24 Le délégué du Chili estime que les travaux doivent être fondés sur le chiffre de 115 millions de francs suisses et qu'il faut analyser les propositions figurant dans le Document 388(Rév.1).

1.25 Le délégué de l'Australie a également fait une proposition se chiffrant à 120 millions de francs suisses, qui n'a pas été appuyée mais il appartient à la séance plénière de l'examiner sans pour autant choisir ce plafond. Il rappelle qu'il conviendrait de faire des économies et à cet égard, le délégué des Etats-Unis d'Amérique a proposé une solution en ce qui concerne les points 1.20 et 1.21 alors que le délégué de Brésil a mentionné le point 1.22.

Pour conclure, il indique que sa délégation est très préoccupée en ce qui concerne la réduction des chapitres 11 à 18 qui ont trait aux bourses et aux séminaires de l'IFRB, question très importante pour son pays.

1.26 Le délégué de la Colombie dit qu'il partage l'avis de certaines délégations pour dire que la Commission doit prendre des décisions concrètes qui seront par la suite transmises en séance plénière. De plus, la Conférence de plénipotentiaires doit analyser le budget dans sa dimension macro-économique, sans entrer dans les détails car cela est de la compétence du Conseil d'administration et du Secrétaire général. Ensuite, au cours des Conférences de plénipotentiaires, des projets et des programmes sont proposés et ceux qui veulent les mettre en application doivent donner une impulsion aux travaux. Plusieurs délégations ont avancé le chiffre de 115 millions de francs suisses; si ce montant est accepté, il faudra alors procéder à la répartition dans les différents chapitres du budget.

1.27 La déléguée du Canada indique que depuis le début de la Conférence, elle a toujours été en faveur d'une augmentation modeste du budget destinée aux activités de coopération technique et à l'expansion des activités courantes de l'Union. Si l'on adoptait le chiffre de 115 millions de francs suisses, il ne faudrait donc pas augmenter le niveau de croissance zéro car le budget doit correspondre aux réalités financières. Il conviendrait donc de fixer des lignes directrices pour réaliser des économies dans le budget et le chiffre de 115 millions de francs suisses lui semble être un bon chiffre. Elle souhaiterait également que l'on présente un budget comparatif et que l'on ne dépasse pas le chiffre de 600 millions de francs suisses pour la période 1990-1994.

Enfin, elle appuie la proposition de la Nouvelle-Zélande, à savoir une croissance zéro et un montant de 115 millions de francs suisses et prie le délégué de l'Australie d'accepter ce chiffre de 115 millions de francs suisses, car sa proposition de 120 millions de francs suisses lui semble être un montant excessif.

1.28 Le délégué de l'Australie accepte la variante suggérée par le délégué de la Nouvelle-Zélande et appuyée par la déléguée du Canada.

1.29 Le délégué du Paraguay reconnait qu'il s'agit d'un sujet difficile pour lequel il faut agir avec prudence et efficacité. Le délégué de l'Australie a fait un excellent résumé et a donc proposé deux variantes, 106 millions de francs suisses et 115 millions de francs suisses.

Sa délégation appuie la proposition de 115 millions de francs suisses, comme l'ont déjà fait auparavant plusieurs autres orateurs.

1.30 Le délégué de la France a déjà pris la parole au sujet du Document DT/77, mais aimerait insister sur le fait qu'il est évident que, même avec un budget de 115 millions de francs suisses, qui a recueilli l'accord de plusieurs délégations, il n'est pas possible de satisfaire à toutes les demandes des Commissions 5, 6 et 7, compte tenu des réintégrations dans le chapitre 7 de certaines prestations. Par exemple, on ne pourra pas répondre favorablement aux demandes de la Commission 6 et un budget qui se situerait en dessous de 115 millions de francs suisses pour 1990 n'est pas acceptable. Toute option moins élevée qui sera soumise en séance plénière ne présenterait aucun intérêt, sauf à des fins de comparaison de l'évolution de l'unité contributive; mais cela pourrait être présenté sous la forme d'un tableau. Mais même si l'on se met d'accord sur le chiffre de 115 millions de francs suisses, il faut encore se mettre d'accord sur le budget global jusqu'en 1994 en appliquant les recommandations figurant dans le Document 388.

Certaines délégations ont proposé de prendre comme base de départ le chiffre de 115 millions de francs suisses pour l'année 1990 et de multiplier ce chiffre par 5, ce qui signifie que le budget de la coopération technique augmenterait au détriment des autres activités de l'Union et cela n'est absolument pas acceptable pour sa délégation. La Commission doit donc fixer un budget raisonnable pour que l'UIT puisse s'acquitter de ses activités de normalisation, de réglementation et d'appui à la coopération technique et au développement dans des conditions équitables.

Il avait proposé à la dernière séance que le Secrétariat établisse une grille en reprenant la proposition de l'Australie avec trois montants de base initiaux pour 1990 et, à partir de chacune de ces trois hypothèses, de faire des projections la première à croissance zéro, la deuxième tenant compte du Document 388 et avec une croissance zéro et la troisième qui prendrait aussi en considération le Document 388 et qui admettrait que le budget de 1990 ne fait pas autorité.

La délégation de la France peut accepter que l'on se fonde sur le montant de 115 millions de francs suisses, qui pourrait atteindre 600 millions de francs suisses pour la période allant jusqu'en 1994.

1.31 Le délégué du Burundi se déclare préoccupé par le débat. Le délégué de la Colombie a signalé qu'il fallait prendre une décision globale au niveau de la Commission 4, d'autres délégations ont reproché au Secrétariat de ne pas avoir observé les instructions données, ce qui ne permet pas aux délégations de se rendre compte dans quels chapitres doivent être faites les économies. Cela ne ressort pas de façon précise des documents qui ont été présentés par le Secrétariat. Par ailleurs, le Conseil d'administration a approuvé le budget pour 1990 et certaines délégations ont demandé de procéder à des réductions dans ce budget sans faire de recommandations précises. La Conférence a pris des décisions compte tenu de la situation et maintenant le Secrétariat est saisi d'autres propositions.

Il propose donc soit de prendre la proposition du délégué de la Colombie et de fixer un plafond compte tenu de la proposition du délégué de la France, soit de prendre comme base le document présenté par le Secrétariat et de fixer des priorités. Il conviendrait également de demander aux délégations de préciser les chapitres où il faut faire des économies et surtout quels types d'économie.

1.32 Le délégué du Cameroun dit que sa délégation a demandé que l'on présente un budget plafonné à 115.000.000 de francs suisses. Il réitère cette demande afin que ce budget puisse être présenté à la prochaine séance.

1.33 Le Secrétaire général fait la déclaration suivante:

"Merci, Monsieur le Président. On est passé dans ce débat de questions de principe à des questions de détail extrême. Je vais peut-être vous paraître très brusque, pas trop j'espère, et vous voudrez bien m'en excuser. Pour commencer, je ne serai plus à la tête de l'Union à partir du 1er novembre mais il est certain que 1990 constitue une année critique dans les activités de cette organisation. Permettez-moi de dire que je partage pleinement l'avis de ceux qui affirment qu'aucune décision ne doit être prise ici qui puisse nuire au bon fonctionnement de l'Union, et c'est précisément la raison pour laquelle je tiens à dire très franchement qu'à moins de reporter quelques activités à plus tard, même un budget de 115 millions ne nous permettra pas de faire fonctionner efficacement l'Union en 1990, si j'en juge par la longue expérience que j'en ai. Le Conseil d'administration a établi un budget très serré (107 millions de francs suisses) qui s'élève à ce stade à 109 millions de francs suisses en termes réels à la date du 1er avril de cette année, mais vous avez ajouté au cours de vos négociations un certain nombre de mesures qui n'ont pas encore toutes donné lieu à une décision définitive. En effet, parmi les mesures qui sont sur le point d'être prises, certaines ont été adoptées hier avec le Rapport de la Commission 5. Il y a bien sûr deux ou trois domaines qui sont liés et sur lesquels la réflexion n'a semble-t-il pas encore atteint un stade de maturité suffisant. Il s'agit notamment du Rapport du Groupe de travail PL-B et de la question du chapitre 8 (services linguistiques), sur lequel le Secrétariat a préparé un document à partir des discussions des premières heures, alors qu'il s'efforçait de concilier une croissance zéro autour du point V.1 du Document DT/77, exception faite de la question des conférences qui est un point particulièrement délicat. Au sujet de trois de ces conférences, vous devrez parvenir à un accord. Il importe d'adopter une approche réaliste quant à la durée potentielle de ces conférences, et les chiffres qui vous sont soumis sont fondés sur l'hypothèse d'une CAMR en 1992. Pour des raisons particulières, vous avez scindé la Conférence de 1992 en deux parties: l'une devant traiter du thème spécifique d'une réattribution restreinte du spectre et l'autre, de la Conférence de planification HFBC.

A propos du débat général sur les points qui constituent l'élément vital de l'Union, à savoir les chapitres 11 à 18 (Conférences et réunions), je me pose la question: que fait-on des articles 4, 9, 10 et 11 de la Convention, et des fonctions essentielles du Secrétaire général au sein de l'Union? J'entends discuter de ces questions dans cette salle. J'entends parler de l'échange d'informations, en l'occurrence d'informations qui viennent de vous-mêmes, et qui sont le reflet de décisions prises par vous en application des règlements. Je vous invite à relire les dispositions de la Convention à ce sujet, ici même et maintenant. Si vous voulez des coupures, libre à vous, mais ne demandez pas au Secrétaire général de le faire dans des conditions non rentables. Revenons un instant au rapport du Vérificateur, dont un grand nombre de vos administrations ont reçu un exemplaire. Quatre ou cinq années de suite, je crois, le Vérificateur des comptes lui-même a soulevé la question des coupures décidées par le Secrétaire général au sein du Secrétariat général, et en a prédit les conséquences jusques et y compris du point de vue de la vérification des comptes du système financier. Le Vérificateur a rédigé un rapport tout à fait spécial l'année dernière, en raison des conséquences entrevues sur le plan des recettes, des publications et des retards accumulés dans les programmes. Je vous suggère de lire ces documents.

Venons-en au DCT, c'est-à-dire au chapitre 21 du budget. Certaines observations qui sont formulées sont consternantes. Le PNUD a pris une décision de principe en 1970 ou en 1971 en refusant d'admettre que les coûts afférents aux locaux de l'UIT puissent être imputés de quelque façon que ce soit au budget du chapitre 21. Vos gouvernements ont pris une autre décision, aux termes de laquelle les budgets ordinaires de l'Union devraient partiellement couvrir les coûts de gestion du programme du PNUD. Cette décision reflétait un large consensus, compte tenu des divergences de vues qui s'étaient manifestées entre les principaux donateurs - les pays scandinaves ayant exercé une influence considérable sur la politique menée en la matière -, consensus auquel les autres principaux donateurs s'étaient finalement ralliés pour adopter ce qu'on a appelé la réduction à 13%. Nous ne pouvons pas revenir sur ces décisions du PNUD. Ceux qui ont pris une part active aux travaux du Conseil d'administration savent à quel point l'UIT a perdu de sa crédibilité en tant qu'agence au sein du Conseil d'administration du PNUD en s'épuisant à tenter de faire admettre la prise en charge des dépenses d'appui. Venons-en maintenant au personnel du Département de la coopération technique. En 1983 et 1984, une réduction de 20 à 22% des effectifs a été imposée au Secrétaire général. Le budget du Département lui-même concernant les activités relevant du PNUD en 1982-1983 s'élevait à environ 10,4 millions, et aujourd'hui, 7 ans après, les coûts de fonctionnement s'élèvent, je crois, à 9 millions.

Je suis assez stupéfait de voir combien les débats ont porté sur des questions de détails. Prenons par exemple, la question du bulletin d'information. Ce bulletin, distribué à l'usage interne de l'UIT a pour objet de faire en sorte que toute personne intéressée soit tenue au courant de ce qui se passe au sein du Département de l'ordinateur. Je trouve affligeant que des dépenses aussi minimes aient été relevées. Deux mille francs suisses environ: c'est le prix payé pour faire circuler l'information aux Membres et en particulier les participants aux activités du CCITT. Je pense qu'il faut souligner que des ressources extrabudgétaires ont été aimablement mises à la disposition du Secrétaire général par les exploitants de l'American Telegraph and Telephone et de la KDD. Il en est fait état dans le rapport à la présente Conférence. Cela nous a énormément aidés à identifier les priorités, en liaison avec des organisations des télécommunications qui acceptent que l'UIT ait un rôle dirigeant dans ce domaine. Celles-ci ont permis de réaliser des économies substantielles et d'améliorer le degré d'efficacité du travail au sein de l'UIT et peut-être au niveau de la liaison entre cette dernière et les Membres, c'est-à-dire vous-mêmes. Par exemple, ici même, à cette Conférence, une de ces entreprises a ainsi dépensé un demi-million de dollars, somme utilisée pour faire circuler rapidement tous les documents qui vous ont été remis ici, et c'est pourquoi je trouve affligeant que l'on s'abaisse dans cette enceinte à relever les dépenses encourues pour le Bulletin d'information Random Bits.

Mais vous m'avez demandé des prévisions budgétaires, et j'en reviens maintenant aux conférences. Ces chiffres, qui constituent un élément dans les chapitres 0 à 6, ont été acceptés, je dis bien acceptés. La tendance qui se dessine ici dans les deux Comités consultatifs est plus ou moins celle d'une croissance zéro, peut-être pas tout à fait dans le cas du CCIR, mais certainement dans celui du CCITT, si l'on se fonde sur les dépenses des quatre dernières années. Je tiens cependant à souligner que ce montant de 5.832.000 francs suisses mentionné pour 1990 dépend de l'acceptation de la rubrique 1.17. Si vous n'acceptez pas cette dernière, les montants respectifs de 5.832.000 francs suisses pour le CCITT et de 1.651.000 francs suisses pour le CCIR ne suffiront pas à couvrir les dépenses de ces Comités et il faudra procéder aux ajustements nécessaires correspondants. Nous fournirons un complément d'information ainsi que des statistiques sur le volume de travail. J'ai déjà donné un exemple de réduction des dépenses au Département de la coopération technique, et il existe d'autres secteurs du Secrétariat général où des réductions de 15 et de 16% ont été opérées. On ne peut pas en dire autant des autres Secrétariats et c'est pourquoi je suis si préoccupé au sujet de ces coupes générales. Peut-être n'ai-je pas été assez ferme en 1983 et en 1984, encore que je sois convaincu qu'un des Secrétariats au moins ait atteint l'objectif fixé avec le Secrétaire général.

Comme je l'ai dit, ce n'est pas moi qui administrerai le nouveau budget, mais j'aimerais que le nouveau Secrétaire général puisse compter sur davantage d'aide et de coopération de votre part que cela n'a été le cas pour moi-même, qui me suis vu imposer des réductions générales avec un préavis de six semaines en 1982. De plus, ces mesures ont été prises sans tous les égards voulus. Nous devons encore examiner la question des membres du personnel que l'on pourrait identifier comme faisant partie du Bureau pour le développement des télécommunications, mais, je vous en prie, ne faisons pas de nouvelles imputations sur le chapitre 21 pour nous enfermer à nouveau dans le type de débat que nous avons eu au cours de la période écoulée à propos des manques de recettes, car - je vous le dis franchement - le PNUD ne l'acceptera pas. Comme certains de vos gouvernements le savent, le PNUD a lui-même entrepris une étude, et certains gouvernements se sont beaucoup inquiétés parce que le PNUD a tendance à faire en sorte que les agences se prennent davantage en charge elles-mêmes, comme c'est le cas d'un ou deux Membres, qui tentent maintenant d'obtenir de la direction du PNUD qu'elle revienne à un statu quo ou à une situation du type de celle que décrivait le document sur l'évolution des activités de coopération technique. Par conséquent, faisons face à la situation telle qu'elle est. Le PNUD a très clairement défini et redéfini sa politique et je pense qu'au moment de fixer les plafonds du budget, il faut se tourner vers l'avenir en tenant compte de l'état actuel des relations avec le PNUD.

Venons-en maintenant au second point de ce débat, c'est-à-dire à la question des variables jusqu'en 1994. Il existe deux ou trois variables, la première étant le programme de conférences, au sujet duquel vous devrez vous mettre d'accord entre vous cette après-midi en plénière. Si vous voulez réunir en une seule conférence toutes les conférences sur les radiocommunications comme l'ont suggéré certaines délégations, cela compliquera les choses, j'en suis sûr. En revanche, si ces conférences se tiennent séparément, pour une raison ou pour une autre, il faut en payer le prix. Ou alors vous les étalez davantage dans le temps. Peut-être un accord peut-il être trouvé sur ce terrain? Venons-en à la question de la restructuration. Vous avez estimé qu'il était prématuré de restructurer. Vous voulez faire appel à des consultants objectifs. Cela paraît sensé si vous n'êtes pas prêts à restructurer dès maintenant. En supposant qu'une conférence doive se tenir en 1991 ou en 1992, je ne vois aucun poste budgétaire, parmi les plafonds du budget que vous envisagez, où il soit permis d'espérer des économies. La question est de savoir combien vous voulez dépenser maintenant pour pouvoir restructurer plus tard, et vous allez devoir vous pencher sur cette question au moment de la plénière. J'espère que vous voudrez bien m'excuser d'avoir été un peu brusque.

Le débat s'est porté sur le chapitre 9. Nous n'avons fait que rendre compte de ce qui se passait au PL-C, où des suggestions ont été émises sans qu'aucune décision n'intervienne, si ce n'est de se réunir à nouveau ici pour tenter de fixer le financement minimum - le minimum, sans plus - pour assurer le fonctionnement du système FMS. Ceux qui ont assisté aux débats du Conseil d'administration savent bien que les avis divergeaient sur ce que devait être ce minimum. Dans les débats qui ont eu lieu ici à propos du Document DT/6, nous n'avons fait que continuer à nous entretenir de la possibilité d'appliquer de petites réductions visant à maintenir le budget au niveau de 1990, comme pour les années ultérieures. Toutefois, un délégué a soulevé la question de l'autre chiffre minimum qui avait été avancé au Conseil d'administration. Ce sont là des points dont je ne veux pas débattre davantage ici, mais je n'ai pas changé de position depuis le début et je continue de croire que le nombre de postes permanents envisagé à l'époque doit être maintenu.

Enfin, Monsieur le Président, vous ne pouvez pas demander au Secrétaire général de prendre des décisions spécifiques. Il vous incombe de dire quelles tâches doivent être supprimées ou réduites. Le texte de la Convention est là, vous savez quelles tâches assure le Secrétariat et celui-ci s'en acquitte de façon satisfaisante sur le plan du coût-efficacité. Le Secrétariat général a des fonctions diverses, et certaines - vous le savez bien - sont financées à l'aide de ressources extrabudgétaires. Je m'en tiendrai là, Monsieur le Président, sachant que nous nous efforcerons d'apporter au débat des éléments d'information constructifs qui vous permettront d'aller de l'avant, mais je reste convaincu qu'il importe de bien réfléchir au programme de travail que vous voulez voir effectuer. Le véritable point de départ du budget, compte tenu de l'unité contributive, se situe à 109 millions de francs suisses et vous avez pris des engagements entre vous. Il y a d'autres tâches dont vous devez encore débattre, après quoi nous pourrons peut-être tirer les conclusions appropriées".

La séance est levée à 13 heures.

Le Secrétaire: Le Président:

R. PRELAZ M.H. GHAZAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 452-F
21 septembre 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIX-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Dimanche 25 juin 1989 à 13 h 30

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités		Documents
1.	Adoption de l'ordre du jour	PL/19
2.	Rapport du Président de la Commission 5 (Questions relatives au personnel) à la séance plénière	345 + Corr.1, 394(Rév.3)
3.	Note du Président de la Commission 5 à la séance plénière sur un projet de Résolution relative au développement des ressources humaines	347
4.	Date d'entrée en fonctions du Secrétaire général élu	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Adoption de l'ordre du jour (Document PL/19)

1.1 Le Président propose de reporter à une prochaine séance l'examen du second et dernier rapport du Président du Groupe de travail PL-B à la séance plénière (Document 379 + Corr.1) afin de donner à la Commission 4 le temps d'analyser les propositions qu'il contient et qui ont des incidences budgétaires.

Il en est ainsi décidé.

2. Rapport du Président de la Commission 5 (Questions relatives au personnel) à la séance plénière (Documents 345 + Corr.1, 394(Rév.3))

2.1 Le Président de la Commission 5 dit que la Commission 5 a tenu huit séances, à la suite desquelles un petit Groupe de rédaction s'est réuni pour mettre au point le projet de Résolution sur le développement des ressources humaines qui fait l'objet du Document 347. La participation aux réunions a été faible, ce qui peut s'expliquer par la complexité des questions relatives au personnel ou la participation aux travaux d'autres Commissions, telles que la Commission 7 qui s'est souvent réunie parallèlement à la Commission 5.

La Commission 5 a adopté la Résolution N° COM5/2 à propos de la formation professionnelle en cours d'emploi, la Résolution N° COM5/3 sur la question de la répartition géographique du personnel de l'Union, la Résolution N° COM5/4 sur la question des traitements des fonctionnaires élus de l'UIT et la Résolution N° COM5/5 sur la situation actuarielle de la Caisse d'assurances du personnel de l'UIT. Sur la question relative à l'ajustement des pensions, qui a certainement été le sujet le plus controversé, la Commission 5 n'a pas été en mesure de dégager un consensus sur l'adoption d'une Résolution visant à remplacer la Résolution N° 61 de la Convention de Nairobi. Le texte de la Résolution N° COM5/1, qui a été adopté à la suite d'un vote auquel ont participé 37 délégations (26 délégations ont voté pour, 7 contre et 4 se sont abstenues) figure à l'annexe 1 du Rapport (Document 345). Un texte alternatif à la Résolution N° COM5/1 et intitulé "Autre projet de Résolution N° COM5/1" (Document 394(Rév.3)) est maintenant présenté par plusieurs délégations à la séance plénière. La séance plénière devra donc se prononcer sur l'un des deux projets de Résolution relatifs à l'ajustement des pensions.

Le Président de la Commission 5 soumet donc à l'examen de l'assemblée plénière le Document 345, qui est le document de base, et les Documents 347 et 394(Rév.3).

2.2 Le Président dit qu'avant d'ouvrir le débat général sur le problème clé de l'ajustement des pensions, il souhaite donner la parole à M. Turnbull, Président du Conseil du personnel.

2.3 Le Président du Conseil du personnel fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Au moment d'aborder la dernière semaine de cette Conférence de plénipotentiaires, le personnel de l'UIT, c'est-à-dire votre personnel, est préoccupé. Nous sommes venus à cette Conférence avec une foule de problèmes datant de la précédente Conférence de Nairobi et auxquels s'ajoutent les problèmes supplémentaires qui se sont accumulés au cours des sept dernières années. Parmi les problèmes les plus graves figurent une réduction des pensions en 1983, une réduction de la rémunération soumise à retenue pour pension en 1985 et 1987 et un gel des salaires à partir de 1985.

Lorsque l'UIT a établi un accord avec les Nations Unies et lorsqu'elle a par la suite rejoint le Système commun, de tels problèmes étaient inconnus et s'ils avaient pu être prévus, l'UIT aurait pu choisir la voie qu'a suivi l'UPU en matière de pensions et s'en tenir à ses propres systèmes.

On n'a pas manqué de nous indiquer que le gel des salaires était imposé par le Système commun des Nations Unies pour réduire la marge entre les traitements de la fonction publique internationale et ceux de la fonction publique servant de comparateur, mais on a omis bien entendu de tenir compte du fait bien connu que ce personnel est considérablement sous-payé. Et alors que de nombreuses voix se prononçaient pour le Système commun, personne n'en a mentionné les multiples inconvénients:

- il ne peut réagir de manière adéquate aux fluctuations monétaires,
- le système des traitements est si compliqué qu'il en devient un cauchemar administratif,
- la perte du solde actuariel de ses fonds a été signalée au CCPPNU en 1983 et, bien que la réduction des pensions que j'ai évoquée ait pu être de quelque secours, de nombreuses autres mesures prises ne tendent qu'à aggraver la situation,
- les décisions et les actions de la CFPI ont été contraires à son statut théorique d'organe technique indépendant.

Lorsque les pays Membres utilisent le Système commun comme moyen de clore le débat, vous pouvez comprendre que le personnel ait peu d'espoir que des solutions soient trouvées. Je sais qu'à l'insistance de l'Assemblée générale des Nations Unies une étude complète des conditions d'emploi est entreprise à contrecoeur par la CFPI. Mais je sais également, car des représentants du personnel étaient présents, que la CFPI essaie d'éviter le débat sur les problèmes fondamentaux de sorte que la probabilité de modification essentielle et positive du système est ténue.

Le Système commun, dans ces conditions, représente un avantage plutôt limité pour l'UIT et on sait bien que le recrutement de personnel hautement qualifié, tel que l'exige la Convention, est devenu presque impossible.

En ce qui concerne les pensions, des études sont également entreprises à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies pour trouver des moyens de rétablir l'équilibre du fonds mais le mandat suggère que toute augmentation des contributions doit être évitée. Dans ces circonstances, il semble très probable qu'une réduction supplémentaire des pensions après 1990 sera recommandée pour réaliser des économies sur ce fonds.

Pour les pensions, nous devons souligner deux principes importants - la stabilité et l'équité. Le principe de la stabilité est d'éviter que ceux qui sont au bénéfice de pensions deviennent les victimes de fluctuations monétaires et l'équité consiste à garantir que le pouvoir d'achat d'une pension à Genève soit égal à celui d'une pension à New-York.

La Résolution 61 de Nairobi a été inspirée par ces principes, et en réponse à cette Résolution, l'UIT a établi un plan d'assurance visant à garantir la stabilité et l'équité pour son personnel à la retraite dans le cas où le CCPPNU ne serait pas en mesure de le faire. Le personnel avait espéré que la Commission 5 produirait une Résolution recommandant ce plan à titre de solution possible, mais au lieu de cela et avec un nombre limité de pays Membres présents, l'on a adopté une Résolution qui ne donne pas de solution véritable. Nous avons cependant été encouragés la semaine dernière par la publication du Document 394 qui donne un dernier espoir de voir le problème des pensions résolu.

De l'avis du Conseiller juridique, le plan de l'UIT n'est pas incompatible avec le Système commun. De toute manière, l'UIT n'a pas hésité, lorsque cela l'arrangeait, a adapter les directives du Système commun ou même à aller à l'encontre de ces directives pour ses propres besoins.

Enfin, le personnel est préoccupé par la probabilité que le nouveau Secrétaire général élu, qui au sortir de cette Conférence, aura à faire face à une charge de travail encore plus grande, se trouve confronté à une réduction budgétaire qui pourrait le handicaper gravement. Si l'on ajoute à cela la démotivation du personnel, il est fort probable que la tâche du nouveau Secrétaire général devienne impossible.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je me rends compte que le résultat final de cette Conférence dépendra de considérations financières. Je vous prie donc de tenir compte du fait qu'une réduction de 10% de la productivité correspond à 8,5 millions de francs suisses."

2.4 Le délégué de la Grèce constate que la Conférence de plénipotentiaires charge le Secrétaire général de nombreuses tâches et dit qu'elles seront plus lourdes à assumer si le personnel est insatisfait. En tant que coauteur du Document 394(Rév.3), il propose d'inscrire au point 2 sous "charge le Conseil d'administration" une date à laquelle les mesures devraient être prises (1991 semblerait la plus appropriée) ou tout au moins d'indiquer que les mesures doivent être prises dès que possible.

2.5 Le Secrétaire général élu dit que, pour être réaliste, on pourrait prévoir de prendre des mesures appropriées à la réunion du Conseil d'administration de 1991.

2.6 Le Président rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies va prendre des décisions définitives sur les conditions d'emploi du personnel et des pensions avant la fin de 1990.

2.7 Le délégué de l'Indonésie appuie le projet alternatif de Resolution N° COM5/1 (Document 394(Rév.3)), y compris la mention d'une date.

2.8. Le délégué des Etats-Unis dit que sa délégation est préoccupée par la procédure appliquée présentement. Etant donné que la Commission 5 a adopté un projet de Résolution sur les pensions, il aurait pensé, pour sa part, que ce texte serait pris pour base de l'examen en séance plénière, alors qu'en fait c'est un autre texte, de moindre poids, qui est actuellement en discussion. Il fait observer que si à un moment quelconque, un petit nombre de délégations seulement assistent aux séances de la Commission 5, mais sur une durée de plusieurs semaines, un grand nombre d'entre elles ont pris part aux discussions à un moment ou à un autre.

Il attire l'attention des délégués sur d'autres Résolutions adoptées par la Commission 5, à savoir l'institution d'un nouvel échelon pour une longue durée de service et la création d'emplois pour effectuer le travail de classification des emplois. Une autre Résolution est soumise à la séance plénière sur le développement des ressources humaines à l'UIT. Tous ces textes représentent des progrès importants, dans le domaine d'action de l'UIT. En revanche, le texte relatif aux pensions actuellement soumis à la séance plénière affecte la relation fondamentale entre l'UIT et le régime commun et il ne faut pas oublier que le régime commun apporte de nombreux avantages au personnel et aux Etats Membres. Les Etats Membres présents sont aussi ceux qui participent au système des Nations Unies et assument une responsabilité à cet égard. Les problèmes qui se posent et qui sont en grande partie dus à des facteurs tels que les taux de change et l'inflation, exigent des ajustements périodiques - et certaines complications découlent de l'existence de 150 Etats Membres dont les ressortissants travaillent dans différents lieux d'affectation et sont susceptibles de prendre leur retraite dans l'un de ceux-ci.

L'UIT n'est pas équipée pour refaire le travail du régime commun en ce qui concerne ces questions. Elle a décidé de participer à la Caisse commune de pensions et il ne convient pas qu'elle adopte des dispositions supplémentaires en matière de pensions. Au contraire, c'est aux Etats Membres qu'il appartient d'oeuvrer à l'intérieur du régime commun et de s'assurer que des conditions de service et de retraite justes et équitables sont offertes au personnel. Tel est précisément le but de la Résolution reproduite dans le Document 345, laquelle cherche des solutions financées dans les limites de plafonds budgétaires adoptés, alors que le texte du Document 394(Rév.3), implique une réduction d'autres activités ou l'augmentation des plafonds.

En résumé, la décision d'adhérer au régime commun des Nations Unies était une bonne décision et les raisons pour lesquelles elle a été prise restent valables. La séance plénière devrait donc faire sienne la décision de la Commission 5 en adoptant la Résolution qui figure dans le Document 345.

2.9 Le Président fait remarquer que 20 délégations appuient le Document 394(Rév.3) et qu'il est difficile de ne pas l'examiner.

2.10 Le délégué de l'Espagne pense qu'il serait opportun que le Conseil d'administration prenne les décisions appropriées à sa réunion de 1990, d'une part pour pouvoir en inscrire les incidences financières au budget 1991 et, d'autre part pour éviter toute lacune entre les décisions de l'Assemblée générale à la fin de 1990 et celle du Conseil d'administration, qui devront naturellement être prises sous réserve des mesures adoptées par l'Assemblée générale.

2.11 Le Secrétaire général élu précise que les décisions du Conseil d'administration seront définitives et qu'il importe donc de se donner le temps de parvenir à une solution. Des décisions temporaires pourront certes être prises entre-temps si nécessaire, mais il lui semble que le Conseil d'administration ne pourra pas se prononcer définitivement avant sa réunion de 1991.

2.12 Le délégué de l'Australie s'associe à la déclaration du délégué des Etats-Unis d'Amérique et se déclare surpris du temps passé à essayer d'écarter le projet de Résolution adopté par la Commission 5. Il dit qu'en rouvrant un débat déjà long et clos par un vote, l'Assemblée plénière met en cause la valeur des décisions des Commissions.

En ce qui concerne le Document 394(Rév.3), il ajoute que les instructions au Conseil d'administration sont vagues et il ne comprend pas notamment ce que veut dire "mesures appropriées", "envisager" la mise en oeuvre de tout système de protection du pouvoir d'achat des pensions "reconnu" compatible avec le régime commun; les points 2 et 3 sont en outre contradictoires et il ne voit pas comment une décision unilatérale du Conseil d'administration pourrait être compatible avec le régime commun.

Le délégué de l'Australie appuie donc le projet de Résolution de l'annexe 1 du Document 345 dans lequel la tâche confiée au Conseil d'administration ne met pas en danger le système commun, ne va pas à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale et n'a pas d'incidence financière pour les organisations du système des Nations Unies.

2.13 Le délégué du Pakistan, se référant au Document 394(Rév.3), fait observer qu'il conviendrait de mentionner une date au deuxième alinéa du dispositif, sous "charge le Conseil d'administration". En effet, il se peut que l'examen actuel de la question des pensions par l'Assemblée générale des Nations Unies fasse l'objet d'une décision en 1990. Il exprime que 1991 constituerait donc la date appropriée.

2.14 Le délégué du Cameroun dit que sa délégation appuie formellement le projet de Résolution du Document 394(Rév.3). Il souhaiterait faire une adjonction au paragraphe 2, sous "charge le Conseil d'administration" qui se lirait ainsi: "de prendre à sa réunion de 1991 les mesures appropriées compatibles avec le régime commun ...".

2.15 Le délégué du Canada, expliquant pourquoi sa délégation appuie le projet de Résolution du Document 394(Rév.3), dit qu'en sa qualité de membre du Conseil d'administration, il a pu entre 1982 et 1989 étudier la question de l'ajustement des pensions. Même si le Conseil d'administration n'a pas réussi à résoudre ce problème de façon définitive, il a essayé de faire avancer l'étude du dossier auprès des autorités compétentes à New York et des administrations Membres de l'UIT. Il importe que le Conseil d'administration soit chargé non seulement de suivre de près l'évolution de la situation mais aussi de prendre les mesures appropriées pour assurer au personnel de l'UIT qui prendra sa retraite dans un pays quelconque du monde des prestations de retraite comparables à celles qui sont appliquées à la base du système (New York). Il est indiqué à la page 4 du Document 345 que la Commission 5 n'a pas été en mesure de dégager un consensus sur un projet de Résolution visant à remplacer la Résolution N° 61 de la Convention de Nairobi. La délégation canadienne espère que la Conférence de plénipotentiaires pourra arriver à un consensus sur le Document 394(Rév.3). Il importe que la Résolution qui sera adoptée par la présente Conférence de plénipotentiaires aille au moins aussi loin que celle qui a été adoptée en 1982.

La délégation du Canada désire réitérer l'appui inconditionnel de son pays pour le régime commun. Toutefois, il rappelle que les Membres de l'UIT ont pu compter sur un personnel compétent et dévoué. Le moins que l'on puisse faire est de charger le Conseil d'administration de trouver une solution au problème des pensions. Enfin, le délégué du Canada appuie la proposition du délégué du Cameroun.

2.16 Le délégué du Lesotho rappelle que les problèmes relatifs aux ajustements des pensions du personnel se posent depuis fort longtemps et qu'une Résolution avait déjà été adoptée par la Conférence de Torremolinos. Depuis lors, il ne semble pas que l'on ait pu trouver de solution. La délégation du Lesotho est convaincue que le projet de Résolution reproduit dans le Document 394(Rév.3) apporte une solution à ce problème. Il appuie donc ce texte et demande que le Lesotho soit indiqué parmi les coauteurs du document.

2.17 Le délégué du Royaume-Uni dit que sa délégation partage les préoccupations exprimées par les délégués de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique. Certes, il ne s'agit pas de contester le droit de soulever une question en séance plénière. Toutefois, la procédure normale de la Conférence consiste à donner la priorité à un projet de Résolution adopté par la Commission.

En ce qui concerne le fond du problème, il estime, tout en reconnaissant la nécessité de faire quelque chose pour le personnel, que les mesures proposées dans le Document 345 restent dans le cadre du régime commun. En revanche, tel n'est pas le cas pour les mesures envisagées dans le Document 394(Rév.3). Le projet de Résolution figurant dans ce document va même au-delà de la Résolution N° 61 de la Conférence de Nairobi.

L'adoption du projet de Résolution du Document 394(Rév.3) aurait pour conséquences de nouvelles incidences budgétaires: il faudrait encore trouver de l'argent. Par ailleurs, il fait siennes les observations du délégué de l'Australie concernant les ambiguïtés du dispositif du projet du Document 394(Rév.3). En effet, le point 2 sous "charge le Conseil d'administration" ne doit pas être interprété comme représentant un accroissement automatique des pensions. Il se pourrait que les pensions du personnel vivant dans des pays où le coût de la vie est bas soient revues à la baisse. Il appuie donc le projet de Résolution du Document 345.

2.18 Le delegue de l'Espagne, a propos des questions de procedure, renvoie les délégues au point 1 36 du compte rendu de la huitieme et derniere seance de la Commission 5 ou il est dit que "la Commission presentera a la seance pleniere la decision qu'elle aura prise Une delegation a cependant le droit de presenter aussi a la seance pleniere l'option ou la proposition qu'elle estime pertinente" Ce texte n'a fait l'objet d'aucune objection en Commission 5 La procedure suivie par le President est donc parfaitement normale

2.19 Le delégue de l'Algerie dit que l'intervention du President du Conseil du personnel de l'UIT s'adresse a la conscience des plenipotentiaires La delegation algérienne, inscrite parmi les coauteurs du Document 394(Rev 3), appuie naturellement le projet de Resolution presente dans ce document Par ailleurs, elle souscrit entièrement aux observations presentées par le delegue du Canada Il releve que la préoccupation exprimee par le President de la Commission 5 en ce qui concerne la faible participation aux travaux de cette Commission est bien compréhensible Il est évident que les délégations peu nombreuses qui n'ont pu assister a ses seances souhaitent que les conclusions de la Commission 5 puissent être débattues en seance pleniere Il appuie les propositions presentees par les delegues de la Grece et du Cameroun

2.20 Le delegue de l'URSS dit que chaque delegation a le droit de presenter ses propositions Bien qu'ayant de la sympathie pour les preoccupations du personnel de l'UIT, il estime que les plenipotentiaires doivent faire preuve de realisme car les conditions financieres actuelles de l'Union sont difficiles et elles ne permettent pas de faire des promesses qu'il serait ensuite impossible de tenir, ce qui est le cas du Document 394(Rev 3) La delegation sovietique se prononce en faveur du projet de Resolution N° COM5/1 adopte par la majorite en Commission 5 Il faudra que, dans les prochaines annees, le Conseil d'administration suive de tres pres l'evolution de la question et tienne compte des interêts du personnel

2.21 Le delegue de l'Inde dit que sa delegation partage l'avis des orateurs précedents en ce qui concerne la procedure a suivre En l'occurrence, la delegation indienne appuie le projet de Resolution du Document 394(Rev 3) et souscrit a certaines des remarques faites par le delegue du Canada Il ne faut pas oublier qu'a l'heure actuelle, le personnel est tres preoccupe, il appartient aux plenipotentiaires de trouver une solution equitable, pour autant qu'elle ne soit pas en desaccord avec le régime commun Apres avoir souligne le devouement du personnel de l'Union et des fonctionnaires elus, le delegue de l'Inde declare que les plenipotentiaires se doivent d'adopter ce projet de Resolution en témoignage de gratitude

2 22 Le delégue de la Republique federale d'Allemagne dit que son Gouvernement appuie le projet de Resolution N° COM5/1 presente dans le Document 345 A son avis, la faible participation aux travaux de la Commission 5 importe peu, mais etant donne le nombre important de delegations qui ont appuye le Document 394(Rev 3), il est raisonnable que cette proposition soit examinee en seance pleniere Sa delegation sait que le personnel de l'UIT accomplit un travail considerable, mais elle estime que le principe de l'adhésion au regime commun est essentiel

2.23 Le délegue des Pays-Bas dit que sa delegation appuie le projet de Résolution N° COM5/1 du Document 345 Certes, l'Union est responsable de son personnel et devrait prendre note de ses problemes afin d'étudier des ameliorations eventuelles dans le cadre general du regime commun des Nations Unies

Cependant, le probleme est de ceux pour lesquels il n'y aura jamais de solutions absolument satisfaisantes pour tous les interesses Par ailleurs, le paragraphe 2 sous "charge le Secretaire general" du Document 394(Rev 3) pourrait en certain cas aller a l'encontre des interets du personnel prenant sa retraite dans des pays a monnaies faibles

2.24 Le délégué du Mexique déclare que sa délégation s'en tient aux résultats obtenus par la Commission 5.

2.25 Le délégué de la Tanzanie souscrit au point de vue exprimé par le délégué du Canada. Il lui paraît important de reconnaître les préoccupations du personnel en ce qui concerne les pensions, tout en prenant pour base le régime commun. Il appuie le projet de Résolution du Document 394(Rév.3) et demande que son pays soit inscrit au nombre de ses coauteurs.

2.26 Le délégué du Japon, malgré sa sympathie pour le personnel de l'Union, estime que le plan pour la protection des pensions du personnel de l'Union (APPAP) doit impérativement être compatible avec le régime commun des Nations Unies. Il lui semble que le texte du Document 394(Rév.3) ne pourrait pas s'intégrer dans les dispositions de ce régime commun et c'est pourquoi il appuie le projet de Résolution N° COM5/1 du Document 345.

2.27 Le délégué du Sénégal se déclare heureux que l'occasion lui soit donnée de revenir en séance plénière sur les travaux de la Commission 5. Il estime que le projet de Résolution reproduit dans le Document 345 se situe très en retrait par rapport à la Résolution N° 61 de la Conférence de Nairobi. La délégation sénégalaise appuie le projet de Résolution du Document 394(Rév.3), sans pour autant prendre à la légère ses incidences financières et la complexité du problème. Il conviendra que le Secrétaire général étudie les propositions appropriées à l'intention du Conseil d'administration.

2.28 Le Président constate qu'il sera impossible de prendre en séance plénière une décision sans procéder à un vote.

Il fait observer que la séance plénière est saisie de deux textes, tout d'abord la Résolution N° COM5/1 sur l'ajustement des pensions qui figure en annexe 1 au Document 345 proposée par la Commission 5, puis un autre projet de Résolution N° COM5/1 qui figure dans le Document 394(Rév.3). Après consultation avec le Conseiller juridique, il convient d'appliquer le numéro 563 de la Convention qui stipule que, "Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement". La première proposition est celle qui figure dans le Document 345.

2.29 Le délégué des Pays-Bas ne met pas en doute la procédure proposée par le Président mais il souhaiterait avoir quelques précisions. Il y a une proposition de la délégation du Cameroun qui souhaite ajouter au paragraphe 2, sous "charge le Conseil d'administration", du Document 394(Rév.3) les mots "dans les limites du régime commun des Nations Unies" et il demande si cet amendement est mis aux voix.

2.30 Le Président indique que les délégués doivent tout d'abord voter sur le texte figurant dans l'annexe 1 au Document 345 qui n'a pas fait l'objet de propositions d'amendement. Si ce texte est rejeté, le projet de Résolution figurant dans le Document 394(Rév.3) sera mis aux voix, avec les amendements proposés.

2.31 Le délégué des Etats-Unis accepte la procédure suggérée mais fait remarquer que dans la proposition figurant dans le Document 345, il n'y aura aucune incidence financière en ce qui concerne le plafond, que l'adoption du projet de Résolution figurant dans le Document 394(Rév.3) entrainera des incidences financières d'un montant de 5.600.000 francs suisses de capitalisation et un paiement annuel de 500.000 francs suisses.

2.32 Le Président estime qu'il s'agit non d'un point d'ordre mais d'une question de fond et propose de passer au vote, comme il l'avait déjà dit.

Le résultat du vote est le suivant: 31 voix pour, 68 voix contre et 11 abstentions.

Le projet de Résolution N° COM5/1 figurant dans l'annexe 1 du Document 345 est rejeté.

Le Président propose de mettre aux voix le projet de Résolution N° COM5/1 figurant dans le Document 394(Rév.3). Il rappelle qu'il y a eu deux amendements au paragraphe 2 sous "charge le Conseil d'administration". Le premier amendement consiste à ajouter après les mots "de prendre" les mots "à sa réunion de 1991". Cet amendement a été appuyé; il n'a fait l'objet d'aucune opposition, l'amendement est donc approuvé.

Le deuxième amendement, proposé par le délégué du Cameroun, est le suivant: "de prendre à sa réunion de 1991 les mesures appropriées compatibles avec le régime commun pour assurer au personnel de l'UIT ...".

2.33 Le délégué de l'Algérie ne comprend pas la proposition du délégué du Cameroun visant à ajouter le mot "compatible" au paragraphe 2 alors que ce mot existe déjà dans le paragraphe 3 où l'on parle du "pouvoir d'achat des pensions reconnu compatible avec le régime commun". Il demande donc au délégué du Cameroun de bien vouloir retirer son amendement. Dans un esprit de compromis, le délégué du Cameroun accepte de retirer son amendement.

2.34 Le délégué des Pays-Bas dit que sa délégation a appuyé la proposition présentée par la Commission 5 dans le Document 345; il pense qu'il faudrait s'efforcer d'aboutir à un consensus. En conséquence, il est prêt à accepter le texte figurant dans le Document 394(Rév.3) en modifiant quelque peu le paragraphe 2 qui se lirait ainsi: "d'envisager de prendre des mesures appropriées ..." et de supprimer le paragraphe 3.

2.35 Le Président ne pense que cela soit possible et il propose de passer au vote sur le projet de Résolution reproduit dans l'annexe du Document 394(Rév.3) tel que modifié.

2.36 Le délégué du Royaume-Uni, intervenant sur un point d'ordre, se demande pour quelle raison l'amendement de la délégation des Pays-Bas a été refusé.

2.37 Le délégué du Canada est entièrement d'accord avec le délégué des Pays-Bas qui a indiqué qu'il devrait être possible d'arriver à prendre une décision à l'unanimité. Il pense donc qu'une interruption de quelques minutes permettrait aux coauteurs du Document 394(Rév.3) d'étudier la proposition du délégué des Pays-Bas pour voir s'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus. Si tel n'était pas le cas, le document serait alors mis aux voix.

Il en est ainsi décidé.

2.38 Un consensus n'ayant pas été atteint après une courte suspension de la séance, le Président propose de mettre aux voix le projet de Résolution N° COM5/1 avec l'amendement qui a été proposé au paragraphe 2 sous "charge le Conseil d'administration", à savoir d'ajouter après les mots "de prendre" les mots "à sa réunion de 1991".

2.39 Le délégué des Pays-Bas, intervenant sur une motion d'ordre, estime que la proposition qu'il vient de présenter est raisonnable et qu'elle doit être étudiée en séance plénière.

2.40 Le Président indique que, conformément au numéro 556 de la Convention, "Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entrainant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix".

Il déclare donc que le vote a commencé.

Le résultat du vote est le suivant: 79 voix pour, 12 voix contre et 15 abstentions.

Le projet alternatif de Résolution N° COM5/1 figurant dans le Document 394(Rév.3), tel que modifié, est approuvé, étant entendu que ce texte sera transmis à la Commission de rédaction.

2.41 Le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'il est intervenu sur une motion d'ordre avant le vote et qu'il a attendu la fin pour dire qu'il est préoccupé par la décision qui vient d'être prise. Il se demande pour quelle raison le Président n'a pas pu accepter la proposition de la délégation des Pays-Bas.

2.42 Le Président répond, après avoir consulté le Conseiller juridique, qu'il a appliqué le numéro 564 de la Convention de Nairobi.

2.43 Le Président de la Commission 5 estime qu'il y a eu en quelque sorte un vote de censure à son égard étant donné que la proposition de la Commission 5 a été rejetée. Il remercie le Vice-Président de la Commission, le délégué de la République démocratique allemande, de même que le Chef du Département du personnel, pour l'aide qui lui a été apportée, ce qui lui a permis de mener à bon terme les travaux de la Commission 5.

2.44 Le délégué du Japon respecte la décision qui vient d'être prise mais a quelques préoccupations en matière de procédure. Il pense que l'amendement des Pays-Bas aurait pu être étudié. En effet, cet amendement a été proposé sur la base de l'amendement de la délégation du Cameroun, qui a retiré sa proposition. A cet égard, il cite le numéro 569 de la Convention qui porte sur le vote sur les amendements. Or, il ne lui semble pas que cette procédure ait été suivie.

2.45 Le Président rappelle qu'il se référait au numéro 564 de la Convention comme le suggérait le Conseiller juridique car l'amendement de la délégation des Pays-Bas a été proposé après qu'il ait annoncé que la proposition alternative (Document 394(Rév.3)) serait mise aux voix tel que modifié précédemment.

3. Note du Président de la Commission 5 à la séance plénière sur un projet de Résolution relative au développement des ressources humaines (Document 347)

3.1 Le délégué du Cameroun souhaiterait avoir une explication en ce qui concerne le deuxième alinéa sous "demande au Conseil d'administration" et se demande si les mots "à la lumière des éventuelles incidences financières" se rapportent à l'examen du rapport ou à la prise de décision. Il préférerait que ces mots soient mis à la fin de l'alinéa.

3.2 Le Président de la Commission 5 indique que la version espagnole de ce texte ne présente aucune difficulté. Il s'agit de faire une étude et d'examiner le rapport du Secrétaire général sur cette question qui sera soumis au Conseil d'administration de façon que ce dernier puisse prendre une décision, compte tenu des incidences financières.

3.3 Le délégué des Etats-Unis fait observer que le document a été établi par plusieurs autres délégations, dont la sienne, et le Secrétariat pour tenter de trouver une solution à tous les problèmes auxquels la Conférence doit faire face. Pour ce qui est du développement des ressources humaines, c'est une question importante et il se rallie à l'approbation de la majorité des délégations. Quant aux incidences financières, il appartient à la Commission 4 qui possède toutes les informations de prendre des décisions, mais il tient à confirmer que l'approbation du Document 347 ne pose aucun problème à sa délégation.

3.4 Le Président suggère que le texte de ce projet de Résolution N° COM5/6 soit renvoyé à la Commission de rédaction qui fera droit à la demande du délégué du Cameroun.

Le projet de Résolution N° COM5/6, qui figure dans le Document 347, est approuvé sur cette base.

4. Date d'entrée en fonctions du Secrétaire général élu

4.1 Le Président indique que le Secrétaire général et le Secrétaire général élu ont des dispositions à prendre et, après consultation, il a été décidé de fixer une date qui soit acceptable aux deux Secrétaires généraux et à l'Union. Il est donc proposé de fixer cette date au ler novembre 1989, étant entendu que le Secrétaire général élu est prêt à se rendre à Genève le ler octobre 1989 et qu'il y aura une période préparatoire au cours de laquelle le Secrétaire général pourra le tenir au courant des affaires. D'autre part, la date du ler novembre 1989 précède le moment où se tiendront la réunion du Conseil d'administration (6-10 novembre 1989) et la deuxième session de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans de la Zone africaine de radiodiffusion, qui commencera le 13 novembre 1989, de sorte que le Secrétaire général élu sera entré en fonction avant ces réunions et sera en mesure d'y participer pleinement.

Il propose donc que la date d'entrée en fonctions du Secrétaire général élu soit fixée au ler novembre 1989.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 10.

Le Secrétaire général: R.E. BUTLER

Le Président: J. GRENIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 453-F
22 septembre 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGTIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 26 juin 1989 à 15 h 20

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:		Documents
1.	Second et dernier rapport du Président du Groupe de travail B de la plénière à la séance plénière	379 + Corr.1
2.	Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (Corr.1 à la série B.5)	Corr.1(Rév.1) à 302
3.	Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (série B.7)	334

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter a la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Second et dernier rapport du Président du Groupe de travail B de la plénière à la séance plénière (Documents 379 + Corr.1)

1.1 le Président informe les délégués de l'invitation du Gouvernement espagnol de réunir une conférence mondiale dans ce pays en 1992.

1.2 Le Vice-Président du Groupe de travail B de la plénière présente le rapport final du Groupe de travail et dit que, depuis la présentation du premier rapport du Groupe de travail à la séance plénière, certaines modifications supplémentaires ont été apportées aux textes originaux. Le Groupe de travail n'a pu étudier la question des cycles d'études de l'IFRB et certains autres points appellent des commentaires.

Annexe 1 - Résolution N° PL/B-1 concernant les conférences futures de l'Union

Le paragraphe 1.3 a été laissé entre crochets, le Groupe de travail n'ayant pas pu l'examiner.

En ce qui concerne le paragraphe 1.4 et une proposition de réunion préparatoire du CCIR en 1991 pour la CAMR de 1992, la Commission 4 a indiqué qu'il ne serait pas possible de tenir une telle réunion, mais aucune décision définitive n'a été prise quant à cette question.

Pour ce qui est du paragraphe 1.7 et de la proposition de tenir une Conférence de plénipotentiaires en 1995, il recommande qu'en raison de l'accord éventuel sur l'année 1994, l'indication de l'année 1995 soit placée entre crochets.

Bien que les réunions du CCIR et du CCITT n'aient pas été examinées par le Groupe de travail B de la plénière, il a été jugé approprié de tenir l'Assemblée plénière du CCITT en 1992, comme cela était prévu à l'origine.

1.3 Le délégué du Sénégal propose de transmettre le document à la Commission 4 compte tenu de ses incidences financières découlant des propositions visant à réduire la longueur de certaines conférences et à intervertir l'ordre des paragraphes 1.4 et 1.5; ainsi, un transfert de la Conférence HFBC de 1992 à 1993 représenterait une économie de 1.380.000 francs suisses pour 1992 destiné à une équipe dont les travaux devraient être terminés en 1991.

1.4 Le Directeur du CCIR, se référant à la suggestion selon laquelle il pourrait ne pas y avoir de réunion préparatoire du CCIR, signale que celui-ci a adopté une approche plus systématique dans ses préparatifs de conférences administratives de radiocommunications. Les travaux préparatoires des conférences traitant d'un service unique ou de certaines conférences de planification pourraient être confiés à une ou deux Commissions d'études, ou même à un GTI. Une conférence chargée d'étudier les attributions aborderait nécessairement un certain nombre de services différents, ayant en général des intérêts et des conditions conflictuels, et une réunion préparatoire de conférence représente le genre de conférence le plus approprié pour le CCIR pour traiter de ces questions, étant donné qu'elle permet de rassembler des experts de tous les services intéressés sur un pied d'égalité. L'expérience a montré que la participation à une réunion préparatoire était plus importante qu'à une Commission d'études ou à un GTI, ce qui permet de fournir une base d'information plus large. La question n'est pas de savoir si une réunion préparatoire de conférence est nécessaire, mais si les préparatifs techniques du CCIR le sont. Ces préparatifs entraîneront, en tout état de cause, des dépenses.

1.5 Pour le délégué de l'Inde, l'Annexe 1, qui a été renvoyée au Groupe de travail, n'a pas été réellement réexaminée, étant donné que la date de la Conférence HFBC prévue pour 1992 conformément à l'engagement international conclu en 1987 est toujours fixée à 1993. De toute évidence, une date antérieure à 1992 n'est pas possible, la fin des travaux par l'équipe de développement du logiciel n'étant prévue que d'ici à la fin de 1991; cependant, tout délai au-delà de 1991 occasionnerait des dépenses à l'UIT. Il propose donc d'intervertir les paragraphes 1.4 et 1.5 sous décide, de sorte que la conférence chargée d'étudier les attributions de fréquences se tienne en 1993 et que la HFBC ait lieu en 1992. Cela pourrait également convenir au CCIR étant donné que les administrations ont besoin de temps pour préparer les réunions préparatoires qu'il s'agisse de réunions préparatoires de conférences ou de réunions d'un tout autre type.

Pour ce qui est de la suggestion tendant tout d'abord à élargir les bandes HFBC pour assurer le succès de la conférence, il indique que les besoins en matière de largeur de bande pour la radiodiffusion en ondes décamétriques sont si grands qu'il ne serait pas possible d'obtenir une grande largeur de bande dans un proche avenir. La largeur de bande dont on dispose doit donc être utilisée de façon judicieuse et la conférence devrait planifier une partie des bandes et améliorer les procédures pour les parties restantes. Cette double approche permettrait à ceux qui actuellement ne peuvent pas diffuser sur les ondes décamétriques de le faire avec une puissance d'émission raisonnable alors que ceux qui ont une puissance élevée pourraient utiliser les parties restantes des bandes non soumises à une planification conformément aux procédures améliorées; ainsi, la conférence n'aurait qu'à adopter le logiciel amélioré et la planification proprement dite pourrait être effectuée par l'IFRB en fonction du spectre disponible.

1.6 Le délégué de la République islamique d'Iran s'associe entièrement aux déclarations faites par les délégués de l'Inde et du Sénégal: l'engagement international de 1987 doit être respecté et la Conférence HFBC supplémentaire se tenir en 1992.

1.7 Le délégué de la Finlande s'associe aux observations faites par le Directeur du CCIR et ajoute que l'expérience tirée d'un certain nombre de conférences de radiocommunications a montré que, si le CCIR ne préparait pas soigneusement les bases techniques, notamment pour une conférence chargée d'étudier les attributions, la durée d'une conférence de radiocommunications donnée serait vraisemblablement plus longue que si ces préparatifs avaient été faits. En ce qui concerne les CAMR (Document 379), il existe des besoins conflictuels et des préférences diverses. La MOB-87 a recommandé de réunir une conférence limitée, chargée d'étudier les attributions de fréquences d'ici à 1992 au plus tard. La HFBC-87 a recommandé qu'une autre session HFBC se tienne au plus tard en 1992. Etant donné que ces conférences diffèrent en nature, il n'est pas pratique de les organiser simultanément ou l'une immédiatement après l'autre. Il est urgent de réunir la conférence limitée aux attributions de fréquences pour qu'elle puisse procéder à de nouvelles attributions à certains services, par exemple les services mobile, mobile par satellite, mobile terrestre ou pour l'utilisation d'un service de radiodiffusion tel que la télévision à haute définition, et réajuster ces services. Tout délai dans l'organisation d'une telle conférence empêcherait le développement important de ces services. En ce qui concerne la Conférence HFBC, il est convaincu qu'élargir les bandes, en particulier en dessous des 10 MHz, faciliterait les travaux de la Conférence et il appuie entièrement le programme de conférences tel qu'il est présenté dans le Document 379.

1.8 Le délégué du Paraguay fait observer que les résultats des discussions au sein de la Commission 4 ont montré, dans le Document DT/77, (point II.8) qu'une somme de deux millions de francs suisses était prévue à partir de 1991 pour établir un organe permanent chargé du développement des télécommunications. Au titre de la section V.1, la somme de 8.453.000 francs suisses était prévue pour 1990/94 pour la CAMR HFBC. Plusieurs délégations ont été d'avis que l'on pourrait économiser un montant de 1.380.000 francs suisses si la conférence se tenait en 1992. Ainsi, pour faire des économies, il propose qu'une conférence unique de 6 semaines et demie traite des attributions de fréquences dans certaines bandes, comme cela est indiqué au paragraphe 1.4 sous décide, les deux dernières semaines étant consacrées aux questions HFBC, y compris l'évolution du service de radiodiffusion par satellite.

1.9 Selon le délégué du Mexique, les réunions préparatoires du CCIR sont essentielles pour le succès de toute CAMR. La proposition du délégué du Paraguay lui paraît très intéressante, notamment en raison des observations faites par le délégué de l'Inde: tout ce que la Conférence HFBC doit faire, c'est approuver le logiciel. Il conviendrait d'explorer plus avant la question en vue de résoudre les problèmes liés au programme de conférences.

1.10 Le délégué de la Colombie partage entièrement le point de vue exprimé par le délégué de l'Inde, en ce sens qu'il conviendrait de réunir la CAMR HFBC avant la Conférence chargée de l'attribution des fréquences, compte tenu de la réduction en ce qui concerne les coûts.

1.11 Le délégué du Venezuela est d'avis que la Conférence HFBC devrait se tenir à Genève juste avant la Conférence chargée de l'attribution des fréquences.

1.12 Le délégué de l'Indonésie, se référant au paragraphe 1.5 sous décide, de l'Annexe 1, appuie la proposition du délégué de l'Inde de tenir la Conférence HFBC en 1992, notamment en vue de réaliser des économies éventuelles.

Pour ce qui est du paragraphe [1.3], il indique que d'après le Document 388, qui a été accepté, le Conseil d'administration disposerait des recommandations d'un groupe chargé de la restructuration. En conséquence, il conviendrait de supprimer les crochets en attendant la décision du Conseil d'administration. De plus, il propose de supprimer "1991" et d'ajouter un astérisque et une note de bas de page pour que le Conseil d'administration puisse prendre une décision sur cette question à sa session de 1991.

1.13 Le délégué de la Chine dit que sa délégation se félicite du programme de réunions présenté par le Groupe de travail B de la plénière et appuie les observations faites par les orateurs précédents.

Sa délégation appuie pleinement la proposition de l'Inde. Il pense que la décision prise dans la Résolution de la Conférence HFBC à cet égard - c'est-à-dire de tenir une Conférence HFBC au plus tard en 1992 - doit être respectée. Réunir cette Conférence en 1992 permettrait également d'économiser plus d'un million de francs suisses, étant donné que le coût de l'équipe de l'IFRB qui y travaille est de 1,3 million de francs suisses par an.

1.14 Le délégué du Pakistan appuie la proposition visant à avancer la Conférence HFBC à 1991 ou 1992. L'ajournement entraînerait des frais et compliquerait encore plus la tâche. Tout en acceptant d'une manière générale les projets de résolutions, y compris celui fondé sur la proposition de la République démocratique allemande (Annexe 4), il estime qu'au cours des cinq prochaines années, l'UIT et ses

organes feront l'objet de plusieurs études d'évaluation et qu'il convient donc de coordonner les divers thèmes et études de façon appropriée. En ce qui concerne les cycles d'études, il appuie pleinement les cycles d'études régionaux de l'IFRB ainsi que ceux organisés à Genève, car ces cycles d'études permettent d'obtenir les meilleurs résultats.

1.15 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, se référant à l'Annexe 1 et à un calendrier de conférences approprié, estime qu'il faudrait pouvoir disposer des résultats expérimentaux de l'IFRB avant la réunion de la Conférence HFBC. De plus, il estime souhaitable de régler tout d'abord la question de l'attribution des fréquences avant que les fréquences HFBC ne soient planifiées; il appuie donc la réunion d'une Conférence HFBC à Genève au début de 1993, en tant que compromis. Etant donné que l'Espagne a invité l'UIT à tenir une Conférence de radiocommunications en 1992, ce ne devrait pas être une conférence de planification, telle qu'une HFBC, parce que l'expérience a montré qu'au cours d'une telle conférence, toutes les activités dépendent en grande partie de l'ordinateur et de sa disponibilité sur place. Il demande donc au Secrétaire général et aux membres de l'IFRB de déterminer si une conférence de planification ne peut avoir lieu qu'au siège de l'UIT, car cela a une influence sur la décision d'intervertir les paragraphes 1.4 et 1.5.

1.16 Le Président de l'IFRB répond que toutes les conférences de planification qui se sont tenues pendant son mandat ont eu lieu à Genève, à l'exception de la Conférence de radiodiffusion en ondes hectométriques de la Région 2 qui a eu lieu à Rio de Janeiro en 1981.

Pour la Conférence de Rio de Janeiro, les activités de planification ont été effectuées sur l'ordinateur de l'UIT à Genève et reposaient sur les communications entre les deux villes. Cependant, il y a eu des difficultés dues à la vitesse de transmission des données et à des ruptures dans les liaisons de transmission et, très souvent, il a fallu recourir au transport par avion des bandes magnétiques. Depuis, des progrès importants ont été faits en ce qui concerne la transmission de données à grande vitesse. Cependant, pour la radiodiffusion en ondes décamétriques les fichiers seront considérables, de l'ordre d'un milliard de bits pour lesquels même la transmission la plus rapide prendrait du temps. Tout est possible, techniquement parlant, mais tout dépend de la souplesse des arrangements qui pourront être pris.

1.17 S'agissant de l'Annexe 1 du Rapport du Groupe de travail, le Président indique que l'on doit se poser trois questions en ce qui concerne chaque conférence: y a-t-il eu un accord, premièrement sur la tenue de la conférence, deuxièmement, sur sa date, et troisièmement sur sa durée et son lieu. Compte tenu du fait que toute décision aura des répercussions sur le budget, il relève qu'en dernière analyse, pour le paragraphe 1.1 sous décide, il y a consensus sur le principe de tenir une conférence, sur les dates, sur la durée et sur le lieu; il n'y a pas non plus de problème pour le paragraphe 1.2 sous décide.

Pour ce qui est du paragraphe 1.3 sous décide, il propose de supprimer les crochets et d'insérer un libellé correspondant à celui du Document 388, c'est-à-dire "éventuellement une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, selon la décision qui sera prise par le Conseil d'administration à sa session de 1991 (2 semaines)" et de remplacer le texte du paragraphe 1.7 sous décide par:

> "1.7 Conférence de plénipotentiaires (1994), cinq semaines, sous réserve de confirmation par le Conseil d'administration à sa session de 1991."

En ce qui concerne les paragraphes 1.4 et 1.5 sous décide, bien que les avis aient été divergents, il n'y a pas eu d'opposition au principe de l'une ou l'autre des deux réunions, mais en ce qui concerne la date, la durée et le lieu, les points de vue étaient très éloignés.

Il rappelle que le premier rapport du Groupe de travail faisait état de l'année 1994 pour la Conférence, au paragraphe 1.5. Après un deuxième examen au sein du Groupe de travail B de la plénière, la date de 1993 a été proposée, mais certaines délégations n'ont pas semblé être satisfaites. La première proposition du délégué du Paraguay, appuyée par le délégué du Mexique, était que les conférences au titre des paragraphes 1.4 et 1.5 se tiennent conjointement en 1992 en Espagne pour six semaines et demie (quatre semaines et demie pour la conférence mentionnée au point 1.4 et deux semaines pour celle mentionnée au paragraphe 1.5). Une autre proposition consistait à tenir la conférence mentionnée au paragraphe 1.5 en 1992 et celle qui figure au paragraphe 1.4 en 1993, ce qui n'est cependant pas entièrement compatible avec l'invitation de tenir une conférence en Espagne en 1992. Il y a eu également une autre suggestion, à savoir que la Conférence mentionnée au paragraphe 1.5 ait lieu au début de l'année 1993, ce qui pourrait constituer un compromis entre 1992 et 1993, et la réponse à une question technique concernant la possibilité de tenir une conférence de planification ailleurs qu'à Genève.

La proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne de tenir la conférence mentionnée au paragraphe 1.4 en Espagne en 1992 et celle qui figure au paragraphe 1.5 à Genève au début de 1993 a également été considérée.

Il n'y a pas eu d'observation en ce qui concerne le paragraphe 1.6.

1.18 Le délégué du Qatar estime que le résumé du Président a éclairci la situation. Il convient que le programme de conférences doit être examiné soigneusement et s'associe aux orateurs qui ont appuyé la proposition de l'Inde. Il se demande quels sont les obstacles administratifs et techniques qui empêchent de tenir la Conférence HFBC avant celle dont il est question au paragraphe 1.5. Le Président de l'IFRB a donné les raisons techniques de la tenue d'une conférence de planification à Genève et a indiqué que l'évolution des techniques devrait permettre de surmonter les problèmes si les deux conférences devaient se tenir en Espagne: il saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement espagnol de son invitation. Il souhaiterait avoir quelques précisions du Secrétaire général en ce qui concerne les difficultés administratives qui se présenteraient si l'on regroupait les deux conférences.

1.19 Le Secrétaire général estime qu'il est impossible d'établir une comparaison entre une petite conférence comme celle de Rio de Janeiro et le processus nécessaire pour une Conférence HFBC. L'immense capacité de traitement et les vitesses requises pour exploiter le logiciel ont fait que certaines préoccupations ont été exprimées quant à la décision qui doit être prise en ce qui concerne la fiabilité de la transmission des données depuis l'Espagne, cela malgré l'amélioration des techniques et la proximité de Séville par rapport à Genève. Il faudrait aussi apporter des ajustements au logiciel et la question doit être étudiée. Quant aux conférences de planification telles que l'ORB-88 ou la HFBC-87, le Secrétaire général se doit de souligner le volume important de données nécessaires pour établir un plan à plusieurs volets et le besoin de répondre aux exigences individuelles de certains pays. Avant d'arriver à une conclusion, il conviendrait d'étudier plus en détail la question.

1.20 Le délégué de l'Espagne déclare que la conférence prévue au point 1.4 sous décide semble particulièrement urgente, notamment en ce qui concerne les services spatiaux nouveaux. Il propose de transférer la seconde phrase du paragraphe 1.4 sous décide au paragraphe 2.2. Etant donné les résultats des deux premières sessions de la

Conférence HFBC, il se demande s'il est si important de donner à la Conférence HFBC la plus haute priorité. Les préoccupations invoquées à propos de la fiabilité de la transmission des données entre Genève et l'Espagne, de même que les considérations d'ordre financier, n'affecteraient pas la tenue de l'une ou l'autre conférence en Espagne en 1992.

1.21 Tout en acceptant les conclusions du Président, le délégué de l'URSS souhaite faire quelques observations. Il conviendrait de supprimer le paragraphe 1.3 sous décide et d'insérer une note incorporant la seconde partie du paragraphe 2.7 du Document 238 au paragraphe 1.7 sous décide, ce qui donnerait au Conseil d'administration la possibilité de prendre une décision quant à la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire. Il faudrait, comme l'a proposé le délégué de l'Espagne, transférer la seconde phrase du paragraphe 1.4 sous décide au paragraphe 2.2 sous décide ou, mieux encore, la supprimer entièrement. Enfin, le télétraitement de Séville ne serait pas facile et nécessiterait une étude attentive.

1.22 Le délégué de la Nouvelle-Zélande doute fort que l'Union soit en mesure de mener à bien une Conférence de planification HFBC à Genève, qui plus est en dehors de Genève, compte tenu des ressources informatiques nécessaires, notamment pour le Plan. La séance plénière aurait besoin d'un complément d'information pour prendre une décision. Il propose donc de placer entre crochets les dates, lieux et durée mentionnés aux paragraphes 1.4 et 1.5 sous décide en attendant des informations supplémentaires de la Commission 4 pour ce qui est des fonds disponibles dans le cadre des plafonds budgétaires et du Secrétariat général en ce qui concerne la réalisation technique de la productivité et les coûts d'une conférence de planification organisée ailleurs qu'à Genève.

Pour ce qui est du paragraphe 1.6 sous décide, il propose de supprimer la date et la durée à la fin du paragraphe étant donné que le calendrier doit être fixé par le Conseil d'administration et il n'est pas certain qu'une telle conférence est nécessaire du point de vue régional et compte tenu de son ordre du jour.

1.23 Le délégué de la Suède, abordant les paragraphes 1.4 et 1.5 sous décide, partage l'avis des délégués de la Finlande et de la République fédérale d'Allemagne qui ont indiqué que la conférence chargée de l'attribution des fréquences mentionnée au paragraphe 1.4 était urgente pour la mise au point de nouveaux services, dont l'établissement est une tâche essentielle de l'UIT. En outre, la tenue d'une conférence chargée de l'attribution des fréquences pourrait faciliter la tâche de la Conférence de planification HFBC, de sorte quil conviendrait de tenir la première suffisamment en avance. Il reconnaît qu'il serait imprudent de tenir la Conférence de planification HFBC ailleurs qu'à Genève car les conséquences pratiques ne manqueraient pas d'entraîner des incidences économiques. Il plaide en faveur de la tenue de la conférence chargée de l'attribution des fréquences avant la Conférence HFBC, demande instamment qu'il y ait un écart suffisant entre les deux conférences et que la Conférence de planification HFBC se tienne à Genève. Comme le délégué de l'Espagne, il appuie le transfert de la seconde partie du paragraphe 1.4 sous décide au paragraphe 2.2.

1.24 Le délégué du Venezuela dit que la Conférence mentionnée au paragraphe 1.5 sous décide devrait avoir lieu avant celle qui est prévue au paragraphe 1.4.

1.25 Le délégué des Pays-Bas estime que la Conférence HFBC n'est pas hautement prioritaire. Toutefois, en vue d'un compromis, sa délégation a accepté l'organisation d'une telle conférence à condition qu'elle soit préparée très soigneusement, ce qui

signifie une meilleure attribution des fréquences concernées. Il se prononce donc en faveur de la tenue premièrement d'une conférence chargée de l'attribution des fréquences, puis de la Conférence HFBC. Il a de sérieux doutes quant à la tenue d'une telle conférence ailleurs qu'à Genève et appuie la proposition de réunion de la Conférence HFBC en 1993.

1.26 Le Président rappelle une proposition de compromis suggérée par le Secrétaire général élu à savoir de tenir la conférence chargée de l'attribution des fréquences au début de 1992 en Espagne et la Conférence HFBC au début de 1993 à Genève.

1.27 Le délégué de l'Espagne appuie la suggestion visant à réunir la conférence chargée de l'attribution des fréquences au cours du premier trimestre de 1992, avec un intervalle d'un an avant la Conférence HFBC qui pourrait alors se tenir au cours du premier trimestre de 1993.

1.28 Le délégué de l'Inde se félicite du respect accordé à l'accord international concernant la Conférence HFBC et, compte tenu des problèmes liés à la tenue de la Conférence HFBC ailleurs qu'à Genève de même que d'autres problèmes logistiques, indique qu'il peut se rallier à la proposition de compromis si ceux qui ont appuyé sa proposition originale peuvent l'accepter.

1.29 Le délégué de la République islamique d'Iran appuie la proposition de compromis faite par le Secrétaire général élu.

1.30 Le Président invite les délégués à donner leur accord sur la proposition de tenir la Conférence mentionnée au paragraphe 1.4 en Espagne au cours du premier trimestre de 1992 et la Conférence HFBC à Genève au cours du premier trimestre de 1993.

Il en est ainsi décidé.

Il invite alors les délégués à se mettre d'accord sur une proposition tendant à ne fixer ni la date, ni la durée de la Conférence de la Région 3 mentionnée au paragraphe 1.6, étant donné que le Conseil d'administration le fera après avoir consulté les participants. De plus, il demande si la proposition du délégué de l'Espagne de transférer la seconde partie du paragraphe 1.4 au paragraphe 2.2 est acceptable.

En ce qui concerne les paragraphes 1.3 et 1.7, il s'agit de prévoir une Conférence de plénipotentiaires et d'ajouter le texte du paragraphe 2.7 du Document 388 pour que le Conseil d'administration puisse fixer la date et la durée d'une telle conférence à sa session de 1991.

1.31 En réponse au délégué de la Colombie quant à la durée de chacune des Conférences, le Secrétaire Général indique que, dans le cas de la conférence de réattribution limitée et compte tenu de la situation financière et des travaux réalisés au cours des récentes conférences, de même que de l'étude du Document DT/77 de la Commission 4, le Secrétariat a avancé une ou deux options: les coûts fondés sur une durée de quatre semaines et deux jours et le fait d'éviter une réunion préparatoire spéciale du CCIR. Une autre option, dont le coût n'est pas évalué, mais qui représenterait une économie, est la tenue d'une conférence d'une durée de quatre semaines. Il serait utile d'avoir une discussion sur la durée des conférences parce que cela aurait une influence sur les obligations et questions financières. Quant à la conférence de planification améliorée HFBC, le document du Secrétariat adressé à la Commission 4 recommande une durée de quatre jours, question qui doit également être

examinée. Un autre élément à examiner est celui qui a déjà été étudié lors de la Conférence de 1987 et que le Conseil d'administration n'a pas pu résoudre, à savoir l'utilité d'un type de Groupe d'experts et la question de la participation aux réunions d'information de l'IFRB.

La question a été soulevée au Conseil d'administration de savoir si les préparatifs de la Conférence HFBC exigeaient quelque chose de plus que les réunions d'informations et constituaient la meilleure façon de renforcer la confiance dans le logiciel qui pourrait être mis au point et adapté par le Conseil. La durée de la Conférence de 1992 et la façon dont la prochaine Conférence de service HFBC améliorée a été préparée doivent être examinées parce qu'elles intéressent la question de savoir si oui ou non les deux Conférences seront couronnées de succès.

1.32 Le délégué de la France estime qu'il convient d'attirer l'attention de la Conférence sur les incidences financières des décisions prises, de même que sur la nécessité de maintenir les dépenses à un niveau raisonnable. Il se prononce pour une étude en profondeur visant à réduire la durée des Conférences de même que leur coût, de façon à pouvoir parvenir à un accord sur le plafond global.

1.33 Le Président invite les délégués à présenter leurs observations sur la durée des conférences mentionnées au paragraphe 1.4, c'est-à-dire soit quatre semaines, soit quatre semaines et deux jours.

1.34 Le délégué du Japon, se référant au paragraphe 1.7, dit que son Gouvernement envisageait plutôt l'année 1994. Il accepte l'addition des textes du Document 388 au paragraphe 1.7, mais propose l'insertion des mots "au Japon" dans la partie finale.

Son Gouvernement invite l'UIT à tenir une Conférence de plénipotentiaires au Japon en 1994, à condition qu'il n'y ait pas d'autres conférences de plénipotentiaires entre temps. Si le texte du paragraphe 2.7 du Document 388 était maintenu, cela signifierait que les recommandations du Groupe chargé de l'étude seraient renvoyées par le Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires normale de 1994, à condition qu'il n'y ait pas de conférence de plénipotentiaires supplémentaire.

1.35 Le délégué de l'Indonésie ne voit pas de difficulté à tenir une CAMR d'une durée de quatre semaines en 1992 et une Conférence HFBC de deux semaines au début de 1993. Il rappelle l'accord sur la possibilité de tenir une Conférence de plénipotentiaires avant 1994. Il appuie donc la dernière proposition du Président d'insérer au paragraphe 1.3 un astérisque après "Conférence de plénipotentiaires, Genève, deux semaines", et une note de bas de page "à décider par le Conseil d'administration en 1991" ou les mots qui conviennent. Le paragraphe 1.7 est acceptable tel qu'il vient d'être lu par le Président; l'orateur ne peut accepter la dernière proposition indiquant le lieu parce que la Conférence de plénipotentiaires mentionnée au paragraphe 1.3 a le pouvoir de décider si elle se tiendra en 1994 ou en 1997 et il appartient à cette conférence (en 1991) de prendre une décision sur la date appropriée.

1.36 Le délégué de l'Espagne rappelle qu'il convient de fixer une durée qui permette l'établissement des limites de dépenses du programme de conférences. Il appuie une durée de quatre semaines et deux jours comme l'a suggéré le Secrétaire général.

1.37 Le Secrétaire général indique que, pour des raisons budgétaires, sa suggestion était de quatre semaines et deux jours pour la Conférence chargée des attributions. En ce qui concerne la Conférence HFBC, une durée de deux semaines n'est pas réaliste.

1.38 Le Président de l'IFRB rappelle, à propos de la remarque faite par le délégué de l'Inde, que la Conférence HFBC ne doit pas établir un plan d'assignation des fréquences mais adopter le logiciel et les procédures. Pour ce qui est du logiciel, si la Conférence souhaite que l'IFRB effectue des exercices de planification pendant la conférence, il faudra prévoir une période minimum de trois semaines pour faire les calculs et une durée minimum de quatre semaines pour la Conférence, sans même mentionner la question des procédures.

1.39 Le Président, compte tenu des observations faites par le Secrétaire général et le Président de l'IFRB, propose une durée de quatre semaines pour la Conférence HFBC qui se tiendra à Genève au cours du premier trimestre de 1993 et une durée de quatre semaines et deux jours pour la Conférene limitée d'attribution des fréquences.

Il est en est ainsi décidé.

Il propose d'ajouter au paragraphe 1.3 "éventuellement une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire selon la décision qui sera prise par le Conseil d'administration à sa session de 1991".

De plus, il propose pour le paragraphe 1.7 "Conférence de plénipotentiaires, 1994, Japon, à confirmer par le Conseil d'administration à sa session de 1991".

Il en est ainsi décidé.

1.40 Le délégué de l'URSS n'a pas d'objection à la proposition de prévoir une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire en 1991, si le Conseil d'administration en décide ainsi, étant entendu qu'elle est conforme au Document 388. Toutefois, pour ce qui est des incidences financières de cette proposition, sa délégation estime que la Conférence de plénipotentiaires actuelle ne devrait pas prendre de disposition quant à cette éventualité. Si le Conseil d'administration décide qu'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire est nécessaire, il réorganisera le programme des autres conférences de manière à faire face aux dépenses engagées.

1.41 Le Président, répondant à l'observation relative aux incidences financières du programme, dit que le Conseil d'administration devra prendre une décision à sa session de 1991, après consultation des Membres.

1.42 Le Secrétaire général confirme que les Membres devront être consultés étant donné que le Conseil d'administration ne peut pas prendre de telles décisions, au nom d'une Conférence de plénipotentiaires. Pour le financement, il devrait y avoir une référence à l'engagement financier concernant de telles conférences, même si l'une ou l'autre ne se réunit pas au cours des années concernées, étant donné que la durée de l'une a été fixée pour deux semaines et celle de l'autre pour cinq semaines.

1.43 Le délégué de la République populaire du Congo est d'avis qu'il conviendrait de fixer les incidences financières entraînées par la tenue d'une Conférence de plénipotentiaires avant celle prévue au Japon et que cette estimation devrait figurer entre parenthèses.

1.44 Le délégué de l'URSS répète qu'aucune prévision budgétaire ne devrait être faite à l'heure actuelle pour une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire; cependant si le Conseil d'administration décide qu'une telle conférence est nécessaire, il conviendrait de reprogrammer la Conférence de 1994 ou les Conférences administratives. Si des coûts d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire étaient ajoutés au budget, cela le rendrait inacceptable pour plusieurs Membres.

1.45 Le Président dit qu'il faut prévoir au budget une Conférence de plénipotentiaires de cinq semaines en 1994. Si, en 1991, le Conseil d'administration prévoit une Conférence à une date antérieure, il en résultera que le montant prévu pour une conférence normale pourra être utilisé pour la conférence supplémentaire et que la Conférence de 1994 sera probablement quelque peu retardée, car il est difficile d'imaginer que des Conférences de plénipotentiaires se tiennent à un intervalle de deux ou trois ans. Le budget ne doit donc prévoir qu'une seule Conférence de plénipotentiaires d'une durée de cinq semaines.

1.46 Le Secrétaire général, complètant les remarques du Président, dit qu'il conviendrait de réserver cette possibilité sous la forme d'un paragraphe dans le Protocole prévoyant cette possibilité, même si l'on indique une seule série de chiffres pour cinq semaines.

1.47 Le Président de la Commission 4 exprime l'espoir qu'un consensus sera réalisé au sein de la Commission 4 et rappelle que le Document DT/71 contient des éléments relatifs à un montant supplémentaire de 3 millions de francs suisses pour les experts et autres activités ayant trait à l'organisation d'une Conférence supplémentaire. Il demande des directives pour les travaux de sa Commission.

1.48 Le délégué du Sénégal attire l'attention des participants à la réunion sur la décision visant à modifier le Protocole additionnel I car la Conférence de plénipotentiaires a non seulement établi le programme des Conférences, sur lequel le Conseil d'administration n'a aucun pouvoir, mais a également fixé les plafonds. Si la proposition du délégué de l'URSS est retenue, il faudra en tenir compte dans le Protocole additionnel concernant les dépenses de l'Union dans les années à venir.

1.49 Le Président, répondant au délégué de la République islamique d'Iran qui demande si la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, au cas où elle se tiendrait en 1991 et indépendamment des décisions prises à Nice, pourrait modifier la date de 1994, indique qu'il en est ainsi. Le Conseil d'administration prendra sa décision en 1991 et une telle conférence supplémentaire aura des répercussions sur la conférence suivante.

1.50 Le délégué de la Roumanie souscrit aux propositions du délégué de l'URSS et aux observations du Président, et rappelle l'accord réalisé au Conseil d'administration et à la Conférence de plénipotentiaires de ne pas tenir plus d'une conférence mondiale par an; il propose que cela soit indiqué dans le paragraphe 3 de la Résolution.

1.51 Le délégué de la Colombie appuie l'adjonction proposée par le Président au paragraphe 1.3 car elle est fondée sur le paragraphe 2.7 du Document 388 qui a déjà été approuvé.

1.52 Le Président déclare qu'il établira, sur la base des discussions, un projet de Résolution N° PL-B/1 en collaboration avec le Secrétaire général et le Secrétaire général élu.

Il en est ainsi décidé.

Annexe 2 - Résolution N° PL-B/2

1.53 Le Président, en réponse à la demande du délégué de la Turquie concernant la phrase figurant entre parenthèses sous décide, confirme qu'il s'agit bien de parenthèses, lesquelles sont à conserver.

1.54 Le Vice-Président du Groupe de travail indique qu'étant donné la décision prise en ce qui concerne les paragraphes 1.4 et 1.5 sous décide de la Résolution N° PL-B/1, il faudrait supprimer les crochets placés autour de 1992 au paragraphe 6 du charge l'IFRB.

L'Annexe 2, ainsi modifiée, est approuvée.

Annexe 3 - Résolution N° PL-B/3

1.55 Le délégué de la Colombie, appuyé par les délégués de l'Indonésie et du Venezuela, dit que le groupe d'experts qui sera créé devra également analyser les incidences techniques et économiques de la réattribution du spectre de fréquences radioélectriques sur les services fonctionnant à l'heure actuelle, compte tenu de la situation des Membres directement intéressés et propose donc d'ajouter un paragraphe 1.3 au mandat du groupe.

1.56 Le Président de l'IFRB est d'avis que l'adjonction proposée est extrêmement importante pour l'étude et constitue un élément dont devra tenir compte toute conférence chargée de l'attribution des fréquences. Si un groupe d'experts est chargé d'étudier la question, il devra prendre en considération toutes les combinaisons possibles de service et de partage entre les services. Si l'on veut que cette mesure soit effective, la Résolution doit contenir une disposition invitant toutes les conférences administratives chargées d'attribuer des bandes de fréquences à tenir compte des incidences techniques, économiques et d'exploitation concernant les modifications apportées dans les stations lorsque l'attribution d'une bande change d'un service à l'autre.

1.57 Le délégué de la Finlande a des objections à formuler quant à l'adjonction proposée au Projet de Résolution N° PL-B/3. Bien qu'il s'agisse d'une question très importante, ce sont des travaux qui pourraient être mieux executés par une future conférence compétente. L'étude proposée permettrait à une telle conférence d'examiner le Règlement des radiocommunications en vue d'améliorer son utilité et l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. En revanche, la tâche qu'il est proposé d'ajouter dépasse les possibilités d'un groupe volontaire d'experts, compte tenu de sa complexité et du nombre important d'intérêts différents et peut-être conflictuels des Membres.

1.58 Le délégué de l'URSS, intervenant sur un point d'ordre, propose que le texte dont vient de donner lecture le délégué de la Colombie soit soumis par écrit en tant que document à examiner en séance plénière.

1.59 Le Président signale que le texte pourra être examiné lorsqu'il sera présenté par la Commission de rédaction en première lecture.

1.60 Le délégué du Mali est d'avis qu'il conviendrait de modifier le titre de la Résolution pour mieux indiquer que le groupe volontaire d'experts est chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre de fréquences radioélectriques.

1.61 Le délégué du Japon propose une modification au paragraphe 2, sous décide en outre, à savoir, de remplacer 1994 par 1993; au paragraphe 3, sous décide en outre, il y aurait également lieu de remplacer 1995 par 1994. La raison de ces modifications est que les travaux du groupe volontaire d'experts doivent être terminés avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.62 Se référant à la proposition du délégué du Japon le Vice-Président du Groupe de travail fait observer qu'il n'est pas souhaitable de raccourcir la période accordée au groupe. Il serait plus approprié de soumettre les résultats du groupe d'experts à une conférence administrative de radiocommunications et il est fait état de cet avis au paragraphe 4, sous décide en outre. Il ne peut donc voir le rapport avec une Conférence de plénipotentiaires, quelle que soit l'année considérée et préfère que les dates soient maintenues telles qu'elles figurent dans le Document 379.

1.63 Le Président suggère, en attendant la distribution du texte proposé par le délégué de la Colombie, de transmettre l'Annexe 3 à la Commission de rédaction et de prendre une décision finale ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

Annexe 4 - Résolution établie sur la base d'une proposition de la République démocratique allemande

1.64 Le Président indique que le texte n'a pas été examiné par le Groupe de travail mais, en l'absence d'objection, il propose de le transmettre à la Commission de rédaction.

1.65 En réponse au délégué de l'Algérie pour ce qui est de la "possibilité" mentionnée au paragraphe 1.3, le délégué de la République démocratique allemande pense qu'avec une modification concernant la gestion des travaux préparatoires de la Conférence, il pourrait être possible d'économiser le temps et l'énergie des administrations et de l'IFRB, de même que les coûts, et il ajoute que la question mérite d'être étudiée soigneusement.

1.66 Le délégué du Canada demande des précisions à propos de la relation qui existe entre l'étude proposée à l'Annexe 4 et l'étude structurelle qui doit avoir lieu après la Conférence et dont les détails devront faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration en novembre.

1.67 Le délégué de la République démocratique allemande estime que la Résolution figurant à l'Annexe 4 pourrait être fusionnée avec la Résolution élaborée par le Groupe de travail 7 ad hoc 2 qui contient une phrase relative à l'analyse des organes non permanents, ce qui, selon lui, se rapporte également aux conférences administratives. Par ailleurs, la proposition figurant sous l'Annexe 4 est de nature plus technique, en commençant par les travaux préparatoires du CCIR, la première session d'une conférence, les nouvelles méthodes telles que l'utilisation des bases de données, les systèmes d'information en matière de télécommunication, etc. Cette proposition pourrait donc soit être fusionnée avec la Résolution du Groupe de travail 7 ad hoc 2, soit laissée telle quelle car elle n'est pas nécessaire pour 1991, mais plutôt pour la Conférence de plénipotentiaires de 1994.

1.68 Le Président estime qu'il convient de réfléchir davantage sur cette question et propose d'y revenir par la suite.

2. Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (Corr.1 à la série B.5) (Corr.1(Rév.1) au Document 302)

2.1 Le Président de la Commission de rédaction présente une version révisée de la Résolution sur la liquidation de comptes arriérés soumise par la Commission 4 et dit que quatre pays étaient concernés par le dispositif de la Résolution. Répondant au Président de la Commission 4 qui a demandé si, au paragraphe 6, sous décide, il y avait lieu de se référer au numéro 117 de la Convention de Nairobi ou au numéro 122, il indique que, dans un texte antérieur, on se référait au numéro 122 de la Constitution. Toutefois, étant donné que la Résolution sera applicable immédiatement et que la Constitution ne sera pas en vigueur, il a été estimé préférable de se référer au numéro 117 de la Convention de Nairobi. Il suggère d'ajouter une note de bas de page indiquant que lors de l'entrée en vigueur de la Constitution, il sera fait référence au numéro 122 plutôt qu'au numéro 117 de la Convention de Nairobi. Si les délégués sont d'accord, cette modification sera faite lorsque le texte sera présenté en seconde lecture.

2.2 Le délégué de l'Espagne indique que, dans la version espagnole du paragraphe 6, sous décide, il conviendrait d'insérer à la première ligne les mots "que se reflejan" entre "adeudadas" et "en la cuenta especial".

2.3 Le délégué du Paraguay estime qu'il est nécessaire de supprimer le Guatemala sous "regrettant", dans le préambule, parce qu'il est indiqué dans le Document 411 que ce pays a régularisé sa situation. Le Président de la Commission 4 explique que le Guatemala doit être maintenu dans le texte étant donné que la Commission 4 a convenu d'annuler le paiement de certains intérêts.

La Résolution est approuvée, ainsi modifiée.

3. Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (série B.7) (Document 334)

Résolution N° COM6/1

3.1 Le Président indique un certain nombre de modifications qu'il a été proposé d'apporter au texte. Premièrement, la proposition de l'Algérie de commencer le titre avec l'article défini; deuxièmement, le délégué du Paraguay a attiré l'attention sur l'alinéa a) sous considérant qui doit se lire comme suit: "les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989)..."; troisièmement, le délégué de l'Algérie pourrait accepter l'addition des mots "autres organisations internationales" sous "reconnaissant"; enfin, le délégué du Nigéria, qui avait souhaité examiner le paragraphe 3, a été prié d'accepter le texte tel qu'il a été établi.

Rappelant les modifications adoptées à la séance précédente, à savoir de supprimer les crochets autour de "GATT", il invite les délégués à approuver le texte modifié.

3.2 Le Conseiller juridique suggère que l'alinéa a), sous considérant, se réfère à l'instrument fondamental en vigueur, à savoir, la Convention de Nairobi, parce que le texte a été approuvé sur la base de cette Convention et non pas sur celle de la Constitution qui n'est pas encore entrée en vigueur.

Avec cette dernière modification, le texte de la Résolution est approuvé, ainsi modifié.

Résolution N° COM6/2

Approuvée.

Résolutions N°s COM6/3 et COM6/4

3.3 Le Secrétaire de la Commission 6 indique que, sous considérant, dans la Résolution N° COM6/3, il conviendrait de remplacer le mot "famille" par "système", ce qui est conforme à une décision antérieure.

3.4 Le Conseiller juridique indique que, dans le paragraphe commençant par "invite" de la Résolution N° COM6/4, il conviendrait de ne se référer qu'aux "Membres de l'Union", étant donné que dans le cas des réfugiés, ce ne sont pas des Administrations des PTT, mais d'autres institutions gouvernementales qui doivent décider si une personne doit être considérée comme réfugiée avant d'avoir été choisie en vue d'une formation.

Les Résolutions N°s COM6/3 et COM6/4, ainsi modifiées, sont approuvées.

Résolutions N°s COM6/5 et COM6/6

Approuvées.

Résolution N° COM6/7

3.5 Le Président de la Commission de rédaction fait observer que l'on pourrait supprimer les crochets du paragraphe 1.2; il se demande si l'on pourrait également les supprimer autour des mots "Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB" et "Groupe d'ingénieurs" dans tout le texte.

Pour ce qui est du paragraphe 1.6 et de l'expression entre crochets "Département de la Coopération technique" il indique que cela devrait être conforme aux décisions de la Conférence, mais le Vice-Secrétaire général pense que les crochets pourraient être supprimés pour refléter la situation existante.

3.6 Les délégués de la République islamique d'Iran et de l'Algérie suggèrent de remplacer "Département de la Coopération technique" par "Bureau de développement des télécommunications".

3.7 Le délégué du Canada partage l'avis des orateurs précédents et ajoute qu'il conviendrait de supprimer les mots "aux divisions" de sorte que le texte se lise comme suit:

"1.6 de fournir des conseils techniques au Bureau de développement des télécommunications;"

3.8 Le Secrétaire général indique que la notion dont il est fait état au paragraphe 1.6 ne figure pas dans la Résolution N° 22 de Nairobi ni dans aucune Résolution antérieure concernant le Groupe d'ingénieurs qui, jusqu'à ce jour, a fait partie du Département de la Coopération technique. Il semble étrange qu'un groupe, que ce soit dans le cadre d'un Département ou d'un Bureau, soit chargé dans une Résolution de fournir des conseils à d'autres personnes du même groupe. Evidemment, il devrait fournir des conseils dans le cadre du Bureau de développement des télécommunications. Ce qu'il conviendrait donc de faire, ce serait de supprimer entièrement le paragraphe 1.6, étant donné que le Groupe d'ingénieurs travaillerait sous la direction d'un Directeur responsable de plusieurs unités ou de divisions. En s'acquittant de leur tâche, il est évident que les ingénieurs assureront les services consultatifs nécessaires à l'intérieur du groupe, à part l'assistance apportée en tant que membres du Bureau.

3.9 Le délégué de l'Algérie estime qu'il conviendrait de refléter l'esprit du Bureau de développement des télécommunications dans la Résolution et il conviendrait donc, par exemple, de modifier la référence au Groupe d'ingénieurs au paragraphe 1, sous décide.

3.10 Le Président suggère de poursuivre la discussion sur la Résolution N° COM6/7 lors de la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 heures.

Le Secrétaire général:
R.E. BUTLER

Le Président:
J. GRENIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE 1989

Document 454-F
22 septembre 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE

LA VINGT ET UNIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 27 juin 1989 à 9 h 25

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traites:		Documents
1.	Proposition relative au projet de Résolution PL-B/3 Resolution N° PL-B/3 (suite)	463, Annexe 3 au 379
2	Projet de Résolution sur l'examen des activités preparatoires, réglementaires et post-conférence des Conferences administratives des radiocommunications (suite)	Annexe 4 au 379
3	Septieme série de textes soumis par la Commission de redaction en première lecture B.7 (suite)	334
4.	Huitieme serie de textes soumis par la Commission de redaction en première lecture (B.8)	369

Pour des raisons d économie ce document n a été tiré qu en un nombre restreint d exemplaires Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter a la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

1. Proposition relative au projet de Résolution N° PL-B/3 (Document 463, Annexe 3 au Document 379) (suite)

1.1 Le Président de la Conférence rappelle la suggestion du Président de l'IFRB tendant à ce qu'un texte inspiré de la proposition colombienne reproduite dans le Document 463 figure en tant que nouveau décide en outre a) 6 du projet de Résolution, au lieu du décide en outre a) 1.3.

1.2 Le délégué de la Suisse dit que le texte, où qu'il soit placé, causerait des difficultés sérieuses à sa délégation, car seules les Administrations concernées sont en mesure d'évaluer les répercussions des changements en question.

1.3 Les délégués de l'URSS, de la Suède, de la France, de Malte et du Japon souscrivent à cette observation, comme le délégué de la Hongrie, qui ajoute qu'il serait pratiquement impossible au groupe d'experts de procéder à l'analyse. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est du même avis.

1.4 Le délégué de l'Espagne appuie la proposition colombienne.

1.5 Le Président suggère alors de placer ladite proposition, précédée par les mots "de recommander aux Administrations", à la fin du projet de Résolution en tant que décide en outre d).

1.6 Les délégués de l'Argentine, de l'Uruguay et des Etats-Unis d'Amérique peuvent appuyer la proposition moyennant cet amendement.

1.7 La déléguée de la Colombie dit que sa délégation peut accepter l'emplacement suggéré pour sa proposition, mais qu'il serait peut-être préférable d'adresser la recommandation aux Conférences administratives.

1.8 Le délégué de la République islamique d'Iran propose de faire débuter le paragraphe par les mots: "charge l'IFRB d'aider les Administrations à analyser...", car les Administrations de certains pays en développement ne seraient pas en mesure de procéder à cette analyse sans le concours de l'IFRB. La déléguée de la Colombie accepte cette modification, qui est appuyée par le délégué de l'Algérie.

1.9 Le Vice-Président de l'IFRB signale que pour beaucoup de bandes de fréquences les Administrations ne sont pas tenues de notifier l'utilisation des fréquences et par conséquent seules les stations de type courant font l'objet d'une notification; l'IFRB n'a donc pas de base de données réelle pour faire l'analyse en question.

1.10 Le délégué de la République islamique d'Iran précise que l'objet de sa proposition n'est pas de confier à l'IFRB l'analyse proprement dite mais de faire appel à son aide pour ce qui est des méthodes et des procédures. La déléguée de la Colombie souscrit à cette explication.

1.11 Le Président suggère de modifier le début de la proposition colombienne pour qu'elle se lise comme suit: "de recommander aux Administrations d'analyser, en faisant appel dans la mesure du possible à l'aide de l'IFRB, les répercussions de toutes sortes ...".

1.12 Le délégué de l'Uruguay peut appuyer cet amendement, encore que l'aide qui doit être donnée aux Administrations par les organes permanents de l'Union soit déjà stipulée dans de nombreuses dispositions de la Convention.

1.13 Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'il vaudrait mieux aborder le fond de la proposition colombienne, telle qu'elle a été modifiée par le Président, lorsque le résultat des travaux du groupe d'experts seront examinés par la conférence compétente visée au décide en outre a) 4. Il préfère donc que le texte colombien ne soit pas inséré dans le projet de Résolution.

1.14 Le délégué du Mexique dit que la conférence administrative concernée devra tenir compte pleinement de toutes les incidences techniques et financières du rapport du groupe lorsqu'elle prendra ses décisions, et qu'en conséquence, il convient d'incorporer la proposition colombienne modifiée dans le "décide en outre a) 4".

1.15 Le délégué de la Suisse préférerait pourtant ne pas retenir le texte colombien, mais il est disposé à accepter un texte commençant par "de recommander aux Administrations d'analyser ..." et se terminant par "... actuellement exploités"; en effet, l'addition des mots "de recommander aux Administrations" rend la fin de la proposition colombienne superflue.

1.16 Le délégué de la Colombie dit que sa délégation peut accepter le texte dont le Président a donné lecture pour insertion au "décide en outre a) 4".

1.17 Le délégué des Pays-Bas aurait préféré lui aussi que la proposition colombienne soit rejetée, mais, par souci de consensus, il peut appuyer le texte modifié par le Président. Le délégué de la Nouvelle-Zélande se prononce dans le même sens et appuie la proposition suisse de supprimer le dernier membre de phrase du texte colombien.

1.18 Le Président constate que l'on paraît s'accorder sur l'insertion, après le "décide en outre a) 4", d'un nouvel alinéa ainsi conçu: "de recommander aux Administrations d'analyser, en faisant appel dans la mesure du possible à l'aide de l'IFRB, les répercussions de toutes sortes résultant de l'adoption des modifications d'attributions de fréquences dans certaines bandes, en ce qui concerne les services actuellement exploités".

Le projet de Résolution N° PL-B/3, ainsi modifié, est approuvé.

2. Projet de Résolution relatif à l'examen des activités préparatoires, réglementaires et post-conférence des Conférences administratives des radiocommunications (Annexe 4 au Document 379) (suite)

2.1 Le Président signale qu'à la séance précédente on a fait valoir l'opportunité d'établir la relation entre le projet de Résolution, inspiré d'un texte soumis par la République démocratique allemande, et l'étude générale des travaux des organes permanents.

2.2 Le délégué de la République démocratique allemande rappelle que sa délégation a déjà expliqué les motifs pour lesquels elle a présenté un projet de Résolution distinct sur la question.

2.3 Le délégué de l'Arabie saoudite est partisan d'incorporer le sujet de la Résolution dans l'étude générale.

2.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que le projet de Résolution est inopportun. D'une part, le "décide 1.3" ne reflète probablement pas l'intention réelle des auteurs, qui n'était pas de remplacer les conférences administratives, mais de les raccourcir grâce à des méthodes plus rationnelles et à une meilleure préparation. D'autre part, pour ce qui est de l'adjonction de l'étude proposée à l'examen global, le délai proposé ne coïncide pas avec celui de l'étude générale, les changements de structure visés dans cet examen revêtent un caractère différent et le groupe d'experts qui serait chargé de procéder à cet examen ne serait pas l'organe compétent pour étudier les changements envisagés dans le projet de Résolution.

2.5 Le Président suggère que l'on pourrait régler la question en faisant une référence à la proposition DDR/6/26 dans le "reconnaissant" de la Résolution N° COM7/1. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne convient que cette référence pourrait être insérée au "reconnaissant h)" de la Résolution.

2.6 Le délégué de la République démocratique allemande peut accepter l'insertion de la référence proposée, mais le groupe d'experts qui doit être établi en vertu de la Résolution N° COM7/1 n'aurait guère le temps d'étudier l'amélioration des procédures à la fois des organes permanents de l'Union et des conférences administratives.

2.7 Le délégué du Niger fait observer que l'insertion de la référence dans la Résolution N° COM7/1 signifierait que la Conférence de plénipotentiaires est d'accord sur le fond de la proposition en cause, alors que le projet de Résolution à l'étude soulève une série de problèmes complexe, notamment le remplacement des conférences administratives par un autre système.

2.8 Le délégué de la République démocratique allemande souligne qu'il n'est nullement question de remplacement; le projet de Résolution vise uniquement à améliorer le travail administratif et préparatoire des conférences et à réduire la durée de celles-ci.

Il est décidé d'insérer une référence à la proposition DDR/6/26 dans le "reconnaissant h)" de la Résolution N° COM7/1.

3. Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.7) (Document 334) (suite)

Projet de Résolution N° COM6/7 (suite)

3.1 Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie la suggestion faite par le Secrétaire général à la séance précédente de supprimer le "décide 1.6", et se demande même s'il est bien nécessaire de maintenir le reste du projet de Résolution, étant donné que la définition et les tâches du Bureau de développement des télécommunications sont énoncées de façon détaillée et suffisante à l'article 11A de la nouvelle Constitution.

3.2 Le Secrétaire général fait valoir qu'il est opportun et souhaitable de maintenir une Résolution de ce genre, qui indique la ligne de conduite, le type de coopération et les activités quotidiennes de coordination nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union. D'ailleurs, à toutes fins pratiques, il faudra peut-être élaborer pendant la Conférence une Résolution prévoyant des mesures de transition pour le Bureau, qui ne sera pas créé tant que la Constitution n'entrera pas en vigueur. Il importe donc de maintenir toutes les Résolutions donnant des instructions au Secrétaire général et au Conseil d'administration en vue de cette période de transition. En revanche, on pourrait effectivement supprimer le "décide 1.6".

Il en est ainsi décidé.

3.3 le Président de la Commission de rédaction fait observer qu'il convient d'insérer au "décide 1", les mots "du Bureau de développement des télécommunications" après "Groupe d'ingénieurs".

Le projet de Résolution N° COM6/7, ainsi modifié, est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/8

Le projet de Résolution N° COM6/8 est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/9

3.4 Le Président de la Commission de rédaction dit qu'on peut supprimer les crochets qui figurent dans le titre, le "décide" et le "charge le Secrétaire général", puisqu'il a été décidé que le Bureau de développement des télécommunications collaborait avec des conférences mondiales aussi bien que des conférences régionales de développement.

3.5 Le délégué de la France prévient qu'il faudra vérifier ultérieurement que le texte concorde avec les dispositions pertinentes de la Constitution.

3.6 Le délégué de l'URSS dit qu'aucune décision sur les conférences mondiales n'a encore été prise à la Commission 7, où les avis sont à peu près également partagés. Il convient donc de maintenir les crochets jusqu'à la deuxième lecture, moment auquel le texte définitif de la Commission 7 devrait être disponible.

3.7 Le délégué de la République islamique d'Iran fait valoir que la décision d'inclure les conférences mondiales a été prise à la majorité de la Commission 7 et qu'il faut donc supprimer les crochets.

3.8 Le Secrétaire général suggère de conserver les crochets en attendant le rapport de la Commission 7.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de Résolution N° COM6/9 est approuvé à cette condition.

Projet de Résolution N° COM6/10

Le projet de Résolution N° COM6/10 est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/11

3.9 Le délégué du Cameroun, appuyé par le délégué du Mexique, propose de supprimer le mot "insuffisants" à la quatrième ligne du "considérant".

Le projet de Résolution N° COM6/11, ainsi modifié, est approuvé.

Projets de Résolutions N°s COM6/12, COM6/13 et COM6/14

Les projets de Résolutions N°s COM6/12, COM6/13 et COM6/14 sont approuvés.

Projet de Résolution N° COM6/15

3.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que lorsque la Commission 6 a approuvé le projet de Résolution, les décisions prises ultérieurement par d'autres instances n'étaient pas encore connues. Il propose donc d'insérer les mots "et des fonds fiduciaires" après du "PNUD" à la troisième ligne du "décide 2", et d'ajouter à la fin du "charge le Conseil d'administration 2", le texte suivant: ", afin de garantir que le coût pour l'Union de la prestation de ces services d'administration et d'exécution ne dépasse pas les crédits reçus à cette fin du PNUD et des fonds fiduciaires".

3.11 Le Secrétaire général dit que ces modifications demandent réflexion, car elles pourraient susciter des confusions. Certes, il importe d'évoquer les activités financées par les fonds fiduciaires, mais il faudrait peut-être insérer la référence à ces activités aussi dans des passages autres que ceux qui sont proposés par le délégué des Etats-Unis d'Amérique. En outre, on peut craindre que les activités en question ne représentent un écart par rapport à la pratique actuelle consistant à suivre les règles adoptées par le Conseil d'administration du PNUD dans le cadre de l'obligation pour l'Union, en tant que partenaire, de financer la différence de coût.

3.12 Le Président suggère de laisser le projet de Résolution en suspens en attendant des consultations entre la délégation des Etats-Unis d'Amérique et d'autres délégations intéressées, et de le présenter à nouveau en première lecture ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

Projet de Résolution N° COM6/16

Le projet de Résolution N° COM6/16 est approuvé.

Projet de Résolution N° COM8/1

3.13 Le Président de la Commission 8, faisant un commentaire général sur les travaux de sa Commission, annonce qu'elle a eu 19 séances à forte participation, dont plusieurs séances de nuit, et qu'elle est redevable de son succès à tous les participants. Le Groupe de travail 8-A a été constitué pour s'occuper de la procédure de définition de la région aux fins de la convocation de réunions régionales, et le Groupe de travail ad hoc 8 a examiné la question complexe des langues. Il convient de remercier ces Groupes et le Secrétariat de leur concours et de l'élaboration diligente des comptes rendus.

3.14 Le délégué du Qatar souscrit à ces propos et exprime sa satisfaction devant la façon exemplaire dont le Président a guidé les travaux de la Commission 8.

3.15 Le Président de la Commission de rédaction dit qu'au "décide 1", il faut remplacer les mots qui suivent "dans le cadre" et, au "décide 4", les mots qui suivent "tienne dûment compte des" par les mots "de l'instrument fondamental de l'Union, des Règlements administratifs et des pratiques de l'Union en vigueur".

Le projet de Résolution N° COM8/1, ainsi modifié, est approuvé.

A l'exception du projet de Résolution N° COM6/15, la septième série de textes (B.7) soumis par la Commission de rédaction, ainsi modifiée, est approuvée en première lecture.

4. Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.8) (Document 369)

Constitution - Article 4

4.1 Le Président de la Commission de rédaction dit que la fin du texte N° 15 a été mise entre crochets parce que le libellé de cette disposition n'est pas bien aligné dans les trois langues. Toutefois, comme aucune Administration n'a proposé de modification à ce texte, qui figure dans toutes les Conventions depuis la Conférence d'Atlantic City de 1947, on préférera peut-être supprimer les crochets.

Il en est ainsi décidé.

4.2 Le Président de la Commission 9 dit, à propos des crochets qui entourent le mot "Membres" aux numéros 16 et 18, que sa Commission a décidé qu'on pouvait supprimer les crochets au numéro 16, mais qu'au numéro 18 il fallait remplacer "Membres" par "pays", parce que la disposition ne s'applique pas uniquement aux Membres de l'Union.

Il en est ainsi décidé.

4.3 Le Président de la Commission de rédaction dit qu'il a été décidé à la Commission 10 de revenir pour le numéro 24A au texte initial présenté par la Commission 8, afin d'obtenir le meilleur alignement entre les différentes versions linguistiques.

Il en est ainsi décidé.

4.4 Le délégué de la Suède signale les réserves formulées à propos du numéro 18 par un certain nombre de délégations, qui ont proposé de remplacer, à la troisième ligne, "des positions orbitales" par "de toute position orbitale associée", afin de faire ressortir clairement que lesdites positions ne sont pas enregistrées isolément, mais seulement en association avec une assignation de fréquence. Cet argument a été soulevé à la Commission 7, qui a modifié son propre texte en conséquence. Le délégué des Pays-Bas ajoute que la modification est nécessaire pour éviter d'imposer à l'UIT la charge
d'enregistrer toutes les positions orbitales, opération qui serait très coûteuse et ne correspond nullement à l'intention de la CAMR ORB-88.

4.5 Les délégués de l'Australie, de la Suisse, du Canada, du Japon, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République fédérale d'Allemagne, des Philippines et de Malte appuient la proposition.

4.6 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la Finlande appuient aussi la proposition, ajoutant que l'IFRB approuve la modification et que celle-ci précisera la distinction entre les tâches de l'UIT et celles des autres organes qui s'occupent de l'espace tels que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU.

4.7 Le Président de la Commission 8 signale que la majorité de la Commission était favorable au maintien du texte initial proposé par le Kenya et modifié par le Mexique.

4.8 Le délégué du Niger confirme cette observation, ajoutant que l'opinion de l'IFRB ne saurait l'emporter sur celle de la majorité des Plénipotentiaires.

4.9 Le délégué du Kenya suggère de laisser le texte du numéro 18 entre crochets en attendant des consultations avec l'IFRB.

Il en est ainsi décidé.

4.10 Le délégué de la Roumanie propose de supprimer le mot "spatiale" à la fin du numéro 19, car la disposition concerne manifestement tous les services de radiocommunication. La proposition est appuyée par les délégués du Mexique, de l'URSS et de la France.

Il en est ainsi décidé.

L'article 4 de la Constitution, ainsi modifié, est approuvé, sous réserve de l'issue des consultations concernant le numéro 18.

La séance est levée à 12 h 15.

Le Secrétaire général:
R.E. BUTLER

Le Président:
J. GRENIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 455-F
26 juin 1989
Original : français

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

1. Au cours de ses 5ème, 6ème, 7ème et 8ème séances, la Commission des finances a examiné les propositions formulées par les Membres de l'Union tendant à modifier les textes des projets de Constitution et de Convention de l'Union préparé par le "Groupe d'experts Instrument fondamental de l'Union" et présentés dans les Documents A et B sous le document 47 de la présente Conférence.

2. En ce qui concerne l'article 15 "Finances de l'Union" de la Constitution, seule une proposition de modification a été acceptée par la majorité de la Commission. Cette proposition autorise un Membre - avec l'approbation du Conseil d'administration - à réduire le niveau de l'unité contributive si - après le choix des nouvelles classes de contribution par tous les Membres - sa situation se trouve sensiblement moins bonne que sous la Convention actuelle.

3. Par contre, pour ce qui est de l'article 27 "Finances" de la Convention, les modifications principales examinées par la Commission peuvent se résumer comme suit :

a) Le tableau des contributions aux dépenses de l'Union a été complété par de nouvelles classes de 28 et 23 unités. En outre, dans le bas de l'échelle des contributions, une nouvelle classe de contribution de 1/16 unité a été acceptée pour permettre à des petits pays et des pays en développement de mieux adapter leur contribution à leurs possibilités financières. A noter que la Commission propose que les classes de 1/8 et 1/16 unité ne puissent être choisies que par "les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies et d'autres Membres déterminés par le Conseil d'administration". Cette clause est actuellement déjà applicable à la classe de 1/8 unité.

Il doit être relevé que les répercussions financières de l'introduction de cette classe minimale de 1/16 unité peuvent être estimées à un montant maximum de 600.000 francs suisses et pourraient donc entraîner une augmentation de la valeur de l'unité contributive de l'ordre de 0,6 %.

Dans cet ordre d'idées, la Commission des finances propose à la séance plénière qu'elle adopte un voeu demandant aux Membres de choisir sous le régime de la Constitution/Convention de Nice une classe de contribution adaptée à leurs possibilités financières et d'augmenter dans la mesure du possible leur classe de contribution.

b) La Commission a examiné une proposition visant à augmenter la contribution des exploitations privées reconnues (EPR), des organismes scientifiques ou industriels (OSI) et des organisations internationales (OI) qui participent aux activités du CCITT et du CCIR.

Cette proposition maintient le système du libre choix de la classe de contribution mais avec une contribution minimale de 1 unité, excluant la classe d'une-demi unité ; cette formule permettrait d'obtenir un revenu supplémentaire de 24.000 francs suisses par EPR/OSI/OI contribuant actuellement dans la classe d'une demi-unité. L'apport total supplémentaire qui en résulterait serait de 6.450.000 francs suisses.

En soutenant cette proposition, de nombreuses délégations ont fait savoir que l'UIT - dans sa situation financière actuelle et compte tenu des dépenses supplémentaires importantes à prévoir - devrait chercher l'appui des EPROSI en leur demandant de prendre à leur charge une plus grande partie des frais de l'Union.

Par contre, une autre partie importante des délégations présentes a été d'avis que le fait de doubler la contribution minimale des EPROSI entrainerait sans doute de nombreuses résiliations et qu'une partie des travaux de normalisation pourrait échapper à l'Union, ce qui ne serait pas dans son intérêt.

Une proposition de compromis tendant à augmenter la valeur de l'unité contributive des exploitations privées reconnues et des organismes scientifiques ou industriels de 1/5 de la valeur de l'unité contributive des Membres à 1/4 n'a pas été retenue par la Commission.

La Commission, à la majorité, est finalement arrivée à faire la proposition suivante:

Maintien de la valeur de l'unité contributive des EPROSIOI à 1/5 de la valeur de l'unité contributive des Membres;

Maintien du libre choix de la classe de contribution par les EPROSIOI;

Pour les exploitations et organismes importants, si leur capacité financière le leur permet et sous réserve de leur accord, il conviendrait de fixer à 1 unité la classe de contribution minimale. Pour les autres entreprises et organismes, la classe de contribution minimale de 1/2 unité serait maintenue.

Une Résolution intitulée "Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques et industriels et des organisations internationales" demandant à ceux-ci de choisir pour l'avenir une classe de contribution mieux adaptée à leur capacité financière a été approuvée.

Certaines délégations se sont réservé le droit de revenir sur cette question au cours de la Séance plénière car elles ont estimé que le nombre des délégations présentes était insuffisant pour prendre une décision. Le Président a estimé que ce nombre était de l'ordre de 40 à 50.

c) Une proposition rendant les Administrations Membres responsables des dettes de leurs EPROSI n'a pas été acceptée.

d) La Commission a examiné une proposition visant à introduire dans la Convention une disposition relative aux budgets et comptes des activités de l'Union dans le domaine des expositions mondiales et régionales ainsi que d'autres manifestations similaires. La Commission n'a pas accepté cette disposition, mais les délégations se sont accordées à reconnaitre que ces budgets et comptes devaient être soumis tous les ans au Conseil d'administration pour donner aux finances de l'Union une plus grande transparence. La Commission a également été d'accord de charger le Conseil d'administration de modifier son Règlement financier en conséquence.

4. La Commission des finances a en outre préparé à l'intention de la Séance plénière une Résolution (anciennement Protocole additionnel I) relative aux "Dépenses de l'Union pour la période de 1990 à 1994". Cette Résolution contenant les sommes proposées fera l'objet d'un rapport spécial à la Séance plénière.

Dans ce contexte, la Commission a considéré que cette Résolution traitant des limites des dépenses devait également contenir des plafonds pour les conférences régionales prévues.

5. La Commission a également examiné un projet de Résolution tendant à réviser la Résolution 49 de la Conférence de Nairobi devant faciliter la participation aux travaux de l'Union de certains petits pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies. Cette proposition a été acceptée par la Commission des finances.

6. Les textes suivants ont été transmis à la Commission de rédaction qui les soumettra ultérieurement à la séance plénière :

Voeu No. COM4/1
Résolutions No. COM4/6 et COM4/8
Textes modifiés de la Constitution et de la Convention.

M. GHAZAL
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 456-F
26 juillet 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

Samedi 24 juin 1989 à 9 h 05

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujet traité:		Documents
1.	Examen de propositions (suite)	DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2 Documents A + B GE-BIU 50(Rév.) DL/43, DT/65

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Examen de propositions (suite) (DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A + B, GE-BIU 50(Rév.), DL/43, DT/65)

Règlement des différends (suite)

Article 34 de la Convention - Arbitrage-procédures (suite) (Document DL/43)

Numéro 419 (suite)

1.1 Le Président rappelle à la Commission la proposition KWT/11/30, présentée à la séance précédente, qui concerne la transmission au Secrétaire général du résultat d'un arbitrage à seule fin de référence future. Le Groupe informel a mis en doute l'opportunité de présenter cet amendement par suite des problèmes de confidentialité qu'il pourrait soulever. On a rédigé un texte visant à établir un équilibre entre les questions de confidentialité et l'utilité de l'information concernée pour le Secrétaire général, et la délégation du Koweït avait donné son accord sur ce libellé.

1.2 Le Conseiller juridique donne lecture du texte suivant, à ajouter à la fin du numéro 419: "Si les parties à l'arbitrage en décident ainsi, la décision de l'arbitre ou des arbitres est transmise au Secrétaire général aux fins de référence future". Par souci de concordance avec le numéro 417, on a remplacé le mot "résultat" de la proposition koweïtienne par le mot "décision", et l'on a employé, dans le texte anglais, l'expression "shall be communicated" à cause de l'expression qui ouvre la phrase: "Si les parties à l'arbitrage en décident ainsi".

1.3 Le Président fait observer que l'expression "parties à l'arbitrage" est un peu inédite et il suggère de la remplacer par "parties concernées". Le Conseiller juridique dit que l'expression est peut-être trop large et que l'on pourrait reprendre les mots "parties au différend", par analogie avec le numéro 315.

L'article 34 de la Convention, ainsi modifié, est approuvé.

Protocole facultatif relatif au Règlement obligatoire des différends

1.4 Le Président dit que le Groupe informel a révisé le Protocole facultatif pour tenir compte du fait qu'à l'avenir la Constitution ne sera pas révisée à intervalles réguliers; en conséquence, il a incorporé dans le Protocole lui-même les procédures de modification et de dénonciation de celui-ci. Par ailleurs, le libellé a été mis à jour en fonction des décisions prises concernant les dispositions finales de la Constitution. Les crochets entourant le mot "divergence", au dernier paragraphe, peuvent être supprimés.

Le Protocole facultatif, tel qu'il a été révisé par le Groupe informel, est approuvé.

Article 40 - Règlements administratifs (suite) (Document DT/65)

1.5 Le Président signale que l'article 40 est une disposition centrale de la Constitution qui lie l'instrument fondamental aux Règlements administratifs, lesquels sont le principal moyen d'atteindre les objectifs de l'Union; le Document DT/65 a été rédigé en vue de définir les éléments constitutifs de l'article et de donner des solutions caractérisées comme suit: tenir compte de la nouvelle forme de l'instrument fondamental de l'Union, et de son incidence en ce qui concerne l'acceptation future des Règlements administratifs révisés; et répondre à certaines des préoccupations exprimées dans le débat.

Après avoir défini clairement le statut juridique des Règlements administratifs en général, l'article établit la relation entre les Règlements et chacun des Membres de l'Union de deux façons: d'une part, il stipule que la ratification de la Constitution et de la Convention constitue acceptation des Règlements administratifs

existant à la date de ladite ratification, autrement dit, il détermine la mesure dans laquelle chaque Membre qui ratifie l'instrument fondamental est lié par certains Règlements; d'autre part, il prévoit des dispositions pour l'avenir lorsque des Conférences administratives continueront à réviser les Règlements administratifs totalement ou partiellement. Etant donné que l'acceptation semi-automatique des Règlements par l'adoption des Conventions successives va cesser, la Constitution doit assurer la continuité du lien entre les révisions et les divers Membres, et le mécanisme utilisé à cette fin doit suivre le système actuel d'aussi près que possible.

Des dispositions doivent être prévues pour l'approbation pratique des Règlements administratifs révisés et il faut éliminer l'ambiguïté juridique du régime actuel tout en maintenant autant que possible son uniformité et sa simplicité d'application. A cette fin, une solution suggérée dans le document consisterait en l'application provisoire des Règlements pendant un certain temps, à partir d'une date fixée par la Conférence administrative concernée. Ce procédé permettrait aux Etats Membres d'appliquer les révisions conformément à leurs instruments constitutionnels nationaux; dans la pratique, il rendrait plus claire la situation des Membres à l'égard des révisions, non seulement entre eux, mais aussi vis-à-vis des organes compétents de l'Union. L'application provisoire devrait cesser à un moment donné, et des solutions précises à ce sujet sont suggérées dans le document.

En venant au texte proprement dit, le Président fait observer que les numéros 179 et 180 s'expliquent plus ou moins d'eux-mêmes; le mécanisme de l'application provisoire, y compris sa cessation, est décrit aux numéros 181 et suivants. On constate que la cessation peut intervenir de trois façons différentes: premièrement, si le Membre concerné indique au Secrétaire général qu'il n'a pas l'intention d'être lié par la révision, ce qui, dans le système acutel, correspond au cas d'un Membre qui ne ratifie pas une Convention ultérieure ni ne notifie au Secrétaire général son consentement à être lié; deuxièmement, par notification expresse par un Membre de son désir d'être lié juridiquement par la révision - disposition insérée pour faciliter la situation des Membres dont la législation exclut l'acceptation par consentement tacite; troisièmement, lorsque, après un délai déterminé d'application provisoire, un Membre n'a pas indiqué s'il souhaite ou non être lié par la révision; on considère en effet que passé ce délai, l'Union et les autres Membres sont habilités à vérifier la position du Membre en question.

Alors que les numéros 181, 181A et 181B concernent les Membres signataires, qu'ils aient fait ou non des réserves, le numéro 181C porte sur les non-signataires, qui sont encouragés à notifier leur approbation au Secrétaire général le plus rapidement possible. Enfin, étant donné la multiplicité des situations des divers Membres de l'Union, les numéros 181B et 181D prévoient que le Secrétaire général informe les Membres rapidement des notifications reçues en vertu de l'article; cette activité pourrait entrer partiellement dans le cadre de l'information donnée régulièrement par le Secrétaire général au Conseil d'administration sur le statut juridique des instruments de l'Union.

Le Président invite les délégations à indiquer si elles considèrent le document comme un bon point de départ pour les délibérations.

1.6 Le délégué du Japon dit que sa délégation ne saurait accepter le texte suggéré. En ce qui concerne le numéro 179, il n'y a apparemment aucune raison de changer le libellé de la Convention de Nairobi agréé par le Groupe d'experts. En outre, selon le droit national du Japon, un traité est considéré comme un accord international individuel conclu entre Etats, tandis que la validité juridique des Règlements administratifs est subordonnée à la Constitution et à la Convention dont ils sont le complément. Le Japon ne saurait accepter non plus la nouvelle notion d'application provisoire, car dans ce régime on ne voit pas bien si les Règlements en vigueur ou

révisés seraient applicables en droit international ou en vertu du droit national des Membres. Ainsi, il faudrait réviser les lois japonaises pour permettre les révisions des Règlements administratifs, alors que la procédure d'application provisoire paraît sous-entendre qu'au moment de la signature les mêmes obligations seraient assumées pour les Règlements actuels et pour les Règlements révisés. De surcroît, avec la nouvelle procédure, il serait impossible au Japon de signer les Actes finals, car selon ses lois cette signature exige l'approbation préalable du Parlement. Les raisons pratiques de l'insertion du numéro 181C sont compréhensibles, mais la délégation japonaise ne peut pas accepter l'introduction d'un changement aussi radical du mode d'application des Règlements administratifs. Enfin, le texte du Président néglige totalement la proposition J/111/5 relative à la possibilité de faire des réserves concernant les Règlements administratifs au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention ou de l'adhésion à ces instruments; peut-être le Président estime-t-il une telle disposition inutile ou considère-t-il que les Membres ne sont pas habilités à faire de telles réserves; quoi qu'il en soit, la délégation japonaise aurait des difficultés à accepter l'article sans une disposition de ce genre. Le Japon n'avait pas pu formuler de réserve aux Actes finals de la CAMR MOB-87 à cause du décalage horaire entre Genève et Tokyo et, de concert avec d'autres délégations qui sont dans une situation analogue, il essaie aujourd'hui de faire insérer cette réserve dans un protocole aux instruments de Nice. Pour toutes ces raisons, la délégation japonaise ne peut pas accepter la proposition du Président.

1.7 Le Président fait valoir que le Document DT/65 a été rédigé de manière à tenir compte des principales tendances qui se sont dégagées des débats et qu'il ne traduit en rien sa propre opinion. La formule présentée dans la proposition J/111/5 a été omise parce que celle-ci n'a été appuyée que par une seule délégation dans le débat précédent. Le délégué du Japon regrette d'avoir peut-être donné une impression erronée à cause de sa connaissance imparfaite de l'anglais. Il est bien évident que le Président a rédigé le document en sa qualité de Président de la Commission 9; son opinion personnelle est bien connue de la délégation japonaise après trois années de travail au Groupe d'experts. Le Conseiller juridique souligne, à propos des commentaires du délégué du Japon concernant le numéro 179, que les Règlements administratifs sont des accords internationaux conclus entre Etats Membres de l'Union.

1.8 Le délégué de la Grèce dit que sa délégation éprouve des difficultés à accepter le texte suggéré, à cause de la définition du caractère juridique du Règlement administratif et parce qu'il vise à perpétuer la pratique un peu bizarre de l'UIT concernant le droit souverain des Etats de formuler des réserves, droit qui, pour la Grèce, est une des expressions fondamentales de la souveraineté nationale. A la Conférence de Nairobi, la délégation grecque avait déjà soulevé la question à propos des dispositions qui figurent aujourd'hui dans la Convention sous les numéros 581 et 582, et la situation devient encore plus épineuse avec le système polycentrique suggéré de révision des Actes finals des Conférences administratives. L'innovation de l'application provisoire causerait probablement des difficultés à beaucoup de délégations, car le procédé tendant à sacrifier le droit des Etats de faire des réserves aux conditions pratiques d'application des Règlements administratifs est vraiment dangereux. On pourrait peut-être rendre le texte acceptable d'une façon générale en incorporant la proposition J/111/5 au numéro 181, faute de quoi l'Union se retrouverait devant le phénomène curieux d'un système ad referendum qui bloquerait la modernisation de la procédure actuelle. La délégation grecque estime par ailleurs que l'idée de consentement tacite pour l'approbation des révisions, telle qu'elle est présentée au numéro 181B, est inacceptable dans la pratique internationale. En outre, la fixation d'une date à laquelle un Membre serait considéré comme étant lié par les révisions provoquerait des difficultés pratiques, notamment pour les pays en développement ayant des problèmes internes d'ordre constitutionnel et pour des pays

comme la Grèce qui, temporairement, n'ont pas de Parlement pour s'occuper de ces questions en période post-électorale. Pour toutes ces raisons, le texte suggéré est inacceptable, et l'article 40 doit être étudié plus avant en liaison avec les dispositions générales relatives aux réserves. La délégation grecque est disposée à élaborer une proposition concernant les réserves à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs; en attendant, la Commission doit soit approuver l'article 40 tel qu'il est reproduit dans le Document A, soit placer la totalité du texte du Document DT/65 entre crochets et le soumettre en séance plénière.

1.9 Le Président dit que vraisembablement le but visé n'est pas de changer le système juridique de l'UIT en matière de réserves, tel qu'il est énoncé au numéro 582 de la Convention de Nairobi. Cette hypothèse vaut aussi pour l'article 40 et pour tout autre article affectant les réserves.

1.10 Le Conseiller juridique tient à corriger une impression erronée qui paraît se faire jour. Il est vrai qu'à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi un Groupe de travail avait fait un effort pour adapter la pratique suivie par l'UIT depuis la Conférence d'Atlantic City aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vertu de laquelle tout Etat est habilité à faire des réserves jusqu'au moment de la ratification du traité, mais la proposition de ce groupe avait été rejetée catégoriquement par la Commission compétente, qui ne voulait rien changer à la pratique de l'UIT en matière de réserves. Personnellement, le Conseiller juridique est partagé sur ce point: en tant que juriste, il ne peut que souscrire à la pratique internationale fixée par la Convention de Vienne, mais en tant que Conseiller juridique de l'UIT, il doit tenir compte de la pratique qui a cours de longue date dans cette organisation, ainsi que des décisions prises par la Conférence de Nairobi qui confirment cette pratique. En effet, cette Conférence a maintenu la disposition formulée au numéro 582 de la Convention de Nairobi et a même rejeté une suggestion de compromis tendant à prolonger de six mois ou un an au siège de l'UIT le délai de signature afin de tenir compte de réserves supplémentaires. Bien entendu, les Plénipotentiaires sont libres de prendre à Nice toutes autres décisions qu'ils souhaitent, mais en ayant bien présents à l'esprit les tenants et aboutissants de la question.

1.11 Le Président fait observer qu'on n'a guère le temps à la présente Conférence de réviser à fond un système qui fonctionne depuis longtemps.

1.12 Le délégué de la Grèce, tout en confirmant les faits évoqués par le Conseiller juridique, fait valoir que l'UIT est un organisme vivant qui se trouve au seuil d'une restructuration de grande envergure. Avant la Conférence de Nairobi, la plupart des nouveaux Etats n'avait guère conscience du poids de leur présence souveraine sur la scène internationale, notamment à l'UIT; mais un changement d'attitude s'est dessiné à Nairobi, et leurs délégations à Nice doivent désormais se défaire du conformisme et essayer de faire entrer l'Union dans le système des traités internationaux, poursuivant ainsi l'oeuvre amorcée par un petit groupe en 1982.

1.13 Le délégué du Canada dit que le texte équilibré présenté par le Président est acceptable, d'une manière générale, pour sa délégation. Le Canada comprend les préoccupations des délégués de la Grèce et du Japon concernant les droits souverains des Etats, mais il ne faut pas oublier que les Règlements administratifs ont essentiellement un caractère technique, qu'ils visent à faciliter le bon fonctionnement des télécommunications dans tous les pays et qu'ils ont été établis grâce à l'effort de coopération déployé depuis quelque 125 ans: la notion d'application provisoire est conforme aux exigences de la coopération internationale par opposition à la notion traditionnelle de souveraineté absolue des Etats.

Néanmoins, le Canada a des doutes concernant le numéro 179. Le statut juridique des Règlements administratifs et leur relation avec la Constitution et la Convention sont déjà établis à l'article 36, et répéter cette disposition au numéro 179, dans des termes différents, pourrait être une source de confusion. L'affirmation que les Règlements administratifs sont des traités pourrait être interprétée comme signifiant qu'ils ont une identité propre en dehors de la Constitution et de la Convention, alors que le fait qu'ils ne peuvent pas exister sans les instruments principaux est un aspect important du caractère unitaire de l'instrument fondamental. Chose plus importante encore, cette affirmation, sans aucune référence à la Constitution et à la Convention, pourrait être comprise comme bouleversant la hiérarchie des instruments définie à l'article 36. D'ailleurs, il ressort très clairement de cet article que les Règlements administratifs sont des accords internationaux et leur désignation en tant que traités au numéro 179, sans renvoi à l'article 36, pourrait créer davantage de problèmes. Pour toutes ces raisons, la délégation canadienne estime que le numéro 179 est redondant, prête à confusion, et peut être supprimé. Si toutefois la Commission souhaite maintenir cette disposition, il faudrait la modifier pour qu'elle se lise comme suit: "Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 36, doivent se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention".

1.14 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation est disposée à accepter le Document DT/65 comme base de discussion, bien qu'elle ait quelques légers changements à proposer et qu'elle éprouve des difficultés majeures à propos de certaines dispositions. Au numéro 179, le remplacement du mot "traités" par "accords internationaux" indiquerait plus nettement la place de l'instrument dans la hiérarchie; en revanche, à la suite des précédents débats sur les articles 40 et 36, la délégation des Etats-Unis ne croit pas que la disposition doive être supprimée. Le libellé du numéro 180 constitue un progrès par rapport au texte du Document A, en ce sens qu'il précise bien quels sont les Règlements administratifs qui sont approuvés par le biais de la ratification de la Constitution et de la Convention et qu'ils englobent le nouveau Règlement des télécommunications internationales qui n'est pas encore entré en vigueur.

En ce qui concerne les dispositions sur l'application provisoire, il faut se rappeler que les experts des télécommunications se réunissent en Conférence administrative pour étudier des problèmes techniques et adopter les Actes finals, et qu'ils rentrent dans leur pays pour mettre les résultats de la Conférence en application. Le rôle de la Commission est de décrire cette succession d'événements en termes de droits et obligations des parties concernées. En outre, il convient de noter que l'application provisoire est expressément limitée à la mesure dans laquelle elle est autorisée par le droit national; si cette application est en contradiction avec son droit national, un Membre n'est assujetti à aucune obligation supplémentaire en vertu du numéro 181. Les Etats-Unis sont favorables au nouveau concept, mais ils constatent que l'application provisoire ne s'applique pas aux non-signataires des Actes finals des Conférences et ils estiment que la question doit être étudiée davantage. Par ailleurs, la question des réserves émises par des non-signataires n'est pas traitée, et doit être examinée en liaison soit avec l'article 40, soit avec les dispositions plus générales sur les réserves, de même que les effets possibles sur l'application de l'article 40 de la substitution du mot "Membre" à "délégation", au numéro 582 de la Convention de Nairobi.

La principale difficulté posée à la délégation américaine par le Document DT/65 concerne le numéro 181B et le délai de douze mois au-delà duquel le silence est considéré comme valant consentement. Ce délai ne correspond pas à la pratique de nombreux Etats signataires d'Actes finals, qui souhaitent que les résultats

des conférences entrent en vigueur aussi vite que possible. Etant donné que de nombreux pays, dont les Etats-Unis, soumettent le Règlement des radiocommunications à l'approbation de leur législature nationale, il n'y aurait pas beaucoup à perdre en portant ce délai à trois ans voire quatre, étant donné que la procédure d'application provisoire resterait en vigueur pendant ce temps.

1.15 Le Président, répondant aux observations du délégué du Canada sur le numéro 179, fait observer que la relation entre les Règlements administratifs et l'instrument principal est couverte par l'expression "et doivent se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention". Par ailleurs, la crainte que le mot "traités" ne puisse laisser supposer que les Règlements sont dissociés de la Constitution et de la Convention devrait être atténuée par le fait que le traité est défini à l'article 2, paragraphe 1a), de la Convention de Vienne comme un "accord international conclu par écrit entre des Etats et régi par le droit international, que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière". Le libellé du numéro 179 vise à obvier à l'emploi des termes "sont considérés comme annexés" ou "sont annexés", qui a suscité des problèmes; la disposition pourrait être rendue plus claire encore par la référence proposée à l'article 36.

Le délégué des Etats-Unis a fait valoir à juste titre que le nouveau libellé du numéro 180 englobait désormais le Règlement des télécommunications internationales, bien que celui-ci ne soit pas encore entré en vigueur. Enfin, le système visé au numéro 181 ne comprend pas les non-signataires, parce que les principes du droit international exigent l'imposition aux Etats d'une certaine contrainte en matière d'application provisoire, cette contrainte étant exprimée par la signature.

1.16 Le délégué de l'Espagne dit que le Document DT/65 reflète bien les débats sur l'article 40 et qu'il peut donc servir de point de départ à un examen plus approfondi. Sa délégation souscrit à la teneur du numéro 179, en particulier à la lumière de la définition du mot "traité" dont le Président a donné lecture, mais elle estime que le texte espagnol appelle des éclaircissements. La nouvelle version du numéro 180 constitue une amélioration très nette par rapport au texte initial, en désignant expressément les Règlements administratifs qui sont visés par la disposition. En revanche, la délégation espagnole éprouva encore beaucoup de mal à accepter la notion d'application provisoire. Certes, l'expression "dans la mesure autorisée par leur droit national" a été insérée au numéro 181 par souci de concordance avec la Convention de Vienne, mais cette insertion n'explique pas ce qu'un Etat devrait faire si son droit national n'autorisait pas l'application provisoire totalement ou partiellement. Est-ce qu'alors cet Etat se contenterait de ne pas appliquer le Règlement, ou bien devrait-il déclarer qu'il ne peut pas le faire en vertu de son droit national? Etant donné cette ambiguïté, on conçoit difficilement la nécessité de modifier le système actuel, car si la Constitution est appelée à devenir un instrument stable, la Convention pourra être révisée partiellement aux Conférences de plénipotentiaires. En outre, les résultats des Conférences administratives, telles que celles qui concernent la planification des bandes de fréquences ou les changements de plans de fréquences et d'attributions aux services, doivent être appliqués aussi rapidement que possible; or le système actuel pourvoit parfaitement à cette application immédiate. On peut même dire que dans la pratique, les Règlements administratifs sont déjà appliqués provisoirement par des Etats qui ne les ont pas encore approuvés officiellement. La délégation espagnole ne voit donc aucune raison de remplacer le texte simple du numéro 181 du Document A par une série compliquée de dispositions.

1.17 Le Président relève que la notion nouvelle d'application provisoire apparaît dans un texte de l'UIT pour la première fois, à la suite de délibérations où les avis étaient extrêmement partagés quant à la façon d'envisager le régime actuel sur les plans pratique et juridique. Il convient d'établir clairement que l'application

provisoire ne préjuge pas de la possibilité pour un Membre d'être lié par les révisions du Règlement. Le délégué de l'Espagne a admis que le système actuel équivalait à une application pratique plutôt que juridique, à condition que cette application fût autorisée par le droit national, et les numéros 181 et suivants ont pour objet de refléter la pratique tout en répondant à certaines préoccupations juridiques exprimées pendant le débat. Il convient d'ajouter que les Membres n'ont pas besoin de notifier quoi que ce soit pour l'application provisoire, car il est sous-entendu que les signataires pourront appliquer les révisions provisoirement à partir de la date fixée par la conférence concernée: la notification n'entre en ligne de compte que lorsqu'un Membre indique son consentement à être lié sur le plan juridique.

1.18 Le délégué de Chypre dit que la difficulté pour sa délégation d'accepter le numéro 181 tient au fait que des petits pays comme le sien n'ont pas les moyens d'envoyer aux Conférences administratives des délégations comprenant des experts pour les conseiller sur les incidences de différentes questions au moment de la signature des Actes finals. Etant donné la situation délicate dans laquelle Chypre se trouve aujourd'hui en ce qui concerne une réserve aux Actes finals de la CAMR MOB-87 qu'il n'avait pas pu déposer, le délégué propose d'incorporer le texte de la proposition J/111/6 dans l'article 40. Les délégués de l'Italie et de l'Islande appuient cette proposition.

1.19 Le délégué de l'Algérie estime que le Document DT/65 est assez déroutant. Tout d'abord, le titre devrait préciser de quels Règlements il s'agit, c'est-à-dire celui des radiocommunications et celui des télécommunications internationales. Le numéro 179 doit stipuler simplement que les Règlements administratifs font partie intégrante de l'instrument fondamental, les définitions proposées ne faisant qu'obscurcir la question. A la quatrième ligne du numéro 180, il serait préférable de remplacer le mot "constituent" par "impliquent". Enfin, le délégué de l'Algérie pense comme le délégué de l'Espagne que les numéros 181 et suivants ne font que décrire de façon inutilement compliquée une situation qui existe déjà dans la pratique. Il est indispensable d'avoir une Constitution qui soit claire, précise et facile à comprendre.

1.20 Le délégué de l'Australie dit que le texte demandé par la Commission reflète de façon équilibrée les points forts de l'ensemble des délibérations sur l'article 40. L'Australie peut appuyer ce texte moyennant quelques aménagements, par exemple la modification du numéro 179 proposée par le délégué du Canada. Sa délégation estime que la pratique actuelle en matière de réserves doit être maintenue, bien qu'en tant que juriste, le délégué de l'Australie partage les sentiments ambivalents du Conseiller juridique.

1.21 Le délégué du Royaume-Uni dit que sa délégation peut accepter le Document DT/65 comme base de discussion et il convient avec le délégué du Canada qu'il faut éviter de mentionner les Règlements administratifs en tant que traités. A cet égard, il aimerait savoir si ces Règlements sont enregistrés auprès du Secrétaire général de l'ONU en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, il a des doutes concernant l'emploi du mot "adoptés", au numéro 180; il faudrait préciser dans cette disposition que l'approbation des Règlements administratifs est subordonnée aux réserves faites lors de la signature des Actes finals de la Conférence administrative concernée. Enfin, l'expérience a montré que le délai de 12 mois visé au numéro 181B était raisonnable, et le délégué du Royaume-Uni n'est pas d'accord avec le délégué des Etats-Unis pour l'allonger. Le Conseiller juridique explique que les Règlements administratifs ne sont pas enregistrés auprès du Secrétaire général de l'ONU. Le Président dit que le principe de l'adoption sujette à des réserves est sous-entendu dans l'expression "adoptés par les Conférences administratives mondiales compétentes", au numéro 180, car la procédure suivie par ces Conférences est bien connue de tous les Membres.

1.22 Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie la proposition canadienne d'insérer au numéro 179 une référence à l'article 36, ce qui préciserait la position hiérarchique des Règlements administratifs. La Nouvelle-Zélande estime que les réserves doivent être faites lors des Conférences administratives; sa petite délégation à la CAMR MOB-87 avait fait une réserve aux Actes finals, compte tenu des contre-réserves déposées par la suite.

1.23 La déléguée du Mexique appuie l'amendement canadien au numéro 179 et convient avec le délégué de l'Espagne que le texte espagnol doit être plus clair. Sa délégation peut accepter la nouvelle version du numéro 180, mais elle éprouve des difficultés pour le numéro 181, car le droit mexicain stipule sans équivoque qu'un traité doit être ratifié avant de pouvoir être appliqué. Etant donné que la date d'entrée en vigueur des Actes finals est fixée par les Conférences administratives, il n'y a semble-t-il, aucune raison d'indiquer une date autre que celle qui est décidée par les signataires. La délégation mexicaine n'est pas hostile à la modernisation, mais elle estime que la pratique habituelle a bien fonctionné et qu'il faut la maintenir; elle appuie donc le texte du numéro 181 que le Groupe d'experts a fort judicieusement approuvé. Le Conseiller juridique signale que le mandat du Groupe d'experts ne lui permettait pas d'apporter des modifications de fond aux dispositions de la Convention de Nairobi, et que son rôle était simplement de répartir ces dispositions entre la Constitution et la Convention.

1.24 Le Président dit qu'une petite majorité d'intervenants ont accepté le Document DT/65 comme point de départ des délibérations et que les principales difficultés paraissent concerner les numéros 181 et suivants. La Commission doit donc essayer de se mettre d'accord sur le texte des numéros 179 et 180. Il ressort du débat que la plupart des délégations peuvent accepter une version du numéro 179 qui serait à peu près ainsi conçue: "Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 36 sont des accords internationaux et doivent se conformer aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention".

1.25 Le délégué de l'Espagne dit que ce texte serait acceptable moyennant l'insertion, dans le texte anglais, des mots "and shall be" avant "subject to the provisions".

1.26 Le Conseiller juridique dit que le nouveau libellé est particulièrement pertinent et judicieux sur le plan du droit, car il précise clairement le statut juridique des Règlements administratifs. L'insertion proposée par le délégué de l'Espagne ne soulève aucun problème juridique, et pourrait même être utile pour les révisions futures de ces Règlements par les Conférences administratives mondiales, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 7 de la Constitution et en accord avec ces dispositions.

La séance est levée à 12 h 05.

Le Secrétaire: Le Président:

A. NOLL H.H. SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 457-F
5 septembre 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

Samedi 24 juin 1989 à 13 h 40

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujet traité:	Documents
1. Examen de propositions (suite)	DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A et B GE-BIU 50(Rév.) DT/65

PP-89/DOC/400/457F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen de propositions (Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A et B, GE-BIU 50(Rév.) DT/65,(suite))

Article 40 - Règlements administratifs (suite)

Numéro 179 (suite)

1.1 Le Président invite la Commission à poursuivre son examen du numéro 179 avec le libellé qui a été lu à la fin de la séance précédente, à savoir:

> "179 1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 36 de la présente Constitution, sont des accords internationaux, sous réserve des dispositions de cette dernière et de la Convention."

1.2 Les délégués du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Australie, de la Grèce, de l'Autriche et du Mexique approuvent ce libellé ainsi que la mention des Règlements administratifs en tant qu'accords internationaux.

1.3 Le même libellé contenant l'expression "et doivent se conformer aux" à la place de ",sous réserve des", qui a été proposé précédemment par le délégué de l'Espagne, est appuyé par le délégué de la Tchécoslovaquie.

1.4 Un débat a ensuite eu lieu sur le statut exact des Règlements administratifs dans le droit international et leur rapport avec la Constitution et la Convention. De l'avis du délégué du Japon, les Règlements administratifs constituent un accord entre les administrations des Etats Membres et non entre les Etats proprement dits. De plus, et c'est un point de vue que partagent les délégués de l'Algérie et de la République fédérale d'Allemagne, si de ce fait les Règlements administratifs doivent suivre la même procédure législative de ratification par les Gouvernements que la Constitution et la Convention, cela entraînera des difficultés de procédure et de publication considérables et causerait de longs retards. Le délégué de l'Algérie ajoute qu'en outre, même si les gouvernements sont obligés de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Constitution et la Convention, ils ne sont pas à son avis dans l'obligation d'accepter ou de ratifier les Règlements administratifs et il fait remarquer, fort de l'appui du délégué de la France, qu'il faudrait choisir avec soin le terme utilisé dans la version française du texte pour traduire l'expression anglaise "subject to" afin d'indiquer la relation précise existant entre les Règlements administratifs, la Constitution et la Convention. Le délégué de l'Autriche déclare que les Règlements administratifs ne peuvent être considérés en aucun cas comme faisant partie intégrante de la Constitution ou de la Convention étant donné qu'ils sont adoptés à des conférences administratives, autrement dit à un autre moment et en d'autres lieux que les Conférences de plénipotentiaires. A propos de la question tendant à soumettre les Règlements administratifs à des procédures parlementaires nationales longues, l'orateur fait remarquer que c'est la pratique dans l'ensemble du Système des Nations Unies que la Constitution et la Convention, mais non les Règlements administratifs, soient envoyées au Secrétaire général de l'Organisation à New York aux fins d'enregistrement. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué de l'Australie, est surpris qu'il semble y avoir des doutes quant au caractère obligatoire des Règlements administratifs pour les Etats Membres. Les Règlements administratifs sont de toute évidence un accord entre Etats, étant donné que les Actes finals sont signés par des délégations accréditées par les Gouvernements des Membres et non pas par les administrations. Le caractère obligatoire des Règlements administratifs pour les Membres qui les font ensuite respecter par les administrations et les exploitations privées reconnues est depuis longtemps d'usage; l'attention des participants est attirée sur les numéros 170, 175 et 176 de la Convention de Nairobi.

1.5 Résumant les débats, le Président déclare que presque la totalité des membres de la Commission admettent que les Règlements administratifs ont force de loi pour les Membres, comme l'indique clairement l'article 36 du projet de Constitution, approuvé antérieurement par la Commission. L'objet de l'article 40 est de préciser avec davantage de détails comment ce principe sera mis en oeuvre et la mesure dans laquelle les Membres sont liés par un ensemble particulier de règlements et leurs révisions. Conserver le libellé énoncé, moyennant la modification proposée par l'Espagne et à condition que l'on attache une attention particulière à la traduction dans les textes français et espagnol de l'expression "subject to" irait donc dans le sens de l'opinion générale de la Commission.

Il en est ainsi décidé et le texte du numéro 179, tel qu'amendé, est approuvé.

1.6 Les délégués de la Tchécoslovaquie et du Japon se réservent le droit de revenir, le cas échéant, sur le contenu du numéro 179 lorsque la Commission sera saisie de la question des réserves à propos d'autres alinéas de l'article 40.

Numéro 180

1.7 Le Président attire l'attention de la Commission sur le texte du Document DT/65, qui dans le but de supprimer une certaine ambiguïté, étoffe le libellé du Document A et par conséquent celui du numéro 174 de la Convention de Nairobi. A son avis, le maintien des réserves dans les Règlements administratifs, à moins que ces réserves soient retirées ou assouplies, est implicite dans ce texte; toutefois, pour tenir compte des craintes exprimées par un certain nombre de délégués lors d'une séance antérieure et de la nécessité d'indications plus explicites concernant les réserves, il a demandé au Conseiller juridique d'élaborer un texte approprié aux fins d'examen par la Commission.

1.8 Le Conseiller juridique, partage ce point de vue. Il indique que, moyennant l'adjonction proposée, le numéro 180 pourrait se lire comme suit:

> "180 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à la présente Constitution et à la Convention, conformément aux articles 38 et 39 de la présente Constitution respectivement, implique également l'acceptation des Règlements administratifs adoptés par les conférences administratives mondiales compétentes avant la date de la signature (29 juin 1989) de la présente Constitution et de la Convention, compte tenu de toute réserve faite au moment de leur signature respective et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de consentement à être lié dont il est question ci-dessus."

1.9 Tout en ne s'opposant pas à l'adjonction, le délégué de la Suède déclare qu'il préférerait que le texte soit divisé en deux phrases pour faciliter la lecture. Appuyé par le délégué des Etats-Unis, il estime que les termes "respective" et "respectivement" dans la disposition prêtent à confusion et pourraient donner lieu à une interprétation erronée.

1.10 Les délégués du Japon et de l'Espagne remettent en question l'utilisation du terme "approbation" à la lumière de décisions antérieures de la Commission.

1.11 Le Conseiller juridique indique que le texte précédent, légèrement modifié pour tenir compte des observations faites pourrait se lire comme suit:

"180 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 38 et 39 de la présente Constitution implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences administratives mondiales compétentes avant la date de la signature (29 juin 1989) de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de révisions de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt d'un instrument de ratification,d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

1.12 Le délégué du Japon déclare que sa délégation ne peut accepter la limite imposée au choix du moment de la présentation des réserves mentionnée dans la phrase supplémentaire. Tous les Membres ont le droit de faire des réserves concernant les Règlements administratifs jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution qui, entre autre, permettra de conserver les Règlements administratifs. Si la situation d'un pays vis à vis d'un quelconque règlement administratif a changé au moment de la ratification ou de l'acceptation de la Constitution, l'orateur se demande comment ce pays pourra ratifier la Constitution à moins qu'il puisse réserver sa position concernant ce Règlement administratif. Le Japon ainsi que l'Italie, Chypre et l'Islande se trouvent dans cette situation en raison de la décision d'une autre organisation internationale. C'est ce qui a motivé la Proposition J/111/5. L'orateur est donc fermement opposé à la phrase supplémentaire telle qu'elle a été proposée.

1.13 Les délégués de l'Australie, de la France et du Royaume-Uni estiment également que la phrase supplémentaire n'est pas vraiment nécessaire étant donné que le maintien des réserves est implicite dans le libellé indiqué dans le Document DT/65. Toutefois, pour apaiser les craintes exprimées par certaines délégations, une mention explicite de la pratique actuelle suivie par l'UIT serait utile. Si le principe de la phrase supplémentaire est accepté, les délégués de la France et du Royaume-Uni déclarent que, sans modifier davantage le fond du texte, l'on pourrait peut-être en modifier le sens afin qu'il soit plus acceptable.

1.14 Le délégué du Brésil déclare qu'il préférerait que le texte du numéro 180 reste tel qu'il figure dans le Document DT/65. Le maintien des réserves dans les Règlements administratifs devrait rester implicite dans la disposition; pour autant qu'il le sache, cette pratique n'a pas entraîné de difficultés dans le passé.

1.15 Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'il pourrait accepter le texte présenté par le Conseiller juridique, car il constitue un compromis raisonnable.

1.16 Le délégué du Mexique déclare qu'il pourrait accepter la phrase supplémentaire du point de vue du fond mais il voudrait être assuré que le libellé du texte espagnol fasse ressortir clairement que les réserves en question sont celles qui sont présentée au moment de la signature des Actes finals des conférences administratives.

1.17 Le délégué de la Grèce déclare qu'il serait utile avant de prendre une décision que la version du texte proposé dans les trois langues soit présentée par écrit à la Commission.

1.18 Le délégué des Etats-Unis rappelle à la Commission que les réserves introduites au moment de la signature des Actes finals de la présente conférence sont régies par les dispositions du numéro 582 de la Convention de Nairobi. Il appartient donc aux pays ayant des problèmes concernant des réserves à propos des Règlements administratifs en vigueur d'envisager la possibilité de recourir aux dispositions du numéro 582 de la Convention de Nairobi. Le problème ne concerne toutefois pas la question à l'examen qui a trait à la pratique future de l'Union concernant les réserves aux Règlements administratifs après l'entrée en vigueur de la Constitution et la Convention de Nice.

1.19 Le délégué de l'Italie déclare qu'il pourrait bien être nécessaire à l'avenir de prévoir d'introduire des dispositions dans les Règlements administratifs après la signature des Actes finals des conférences administratives; il est donc important de prendre d'ores et déjà des dispositions concernant cette éventualité.

1.20 Le délégué du Japon maintient son objection à la phrase supplémentaire et propose, avec l'appui des délégués de la Grèce et de Chypre, de mettre le libellé en question entre crochets aux fins de présentation en séance plénière, ou tout au moins

d'attendre que la question des réserves ait été traitée par la Commission.

1.21 Le Président, appuyé par les délégués de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la France, déclare que la question des réserves est une question vaste et qu'elle aurait des répercussions sur d'autres dispositions que celles de l'article 40. Il ne sera donc pas possible de laisser en suspens toutes ces dispositions jusqu'à ce que la question des réserves ait été examinée. Il demande à la Commission de s'en tenir à la pratique qui consiste à présenter à la plénière aussi peu de textes que possible entre crochets.

La proposition visant à placer la phrase supplémentaire dans le texte proposé du numéro 180 entre crochets est mise au vote à main levée et repoussée par 34 voix contre 10.

1.22 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer par souci de clarté que les difficultés concernant le texte supplémentaire actuel se sont posées parce que quatre Membres souhaitent ajouter leur nom à une réserve présentée par quelque 50 autres Membres au moment de la signature des Actes finals d'une récente conférence sur les services mobiles. On pourrait peut-être sortir de l'impasse actuelle en supprimant l'expression "au moment de la signature" dans la phrase supplémentaire.

1.23 Le Président déclare que cette phrase est le point sur lequel la Commission achoppe; toute décision allant dans le sens suggéré par le délégué des Etats-Unis d'Amérique étoufferait dans l'oeuf la discussion sur l'ensemble de la question des réserves. Il propose que l'examen du numéro 180 soit repoussé jusqu'à ce que le texte proposé soit présenté à la Commission par écrit. Il propose en outre que, une fois l'examen de l'article 40 achevé, l'on examine immédiatement la question des réserves; tant que cela ne sera pas terminé, il conviendrait que la Commission conserve le texte de l'article 40 au cas où cela donnerait lieu à d'autres modifications du libellé.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 181

1.24 Le Président invite la Commission à examiner le principe de l'application provisoire des dispositions des Règlements administratifs, telle qu'elle figure dans le texte du Document DT/65.

1.25 Le délégué de l'Espagne estime que l'expression "dans la mesure autorisée par leur droit national" est un peu faible et il propose qu'elle soit remplacée par "si cela est autorisé par leur droit national".

1.26 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle à la Commission que le principe de l'application provisoire ne figure pas dans la proposition initiale des Etats-Unis d'Amérique qui met l'accent en particulier sur les Etats qui font part de leur consentement à être liés avant qu'ils n'assument une obligation quelconque découlant d'un Règlement administratif, nouveau ou révisé. Toutefois, de nombreuses modifications décidées par une conférence administrative pourraient être appliquées avantageusement dans l'immédiat et cela pourrait être le cas dans les pays où la réglementation nationale n'est pas un obstacle. Dans d'autres pays évidemment la réglementation nationale empêchera une telle mise en oeuvre. L'application provisoire partielle, lorsqu'elle est autorisée par le droit national - comme cela est couramment le cas aux Etats-Unis d'Amérique - n'est pas une lourde obligation; elle n'oblige en aucun cas l'Etat à tenir compte des révisions en question tant qu'il n'a pas terminé la procédure de ratification habituelle. L'orateur appuie donc les dispositions du numéro 181.

La séance est levée à 16 h 30.

Le Secrétaire:
A. NOLL

Le Président:
H.H. SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 458-F
6 septembre 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Dimanche 25 juin 1989 à 9 h 05

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujets traités:		Documents:
1.	Examen de propositions (suite)	DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2 Documents A et B GE-BIU 50(Rév.) DT/65(Rév.)
2.	Examen de textes en séance plénière	-
3.	Expression de remerciements au Groupe de travail	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen de propositions (Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A et B, GE-BIU 50(Rév.), DT/65(Rév.)) (suite)

Article 40 - Règlements administratifs (Document A) (suite)

1.1 Le Président invite la Commission à examiner le Document DT/65(Rév.) et, compte tenu de ce qui reste à faire et du manque de temps, il prie les intervenants de s'en tenir à l'essentiel et d'être brefs.

Numéro 179

1.2 Le délégué de l'Espagne fait remarquer que le texte espagnol du numéro 179 ne reflète pas l'accord intervenu en Commission et déclare qu'il soumettra une version corrigée au Secrétariat. En réponse au délégué de la Grèce, le Président de la Commission de rédaction indique que, dans le texte français, les mots "doivent se conformer" doivent être remplacés par "doivent être conformes". En réponse au délégué de l'Algérie, le Conseiller juridique fait observer qu'afin de maintenir l'uniformité du texte, il convient de remplacer "cette dernière" par "la présente Constitution" dans l'ensemble du texte.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 181

1.3 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Tchécoslovaquie et de l'Espagne appuient la version actuelle du numéro 181, le délégué de la Tchécoslovaquie estimant que l'inclusion de la restriction "dans la mesure autorisée par leur droit national" résout tout problème relatif à l'application provisoire. Le délégué de l'Espagne indique que dans le texte espagnol le mot "asi" doit être inséré après "en la media en que". Le délégué du Paraguay approuve le texte pour ce qui est du fond mais souhaite qu'il soit rédigé plus clairement.

1.4 Le délégué du Japon déclare que la délégation japonaise s'oppose aux dispositions des numéros 181 et 181A à D traitant de l'application provisoire des Règlements administratifs. Par le passé, le Gouvernement japonais a traité les Règlements administratifs comme des annexes à la Convention, tel que spécifié dans l'article 43 de la Convention de Nairobi et dans les articles pertinents des Conventions précédentes. Les Conventions ont toujours été soumises au Parlement pour approbation mais les Règlements administratifs ne l'ont pas été car ils ont été considérés comme faisant partie du régime juridique de la Convention et qu'ils ne nécessitaient donc pas une approbation distincte. L'approbation des Règlements administratifs par le Parlement ne peut cependant être évitée si l'on s'en tient au texte dont est actuellement saisie la Commission. L'approbation des Règlements administratifs demanderait d'énormes travaux préparatoires y compris la traduction de l'ensemble du texte. Le temps nécessaire à cette dernière tâche retarderait, pour le Japon, la mise en oeuvre des Règlements administratifs.

L'orateur rappelle que par le passé les Règlements administratifs entraient en vigueur à la date décidée par la conférence administrative et spécifiée dans l'instrument dont dépendent les Règlements. Le Japon a besoin d'un tel système automatique d'entrée en vigueur afin de conserver l'efficacité des procédures nationales et d'éviter la necessité d'une approbation parlementaire. La phrase du numéro 181 "à l'égard de tous les Membres ayant signé ces révisions" signifierait qu'un Membre serait lié par les Règlements administratifs à sa propre initiative par la signature des Règlements administratifs ou la signature de révisions apportées à ces Règlements et non par la conférence administrative qui a adopté le texte. Les

Règlements seraient alors considérés comme un accord indépendant et le Parlement devra être consulté. Un problème analogue se pose pour d'autres dispositions. Une solution consisterait à inclure les dispositions dans les Règlements administratifs plutôt que dans la Constitution; une autre serait de renoncer à ces dispositions et de s'en tenir à la pratique actuelle.

1.5 Le Conseiller juridique trouve l'opinion de la délégation japonaise surprenante. Les termes de la Convention de Nairobi, au titre de laquelle les Règlements administratifs sont "considérés comme annexés à la présente Convention," sont plus susceptibles d'exiger la présentation de ces Règlements au Parlement que le texte contenu dans le Document DT/65(Rév.). S'ils sont "annexés à" l'instrument fondamental ou s'ils sont considérés comme faisant partie intégrante de cet instrument, les Règlements administratifs devraient être soumis au Parlement comme c'est le cas pour la Convention. Si, par contre, les Règlements administratifs constituent clairement des instruments distincts, il ne semble pas nécessaire de les soumettre au Parlement. En ce qui concerne l'application provisoire et les dates fixées dans les Règlements administratifs, le texte dont est saisie la Commission reflète simplement la pratique actuelle, qui veut qu'une date spécifique "d'entrée en vigueur" soit fixée dans chaque révision des Règlements, bien que la plupart des gouvernements n'aient généralement pas encore approuvé la révision à cette date. Néanmoins l'IFRB et les gouvernements, dans la mesure du possible, appliquent la révision à partir de la date fixée, sous réserve d'une approbation ultérieure. Dans sa version actuelle, le numéro 181 permettrait aux conférences de fixer la date de "l'application provisoire" et non de l'entrée en vigueur. Cette décision serait alors signée par les Membres à la conférence qui approuve le texte à la condition que les Membres puissent alors notifier au Secrétaire général leur consentement ou leur refus à être liés par la révision. Après l'expiration d'un délai fixé, en l'absence de refus ou de réserve, l'application provisoire éventuelle deviendrait une application définitive. En réponse à une demande de précision du délégué du Japon, l'orateur explique que l'application provisoire ne concernerait que les révisions des Règlements administratifs adoptés après la date de signature du nouvel instrument fondamental (29 juin 1989). Les révisions antérieures seraient traitées selon le régime précédent.

1.6 Le délégué de l'Indonésie déclare que son pays se trouve confronté au même problème que celui décrit par le délégué du Japon, mais en ce qui concerne la Convention de Nairobi. Le texte du numéro 181 dont est saisie la Commission est satisfaisant étant donné qu'il résout le problème en évitant la nécessité d'une ratification parlementaire.

1.7 Selon le délégué de la Grèce, il appartient à la séance plénière de décider s'il faut maintenir la phrase "lors de la signature" laquelle devrait alors figurer entre crochets ou être supprimée du texte. La phrase analogue du numéro 180 doit être traitée de la même manière. Le Président rappelle qu'il a été précédemment décidé à main levée, que la Commission ne souhaite pas inclure des crochets dans les textes transmis à la séance plénière. La délégation de la Grèce avait à ce moment précisé son intention, qui était simplement de laisser la question en suspens jusqu'à ce que la Commission ait traité de la question des réserves. La Commission avait donc décidé de laisser la question en suspens jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet des réserves. L'article 40 ne sera donc pas envoyé à la Commission de rédaction jusqu'à ce que la question des réserves, en relation avec le Document 73, ait fait l'objet d'une décision. Le délégué de la Grèce demande qu'un astérisque soit placé en regard des numéros 180 et 181 pour rappeler cette décision, étant donné que les comptes rendus ne sont pas publiés très rapidement. Le Président fait remarquer que, tout étant relatif, les comptes rendus de la Commission 9 ont été publiés plutôt rapidement. En tout état de cause, un astérisque n'est pas nécessaire étant donné que le Président a promis à la Commission que l'article 40 ne serait pas envoyé à la Commission de rédaction avant que la question des réserves n'ait été traitée.

Le numéro 181 est approuvé compte tenu de toute décision ultérieure concernant les réserves.

Numéros 181A et 181B

1.8 Le délégué de la Grèce exprime sa satisfaction en ce qui concerne les numéros 181A et 181B bien que personnellement il ait été disposé à accepter une application immédiate. Un compromis doit être obtenu cependant pour tenir compte des préoccupations légitimes concernant le consentement tacite et afin de ne pas compromettre la nouvelle pratique de l'application provisoire.

1.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle la proposition de son pays en soulignant l'importance de la notification par les Membres de leur consentement à être liés par les révisions des Règlements administratifs. Tout en acceptant, en principe, une suspension de l'application provisoire telle que décrite au numéro 181B, il estime que la période de douze mois est trop brève pour permettre aux Parlements nationaux de procéder à l'examen nécessaire et de prendre les actions qui s'imposent en ce qui concerne les révisions des Règlements administratifs. La phrase "dans la mesure autorisée par leur droit national" qui figure au numéro 181 est suffisante pour tenir compte des procédures internes pendant la période d'application provisoire. Le passage de l'application provisoire à l'obligation internationale doit être suffisamment retardé pour permettre l'achèvement des procédures parlementaires nationales nécessaires. Il propose donc qu'au numéro 181B, l'on remplace "douze mois" par "trois ans". Une telle période ne serait pas excessive comme le montre l'acceptation récente par certains Membres, moyennant une ratification, de la Convention de Nairobi ou des révisions apportées par la CAMR ORB-85 au Règlement des radiocommunications, c'est-à-dire après une période de quatre ans.

1.10 Le délégué de la Tanzanie doute qu'il soit réellement nécessaire de codifier la pratique passée de l'application provisoire qui, jusqu'ici, a été utilisée avec succès. Le concept du consentement tacite n'est pas acceptable mais il serait disposé à se rallier à un consensus fixant la période minimale à trois ans.

1.11 Le délégué de l'Espagne indique que par souci de cohérence, il conviendrait de remplacer au numéro 181A a) les mots "son approbation d'une" par "son consentement à être lié par une". Pour que le texte soit plus clair, il propose l'insertion des mots "si nécessaire" après "indique" au même paragraphe. Si aucune réserve n'est faite, il n'est pas nécessaire d'indiquer une position. Il appuie les commentaires formulés par les délégués de la Grèce et des Etats-Unis d'Amérique et indique qu'au numéro 181B, la période à l'issue de laquelle on considère que le silence équivaut à un consentement doit être portée à trois ans, ou de préférence, à quatre ans. Les délégués du Mexique et de l'Arabie saoudite se prononcent également en faveur d'une période de trois ou quatre ans, le délégué de l'Arabie saoudite indiquant que le concept de consentement tacite n'est pas acceptable pour son pays.

1.12 Le délégué de la Tchécoslovaquie, appuyé par les délégués de la Tanzanie et du Venezuela, dit que le concept du consentement tacite n'est pas acceptable dans le contexte des pratiques suivies par son pays en ce qui concerne les traités internationaux et ce, pour les raisons expliquées précédemment. Néanmoins, si une majorité écrasante se prononce en faveur du concept du consentement tacite à être lié par les Règlements administratifs, sa délégation pourrait l'approuver mais seulement si la période est prolongée jusqu'à trois ans, tel que suggéré par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1.13 Le délégué de l'Australie, tout en préférant une période plus brève, se déclare disposé à accepter une période de trois ans car elle répond aux préoccupations exprimées en ce qui concerne la nécessité de laisser du temps pour l'application des procédures parlementaires nationales et pour la notification au Secrétaire général du consentement ou du refus à être lié par les révisions. Dans la pratique, la période serait supérieure à trois ans car l'application provisoire ne commencerait pas au moment de la signature mais à une date qui reste à spécifier. Le délégué du Canada estime que douze mois constituent une période raisonnable mais il est disposé à accepter une période plus longue bien qu'il estime que trois ou quatre ans représentent un délai trop long. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se déclare disposé à accepter une période de douze mois mais pourrait également approuver une période de trois ans afin de répondre aux préoccupations exprimées. Les Règlements seraient en tout état de cause appliqués à titre provisoire pendant toute cette période.

1.14 Les délégués du Paraguay et de l'Algérie estiment que la période de douze mois est trop brève, le premier suggérant un minimum de deux ans et le second soulignant l'importance d'un consensus.

1.15 Le délégué du Royaume-Uni estime que douze mois sont une période appropriée mais pour répondre aux préoccupations exprimées, il suggère que la phrase suivante soit insérée au numéro 181B après les mots "application provisoire": "ou de trois ans à compter de la date de signature, la date la plus éloignée étant celle qui est retenue".

1.16 Le délégué de l'Indonésie déclare qu'un compromis doit être établi entre la nécessité de laisser suffisamment de temps aux procédures nationales et l'opportunité de fixer une limite à l'établissement de positions définitives concernant les révisions. Il préférerait donc une période plus courte, par exemple, de deux ans mais il est diposé à accepter trois ans. En réponse à cette demande de précision, le Conseiller juridique explique que le texte ne modifierait pas la pratique passée pour ce qui est des réserves, compte tenu de toute autre modification qui serait apportée ultérieurement par la Commission lorsque celle-ci débattra de la question générale des réserves.

1.17 Le délégué du Sénégal indique que la portée du numéro 181A a) doit être précisée en modifiant la phrase "maintient toute réserve faite lors de la signature de cette révision" pour lire "maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci".

1.18 Le Président déclare qu'il faut d'une part répondre à la nécessité d'établir une position définitive des Membres en ce qui concerne les révisions des Règlements administratifs en acceptant le principe de la fixation d'une limite à la période d'application provisoire mais que, d'autre part, les préoccupations exprimées par certaines délégations concernant l'introduction du principe du consentement tacite seraient considérablement atténuées par une prolongation de la période d'application provisoire. Il semble y avoir un consensus concernant une période de trois ans. Il suggère donc que la Commission accepte ce délai de trois ans et approuve le texte suivant dont le Conseiller juridique donne lecture et qui incorpore les diverses modifications suggérées.

Numéro 181A

"4. Cette application provisoire se poursuit:

a) jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou

b) pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification du Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une telle révision."

Numéro 181B

"5. Si le Secrétaire général n'a reçu aucune notification, en vertu des alinéas a) ou b) du paragraphe 4 ci-dessus, d'un Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, compte tenu de toute réserve qu'il pourrait avoir faite à propos de cette révision, lors de la signature de celle-ci."

Il en est ainsi décidé.

Numéro 181C

1.19 Le délégué du Japon reconnaît l'importance de s'assurer que, à un certain point, tous les Membres ont accepté les révisions des Règlements administratifs. Les numéros 181, 181A et 181B traitent de la signature de ces révisions par les Membres. Une approche similaire devrait être adoptée pour les Membres qui ne signent pas les révisions soit parce qu'ils n'ont pas été présents à la Conférence, soit parce qu'ils ont été présents et qu'ils ont choisi de ne pas signer. Tous les Membres doivent être traités de manière égale en ce qui concerne le principe du consentement tacite. Une disposition analogue à celle du numéro 181B doit donc être ajoutée à la fin du numéro 181C. Même les Membres qui ne sont pas présents à une conférence auraient ainsi une période suffisamment longue pour notifier le Secrétaire général de leur position, s'ils le souhaitent.

1.20 Après discussion du libellé à utiliser, le Président suggère que la Commission approuve aussi le texte de la phrase additionnelle suivante, à insérer à la fin du numéro 181C, et dont le Conseiller juridique donne lecture, sous réserve de l'examen ultérieur en Commission de la question des réserves:

"Si aucune notification n'a été reçue par le Secrétaire général en provenance de ce Membre avant l'expiration de la période stipulée au paragraphe 5 ci-dessus, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision".

Il en est ainsi décidé.

Numéro 181D

Approuvé.

L'article 40 est approuvé en totalité, sous réserve de toute décision ultérieure prise par la Commission en ce qui concerne les réserves.

2. Examen de textes en séance plénière

2.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que si la séance plénière devait décider d'apporter des modifications importantes aux textes transmis par la Commission, le Président devrait, comme il l'a fait à juste titre à de précédentes occasions, demander que les textes en question soient renvoyés en Commission. Cela permettrait d'économiser du temps en évitant la répétition en plénière de questions de forme déjà examinées par la Commission.

3. Expression de remerciements au Groupe de travail

3.1 Le Président suggère qu'une expression de remerciements pour les travaux utiles entrepris par le Groupe de travail au sujet du Règlement des différends soit consignée dans le compte rendu de la séance en question.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 05.

Le Secrétaire: Le Président:

A. NOLL H.H. SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 459-F
6 septembre 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

VINGTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Dimanche 25 juin 1989 à 17 h 25

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujet traité:	Documents
1. Examen de propositions (suite)	DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A + B, GE-BIU/50(Rév.) DT/65(Rév.) 73, 243
- Article 25 (projet de Convention)	
- Article 40 (projet de Constitution)	

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen de propositions (suite) (Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, A et B, GE-BIU/50(Rév.), DT/65(Rév.), 73, 243)

1.1 Le Président dit qu'après avoir pratiquement terminé l'examen de l'article 40 du projet de Constitution (Document A), la Commission doit passer aux dispositions du projet de Convention (Document B) concernant les réserves à la Constitution, à la Convention ou aux Règlements administratifs.

Article 25 (Document B)

Numéros 349 et 350

1.2 Le Conseiller juridique rappelle que lorsque la Commission a abordé les réserves, elle a envisagé la question de savoir ce qu'il adviendrait lorsque des Etats Membres ne seraient pas en mesure d'assister à des conférences. Il suggère la possibilité d'apporter une légère modification au texte du numéro 350 pour tenir compte de ces cas. La modification consisterait à ajouter à la fin du texte, après le mot "décision", un point-virgule, suivi de la phrase suivante: "une telle réserve peut être faite par une délégation au nom d'un Membre non participant, qui a donné à cette délégation une procuration l'habilitant à signer conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente Convention".

1.3 Le Président dit que la seule proposition dont la Commission est saisie est celle de la délégation japonaise de supprimer les numéro 349 et 350 et que cette proposition est liée à la proposition japonaise concernant un amendement à la Constitution sur laquelle la Commission a pris une décision à la séance précédente.

1.4 Le délégué du Japon croit qu'il y a malentendu sur l'intention avec laquelle sa délégation avait proposé de supprimer les numéros 349 et 350. Le but visé était de n'incorporer dans la Convention aucune disposition expresse concernant les réserves, de sorte que l'UIT suivrait automatiquement les règles normales de la pratique internationale dans ce domaine, énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ainsi, toutes les Administrations seraient habilitées à émettre des réserves jusqu'au moment où leur gouvernement accepterait d'être lié par les actes finals d'une conférence, en les signant, en les ratifiant ou en y adhérant. C'est pour cette raison aussi que sa délégation a présenté la proposition J/111/5 tendant à ajouter un numéro 180A à la Constitution. Si la Commission est favorable au maintien de la pratique suivie à l'UIT, le délégué du Japon acceptera le maintien des deux paragraphes; il n'en reste pas moins fermement convaincu que tous les Membres devraient avoir la possibilité de faire au moins un minimum de réserve lorsqu'ils ratifieront ou signeront la nouvelle Constitution. L'addition suggérée par le Conseiller juridique est une amélioration par rapport à l'usage en vigueur à l'UIT, mais elle ne donne pas de réponse à la demande du Gouvernement islandais car elle ne sera applicable qu'à l'avenir. En outre, pendant les Conférences administratives des radiocommunications, qui donnent parfois lieu à des controverses, il est difficile à une délégation de deviner sur quels points elle doit formuler des réserves et il serait quasi impossible aux pays n'ayant pas participé à la Conférence de demander à leur mandataire d'émettre une réserve pour leur compte avant la fin de la Conférence.

1.5 Le Président dit qu'il faut faire la distinction entre la situation telle qu'elle sera réglementée à l'avenir et les problèmes spécifiques soulevés par les Gouvernements de l'Islande, de l'Italie, de Chypre, etc.

1.6 Le délégué de la Tchécoslovaquie constate que l'on paraît s'accorder à reconnaître que les réserves sont admissibles, la seule question en suspens étant le délai dans lequel elles peuvent être faites. Certes, la procédure approuvée pour l'article 40 de la Constitution est conforme à la pratique habituelle de l'UIT, mais la Conférence de plénipotentiaires est pleinement habilitée à modifier cette pratique. La délégation tchécoslovaque comprend parfaitement le souci de Gouvernements comme ceux du Japon et de Chypre. Dans le climat quelque peu agité qui règne vers la fin d'une conférence administrative des radiocommunications, il peut fort bien arriver qu'une délégation, surtout si elle est petite, néglige une question sur laquelle elle aurait normalement formulé une réserve. Certaines délégations, comme celle de la Nouvelle-Zélande, ont exprimé une préoccupation concernant l'éventualité de ce que l'on appelle à l'UIT des contre-réserves. Il s'agit, en substance, d'"objections" au sens de la Convention de Vienne; à l'article 20, paragraphe 5, celle-ci est très claire sur ce point et fixe même le délai à respecter. L'article 21 de ladite Convention et les suivants stipulent clairement la position juridique des Etats qui font des réserves ou des objections en matière d'application du traité concerné. Le délégué de la Tchécoslovaquie invite instamment la Commission à s'inspirer de la procédure visée dans la Convention de Vienne, qui est le fruit de longues négociations entre de nombreux Etats souverains.

1.7 Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par les délégués de l'Algérie, du Venezuela, de la République fédérale d'Allemagne, du Mexique, des Philippines, de l'Islande, de la Norvège, du Nigéria, du Canada, de la République démocratique allemande, de la Guinée, des Pays-Bas et de la Zambie, est partisan de garder les numéros 349 et 350, modifiés dans le sens suggéré par le Conseiller juridique, ce qui serait un bon moyen de surmonter à l'avenir des problèmes comme ceux qui se sont posés à l'Islande.

1.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que la Convention de Vienne comprend d'autres articles concernant les réserves qui, si l'on s'y référait, auraient probablement des incidences sérieuses sur la pratique suivie à l'UIT, mais que la Commission n'a pas compétence pour le faire dans le temps dont elle dispose. Il se prononce donc pour les numéros 349 et 350, modifiés selon la suggestion du Conseiller juridique, tout en comprenant les difficultés évoquées par le délégué du Japon.

1.9 Le délégué de la Grèce dit que sa délégation souhaite présenter un amendement à la Constitution relatif aux réserves (Document 429), dont le texte n'est pas encore disponible pour des raisons techniques. Il peut accepter les numéros 349 et 350 dans leur version actuelle, à condition que la proposition présentée par sa délégation dans le Document 429 soit approuvée.

1.10 Le Président précise que la proposition du délégué de la Grèce vise l'inclusion dans la Constitution d'une disposition permettant expressément aux Membres de déposer des réserves conformément au système régi par la Convention de Vienne.

1.11 Le délégué du Kenya préférerait maintenir les numéros 349 et 350 sans la modification du Conseiller juridique. Le numéro 188 du projet de Convention stipule clairement les conditions dans lesquelles une procuration peut être donnée. Si ce numéro sous-entend que le pouvoir de voter et de signer au nom d'un autre Membre comprend aussi le pouvoir d'émettre des réserves en son nom, l'addition suggérée par le Conseiller juridique est superflue. Si, en revanche, tel n'est pas le cas, il y a de bonnes raisons de ne pas accorder ce pouvoir au détenteur d'une procuration, car les réserves découlent d'une réflexion approfondie sur les débats d'une conférence, réflexion à laquelle ne pourrait pas se livrer une délégation n'ayant pas assisté à la conférence.

1.12 En réponse à une question du délégué du Nigéria concernant les incidences du numéro 188, le Conseiller juridique explique qu'il n'envisage aucun risque ni difficulté à ce sujet. Le délégué du Kenya a raison de dire que le numéro 188 prévoit les pouvoirs dévolus par une procuration. Il a raison aussi de dire que le numéro 188 pourrait être interprété comme impliquant le pouvoir d'émettre des réserves, mais sur ce point, on a besoin d'une interprétation du numéro 188. C'est pourquoi l'orateur a suggéré de formuler une disposition explicite, car c'est une question qui n'a pas été envisagée auparavant. Il n'y voit pas plus de risque que dans le fait de donner procuration pour voter et il ne croit pas qu'une réserve est plus sérieuse et plus contraignante qu'un vote, car un gouvernement pour lequel une réserve a été formulée en vertu d'une procuration peut retirer cette réserve à tout moment. En outre, comme il est indiqué au paragraphe 4 b) de l'article 40, qui a été approuvé à la séance précédente, les Membres peuvent retirer aussi leur consentement à être liés par une révision.

1.13 Le délégué du Gabon partage le souci exprimé par le délégué du Kenya car un pays qui a donné procuration pourrait se voir imposer une réserve par le pays mandataire. Il est donc partisan de maintenir les numéros 349 et 350 tels quels.

1.14 Le délégué de l'Australie tient à faire état de l'opinion de sa délégation, exprimée dans le Document 69, qui pose en principe que la Constitution et la Convention ne doivent pas être sujettes à réserve, sauf dans les cas expressément autorisés. Il espère que d'autres délégations admettront ce principe et il fait observer que la pratique d'autres organisations internationales est un peu différente de celle de l'UIT. Toutefois, puisque la Commission paraît disposée à accepter les numéros 349 et 350 avec l'addition suggérée par le Conseiller juridique comme solution à un problème particulier, il n'insistera pas pour faire prévaloir l'avis de sa délégation.

1.15 Le délégué de l'URSS dit que sa délégation appuie les numéros 349 et 350 et considère l'amendement suggéré par le Conseiller juridique comme étant à la fois utile et nécessaire car il exclut toute interprétation divergente concernant le droit d'un pays qui n'est pas en mesure de participer à une conférence et qui a donné pouvoirs à un autre pays.

1.16 Le Président relève que la Commission s'est montrée très nettement favorable au maintien du régime actuel tel qu'il est visé aux numéros 349 et 350, et que la plupart des délégations sont disposées à accepter l'addition du Conseiller juridique.

Les numéros 349 et 350, ainsi modifiés, sont approuvés.

1.17 Le délégué de l'Espagne suggère d'aligner les textes concernant les réserves au numéro 350 du projet de Convention et à l'article 40 du projet de Constitution. Le Conseiller juridique annonce qu'il en sera ainsi fait.

1.18 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait valoir qu'il paraît anormal d'avoir dans la Convention des dispositions visant des modifications de la Constitution. Il suggère à la Commission, dès lors qu'une décision a été prise, d'examiner l'éventualité de placer ces dispositions dans la Constitution.

1.19 Le Conseiller juridique explique qu'il serait très difficile, au stade actuel des délibérations, de transférer les numéros 349 et 350 dans la Constitution, car le numéro 350 en particulier devrait d'abord être remanié. Il recommande fortement que les deux dispositions soient maintenues à leur place actuelle.

Il en est ainsi décidé.

Article 40 de la Constitution (suite) - Application des réserves visées dans la Convention de Nairobi en ce qui concerne les lettres d'Etats Membres demandant à faire des réserves à des Règlements administratifs antérieurs (Documents A, 73, 243 et DT/65(Rév.))

1.20 Le Président rappelle que la Commission a décidé de laisser en suspens certains passages de l'article 40 en attendant l'examen de la question des réserves. Cette question étant désormais traitée pour ce qui est de l'avenir, au titre à la fois de la Constitution et de la Convention, il en conclut que la Commission n'est pas disposée à donner suite à la proposition grecque reproduite dans le Document 429.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que la teneur du numéro 180 dépendait de la conclusion de la Commission sur les réserves tardives en vertu du régime de la Convention de Nairobi. Par ailleurs, il a été répondu à la question de savoir comment l'article 40 devait traiter des réserves, du moins dans ses dispositions concernant l'avenir; or, le numéro 180 concerne le passé et a trait aux effets du régime de Nairobi, auxquels la Constitution de Nice conférera un caractère permanent. La Commission décidera du texte du numéro 180 après un débat en vue de se prononcer sur les questions soulevées par les Documents 73 et 243 concernant la Convention de Nairobi.

1.21 Le délégué de la Norvège dit que la proposition grecque reproduite dans le Document 429 ne figure pas à l'ordre du jour de la séance et qu'on ne saurait l'aborder avant d'avoir eu le temps de l'étudier en détail.

1.22 Le Président répète que lorsque la Commission a traité le problème des réserves tel qu'il apparaît dans le projet de Convention, la majorité est prononcée pour le maintien du régime actuel tel qu'il y est exprimé. Ce résultat paraît équivaloir à une décision de n'examiner aucune proposition, telle que celle du Document 429, visant à changer ce régime. Reste à examiner comment traiter la question des réserves tardives au titre de la Convention de Nairobi, pour laquelle les Documents 73 et 243 sont pertinents. L'issue du débat déterminera la solution en ce qui concerne le numéro 180 du projet de Constitution. Il ne sera plus nécessaire alors d'examiner la proposition grecque, et le Président ne voit donc pas la nécessité de présenter le Document 429.

1.23 Le délégué de la Grèce suggère d'inscrire le Document 429 à l'ordre du jour du lendemain, car il est bel est bien pertinent et doit être examiné.

1.24 Le Président précise que son intention est d'essayer de clore le débat sur la question des réserves et qu'on ne gagnerait pratiquement rien à y revenir par la suite.

1.25 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, soulevant un point d'ordre, demande si le numéro 574 de la Convention de Nairobi, relatif à la non-répétition d'un vote, est applicable à la proposition grecque.

1.26 Le Conseiller juridique dit qu'une décision a déjà été prise par la Commission sur la question exposée dans le Document 429. Cette décision exclut tout changement en faveur d'un autre système, comme celui qui est visé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

1.27 Le délégué de la Grèce, soulevant un point d'ordre, dit qu'en vertu de la Convention de Nairobi, seul le Secrétaire général de l'UIT donne des avis juridiques. Par ailleurs, il tient à se réserver un droit de réponse.

1.28 Le Conseiller juridique dit que la Commission s'étant prononcée nettement en faveur du système actuel en matière de réserves, c'est à elle qu'il appartient de décider quand elle sera disposée à mettre le Document 429 à son ordre du jour. Pour la séance en cours, son conseil, en tant que Secrétaire de la Commission, est de s'en tenir à l'ordre du jour existant. La délégation grecque pourra proposer d'inscrire le Document 429 à l'ordre du jour d'une séance ultérieure et la Commission pourra décider alors d'accepter ou de refuser.

Quant au point d'ordre soulevé par cette même délégation et selon lequel seul le Secrétaire général peut donner un avis juridique, le Conseiller juridique se doit de dire qu'il est difficile d'admettre cette façon de voir. En vertu de l'article 56 de la Convention de Nairobi relatif au "Secrétariat général", le Secrétaire général est investi de multiples fonctions, notamment la fonction consistant à "fournir des avis juridiques aux organes de l'Union". Incontestablement, le Secrétaire général pourrait le faire lui-même s'il était juriste, mais fournir des avis juridiques est l'affaire de professionnels ayant reçu une formation juridique. Sa propre description d'emploi, en tant que Conseiller juridique, prévoit de "fournir au Secrétaire général, et, sur demande, aux organes de l'Union des avis sur des problèmes juridiques". C'est ce qu'il a toujours fait jusqu'à présent, dans les activités qu'il a eues à l'Union.

1.29 Le Président fait observer que si le Secrétaire général devait être présent chaque fois qu'une opinon juridique est nécessaire, il n'aurait guère le temps d'exercer ses autres fonctions. En ce qui concerne le Document 429, il est disposé à envisager son inscription à l'ordre du jour de la séance du lendemain.

1.30 Le Conseiller juridique présente le Document 73 ("Note du Secrétaire général sur les réserves et déclarations qui lui sont communiquées après la clôture des conférences de l'Union et concernant les instruments juridiques adoptés par cette institution"). Ce document est dicté par des doutes quant au point de savoir si le Secrétaire général, en tant que dépositaire des instruments de l'Union, peut accepter ces réserves après la clôture d'une Conférence administrative. L'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités énonce les responsabilités d'un dépositaire, qui doit examiner, aux termes du paragraphe 1, alinéa d) de cet article, "si ... un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause". C'est en vertu du paragraphe 2 de cet article que le Secrétaire général soumet la question à la Conférence de plénipotentiaires, organe compétent de l'Union, en lui demandant des directives précises, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne les cas précis en jeu qui sont prévus dans le Document 73.

Pour ce qui est du principe général, la Commission s'est déjà prononcée pour le maintien du système appliqué actuellement par l'Union pour le dépôt des réserves. Il ne reste qu'à émettre les directives nécessaires à l'adresse du Secrétaire général, sur la façon de traiter telle ou telle tentative visant à émettre des réserves tardives, comme celle qui sont annexées au Document 73.

1.31 Le délégué de l'Islande, présentant le Document 243, explique qu'il résulte de la note du Secrétaire général et du fait que l'Islande n'avait pas pu mettre de réserve aux articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications approuvés à la CAMR MOB-87, parce qu'elle n'était pas représentée à la Conférence. Pour éviter d'être liée par les décisions de la CAMR MOB-87 à cet égard, l'Islande a l'intention de formuler ses réserves au moment de la signature des Actes finals de la présente Conférence, dans l'exercice de son droit souverain de réglementer ses propres télécommunications, tel qu'il est reconnu par le Préambule de la Convention de Nairobi.

1.32 Le délégué du Japon dit que son Administration se trouve dans la même situation difficile que l'Islande, ce qui motive sa proposition J/111/5 d'ajouter une deuxième phrase (numéro 180A) à l'article 40, paragraphe 2 (numéro 180) du projet de Constitution, afin de donner aux Membres la faculté de faire des réserves aux dispositions en vigueur des Règlements administratifs lorsqu'ils adhéreront à la nouvelle Constitution et à la nouvelle Convention. Pour ce qui est du texte révisé de l'article 40 annexé au Document DT/65(Rév.), le délégué du Japon est partisan de la suggestion du délégué des Etats-Unis de substituer les mots "auxdits Règlements" à l'expression "au moment de la signature desdits Règlements", au numéro 180. C'est là une solution possible au problème juridique délicat qui se pose à quatre pays au moins. Etant donné que le numéro 180 ne s'applique qu'aux Règlements administratifs adoptés avant la présente Conférence, cette modification ne devrait pas causer d'instabilité ou de confusion juridique majeure. Le délégué du Japon lance donc un appel à la Commission pour qu'elle saisisse cette occasion, qui sera peut-être la dernière, de régler le problème et d'approuver les réserves émises par l'Italie, Chypre, l'Islande et le Japon.

1.33 Le délégué de l'Italie rappelle que la position de son Administration concernant la CAMR MOB-87 est présentée dans les Annexes au Document 73. La Conférence a atteint les limites de sa compétence lorsqu'elle a pris à la dernière minute une décision importante sur les articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications, sans tenir compte dûment de l'opinion de l'Organisation maritime internationale ou des difficultés des petites délégations présentes à la Conférence. Les articles 55 et 56 révisés sont inacceptables pour l'Administration italienne et il demande instamment que l'on trouve à la présente Conférence un moyen de sortir de l'impasse.

La séance est levée à 20 h 05.

Le Secrétaire: Le Président:

A. NOLL H.H. SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 460-F
16 octobre 1989

COMPTE RENDU DE LA

VINGT ET UNIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

A la page 2, modifier le paragraphe 1.5 comme suit:

"1.5 Le délégué de la Finlande déclare que le nouveau système mondial de détresse et de sécurité en mer doit entrer en vigueur en 1992. Les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications pourraient donc être étudiées par la CAMR qu'il est proposé de tenir en 1992 et mises en vigueur immédiatement s'il en est ainsi décidé. L'examen cas par cas des réserves en question prendra beaucoup de temps mais l'établissement d'une règle générale applicable à ces réserves pourrait créer un précédent dangereux."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 460-F
6 septembre 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-ET-UNIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Dimanche 25 juin 1989, à 21 h 35

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujets traités:		Documents
1.	Examen de propositions (suite) Réserves	DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A + B, GE-BIU 50(Rév.), DL/65(Rév.), 73, 243
2.	Questions en suspens devant être examinées par la Commission 9	DT/54, DT/66, DT/67, 72, 262, 266, 290, 310, 340, 344, 355, 363, 366, 367, 368, 375 378, 388(Rév.1), 392, 393, 408, DL/55 GE-BIU/50(Rév.)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen de propositions (suite)
(Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A + B, GE-BIU/50(Rév.), DL/65(Rév.), 73, 243)

Réserves (suite) (Documents 73, 243)

1.1 Le délégué de la Norvège propose, à titre de solution au problème à l'examen, que la Commission adopte un projet de Résolution invitant le Secrétaire général à demander au Conseil d'administration d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine CAR qui doit se tenir en 1992. L'adoption de mesures spécifiques pour couvrir les cas des quatre pays qui ont écrit au Secrétaire général, pourrait éventuellement résoudre le problème pour ce qui les concerne, mais ne donnerait pas pour autant satisfaction aux nombreux autres pays qui auraient éventuellement à faire face à l'échec d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications. Par ailleurs, l'action qu'il propose peut être entreprise avant que le Règlement en question n'entre en vigueur aux termes de la Convention pertinente de l'OMI.

1.2 Les délégués du Canada, de l'Australie et de la Finlande approuvent la proposition de la Norvège.

1.3 Le délégué de l'Islande, appuyé par le délégué de l'Italie, dit qu'il est des plus déraisonnables qu'un petit pays comme le sien, qui n'a pas eu la possibilité de participer à toutes les séances, soit pénalisé pour n'avoir pas été au courant de quelque chose qui a été décidé à un stade très avancé des délibérations de la Conférence. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une question à caractère technique mais d'un aspect de la politique de navigation maritime, non conforme au Règlement de l'OMI. Aussi demande-t-il à la Commission de trouver un moyen permettant à son Gouvernement de ne pas s'y conformer.

1.4 Le délégué de la Malaisie soulève le problème général des pays qui n'étaient pas Membres de l'Union lorsque les Règlements administratifs existants ont été rédigés. Pour signer la Convention de Nice, il leur faut se conformer à tous les Règlements administratifs en vigueur, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de formuler des réserves à leur égard au moment de leur adoption.

1.5 Le délégué de la Finlande déclare que le nouveau DSSS mondial doit entrer en vigueur en 1992, mais qu'il pourrait prendre effet immédiatement si les participants à la Conférence sont d'accord. L'examen cas par cas des réserves en question prendra beaucoup de temps mais l'établissement d'une règle générale applicable à ces réserves pourrait créer un précédent dangereux.

1.6 Le délégué du Japon estime difficile à ce stade d'exprimer une opinion au sujet de la proposition norvégienne. Avec l'adoption d'une constitution stable, l'UIT entre dans une ère nouvelle, d'où la nécessité de procéder à un examen approfondi et de résoudre tous les problèmes existants de sorte que l'Union puisse aussi adopter des Règlements administratifs stables. Aussi est-il favorable à la proposition des Etats-Unis visant à modifier le numéro 180 du projet de Constitution, qui résoudra le problème, y compris dans les cas auxquels les délégués de la Malaisie et de l'Italie se sont référés.

1.7 Le délégué du Canada, tout en sympathisant avec les pays concernés, suggère que l'on cherche à connaître le point de vue de l'IFRB concernant les réserves et qu'il soit communiqué à la Commission 9 ou à la séance plénière.

1.8 Le délégué de la Grèce dit que le seul moyen de satisfaire toutes les parties consiste à appliquer les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ce qui permettrait aux Etats d'user de leur droit souverain pour formuler des réserves jusqu'au moment de la ratification d'un instrument.

1.9 Le Président, ayant résumé les points de vue exprimés et rappelé à la Commission qu'elle doit prendre une décision au sujet de la demande de renseignements sur la ligne de conduite à suivre, présentée par le Secrétaire général dans le Document 73, demande ensuite à la Commission si elle est d'accord pour que le Secrétaire général soit chargé, en application des dispositions pertinentes de la Convention de Nairobi, de ne pas tenir compte des réserves en question, formulées après la signature des Actes finals auxquels elles se rapportent.

Par un vote informel à main levée, 21 délégations se sont prononcées pour, 7 contre et 12 se sont abstenues.

1.10 Le délégué de la Norvège déclare avoir été quelque peu embarrassé et dans l'impossibilité de répondre à la question du Président du fait que la solution que celui-ci a proposée visait à résoudre ce qu'il considère être un problème général alors qu'il présente en même temps un caractère particulier pour l'Islande, et il souhaite une solution qui soit satisfaisante pour ce pays.

1.11 Le délégué de la Grèce estime que la question du Président ne reflétait pas exactement la situation car les réserves sont des actions unilatérales n'ayant pas à être approuvées.

1.12 Le délégué de l'Islande, attirant l'attention sur la dernière phrase du Document 243 de sa délégation, demande si le Président considère que le cas de l'Islande figure parmi ceux mentionnés dans la note du Secrétaire général (Document 73). Le Président confirme, ajoutant que si l'Islande et le Japon avaient présenté des réserves similaires à celles mentionnées dans le Document 73, ces deux pays appartiendraient apparemment à la même catégorie.

1.13 Le délégué de l'Australie déclare que la Commission n'est pas entièrement satisfaite, mais que la situation doit être acceptée. Il demande au Président de consigner dans son rapport à la séance plénière le fait que la Commission a examiné la proposition du délégué de la Norvège, considérée par diverses délégations comme la seule manière possible de traiter dans sa généralité le problème des pays qui déplorent les résultats de la CAMR MOB-87. Il suggère également que le Conseil d'administration examine cette proposition en rapport avec le programme de conférences futures.

1.14 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande que le Président mentionne aussi dans son rapport que la délégation des Etats-Unis a souhaité qu'une distinction soit établie entre les cas soumis à la Commission et la possibilité pour un gouvernement de formuler une réserve à l'égard de la CAMR MOB-87 en vertu du numéro 582 de la Convention de Nairobi. A cet égard, il attire l'attention sur la Déclaration 48 concernant la République socialiste du Viet Nam, qui est reconnue comme faisant partie intégrante du Protocole final de la Convention de Nairobi, bien qu'elle ait trait aux Actes finals de la CAMR du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

1.15 Le Président dit qu'il fera rapport dans le sens souhaité par les divers intervenants à la séance plénière. Il va sans dire que toute délégation qui le désire a le droit de revenir sur cette question à la séance plénière.

Il note que la conclusion de la Commission concernant les réserves renforce le point de vue adopté au cours de l'examen précédent des numéros 180 et 181 de l'article 40, et propose que le texte du numéro 180 tel qu'il figure dans le Document DT/65(Rév.) soit approuvé.

Il en est ainsi décidé.

1.16 Le Conseiller juridique dit que, la Commission ayant désormais examiné l'article 40, il suppose que le Secrétariat pourrait éditer la version révisée. Aussi attire-t-il l'attention de la Commission sur une légère modification à apporter au paragraphe 6 de cet article (numéro 181C), où les termes "toute révision" figurant à la première ligne sont à remplacer par les termes "toute révision de ce type".

1.17 Le Président dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la modification et est d'accord pour adresser le libellé de l'article 40 du projet de Constitution à la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

2. Questions en suspens devant être examinées par la Commission 9 (Document DL/55)

Article 36 de la Constitution - Instruments de l'Union (Document 290, série B.4)

2.1 Le Président, rappelant que la Commission a transmis le texte de l'article 36 du projet de Constitution à la Commission de rédaction en plaçant entre crochets certains points figurant sur sa liste de Règlements administratifs, dit que le libellé qui vient d'être adopté pour le numéro 180 de l'article 40 permet de supprimer ces crochets.

2.2 Le Conseiller juridique dit que l'article 36 a déjà été approuvé en première lecture par la séance plénière dans le Document 290, série B.4, avec une note indiquant que les points figurant entre crochets doivent être considérés sous réserve du résultat de l'examen de l'article 40 par la Commission. Avec l'accord de la Commission, il serait maintenant possible de demander à la Commission de rédaction de préparer l'article 36 pour une seconde lecture sans la note de bas de page, en supprimant les crochets de part et d'autre du Règlement des télécommunications internationales ainsi que les autres crochets avec leurs contenus.

Il en est ainsi décidé.

Article 27 de la Constitution - Arrangements particuliers (Document 262)

2.3 Le Président rappelle que la Commission 8, lorsque le texte modifié de l'article 27 (numéro 150) de la Constitution a été approuvé, a demandé à la Commission 9 de déterminer s'il convient d'inclure les termes "annexés à la présente" pour tenir compte du libellé du numéro 179 de l'article 40. Etant donné que le libellé de l'article 40, tel qu'il a été approuvé par la Commission, enlève toute utilité à ces termes dans l'article 27, il considère que la Commission recommandera qu'il soit supprimé dans le texte du Document 262, ainsi que leurs crochets.

Il en est ainsi décidé.

Suppression des protocoles additionnels (Document GE-BIU/50(Rév.), paragraphes 32 et 33)

2.4 Le Conseiller juridique, présentant les paragraphes 32 et 33 du Document GE-BIU/50(Rév.), fait remarquer que les recommandations du Groupe d'experts pour l'Instrument fondamental de l'Union visent à mettre fin à l'emploi "protocoles additionnels" tels que ceux de la Convention de Nairobi, et à avoir recours dorénavant à des décisions ou des résolutions appropriées de la Conférence de plénipotentiaires pour traiter les questions de fond couvertes jusqu'à présent dans les Protocoles. L'article 4, paragraphe 1 w) (numéro 101) du projet de Convention a déjà été modifié en ce sens que la référence au "Protocole additionnel I" a été supprimée, le budget de l'Union pouvant également être adopté en vertu d'une décision ou d'une résolution de la Conférence de plénipotentiaires. Si la Commission en est d'accord, le projet de Convention n'aura pas besoin d'être modifié et le budget de l'UIT serait alors adopté par décision de la Commission 4, entérinée par la séance plénière.

2.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique donne son accord de principe, mais précise que la décision de porter à 43 le nombre des Membres du Conseil d'administration a ceci de particulier qu'elle va directement à l'encontre des dispositions du Protocole additionnel VII de la Convention de Nairobi. La Commission pourrait donc s'interroger sur la question de savoir si cette modification requiert quelque chose de plus formel qu'une décision de la Conférence de plénipotentiaires.

2.6 Le Conseiller juridique dit que, bien qu'il partage ce point de vue, la situation n'est en rien différente de celle qui prévalait lorsque la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi a décidé d'accroître, avec effet immédiat, le nombre des Membres du Conseil d'administration. Pour imparfaites que soient les subtilités juridiques, ce qui compte en fait c'est l'accord des pays Membres. Il n'y a pas lieu de maintenir un protocole additionnel dans le but proposé.

2.7 A la suite d'un débat juridique au cours duquel les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique ont suggéré qu'un instrument formel pourrait mieux convenir qu'une décision de la Conférence de plénipotentiaires dans ce cas particulier, le Président conclut que, nonobstant l'intérêt des points de vue exprimés, le silence du reste de la Commission laisse supposer l'existence d'un consensus sur les recommandations du Groupe d'experts. Aussi considérera-t-il, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission accepte de suivre ces recommandations.

Il en est ainsi décidé.

Titre du Protocole final (Document GE-BIU/50(Rév.), paragraphe 40)

2.8 Le Conseiller juridique, présentant le paragraphe 40 du Document GE-BIU/50(Rév.), dit que le Groupe d'experts pour l'Instrument fondamental de l'Union a proposé de modifier pour le futur le titre du "Protocole final", tel qu'il apparaît actuellement dans la Convention de Nairobi, en raison des malentendus auxquels ce titre a donné lieu. Le nouveau titre proposé par ce Groupe indique clairement que le document ne porte que sur les déclarations et réserves faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires.

2.9 Le Président dit que si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission accepte de modifier le titre du Protocole final et adopte le libellé recommandé par le Groupe d'experts à l'Annexe 5 du Document GE-BIU/50(Rév.).

Il en est ainsi décidé.

Répartition du contenu des chapitres II et III de la Convention de Nairobi (Documents 344, 355, 367, 368 et 375)

2.10 Le Président dit que le contenu des chapitres II et III de la Convention de Nairobi a été examiné quant au fond par la Commission 8. La seule question en suspens est de savoir si la Commission partage le point de vue du Groupe d'experts au sujet de leur place dans les nouvelles Constitution et Convention.

2.11 Le Conseiller juridique dit que les projets de Constitution et de Convention reflètent les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe d'experts après de longs débats. La Conférence de plénipotentiaires a travaillé sur la base de ces conclusions, et il ne serait guère judicieux, vu le peu de temps dont on dispose, de les remettre en question au stade actuel. Comme de nombreuses décisions sont déjà sur le point d'être approuvées en première ou en seconde lecture, le mieux serait de ne pas perturber cette procédure, et de conserver par conséquent la répartition proposée par le Groupe d'experts.

2.12 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'après que le Groupe d'experts ait soudainement décidé à sa deuxième séance d'insérer cinq articles dans le projet de Convention il a préconisé leur incorporation dans la Constitution en raison de leur importance fondamentale. Il ne voit aucune objection à ce qu'ils soient maintenus dans la Convention, bien qu'il préférerait les voir dans la Constitution; mais il souhaite que la Commission sache qu'il y a eu un débat au sein du Groupe d'experts quant au caractère fondamental des articles en question.

2.13 Le délégué du Royaume-Uni dit que sa délégation estime également judicieux d'incorporer les articles en question dans la Constitution.

2.14 Le Président rappelle que la Commission a attendu les décisions de la Commission 8 sur le fond des articles avant de s'interroger sur leur place appropriée. Le Groupe d'experts a estimé que certains articles, tels qu'ils étaient formulés alors, ne se prêtaient pas à l'incorporation dans la Constitution, mais cela pourrait être modifié à la suite de l'examen au fond de ces articles par la Commission 8. La Commission peut être maintenant amenée à conclure qu'elle n'a pas le temps d'examiner de façon approfondie la question de la place appropriée de ces articles, étant donné que cela impliquerait l'examen des dispositions correspondantes. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de suivre les recommandations du Groupe d'experts.

Il en est ainsi décidé.

Spécification du nombre de cinq membres de l'IFRB (Document DT/54)

2.15 Le Président dit que la question à l'examen est de savoir s'il fallait spécifier le nombre des membres de l'IFRB dans la Constitution (article 10) ou dans la Convention (article 5). Les arguments sont exposés au paragraphe 5 du rapport du Groupe d'experts (Document GE-BIU/50(Rév.)).

2.16 Les délégués du Royaume-Uni, du Japon, d'Allemagne (République fédérale d'), de la République démocratique allemande, de la France, du Mexique et de l'Australie préconisent la spécification dans la Constitution du nombre des membres de l'IFRB.

2.17 Les délégués de la Tanzanie, du Nigéria, de l'Arabie saoudite, du Zimbabwe et du Kenya se prononcent en faveur de la spécification du nombre en question dans la Convention.

2.18 Le Président, estimant que suffisamment d'orateurs se sont exprimés de part et d'autre, demande qu'il soit procédé à un vote à main levée.

2.19 Le Conseiller juridique annonce que le résultat du vote à main levée est de 24 en faveur de la spécification du nombre des membres de l'IFRB dans la Constitution et de 15 en faveur de la spécification dans la Convention.

2.20 Le Président dit que, conformément à la procédure précédemment appliquée par la Commission, il rendra compte du point de vue de la Commission à la séance plénière, étant entendu que la décision finale sera prise par cet organe. Il rendra également compte de la manière dont ce point de vue a été adopté. Le délégué du Kenya dit que comme d'autres souhaiteraient reprendre cette question, il aimerait que la séance plénière soit informée du résultat serré obtenu lors du vote à main levée. Le Président promet de donner cette information dans son rapport oral à la séance plénière.

Spécification du nombre de 43 Membres du Conseil d'administration

2.21 Le Président dit que, toutes choses étant égales par ailleurs, les mêmes arguments s'appliquent à la question de savoir où le nombre de Membres du Conseil d'administration doit-il être spécifié, et propose de suivre la même procédure que dans le cas des membres de l'IFRB.

2.22 Le Conseiller juridique annonce que le résultat du vote à main levée est de 24 en faveur de la spécification du nombre dans la Constitution et de 15 en faveur de la spécification dans la Convention.

Nouvelle disposition des articles dans la Constitution, établie par le Secrétariat

2.23 Le Conseiller juridique dit que, en l'absence de tout document écrit, faute de temps, il souhaite annoncer qu'il est proposé de disposer les articles de la Constitution dans le nouvel ordre suivant, qui n'affectera pas la division en chapitres:

Articles 4, 1, 2, 36, 37, 41, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11A (possible), 12, 13, 15, 16, 3, 17, 14, 18-33, 34, 35, 45, 38, 39, 40, 43, 42, 44 et 46.

La séance est levée à 00 h 25.

Le Secrétaire: Le Président:

A. NOLL H.H. SIBLESZ

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

Document No. 461

Pas disponible

****

Not available

****

No disponible

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 462-F
26 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10
COMMISSION 9

SIXIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 7 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et pour transmission ultérieure à la séance plénière.

Le numéro 73 de l'article 10 de la Constitution et le numéro 110 de l'article 5 de la Convention, concernant la place du nombre (cinq), sont soumis à la Commission 9 pour examen et pour suite à donner (voir le Document DT/54).

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe: 1

ANNEXE

CONSTITUTION

ARTICLE 10

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

MOD* 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~cinq~~* membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

MOD 74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ne sont rééligibles qu'une fois.

NOC [315] 75 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

MOD [75] 76 4. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale.

---

* La question de la place de ce nombre a été renvoyée à la Commission 9 (voir le Document DT/54).

NOC [76] 77 5. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

NOC [77] 78 a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents Membres, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

MOD [78] 79 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des fréquences et des positions orbitales associées assignées par les Membres aux satellites géostationnaires;*

MOD [79] 80 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays; [de donner aux Membres de l'Union les informations contenues dans les bases de données de l'IFRB sous une forme compréhensible par une machine;]

NOC [80] 81 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

MOD [81] 82 e) à apporter son aide technique à la préparation des conférences de radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation; le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;

NOC [82] 83 f) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

---

* Voir aussi la disposition 18 a) de l'article 4 de la Constitution dans le Document 369.

CONVENTION

ARTICLE 5

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

MOD [310] 110 1. (1) ~~Le~~ Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires.~~.~~ Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

NOC [311] 111 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu des dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

NOC [312] 112 2. La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution.

NOC [316] 113 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

NOC [317] 114 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

NOC [318] 115 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

NOC [319] 116 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses Membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 463-F
26 juin 1989
Original: espagnol

SEANCE PLENIERE

Colombie

PROPOSITION RELATIVE AU DOCUMENT 379

PROJET DE RESOLUTION [PL-B/3]

Ajouter au "décide en outre" figurant dans l'annexe 3, le paragraphe suivant:

CLM/463/1
ADD

1.3 d'analyser les répercussions de toutes sortes résultant de l'adoption des modifications d'attributions de fréquences dans certaines bandes, en ce qui concerne les services actuellement exploités, compte tenu de la situation des Membres directement affectés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

PAGES BLEUES

Document 464-F
26 juin 1989

B.15

SEANCE PLENIERE

QUINZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM.7	437(Rév.1)	Résolution N° COM7/1

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 4 pages

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM7/1

Examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires sur les activités de l'Union depuis 1982;

b) les Résolutions N°s 21, 38, 47, 48, 66, 67 et 68 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982);

c) la Résolution N° PL/4 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de Melbourne (1988);

d) les Résolutions N°s 1, 2, 17 et 18 de l'Assemblée plénière du CCITT de Melbourne (1988);

e) les Résolutions N°s 24, 33, 61, 82, 83 et le Voeu 84 de l'Assemblée plénière du CCIR de Dubrovnik (1986);

f) [l'article 5 de la Constitution de l'UIT (Nice, 1989), qui porte création du Bureau de développement des télécommunications en tant qu'organe permanent de coopération et d'aide en matière de télécommunications;]

g) [les Résolutions [AA], [BB], [YY] et [ZZ] de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)];

h) le Document 388 et d'autres documents concernant la structure de l'Union tels que les Documents 11, 19, 51, 55, 61, 68, 69, 71, 72, 81, 82, 86, 97, 98, 110, 114, 144, 162, 184, 194 et 259, ainsi que les procès-verbaux pertinents des séances plénières et les comptes rendus pertinents de la Commission 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

a) la croissance continue du volume et de la complexité des tâches que l'Union doit accomplir;

b) la nature évolutive de l'environnement des télécommunications;

c) les pressions économiques qui s'exercent sur l'Union;

d) la nécessité que la structure, les pratiques de gestion et les méthodes de travail de l'Union répondent aux changements qui résultent des facteurs précités et à l'accroissement des exigences auxquelles elle doit faire face pour suivre les progrès toujours plus rapides des télécommunications,

considérant en outre

les grands services rendus aux Membres de l'Union par ses organes permanents, ses fonctionnaires élus et son personnel nommé,

décide

1. qu'une commission de haut niveau sera créée;

2. que cette commission sera composée, compte tenu d'une répartition géographique équitable, de quinze à vingt-et-un Membres, qui devront désigner des représentants jouissant de la plus haute réputation dans le domaine des télécommunications internationales et possédant une vaste expérience de l'UIT;

3. que la commission devrait faire appel aux services de consultants extérieurs choisis par le Conseil d'administration dans les limites du budget prévu à cet effet;

4. que les membres de la commission devront travailler bénévolement, étant entendu que, lorsque cela sera nécessaire, une aide financière leur sera fournie pour leur permettre de participer aux réunions;

5. que toutes les dépenses seront maintenues à un niveau aussi bas que possible et qu'elles seront financées par le budget ordinaire de l'UIT, sous la supervision du Conseil d'administration;

décide en outre

que le mandat de la commission est de procéder à un examen approfondi de la structure et du fonctionnement de l'Union afin d'étudier et de recommander, si nécessaire, des mesures propres à garantir un meilleur rapport coût-efficacité dans tous les organes et activités de l'UIT et entre eux, en améliorant la situation en matière de structure, d'organisation, de finances, de personnel, de procédures et de coordination, pour faire en sorte que l'Union réponde efficacement aux exigences qui lui sont imposées par la nature évolutive de l'environnement des télécommunications; dans cet examen, il [faut] en particulier:

1. définir et analyser des options pour la structure de l'Union et de ses organes permanents;

2. étudier la gestion interne des organes permanents, notamment les aspects concernant l'organisation, les finances et le personnel, et aboutir à des conclusions sur les points suivants:

   - l'organisation la plus efficace compte tenu du volume croissant de travail des différents organes;

   - des méthodes de travail harmonisées et présentant un bon rapport coût-efficacité dans les différents organes et entre ceux-ci;

   - les besoins en personnel à moyen terme (trois à cinq ans) en fonction des projets et activités de l'Union;

- l'établissement de processus améliorés de contrôle et de gestion des finances, adaptés aux besoins de l'Union et permettant d'assurer une plus grande transparence et une meilleure justification de l'emploi des fonds;

3. étudier l'interaction entre les organes permanents, y compris le rôle du Comité de coordination, en vue d'assurer une meilleure harmonisation des activités de ces organes;

4. examiner le fonctionnement des organes de l'Union autres que les organes permanents afin d'en améliorer l'efficacité et la gestion; étudier la question de la rotation des Membres du Conseil d'administration;

5. prévoir l'élaboration de rapports intérimaires et d'un rapport final indiquant clairement les avantages et les inconvénients des différentes solutions proposées;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir la commission au cours d'une session extraordinaire qui doit se tenir en novembre 1989, sur la base d'une proposition du Secrétaire général, et de définir des procédures précises pour les tâches à accomplir, y compris des directives générales destinées à la commission sur ses activités;

2. de charger la commission, sur la base de son mandat, d'élaborer une définition détaillée des activités et des tâches, compte tenu des opinions des administrations;

3. d'approuver les tâches détaillées des consultants extérieurs et de choisir ceux-ci sur la base d'une proposition de la commission;

4. d'examiner périodiquement les rapports de la commission;

5. de veiller à ce que tous les Membres de l'Union soient informés régulièrement et complètement afin qu'ils puissent envoyer leurs observations;

6. de veiller à ce que le rapport final soit diffusé aux Membres de l'Union, accompagné des commentaires du Conseil d'administration, au moins une année avant qu'une Conférence de plénipotentiaires ne statue sur les recommandations et d'envisager la possibilité de convoquer des cycles d'études régionaux pour présenter et expliquer les résultats;

7. d'appliquer, après les avoir dûment examinées, les recommandations de la commission relevant de la compétence du Conseil d'administration et de transmettre aux chefs des organes permanents, pour suite à donner, toutes recommandations relevant de leur compétence;

8. de décider, à sa session de 1991, s'il le juge nécessaire, de pourvoir à l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, le plus rapidement possible, afin de mettre en oeuvre tout ou partie des recommandations issues de l'étude;

PAGES BLEUES

charge le Secrétaire général

1. après avoir consulté les Membres de l'Union et en coopération avec eux, de soumettre au Conseil d'administration des propositions concernant la composition de la commission en veillant à assurer une représentation aussi large que possible de tous les intérêts de l'Union;

2. d'inviter toutes les administrations à présenter par écrit, avant le 1er novembre 1989, des observations sur les activités et les tâches faisant l'objet de l'examen;

3. d'aider pleinement la commission dans ses travaux;

4. de faire rapport au Conseil d'administration sur l'état d'avancement des travaux et sur les résultats intérimaires et finals obtenus par la commission;

5. de distribuer les rapports intérimaires et finals de la commission à tous les Membres de l'Union, accompagnés des décisions et commentaires correspondants du Conseil d'administration et d'un résumé de toutes mesures prises par les organes permanents en réponse aux recommandations de la commission;

6. [le cas échéant,] de faire tous les préparatifs nécessaires à la convocation et à l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires compétente;

charge les chefs des organes permanents

1. d'aider la commission et de coopérer avec elle pour lui permettre de mener à bien son examen;

2. de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de la commission transmises par le Conseil d'administration.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 465-F
26 juin 1989

B.16

SEANCE PLENIERE

SEIZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre	
COM.4	DT/67	Constitution:	Article 15
		Convention:	Article 27
	DT/76		Article 28
	DT/67		Résolution N° COM4/6
			Résolution N° COM4/8
			Voeu N° COM4/I

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 10 pages

PAGES BLEUES

ARTICLE 15

NOC **Finances de l'Union**

NOC 109 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:

NOC 110 a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union;

NOC 111 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;

NOC 112 c) à la coopération et à l'assistance technique dont bénéficient les pays en développement.

(MOD) 113 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon l'échelle qui figure dans l'article 27 de la Convention.

NOC 114 3. (1) Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

(MOD) 115 (2) Ce choix est effectué dans les six mois qui suivent la fin d'une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution en vigueur au moment où le choix est notifié au Secrétaire général.

(MOD) 116 (3) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement à l'échelle des classes de contribution qui figure dans la Convention, le Secrétaire général informe chaque Membre de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Chaque Membre informe le secrétaire général, dans les six mois qui suivent la date de cette communication, de la classe de contribution qu'il a choisie conformément à l'échelle modifiée en vigueur.

NOC 117 (4) La classe de contribution choisie par chaque Membre, conformément au numéro 115 ou au numéro 116 de la présente Constitution, est applicable seulement à partir du 1er janvier qui suit l'expiration de la période de six mois visée aux numéros 115 ou 116 de la présente Constitution.

NOC 118 4. Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié respectivement aux numéros 115 et 116 de la présente Constitution conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

PAGES BLEUES

NOC 119 5. La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être réduite que conformément aux numéros 115, 116 et 117 de la présente Constitution. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

ADD 119A 5A De même, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de l'unité contributive qu'ils ont choisi conformément au numéro 115, si leur position relative de contribution, à partir de la date fixée au numéro 117 pour une nouvelle période de contribution est sensiblement moins bonne que leur dernière position antérieure.

(MOD) 120 6. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui, le cas échéant, ont participé à de telles conférences.

NOC 121 7. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

(MOD) 122 8. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 10 et 11 de la présente Constitution quand le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

NOC 123 9. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans la Convention.

PAGES BLEUES

ARTICLE 27

NOC

Finances

MOD 376 1. (1) L'échelle dans laquelle chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 28 unités	classe de 1 1/2 unités
classe de 25 unités	classe de 1 unité
classe de 23 unités	classe de 1/2 unité
classe de 20 unités	classe de 1/4 unité
classe de 18 unités	classe de 1/8 unité }
classe de 15 unités	classe de 1/16 unité } pour les pays
classe de 13 unités	les moins avancés tels qu'ils sont
classe de 10 unités	recensés par les Nations Unies et
classe de 8 unités	pour d'autres Membres déterminés
classe de 5 unités	par le Conseil d'administration.

NOC 377 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 376 de la présente Convention, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

NOC 378 (3) Le Secrétaire général notifie à tous les Membres de l'Union la décision de chaque Membre quant à la classe d'unités choisie.

NOC 379 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

NOC 380 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

NOC 381 (2) En cas de dénonciation de la Constitution et de la présente Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

NOC 382 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.

NOC 383 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales:

NOC 384 a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 154 de la présente Convention;

NOC 385 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

MOD 386 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 384 et 385 de la présente Convention choisissent librement, dans l'échelle qui figure au numéro 376 de la présente Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/10 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le Secrétaire général de la classe choisie;

NOC 387 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;

NOC 388 e) la réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution;

NOC 389 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;

NOC 390 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 382 de la présente Convention;

NOC 391 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 154 de la présente Convention et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 382 de la présente Convention.

SUP 392

NOC 393 5. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

NOC 394 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

ARTICLE 28

(MOD) **Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux**

(MOD) 395 1. Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil d'administration est habilité à autoriser.

(MOD) 396 2. Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil d'administration est habilité à autoriser.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM4/6

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le numéro 376 de la Convention prévoit la possibilité pour les pays les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies, de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité;

b) que cette même disposition prévoit que les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité peuvent également être ouvertes à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration;

c) que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant* pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 d'unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

e) que les petits pays devraient être encouragés à devenir Membres de l'Union,

charge le Conseil d'administration

à la demande des pays concernés, de revoir à chacune de ses sessions, la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies qui pourraient avoir des difficultés financières à verser leur contribution dans la classe de 1/4 d'unité, pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité.

---

* Par exemple les pays suivants: Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Seychelles, Tuvalu.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM4/8

Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

notant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales contribuent aux activités de l'Union;

b) que le principe des contributions volontaires applicable aux Membres s'applique également aux exploitations privées reconnues, aux organismes scientifiques ou industriels et aux organisations internationales dans les limites prévues par la Convention;

c) que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Nairobi, 1982, les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales n'ont jamais choisi de classes de contribution supérieures à 5 unités;

d) que le numéro 390 de la Convention fixe l'unité de contribution des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses afférentes aux activités des Comités consultatifs internationaux auxquelles les organismes en question sont convenus de participer à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union;

e) que les exploitations privées reconnues et les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer,

reconnaissant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales apportent une contribution technique importante aux travaux des Comités consultatifs internationaux;

b) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales retirent cependant des avantages substantiels des travaux des Comités consultatifs internationaux et des travaux de normalisation effectués par l'Union,

décide

d'encourager les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales à choisir la classe de contribution la plus élevée possible compte tenu des avantages qu'ils retirent;

PAGES BLEUES

décide en outre

d'encourager les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels importants à considérer comme contribution minimale la classe de 1 unité, si leur capacité financière le leur permet et sous réserve de leur accord;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les exploitations privées reconnues, de tous les organismes scientifiques ou industriels et de toutes les organisations internationales.

PAGES BLEUES

VOEU N° COM4/I

Contributions aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

1. que les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres en fonction du nombre d'unités contributives choisi librement par chaque Membre;

2. que ce système de contributions, en vigueur depuis la création de l'Union, donne entière satisfaction;

3. que, selon ce système, les Membres de l'Union sont censés choisir leur classe de contribution selon leurs possibilités financières,

émet le voeu

que les Membres de l'Union, lorsqu'ils auront à choisir la classe de contribution dans laquelle ils désirent participer pour la période débutant le [1er janvier 1991], évitent dans toute la mesure du possible une réduction du nombre d'unités choisi et examinent la possibilité d'augmenter leur participation aux dépenses de l'Union.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 466-F
27 juin 1989

B.17(Corr.1)

SEANCE PLENIERE

DIX-SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM.7	445	Constitution: Article 11A

Veuillez remplacer la page B.17/3 par la suivante.

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 1 page

ADD 97J 3. Le Bureau de développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire:

ADD 97K a) de conférences mondiales de développement et de conférences régionales de développement; [le cas échéant], le projet d'ordre du jour des conférences de développement est établi par le [BDT];

ADD 97L b) d'un directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires et rééligible une seule fois.

ADD 97M 4. Si le poste de directeur se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 466-F
26 juin 1989

B.17

SEANCE PLENIERE

DIX-SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre	
COM.7	444	Constitution:	Article 5
	445		Article 11A
	444		Article 12
			Article 40
COM.9	427	Convention:	Article 25 (section 16)

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 7 pages

PAGES BLEUES

ARTICLE 5

NOC **Structure de l'Union**

NOC 25 L'Union comprend les organes suivants:

NOC 26 1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

NOC 27 2. les conférences administratives;

NOC 28 3. le Conseil d'administration;

NOC 29 4. les organes permanents désignés ci-après:

NOC 30 a) le Secrétariat général;

NOC 31 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB);

NOC 32 c) le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR);

NOC 33 d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT);

ADD 33A e) le Bureau pour le développement des télécommunications [(BDT)].

PAGES BLEUES

ADD

ARTICLE 11A

Bureau pour le développement des télécommunications

ADD 97A 1. Les fonctions du Bureau pour le développement des télécommunications [(BDT)] consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé [à l'article 4] de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.

ADD 97B 2. Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Bureau pour le développement des télécommunications sont:

ADD 97C a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans les programmes nationaux de développement socio-économique et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale;

ADD 97D b) d'encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources, et de recherche et de développement;

ADD 97E c) de développer la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement;

ADD 97F d) d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et d'offrir des conseils sur le choix et le transfert des techniques appropriées;

ADD 97G e) de donner des conseils, d'effectuer ou de financer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;

ADD 97H f) de collaborer avec les comités consultatifs internationaux et autres organes concernés pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leur développement en vue de la prestation de services de télécommunication;

ADD 97I g) d'assurer l'appui de la préparation et de l'organisation des conférences de développement.

PAGES BLEUES

ADD 97J 3. Le Bureau de développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire:

ADD 97K a) de conférences mondiales de développement;

ADD 97L b) de conférences régionales de développement, le cas échéant, le projet d'ordre du jour des conférences de développement est établi par le [BDT];

ADD 97M c) d'un directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires; il est rééligible une fois seulement.

ADD 97N 4. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

PAGES BLEUES

ARTICLE 12

NOC

Comité de coordination

MOD 98 1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux, du directeur du Bureau pour le développement des télécommunications et du président et du vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le Secrétaire général, et en son absence, par le Vice-Secrétaire général.

NOC 99 2. Le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

NOC 100 3. Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la Convention et toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général.

PAGES BLEUES

ARTICLE 40

NOC

Règlements administratifs

MOD 179 1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 36 de la présente Constitution, sont des accords internationaux et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.

MOD 180 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 38 et 39 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les Conférences administratives mondiales compétentes avant la date de signature (29 juin 1989) de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

MOD 181 3. Les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, à l'égard de tous les Membres ayant signé ces révisions, dans la mesure autorisée par leur droit national. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, compte tenu des réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions.

ADD 181A 4. Cette application provisoire se poursuit:

a) jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou

b) pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification du Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une telle révision.

PAGES BLEUES

ADD 181B 5. Si le Secrétaire général n'a reçu, en vertu des alinéas a) ou b) du numéro 180A, aucune notification d'un Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, compte tenu de toute réserve qu'il pourrait avoir faite à propos de cette révision, lors de la signature de celle-ci.

ADD 181C 6. Tout Membre de l'Union qui n'a pas signé une telle révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, adoptée après la date stipulée au numéro 180, s'attache à notifier promptement au Secrétaire général son consentement à être lié par cette révision. Si aucune notification n'a été reçue par le Secrétaire général en provenance de ce Membre avant l'expiration du délai stipulé au numéro 181B, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision.

ADD 181D 7. Le Secrétaire général informe promptement les Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

PAGES BLEUES

[ARTICLE 25]

NOC

16. Réserves

NOC 349 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

MOD 350 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par des amendements à la Constitution ou à la présente Convention, ou par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Membre qui ne participe pas à la Conférence et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 467-F
26 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 7 a adopté les textes ci-joints, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission, en temps utile, à la séance plénière.

La décision définitive concernant la disposition 85 doit être prise en séance plénière.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe: 1

ANNEXE

CONSTITUTION

ARTICLE 11

NOC **Comités consultatifs internationaux**

NOC [83] 84 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.

MOD [84] 85 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé [de participer à la réalisation des objectifs de l'Union, énoncés dans l'article 4, et en particulier] d'effectuer des études et d'émettre des recommandations [et des normes*] sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, [pour application globale à toutes les administrations Membres] [à l'exception des questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications qui, selon le numéro 84 de la présente Constitution, relèvent du CCIR]/[en tenant compte des progrès rapides accomplis dans le monde entier en matière scientifique et technique dans le domaine des télécommunications] les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications relèvent du CCIR selon le numéro 84 de la présente Constitution.

MOD [85] 86 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directemen liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, dans le cadre régional et dans le domaine international. Chaque Comité consultatif mène ses travaux en tenant compte dûment du travail des organes nationaux et régionaux de normalisation, eu égard à la nécessité pour l'UIT de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.

---

*Remarque - Il a été noté que l'introduction de certains des nouveaux textes relatifs aux "normes" dans le numéro 85 pourrait aussi s'appliquer au numéro 84. Le Président de la Commission 7 a suggéré que la phrase "... normes à caractère non obligatoire sous la forme de Recommandations..." pouvait servir de base à un consensus.

ADD [86A] (4) Les Recommandations techniques et opérationnelles de chaque Comité consultatif traitent des caractéristiques jugées nécessaires pour l'utilisation efficace et rationnelle des télécommunications et du spectre des fréquences radioélectriques [et de l'orbite des satellites géostationnaires].]

NOC [86] 87 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:

NOC [87] 88 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;

MOD [88] 89 b) toute exploitation privée reconnue ou toute organisation scientifique ou industrielle qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.

NOC [89] 90 3. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

NOC [90] 91 a) l'assemblée plénière;

NOC [91] 92 b) les commissions d'études qu'elle constitue;

MOD [92] 93 c) un Directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible une fois seulement.

MOD [323] 94 4. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

NOC [93] 95 5. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblés plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunication, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.

NOC [94] 96 6. Les Commissions régionales du Plan peuvent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales qui le souhaitent.

NOC [95] 97 7. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans la Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 468-F
27 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 9

Suite à la décision de la Commission 9 de cesser d'utiliser des protocoles additionnels, le texte d'un projet de Résolution, destiné à couvrir comme il convient la question qui fait l'objet du Protocole additionnel III de la Convention de Nairobi et donc à répondre à la demande présentée à la présente Conférence par le Secrétaire général des Nations Unies (voir le Document 256), est soumis dans l'annexe au présent document, à la séance plénière, pour examen.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION

Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'exercer entièrement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

consciente de

la décision prise par la Conférence de Malaga-Torremolinos (1973) de supprimer la qualité de Membre associé de l'Union et le Protocole additionnel III de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

consciente

de la demande qui lui est présentée par le Secrétaire général des Nations Unies en vue de continuer à appliquer les dispositions contenues dans le Protocole mentionné ci-dessus,

tenant compte

du fait qu'elle a décidé de cesser d'utiliser des protocoles additionnels à l'avenir,

décide

1. que la possibilité dont ont joui jusqu'à présent les Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965) pour l'exercice de tout mandat conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, sera reconduite aux termes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) dès leur entrée en vigueur; et

2. que chaque cas concernant le paragraphe 1 ci-dessus sera examiné par le Conseil d'administration de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 469-F
27 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Algérie, Arabie saoudite, Barbade, Bénin, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Jamaïque, Malaisie, Mali, Nigéria, Pakistan, Portugal, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe

PROJET DE RESOLUTION N°...

Renforcement de la coopération entre l'UIT et les Unions de radiodiffusions publiques régionales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

que la radiodiffusion télévisuelle et sonore joue un rôle important dans la promotion du développement social, culturel et économique de tous les peuples,

considérant aussi

que la radiodiffusion joue un rôle important en favorisant la compréhension et la coopération internationales en vue de sauvegarder la paix dans tous les pays,

considérant en outre

qu'il est urgent d'améliorer et de développer l'infrastructure de radiodiffusion pour améliorer la circulation de l'information aux niveaux national et international,

consciente

que des Unions de radiodiffusion (gouvernementales) publiques régionales ont été établies dans toutes les régions du monde conformément aux dispositions de l'article 32 [Convention de Nairobi, 1982],

reconnaissant

la nécessité de renforcer le rôle de la radiodiffusion en tant que moyen efficace contribuant à l'évolution socio-économique et culturelle dans les divers secteurs de développement aux niveaux national, sous-régional et régional,

tenant compte

des dispositions de la Convention internationale des télécommunications [Nairobi, 1982] concernant la définition des télécommunications qui couvre les services de radiodiffusion sonore et télévisuelle,

considérant

que diverses formes de télécommunication, notamment la radiodiffusion deviennent rapidement intégrées et que l'Union internationale des télécommunications est l'organisation la plus apte à étudier et à résoudre toutes sortes de problèmes liés aux télécommunications,

notant avec satisfaction

l'assistance que l'UIT apporte au développement de la radiodiffusion dans toutes les régions,

décide

1. que les activités de l'UIT devraient continuer à promouvoir le développement des services de radiodiffusion de toutes sortes;

2. que les activités de l'Union concernant le développement des télécommunications et la coopération technnique devraient aussi englober celles des Unions de radiodiffusion publiques régionales;

charge le Secrétaire général

1. de continuer à fournir, dans les limites du budget approuvé de l'Union, les moyens nécessaires pour accroître la coopération avec les Unions de radiodiffusion publiques régionales;

2. d'étudier comment la coopération avec les Unions de radiodiffusion publiques régionales peut être renforcée et présenter des propositions à la session de 1991 du Conseil d'administration, pour examen;

demande au Conseil d'administration

d'examiner les propositions qui seront présentées par le Secrétaire général et de décider des mesures appropriées permettant de renforcer la coopération avec les Unions de radiodiffusion publiques régionales.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 470-F
27 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Arabie saoudite, Bahrein, Emirats arabes unis, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iraq, Koweït, Liban, Qatar

PROJET DE RESOLUTION SUR WORLDTEL

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

que la Commission indépendante sur le développement mondial des télécommunications a chargé le Secrétaire général d'étudier:

a) la possibilité d'établir un fonds renouvelable dont les ressources pourraient "être accumulées grâce aux contributions des compagnies exploitantes des télécommunications des pays industrialisés, des fabricants d'équipement, des constructeurs de systèmes informatiques et des utilisateurs intéressés par la prestation de telles facilités ...";

b) la création de fonds de placement dans les télécommunications pour certains pays ou groupes de pays en développement. "Les fonds pourraient faire appel à de nouveaux bailleurs de capitaux pour les placements dans les télécommunications";

c) l'établissement d'une "organisation chargée de coordonner le développement des télécommunications au niveau mondial (WORLDTEL)". Les fonctions de cette organisation "comprenant la gestion de projets de développement spécifiques dans le domaine des télécommunications ... et l'administration du financement nécessaire",

ayant pris note

du Document 99 relatif à la création éventuelle d'une entité spécifique, "l'Organisation pour le développement mondial des télécommunications (WORLDTEL)", pour financer les investissements relatifs aux télécommunications dans le monde en développement, essentiellement de manière viable et sur une base commerciale, ainsi que des délibérations de la Conférence sur la question,

préoccupée

par le manque de ressources d'origine multilatérale et bilatérale pour les investissements,

convaincue

des avantages potentiels que la création d'une organisation de financement multilatéral des investissements spécifique au secteur des télécommunications pourrait comporter pour les pays en développement,

reconnaissant

1. le rôle que joue l'UIT pour encourager la création d'un courant approprié d'investissements dans les télécommunications;

2. que le financement des investissements ne relève pas directement des compétences de l'Union,

prie le Secrétaire général

1. de procéder à une étude globale sur la viabilité de la proposition concernant la création d'une telle organisation au moyen de ressources extra-budgétaires;

2. de soumettre les conclusions de l'étude et ses propres recommandations à une réunion de pays Membres intéressés et aux autres participants concernés afin qu'une décision soit prise sur la suite à donner à cette étude, le cas échéant;

approuve

le principe du fonctionnement d'une organisation de nature commerciale, au cas où il serait décidé de la créer, en dehors du cadre de l'UIT.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 471-F
27 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

Grèce

La délégation de la Grèce aimerait que le Document 428 qui avait été initialement adressé pour examen à la Commission 7, soit examiné par la plénière, le plus tôt possible.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 472-F
27 juin 1989
Original: espagnol

NOTE DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence le texte de la lettre ci-jointe que je viens de recevoir du Directeur général des télécommunications du Ministère des Transports, du Tourisme et des Communications d'Espagne.

Le Président
J. GRENIER

Annexe: 1

ANNEXE

Madrid, le 26 juin 1989

Monsieur le Président de
la Conférence de plénipotentiaires
de l'Union internationale des
télécommunications (UIT)

Monsieur le Président,

Au nom de l'Administration espagnole des télécommunications j'ai l'honneur de vous confirmer l'invitation à organiser en Espagne, en 1992, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications, s'il est envisagé, d'après le programme des conférences adopté par la présente Conférence de plénipotentiaires, de l'organiser cette année-là.

Comme nous le savons, 1992 est une année importante pour la communauté internationale en général et pour la communauté hispanique en particulier du fait des commémorations qui auront lieu tout au long de l'année et notamment de la célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique. Nous pourrions associer l'Union internationale des télécommunications à ces événements en organisant la conférence en question en Espagne.

Je vous serais reconnaissant de porter la présente communication à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires réunie à Nice et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Javier Nadal Ariño

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 473-F
27 juin 1989
Original: français

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à la Conférence le texte d'un télégramme que je viens de recevoir du chef de la Délégation de la République du Cap-Vert.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

PRAIA, 26 DE JUNHO DE 1989
DGCT TELEX6086/CV
MENSSG.211/89

S. EX. LE SECRETAIRE GENERAL DE UIT
NICE TELEX 970165

DE RETOUR DANS MON PAYS AVANT LA FIN DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE NOTRE UNION, EN RAISON DE QUESTIONS URGENTES A RESOUDRE, C'EST AVEC BEAUCOUP DE JOIE ET DE FIERTE QUE J'AI COMMUNIQUE A MON GOUVERNEMENT LE HAUT NIVEAU DES TRAVAUX QUI ONT PERMIS LE BON SUCCES DE LA CONFERENCE.

L'ENTREE DE NOTRE PAYS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UIT EST POUR NOUS UN GRAND HONNEUR ET JE SUIS SURE QUE NOTRE GOUVERNEMENT FERA AU MIEUX POUR REPONDRE A LA CONFIANCE QUE TOUS LES PAYS MEMBRES NOUS ONT TEMOIGNEE PENDANT LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VOTANT POUR LE CAP-VERT.

VEUILLEZ RECEVOIR MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL MES VOEUX LES PLUS SINCERES DE SUCCES ET MES REMERCIEMENTS ENCORE UNE FOIS POUR L'APPUI RECU A NICE ET PERMETTEZ-MOI DE VOUS DEMANDER DE TRANSMETTRE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE ET A TOUS LES DELEGUES LES VOEUX DE BONNE CONTINUATION DES TRAVAUX ET LES MEILLEURS SOUHAITS POUR LE PROGRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS.

SALUTATIONS DISTINGUEES
DIRECTEUR GENERAL
DES PTT DU CAP-VERT

MARGARIDA EVORA SAGNA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 474-F
27 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

France

ARTICLE 11A

Bureau de développement des télécommunications

3. Le bureau de développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire de réunions tenues aux niveaux géographiques appropriés dont il établit le projet d'ordre du jour pour approbation par le Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 475-F
27 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10

HUITIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 7 a adopté les textes ci-joints, qu'elle soumet à la Commission de rédaction, pour examen et pour transmission ultérieure à la séance plénière.

Les textes figurant dans l'annexe ont été approuvés, à l'exception des deux numéros suivants:

- CONSTITUTION: le Groupe ad hoc 5 de la Commission 7 étudie encore le paragraphe 58 de l'article 8.

- CONVENTION: article 3, paragraphe 72. La proposition faite par le Brésil (B/59/4) a été considérée comme une modification de forme et devrait être étudiée par la Commission 10.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe: 1

ANNEXE

CONSTITUTION

ARTICLE 8

NOC **Conseil d'administration**

MOD 57 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante-trois Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

58 (En suspens Commission 7 ad hoc 5.)

NOC 59 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

60* 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

NOC 61 4. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 62 (2) Il définit chaque année la politique d'assistance technique conformément à l'objet de l'Union.

---

* Transmis à la Commission 9 pour examen (Document DT/66).

NOC 63 (3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organes permanents.

NOC 64* (4) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

---

* De la Commission 6.

CONVENTION

ARTICLE 3 [55]

NOC **Conseil d'administration**

MOD [231] 31 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de 43 Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC [232] 32 (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

NOC [233] 33 (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant:

NOC [234] 34 a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;

NOC [235] 35 b) lorsqu'un Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

NOC [236] 36 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

NOC [237] 37 3. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi les représentants de ses Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

NOC [238] 38 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

NOC [239] 39 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

NOC [240] 40 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 67 [267] de la présente Convention.

NOC [241] 41 5. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Membres.

NOC [242] 42 6. Le Secrétaire général assume les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration.

NOC [243] 43 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

NOC [244] 44 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organes permanents de l'Union désignés aux dispositions pertinentes de l'article 5 de la Constitution.

NOC [245] 45 9. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagées par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

NOC [246] 46 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Constitution, le Conseil d'administration, en particulier:

NOC [247] 47 a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 34 [39] et 35 [40] de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 35 [40] de la Constitution et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 6 de la Constitution;

NOC [248] 48 b) statue sur la mise en oeuvre des décisions relatives aux futures conférences ou réunions ayant des répercussions financières, qui sont prises ou présentées par les conférences administratives ou les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte de l'article 28 [80] de la présente Convention;

NOC [249] 49 c) décide de l'adoption des propositions de changements structurels des organes permanents de l'Union, qui lui sont soumises par le Secrétaire général;

NOC [250] 50 d) examine et arrête les plans pluri-annuels relatifs aux postes de travail et au personnel de l'Union;

NOC [251] 51 e) arrête l'effectif et la classification du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires et, en prenant en considération les dispositions pertinentes de l'article 13 de la Constitution, approuve une liste d'emplois des catégories professionnelle et supérieure qui, compte tenu des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, seront pourvus par des titulaires de contrats de durée déterminée avec possibilité de prolongation, en vue d'employer les spécialistes les plus compétents dont les candidatures sont présentées par l'entremise des Membres de l'Union; cette liste sera proposée par le Secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination et sera soumise régulièrement à réexamen;

NOC [252] 52 f) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

NOC [253] 53 g) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union et arrête des mesures appropriées visant la rationalisation efficace de ce fonctionnement;

NOC [254] 54 h) examine et arrête le budget annuel de l'Union et le budget prévisionnel pour l'année suivante, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination concernant les plans de travail mentionnés au numéro 102 [302] de la présente Convention, telles qu'elles lui sont communiquées par le Secrétaire général, et des résultats de toutes analyses de coûts mentionnées aux numéros 101 [301] et 104 [304] de la présente Convention.

NOC [255] 55 i) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

NOC [256] 56 j) ajuste, s'il est nécessaire:

NOC [257] 57 1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

NOC [258] 58 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

NOC [259] 59 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

NOC [260] 60 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

NOC [261] 61 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;

NOC [262] 62 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies;

NOC [263] 63 k) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 1 [53] et 2 [54] de la présente Convention;

NOC [264] 64 l) soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;

NOC [265] 65 m) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organes permanents de l'Union, y compris les calendriers des réunions et prend en particulier les mesures qu'il estime appropriées concernant la réduction du nombre et de la durée des conférences et réunions ainsi que la diminution des dépenses prévues pour les conférences et réunions;

NOC [266] 66 n) fournit aux organes permanents de l'Union, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences administratives;

NOC [267] 67 o) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'article 13 de la Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes de l'article 9 de la Constitution et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions de la Constitution;

NOC [268] 68 p) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante commele stipulent les dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution; il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante;

NOC [269] 69 q) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution;

NOC [270] 70 r) remplit les autres fonctions prévues dans la Constitution et la présente Convention et, dans le cadre de celles-ci et des Règlements administratifs, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ou de ses organes permanents pris individuellement;

NOC [271] 71 s) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, la présente Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;

B/59/4
MOD* 72 t) soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

NOC [273] 73 u) envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

NOC [274] 74 v) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et contrôle l'exécution de ces décisions.

---

* Modification de forme.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Addendum 1 au
Document 476-F
27 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

EXAMEN DES RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (NAIROBI, 1982)

Me référant à l'examen par le Conseil d'administration de la mise en oeuvre des Résolutions N°s 1-15 et 62-75 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (voir les paragraphes 3.1.1 et 2.2.8.1 de l'annexe du Document 47), j'ai l'honneur de soumettre ci-joint pour examen les projets de Résolutions N°s PL/7-14.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

RESOLUTION N° ~~3~~ [PL/7]

Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève,

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union,

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution N° 1202 (XII), décidé que les réunions des organismes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organisme intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne,

recommande

que les conférences mondiales de l'Union et les Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux soient normalement réunies au siège de l'Union;

décide

1. que les invitations à tenir des conférences de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2. que les invitations à tenir des réunions des Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux prêts à être utilisés, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

RESOLUTION N° ~~4~~ [PL/8]

Participation à l'UIT comme observateur des organisations de libération reconnues par les Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

considérant

a) l'article 16 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973)~~ (Nairobi, 1982) donnant plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;

b) l'article 39 de la même Convention stipulant les relations de l'Union avec les Nations Unies;

c) l'article 40 de cette même Convention qui traite des rapports de l'Union avec les autres organisations internationales,

vu

les Résolutions ~~N°s 2395, 2396, 2426 et 2465~~ pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant ~~du problème~~ de la question des mouvements de libération,

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateur;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente Résolution.

RESOLUTION N° ~~9~~ [PL/9]

Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la CAMR-79

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

considérant

a) que les bandes 9 775 - 9 900 kHz, 11 650 - 11 700 kHz, 11 975 - 12 050 kHz, 13 600 - 13 800 kHz, 15 450 - 15 600 kHz, 17 550 - 17 700 kHz et 21 750 - 21 850 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure visée par la Résolution N° 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

b) que l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera soumise aux dispositions qui seront élaborées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service;

c) que la mise en service de stations de radiodiffusion dans ces bandes ne doit pas être antérieure à la date d'achèvement d'un transfert satisfaisant (selon les procédures visées par la Résolution N° 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, 1979) de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des fréquences et à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont enregistrées dans le Fichier international et qui pourraient être affectées par les opérations de radiodiffusion,

décide

1. que les administrations se conformeront rigoureusement aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications;

2. qu'on ne mettra pas en service des stations de radiodiffusion dans les bandes susmentionnées tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions stipulées au numéro 531 du Règlement des radiocommunications ne seront pas remplies;

~~charge le Comité international d'enregistrement des fréquences~~

~~1. d'appeler l'attention de toutes les administrations sur la présente Résolution;~~

~~2. de collaborer avec toutes les administrations pour assurer la surveillance continue et permanente de ces bandes en vue de détecter toute émission de stations du service de radiodiffusion qui serait contraire aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications;~~

~~3. de publier les renseignements résultant de cette surveillance et d'y donner la suite qui convient.~~

RESOLUTION N° ~~11~~ [PL/10]

Mise à jour des définitions (annexe 2 de la Convention)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

considérant

a) que l'annexe 2 à la Convention (Nairobi, 1982) contient les définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourrait être souhaitable de réviser certaines de ces définitions;

~~ayant noté~~

~~que le CCIR et le CCITT ont chargé la Commission mixte CCIR/CCITT pour le vocabulaire d'étudier les modifications éventuelles qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux définitions figurant dans les Règlements et dans la Convention;~~

charge le Conseil d'administration

de prévoir, lors de la préparation de l'ordre du jour d'une conférence administrative, que toute modification à une définition relevant du domaine de compétence de ladite conférence et figurant aussi dans l'annexe 2 à la Convention soit soumise au Conseil d'administration pour être transmise à la Conférence de plénipotentiaires qui prendra à son sujet les dispositions appropriées.

RESOLUTION N° ~~64~~ [PL/11]

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs,

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil d'administration dans le paragraphe ~~2.2.9.1~~ 2.2.8 de son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Document ~~65~~ 47) au sujet de la Résolution N° ~~40~~ 64 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Torremolinos (1973)~~ Nairobi (1982),

charge le Secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et des modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres institutions des Nations Unies qui ont leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil d'administration en tant que de besoin;

charge le Conseil d'administration

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION N° ~~66~~ [PL/12]

Rationalisation du travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

considérant

a) que la charge de travail du siège s'est accrue et qu'il en est résulté une augmentation du budget de l'Union;

b) qu'en conséquence il convient d'utiliser au mieux les crédits et les effectifs et qu'une application aussi large que possible des techniques modernes contribuerait à y parvenir, compte tenu des difficultés humaines et financières auxquelles l'Union doit faire face,

reconnaissant

~~a) que des décisions relatives à l'application de techniques modernes aux activités de l'IFRB ont été prises;~~

~~b)~~ que la gamme des produits disponibles sur le marché faisant appel à des techniques modernes de bureautique s'élargit et que ces produits pourraient être appelés à jouer un rôle accru dans les activités d'autres organes de l'Union, notamment les secrétariats et les services chargés de l'information,

charge le Secrétaire général

d'étudier dans quelle mesure le siège de l'Union a recours actuellement aux techniques de bureautique, ainsi que les possibilités futures compte tenu de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources financières et en personnel et de recommander au Conseil d'administration une politique en la matière;

charge le Conseil d'administration

d'étudier la recommandation soumise par le Secrétaire général et de prendre les mesures qu'il jugera appropriées dans les limites des ressources budgétaires de l'Union afin d'assurer la rationalisation du travail.

RESOLUTION N° ~~67~~ [PL/13]

Amélioration du traitement des documents et des publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

considérant

a) la vaste gamme des activités de l'Union et la diversité des besoins de ses organes permanents;

b) que les résultats de ces diverses activités sont diffusés et communiqués au moyen de textes écrits pour répondre de manière efficace aux besoins des Membres, en particulier des pays en développement;

c) que les dispositions pertinentes de la Convention stipulent la publication des divers documents et comptes rendus des délibérations de l'Union;

d) que l'élaboration des documents et le traitement de l'information nécessaires à la réalisation du produit fini utilisent une part importante des ressources de l'Union,

tenant compte

a) des efforts soutenus fournis par le Secrétariat général pour satisfaire les besoins de publication et en automatiser le processus;

b) de la lourde charge de travail imposée à l'Union;

c) de la nature du logiciel servant au traitement des documents et à la composition des textes de l'Union;

d) de la nécessité de chercher les moyens de faire face, de la manière la plus rentable possible, à la charge de travail que représentent le traitement des documents et les publications,

reconnaissant

a) les besoins variés des divers organes de l'Union en matière de traitement et de publication des documents ainsi que l'autonomie résultant de la structure fédérative de l'Union;

b) que, étant donné la diversité des besoins, la mise au point et l'adoption de méthodes d'élaboration et de présentation uniformisées pour les documents permettraient d'accroître l'efficacité;

c) les possibilités et besoins divers des administrations en matière d'automatisation, eu égard à l'insuffisance actuelle, dans certains pays en développement, d'installations permettant d'accéder à une information publiée conformément aux techniques les plus récentes; ces techniques pourraient constituer la méthode de publication la plus économique mais, bien qu'elles conviennent aux pays qui en ont entrepris l'adoption, leur mise en oeuvre risque de dépasser les possibilités de ces pays en développement au cours des cinq prochaines années;

d) qu'une part considérable du traitement des documents et de l'information est actuellement effectuée manuellement à l'Union;

e) que les équipements de traitement des documents et de composition de textes disponibles dans le commerce, ainsi que le logiciel correspondant, sont constamment perfectionnés;

f) que l'extension continue de l'automatisation en matière de traitement des documents et de composition de textes pourrait améliorer la productivité, la capacité de traitement et l'aptitude à traiter des sujets de plus en plus complexes,

charge le Conseil d'administration

~~d'étudier soigneusement les~~ de poursuivre l'étude des besoins de traitement des documents et de composition de textes et de recenser les opérations, les équipements et le logiciel pertinents actuels et, tout en veillant à ce que cela ne se traduise pas par une diminution du flux d'information diffusé aux administrations, d'appliquer rapidement, en totalité ou en partie, les conclusions de cette étude, si cela permet de ramener au minimum le coût de la diffusion des publications et des documents à toutes les administrations.

RESOLUTION N° ~~72~~ [PL/14]

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

au vu

du paragraphe ~~2.2.9.1~~ 2.2.8 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Document ~~65~~ 47),

considérant

l'intérêt porté par les Membres de l'Union à la célébration de la Journée mondiale des télécommunications,

tenant compte

de la Résolution N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) instituant une Journée mondiale des télécommunications célébrée annuellement le 17 mai,

invite les administrations des pays Membres

1. à célébrer annuellement cette journée;

2. à mettre à profit cette journée pour faire connaître au public l'importance des télécommunications en ce qui concerne le développement économique, social et culturel, pour promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres institutions d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession et pour diffuser une large information sur l'action de l'Union dans le domaine de la coopération internationale;

charge le Secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications les renseignements et l'assistance qui pourraient leur être nécessaires pour coordonner les préparatifs de célébration de la Journée mondiale des télécommunications dans les pays Membres de l'Union;

charge le Conseil d'administration

de proposer aux Membres de l'Union un thème particulier pour la célébration de chaque Journée mondiale des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 476-F
27 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

EXAMEN DES RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (NAIROBI, 1982)

Le rapport du Conseil d'administration à la présente Conférence résume, dans la section 2.3.1 de l'annexe au Document 47, la fonction en ce qui concerne l'application des Résolutions N°s 36 à 43 de la Conférence de Nairobi.

Compte tenu des mesures déjà prises par les Commissions, du point de vue de l'examen et de la révision de ces Résolutions, j'ai l'honneur de soumettre ci-joint, pour examen, les projets de Résolutions N°s PL/1 à PL/6 qui mettent à jour s'il y a lieu, les Résolutions N°s 36 à 38 et 40 à 43 de la Conférence de Nairobi.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

RESOLUTION N° ~~36~~ [PL/1]

Collaboration avec les organisations internationales intéressées aux radiocommunications spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

consciente

des nombreuses possibilités d'utilisation sur le plan international de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

considérant

l'importance croissante du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine,

rappelant

les articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

note avec satisfaction

a) les mesures prises par les divers organes de l'Union en vue de l'utilisation la plus efficace possible de tous les services de radiocommunication spatiale;

b) les progrès accomplis dans la technologie et l'utilisation des radiocommunications spatiales;

invite le Conseil d'administration et le Secrétaire général

à prendre les mesures nécessaires:

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des radiocommunications spatiales;

2. pour encourager la poursuite et le développement de la collaboration entre l'Union et les autres institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales qui sont intéressées par l'utilisation des radiocommunications spatiales.

RESOLUTION N° ~~37~~ [PL/2]

Participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

ayant pris note

~~de la proposition relative à l'interprétation de la notion d'"organisation internationale" (Document 64);~~

de la section pertinente du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

~~qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier convenablement le sujet des organisations internationales;~~

la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),

charge le Secrétaire général

~~1.~~ de réviser le statut des organisations internationales qui participent aux activités de l'Union;

~~2. de soumettre à la session de 1983 du Conseil d'administration une proposition relative à la révision de la liste des organisations de caractère international, distinctes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes du système des Nations Unies et des organisations régionales de télécommunications, que l'on doit considérer comme visées par l'article 40 et les autres articles connexes de la Convention;~~

charge le Conseil d'administration

~~1. de fixer, compte tenu des débats qui ont eu lieu lors de la présente Conférence, le degré de participation aux activités de l'Union des organisations comprises dans la liste visée au paragraphe précédent et celui des autres organisations de caractère international qui n'y figurent pas;~~

~~2.~~ 1. de se prononcer dans chaque cas sur les organisations de caractère international qui peuvent être exonérées, conformément aux dispositions de l'article 79 de la Convention (Nairobi, 1982);

~~3.~~ 2. de donner au Secrétaire général les directives à suivre pour toute demande d'accès au statut d'organisation internationale, afin d'assurer la consultation prévue à l'article 68 de la Convention (Nairobi, 1982);

charge en outre le Conseil d'administration

~~1.~~ d'examiner avec l'aide du Secrétaire général la pratique juridique internationale et notamment celle qu'appliquent les Nations Unies et les organismes du système des Nations Unies;

~~2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union avec toutes les conclusions correspondantes.~~

RESOLUTION N° ~~38~~ [PL/3]

Corps commun d'inspection

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° ~~33~~ 38 de la Conférence de plénipotentiaires ~~de Malaga-Torremolinos (1973),~~ (Nairobi, 1982);

ayant pris note

~~a)~~ des sections pertinentes du rapport ~~séparé~~ du Conseil d'administration ~~relatif au Corps commun d'inspection (Document 37),~~ à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);

~~b) de la Résolution 31/192 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 22 décembre 1976;~~

considérant

qu'il convient que l'Union internationale des télécommunications continue à bénéficier du rôle utile joué par le Corps commun d'inspection en tant que service indépendant d'inspection et d'évaluation du système des Nations Unies,

~~décide~~

~~d'accepter le statut du Corps commun d'inspection (CCI) tel qu'il est défini dans l'annexe à la Résolution 31/192 de l'Assemblée générale, étant entendu que cette acceptation sous-entend ce qui suit:~~

~~1. l'instrument de base de l'Union, la Convention internationale des télécommunications ne prévoyant aucun mécanisme permettant au CCI de devenir un organe subsidiaire des organes délibérants de l'Union, tel que le spécifie le paragraphe 2 de l'article 1 du statut du CCI, ce dernier continuera à être reconnu par l'Union en tant qu'organe compétent du système des Nations Unies dans son domaine particulier d'activité et de responsabilité, ainsi qu'il est spécifié dans les dispositions de base du statut du CCI, et continuera à faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, au Conseil d'administration;~~

~~2. nonobstant les dispositions des articles 5 et 6 du statut du CCI, les activités techniques de l'Union concernant expressément des questions de télécommunication d'une nature hautement spécialisée - y compris les études, conclusions, voeux, décisions, résolutions, rapports et instructions - traitées par les organes permanents de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu des dispositions pertinentes de la Convention, des Règlements y annexés et des~~

~~recommandations, résolutions et décisions connexes adoptés par les organes législatifs de l'Union, ne seront pas couvertes par les fonctions, pouvoirs et responsabilités du CCI, lequel n'en sera pas moins pleinement habilité à traiter de toutes les questions générales de caractère administratif et financier, y compris les questions générales de gestion concernant les organes permanents de l'Union;~~

~~3. en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 du statut du CCI, l'Union convient, en ce qui concerne les délais stipulés dans ledit paragraphe pour l'acheminement et l'examen des rapports du CCI, d'observer l'esprit et non la lettre de ces dispositions et de ne pas s'engager à respecter les délais stipulés, afin d'assurer le traitement le plus approprié et le plus rapide possible de ces rapports par l'Union; en ce qui concerne la distribution des rapports du CCI, l'Union décide que les rapports qui ne sont pas distribués par l'Organisation des Nations Unies aux Membres de l'Union ne seront distribués par le secrétaire général de l'Union qu'aux Membres du Conseil d'administration de l'UIT;~~

charge le secrétaire général

~~1. de modifier au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 du statut du CCI, l'acceptation du statut du CCI par l'Union et, ce faisant, de lui transmettre aussi le texte de la présente Résolution sur laquelle est fondée cette acceptation;~~

~~2.~~ de continuer à collaborer avec le CCI et à soumettre au Conseil d'administration les rapports du CCI présentant un intérêt pour l'Union, accompagnés des commentaires qu'il estime appropriés;

charge le Conseil d'administration

d'examiner les rapports du CCI présentés par le Secrétaire général et de prendre à cet égard les mesures qu'il estime appropriées.

RESOLUTION N° ~~40~~ [PL/4]

Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

vu

la Résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), la Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) ~~et~~, la Résolution N° 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973)~~,~~ et la Résolution N° 40 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),

tenant compte

de la Résolution N° ~~36~~ 41 de la Conférence de plénipotentiaires ~~de Malaga-Torremolinos (1973),~~ (Nairobi, 1982),

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes et communications téléphoniques d'Etat qui figure à l'annexe 2 à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965) ~~et~~, de Malaga-Torremolinos (1973) et de Nairobi (1982),

décide

de maintenir les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), ~~et~~ de Malaga-Torremolinos (1973) et de Nairobi (1982) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'annexe 2 à la Convention (Nairobi, 1982) comme habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des communications téléphoniques d'Etat;

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

charge le Conseil d'administration

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

RESOLUTION N° ~~41~~ [PL/5]

Télégrammes et conversations téléphoniques des institutions spécialisées des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

considérant

a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes et des conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'annexe 2 à la Convention (Nairobi, 1982);

b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques;

décide

que, si une institution spécialisée informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration:

1. saisira les Membres de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées;

2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres;

charge le Secrétaire général

de notifier aux Membres toute décision prise par le Conseil d'administration.

SUP

RESOLUTION N° 42

Service du courrier/message électronique

RESOLUTION N° ~~43~~ [PL/6]

Demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~, (Nice, 1989),

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la décision prise par le Conseil d'administration "d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail" et la déclaration faite par le Secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation internationale de caractère interétatique qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal;

note

que le Conseil d'administration est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 477-F
27 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 3 A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu trois séances pendant la durée de la Conférence. Selon les dispositions du Chapitre XI, article 77, point 476 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi 1982, le mandat de la Commission était :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, et

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

1. Accord avec l'administration invitante

Conformément à la résolution No. 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'Union relative à l'organisation, au financement et à la liquidation des comptes des conférences et réunions, le Gouvernement de la France et le Secrétaire général de l'UIT ont conclu un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la présente Conférence. Cet accord fait l'objet du document No. 76. La Commission de contrôle budgétaire a examiné cet accord et elle propose à la séance plénière de l'approuver.

Le texte de la résolution y relatif a été transmis directement à la Commission de rédaction.

2. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire a considéré que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient entière satisfaction. La Commission tient également à remercier l'administration invitante pour l'excellente organisation et les installations qui ont permis un parfait déroulement des travaux de la Conférence.

3. Budget de la conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné d'une façon approfondie le budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 43e session, 1988, et s'élevant à 2.600.000 francs suisses.

La Commission a également pris note que le montant du budget de la Conférence ne comprend pas les dépenses relatives aux salaires du personnel des services communs qui sont imputés à un chapitre spécial du budget ordinaire. La quote-part de ce chapitre spécial relative à la conférence de plénipotentiaire est estimée à 3.114.000 francs suisses.

En outre, la Commission a pris note que le budget de la Conférence de 2.600.000 francs suisses a été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées au titre des traitements et indemnités du personnel recruté pour de courtes périodes ainsi que des fluctuations du cours de change entre le dollar US et le franc suisse, conformément aux dispostions de la résolution No. 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget total de la Conférence de plénipotentiaires à 2.839.600 francs suisses soit une augmentation de 239.600 francs suisses.

4. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux disposition du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en annexe 1 une situation indiquant le budget de la Conférence avec une ventilation des crédits sur les articles et les rubriques budgétaires, et les dépenses effectives arrêtées au 24 juin 1989. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette même date ainsi que par une estimation des dépenses jusqu'à la date de clôture des comptes de la Conférence.

Il ressort de l' état susmentionné que le montant total estimé à la charge du budget ordinaire est de 2.895.000 francs suisses, soit 55.400 francs suisses supérieur au crédit alloué par le Conseil d'administration et ajusté en vertu des dispositions de la résolution No. 647 du Conseil dádministration. Toutefois la marge par rapport à la limite des dépenses fixée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi est de 112.000 francs suisses.

En ce qui concerne les sommes à la charge de l'administration invitante, elles sont estimées à 1.743.000 francs suisses.

5. Organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des Organisations internationales qui ont participé aux travaux de la Conférence. Cet état fait l'objet de l'annexe 2 au présent rapport.

Selon les dispositions du numéro 479 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Dr. M.K. RAO
Président de la Commission 3

Annexes: 2

Rubriques	Titres	Budget approuvé par CA	Budget ajusté au 01.06.89	Dépenses au 24 juin 1989				Dépenses charge Administ. invitante	Dépenses charge PP
				Effectives	Engagées	Estimées	Totales		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Art.I - Dépenses de Personnel								
11-10100	Trait. & dép. connexes	1.669.000	1.908.600	23.675	1.395.000	11.325	1.430.000	- 300.000	1.730.000
11-10200	Frais de voyage-recrut.	173.000	173.000	-	-	-	-	- 173.000	173.000
11-10300	Assurances	56.000	56.000	1.806	25.000	3.194	30.000	- 10.000	40.000
		1.898.000	2.137.600	25.481	1.420.000	14.519	1.460.000	- 483.000	1.943.000
	Art.II - Dépenses de locaux & materiel								
11-10500	Locaux,mobilier,machines	130.000	130.000	15.066	-	14.934	30.000	- 100.000	130.000
11-10600	Production de documents	230.000	230.000	288.556	26.000	261.444	576.000	+ 126.000	450.000
11-10700	Fournit.&frais généraux	180.000	180.000	144.221	40.715	5.064	190.000	-	190.000
11-10800	P.T.T.	70.000	70.000	48.938	-	51.062	100.000	-	100.000
11-10900	Installations tech.	10.000	10.000	-	-	-	-	-	-
11-11000	Divers & imprévus	10.000	10.000	3.934	-	6.066	10.000	-	10.000
		630.000	630.000	500.715	66.715	338.570	906.000	+ 26.000	880.000
	Art.III-Autres dépenses								
11-11100	Actes finals	72.000	72.000	-	-	72.000	72.000	-	72.000
11-11200	Frais voyage prep.conf.	-	-	17.649	1.765	586	20.000	+ 20.000	-
11-11300	Personnel mis à disposition conférence	-	-	-	-	-	-	- 155.000	-
		72.000	72.000	17.649	1.765	72.586	92.000	- 135.000	72.000
	Art.IV - Frais déplac. hors Genève								
11-11400	Indemnités journalières	-	-	8.647	1.897.931	23.422	1.930.000	+1.930.000	-
11-11500	Frais de voyage	-	-	84.612	227.677	7.711	320.000	+ 320.000	-
11-11600	Frais transp.& expedit.	-	-	24.451	3.338	32.211	60.000	+ 60.000	-
11-11700	Dépenses diverses	-	-	12.008	-	12.992	25.000	+ 25.000	-
		-	-	129.718	2.128.946	76.336	2.335.000	+2.335.000	-
		2.600.000	2.839.600	673.563	3.617.426	502.011	4.793.000	1.743.000	2.895.000

ANNEXE 2

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE DE LA CONFERENCE

		Nombres d'unités contributives
1.	- Nations Unies, ONU	*)
	- Programme des Nations Unies pour le développement, PNUD	*)
2.	Institutions spécialisées des Nations Unies	
	- Banque internationale pour la reconstruction et le développement, BIRD	*)
	- Organisation maritime internationale, IMO	*)
	- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, UNESCO	*)
	- Union postale universelle, UPU	*)
	- Accord général sur les tarifs douaniers et et le commerce, GATT	*)
3.	Organisations régionales	
	- Conférence des administrations des postes et télécommunications de l'Afrique Centrale, CAPTAC	*)
	- Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications, CEPT	*)
	- Conférence interaméricaine de télécommunications, CITEL	*)
	- Télécommunauté Asie-Pacifique, APT	*)
	- Union africaine des postes et télécommunications, UAPT	*)
	- Union arabe des télécommunications, ATU	*)
	- Union panafricaine de télécommunications, PATU	*)

*) Exonéré de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution No. 925 du Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 478-F
27 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-A A LA SEANCE PLENIERE

1. Conformément à son mandat (Document DT/34), le Groupe de travail PL-A s'est réuni quatre fois pour accomplir son travail, qui consistait à "étudier les Documents 37 et 90 relatifs à l'évolution de l'environnement des télécommunications et établir, à cet égard, un programme d'action ainsi que des lignes directrices qui devraient faire l'objet d'un projet de [Résolution] qui sera soumis à la séance plénière".

2. A sa première séance, le 19 juin, le Groupe de travail a discuté de l'organisation de ses travaux et entendu les commentaires des délégations sur les diverses questions soulevées dans le rapport du Groupe consultatif du Secrétaire général sur la politique à suivre en matière de télécommunications (Document 90). Le Groupe de travail était aidé par les remarques liminaires de M. Poul Hansen, Président du Groupe consultatif (Document 343).

3. Après la première séance, comme il y était autorisé par le Groupe de travail, le Président a rédigé un projet de Résolution (Document DT/64) fondé sur les textes présentés par les délégations au Président, les idées contenues dans le rapport du Groupe consultatif, les idées énoncées dans différentes Déclarations (Arusha, Lomé, Santiago, Vancouver), et les commentaires formulés par les délégations à la première séance et lors de séances plénières. Le projet de Résolution du Président a été examiné en détail à la deuxième séance, le 23 juin, et à la troisième séance, le 25 juin. Après la troisième séance, le Président a rédigé un projet révisé (Document DT/64(Rév.2)),que le Groupe a examiné en détail à sa quatrième et dernière séance, le 26 juin.

4. Le projet de Résolution N° PL-A/1, qui est annexé au présent rapport, a été approuvé par le Groupe de travail à sa dernière séance; il est soumis à la Plénière pour examen.

Le Président du Groupe de travail PL-A
G.I. WARREN

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION N° PL-A/1

L'évolution de l'environnement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

a) le Rapport de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications ("Le Chaînon manquant", décembre 1984);

b) la déclaration d'Arusha sur le développement mondial des télécommunications (mai 1985);

c) la Résolution N° PL/4 de la CAMTT-88 sur l'évolution de l'environnement des télécommunications (décembre 1988); et

d) le Rapport du Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunications (L'évolution de l'environnement des télécommunications, février 1989),

rappelant

que l'Union a pour objet:

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins,

prenant en considération

a) le phénomène récent et permanent de l'évolution spectaculaire de l'environnement des télécommunications mondiales à la suite, entre autres, des progrès et de la convergence croissante des techniques;

b) les pressions qui s'exercent sur les systèmes et les structures des télécommunications classiques en raison:

i) de l'internationalisation et du rôle croissant de l'information dans cet environnement;

ii) des plus grandes facilités à l'entrée sur les marchés des équipements et des services de télécommunications;

iii) de l'évolution de la structure des coûts d'autres industries qui dépendent des télécommunications;

iv) du développement de nouveaux services et de nouvelles méthodes pour la fourniture des services traditionnels;

c) que les télécommunications sont plus étroitement liées au commerce international et font intervenir une diversité croissante de participants;

d) que la politique effective des télécommunications à l'échelon national, régional et international ne peut pas être déterminée isolément par les parties traditionnellement intéressées dans ces activités;

e) que l'accès à des télécommunications modernes et fiables est devenu une nécessité économique dans tous les pays du monde,

consciente

a) du déséquilibre actuel de la répartition des moyens de télécommunication dans le monde;

b) de la nécessité pour les pays en développement de faire face au défi du nouvel environnement des télécommunications tout en développant leurs réseaux nationaux de base;

c) de l'insuffisance des investissements des pays en développement dans les télécommunications, auxquels on n'a pas souvent donné un degré de priorité suffisamment élevé dans les plans économiques;

d) du fait que l'insuffisance des services et des réseaux dans beaucoup de pays en développement, qui peut conduire, dans certains cas, de grands usagers à bâtir leurs propres réseaux, ce qui pourrait se traduire par une diminution des ressources dont disposent les prestataires de services de télécommunication de base;

e) du fait que l'internationalisation croissante des nouveaux services d'information, d'informatique et de communication et que la concurrence croissante dans les télécommunications internationales rendent encore plus complexe la situation des pays en développement et soumettent l'accès aux services et au réseau internationaux à des pressions en raison de la concurrence tarifaire,

convaincue

a) que des systèmes de télécommunication efficaces sont essentiels pour le processus de développement, quel que soit le niveau de développement atteint par tel ou tel pays;

b) que les nouvelles technologies et le transfert de ces technologies ainsi que des connaissances associées peuvent contribuer à combler le fossé entre pays industrialisés et pays en développement,

reconnaissant

a) que chaque pays a le droit de choisir, et la responsabilité de définir, la politique de télécommunication qui répond le mieux aux besoins de son peuple tout en ne négligeant pas l'incidence qu'elle peut avoir sur les autres pays;

b) la nécessité pour l'Union de s'adapter aux nouvelles circonstances dans l'environnement des télécommunications;

c) que l'UIT est la seule organisation de télécommunication dont pratiquement tous les pays du monde sont Membres, ce qui en fait l'institution appropriée pour aider à l'harmonisation des politiques des télécommunications à l'échelon national, régional et international,

déclare

après examen du Rapport du Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunications, que l'évolution de l'environnement des télécommunications a des conséquences fondamentales pour les politiques et les structures nationales, régionales et internationales et appelle l'attention des Membres, des institutions nationales, régionales et internationales de développement, des institutions financières et de toutes les autres parties intéressées dans le développement des structures, des systèmes et des services de télécommunication sur le contenu de ce Rapport;

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait, dans le cadre des ressources disponibles et dans la mesure où il y a cohérence avec les décisions de la présente Conférence, notamment en ce qui concerne le nouveau Bureau de développement des télécommunications:

1. analyser l'impact de l'évolution de l'environnement des télécommunications et les défis qui en découlent en ce qui concerne le rôle de l'Union et poursuivre son adaptation pour relever de tels défis;

2. faire en sorte, si nécessaire, que l'incidence de l'évolution de l'environnement des télécommunications sur les politiques internationales, régionales et nationales continue d'être examinée pendant des réunions, des cycles d'études et des expositions;

3. stimuler l'utilisation d'une approche multidisciplinaire pour les questions de politique de télécommunication, en encourageant l'examen de l'incidence des télécommunications sur d'autres domaines d'activité comme élément important à l'ère de l'information dans l'économie et la société;

4. encourager à tenir dûment compte des nouvelles questions de politique des télécommunications dans les programmes de formation en télécommunication et dans les activités de développement des ressources humaines;

5. aider les Membres à analyser l'incidence et les défis de l'évolution de l'environnement des télécommunications sur les structures et les politiques nationales des télécommunications, et encourager les Membres à échanger des informations ou des sources d'information sur les options qui sont à leur disposition pour leur permettre d'adapter leurs politiques et leurs structures de télécommunication;

6. rendre son rôle de coordination des télécommunications internationales encore plus efficace:

6.1 en renforçant sa collaboration, sur des questions d'intérêt mutuel concernant les télécommunications, avec d'autres institutions des Nations Unies telles que l'UNESCO et la CNUCED, avec des

organisations internationales ayant des relations particulières avec l'ONU telles que le GATT, avec d'autres organisations multilatérales telles que l'OCDE, avec des organisations de télécommunications régionales et sous-régionales, avec les Commissions économiques régionales de l'ONU, avec les principales organisations internationales non gouvernementales ainsi qu'avec les instituts et les institutions universitaires qui s'occupent de télécommunications;

- en donnant suite à des initiatives permettant aux communautés d'usagers de participer, le cas échéant, à la formulation des politiques et de la réglementation internationale des télécommunications;

6.2 en consacrant encore plus d'attention aux besoins des pays en développement, notamment par la poursuite d'initiatives internationales permettant de combler le "fossé des télécommunications" entre pays développés et pays en développement;

- en encourageant la coopération avec les principales institutions internationales, régionales et nationales de développement et d'investissement pour évaluer la disponibilité des ressources financières destinées aux télécommunications et pour déterminer comment les télécommunications peuvent bénéficier d'un rang de priorité plus élevé dans les grandes stratégies de développement de ces institutions;

invite

a) les pays Membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution et, notamment, à mettre en place des mécanismes nationaux appropriés chargés de la formulation et de l'examen des politiques de télécommunication;

b) toutes les organisations nationales, régionales et internationales concernées à prendre les mesures appropriées pour réaliser les objectifs de la présente Résolution;

charge le Secrétaire général, dans l'exécution de ses tâches, y compris celles relatives à la mise en place du nouveau Bureau de développement des télécommunications

de suivre la mise en oeuvre de la présente Résolution, selon les besoins, et de soumettre des rapports périodiques contenant, s'il y a lieu, des Recommandations au Conseil d'administration pour la réalisation des objectifs de la Résolution;

prie le Conseil d'administration

a) d'examiner et d'approuver, comme il conviendra, ces rapports et Recommandations;

b) d'examiner l'état d'avancement des travaux; et

c) de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 479-F
27 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE D'INFORMATION

A la demande de plusieurs délégations, je vous transmets ci-joint l'extrait pertinent du compte rendu de la vingt-septième séance de la Commission 7 (26 juin 1989) relatif à la clôture du débat sur les conférences mondiales et régionales pour le développement des télécommunications.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS-ARAYA

EXTRAIT DU COMPTE RENDU

DE LA VINGT-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7 (26 JUIN 1989)

CONCERNANT LE DEBAT SUR LES CONFERENCES DE DEVELOPPEMENT MONDIALES ET REGIONALES

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique croit savoir qu'une conférence mondiale de développement serait du type de celle tenue à Arusha en 1985 sous le nom de Conférence sur le développement mondial des télécommunications, qui est à l'origine de la Déclaration d'Arusha. De même, le délégué des Etats-Unis d'Amérique croit savoir que les conférences régionales de développement sont du type de celles tenues à Tunis en 1986 et à New Delhi en 1987.

De telles conférences ne sont pas analogues aux conférences administratives de l'UIT, dont l'ordre du jour et les actes finals associés sont spécifiés dans la Convention. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique croit savoir que les conférences de développement proposées doivent avoir un ordre du jour flexible destiné à être établi conformément aux besoins du moment et à ceux des participants. Ce genre de conférence ne produirait pas d'actes finals et pas de règlements. En conséquence, le délégué des Etats-Unis d'Amérique prie le Président de confirmer son point de vue.

Le Président confirme que le point de vue du délégué des Etats-Unis d'Amérique est absolument correct quant à la nature et à la portée des conférences sur le développement des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 480-F
12 octobre 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 27 juin 1989, à 13 h 30 et à 21 h 10

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:		Documents
1.	Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.8) (suite)	369
2.	Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.9)	402
3.	Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.10)	403
4.	Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.11)	414 + Corr.1
5.	Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.12)	426
6.	Déclaration du délégué de Cuba	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture

1.1 Série B,8 (suite)

Article 4 de la Constitution (Document 369)

1.1.1 Le Président note que l'article 4 a été traité, à l'exception de la disposition numéro 18 qui est encore entre crochets.

1.1.2 Le délégué de la Suisse rappelle la question de sa délégation en ce qui concerne le numéro 24A qui, lui semble-t-il, serait mieux à sa place soit dans une Résolution, soit dans le mandat du Bureau de développement des télécommunications.

1.1.3 Le Président de la Commission 8 rappelle que le numéro 24A a déjà fait l'objet d'une discussion importante et qu'une majorité de délégations ont insisté sur l'inclusion de la disposition précitée afin de souligner son importance en tant que l'un des moyens de mettre en oeuvre l'objet de l'Union.

1.1.4 Le Président, considérant que la question a été débattue de façon approfondie au sein de la Commission 8, suggère que le numéro 24A soit maintenu avec une modification de forme proposée par le Président de la Commission de rédaction.

1.1.5 Le délégué de l'Australie, appuyé par le délégué de la Suède, convient avec le délégué de la Suisse et le Président de la Commission 8 que des problèmes se sont posés en ce qui concerne le texte et estime qu'il faut rouvrir la discussion sur cette question étant donné que, du point de vue de la procédure, le point dont il s'agit avait été attribué à la Commission 8 alors que d'autres points connexes avaient été examinés ailleurs et en parallèle. La Commission 8 n'a eu aucune occasion d'examiner la relation qui existe entre l'article 11A et l'article 4. En outre, certaines questions de fond n'ont pas été examinées par la Commission 8, étant donné que le débat s'est concentré sur la question de savoir s'il fallait prévoir ou non une disposition; la portée restreinte du texte du numéro 24A n'a trait qu'à l'obtention d'un appui financier pour les projets sociaux; il ne s'agit que de l'extension du service téléphonique aux zones les plus isolées des pays, c'est-à-dire que ce texte est applicable aux grands pays, mais non aux petits, touchés par des problèmes de développement des télécommunications.

Il existe également un aspect juridique: l'article 4 traite de l'objet de l'Union et l'insertion du numéro 24A pourrait être comprise comme limitant l'effet d'autres dispositions de la Constitution et des instruments fondamentaux de l'Union, y compris celles de l'article 11A, numéro 97D sur la promotion, le développement et l'expansion des réseaux et services de télécommunication, notamment dans les pays en développement. Il semble donc étrange d'insérer une disposition de caractère général dans l'article 11A qui doit être lu conjointement avec les dispositions de caractère très strict de l'article 4 sur l'objet de l'Union. On peut se demander si la Commission 9 a examiné la question lors de son débat sur l'article 11A. Etant donné qu'il est trop tard pour renvoyer la question à cette Commission et qu'un transfert éventuel de la disposition à l'article 11A serait problématique, il partage l'avis du délégué de la Suisse, à savoir que la meilleure solution est de supprimer entièrement la disposition en question; il est certain que ceux qui ont participé aux délibérations de la Commission 8 auront de bonnes raisons de reconsidérer la question, compte tenu des événements qui se sont produits depuis ce débat.

1.1.6 Le Président de la Commission de rédaction donne lecture du texte qui a été approuvé pour le numéro 24A:

"24A h) s'emploie, avec les organismes financiers internationaux, à promouvoir l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées à l'élaboration de projets sociaux visant à étendre le service téléphonique aux zones les plus isolées dans les pays."

En attendant l'accord entre les délégués de la Colombie et de l'Espagne sur le premier mot, il donne lecture du texte espagnol:

"24A h) promoverá ante los organismos financieros internacionales, el establecimiento de lineas de crédito preferenciales y favorables con miras a la realización de proyectos sociales, orientados a extender el servicio telefonico a las zonas mas aisladas de los paises."

1.1.7 Le délégué de la Colombie déclare que le Président de la Commission 8 a donné un compte rendu précis sur la façon dont le sujet a été pleinement débattu. Une majorité de délégations s'est déclarée d'accord et, en conséquence, il est opposé à la réouverture du débat, étant donné que cela ne serait qu'une répétition des travaux qui ont été faits par la Commission 8. Il appuie la proposition du Président d'adopter le texte dont vient de donner lecture le Président de la Commission de rédaction.

1.1.8 Le Président de la Commission 8 présente les points de vue exprimés au sein de la Commission 8 et ajoute qu'il n'y a pas eu de réserves concernant la disposition considérée; par ailleurs, en ce qui concerne la procédure et le fait qu'une autre disposition de l'article 11A a été élaborée par la Commission 7, il aurait espéré que la Commission examine les structures en tenant compte des décisions concernant l'objet de l'Union. L'article 11A a été adopté à la suite de l'accord sur l'objet. Le texte du numéro 24A pourrait appeler une modification de forme, mais il ne pourrait être modifié quant au fond qu'avec le consentement de ceux qui, au sein de la Commission 8, se sont prononcés pour son maintien. Pour ce qui est de l'emplacement à choisir, l'instrument fondamental doit tout d'abord comporter une élaboration de l'accord général sur les problèmes à aborder, puis le mécanisme permettant de les résoudre. Cet accord général figure dans la section 1, de l'article 4 où sont énoncés les trois objets de l'Union. Le numéro 24A de la section 2 de cet article peut avoir été considéré comme étant trop spécifique, mais il y a d'autres questions spécifiques dans cette section qui présentent de l'intérêt pour d'autres groupes de délégués, par exemple le spectre radioélectrique.

1.1.9 Le Président dit qu'il ne peut accepter la remarque du délégué de l'Australie, à savoir que la décision a été prise à une heure tardive lorsque de nombreuses délégations étaient absentes. Il propose le maintien du numéro 24A tel que modifié et lu par le Président de la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

1.1.10 Le délégué du Maroc propose que, dans la Constitution, l'expression "service téléphonique" soit remplacée par l'expression plus générale "services de télécommunication".

1.1.11 Le délégué du Niger, se référant au même sujet dans "Le Chaînon manquant", aurait préféré une expression plus générale et estime que "service téléphonique" représente une exigence minimale.

1.1.12 Le Président dit qu'il est trop tard pour tenir compte de la proposition marocaine étant donné que cette question a déjà fait l'objet d'une discussion considérable. En conséquence, la seule question encore en suspens est le mot qui figure entre crochets au numéro 18.

Articles 7 (numéro 56), 14, 18 et 19 de la Constitution

Approuvés.

Article 20 de la Constitution

1.1.13 Le délégué de Costa Rica indique qu'il n'a pas pu participer aux travaux de la Commission 8 et propose l'adjonction de la phrase liminaire suivante:

"sous réserve des lois nationales pertinentes ..."

1.1.14 Le Conseiller juridique répond que, si un Membre, en vertu de ses propres lois nationales, n'a pas le droit de suspendre les services internationaux de télécommunication, l'article 20 lui-même devient inapplicable en ce qui concerne ce Membre. Le texte même implique donc que l'article concerne précisément les Membres dont la législation nationale fixe cette suspension des services et pour lesquels, par conséquent, le droit est réservé d'exercer cette suspension conformément à leurs lois nationales et en vertu des conditions énoncées à l'article 20. Il ne voit donc pas la nécessité d'ajouter la phrase proposée par le délégué de Costa Rica.

1.1.15 Le délégué de Costa Rica fait une réserve sur la question visant à garantir l'interprétation correcte de la disposition en question.

1.1.16 Le délégué du Brésil estime qu'il serait utile de consigner au procès-verbal de la séance la proposition du délégué de Costa Rica et les observations du Conseiller juridique.

1.1.17 Le Secrétaire général confirme que les observations du Conseiller juridique seront consignées au procès-verbal. Il s'agit d'une clause "habilitante" par laquelle un Membre réserve son droit de faire quelque chose. Il appartient donc à chaque Membre d'agir comme il le juge opportun. La clause doit aussi être lue compte tenu du Préambule de la Convention qui reconnaît pleinement le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications. Il n'est pas essentiel de faire une réserve mais un pays peut la faire s'il le souhaite.

Avec cette explication, le texte de l'article 20 est approuvé.

Articles 21, 22, 23, 24 et 25 de la Constitution

Approuvés.

Article 26 de la Constitution

1.1.18 Le Président de la Commission 8 indique que le numéro correct sera inséré à la place du numéro entre crochets lorsque la liste complète des définitions sera connue.

A cette condition, l'article 26 est approuvé.

Article 27 de la Constitution

1.1.19 Le Président de la Commission 9 attire l'attention des délégués sur la note de bas de page concernant les crochets et les informe que, lors de l'examen de l'article 40 sur l'état des règlements administratifs, la Commission a décidé de supprimer le concept des règlements annexés ou considérés comme annexés à la Constitution et à la Convention. Un nouveau libellé a été trouvé et il a donc été décidé de supprimer la phrase entre crochets et la deuxième virgule.

L'article 27 est approuvé ainsi modifié avec une amélioration de forme au texte français.

Article 28 de la Constitution

Approuvé.

Article 29 de la Constitution

1.1.20 Le Président de la Commission de rédaction signale qu'il conviendrait de supprimer le mot "space" à la première ligne de la version anglaise du numéro 153, étant donné qu'il a été décidé que la disposition doit se référer à tous les services de radiocommunication et qu'elle serait ainsi identique à la correction faite au numéro 19.

1.1.21 Le délégué de la République démocratique allemande estime qu'étendre le principe consistant à assurer des droits égaux à tous les Etats d'utiliser des fréquences pour les services de Terre constitue une modification fondamentale de l'ancien article 33. Cependant, il n'existe pas de règlement qui traduise ce principe en pratique journalière et le seul moyen est de recourir à des conférences de planification des fréquences. De nombreuses bandes de fréquences ne font pas l'objet d'une planification et il n'existe pas de procédures de coordination qui satisfassent ce principe. Il prie donc instamment tous les Membres, lorsqu'ils utilisent ou se préparent à utiliser des fréquences dans les bandes de fréquences non planifiées jusqu'ici, de prendre en considération les besoins des pays concernés. Dans les bandes de fréquences où des droits égaux pour tous les Etats ont été réalisés grâce à une planification internationale coordonnée des fréquences, il est souhaitable de ne pas insister pour avoir une modification ou une coordination supplémentaire qui pourrait compromettre le principe fondamental de plans de fréquences adoptés, mais de s'assurer, en établissant les ordres du jour des prochaines conférences de planification des fréquences, qu'un point a été inscrit pour sauvegarder les droits égaux de tous les pays lorsqu'ils formulent des modifications et proposent des procédures de coordination.

Articles 30, 31, 32, 33, 34, et 35 de la Constitution

Approuvés.

Les parties mentionnées ci-dessus de la huitième série de textes sont approuvées, ainsi modifiées, en première lecture.

2. Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.9) (Document 402)

Constitution: Annexe 1

2.1 Le Président de la Commission de rédaction indique que l'annexe 1 placée entre crochets a été incorporée uniquement pour information étant donné que la Commission 9 a décidé de la supprimer de la Constitution, de sorte que la liste des Membres de l'Union figurera désormais dans un document de service et ne sera pas annexée à la Constitution. En conséquence, l'annexe 2 deviendra l'annexe 1, comme dans le Document 402. Les numéros de la série 2000, qui se réfèrent à l'ancienne annexe 2 ont été laissés entre crochets et l'on s'attend à ce qu'une série de 1000 soit utilisée à la suite de la renumérotation. Avec un accord en séance plénière, la numérotation définitive sera confiée au Secrétaire général conformément au numéro 597 de la Convention de Nairobi. De plus, à la fin du document, il a été considéré approprié de maintenir la définition de "téléphonie", en attendant une décision finale de la Commission 9.

Il ajoute que l'annexe ne concerne que les expressions utilisées dans la Constitution, la Convention et les règlements administratifs; les définitions des expressions utilisées dans la Convention et dans les règlements administratifs sont énumérées séparément.

2.2 Le Président de la Commission 9 rappelle que la Commission est encore saisie d'une tâche complexe et il se demande si le mot "téléphonie" pourrait être supprimé, compte tenu de la décision prise en ce qui concerne l'article 26.

2.3 Le délégué de l'Espagne rappelle les difficultés qui ont précédé la CAMTT en ce qui concerne le texte préparé par le Comité préparatoire, qu'il a eu l'honneur de présider, et la déclaration selon laquelle une certaine terminologie utilisée dans les textes de l'UIT, notamment en ce qui concerne les fournisseurs de service, était tout à fait périmée et ne reflétait pas la situation actuelle. La plupart des documents soumis à la Conférence de Melbourne se référaient à ce point, de sorte que la Conférence a adopté la Recommandation PL/B sur la nécessité de moderniser certaines définitions figurant dans l'annexe 2 à la Convention. Cependant, mises à part les expressions "exploitation privée" et "exploitation privée reconnue", qui ont été reproduites sans modification, il semble étrange que la Conférence de plénipotentiaires ait ignoré cette question qui lui était soumise comme question importante.

Une autre expression controversée est celle de "organisation internationale", qui a donné lieu à des observations et à des équivoques depuis 1982, époque à laquelle la délégation espagnole a soumis une proposition. Dans le document qui vient d'être approuvé cependant, cette expression figure dans le même titre de chapitre que les Nations Unies, ce qui semble être contradictoire. Il n'a pas de proposition spécifique à faire mais souhaite qu'il soit consigné au procès-verbal que la Conférence de plénipotentiaires n'a accordé absolument aucune attention aux anomalies que les Etats Membres avaient considérées très importantes à Melbourne.

2.4 Le délégué de la Grèce estime qu'il conviendrait de maintenir le mot "téléphonie" et propose de modifier la définition en remplaçant "sous la forme de paroles" par "vocales", étant donné que ce dernier mot est plus compréhensible et correspond exactement à la signification originale de "téléphonie".

2.5 Le Président suggère que l'annexe 1 soit adoptée, avec la suppression du numéro 2021, comme cela a été proposé par le Président de la Commission 9

2.6 Le délégué de l'Espagne indique qu'il y a un problème de fond étant donné que la définition figure dans la Convention depuis un certain nombre d'années, et par conséquent également dans diverses législations nationales, pour différencier cette forme de service de télécommunication des autres; elle est considérée comme un texte juridique national, notamment en ce qui concerne la remise de licences et d'autres mesures juridiques ayant rapport aux exploitations. En conséquence, l'expression "téléphonie" comme "télégraphie" doit figurer dans l'annexe 1 actuelle de la Constitution.

2.7 Le délégué de la Roumanie pense que, puisque le numéro 24A concernant le service téléphonique vient d'être adopté dans le Document 369, il semble approprié de conserver l'expression "téléphonie" dans l'annexe 1.

2.8 Le Président de la Commission de rédaction partage les points de vue exprimés par les orateurs précédents et ajoute qu'il préférerait personnellement que l'expression soit maintenue, étant donné que les définitions des termes "télégraphie" et "télégramme" ont été incorporées ailleurs.

La neuvième série de textes, telle que présentée par la Commission 8, est approuvée en première lecture.

3. Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.10) (Document 403)

Articles 11, 12 et 13 de la Convention

Approuvés.

Article 14 de la Convention

3.1 Les délégués de l'Espagne et du Royaume-Uni proposent des modifications de forme mineures aux numéros 173A et 175.

Avec ces modifications, l'article 14 est approuvé.

Articles 15, 25, 26, 29 et 30 de la Convention

Approuvés.

Article 31 de la Convention

3.2 Le Président de la Commission 9 confirme que les crochets pourraient être supprimés du numéro 401 à la suite de la décision de la Commission 9 concernant les articles 36 et 40 de la Constitution.

A cette condition, l'article 31 est approuvé.

Article 32 de la Convention

Approuvé.

Article 33 de la Convention

3.3 Le délégué de l'URSS propose de remplacer "télégrammes d'Etat", au numéro 405 par "télécommunications d'Etat", étant donné que l'article 26 de la Constitution contenant la dernière expression telle que définie au numéro 2018, vient d'être approuvé.

3.4 Le délégué de l'Espagne indique que l'article 33 ne concerne que les télégrammes, s'il est censé traiter d'autres catégories de correspondance, cet article doit être alors complètement modifié.

3.5 Le Président de la Commission 8 rappelle que la question a été longuement examinée et que la décision de ne faire aucune modification constitue un compromis entre diverses options.

3.6 Le délégué du Kenya souscrit aux observations du délégué de l'Espagne et ajoute qu'en vertu du numéro 2016 (de la Constitution) le mot "télégramme" a été défini; il ne doit donc y avoir aucune confusion, puisqu'il s'agit d'un service spécial qui concerne certains langages secrets écrits.

3.7 Le délégué de la Grèce fait siennes les remarques du délégué de l'Espagne et du Président de la Commission 8 et ajoute que les télécommunications d'état comprendraient les conversations téléphoniques, où la question de langage secret ne se pose pas.

3.8 En réponse à la demande du Président, le délégué de l'URSS accepte de retirer sa proposition.

L'article 33 est approuvé.

Annexe 1 de la Convention

Approuvée.

La dixième série de textes, ainsi modifiée, est approuvée en première lecture.

4. Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.11) (Document 414 + Corr.1)

4.1 Le Président de la Commission de rédaction indique que le rectificatif contient une version de la Résolution N° COM5/1 qui doit remplacer celle figurant dans le document principal. En ce qui concerne l'article 46, la Commission 9 a demandé de confirmer le chiffre "55" au numéro 198. La date de la signature n'a pas encore été insérée et cela pourrait être fait lors de l'établissement des Actes finals.

Article 46 de la Constitution

4.2 Le Président de la Commission 9 annonce que le texte du Groupe d'experts contenait un certain nombre d'options concernant l'entrée en vigueur. La Commission a examiné longuement ces options et une troisième option a été proposée. La Commission s'est finalement prononcée contre le concept d'une date fixe de même que contre celui d'une date suivant le dépôt des instruments d'accession d'un pourcentage de participation. L'option qui reste est le concept d'un nombre fixe de membres qui devraient déposer leurs instruments. La Commission pense qu'elle doit présenter à la plénière une option comportant un nombre fixe et que ce nombre est "55". Il ne souhaite pas décrire la situation majorité/minorité au moment de prendre cette décision.

4.3 Le Président propose de supprimer les crochets au numéro 198 et de maintenir "55e".

Il en est ainsi décidé.

L'article 46 de la Constitution est approuvé.

Article 2 de la Constitution

4.4 Le délégué de la Roumanie propose de supprimer "sont soumis au" du numéro 7 de façon à ne pas limiter les membres.

4.5 Le délégué de l'Espagne estime qu'il conviendrait de supprimer au numéro 10 les mots "conferencias de la Union"; le Président de la Commission de rédaction confirme que cela ne concerne que le texte espagnol; ce texte sera aligné sur les autres langues.

4.6 Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante:

"La delegacion argentina deja constancia de su reserva respecto al alcance de la palabra region escrita con r minuscula en el Articulo 2, numerada 10 y 11 de la Constitucion. Al respecto, interpreta que el termino region solo comprende las Regiones 1, 2 y 3 y Zonas, de caracter permamente, definidas en el Reglamento de Radiocomunicationes, y en su caso, aquellas regiones particulares, de caracter transitorio, que podrian establecerse para una conferencia administrativa regional especifica."

4.7 Le Président de la Commission 8 rappelle qu'une proposition semblable à celle du délégué de la Roumanie a été reprise par le délégué de la Côte d'Ivoire, mais que la décision de la Commission a été de ne faire aucune modification.

4.8 Le Président de la Commission de rédaction estime qu'il s'agit d'une question de fond puisque le texte dans l'état actuel accorde une plus grande importance aux obligations.

Avec la réserve présentée par le délégué de l'Argentine pour ce qui concerne les numéros 10 et 11 et une correction à la version espagnole du numéro 10, le Président suggère que l'article 2 de la Constitution soit approuvé.

4.9 Le Conseiller juridique, se référant au numéro 10, fait observer que, vu que l'article 11A concerne des conférences de développement mondiales ou régionales, dont il sera question ultérieurement, il se demande si de telles conférences ne doivent pas également être mentionnées au numéro 10 étant donné que le droit de vote s'applique à toutes les conférences.

4.10 Le Secrétaire général indique que les conférences de développement mondiales ne sont pas des conférences formelles dans le cadre d'organes grâce auxquels des obligations sont imposées aux Membres, mais des conférences prévues pour des buts spéciaux. Diverses propositions faites pour les incorporer dans les activités de réglementation formelles de l'Union n'ont pas été adoptées par la Conférence de Nice. Il est certain que le statut des conférences de développement restera informel, comme dans le passé.

4.11 Compte tenu des observations faites par les orateurs précédents et étant donné une proposition du délégué de l'Algérie, le Président suggère de reprendre la question au stade de la deuxième lecture.

Résolution N° COM8/2

4.12 Le délégué de la République islamique d'Iran, se référant au paragraphe 3 du décide, demande l'avis de l'IFRB, pour savoir si le pourcentage de deux tiers est approprié.

4.13 Le Vice-Président de l'IFRB répond qu'il appartient à la Conférence de plénipotentiaires de prendre une décision sur la question et de donner des instructions au Conseil d'administration. L'IFRB pourrait appliquer la définition d'une région pour une conférence de planification telle que définie par le Conseil d'administration.

4.14 Le délégué de l'Argentine indique qu'à la réunion de la Commission 8 au cours de laquelle la Résolution a été approuvée, sa délégation a maintenu sa réserve concernant la disposition sous décide en outre. Sur cette base, il propose la suppression de cette disposition car la Résolution cherche à définir une région pour des cas spéciaux plutôt que d'établir une définition, applicable à la Constitution et à la Convention, qui mérite un examen plus spécifique. En outre, il réitère sa réserve concernant le statut égal donné aux "Régions" telles que définies dans le Règlement des radiocommunications et qui sont de nature permanente, et aux "régions" d'une nature transitoire définies aux fins d'une Conférence régionale particulière. Appliquer les termes de cette disposition aux régions, telles que définies dans le Règlement des radiocommunications, conduirait à des complications et à des retards inutiles puisque tout ce qui est lié à leur préparation, à leur réunion et à leur développement est déjà fermement établi dans la Constitution et dans la Convention.

4.15 Le délégué de l'Arabie saoudite attire l'attention des délégués sur la réserve de son Administration concernant la Résolution rédigée en Commission 8. Comme il la comprend, cette Résolution vise à élaborer une méthode qui permettrait au Conseil d'administration de définir des régions dans le but de tenir des conférences administratives régionales. C'est au moins ce que le titre indique. Il note également que la Résolution se réfère aux régions définies dans le Règlement des radiocommunications. Il semble y avoir une certaine ambiguïté. Pour lui, les régions définies dans le Règlement des radiocommunications le sont à des fins d'utilisation des fréquences, mais pour la convocation des conférences administratives régionales, la portée est beaucoup plus large. C'est la raison pour laquelle il pense qu'avec les amendements appropriés la disposition qui suit décide en outre pourrait être maintenue parce qu'elle expose le cadre général, bien qu'il ait des réserves en ce qui concerne la façon dont les références aux régions définies dans le Règlement des radiocommunications ont été faites.

4.16 Le Président de la Commission 8 indique qu'après une longue discussion concernant le point fondé sur le Document 44 présenté par le Secrétaire général, des réserves ont été présentées par les délégués de l'Argentine et de l'Arabie saoudite, comme cela vient d'être dit de nouveau. Dans les comptes rendus de la Commission 8, il a été noté que la Résolution n'a pas reçu un appui écrasant et que la Commission a convenu de prendre note de ces réserves, comme cela est indiqué à la première page pour respecter les droits des deux Membres concernés.

4.17 Le délégué du Brésil estime qu'il s'agit là d'un problème délicat et appuie les observations du délégué de l'Argentine. Il se demande si le texte qui suit décide en outre est nécessaire ou s'il reflète l'intention originale de la Résolution, c'est-à-dire de réunir des conférences, ce qui représente en soi une des fonctions du Conseil d'administration.

4.18 Le délégué de Cuba appuie pleinement les observations faites par le delegue de l'Argentine et exprime également une réserve en ce qui concerne la Résolution

4.19 Le délégué de l'Arabie saoudite propose de supprimer le mot "spécifiques" dans l'alinéa b) sous reconnaissant puisque le terme "zone spécifique" n'est pas défini dans le Règlement des radiocommunications. En outre, il n'y a pas de définition de "conférence administrative régionale spécifique" comme à l'alinéa c) sous reconnaissant. Si l'on souhaite introduire un tel concept, il doit figurer dans le titre.

4.20 Le délégué du Chili s'associe à ces observations et fera une réserve si la Résolution est adoptée.

4.21 Le Secrétaire général rappelle que le document du Secrétariat (Document 44) a été préparé à la suite de discussions et de l'identification de certains problèmes au sein du Conseil d'administration. Il s'agissait de trouver un mécanisme permettant d'établir une région pour un but particulier lorsque l'assemblage de pays dans une région est tel que cet assemblage ne se limite pas lui-même aux définitions spécifiques figurant dans le Règlement des radiocommunications. Les régions et les zones sont définies dans le Règlement des radiocommunications et le Secrétaire général peut convenir avec le représentant de l'Arabie saoudite que le mot "spécifiques" n'est pas vraiment nécessaire, parce que, si une région est définie, cela est très clair. Il ne voit donc aucune difficulté à supprimer le mot "spécifiques" à l'alinéa b) sous reconnaissant.

4.22 Le délégué de l'Arabie saoudite indique que son intention était de supprimer le mot "spécifiques" à l'alinéa b) sous reconnaissant, mais qu'il doit demeurer à l'alinéa a) sous considérant.

4.23 Le Secrétaire général confirme qu'il semble n'y avoir aucune nécessité de maintenir le mot "spécifiques" à l'un ou l'autre alinéa.

4.24 Le Président, compte tenu des réserves exprimées en ce qui concerne le texte qui suit décide en outre, suggère d'approuver la Résolution en supprimant le mot "spécifiques" de l'alinéa b) sous reconnaissant et sous décide de même que, en réponse à une demande du délégué de la République islamique d'Iran, de l'alinéa a) sous considérant.

4.25 Le délégué de l'Argentine ne pense pas que le délégué de l'Arabie saoudite ait l'intention de demander la suppression du mot "spécifiques" partout où il se trouve. L'orateur aurait préféré une décision concernant la suppression du paragraphe décide en outre, qui a été appuyée par les délégués du Brésil, de Cuba et du Chili et qui faciliterait une décision en ce qui concerne le mot "spécifiques".

4.26 Le délégué de l'Iraq pense que si le mot "spécifiques" doit être supprimé partout où il apparaît, le mot "some" dans le texte anglais doit également être supprimé à l'alinéa b) sous reconnaissant.

4.27 Le délégué de l'Espagne trouve attrayante la suggestion du Secrétaire général et dit que si elle est adoptée, le paragraphe décide en outre doit être maintenu.

4.28 Le Président mentionne une autre proposition du Président de la Commission 8 pour que le mot "spécifiques" soit supprimé dans tout le texte et que le paragraphe décide en outre soit également supprimé.

A cette condition, la Résolution N° COM8/2 est approuvée

Article 16 de la Constitution

4.29 Le Président de la Commission de rédaction attire l'attention des délégués sur une Recommandation du Groupe d'experts visant à aligner le numéro 126 sur le numéro 203, c'est-à-dire à remplacer le mot "contestation" par "divergence".

4.30 Le délégué de l'Italie indique qu'il y a une divergence entre la Résolution N° COM8/3 et l'article 16 pour ce qui est du nombre de langues. L'article 16 stipule que les six langues de travail seront utilisées pour l'établissement et la publication de documents et de textes, alors que la Résolution N° COM8/3 est plus limitative.

4.31 Le délégué du Venezuela déclare qu'au cours de la discussion au sein de la Commission 8 sur l'article 16 et l'inclusion de langues de travail supplémentaires, sa délégation a exprimé sa profonde préoccupation quant aux répercussions financières qu'une telle décision aurait sur les contributions au budget des Etats Membres. Sa délégation maintient ses préoccupations malgré le fait que certaines limites concernant l'utilisation de ces langues soient énoncées dans une Résolution complétant les dispositions de l'article 16.

4.32 Le délégué de la France fait observer que le mot "différend" est utilisé dans la Convention de Nairobi, pour ce qui est du texte qui fait foi. Le Groupe d'experts a proposé "constestation", qui implique une différence objective entre deux documents. "Différend", cependant, implique un désaccord, éventuellement entre les parties contractantes, sur la signification à attribuer aux mots eux-mêmes, lequel est indiqué à l'article 50 de la Convention de Nairobi stipulant que les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation de la Convention. Dans ce cas, c'est le français qui fait foi. De même, dans le Protocole sur le règlement obligatoire des différends, le texte français fait également foi dans le cas de différend.

Lorsque deux mots ont des significations différentes mais équivalentes, et étant donné que le mot "contestation" pourrait être utile au niveau de la Commission de rédaction où il est plus approprié que "différend", le texte français fait foi. En conséquence, il propose le libellé suivant pour le numéro 126: "Dans le cas de contestation ou de différend, le texte français fait foi".

4.33 Le délégué de l'Espagne, se référant au numéro 124A, propose d'ajouter le mot "simultanée" de sorte que la phrase de la quatrième ligne se lise comme suit: "Interprétation simultanée réciproque".

4.34 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, s'associant aux préoccupations exprimées par le délégué du Venezuela, de même qu'à celles de sa propre délégation en Commission 8, approuve entièrement le but du nouvel article 16, à savoir que six langues de travail favoriseraient une plus grande compréhension entre les participants et plus d'universalité et d'équité entre les langues. Sa délégation a déclaré à la Commission 8 que sa position à l'égard de l'élargissement du nombre de langues en vue de l'amélioration des travaux à l'UIT n'était pas négative; il a cependant exprimé sa préoccupation quant aux incidences qu'une telle décision auraient sur le budget de l'Union. Il a souligné que la meilleure approche serait de ne pas insérer une disposition dans la Constitution jusqu'à ce que les incidences d'une telle proposition puissent être évaluées, compte tenu d'autres besoins en ressources auxquels l'Union a à faire face. Cela ne peut se faire que si la question est renvoyée à la Commission 4, au moins entre crochets. Au lieu de cela, la Commission 8 a établi une disposition constitutionnelle pour ajouter trois nouvelles langues de travail, sans analyse

financière appropriée, compte tenu des autres besoins et la séance plénière doit encore entendre l'avis de la Commission 4 sur la question. L'UIT ne dispose pas de ressources illimitées et l'adoption de la disposition pourrait compromettre sa capacité de financer de façon appropriée d'autres besoins de l'Union à l'heure actuelle et à l'avenir. Il souligne que sa délégation n'est pas contre l'élargissement du nombre de langues, mais estime qu'il conviendrait d'aborder cette question, ainsi que d'autres besoins en ressources, comme un ensemble et de les considérer dans le cadre des ressources disponibles.

4.35 Le délégué de l'Australie dit que, comme cela est indiqué dans le Document 414, l'Australie a exprimé une réserve en ce qui concerne l'article 16 révisé proposé et la Résolution N° COM8/3 connexe, non parce qu'il s'oppose à l'élargissement du nombre de langues, mais parce que, lorsque la Commission 8 a été saisie de la question, aucune information concernant les incidences financières de la proposition n'était disponible. La question a été passée de la Commission 8 aux Commissions 4 et 10 pour être examinée et le résultat des discussions concernant ces incidences financières de même que la priorité qui sera accordée à la question par rapport à de nombreuses autres propositions impliquant une augmentation des dépenses sont toujours en suspens.

4.36 Le délégué des Pays-Bas partage les points de vue exprimés par les délégués du Venezuela, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie et, tout en comprenant le souhait d'élargir le nombre des langues, estime qu'il convient également de considérer les graves incidences financières qui en résulteraient. Ces incidences sont encore en discussion à la Commission 4, qui centre son débat sur ce que l'Union souhaite faire et sur ce qu'elle est en mesure de faire. Jusqu'à ce que l'on dispose des résultats de cette discussion et qu'une décision ait été prise sur les priorités dans le cadre de l'Union, la délégation néerlandaise maintient sa réserve en ce qui concerne l'article 16 et la Résolution connexe.

4.37 Le délégué du Portugal rappelle que la question des langues a déjà été débattue lors de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi en 1982. Le Portugal est toujours resté prudent en ce qui concerne la proposition du portugais comme langue officielle étant donné les incidences financières d'une telle décision sur le budget de l'Union. En tant que cinquième langue la plus largement utilisée au monde, il s'agit d'une question qui devra être posée à une future conférence. L'article 16 et la Résolution N° COM8/3, s'ils sont approuvés, constitueront un compromis à l'encontre duquel il n'a aucune objection, si ce n'est l'augmentation des dépenses qui serait occasionnée. Cependant, sa délégation présentera une réserve en ce qui concerne le numéro 124 et fera une déclaration sur la non-inclusion du portugais.

4.38 Le Président de la Commission 8 indique que l'on a passé plusieurs jours à examiner la question et qu'un petit groupe informel a été créé. Comme on peut le voir dans le compte rendu approuvé de la Commission, il n'y a pas eu d'objection au principe d'étendre l'utilisation des langues officielles. Toutes les réserves ont été faites sur des aspects qui figurent déjà dans la Résolution N° 65 de Nairobi pour ce qui est des incidences de l'utilisation accrue des langues officielles sur le plan de la technique, du personnel, de l'administration et des finances. Au sein du groupe informel, toutes les interventions ont été analysées et on est arrivé à la conclusion que le principe est acceptable et qu'il doit être incorporé dans la Constitution à l'article 16 et dans la Convention à l'article 19. Pour répondre aux préoccupations concernant les coûts, le compromis était d'inclure la Résolution N° COM8/3 qui stipule explicitement dans son titre que son but est de limiter les nouvelles dispositions introduites dans la Constitution et dans la Convention, étant donné la situation financière difficile actuelle de l'Union; ces dispositions doivent être appliquées d'une façon évolutive au fur et à mesure que la situation financière est examinée. Les arguments présentés en séance plénière sont les mêmes que ceux qui ont été présentés à la Commission 8 et ont été pris en considération.

4.39 Le Président pense que, l'article 16 étant lié à la Résolution N° COM8/3, les deux textes doivent être examinés ensemble.

4.40 Le délégué de l'Arabie saoudite convient que la question est très importante, mais il ne pense pas qu'elle soit compliquée. Le Président de la Commission 8 a déjà expliqué en détail le long débat sur la question. Puisque le temps est actuellement limité, il lui paraît inutile de rouvrir le débat avec les mêmes arguments déjà examinés au niveau de la Commission et du Groupe de travail. La question doit maintenant uniquement être examinée du point de vue financier.

Certains orateurs ont justement mentionné la Résolution N° COM8/3, mais il ne pense pas que cette Résolution, ni l'article 16, concernent les aspects financiers. Le résultat des discussions au sein de la Commission 8, actuellement présenté en séance plénière, constitue non seulement un compromis, mais une concession réelle de la part de ceux qui plaident en faveur de l'utilisation de l'arabe, du russe et du chinois comme langues de travail. L'aspect financier n'est en fait plus pertinent. Les chiffres indiqués au début de la Conférence étaient très élevés mais ils ont été maintenant révisés. Les sommes dont il s'agit véritablement - et bon nombre d'entre vous à la Commission 4 sont conscients de ce fait - ne sont pas considérables et n'ont pas d'incidence sur l'article 16 ou de relation avec cet article. Il ne souhaite pas s'étendre sur la question mais néanmoins confirme la position de son Administration, à savoir qu'elle ne peut approuver l'article 16 sous une forme limitée par rapport à celle adoptée par la Commission 8. Il se réserve le droit de revenir sur la question si le débat se poursuit. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire de transmettre la question à la Commission 4: elle est présentée à la séance plénière et il demande qu'une décision soit prise à cet égard.

Résolution N° COM8/3

4.41 Le Président de la Commission 8 indique que le texte du projet de Résolution doit être étudié conjointement avec l'amendement à l'article 16 de la Constitution et à l'article 19 de la Convention proposé et approuvé par la Commission 8. La Résolution N° COM8/3 a pour but de répondre aux préoccupations de plusieurs délégations qui ont présenté des réserves en ce qui concerne les incidences financières des nouveaux amendements aux deux articles. Le principe de l'alinéa a) sous consciente a déjà été accepté en Commission 8; les alinéas b) et c) sous consciente sont reflétés dans la Résolution N° 65 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi et ont été traités au cours de la discussion au sein de la Commission.

Le texte qui suit considérant répond exactement aux préoccupations de plusieurs délégations en ce qui concerne les coûts. Le texte sous nonobstant comprend les trois langues supplémentaires.

L'alinéa 1 sous décide représente une limitation des dispositions prises dans la Constitution et dans la Convention. C'est pour cette raison que le délégué de l'Arabie saoudite a dit que les deux textes pris ensemble constituaient une tentative d'arriver à un compromis acceptable, eu égard à ce qui est demandé originellement dans les propositions de plusieurs pays qui ont pensé qu'ils ne sont pas susceptibles de bénéficier de façon appropriée des travaux de l'Union parce que leurs langues ne sont pas prévues convenablement dans la Constitution.

La séance est suspendue à 16 h 30 et reprise à 21 h 10.

4.42 Le Président indique que l'avis de la Commission 4 sera nécessaire pour la suite des discussions. Etant donné que cette Commission siège encore, il propose de laisser en suspens le Document 414 et son rectificatif 1.

4.43 Le délégué de l'Arabie saoudite répète que la question ne doit pas être liée à l'avis de la Commission 4. La pratique est, pour les Commissions, d'arrêter le travail lorsque la Conférence siège en séance plénière et il demande donc que l'examen de la question se poursuive, étant donné son importance. Il a été convenu ce jour-là de suspendre la séance plénière pour permettre aux Commissions de se réunir et il ne pense pas que ce précédent doive être suivi dans le cas présent.

4.44 Le délégué de l'URSS rappelle que le débat sur la question des langues est ouvert et que le Président de la Commission 8 a fait rapport sur les travaux de cette Commission. Il a entendu un certain nombre de réserves de la part de certaines délégations, qui comprennent les délégations utilisant les trois langues de travail actuelles, et des allusions au problème financier ont également été faites. Bien qu'il n'ait pas entendu les chiffres précis, il comprend qu'une majorité se soit prononcée en faveur de l'attribution de 3 millions de francs suisses pour les trois autres langues, ce qui est même inférieur au montant prévu dans la Résolution N° 65 de Nairobi. Il ne voit pas par conséquent pourquoi la séance plénière devrait attendre la fin des travaux de la Commission 4. Puisqu'une majorité écrasante s'est prononcée en faveur de la décision de la Commission 8, avec quelques réserves, il considère qu'il n'y a pas de raison de différer une décision en séance plénière.

4.45 Le Président dit que le Président de la Commission 8 a clairement indiqué que sa Commission a examiné l'article 16 et la Résolution N° COM8/3. Le délégué de l'Arabie saoudite a dit dans sa dernière intervention que la décision à prendre sur l'article 16 n'aurait que des incidences financières modestes étant donné les dispositions de la Résolution N° COM8/3.

Après consultation avec le Secrétaire général élu, il estime qu'il est plus opportun d'attendre encore un peu et propose que la séance passe à l'examen du prochain document inscrit à son ordre du jour.

4.46 Le délégué du Maroc, intervenant sur un point d'ordre, s'oppose aux procédures employées, qui pense-t-il, ont pour but de renvoyer une discussion de la question en arguant qu'elle dépend de considérations financières; la décision de différer la discussion a été prise par le Président unilatéralement et il propose de poursuivre le débat immédiatement.

4.47 Le Président répond que telle n'était pas son intention et il prie le Président de la Commission 8 de présenter ses observations.

4.48 Le Président de la Commission 8 répète qu'aucune délégation ne s'est opposée au principe et, pour que ce principe soit appliqué, les articles 16 de la Constitution et 19 de la Convention doivent être modifiés. Pour ce qui est des préoccupations à propos des incidences sur le plan des finances, de l'administration et du personnel traitées dans la Résolution N° COM8/3, laquelle a déjà été présentée à la Commission 4, la séance plénière pourrait peut-être attendre le résultat. Toutefois, en ce qui concerne le principe, il pense qu'il s'agit d'une question qui pourrait être traitée et il prie instamment les délégations de se limiter aux principes en ce qui concerne toute une série de questions. Lorsque cela est possible, les principes sont cités, lorsque cela ne l'est pas, ils ne sont pas mentionnés. Il demande instamment au Président d'examiner sérieusement les remarques faites par les délégués de l'Arabie saoudite et de l'URSS qui ont dit que la question de principe pourrait être finalisée mais que les aspects de financement doivent attendre l'examen au sein de la Commission 4.

4.49 Le Président croit comprendre qu'il y a eu un accord visant à examiner ensemble l'article 16 et la Résolution N° COM8/3. Ainsi donc, le paragraphe 3 sous décide, de la Résolution N° COM8/3 concerne le Protocole additionnel I, qui à son avis relève de la compétence de la Commission 4. La Commission 4 tient sa dernière réunion entre deux séances plénières et il est donc très surpris que la séance plénière ne soit pas disposée à attendre le retour du Président de la Commission 4 pour examiner l'article 16 et la Résolution N° COM8/3. Etant donné que la Commission 4 est sur le point de conclure ses travaux, il propose une brève interruption.

Il en est ainsi décidé.

4.50 Le Président de la Commission 4 dit que des efforts considérables ont été faits pour ramener le chiffre de 10 millions de francs suisses par an à approximativement 3 millions de francs suisses, conformément à la décision prise par la Commission 8. Au début, plusieurs délégués des pays arabes, appuyés par la Chine, ont souhaité porter ce chiffre à 5 millions de francs suisses. Dans l'intérêt d'un consensus général, la Commission 4 a proposé environ 3 millions de francs suisses pour 1990 et le même chiffre pour 1991, 4 millions de francs suisses pour 1992, 5 millions de francs suisses pour 1993 et 5 millions de francs suisses pour 1994. Telle est la conclusion de la discussion sur le chapitre 8 concernant les langues.

4.51 Le délégué des Pays-Bas fait observer que les chiffres que vient de présenter le Président de la Commission 4 ont été cités à la Commission 4, mais comme la Commission n'a pas pu présenter l'ensemble des plafonds pour le budget, il est très difficile d'accepter des points individuels ayant des incidences financières. Il y a toute une gamme de points de vue sur la question et l'un des problèmes est que lorsque l'on prend des décisions en séance plénière sur les points ayant des étiquettes individuelles, le résultat n'est pas apparent. Le résultat final, qui constitue le plafond global, a été le principal obstacle au cours des discussions de la Commission 4 et en conséquence, l'orateur est obligé de réserver sa position jusqu'à ce qu'il connaisse le chiffre global.

4.52 Le Président de la Commission 4 indique que des décisions ont déjà été prises en séance plénière et qu'il n'est pas question qu'une Commission, quelle que soit son importance, s'oppose à une décision prise en séance plénière. Au cours du débat au sein de la Commission 4, plusieurs délégués ont demandé des explications au Secrétariat. Pour ne pas prolonger la discussion, plusieurs documents ont été présentés à la Commission et les deux derniers documents ont été examinés l'après-midi même; par exemple, le Document DT/80 présenté par le Secrétaire général et son annexe 3 proposent plusieurs options. Si la Commission 4 doit respecter sa propre décision, le choix doit se porter sur l'option 3 qui, en 1991, représentera un plafond total de 118.409.000 francs suisses et un total pour la période 1990 à 1994 de 639.392.000 francs suisses. Cela tient compte de toutes les décisions, fondées sur le budget approuvé provisoirement par le Conseil d'administration, y compris celles figurant dans le Document 388 approuvé par 80 pays. De plus, le Document 379 du Groupe de travail PL/B sur les conférences futures a été approuvé en séance plénière. En ce qui concerne les langues, la Commission 8 a présenté un document se référant à 10 millions de francs suisses et la Commission 5 a présenté un certain nombre de décisions concernant les questions de personnel, y compris celles du Groupe de travail PL/C, ces dernières étant les seules qui n'aient pas été tranchées en séance plénière. Toutes ces décisions prises ensemble aboutissent à une somme de 118.409.000 francs suisses pour 1990 et 639 millions de francs suisses pour cinq ans. La Commission 4 a pu réduire le montant destiné aux langues avec l'accord des trois groupes linguistiques intéressés à savoir les pays arabes, la Chine et l'URSS. Il est certain que l'URSS ne souhaite pas au-delà de trois millions de francs suisses. Sur les 54 pays qui ont exprimé un avis, 24 pays

étaient en faveur de 115 millions de francs suisses pour 1991, dont environ 12 ont appuyé le Document DL/57 présenté par l'Australie, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne. Sur ces 12, tous étaient en faveur de 115 millions de francs suisses pour 1990 et pour un total de 600 millions de francs suisses pour les cinq ans, sans malheureusement, tenir compte de la décision prise le jour précédent en ce qui concerne les conférences. En outre, deux ou trois délégations sont en faveur d'un chiffre inférieur à 115 millions et une délégation, l'Australie, souhaite que la limite provisoire fixée par le Conseil d'administration à 107 millions soit révisée et portée à 109 millions. Vingt-quatre autres pays sont en faveur de 118 millions et une majorité en faveur de 620 millions pour les cinq prochaines années. Six délégations sont en faveur d'un montant entre 115 millions et 118 millions. Dans l'intérêt de trouver un consensus général le Président de la Commission 4 propose donc:

Pour 1990	117 millions de francs suisses
Pour 1991	122 millions de francs suisses
Pour 1992	130 millions de francs suisses
Pour 1993	126 millions de francs suisses
Pour 1994	125 millions de francs suisses

ce qui fait au total 620 millions, chiffre qui a été appuyé par plusieurs délégués.

Le chiffre d'environ 640 millions a donc été réduit à 620 millions.

4.53 Le délégué du Venezuela rappelle que, dans son intervention antérieure, il a exprimé l'inquiétude de son Gouvernement en ce qui concerne la décision d'ajouter de nouvelles langues de travail. Le rapport du Président de la Commission 4 suscite encore une préoccupation importante. Les divers documents et information présentés par le Président de la Commission montrent que les décisions qui ont été prises ont des conséquences financières graves et il estime qu'un grand nombre d'entre elles ont été prises trop à la légère. A la suite de l'information donnée pour les cinq prochaines années, le budget de l'UIT sera de 620 millions de francs suisses, alors que conformément aux décisions antérieures du Conseil d'administration, le budget pour les cinq années était fixé à 416 millions de francs suisses. Le Document DT/80 montre qu'une augmentation de 10,31% dans le budget prévu en 1990 et sur les cinq années passerait à 20% comparé au budget approuvé par le Conseil d'administration. Les informations actuelles montrent qu'il y aura une évolution progressive: les 117 millions mentionnés à la Commission passeront à 125 millions en 1994. Il n'a pas de proposition particulière à faire, mais souhaite faire connaître les préoccupations du Gouvernement du Venezuela en ce qui concerne la tendance apparente d'adopter des décisions qui ont des incidences financières graves sans que de telles conséquences soient étudiées de façon appropriée. Il souhaite donc réserver la position de sa délégation.

4.54 Le délégué du Qatar, intervenant sur un point d'ordre, demande des précisions concernant la procédure. Il a entendu le Président, avant la suspension, faire allusion à une liste de seize orateurs mais, lorsque la séance a repris, la parole a été donnée à d'autres orateurs qui sont intervenus sur des points différents.

4.55 Le Président répond que la séance a été suspendue à 16 h 30 pour permettre aux Commissions 4 et 9 de se réunir conformément au plan de travail. L'article 16 traite d'un principe mais son application a des répercussions financières. Ce n'est pas une coïncidence que l'article 16 et la Résolution N° COM8/3, qui sont liés, aient été présentés dans cet ordre.

4.56 Le délégué du Qatar déclare que, comme l'a dit le Président de la Commission 8, il n'y a pas de conflit sur le principe, qui était le sujet du débat lorsque la séance a été suspendue. Le principe doit être accepté d'un commun accord avant de passer aux aspects financiers qui ont été soulevés par les orateurs après la reprise de la séance.

4.57 Le délégué du Royaume-Uni ne s'oppose pas en principe à l'adjonction des langues supplémentaires mais fait observer qu'il faut être réaliste en ce qui concerne les coûts. A cet égard, les observations du Président de la Commission 4 ne représentent pas, à son avis, le consensus de cette Commission. Mis à part les aspects financiers, il souhaite qu'il soit clair que la réserve du Royaume-Uni à la Commission 8 en ce qui concerne les langues de travail va au-delà des simples incidences financières. Le document dont la séance est saisi contient une proposition visant à modifier la Constitution de façon à élargir d'une manière significative l'utilisation des langues de travail et limite alors très strictement cette modification au moyen d'une Résolution. Sa délégation a exprimé sa préoccupation à propos des aspects juridiques de cette technique. De plus, conformément aux clauses de la Résolution, les Actes finals, les Résolutions, les Recommandations des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives seraient traduits en six langues. Au moment de la discussion au sein de la Commission 8, sa délégation a demandé si l'intention était d'établir ces textes au cours d'une conférence. S'il en est ainsi, il a de sérieuses réserves à propos des incidences pratiques en ce qui concerne le processus d'édition. Le point final est qu'au sein de la Commission 8, seul le principe a été examiné, mais il n'y a pas eu l'occasion d'examiner les modifications à l'article 16 ou les détails de la Résolution, ligne par ligne, comme cela a été fait pour le reste des documents de la Commission 8. Malgré les observations présentées par d'autres délégués, les réserves du Royaume-Uni ne se limitent donc pas aux simples incidences financières. Il conclut en disant que sa délégation accepte les arguments en faveur des langues supplémentaires mais formule des réserves sur l'approche prise dans le document.

4.58 Le délégué du Canada indique que sa délégation a également réservé sa position quant à l'adjonction de langues de travail. Il n'a pas d'objection de principe mais est préoccupé par les aspects financiers et les priorités relatives. Un consensus semble proche, mais comme un certain nombre d'autres pays, sa délégation continue à réserver sa position jusqu'à ce que les chiffres mentionnés par le Président de la Commission 4 pour les langues de travail supplémentaires soient encore réduits.

4.59 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée rappelle l'intervention du délégué du Portugal et estime que de nombreuses délégations ont des arguments à faire valoir en ce qui concerne leur propre langue. Partageant les points de vue du délégué du Royaume-Uni, il fait observer que le problème est que l'article 16 comporte un amendement à la Constitution qui est gravement limité par la Résolution N° COM8/3. Sa délégation ne comprend pas ce qui a la priorité; il présume que c'est la Constitution, auquel cas il se demande quel effet la limite pourrait avoir d'un point de vue juridique. De plus, sa délégation est préoccupée par les incidences budgétaires de la question, notamment sur une période de cinq ans. En bref, il demande la position relative de la limitation par l'intermédiaire de la Résolution par rapport à l'article 16 de la Constitution, qui a la priorité, et si la Résolution a un effet restrictif réel.

4.60 Le délégué de la Suisse déclare que, dans l'intérêt de l'efficacité des travaux dans le domaine des télécommunications et de tous les travaux accomplis à l'UIT, ce n'est pas seulement l'aspect financier qui revêt de l'importance, bien qu'il en ait évidemment beaucoup, mais aussi la nécessité d'accroître l'efficacité à la source et de conserver l'information de base dans ces langues de travail et officielles qui sont absolument nécessaires pour la précision de présentation. Il y a donc une raison technique applicable au domaine des télécommunications et il regrette d'avoir maintenu sa réserve étant donné cette difficulté.

4.61 Le délégué du Brésil dit que selon les décisions prises sur le fond de la question, sa délégation souscrit à l'intervention du délégué du Portugal. Par ailleurs, il y a évidemment des incidences budgétaires mais pour sa délégation, cela ne pose pas de problème de principe. Le problème réel est lié au rapport du Président de la Commission 4 qui a été présenté très sommairement sans que l'on ait le temps d'examiner plus attentivement la proposition faite par le Président lui-même.

4.62 Le délégué de la République populaire de Chine apprécie le travail fait par le Président de la Commission 8 et le remercie pour sa description succincte des délibérations sur les langues qui ont eu lieu dans cette Commission. L'article 16, comme il apparaît dans le document dont la séance plénière est saisie, énonce un principe alors que la Résolution N° COM8/3 a trait à son application: les deux sont évidemment liés. La question des langues a été débattue au sein de la Commission 8 et les textes ont été acceptés par la majorité en tant que compromis équilibré. Il est largement reconnu que les langues constituent une question délicate. L'arabe, le chinois et le russe sont parlés par un tiers de la population mondiale, la plupart dans les pays en développement. La Chine seule a plus de trois millions de personnes qui travaillent dans le domaine des télécommunications, de sorte que l'utilisation accrue de leur langue jouerait un rôle positif dans le développement des télécommunications et sans aucun doute cela s'applique également à l'arabe et au russe.

La Commission 8 a examiné les plafonds concernant les dépenses, mais l'orateur souhaite faire observer que l'utilisation limitée des trois langues, dont l'emploi a été préconisé, ne représente qu'une petite augmentation par rapport à la pratique antérieure. A son avis, une dépense de 3 millions de francs suisses, c'est-à-dire 1 million de francs suisses pour chaque langue supplémentaire n'est pas excessive par rapport au budget total de l'UIT.

Si elles sont adoptées, les mesures proposées encourageront le développement des télécommunications et faciliteront la participation des pays intéressés aux activités de l'UIT, tout en atteignant les objectifs de l'Union. Il espère que tous les autres pays feront preuve de compréhension en approuvant et l'article et la Résolution.

4.63 Le délégué de l'Autriche dit que sa délégation a également des réserves en ce qui concerne l'article 16 et la Résolution N° COM8/3. Il partage pleinement le point de vue des délégués qui pensent que le plus de pays possible doivent pouvoir communiquer dans leur langue maternelle et participer aux travaux et aux réunions de l'UIT. Les problèmes liés à l'utilisation des langues sont considérables mais il y a aussi un problème juridique. Il demande des précisions sur le statut juridique d'une modification proposée à l'article 16 visant à donner un même statut aux six langues de travail de l'Union et en ce qui concerne la Résolution N° COM8/3, dans laquelle le statut de trois de ces langues est limité. Il se demande quel texte aurait priorité en cas de différend.

4.64 Le Secrétaire général dit qu'il est évident que les dispositions de la Constitution, juridiquement parlant, prévaudront sur les autres éléments de l'instrument fondamental, y compris la Résolution considérée. Il est donc important qu'il y ait un certain lien direct entre ce principe et la méthode d'application limitée, lien dont il doit être fait mention dans la Constitution elle-même En d'autres mots, la voie traditionnelle de l'UIT doit être suivie pour traiter la question, en donnant un moyen d'assurer que le principe est sujet à une certaine forme d'application limitée déjà traitée dans une Résolution. Il demande au Conseiller juridique, qui a participé aux travaux du Groupe sur l'instrument fondamental, d'expliquer comment cela pourrait se faire

4.65 Le Conseiller juridique indique qu'il est clair selon les deux textes de la Commission 8 que celle-ci entend établir un lien entre l'article 16 et la Résolution N° COM8/3 limitant cette application de l'article. La situation juridique qui en résulte est que la Résolution elle-même limitant l'utilisation réelle des langues de travail deviendrait applicable immédiatement après la fin de la Conférence de plénipotentiaires, de la même façon que toute autre Résolution, à moins qu'une telle Résolution ne prévoie que son application qu'elle doit commencer déjà au cours de la Conférence, comme cela a été le cas pour les questions de vote. Ainsi, la Résolution en question reste applicable en elle-même car les décisions prises et les instructions données au Secrétaire général et au Conseil d'administration ne sont valables que jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution; en effet, une fois cette dernière entrée en vigueur, ses dispositions feront foi, étant donné la hiérarchie des normes entre les dispositions constitutionnelles, en tant que dispositions de l'instrument fondamental, par rapport à d'autres décisions de tout autre organisme ou organe, y compris la Conférence de plénipotentiaires. Par conséquent, la situation pourrait se présenter qu'une fois la Constitution entrée en vigueur, on puisse déclarer, en vertu de son numéro 124A que la Résolution concernant les limites a perdu sa valeur ou son applicabilité à cause de la norme supérieure que constitue le numéro 124A, lequel prévaut conformément à cette hiérarchie. En réalité, cela pourrait alors signifier que l'on pourrait légitimement demander, sur la base de cette disposition, que ces langues soient utilisées en général pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union dans des versions équivalentes. Mais cela n'a évidemment pas été l'intention de la Commission 8 parce qu'elle souhaitait précisément établir un lien durable entre ce numéro 124A et la Résolution N° COM8/3. En conséquence, si les plénipotentiaires réunies en séance plénière entendent maintenir ce lien, la seule solution juridiquement valable serait de le fixer de façon précise en insérant à la première ligne du numéro 124A les mots:

> "Ces langues sont utilisées, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, ...".

Cela permettrait d'établir et de maintenir le lien souhaité par la Commission 8, dans l'éventualité où il serait décidé en séance plénière de conserver cet équilibre.

4.66 Le délégué du Qatar rappelle qu'il s'agit d'une question délicate, qui a été débattue plusieurs jours durant au sein de la Commission 8. Comme le Président de cette Commission l'a dit, la nécessité de justifier les coûts et les priorités a été à la base de diverses attitudes négatives de la part de ceux qui ont fait des réserves sur le sujet. Le fond de ces justifications ne se modifiera pas au cours de la séance actuelle, il n'est donc pas nécessaire de répéter les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission 8, étant donné que ceux qui ont assisté aux réunions de cette Commission et pris part aux travaux ont déjà présenté leurs arguments.

Le rapport de la Commission 8 est maintenant présenté en séance plénière; or, ce rapport expose les points de vue de la majorité. Tout ce que l'orateur demande au Président, de même qu'aux délégations, c'est que le principe soit accepté, principe qui n'a fait l'objet d'aucune opposition et sur lequel tous ont été d'accord. Le principe doit être adopté parce que la Résolution, telle qu'elle est, est le résultat d'efforts incessants, de consultations et de délibérations minutieuses et constitue un compromis modeste, bien au-dessous de ce que l'on avait espéré.

Quant aux aspects financiers, personne ne s'est opposé au principe de mettre de côté des crédits pour l'utilisation de langues supplémentaires et divers avis ont été reflétés dans les propositions. Le Président de la Commission 4, dans le temps qui lui était imparti, a fait des efforts louables pour décrire l'opinion générale. Quant aux priorités, évidemment chacun a son propre ordre de priorité et les avis varient entre pays développés et pays en développement. Faute de temps et compte tenu des efforts

faits, tout ce que l'on demande, c'est l'adoption d'un principe concernant un sujet délicat. C'est le moins que l'on puisse attendre d'une conférence aussi importante que la Conférence de plénipotentiaires et c'est en fait une de ses responsabilités et obligations.

4.67 Le délégué de la Nouvelle-Zélande précise que la réserve de sa délégation ne conteste pas le principe de l'élargissement de l'utilisation de ces langues. Il peut comprendre les problèmes d'autres délégations qui n'utilisent pas leur langue maternelle. Sa délégation fait une réserve sur le principe, à savoir que la Constitution doit être l'instrument en vertu duquel fonctionne l'Union. Il n'est pas satisfaisant qu'une Constitution soit limitée par une Résolution. Sa délégation éprouve des difficultés à limiter et à lier la Constitution par un renvoi à une Résolution et il ne voit pas précisément comment la Résolution serait modifiée par les futures Conférences de plénipotentiaires. Le problème, c'est la méthode par laquelle ces langues supplémentaires vont permettre de renforcer le fonctionnement de l'UIT. Si l'on considère les précédents, il est évident que les plénipotentiaires de Nairobi ont examiné attentivement la question en ne touchant pas à la Convention et en étendant par une Résolution l'utilisation des langues au-delà de ce qui prévu dans la Convention. Ils n'ont donc été limités que par le financement, qui a déjà permis de dépenser 1,5 million en application de la Résolution N° 65 de Nairobi. L'orateur éprouve quelques inquiétudes quant aux limites arrêtées par la Conférence de Nice et qui ne permettraient pas d'élargir de façon importante l'utilisation des langues. Sa principale préoccupation, toutefois, a trait à la question juridique et au désir que tout ce qui est fait soit satisfaisant. Les langues qui ont fait l'objet d'une décision doivent être utilisées efficacement, avec des ressources appropriées, ce qui, comme il ressort du rapport de la Commission 4, constituera une question délicate.

4.68 Le délégué du Koweït dit que ce qui est présenté, c'est le résumé des conclusions de la Commission 8 et le résultat de bien des heures de travail de nuit, au cours desquelles de nombreuses interventions ont été faites en ce qui concerne les six langues de travail ou officielles de l'Union. Il n'entrera pas dans le détail des arguments en faveur de l'introduction de l'arabe, du chinois et du russe parce qu'ils ont été déjà présentés à la Commission. Certaines administrations se sont référées à la question de principe et il y a eu un accord sur cela. D'autres ont parlé des incidences financières ou fait des réserves. D'autres encore se sont prononcées contre les incidences financières qu'entraînerait la modification de l'article 16 de la Constitution et l'application de la Résolution N° COM8/3. Malheureusement, ils n'ont pas eu le courage de participer aux réunions de la Commission 4 qui traite du budget de l'Union, arguant du fait que leur délégation n'était pas assez étoffée. Il se demande quelles sont les motivations principales qui sont à la base de ces réserves, s'il y a des raisons cachées ou des raisons qu'il ne peut comprendre. Les incidences financières et d'autres motifs ont été évoqués, mais il souligne que le compromis dont la réunion est saisie est la modification de l'article 16 de la Constitution et la Résolution présentée par la Commission 8 concernant les limites de l'utilisation des trois autres langues ou l'établissement de limites en ce qui concerne leur utilisation. Si le Conseiller juridique a trouvé une relation avec la modification du numéro 124A, l'orateur peut appuyer cette solution si elle constitue un compromis qui satisfasse tout le monde. Chacun sait que l'Administration koweïtienne a demandé l'introduction de l'arabe uniquement comme langue de travail à tous les points de vue, non pas comme cela est indiqué dans la Résolution mais pour qu'elle soit utilisée dans tous les secteurs après la conférence actuelle. Un consensus a été souhaité pour associer le chinois et le russe. Le compromis qui a été trouvé est le strict minimum qui puisse être accepté.

4.69 Le délégué du Maroc exprime sa surprise quant à la discussion, c'est-à-dire l'insistance sur les incidences financières alors que plusieurs Résolutions ont déjà été adoptées en séance plénière sans qu'il soit fait allusion à ces incidences. Toutes, ou la plus grande partie des Résolutions adoptées ont des répercussions

financières. Il a l'impression que le sujet a été débattu comme s'il s'agissait de l'introduction de nouvelles langues. Si l'on examine sérieusement les documents, il est clair que la demande présentée est très simple. Au numéro 124, la Conférence est priée d'adopter six langues officielles et de travail. Il est logique que trois de ces langues passent du statut de langue officielle au statut de langue de travail. Il a été dit que la Résolution N° COM8/3 pourrait contredire les dispositions de la Constitution qui viennent d'être adoptées, mais il n'y a pas de contradiction entre le projet de Résolution et le projet de Constitution. La Résolution donne seulement des directives pratiques pour les travaux de l'Union en vue de réduire les dépenses, mentionnées par de nombreux orateurs comme étant le problème principal de la Conférence.

D'après la Résolution N° COM8/3, ce qui est demandé pour les langues supplémentaires coûtera beaucoup moins que ce qui est indiqué dans la Résolution N° 65. Cette Résolution de la Convention est encore valable et elle demande que 50% des documents des CCI soient traduits dans les langues officielles. En 1982, cela représentait 5 261 pages, mais en 1989 beaucoup plus du double, c'est-à-dire 14 500 pages. Autrement dit, aux termes du Document 40 présenté à la Conférence plénière, l'UIT doit dépenser 3.600.000 francs suisses pour ce travail. Néanmoins, cette somme a été réduite, à un chiffre de 3 millions de francs suisses par un accord au sein de la Commission 4, laquelle était pleinement consciente des répercussions financières signalées. L'orateur répète qu'il n'est pas question de nouvelles langues mais de langues, déjà utilisées dans les travaux de l'Union, passant d'un stade à un autre. Il s'associe donc au Président de la Commission 8 qui demande que ces questions qui n'ont pas fait l'objet d'opposition soient acceptées. Il se joint également au délégué de l'Arabie saoudite pour dire qu'il s'agit d'une question importante et délicate et non pas d'une question compliquée comme cela a été affirmé. Il réserve à sa délégation le droit d'intervenir à nouveau si cela est nécessaire.

Répondant à une question du Président, l'orateur explique que la somme de 3,6 millions de francs suisses figure dans le Document 40, ce qui correspond à 40% du volume des documents des CCI. La somme demandée pour les langues supplémentaires est de 3 millions pour 1990, chiffre qui a été confirmé par le Président de la Commission 4.

4.70 Le délégué de la Finlande a également présenté une réserve à la Commission 8 en attendant une explication en ce qui concerne les deux questions laissées sans réponse. En même temps, sa délégation a exprimé sa préoccupation quant aux incidences financières. La première question est de nature juridique et a été posée par les délégués du Royaume-Uni et de l'Autriche, puis soulignée par le Conseiller juridique: comment une disposition de statut moins élevé peut-elle annuler une disposition de statut plus élevé. Cela est possible, dans sa législation nationale, si un renvoi à la disposition de statut moins élevé figure dans celle d'un statut plus élevé. En conséquence, la délégation finlandaise appuie l'amendement suggéré par le Conseiller juridique. La question financière donne encore lieu à une préoccupation qui ne semble pas être réglée. Il est d'accord avec le délégué du Royaume-Uni en ce sens que les textes de l'article 16 et de la Résolution N° COM8/3 n'ont pas été examinés en détail du tout au sein de la Commission 8, mais présentés comme un ensemble.

4.71 Le délégué de l'Inde appuie le maintien de la disposition avec l'amendement suggéré par le Conseiller juridique.

4.72 Le délégué de l'Irak partage la surprise du délégué du Maroc quant à la manière dont le débat se déroule, à savoir la discussion des aspects financiers avant celle du principe lui-même. Toutes les autres Résolutions ont d'abord été examinées du point de vue du principe avant d'être renvoyées à la Commission des finances.

Il semblerait que la plupart de ceux qui se sont opposés à la proposition n'ont pas accordé assez d'attention à la Résolution N° COM8/3. Le texte du paragraphe 3 sous décide indique clairement que les auteurs étaient parfaitement conscients que les aspects financiers ne devaient pas être examinés et que l'application dépendrait de la disponibilité des fonds. Tous les avis peuvent être examinés au cours du débat sur le budget, mais les aspects financiers ne doivent pas être présentés au cours du débat sur le principe. Il répète que ceux qui se sont opposés à l'article 16 et au projet de Résolution N° COM8/3 n'auraient pas soulevé d'objections s'ils avaient lu soigneusement les textes. Le libellé est en fait semblable à celui de la Résolution N° 65 de la Convention de Nairobi et le délégué du Maroc a expliqué que cette Résolution a été appliquée dans une mesure moindre qu'elle n'aurait dû l'être. Les dispositions de la Résolution N° COM8/3 ne vont pas beaucoup plus loin que celles de la précédente.

Le problème juridique est le même que celui qui a été soulevé en 1982, étant donné que la Convention énumère les langues officielles et que leur utilisation était établie dans une Résolution. Les deux n'ont pas été liés à cause de la bonne volonté évidente qui a été montrée et c'est la raison pour laquelle il n'y pas eu de problème entre 1982 et 1989. Néanmoins, un lien entre le nouvel article 16 et la modification de la Résolution N° COM8/3, comme cela a été proposé par le Conseiller juridique, semble acceptable à sa délégation. Il ne souhaite pas s'étendre sur le détail des principes parce qu'ils ont été examinés à la Commission 8 et que son Président les a présentés. Les difficultés de l'application provenant d'une multitude de langues auxquelles l'un des orateurs s'est référé, ne se présenteront pas parce que les travaux de l'Union ne sont pas plus délicats que ceux des Nations Unies qui traitent de questions politiques beaucoup plus complexes et difficiles que celles de l'UIT. Malgré cela, les Nations Unies utilisent les six langues de travail mentionnées dans la nouvelle modification, et le texte de ses Résolutions ou l'utilisation de ces langues de travail ne posent pas de problème.

Enfin, il fait observer que cette modification sert les intérêts de l'Union en général et en particulier les trois objets de l'UIT, à savoir la réglementation, la normalisation et le développement: autrement dit, aucun aspect des travaux mais les travaux de l'Union dans leur ensemble.

4.73 Le délégué de l'Arabie saoudite remercie le Président d'avoir dirigé le débat sur une question aussi importante que celle des langues. Il se sent obligé de reprendre la parole pour répondre à l'incidence qu'aurait la question de l'introduction de nouvelles langues. Tel n'est pas le cas: l'utilisation de l'arabe, du chinois et du russe est déjà prévue par la Convention de Nairobi. En réponse à un autre point concernant l'élargissement de l'utilisation de certaines langues, il fait observer qu'à la présente Conférence, 21 pays arabes et un observateur, c'est-à-dire 22 délégations en tout, ont l'arabe comme seule langue officielle et de travail. Contrairement à la remarque du délégué de la Suisse, il estime que l'utilisation de l'arabe, du chinois et du russe en tant que langues de travail facilitera, plutôt que compliquera, les travaux de l'UIT.

Il souhaite faire observer que l'argument budgétaire n'est pas fondé: le statut des langues en question, et tel que formulé dans la Convention de Nairobi, se perpétuera jusqu'en 1994, ou au moins jusqu'à une autre Conférence de plénipotentiaires. Le problème juridique mentionné par certains orateurs est à son avis résolu et il souhaiterait remercier le Conseiller juridique de sa contribution à la question.

Enfin, l'aspect financier est secondaire. Pour faciliter les travaux en séance plénière et sous réserve de l'accord d'autres délégations arabes, il appuiera la proposition des délégations de la Chine et de l'URSS tendant à prévoir une somme de 3 millions de francs suisses dans le budget. A cet égard, et tout en ne souhaitant pas insister indûment sur la question, il rappelle que le Royaume d'Arabie saoudite avait annoncé lors de la Conférence de plénipotentiaires de 1982 qu'il porterait sa classe de contribution de 1 à 10 unités afin d'aider l'UIT à introduire l'emploi de la langue arabe.

En bref, il appuie l'adoption de l'article 16 tel qu'il figure dans le Document 414.

4.74 Le délégué de la Bulgarie se réfère aux trois aspects de la question. Premièrement, l'Union est fondée sur l'application de principes généralement acceptés tels que ceux de l'universalité, de la collaboration et de l'harmonisation: le nouveau principe de l'égalité des six langues a été avancé et accepté par tous ceux qui ont exprimé leur point de vue, les termes concrets étaient ceux figurant dans le projet de Résolution N° COM8/3.

Deuxièmement, sous l'angle juridique, il existe des précédents en ce qui concerne les dispositions de l'instrument de base, grâce à des Résolutions telles que la Résolution N° 65 de la Conférence de Nairobi, dont le paragraphe intitulé "nonobstant" se réfère aux numéros 126, 418, 432 et 607 de la Convention de Nairobi et la Résolution N° 2 de la même Conférence qui commence par "se fondant sur le numéro 34 de la Convention" - disposition en vertu de laquelle la Conférence de plénipotentiaires est convoquée tous les cinq ans. En tous cas, le Conseiller juridique a trouvé une excellente solution pour cet aspect du problème.

Troisièmement, en ce qui concerne les incidences financières, les lourdes dépenses évoquées ont donné lieu à beaucoup de tensions, sans qu'il soit tenu compte des avantages qui en découleraient pour l'Union tels que l'accélération des travaux des divers organes, une participation plus active de tous les Membres et une coopération technique plus efficace qui, traduites en termes tangibles, pourraient même aboutir à un revenu dépassant 3 millions de francs suisses.

4.75 Le délégué de l'URSS se réfère également au point de vue du principe et note que le texte présenté en séance plénière ne contient rien qui placerait l'UIT au-dessus des autres institutions du système des Nations Unies mais sert seulement à mettre l'article 16 au niveau approprié. Il pourrait ajouter d'autres faits à ceux cités par l'orateur précédent en ce qui concerne la dérogation de certaines dispositions de l'instrument de base de l'Union, mais il n'a pas d'objection à l'adjonction proposée par le Conseiller juridique, laquelle permettrait de résoudre le problème. Enfin, pour répondre aux délégués utilisant l'anglais et l'espagnol qui ont souligné les lourdes incidences financières, il est d'avis que les montants dont il est question ne sont pas tous aussi élevés et que l'on pourrait éventuellement réduire les dépenses afférentes à l'utilisation de l'anglais et de l'espagnol. Mais il ne sera probablement pas nécessaire d'aller aussi loin étant donné que la proposition originale de sa délégation au sein de la Commission de prévoir 3 millions de francs suisses par an pour les trois langues supplémentaires a maintenant reçu un large appui, ce qui éliminera tous les problèmes importants soulevés au cours du débat.

4.76 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que, pleinement conscient des difficultés rencontrées, il s'est abstenu de participer à la discussion. Il rappelle que dans les Résolutions appropriées, même par exemple celles de la Conférence de plénipotentiaires de 1973 à Malaga-Torremolinos, l'utilisation éventuelle de l'allemand a également été mentionnée. La solution trouvée pour les Conférences de plénipotentiaires est que les pays intéressés en supportent les frais. En ce qui concerne les considérations financières présentées à la réunion et compte tenu des

observations du délégué de l'URSS, il faudra tenir compte de certains montants dans le plafond total, mais il y a aussi la question de la contradiction entre l'article 16 et la Résolution N° COM8/3, comme cela ressort des textes présentés par la Commission 8. Cette difficulté a été soulignée par le Conseiller juridique dont la suggestion a été reprise par plusieurs délégations, notamment la Finlande, l'Inde et l'Arabie saoudite qui souhaitent qu'elle figure dans le texte en discussion, de sorte que l'UIT aura la souplesse nécessaire pour réaliser un équilibre entre le désir justifié de certains pays et les limites imposées par la situation financière. Il appuie donc les propositions des délégués de ces pays.

4.77 Le Président fait observer, en ce qui concerne l'article 16, qu'il n'y a pas eu d'opposition au principe du numéro 124A, mais que ce sont les moyens de sa mise en oeuvre qui ont abouti à l'élaboration de la Résolution N° COM8/3. Une large majorité peut apparemment accepter la suggestion du Conseiller juridique d'insérer au numéro 124A la phrase suivante:

"..... conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires ....".

En fait, la Résolution N° COM8/3 serait aussi adoptée pour ce qui est des incidences financières. Il y a eu des interventions des trois groupes linguistiques, chinois, arabe et russe, pour qu'un montant de 3 millions de francs suisses par an au chapitre 8 constitue un compromis acceptable. Il suggère donc l'adoption de l'article 16, avec la modification proposée par le Conseiller juridique en ce qui concerne le numéro 124A, de même que la proposition de la délégation espagnole d'ajouter "simultanée" au numéro 124A après "interprétation", et, au numéro 126, une proposition française d'insérer "en cas de contestation ou de différend".

4.78 Le Secrétaire général est d'avis que, pour éviter tout futur malentendu en ce qui concerne la suggestion du délégué de l'Espagne, il conviendrait d'utiliser les termes du numéro 127 de la Convention de Nairobi, c'est-à-dire "un système efficace d'interprétation réciproque" au lieu du mot "simultanée". En fait, il ne s'agit pas d'interprétation simultanée mais d'un système efficace d'interprétation réciproque et il espère que le délégué de l'Espagne acceptera d'utiliser les mots figurant dans la Convention existante.

4.79 Le délégué de l'Espagne indique que l'interprétation est en fait réciproque et simultanée et que les effets produits par le travail en relais sont des aspects techniques.

4.80 Le Secrétaire général dit que cette prudence a prévalu dans la Convention parce que la question du personnel en cabines se pose de temps en temps. Une interprétation entièrement simultanée demanderait un effectif plus élevé. C'est donc plus qu'une subtilité et les mots utilisés dans la Convention ont résisté au temps et ont été compris.

4.81 Le Président dit que les mots figurant dans le numéro 127 de la Convention de Nairobi pourraient, à la suggestion du Secrétaire général, être incorporés au numéro 124A.

4.82 Le délégué de l'Espagne répète qu'un système de relais constitue un aspect technique mais que l'interprétation elle-même est en fait simultanée. Cependant, il n'insiste pas sur son intervention à ce stade tardif.

4.83 Le Conseiller juridique fait observer que dans la version anglaise du numéro 124A "assemblies and meeting of the Union" doit se lire "Plenary Assemblies and meetings of the Union".

4.84 Le Président propose d'approuver l'article 16, sans modification du numéro 124; le numéro 124A avec les adjonctions suggérées par le Conseiller juridique, c'est-à-dire d'insérer à la première ligne du texte anglais après les mots "shall be used", les mots "in accordance with the decisions of the Plenipotentiary Conference"; à la quatrième ligne, d'insérer "Plenary" avant "assemblies" et de mettre "meetings" au pluriel; au numéro 126, les crochets seront supprimés et les mots "discrepancy or" insérés avant "dispute".

4.85 Le délégué de la Nouvelle-Zélande rappelle la question posée en ce qui concerne la façon dont les futures Conférences de plénipotentiaires modifieraient le texte. Avant qu'un tel texte soit adopté, il demande des précisions pour savoir si l'on veut parler d'une Conférence de plénipotentiaires en particulier ou de toute Conférence de plénipotentiaires en général, de même que des éclaircissements sur la nature des modifications d'une Résolution qui entrerait en vigueur à un moment différent des modifications constitutionnelles qui pourraient être adoptées ou non par une Conférence de plénipotentiaires. Il se demande si une disposition constitutionnelle visant à modifier la Constitution par moins de la majorité des deux tiers requise a été présentée. Ces questions présentent encore beaucoup d'intérêt et il serait nécessaire d'avoir un avis supplémentaire avant de poursuivre les travaux de la manière qui vient d'être proposée.

4.86 Le Conseiller juridique indique que la Constitution et son nouveau numéro 124A sont subordonnés aux procédures d'amendement qui viennent d'être adoptées par la Commission 9 à l'article 43 du projet de Constitution, déjà soumis en première lecture en séance plénière. Le numéro 124A ne peut donc être modifié que par une majorité qualifiée. Cependant, la Résolution N° COM8/3 peut, comme toute autre Résolution, être modifiée par chaque Conférence de plénipotentiaires, conformément à la règle de la majorité normale se composant de plus de la moitié des délégations présentes et votant et non par la majorité qualifiée ou spéciale qui ne s'applique qu'aux dispositions de la Constitution et de la Convention respectivement.

4.87 Le délégué du Japon estime qu'il semble légitime pour chacun de s'exprimer dans sa langue maternelle mais chaque organisation internationale doit avoir un nombre limité de langues officielles ou de travail dans l'intérêt de l'efficacité et de l'utilisation efficace des ressources limitées dans chaque organisation. Par conséquent, le choix des langues officielles ou de travail dans chaque organisation doit se faire sous forme de contrat entre les Membres des diverses organisations. Il a quelques préoccupations en ce qui concerne les finances et l'efficacité de l'Union elle-même et, comme certaines délégations l'ont mentionné précédemment à propos des questions juridiques, que l'amendement suggéré par le Conseiller juridique n'a fait que renforcer. Après l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention, la Constitution aurait une portée limitée dans la mesure où elle prévoit dans certains cas que certaines questions peu importantes seraient régies par des textes de statut inférieur.

4.88 Le délégué des Pays-Bas est entièrement d'accord. C'est en fait le voeu légitime de tous les délégués de s'exprimer dans leur langue maternelle, mais il y a des contraintes pratiques et financières dans toute organisation internationale. Sa délégation peut accepter la proposition du Président, telle que modifiée par le Conseiller juridique, mais maintient qu'il est nécessaire, pour les raisons mentionnées au début du débat, d'avoir un aperçu des contraintes pratiques et financières valables pour chacun, il souhaite donc faire une réserve sur l'article jusqu'à ce que la question financière soit éclaircie.

4.89 Le Président demande s'il n'y a pas d'opposition à l'approbation de l'article 16 en première lecture, sans modification du numéro 124, avec deux modifications au numéro 124A proposées par le Conseiller juridique et avec le numéro 126, tel que modifié par le délégué de la France.

A cette condition, l'article 16 est approuvé.

4.90 Le délégué de l'Espagne souhaite qu'il soit bien précisé et noté dans le procès verbal que le type d'interprétation auquel il est fait référence est l'interprétation simultanée et non pas l'interprétation consécutive, comme cela se fait dans de petites réunions.

4.91 Le délégué de la Nouvelle-Zélande demande qu'il soit consigné au procès verbal que la Nouvelle-Zélande appuie pleinement le principe d'élargir le nombre de langues de l'Union, mais réserve sa position à ce stade à cause des incidences juridiques.

Article 19 de la Convention

Approuvé.

Résolution N° COM8/3

4.92 Le Président de la Commission de rédaction indique que les crochets au dernier alinéa du paragraphe 1 sous décide, au paragraphe 1 sous charge le Secrétaire général et au paragraphe 2 sous charge le Conseil d'administration peuvent être supprimés, si la Commission 9 est d'accord. Au paragraphe 3 sous décide il y a des crochets autour de "au Protocole additionnel I" et étant donné que la Commission 9 a décidé de remplacer les protocoles additionnels par des Résolutions, il est approprié de lire "dans la Résolution N° COM4/7".

4.93 Le délégué du Canada relève que la Résolution N° COM8/3 comporte une clause intitulée "nonobstant" qui se réfère au numéro 124A de la Constitution. Cependant, étant donné l'amendement qui vient d'être proposé, il se demande s'il ne serait pas préférable de dire "conformément aux ...".

4.94 Le Conseiller juridique indique que le Président de la Commission 9 peut accepter de supprimer les crochets au dernier alinéa du paragraphe 1 sous décide, mais préfère ne pas utiliser le mot "pays" qui doit être remplacé par "Membre" ou "Groupe de Membres" dans cet alinéa de même qu'au paragraphe 1 sous charge le Secrétaire général et au paragraphe 2 sous charge le Conseil d'administration. Le problème a été examiné longuement à la Commission 9 et, comme dans un cas semblable qui s'est posé à la Commission 8, on a résolu le problème en utilisant le mot "Membres" lorsque cela est approprié ou nécessaire. Seul dans un petit nombre de cas la Commission 9 a accepté de maintenir le mot "pays", par exemple les pays ayant une situation géographique particulière, etc. En ce qui concerne le paragraphe 3 sous décide et la référence à un "protocole additionnel", la Commission 9 a proposé, comme dans le cas du numéro 101 de la nouvelle Convention, que la référence aux limites concernant le budget doit être "toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires" qui serait celle faite dans la Résolution de la Commission 4. Il remercie le délégué du Canada de son intervention et dit qu'après la modification et l'insertion au numéro 124A, le texte pertinent doit en fait se lire comme suit: "conformément aux dispositions du numéro 124A de la Constitution".

Enfin, il recommande qu'aucune référence ne soit faite à la Constitution et à la Convention de Nice, parce qu'il pourrait y avoir un problème, compte tenu de ce que la Commission 8 a véritablement souhaité. Il doit soulever la question ici parce que le Secrétariat et le Secrétaire général, en particulier, ont des difficultés en ce qui concerne cette Résolution si elle renvoie à l'article 16 de la Constitution et à l'article 27 de la Convention de l'Union, (Nice, 1989), puis au texte modifié "conformément aux dispositions du numéro 124A de la Constitution". Dans ce dernier cas, le texte peut être interprété comme signifiant que la Résolution ne prendrait effet qu'avec la Constitution et la Convention, puisque ce sont les seuls instruments dont il

est question dans cette Résolution. Si c'est cela que l'on souhaite, le texte peut rester tel qu'il est, mais il suppose que ce n'est pas précisément l'intention voulue. Si la Résolution, comme il pense, doit être applicable immédiatement après la Conférence de Nice, un renvoi approprié doit également être fait à la Convention de Nairobi en vigueur, étant donné que les deux nouveaux instruments de Nice n'entreront pas en vigueur immédiatement après la Conférence et formeront uniquement la base juridique de l'Union une fois qu'ils seront entrés en vigueur. Dans cette hypothèse, il serait nécessaire de faire une modification au texte actuel de la Résolution N° COM8/3.

4.95 Le Secrétaire général dit qu'il souhaite faire des observations sur deux points de la Résolution. Premièrement, il est exact qu'il y ait un vide en attendant l'entrée en vigueur de la Convention de Nice. Il suggère d'ajouter sous charge le Secrétaire général un troisième paragraphe qui se lirait comme suit: "en attendant l'entrée en vigueur de la Convention de Nice, d'appliquer les dispositions de la présente Résolution sur une base provisoire à partir du 1er janvier 1990.", parce qu'il pense qu'à partir de cette date les dispositions budgétaires auront été prises.

4.96 Le Président de la Commission 8 remercie le Conseiller juridique et confirme qu'il s'agissait d'appliquer immédiatement la Résolution, mais que la Commission n'a pas pu se rallier à cette décision. Il ajoute que les arguments avancés cette nuit ne sont pas nouveaux mais il pense que, pour obtenir un texte final approprié, il importe d'entendre toutes les interventions.

4.97 Le délégué de l'Espagne éprouve certaines difficultés à concilier la Conférence de plénipotentiaires actuelle et la date de l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention. Il estime que la suggestion du Secrétaire général d'ajouter un troisième paragraphe ne résoud pas complètement le problème. Il reste quelque peu préoccupé et espère que la solution ne donnera pas lieu à une ambiguïté. Bien que sa délégation l'appuie fermement, il ne doit y avoir aucun doute quant à sa portée et à son application. Il espère qu'avant que le texte soit soumis en deuxième lecture, toutes les lacunes juridiques en ce qui concerne son application entre la date d'adoption de la Résolution et l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention seront éliminées.

4.98 Le Secrétaire général dit qu'il comprend le point soulevé par le délégué de l'Espagne mais, comme il a été l'un de ceux qui ont mené les travaux concernant la Résolution N° 65 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, non sans succès avec les trois groupes linguistiques concernés, il croit devoir préciser certains points. L'une des questions les plus importantes est celle des conséquences financières et, à cet égard, le financement a été prévu avec effet au 1er janvier 1990. Il souhaite donc s'assurer que le Secrétaire général a l'autorité nécessaire pour procéder sur cette base en attendant l'entrée en vigueur de la Convention de Nice. Un second point à préciser, qu'il a examiné avec les trois groupes, concerne les lettres circulaires à publier dans six langues, c'est-à-dire celles qui ont trait aux questions de réglementation et de normalisation et les Conférences puisqu'elles concernent les quatre organes permanents: questions de réglementation, y compris le Secrétariat général et l'IFRB; conférences intéressant éventuellement tous les organes et également ceux des comités consultatifs concernant leurs propres activités. Cela doit être consigné au procès-verbal étant donné qu'il y a de nombreuses autres lettres circulaires de caractère général qui, cela a été entendu, ne seront établies qu'en français, en anglais et en espagnol.

4.99 Le Président suggère que la Résolution N° COM8/3 soit approuvée en première lecture avec la modification proposée par le Canada, où dans le texte français il y a lieu de remplacer "nonobstant" par "en vertu de"; trois séries de crochets doivent être supprimées et le mot "pays" figurant dans ces crochets remplacé par "Membre" au paragraphe 1 sous décide, au paragraphe 1 sous charge le Secrétaire général et au paragraphe 2 sous charge le Conseil d'administration; il faut enlever les crochets et

supprimer le texte qui figure au paragraphe 3 sous décide et le remplacer par "dans la Résolution N° COM4/7"; enfin, il y a lieu de mettre entre crochets un nouveau paragraphe 3 sous charge le Secrétaire général ainsi libellé: "en attendant l'entrée en vigueur de la Convention de Nice, d'appliquer les dispositions de la présente Résolution sur une base provisoire à partir du 1er janvier 1990".

4.100 Le délégué de l'Espagne estime qu'il est important de se rappeler que vu que la Résolution est couverte par les dispositions de l'article 16 de la Constitution, et en conséquence est applicable à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, il n'est pas suffisant d'invoquer la Résolution N° 65 de la Conférence de Nairobi pour la période allant jusqu'à cette entrée en vigueur, étant donné qu'il n'y a pas de disposition semblable dans cette Convention. Il faut tenir compte de cela lors de la révision de la phrase dictée par le Secrétaire général. Par ailleurs, dans la version espagnole au moins le "eu égard" doit se référer à l'article 26 et non pas à l'article 27. Enfin, le libellé du premier alinéa du paragraphe 1 sous décide peut donner l'impression que les Actes finals, Protocoles, Résolutions, Recommandations et Voeux ne sont pas établis en français, en anglais et en espagnol. En conséquence, une phrase doit être ajoutée pour que ces textes soient régis par les dispositions de l'article 16 de la Constitution. Des phrases semblables doivent être incorporées dans le deuxième alinéa et insérées au paragraphe 2 sous décide pour éviter toute mauvaise interprétation des langues concernées.

4.101 Le Conseiller juridique pense qu'il sera possible de revoir le début de la Résolution pour s'assurer que le libellé correct est utilisé et l'adapter, comme l'a proposé le délégué de l'Espagne, à la situation postérieure à la Conférence de Nice et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de Nice. Pour éviter tout conflit avec la Convention de Nairobi, il rédigera un projet qu'il transmettra à la Commission de rédaction.

4.102 Le Président suggère de mettre entre crochets les mots "eu égard" pour indiquer que la Résolution N° COM8/3 n'est pas tout à fait acceptable; cependant, il suggère qu'elle soit approuvée pour le moment, puis réexaminée au stade de la deuxième lecture.

Il en est ainsi décidé.

Résolution N° COM5/1 (Ajustement des pensions)

4.103 Le Président de la Commission de rédaction dit que le texte du rectificatif a été présenté en séance plénière; il s'agissait là d'une formalité étant donné que ce texte a été accepté en séance plénière et que la Commission de rédaction n'a apporté que des modifications de forme peu importantes.

Approuvé.

La onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction, ainsi modifiée, est approuvée, en première lecture.

5. Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.12) (Document 426)

Article 42 de la Constitution

5.1 Le délégué de l'Espagne indique que les mots "le Protocole facultatif à la présente Constitution" au numéro 185A sont quelque peu incompréhensibles.

5.2 Le Président de la Commission 10 renvoie les délégués au texte du Protocole facultatif et suggère "Protocole facultatif associé à la Convention", ce qui semble convenir dans les trois langues; cette modification pourrait être approuvée immédiatement pour tous les textes.

5.3 Le délégué de l'Espagne peut accepter le mot "associada" dans le texte espagnol.

5.4 Le Président propose de mettre le mot "associé" entre crochets dans le texte français en attendant de trouver une expression acceptable du point de vue juridique. Le délégué de l'Algérie ne voit pas très bien la raison de modifier le texte original.

5.5 Le Président de la Commission 9 explique que dans la Convention de Nairobi, le Protocole est intitulé "Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications". Il a été décidé d'abandonner le mot "additionnel" de sorte que le titre restant serait "Protocole facultatif" qui n'est en vigueur que pour certains Membres. Pour ce qui est de la version anglaise, "Optional Protocol to" semblerait parfaitement acceptable.

5.6 Le délégué de l'Indonésie indique que l'article 42 de la Constitution et d'autres articles concernant le règlement des différends sont très importants. L'article 42 doit être lu conjointement avec la Convention, de même qu'avec le Protocole facultatif, parce qu'il s'agit d'un processus qui a été considéré dans sa totalité. Il se félicite de l'addition du numéro 185A à l'article 42 mais le numéro 185 lui-même lui cause certaines difficultés parce qu'il semble quelque peu en désaccord avec l'article 1 du Protocole facultatif. Le numéro 185 indique que la méthode de règlement à appliquer si tout échoue est pour tout Membre partie à un différend le recours à l'arbitrage, conformément aux procédures définies dans la Convention. Cependant, la procédure définie dans la Convention (article 34) donne lieu à des préoccupations étant donné que la méthode de règlement qui pourrait être un dernier recours peut être entamée par tout Membre partie à un différend. En fait, l'article 1 du Protocole facultatif indique que tous les modes de règlement prévus à l'article 42 doivent être choisis d'un commun accord. Le numéro 185 constitue un de ces moyens mais, lorsqu'on lit le projet, il n'est pas fait mention d'un commun accord parce que tout Membre partie à un différend peut avoir recours à l'arbitrage. Il a essayé d'avancer cette idée à la Commission et propose à la séance plénière de remplacer les mots "tout Membre partie" au numéro 185 par "les Membres parties à un différend peuvent par accord réciproque ou d'un commun accord ...".

5.7 Le Président de la Commission 9 indique que la question du règlement des différends, telle qu'elle figure à l'article 42 du projet de Constitution et à l'article 34 du projet de Convention, de même que dans le Protocole facultatif, a été réglée après qu'un temps considérable ait été consacré à l'étude de cette question dans un Groupe de travail. Ce Groupe de travail a présenté à la Commission le texte dont la séance plénière est saisie actuellement. Pour ce qui est du fond, le texte ne contient aucune modification par rapport à d'autres textes du Groupe d'experts ou à celui qui figure dans la Convention de Nairobi. La seule modification à l'article 42 est la scission du numéro 189 de la Convention de Nairobi en numéros 185 et 185A. La Commission 9 a entendu une intervention de la délégation de l'Indonésie semblable à celle qui vient d'être faite et la réponse de certains Membres de la Commission a semblé satisfaire cette délégation. Etant donné que cette intervention sera consignée au procès-verbal de cette réunion, la délégation a semblé satisfaite de laisser la question en l'état actuel. En tant que Président de la Commission 9, il a tiré la conclusion que la question ne constitue pas un contentieux, et a été réglée.

5.8 Le Président suggère que la réunion prenne note de la position de la délégation de l'Indonésie, et pense qu'il serait difficile de modifier le numéro 185 à ce stade, étant donné que le texte reflète le point de vue de la majorité. La version française du numéro 185A n'est pas acceptable et le mot "associé" pourrait être ajouté au moins dans cette version.

5.9 Le délégue de l'Inde suggère que l'on demande à la réunion si une délégation est opposée à l'amendement proposé par le délégué de l'Indonésie puisqu'il lui semble qu'il s'agit d'un amendement auquel on ne peut trouver à redire.

5.10 Le délégué de l'Indonésie dit que l'adoption par la Commission 9 des mots "d'un commun accord" à l'article 1 du Protocole additionnel justifie l'examen du numéro 185 en séance plénière.

5.11 Le Président de la Commission 9 indique qu'il n'a pris aucune position en ce qui concerne l'amendement proposé et ne se trouve pas en mesure de le faire.

5.12 Le délégué de l'Australie, prenant la parole en tant que participant au Groupe de travail de la Commission 9 chargé d'étudier la question du règlement des différends en détail, signale que le Groupe de travail n'a pas modifié quant au fond la disposition de Nairobi qui établissait un équilibre très minutieux entre les apports de pays tels que l'Indonésie qui, selon leur politique nationale ne sont pas en mesure d'accepter l'arbitrage obligatoire, et ceux qui au contraire selon leur politique nationale ne s'opposent pas à cet arbitrage, y compris l'Australie et d'autres. Un équilibre a été maintenu entre l'expression d'une préoccupation concernant la nécessité d'un accord réciproque et le recours à un arbitrage. On a fait observer qu'à moins que les deux parties à un différend soient Membres, ou parties également au Protocole additionnel, l'arbitrage obligatoire ne peut avoir lieu. Aussi longtemps qu'un pays n'est pas partie au Protocole additionnel, ses intérêts, s'il n'accepte pas l'arbitrage obligatoire sont protégés. Il ne peut pas être d'accord avec le délégué de l'Inde, en ce sens que la proposition du délégué de l'Indonésie concernant la modification du numéro 185 relative à la question des Membres parties à un différend est sans conséquence, étant donné qu'elle modifiait l'équilibre. L'intention, à savoir d'autoriser une partie à un différend de passer au moins aux dispositions initiales de l'arbitrage, comme cela est envisagé à l'article 34 de la Convention, a son utilité, comme l'a souligné le Groupe de travail et comme cela ressort des débats au sein de la Commission 9, en ce sens que l'arbitrage est possible sans qu'une décision définitive soit imposée, à moins que les parties n'en décident ainsi, ou à moins qu'en fait les deux parties soient des Membres et parties au Protocole facultatif. A l'article 1 du Protocole facultatif, la partie opérative renforce une disposition de l'article 34 concernant la nomination d'arbitres par le Secrétaire général si l'une des parties refuse de le faire et c'est là où intervient l'élément obligatoire. Un Membre qui n'est pas partie à ce Protocole facultatif n'est pas tenu de se soumettre aux dispositions de ce paragraphe développé, comme cela est indiqué dans le protocole facultatif.

5.13 Le Conseiller juridique dit que, si la séance plénière accepte la notion figurant au numéro 185 de Membres parties à un différend qui soumettent le différend à un arbitrage "d'un commun accord" etc., toute la procédure d'arbitrage qui existe à l'Union depuis des décennies perdrait son sens. Cela signifierait que ce n'est que dans le cas où les parties acceptent de recourir mutuellement à l'arbitrage que l'article 34 de la Convention serait intégralement applicable. Sans accord réciproque, même le numéro 408 de la Constitution serait donc inapplicable, étant donné que ce dernier a un statut inférieur à celui qui est stipulé au numéro 185 de la Constitution. De plus, si l'on ajoutait au numéro 185, dans le texte anglais, les mots "by mutual agreement" et si cet accord n'était pas donné, il n'existerait donc pas et il ne serait pas possible d'entamer une procédure d'arbitrage et, conformement au numéro 412 de l'article 34 de la Convention, de nommer un arbitre. Certes, l'arbitrage prévu dans la Convention a ses limites, la deuxième partie n'étant pas obligée de nommer elle-même un arbitre. C'est

pour cette raison que la procédure d'arbitrage n'est pas obligatoire, conformément aux dispositions de la Convention elle-même, et n'est rendue obligatoire qu'en vertu de l'article 1 du Protocole facultatif. L'argument se référant à "d'un commun accord" à l'article 1 du Protocole facultatif n'est pas valable, parce que cette expression concerne le stade antérieur à tout arbitrage. Si l'une des méthodes de règlement énumérées à l'article 42 de la Constitution, c'est-à-dire les méthodes mentionnées au numéro 184 de cet article, à savoir "par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux", n'est pas choisie d'un commun accord, les différends peuvent être soumis en vertu du Protocole facultatif par les Membres qui y sont parties. Il est pleinement conscient que ces cas se produisent rarement à l'Union et il n'y a eu aucun arbitrage à sa connaissance, mais à son avis le système ne doit pas être modifié, étant donné que l'introduction de l'expression en anglais "by mutual agreement" rendrait l'ensemble de la procédure d'arbitrage inefficace et presque impossible à entamer.

5.14 Le Président comprend ces observations comme signifiant que le texte du numéro 185 veut dire qu'il ne suffit pas qu'une partie demande l'arbitrage pour qu'il soit entamé. Si la proposition indonésienne était adoptée, les deux parties devraient être d'accord pour entamer la procédure d'arbitrage.

5.15 Le délégué du Kenya ne partage pas tout à fait l'avis du Conseiller juridique à savoir que le concept de "mutual agreement" (accord réciproque) rend en fait l'arbitrage impossible et que les parties ne peuvent même pas désigner leurs propres arbitres. L'introduction du concept de "mutual agreement" signifie que toutes les mesures prises par la suite, c'est-à-dire après le numéro 408, dépendent de cet accord réciproque. Il peut comprendre le problème du délégué de l'Indonésie, mais pense que le numéro 184 répond déjà à sa préoccupation, l'élément de commun accord étant prévu dans cette disposition, en ce sens que les parties pourront faire leur choix et utiliser l'une des procédures de règlement de différend stipulée par ce numéro. Si cette interprétation est correcte, il estime que le numéro 185 constitue un élément d'équité dans une situation où les parties sont impliquées dans un différend. Mais si, d'un commun accord, les parties pouvaient ne pas choisir les méthodes mentionnées au numéros 185 et 184, l'une des parties consentantes devrait avoir le moyen de se libérer et ce moyen, c'est d'opter pour l'arbitrage. Il ne serait donc pas équitable de suggérer que, n'ayant pu se mettre d'accord sur une base commune aux termes du numéro 184, les parties à un différend ou la partie lésée se trouvent encore dans l'obligation d'attendre un commun accord en vertu du numéro 185. Il prie donc instamment le délégué de l'Inde pour qu'il se rende compte de la nature impartiale du numéro 184 tel que lié au numéro 185 et accepte le texte en l'état actuel.

5.16 Le délégué du Paraguay, invoquant les numéros 522, 523 et 524 de la Convention de Nairobi, considère également que le texte doit être laissé en l'état.

5.17 Le délégué de l'Indonésie maintient sa réserve en ce qui concerne le texte.

5.18 Le Président note cette réserve et invite les délégués à approuver le texte de l'article 42 sur le règlement des différends, tel que présenté aux numéros 184 et 185.

5.19 Le délégué de l'Algérie demande si le numéro 185 signifie qu'un Membre est partie involontairement à un différend et qu'en l'absence d'un commun accord, il serait impliqué dans le règlement de ce différend et dans l'arbitrage du différend lui-même, avec toutes les conséquences que cela entraîne, telles qu'honoraires, etc. Le Conseiller juridique a cité le numéro 408, mais cette disposition concerne l'arbitrage obligatoire. Il ne mentionne le commun accord qu'en ce qui concerne le choix des arbitres - personnes, administrations ou gouvernements.

5.20 Le Conseiller juridique indique que cette interprétation ne peut être confirmée en ce sens que le numéro 408 de la Convention aboutirait à un arbitrage obligatoire. La totalité de la procédure prévue à l'article 34 de la Convention n'est pas obligatoire. Par conséquent, aucun des Membres ne peut être impliqué dans les conséquences d'un arbitrage entamé par un autre Membre, avec des conséquences telles qu'honoraires d'avocat, etc. Dans le cas hypothétique où une partie nomme un arbitre et l'autre partie ne le fait pas, la totalité de la procédure d'arbitrage, en vertu des seules dispositions de la Convention, s'arrêterait. L'arbitrage ne devient obligatoire qu'en vertu du Protocole facultatif et, de ce fait, uniquement entre les Membres parties à ce dernier, étant donné que l'article 1 renforce le paragraphe 5 (numéro 412) de l'article 34 de la Convention en y ajoutant une seconde phrase stipulant: "si l'une des parties n'a pas désigné un arbitre dans ce délai, cette désignation doit être faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général qui agira conformément aux numéros 410 et 411 de la Convention". Ce n'est que dans le cas de cet arbitrage obligatoire que toutes les conséquences auxquelles s'est référé le délégué de l'Algérie se réaliseraient en fait.

5.21 Le délégué de l'Algérie dit qu'il ne souhaite pas retarder les travaux au stade actuel, mais sa délégation présentera des réserves en temps opportun.

L'article 42, ainsi modifié, est approuvé en première lecture.

Article 34 de la Convention

Approuvé

Protocole facultatif

5.22 Le Président invite les délégués à faire des observations sur le Protocole facultatif auquel le mot "associé" doit être ajouté.

5.23 Le délégué de l'Espagne signale que, pour éviter que le Protocole soit considéré comme un supplément ou une annexe, la version espagnole doit être légèrement modifiée.

5.24 Le Président de la Commission de rédaction dit qu'il conviendrait d'aligner les versions anglaise et française, pour incorporer les mêmes modifications c'est-à-dire "Protocole facultatif relatif au règlement obligatoire des différents en relation avec la Constitution ... et la Convention ...".

5.25 Le délégué du Kenya estime que la version anglaise doit être maintenue telle quelle. Le délégué du Royaume-Uni considère le texte existant dans la version anglaise élégant mais trouve également satisfaisante l'expression "Protocole facultatif associé".

5.26 Le Président propose de mettre le titre entre crochets et de demander à la Commission de rédaction de se mettre d'accord sur un texte approprié avec les délégués de l'Espagne, de la France, du Royaume-Uni et du Kenya.

5.27 Le délégué du Bénin, intervenant sur un point d'ordre, croit que les crochets doivent être utilisés pour des questions de fond. Il a été convenu en séance plénière que le texte soit traduit et il n'est pas nécessaire de le laisser entre crochets pour la Commission de rédaction, qui fera son travail selon son mandat.

5.28 Le délégué du Sénégal a également des difficultés à accepter de renvoyer le texte à la Commission de rédaction. La proposition du délégué de l'Espagne en espagnol n'a pas été appuyée. Le texte français semble correct et, si quelque chose doit être modifié par la Commission de rédaction, ce doit être la version espagnole.

5.29 Le délégué du Paraguay estime que la proposition espagnole est excellente dans cette langue.

5.30 Le Président pense que le texte doit être envoyé à la Commission de rédaction dont la tâche est d'aligner les trois versions et de présenter des textes parfaits dans les trois langues.

5.31 Le délégué du Kenya ajoute que, s'il y avait une difficulté à aligner les versions française et espagnole, il conviendrait d'appliquer le numéro 121 de la Convention de Nairobi. Le délégué de la Belgique estime que, puisqu'il y a eu accord sur le fond, le texte doit être renvoyé à la Commission de rédaction; toute délégation souhaitant s'opposer à cette procédure doit le faire.

5.32 Le Secrétaire général rappelle qu'en vertu du numéro 122 de la Convention il importe que les versions soient équivalentes aussi bien pour ce qui est de la forme que du fond. Après avoir entendu les discussions, il estime qu'il convient de renvoyer le texte à la Commission de rédaction, qui s'efforcera d'atteindre l'objectif fixé au numéro 122.

Il en est ainsi décidé

Article 43 de la Constitution

5.33 Le délégué de la Colombie explique la réserve de sa délégation concernant le numéro 191 et rappelle que, lors de l'examen des numéros 173 à 176 figurant dans le Document 280(Rév.1), la façon dont la Constitution doit être ratifiée, acceptée ou approuvée a été expliquée très clairement et qu'il a été confirmé qu'un Etat est lié par un traité international du fait de son consentement spécifique et ne peut pas être lié par un traité international, cédant ainsi sa souveraineté, du fait d'un consentement tacite ou présumé, point traité au numéro 177. Il se réfère en outre au Document 466 contenant les numéros 340 et 350, qui renvoient à l'article 25 sur les réserves. Cependant, les trois dernières lignes du numéro 191 sont en contradiction en ce sens que les modifications deviendront contraignantes pour ceux qui ne les ont pas signées et même pour ceux qui ont fait des réserves sur ces modifications , et cela constitue une proposition qu'il ne peut accepter. De plus, le paragraphe considéré exclut la possibilité d'approuver ou de ratifier partiellement une modification, de sorte que chaque modification doit être acceptée, approuvée ou ratifiée dans sa totalité, le droit de faire des réserves étant ainsi refusé, ce qui est incompatible avec les dispositions déjà traitées dans le Document 466. Il estime donc que les trois dernières lignes du numéro 191 doivent être supprimées; les mêmes observations s'appliquent au numéro 425 de la Convention.

5.34 Le Président dit qu'il croit comprendre qu'alors que le numéro 350 autorise des réserves concernant la Constitution, le délégué de la Colombie conteste le numéro 191 qui n'a pas prévu la possibilité de faire des réserves lorsque des modifications sont adoptées par une Conférence de plénipotentiaires.

5.35 Le Président de la Commission 9 se demande si le délégué de la Colombie souhaite simplement voir sa déclaration figurer dans le procès-verbal ou s'il désire rouvrir la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission 9 avant l'adoption de la disposition en question par une majorité écrasante.

5.36 Le Président répète la proposition colombienne de supprimer les trois dernières lignes du numéro 191 et de faire le même amendement au numéro 425 de l'article 35 de la Convention. Il croit comprendre que la Commission 9 a déjà traite de cette suppression.

5.37 Le Président de la Commission 9 confirme que la question a été examinée et que le délégué de la Colombie a fait devant la Commission 9 une déclaration semblable à celle qu'il vient d'entendre. La question est une question fondamentale et mettrait l'Union, en ce qui concerne son instrument fondamental, en accord avec les nombreux autres instruments constitutifs des organisations internationales qui ont le même système, c'est-à-dire où les amendements, une fois adoptés par une majorité qualifiée, entrent en vigueur pour tous les Membres et de ce fait pour la totalité de l'organisation. Au cours de l'examen global de la Commission, la question n'a pas été controversée et il n'y a pas eu de proposition écrite des Etats Membres s'opposant à la mesure suggérée par le Groupe d'experts. Le Comité a examiné longuement l'adoption des propositions concernant le numéro 189 et d'autres questions, mais en ce qui concerne le numéro 191 elle s'est attachée essentiellement à en perfectionner le texte. Pour ce qui est d'un Membre lié contre sa volonté, il dit qu'une fois qu'un Membre a ratifié la Constitution et accepté cette disposition spéciale, c'est alors cette acceptation liée par cette disposition qui, dans certaines circonstances, pourrait impliquer que des Membres n'acceptant pas une certaine modification seraient alors liés. Il n'est pas habituel que le même genre de disposition soit appliqué à tous les Membres en même temps.

La question des réserves a également été soulevée au sein de la Commission et il souhaite corriger l'interprétation selon laquelle lorsque les dispositions de la Convention de Nairobi sur les réserves ont été rédigées à nouveau et quelque peu modifiées dans les numéros 349 et 350 du projet de Convention, ces réserves n'ont pas été maintenues. En d'autres mots, les droits des Membres tels qu'exprimés dans ces dispositions de faire des réserves ont été soutenus dans la mesure où les amendements à la Constitution et à la Convention ou aux dispositions des Règlements administratifs sont concernés. Il conclut en répétant que le principe n'a pas constitué un contentieux au sein de la Commission 9 et a en fait été adopté presque à l'unanimité.

5.38 A la suite de cette précision, le Président demande au délégué de la Colombie s'il peut accepter que sa réserve soit consignée au procès-verbal, tout en maintenant le texte.

5.39 Le délégué de la Colombie dit que son Gouvernement fera des réserves si des dispositions telles que celles à l'étude sont adoptées.

5.40 Le délégué de la République islamique d'Iran fait également une réserve en ce qui concerne le numéro 191.

5.41 Le délégué du Cameroun, intervenant sur un point d'ordre, dit que s'il n'y a pas eu de réserve au sein de la Commission, le débat ne doit pas être renvoyé en séance plénière.

L'article 43 est approuvé en première lecture.

Article 35 de la Convention

L'article 35 est approuvé, compte tenu des réserves des délégués de la Colombie et de la République islamique d'Iran.

Résolution N° PLEN/2

5.42 Le Président de la Commission de rédaction explique que la Résolution a déjà été adoptée à une séance plénière précédente et que seules des modifications de forme peu importante ont été faites par la Commission de rédaction.

La Résolution N° PLEN/2 est approuvee.

La douzième série de textes soumise par la Commission de rédaction, ainsi modifiée et avec les exceptions mentionnées, est approuvée en première lecture.

6. Déclaration du délégué de Cuba

6.1 Le délégué de Cuba note que le procès-verbal de la douzième séance plénière contient une déclaration du délégué des Etats-Unis d'Amérique, faisant allusion à l'intervention du Premier Ministre adjoint des communications de Cuba le 30 mai. Le délégué a alors soumis le Document 335 qui, pense-t-il, doit faire partie du compte rendu. La déclaration du Ministre adjoint cubain a été parfaitement claire et se réfère à des faits irréfutables. Sans souhaiter rouvrir le débat, il est néanmoins dans l'obligation de présenter un document en réponse, et demande au Secrétariat de s'occuper dudit document aussi rapidement que possible.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire général: Le Président:

R.E. BUTLER J. GRENIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 481-F
5 septembre 1989
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Mardi 27 juin 1989 à 16 h 55

Président: M. M.H. GHAZAL (Liban)

Sujet traité:	Documents
1. Limite des dépenses de l'Union pendant la période de 1990 à 1994 (suite)	DT/6, DT/68, DT/71 DT/72, DT/77, DT/80, 388 (par. 4.2), DL/57

PP-89\DOC\400\481F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter a la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Limites des dépenses de l'Union pendant la période de 1990 à 1994
(Documents DT/6, DT/68, DT/71, DT/72, DT/77, DT/80, 388 (par. 4.2), DL/67)

1.1 A la demande du délégué du Sénégal, le Président explique que le Document DT/80 reprend et complète plusieurs options qui figuraient déjà dans le Document DT/77. Par ailleurs, un nouveau document intitulé "Budget option-Ceilings" est soumis à la Commission dans sa version anglaise. Il sera présenté par ses trois coauteurs: la République fédérale d'Allemagne, l'Australie et les Pays-Bas.

1.2 A la demande du délégué de la République démocratique Allemande, le Président indique que, pour l'annexe 3 du Document DT/80, le montant de l'unité contributive correspondant à chaque variante proposée sera indiqué par le Secrétariat au cours de la séance.

1.3 En réponse au délégué du Royaume-Uni, qui demande pourquoi cinq variantes sont proposées à l'annexe 3 alors que les délégations n'en avaient souhaité que deux lors de la réunion précédente, le Président présente les différents facteurs dont tiennent compte les cinq variantes proposées. Il souligne que le Secrétariat s'est efforcé de faire un tableau complet, reflétant au mieux la discussion de la séance précédente.

1.4 Le délégué de l'Iraq, se référant à l'intervention du délégué du Royaume-Uni, rappelle que trois variantes ont été envisagées lors de la réunion précédente et non pas deux. Or, le Document DT/80 ne reflète pas la troisième variante acceptée par de nombreuses délégations.

1.5 Le Président répond que cette variante ne figure en effet pas dans l'annexe 3, mais que le délégué de l'Iraq, dont la proposition a bien été appuyée lors de la séance précédente, pourra au cours de la présente réunion présenter une variante 4 à l'annexe 3 du document.

1.6 Le Secrétaire général rappelle que, lors de la vingtième séance plénière, des décisions ont été prises sur le Rapport final du PL-B et qu'un projet de Résolution est en cours de préparation, qui présentera le calendrier détaillé des conférences et des réunions prévues. Si, par ailleurs, une Conférence de plénipotentiaires devait être réunie plus tôt que prévu, en 1991 par exemple, la Conférence de 1994 serait reportée à une date ultérieure. Le Document DT/80 tient également compte des questions soumises à la Commission 4 par le Groupe PL-C concernant l'avenir du système de gestion des fréquences, les services d'échange d'information, l'accès à distance, les ressources du Département de l'ordinateur. L'annexe 1 du document contient une récapitulation des décisions et des conclusions de la conférence. Les modifications suivantes y sont prises en considération: le transfert du coût des activités classées dans la rubrique Bureau de coopération technique (chapitre 7), à savoir trois emplois imputés au budget de fonctionnement (chapitres 0 à 6) et les cycles d'études organisés par les Membres de l'Union en application de la Résolution N° 28 de la Convention de Nairobi et imputés aux Conférences et réunions (chapitres 11 à 18). L'annexe 1 tient également compte du coût de l'examen de la structure de l'Union, étalé sur deux ans, soit 1990 et 1991. L'annexe 2 présente la ventilation sur les chapitres 0 à 6 du budget de 83.320.000 francs suisses, tel qu'il avait été approuvé par la 44e session du Conseil d'administration. Quant à l'annexe 3, elle présente trois variantes pour les dépenses de 1990 à 1994, sans indication de priorité. Elle doit se lire en parallèle avec l'annexe 1 (Récapitulation des décisions et conclusions de la Conférence). Comme prévu, le Secrétaire de la Commission indiquera l'unité contributive qui correspond à chaque variante.

1.7 Le délégué de l'Australie présente le Document DL/57, qui vise à compléter les informations et les options proposées au Document DT/80. L'annexe 1 soumet donc des hypothèses budgétaires pour les années 1990 à 1994 sur la base d'une croissance zéro. Dans l'annexe 2, le plafond est fixé à 575 millions de francs suisses, et à 600 millions de francs suisses dans l'annexe 3. En ce qui concerne l'annexe 1, il signale que le total pour les chapitres 0 à 6 est de 387.700.000 francs suisses (et non pas de 388.200.000 francs suisses) alors que le total pour le chapitre 8 n'est pas de 10 millions de francs suisses mais de 10.500.000 francs suisses. Pour le chapitre 7, sous l'année 1994, il ne s'agit pas de 21 millions mais de 21.500.000 francs suisses. La nécessité, pour l'Union, de définir un ordre de priorité tout en respectant les contraintes budgétaires a souvent été exprimée mais il n'en reste pas moins que de nombreuses administrations trouvent difficile de contribuer au budget tout en participant aux activités de l'Union. Certaines propositions étudiées en séance plénière ne tiennent pas suffisamment compte des contraintes budgétaires et l'annexe 1 du Document DL/57 vise à concilier les grands développements qui ont été décidés au cours de cette Conférence avec la discipline financière nécessaire. Ainsi, les montants totaux pour les chapitres 11 et 18 sont fondés sur la nécessité de revoir les décisions de la Conférence en fonction des limites des ressources disponibles. Au vu de cette nécessité et de l'importance de la décision visant à augmenter les ressources de la coopération technique, aucun crédit n'a été alloué à la CAMR HFBC ni à la CAMR Attribution des fréquences d'ici la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Une telle hypothèse, pour impopulaire qu'elle soit, doit être envisagée si l'on veut fixer un budget raisonnable et acceptable aux yeux des autorités nationales. En ce qui concerne les chapitres 0 à 6, d'importantes réductions sont envisagées, qui reposent d'une part sur des transferts au chapitre 7 et d'autre part sur les économies espérées de l'examen de la structure de l'Union.

1.8 Le délégué des Pays-Bas dit que la Commission aurait dû disposer de chiffres précis et de variantes sur lesquelles réfléchir depuis déjà 2 semaines et regrette que cela n'ait pas été le cas. Il déplore en outre que, faute de temps, la Commission ne puisse examiner le détail des différents chapitres. Il relève que le tableau de l'annexe 2 du Document DL/57, établi sur la base d'une croissance annuelle de 2%, fixe pour 1994 un plafond de 118 millions de francs suisses.

1.9 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne relève les chiffres clés du tableau de l'annexe 3 du Document DL/57, à savoir 115 millions de francs suisses pour 1990 et 600 millions de francs suisses au total pour la période de 1990 à 1994. Il dit que les chiffres des réunions du CCITT sont basés sur ceux du Document DT/72 et réduits de 5%.

1.10 Le Président indique que plusieurs éléments nouveaux sont apparus depuis la séance précédente: la décision de la séance plénière concernant le Groupe PL-B, la proposition de l'Iraq sur les langues, et la présentation de plusieurs variantes pour le budget.

1.11 Le délégué de l'URSS se référant à l'annexe 1 du Document 80, demande si le chiffre de 118.409.000 francs suisses est présenté comme une base, ce montant étant quelque peu différent de celui qui était proposé par sa délégation.

1.12 Le Président le renvoie à la page 10 du Document DT/80 et explique que la variante IA part d'un budget de 115 millions de francs suisses pour 1990, mais ne prévoit que 15 millions de francs suisses pour la coopération technique et limite la somme affectée aux langues à 1.500.000 francs suisses. La variante IB ajoute à la base de 115.000 millions de francs suisses les dépenses de coopération technique correspondant au Document 388 adopté par la séance plénière et une somme de 1.500.000 francs suisses pour les langues; elle ne tient pas compte du

Document 379 adopté hier par la séance plénière. La variante 2 part de la base de 115 millions de francs suisses et respecte les propositions du Document 388 et du Document 379 en attribuant 1.500.000 francs suisses aux langues. La variante 3 part toujours de 115 millions de francs suisses, tient compte des décisions de la Commission 5 ainsi que de celles du Groupe PL-C et affecte 3 millions de francs suisses aux langues. Il dit que la nouvelle variante proposée par le délégué de l'Iraq et appuyée par le délégué du Qatar correspond à la variante 3 dans laquelle seraient inclus 5 millions au lieu de 3 millions de francs suisses pour les langues, ce qui donnerait un total de 649.392.000 francs suisses.

Il note que l'annexe 1 du Document DL/57 correspond à la variante 1A du Document DT/80, que l'annexe 2 du Document DL/57 correspond à peu près à la variante 1B et que l'annexe 3 du Document DL/57 est intermédiaire entre les variantes 1B et la variante 3.

1.13 Le délégué de l'URSS réserve le droit de sa délégation de revenir sur cette question.

1.14 Le délégué du Maroc dit que son Administration est sensible à toute augmentation de l'unité contributive et que le budget doit être utilisé avec la plus grande efficacité. Il note avec satisfaction les efforts importants déployés par le Secrétariat général pour abaisser les plafonds du budget pour 1990, mais constate cependant que les réductions n'ont pas touché équitablement les différents chapitres du budget et que toutes les rubriques d'un même chapitre n'ont pas subi le même sort, ainsi la rubrique des bourses prévues pour le cycle d'études de l'IFRB a disparu - et l'on sait que ces cycles sont sans intérêt si les pays en développement ne peuvent y participer - et le chapitre 8 a été réduit de presque deux tiers. Sur la question des langues, le délégué du Maroc dit qu'il peut se rallier à la proposition de l'Iraq.

Il se prononce en faveur d'un plafond de 118 millions de francs suisses pour 1990, compte tenu de ce que plusieurs décisions des Commissions ne sont pas encore budgétisées. Il souhaite également que la Conférence donne une certaine liberté d'action au nouveau Secrétaire général dans l'attente du résultat de l'étude sur l'évolution des structures de l'Union.

1.15 Le délégué de la Syrie se prononce en faveur d'un plafond de 118 millions de francs suisses; il rappelle la décision de l'Assemblée plénière sur les trois langues de travail et appuie la proposition de l'Iraq d'affecter aux langues 3 millions de francs suisses pour 1990, puis, à partir de 1992, 5 millions de francs suisses.

1.16 Le délégué de la Yougoslavie remercie le Secrétaire général, le Secrétaire de la Commission et le Président d'essayer de garder les propositions budgétaires dans des limites réalistes. Il serait en faveur d'un plafond d'environ 116,5 millions de francs suisses, à mi-chemin entre les 115 millions et les 118 millions de francs suisses.

1.17 Le délégué du Cameroun dit qu'il lui serait difficile d'accepter une forte augmentation du budget, d'autant que son pays connaît depuis trois ans une croissance zéro. Toutefois, il faut donner à l'Union les moyens de fonctionner. Il tient à ce que le Document 388 soit appliqué et, pour tenir compte des décisions de la séance plénière, il souhaiterait que l'on envisage un plafond de 118 millions de francs suisses. Il ne peut se prononcer sur un chiffre pour la période 1990-1994 car il ne connaît pas le taux de croissance qui permettrait de faire le calcul.

1.18 Le délégué du Mexique dit qu'il faut être très attentif aux chiffres présentés et attire notamment l'attention de la Commission sur les sommes affectées aux séminaires et sur celles des chapitres 0 à 6. Il se demande en outre comment les décisions du PL-C peuvent être reflétées dans le document du budget.

1.19 Le délégué de l'Algérie fait remarquer que tous les crédits du budget n'ont pas été dépensés pendant la période 1983-1989. Il dit que l'on peut donc compter sur la sagesse du Conseil d'administration et du Secrétaire général pour essayer de faire quelques économies sur le budget établi pour la période à venir.

Il estime que la Commission 4 ne doit pas revenir sur ce qui a été décidé en séance plénière. Il se prononce en faveur d'un plafond de 118 millions de francs suisses pour 1990 et est d'avis de ne pas dépasser un total de 620 millions de francs suisses pour la période à venir; sur la question des langues, qu'il ne faudrait pas seulement parler de l'arabe mais aussi du russe et du chinois. Il note que la Résolution N° 80 de Nairobi n'a pas été totalement appliquée et appuie la proposition du délégué de l'Iraq.

1.20 Le délégué de l'Ethiopie dit que son pays, comme tous les pays en développement, est préoccupé par l'augmentation du budget car toute augmentation représente un accroissement des dépenses en devises étrangères. Cependant il est prêt à accepter le chiffre minimum correspondant aux décisions de la séance plénière. Il estime que les termes des Documents 388 et DT/80 doivent être respectés.

1.21 Le délégué du Burkina Faso estime que ce sont les pays qui disposent de plus de moyens qui sont les plus réticents au moment de payer. Pourtant, la part contributive est la même pour tous, toutes proportions gardées. Sa délégation estime qu'il faut donner au Secrétaire général élu et au Secrétariat les moyens de travailler et ne pas remettre en cause les décisions qui ont été prises en séance plénière. Le total de 118 millions de francs suisses lui semble une bonne base de départ, même s'il pose des problèmes d'augmentation. Certaines délégations avancent d'autres chiffres. Le délégué du Burkina Faso propose donc que l'on conserve le montant de 118.409.000 francs suisses qui figure à l'annexe 1 du Document DT/80 étant entendu qu'à sa réunion de 1991, le Conseil d'administration prendra des décisions visant à réduire les dépenses sur la base de l'étude qui sera menée. Un transfert de crédit pourrait alors être effectué au bénéfice des langues.

1.22 Le délégué de l'Arabie saoudite appuie la proposition de l'Algérie et se prononce pour l'adoption d'un montant minimum. Pour ce qui a trait aux langues, il fait remarquer qu'il ne s'agit pas seulement de l'arabe, mais aussi du chinois et du russe. Il conviendrait de mettre en oeuvre la Résolution N° 65 de la Convention de Nairobi.

1.23 Le délégué de la Nouvelle-Zélande constate que les "variantes" de l'annexe 3 du Document DT/80 ne sont pas réellement des variantes. Ainsi, la variante 1A prévoit des dépenses de coopération et d'assistance techniques mais aucune pour les langues, ni pour les réunions et conférences. Les augmentations budgétaires devraient s'appliquer à tous les objectifs et correspondre à toutes les fonctions de l'Union. Il souhaiterait qu'un chiffre plus élevé soit affecté aux langues. Il pense que la proposition consistant à augmenter la section 8 en 1992 doit être prise en considération. En définitive, il lui semble que l'annexe 3 du Document DL/57 présente une bonne solution.

1.24 Le délégué de la République démocratique allemande préconise un chiffre de 115 millions de francs suisses pour l'année 1990, avec un taux de croissance de 2%.

1.25 Le délégué de l'Iraq confirme sa déclaration de la veille. Une grande importance doit être accordée au budget qui reflète les activités de l'Union. Le chiffre de 118 millions de francs suisses représente pour lui le minimum acceptable. De plus, c'est au Secrétaire général qu'il appartiendra de fixer les priorités. En ce qui concerne la question des langues de travail, le chiffre de 5 millions qui a été avancé est peut-être trop élevé pour le début, mais il devrait être possible, à partir d'un montant de 3 millions, certes insuffisant mais qui peut être initialement acceptable, d'y parvenir progressivement.

1.26 Le délégué de la Guinée se félicite que le Document 388 ait été appuyé par de nombreuses délégations et estime qu'en aucun cas les chiffres qu'il comporte ne peuvent être diminués. Il retient le chiffre de 115 millions de francs suisses en 1990, et pour la période allant jusqu'à 1994, un chiffre global de 600 millions.

1.27 Le délégué du Bénin se rallie au point de vue de l'Algérie et du Burkina Faso. D'après l'annexe 3 du Document DL/57, si la Conférence de plénipotentiaires de Nice veut mettre en oeuvre sa principale décision concernant la coopération technique et si elle veut réaliser des économies, elle devrait réduire très fortement les dépenses des chapitres 0 à 6. Il pense qu'il n'est pas réaliste de passer, en une année, de 91 millions à 87 millions de francs suisses. Ces coûts sont afférents au personnel et le Secrétaire général a indiqué que, dans ce domaine, la productivité avait été forte malgré les contraintes imposées par les décisions de la Conférence de Nairobi. Le délégué du Bénin estime que pour les années 1990 et 1991 il n'est pas réaliste de réaliser des économies importantes sur les chapitres 0 à 6. Les montants devraient être respectivement, pour ces années-là de 118 millions et de 125 millions de francs suisses. En ce qui concerne les années suivantes, il existe, semble-t-il des possibilités d'économie - puisqu'aussi bien une étude à été prévue, dont les résultats seront connus à l'issue de ces deux années. Pour l'année 1990, l'annexe 1 du Document DT/80 fait mention d'une augmentation de 10% qui devrait être acceptable. Le plafond global serait alors de 640 millions.

1.28 Le délégué du Mali appuie les propositions contenues dans le Document DT/80 qui reflètent bien les décisions prises au cours de la Conférence. La Commission doit être guidée par un souci d'économie, mais ne doit pas perdre de vue l'impératif d'efficacité qui doit prévaloir dans les travaux de l'Union. Pour sa part, il est prêt à se rallier à l'avis de la majorité. Ses préférences vont à l'annexe 1 du Document DT/80 qui tient compte de toutes les décisions qui ont été prises en séance plénière y compris celle relative au problème des langues.

1.29 Pour le délégué de la France, la définition d'un plafond présente de toute évidence des incidences budgétaires, même si un plafond ne constitue pas un budget, et il a l'espoir que le Conseil d'administration réussira à maintenir les dépenses à un niveau inférieur du plafond qui aurait été retenu. Cependant, les dépenses doivent être couvertes par les unités contributives. Dans l'hypothèse où une majorité accepte un plafond dépassant de 10% le montant qu'une minorité de la Conférence, qui représenterait un quart des unités contributives accepterait, cette minorité n'aurait pas d'autre choix que de réduire sa part d'unités contributives. A la suite de chaque Conférence une diminution des unités contributives, de l'ordre de 4 à 5%, se produit régulièrement, et l'Union risque de se trouver dans une situation où, après l'accord de la majorité sur un plafond, aura lieu une diminution des unités contributives de l'ordre de 5 à 8%. Il faudra donc se garder dans l'intérêt de l'Union, de fixer des plafonds trop élevés, car en définitive, l'unité contributive augmenterait pour ceux qui sont décidés à payer. Un grand nombre de pays se rallie à un plafond de 115 millions de francs suisses, de nombreux autres à

un plafond de 118 millions, donc la necessite s'impose de trouver un compromis entre ces deux chiffres, en somme assez rapproches Le delegue de la France se montre davantage preoccupe par le chiffre total du budget pour la periode de cinq ans compte tenu du programme des Conferences qui a ete accepte Pour lui, le budget des conferences est un budget faible par rapport a celui des annees suivantes Le chiffre pour les cinq ans doit être pris en compte en raison de son importance et il faut esperer que l'Union pourra ameliorer son fonctionnement, realiser des economies et maintenir la croissance de son budget jusqu'en 1994 dans les limites raisonnables Pour la France, un fonctionnement correct de l'Union pour les cinq prochaines annees est impossible si le montant total est inferieur a 600 millions de francs suisses

1 30 Le delegue du Qatar appuie la position de l'Algerie, du Cameroun et du Maroc, sous reserve des decisions qui seront prises en seance pleniere Il reconnaît qu'il importe de realiser des economies Le Document 388 respecte la volonte de l'ensemble des delegations Il se declare donc en faveur des 118 millions, sans indication de priorite

1 31 Le delegue de la Roumanie souhaiterait, pour faciliter les decisions a prendre concernant les plafonds, que la Commission examine l'ensemble des chapitres 1 a 9 La Conference a deja pris des decisions importantes au sujet de l'avenir de l'Union, qui obligent a trancher entre differentes options Il faut considerer les grandes mutations actuelles ou futures au sein de l'Union. Sa delegation estime, comme celle de l'Algerie, qu'il faut considerer les ensembles et fixer des plafonds globaux, et celle de la France qu'il faut eviter toute augmentation trop forte qui pourrait amener les pays a reexaminer le niveau de leur contribution Le delegue se declare convaincu que le nouveau Conseil d'administration saura trouver des solutions Il regrette de ne pouvoir accepter la deuxieme variante dans le Document DL/57

1 32 Le delegue du Gabon dit que comme d'autres delegations, la delegation gabonaise est tres sensible a toute augmentation du budget de l'Union qui se traduirait par une reactualisation de l'unite de contribution. Il conviendrait de suivre l'orientation fixee dans le Document 388 sur l'activité future de l'Union, orientation qui est conforme a l'environnement technologique mondial dans le domaine des telecommunications Il faut, toutefois, se rappeler que la Commission examine non des comptes mais des previsions budgetaires qui vont être affinees ulterieurement par le Conseil d'administration La delegation gabonaise, dans un esprit de compromis, pourrait accepter une position intermediaire entre les 115 millions du Document 388 et la premiere variante du Document DL/57, avec peut-être un taux de croissance maximum de 2%

1 33 Le delegue du Royaume-Uni esperait que la Commission continuerait a s'inspirer du point de vue realiste exprime par le delegue de la France Il lui est difficile de trouver un reconfort dans l'espoir qu'il y aura une marge considerable entre les plafonds et les depenses effectives C'est plutôt l'inverse qui est probable Que les variantes de l'annexe 3 du Document DT/80 soient de veritables variantes ou non, il faut les traduire en especes que chaque gouvernement devra trouver en puisant dans sa tresorerie En examinant les cinq variantes proposees, il faut se souvenir qu'en 1989, l'unite contributive est proche de 232 000 francs suisses et qu'avec les plafonds indiques, elle atteindrait pres de 300 000 francs suisses Le Secretaire general a rappele qu'apres chaque Conference de plenipotentiaires, on assiste a une perte de 5% environ des unites contributives Si les administrations devaient les reduire encore davantage, l'Union connaîtrait de tres grandes difficultes Le point de vue du Royaume-Uni a ete clairement exprime

dans le Document 401 où il était proposé d'affecter toute augmentation du budget de 1990 au Bureau pour le développement des télécommunications et de fixer le budget ordinaire à 115 millions de francs suisses. La délégation britannique maintient sa position sur ce point. Quant à un chiffre global pour 1990-1994, elle n'y a pas suffisamment réfléchi encore, étant donné la nouveauté du concept, mais elle accepte le niveau de croissance prévu au chapitre 7, de quelque 2 millions par an, ce chiffre constituant l'élément de croissance du budget dans la limite des plafonds fixés. Pour l'ensemble de la période, la croissance globale serait de zéro.

1.34 Le délégué de la Biélorussie insiste sur la nécessité pratique de trouver des compromis. Les pays développés et les autres donateurs sont d'accord pour une croissance zéro. Le problème porte sur l'option de 115 ou de 118 millions de francs suisses. Il ne voit pas ce qu'une augmentation de 3 millions apporterait à l'Union. Il connaît suffisamment bien les services de traduction pour savoir qu'au poste des langues, il y a des possibilités d'économies. Il s'étonne que les pays en développement ne soient pas d'accord pour réduire le budget de 3 millions. Ces 3 millions ne leur apporteront aucun avantage considérable. Tous les problèmes seraient résolus si l'on s'en tenait au chiffre de 115 millions. Il est essentiel de trouver à ce sujet un compromis.

1.35 Le délégué du Sénégal, à propos du Document DT/80, constate que les améliorations ont été obtenues par des suppressions ou réductions aux postes des cycles d'études de l'IFRB, des bourses et des langues, et par la reconduction du gel de certains emplois. Dans le fond, sa délégation est d'accord avec une croissance zéro et même avec une réduction du budget, mais elle constate que malgré les appels lancés par certains, les activités les plus coûteuses n'ont pas été touchées. Quant au Document DT/57, le délégué lui reproche de présenter des réductions pour tous les chapitres de 0 à 18 sans indiquer comment ces économies seront réalisées. Par ailleurs, d'après la note de l'annexe 1, les totaux tiennent compte de la nécessité de réexaminer les décisions individuelles de la Conférence, mais sans dire de quelle décision il s'agit. Il est à souhaiter que ce ne soient pas des décisions figurant dans les Documents 388 et 379, déjà adoptées en séance plénière. Enfin, à propos de la CAMR HFBC et de la CAMR Attribution des fréquences, il s'oppose à ce qu'un montant de 1,4 million soit laissé sans provision alors que l'on reconduit pour un an une équipe dont le coût est précisément du même montant.

1.36 Le délégué du Pakistan, sur la question des 115 ou des 118 millions, inverse l'argument présenté en faveur des 115 millions et déclare que, puisque la différence n'est pas considérable, autant opter pour les 118 millions si on a avantage à le faire. Une autre démarche aurait consisté, sur la base du Document DT/72, à partir d'un chiffre de 129 millions puis, après avoir discuté du plafond, revenir à un chiffre de 118 millions en opérant une réduction générale de toutes les estimations établies pour les différents organes. Les divers postes absorbent naturellement plus ou moins de ressources, mais il faut aussi pondérer les différentes activités selon leur importance. Etant donné, par exemple, l'importance des cycles d'études de l'IFRB, il serait préférable de ne pas éliminer cette activité presque complètement en lui appliquant une très forte réduction. Il est inutile de créer un organe de développement si on ne lui donne pas les moyens de démarrer. En conclusion, sa délégation est d'accord pour un chiffre de 118 millions et un taux de croissance de 2%.

1.37 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se range au nombre des délégations qui sont préoccupées par la contribution que devront fournir les Membres si l'on retient les chiffres présentés. De ces chiffres, toutefois, il tire la conclusion inverse, à savoir que la différence de 3 millions entre 115 et 118 millions n'est pas négligeable. Il est déçu par le Document DT/80 en ce que, à l'annexe 3, se trouvent en fait non des variantes comme indiqué, mais des priorités. La discussion ne peut pas s'engager sur cette base. La seule présentation réaliste des différentes variantes est celle du Document DT/57 dans lequel on trouve différents niveaux des dépenses totales et ceux dont les réalisations sont possibles. Sa délégation avait espéré que le Document DT/57 fournirait un moyen d'examiner le niveau total de toutes les dépenses et de parvenir à un consensus. Elle avait pensé qu'à la différence des travaux de Nairobi on n'attendrait pas le dernier moment pour faire des réductions générales et laisser au Secrétariat le soin de tenter de réaliser un programme de 700 millions avec un montant inférieur. Quant à elle, la délégation des Etats-Unis devra continuer à se fonder sur le Document DT/57. Peut-être faudrait-il réexaminer en séance plénière certaines décisions déjà prises et les conséquences financières qui en découlent. En tout cas, il ne convient plus de procéder sur une base où ce qui a été discuté en Commission est considéré comme un acquis.

1.38 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée trouve qu'il est difficile de suivre le débat sous sa forme actuelle. Dans son pays, l'organe des télécommunications fonctionne sur une base commerciale et doit reverser au Gouvernement une fraction déterminée du rendement des montants qui lui sont affectés. Le travail entrepris doit être à la fois efficace et rentable. Cet organe ne prend pas de décisions pour espérer ensuite qu'il trouvera l'argent nécessaire pour les appliquer. Sa délégation met en garde contre une augmentation trop forte de l'unité contributive ce qui risquerait d'entraîner l'Union dans une dangereuse spirale descendante. En effet, l'Union se trouve en période de crise financière et il s'agit d'y faire face avec réalisme. On a beaucoup parlé de l'évolution de l'environnement des télécommunications, mais il faut aussi tenir compte de la nature évolutive du contexte économique mondial. Si les gouvernements sont en difficulté, l'Union le sera plus encore et ce seront les petits pays qui souffriront le plus. Les chiffres de 115 millions et de 600 millions pour la période totale présentés dans le Document DT/57 sont une base réaliste sur laquelle on peut tabler pour l'avenir.

1.39 Le délégué de l'Inde fait observer que l'on demande à l'UIT de jouer un rôle prépondérant et qu'en même temps, on tend à en faire une organisation de deuxième ou de troisième classe, qui pourrait être remplacée par d'autres institutions. Il faut donner à l'UIT les moyens nécessaires pour qu'elle puisse jouer le rôle que l'on en attend. Les chiffres du Document DT/80 paraissent réalistes, compte tenu des possibilités de réduction qu'ils offrent. Il faut faire confiance au Conseil d'administration, au Secrétariat et à l'UIT en général et fixer un plafond qui ne soit pas trop bas.

1.40 Le délégué du Japon fait observer que l'unité contributive pour différentes périodes n'est pas indiquée dans le Document DT/80. Il faudrait voir comment on pourrait établir un budget fondé sur une unité contributive que chaque pays puisse payer. La délégation du Japon peut appuyer le chiffre indiqué dans ce document pour 1990 ainsi qu'un total de 600 millions de francs suisses pour la période globale.

1 41 Le delégue du Koweit estime que la Conference n'a pas le droit d'imposer des restrictions budgetaires et des limites strictes a l'exces Pour faire un choix entre un budget de 115 millions et un budget de 118 millions de francs suisses, il faudrait disposer d'indications plus precises, les etudes qui ont ete faites ne lui paraissent pas tout à fait assez claires Mais si le Document DT/80 reflete la mise en oeuvre des décisions prises par la Conference, y compris celles qui seront prises dans les jours a venir, sa delegation peut appuyer cette etude Il appartient a la Commission de mettre l'accent sur les priorites de l'Union et sur les fonctions qui incombent a celle-ci

1 42 Le delegue de la Republique populaire de Chine dit que sa delegation se prononce pour un plafond pour 1990 qui ne soit ni superieur a 118 millions de francs suisses ni inférieur a 115 millions de francs suisses Quant a la question des langues, qui est complexe et delicate, il conviendrait que les depenses engagees ne soient pas inferieures à 3 millions de francs suisses

1.43 Le delégue de la Republique federale d'Allemagne estime que l'augmentation annuelle pourrait être de 7% pour 1990, puis de 2% dans les annees suivantes Il estime que cette solution permettrait d'aboutir a un compromis

1.44 Le delégué du Bresil appuie le delegue de la Republique federale d'Allemagne. Sa délegation estime impossible d'accepter un plafond de 118 millions de francs suisses pour 1990. En revanche, ce plafond pourrait être legerement superieur a 115 millions de francs suisses En ce qui concerne le plafond pour cinq ans, il pourrait accepter une augmentation ne depassant pas 2% par an.

1.45 Le delégué des Philippines dit que sa delegation souhaiterait éviter une augmentation de l'unite contributive. Elle pourrait appuyer un plafond de 115 millions de francs suisses au maximum pour 1990 et un plafond maximum de 600 millions de francs suisses pour cinq ans

1 46 Le delégue du Chili dit que sa delegation pourrait accepter un plafond de 115 millions de francs suisses pour 1990, une augmentation de 5% par an et un plafond de 608 millions de francs suisses pour la periode de cinq ans

1.47 Le delégue du Burundi dit que son pays, qui est parmi les pays les moins avancés, serait particulièrement vulnerable a une augmentation de l'unite contributive et qu'une telle augmentation ne pourrait être acceptee sans de serieuses justifications

1 48 Le Secretaire genéral fait la declaration suivante

"Une fois de plus, nous sommes alles du general au particulier puis nous sommes de nouveau entres dans le detail, et je dois dire a ce propos que je deplore certains commentaires - j'aurais dû parler d'information erronee pour être plus clair - qui se sont manifestes a une ou deux reprises Prenons le cas de la traduction: il se trouve que pour les inspecteurs independants du Corps commun d'inspection du systeme des Nations Unies, les services de traduction anglaise, française et espagnole de l'UIT sont parmi les meilleurs du systeme des Nations Unies et leur productivite, qui est utilisee a des fins budgetaires, est bien plus forte que celle qui est presentee ici par un representant connaissant assez bien les Nations Unies Il se trouve que nous sommes l'UIT, et non pas les Nations Unies, Nous avons ete tres attentifs au probleme de la rentabilite, dans un secteur qui a enregistre une croissance prodigieuse du fait du developpement des techniques de pointe et des grandes mutations en cours La situation des autres services de traduction est differente Je suis un peu deçu par ce debat en effet, c'est le President du Groupe de travail PL-C, en sa qualite de representant du Mexique, qui nous a rappele que ce Groupe avait en fait invite la Commission 4, compte tenu des

délais impartis et peut-être pour d'autres raisons, à examiner les propositions qu'il avait formulées, ce qui n'a pas été le cas. Il a été question des besoins essentiels du FMS, de l'accès à distance et des ressources du Département de l'ordinateur, mais j'ai constaté que divers représentants soulignent qu'il est nécessaire d'étudier ces questions avec le plus grand soin et je puis les assurer que j'y veillerai. Il a ensuite été question des ajustements. En ce qui concerne le budget pour 1990, il se peut qu'un plafond soit fixé, mais il reste que nous établissons actuellement ce budget, et cela pour deux raisons: la première est que le Conseil d'administration, conscient des activités menées à l'époque, a adopté un budget pour 1990 en le qualifiant toutefois de "provisoire", car il a reconnu que d'autres éléments entreraient en ligne de compte. A cet égard, je puis assurer la Commission que les débats de ce Groupe conduits par le Conseil n'ont pas duré moins longtemps que les séances précédentes du Conseil, pendant lesquelles la question de la croissance zéro a été examinée en tous points et passée en revue d'une année à l'autre. Quels sont les résultats de cette Conférence? Un certain nombre de décisions irrévocables ont été prises, des conclusions ont été formulées et cependant, il semble qu'il s'agirait maintenant de simples "souhaits". Nous pouvons en quelque sorte souscrire à ce point de vue, mais compte tenu des décisions consignées dans le Document DT/80, on constate lorsqu'elles sont toutes énoncées en détail, que certaines sont inévitables, par exemple les avancements d'échelons pour le personnel et le paiement des intérêts pour les bâtiments. Tous ces facteurs se conjuguent et s'ils constituent des points de détail, ils nous amènent cependant à la question que j'ai posée hier: Qu'attendez-vous de l'Union? Quelle fonction voulez-vous supprimer? Certains de ces documents me paraissent tout à fait étonnants. Sommes-nous prêts à ajourner les deux conférences mondiales? Quel est l'avis de la Conférence? Il serait intéressant de le connaître.

Prenons l'exemple de l'Annexe 2 du Document DL/57: en renonçant aux dépenses afférentes aux services de consultants, ce qui a été considéré comme l'une des solutions globales pour obtenir une étude objective dans le cadre du compromis, allons-nous accepter qu'aucune conférence n'ait lieu, alors qu'une équipe extrêmement compétente travaille maintenant depuis quatre ans et que cette Conférence de plénipotentiaires aurai pu être organisée à moindre coût, probablement dans les délais fixés par le Conseil d'administration de 1991. Cette proposition n'a pas été retenue non plus et il semble que l'on ait opté pour le report de la conférence.

Une conférence va-t-elle être organisée, comme l'indique le Document DT/80 et sur la base de la décision prise la veille, quelque temps après 1991, ce qui éviterait de convoquer en 1994 une Conférence de plénipotentiaires qui serait très chargée? Pendant cette période, on pourrait faire des économies dans deux domaines. La Conférence de plénipotentiaires ne serait pas trop onéreuse et elle permettrait de réaliser des économies à un moment où l'on a engagé des dépenses pour des services de consultants et d'autres services analogues. Il s'agit d'une question qui n'a pas été abordée, comme la radiodiffusion à ondes décamétriques, dont il a aussi été fait mention au cours de ces délibérations. Il y a non seulement le problème du report de la conférence, mais aussi celui de l'équipe, qui compte un grand nombre de fonctionnaires. A mon sens, nous devrons certes envisager au moment opportun l'éventualité d'une réduction des effectifs, mais il est indispensable que nous sachions exactement quand cette conférence aura lieu, dans le cas où certains proposeraient de la différer.

Il est évident que l'environnement des télécommunications est en pleine évolution et que la situation financière est difficile et en constante mutation. Du point de vue de l'activité de l'Union, cela ne sera plus pour moi un sujet d'inquiétude dans les quelques mois à venir, mais j'ai pu constater depuis 1983 qu'il s'agissait d'une préoccupation constante. Lors d'une conversation à Melbourne avec le Secrétaire général récemment élu, il est apparu que nous parlions sans cesse de budget et, pendant les années où j'ai assumé mes fonctions de Secrétaire général, l'essentiel des activités a consisté à équilibrer le budget et à éviter les votes que l'on aurait peut-être dû organiser, rétrospectivement, pendant la période précédente.

J'en viens à présent à l'appendice 3 (annexe 3 du Document DL/57), qu'il convient tout d'abord de situer. Il semble que le point de départ de 115 millions soit devenu un montant sacro-saint. Lorsque ce montant a été établi et examiné dans le Document 388, je ne pense pas que l'on ait réellement estimé, à ce stade, les dépenses annoncées pour la session extraordinaire du Conseil d'administration, les dépenses afférentes aux services de consultants ou celles du Groupe chargé de l'étude. Si l'on additionne tous ces chiffres, on obtient un total légèrement supérieur de 1,3 million. Venons-en maintenant à la ventilation des crédits. A mon avis, ce point est assez intéressant, en ce sens que les sources sont souvent identifiables et j'en ai brièvement parlé hier quand j'ai demandé quel était l'élément moteur de l'Union: ce sont en fait toutes les dispositions fonctionnelles de la Convention qui ont trait à l'attribution des responsabilités. Toutefois, cette ventilation sur les chapitres 0 à 6 concerne un domaine dans lequel des économies très importantes et des réductions globales ont été et continuent d'être imposées au personnel. Je pense que l'annexe 2 du Document DT/80 montre bien qu'il y a actuellement une réduction globale constante de 1,5 million par rapport au montant approuvé en 1983, à l'exception des crédits supplémentaires alloués à un secteur particulier de l'Union, du fait des conférences. On assiste à une réduction globale continue des dépenses et à présent, toujours dans le même chapitre de l'annexe 3, une nouvelle réduction globale est appliquée aux montants totaux: elle est de 4% pour 1990 si mon interprétation est correcte, de 9% ou peut-être de 8% pour 1991, de 11% pour 1992 et enfin de 12% pour 1993. Ce n'est pas tout: en ce qui concerne les frais fixes (j'en reviens au Document DT/80) - locaux, remboursement des bâtiments, installations informatiques, divers, postes et télécommunications, et je pense que les Membres du Conseil n'ignorent pas à quel point ces dépenses ont été réduites, etc., il est vraisemblable que les réductions budgétaires au titre de ce chapitre relatif au fonctionnement continu des services du Secrétariat de l'Union atteindront environ 5% en 1990, en plus des réductions globales décidées en 1982, et qu'elles s'élèveront à près de 12-15% en 1994. Cependant, il n'est pas fait mention de la tenue de la Conférence de plénipotentiaires spéciale qui devrait permettre de faire des économies après l'étude objective des consultants et probablement après que les propositions des Etats Membres auront été examinées. A vrai dire, le Document DL/57 n'est pas très équitable envers l'Union.

Venons-en maintenant à la question du compromis. Il est évident, puisque le choix du montant de l'unité contributive et le système volontaire sont des problèmes délicats, que la collaboration la plus large possible s'impose pour éviter le recours au veto ou au dénominateur commun le plus faible, parfois associé à la recherche d'un consensus. Monsieur le Président, je ne pense pas qu'à ce stade vous puissiez faire état d'échanges de vues décisifs à l'issue de cette séance, mais il faut que le dialogue se poursuive afin que l'on puisse aboutir, je le répète, au

consensus le plus large possible, sans qu'il soit nécessaire de recourir au dénominateur commun le plus faible ou au veto. Il va sans dire que je partage sans réserves le point de vue exprimé par le représentant des Pays-Bas, qui a également été formulé, tout au moins officieusement, par le représentant de la République fédérale d'Allemagne et en tout cas par le représentant de la France, à savoir qu'il ne s'agit pas de mettre la question aux voix, car un vote ne résoudrait rien de façon concrète, quelle que soit l'opinion des uns ou des autres."

1.49 Le délégué de la Biélorussie fait observer que plusieurs délégués ont parlé d'une désinformation en ce qui concerne l'emploi des langues de travail et des langues officielles à l'UIT. Il prie les délégués de se référer au Document 40 où il est indiqué de façon précise les coûts entraînés par l'adjonction d'une langue de travail supplémentaire; à l'UIT la moyenne pour la traduction est de cinq pages par jour, alors qu'aux Nations Unies, elle est de cinq pages et demie par jour. Il pense que si l'on augmentait la production d'une demi-page par jour, cela représenterait une certaine économie.

1.50 Le Président fait un résumé des débats qui ont eu lieu au cours des deux dernières séances. Sur un total de 54 administrations et délégations qui ont pris la parole, 24 ont plaidé en faveur d'un montant de 115 millions de francs suisses comme base pour le budget de 1990, douze se sont prononcés pour l'annexe 3 du Document DL/57 et les douze autres pour l'annexe 2.

Vingt-quatre autres délégations se sont prononcées en faveur d'un montant de 118 millions de francs suisses, et toutes se sont ralliées à la proposition de la délégation algérienne de ne pas dépasser 120 millions de francs suisses pour la période 1990-1994.

Six délégations ont appuyé la proposition de la délégation française, c'est-à-dire un montant se situant entre 115 et 118 millions de francs suisses, sans toutefois préciser s'il s'agissait de 600 millions ou de 620 millions pour la période de 5 ans.

Comme l'a dit le délégué de l'Algérie, lorsqu'une décision est prise en séance plénière, la Commission ne peut plus y apporter de modification, sauf si elle présente à une nouvelle séance plénière le résultat de délibérations ultérieures. Par conséquent, si la Commission peut accepter les décisions de la vingtième séance plénière (Document DT/80), il convient toutefois de se référer à la variante 3, c'est-à-dire 639 millions environ, montant qui n'a pas été appuyé. Par contre, la presque totalité des délégations a appuyé un montant de 620 millions de francs suisses.

Il suggère que le Secrétaire général, le Secrétaire général élu et le Secrétaire de la Commission se réunissent avec le Vice-Président et lui-même pour trouver un compromis, étant donné que la Commission n'a pu se prononcer sur un montant définitif. En fait, il faudrait trouver un chiffre intermédiaire entre ces deux montants et l'on pourrait peut-être, même si l'annexe 3 du DL/57 est appuyée, essayer de convaincre la conférence en proposant un compromis à savoir 117 millions pour 1990, 122 millions pour 1991, 130 millions pour 1992, 126 millions pour 1993 et 125 millions pour 1994, c'est-à-dire un total de 620 millions de francs suisses. En ce qui concerne les langues de travail (chapitre 8), il suggère de proposer 3 millions de francs suisses en 1990, 3 millions en 1991, 4 millions en 1992, 5 millions en 1993 et 5 millions en 1994.

En ce qui concerne le chapitre 7, il ne peut être modifié. Quant aux chapitres 11 à 18, Conférences et réunions, la Commission respecte les décisions qui ont été prises en séance plénière (voir Document 379). Pour les chapitres 0 à 6, il existe certaines limites.

Il s'agit donc d'un résumé qui permettra au Secrétaire général, au Secrétaire général élu, au Secrétaire de la Commission, au Vice-Président et à lui-même d'établir un rapport qui sera présenté en séance plénière aux fins de décision.

La séance est levée à 21 h 45.

Le Secrétaire:
R. PRELAZ

Le Président:
M.H. GHAZAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 482-F
6 septembre 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Lundi 26 juin 1989 à 9 h 05

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujets traités:		Documents
1.	Examen de propositions (suite)	DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A + B, GE-BIU/50(Rév.),
2.	Notes des Présidents des Commissions 4, 7 et 8	DT/66, DT/67 266, 366, 392

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen de propositions (Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A et B, GE-BIU/50(Rév.))

1.1 Le Président annonce que, la Commission 7 n'ayant pris aucune décision au sujet de nouvel organe pour le développement des télécommunications, la Commission 9 doit différer le débat sur ce sujet.

Le représentant du Secrétaire général exprime le souhait de s'adresser à la Commission.

Déclaration du représentant du Secrétaire général

1.2 Le représentant du Secrétaire général déclare que, pendant une séance de la Commission 9 le jour précédent, une question semble avoir été soulevée au sujet du rôle légitime du Secrétariat pour ce qui est de conseiller la Commission dans ses travaux. Bien que le Secrétaire général n'ait pas été en mesure d'examiner tous les détails concernant la manière dont cette question a été soulevée, il a demandé que la Commission 9 soit informée du fait que les membres du Secrétariat de la Conférence ne souhaitent en aucune manière être placés sur un pied d'égalité avec les plénipotentiaires qui participent aux séances. Cependant, le Secrétariat reconnaît que l'on fait souvent appel à lui pour donner des conseils aux participants aux séances sur diverses questions y compris des questions juridiques; dans les cas où le Secrétaire général n'est pas en mesure de remplir lui-même cette fonction, il en charge ses conseillers pour les questions financières, de personnel, juridiques et autres tout en acceptant la responsabilité globale pour le conseil donné. Cela dit, si le Secrétariat a d'une manière ou d'une autre donné aux plénipotentiaires l'impression qu'il essayait de leur imposer ses vues, il faut préciser que cela n'a certainement pas été son intention; si une action quelconque a pu susciter une mauvaise impression, le Secrétariat souhaite présenter aux plénipotentiaires ses excuses les plus sincères.

1.3 Le Président déclare qu'à son avis, au moins en ce qui concerne la Commission 9, les fonctions du Secrétaire général ont été très bien remplies par des membres de son Secrétariat de manière à satisfaire aux besoins de la Commission. Un exposé très clair du contexte juridique est un aspect essentiel des travaux de la Commission 9, laquelle doit avoir une idée précise de la situation juridique et des règles pratiques de l'Union: à cet égard, il estime que le Conseiller juridique, qui fait également office de Secrétaire de la Commission, a joué un rôle extrêmement utile au sein de la Commission 9. (Applaudissements)

Le Président pense que ces applaudissements signifient qu'il a traduit correctement les sentiments de la Commission.

Protocole additionnel III (Document DT/12 + Add.2)

1.4 Le Conseiller juridique attire l'attention sur le message du Secrétaire général des Nations Unies, reproduit à la page 17 de l'Addendum 2 au Document DT/12, qui prie instamment la Conférence de plénipotentiaires d'examiner favorablement la prorogation des dispositions du Protocole additionnel III de la Convention de Nairobi. Ce protocole traite des mesures permettant aux Nations Unies de continuer à appliquer la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) aux cas couverts par l'Article 75 de la Charte des Nations Unies, suite à la décision de la Conférence de Malaga-Torremolinos, 1973 d'abolir la catégorie de membre associé. Ces cas, qui se

rapportent aux territoires non autonomes, doivent être examinés individuellement par le Conseil d'administration de l'UIT. Si la Commission en décide ainsi, le Secrétariat pourrait préparer un projet de résolution permettant de continuer à appliquer la procédure en question.

Il en est ainsi décidé.

1.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, tout en ne voyant aucune objection à l'élaboration d'un projet de Résolution, déclare que sa délégation aimerait quelques renseignements sur les territoires auxquels la procédure est applicable, actuellement et à l'avenir. Le Conseiller juridique déclare qu'il essaiera d'obtenir cette information du siège des Nations Unies aussitôt que possible.

Titre du second instrument ("Convention") (suite)

1.6 Le délégué de l'Espagne rappelle les observations qu'il a précédemment formulées. Le titre "Règlement général" soulignerait le caractère subordonné du second instrument mais n'affecterait en rien son statut en tant que traité international. Il est cependant disposé à se rallier à la majorité.

1.7 Le délégué de la France déclare que, bien que le titre "Règlement général" permettrait d'éviter la confusion avec la Convention de Nairobi, il y a un risque de confusion avec les Règlements administratifs. Le choix du titre ne revêt pas une grande importance et il se rallierait au consensus général.

1.8 Le délégué de la Grèce appuie la proposition de l'Espagne visant à intituler le second instrument "Règlement général", à la fois pour éviter la confusion avec la Convention de Nairobi et parce que les dispositions correspondantes de la Convention de Nairobi portent un tel titre.

1.9 Le Conseiller juridique, s'exprimant en tant que Secrétaire de la Commission et au nom du Secrétariat général dans son ensemble, fait remarquer que la modification du titre du second instrument à ce stade avancé de la Conférence, ainsi que toutes les modifications que cela entrainerait, pourraient causer des retards dans la préparation des documents nécessaires pour les derniers jours de la Conférence. Bien entendu, si la Commission devait décider une telle modification, le Secrétariat ferait tous les efforts possibles pour appliquer cette décision. S'exprimant en tant que Conseiller juridique de l'Union, il fait remarquer que le second instrument ne contient pas seulement des dispositions qui sont à strictement parler des règlements généraux mais également des dispositions concernant le fond, en particulier dans le Chapitre 6.

1.10 Le délégué de l'Espagne, s'exprimant sur un point d'ordre, rejette la première partie des commentaires du Conseiller juridique les qualifiant de tentative d'influencer la Commission. Le Président déclare que la Commission est tout à fait libre de décider du titre à donner au second instrument mais c'est dans l'intérêt de la Commission d'avoir une explication claire des aspects techniques et juridiques de cette question. Le délégué de la Norvège déclare que le Conseiller juridique a eu raison d'avertir la Commission au sujet des conséquences techniques d'une telle décision mais n'a en aucune manière tenté d'influencer la Commission.

1.11 Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué de la Norvège, préfère le titre "Convention" car, dans la pratique, il permet la distinction entre cet instrument et les divers autres règlements. Les Membres sont évidemment libres de choisir le titre qu'ils souhaitent.

1.12 Le délégué du Kenya estime que le titre "Convention" doit être maintenu en raison du contenu des dispositions et afin d'éviter la confusion avec d'autres règlements.

1.13 Le Président demande que l'on vote à main levée sur la question de savoir si le titre du second instrument devrait être "Convention" ou "Règlement général".

Le résultat du vote à main levée est de 47 en faveur du titre "Convention" et de 2 en faveur du titre "Règlement général"

Il est donc décidé que le titre du second instrument sera "Convention".

1.14 En réponse au délégué des Pays-Bas qui estimait nécessaire de s'en tenir au texte établi par le Groupe d'experts à moins qu'il n'y ait une bonne raison de ne pas le faire, le Président indique que, bien que l'opinion du Groupe d'experts serve de directive utile, il convient de rappeler que ce Groupe a eu un mandat limité au titre de la Résolution N° 62 de la Conférence de Nairobi, alors que la présente Conférence est habilitée à apporter des modifications de fond au texte.

2. Notes des Présidents des Commissions 4, 7 et 8 (Documents 266, 366, 392, DT/66, DT/67) (suite)

Article 4 de la Constitution et article 14 de la Convention (Terminologie) (Document 366)

Article 4 de la Constitution

2.1 Le Conseiller juridique fait remarquer qu'une question analogue s'est déjà posée en ce qui concerne l'article 29 relatif à l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires et que la Commission 9 a décidé de suivre la suggestion de la Commission 8 visant à remplacer le mot "pays" par "Membres" étant donné que la portée de la disposition dépasse celle des seuls Membres. Le cas de l'article 4 "Objet de l'Union" est quelque peu différent et le Groupe d'experts qui a étudié le remplacement du mot "pays" par "Membres" cas par cas avait décidé de maintenir le mot "nations" au numéro 16, bien qu'il s'agisse du seul endroit de l'instrument où ce terme est utilisé. Par ailleurs, le Groupe d'experts a décidé de maintenir le mot "pays" au numéro 18 car des brouillages préjudiciables peuvent se produire entre des stations de radiocommunication appartenant ou non à des Membres.

2.2 Le Président indique que, puisque l'article 41 relatif au brouillage préjudiciable mentionne les "pays" et non les "Membres", il serait souhaitable de maintenir ce mot au numéro 18.

2.3 Le délégué de l'Espagne convient que le remplacement du mot "pays" par "Membres" ne devrait pas être automatique et estime que, bien que le mot "nations" doit être remplacé par "Membres" au numéro 16, qui expose l'un des trois buts principaux de l'Union, le mot "pays" doit être maintenu au numéro 18 par analogie avec les articles cités par le Président et par le Conseiller juridique.

2.4 Le délégué de la Grèce, s'exprimant en tant que Vice-Président de la Commission 8, et en tant que Président faisant fonction de cette Commission au moment où la question s'est posée, déclare que la proposition était fondée sur le principe selon lequel les termes non juridiques de la Convention de Nairobi doivent être remplacés par des termes juridiquement reconnus à savoir "Membres" ou "Etats". La Commission 8 a ensuite exprimé certains doutes quant à la compétence des Commissions 8 et 9 pour prendre des décisions définitives sur ces libellés.

S'exprimant en tant que délégué de la Grèce, il réaffirme la position de sa délégation, exposée à la Conférence de Nairobi et au sein du Groupe d'experts, à savoir que puisque seuls des pays souverains reconnus par le droit international et par la communauté internationale peuvent faire partie des organisations internationales, le mot "pays", qui n'a aucun sens juridique, devrait être remplacé par "Membres" ou "Etats" dans l'ensemble de l'instrument fondamental. Sa délégation estime donc que le mot "nations" doit être remplacé par "Membres" au numéro 16 et le mot "pays" par "Etats" ou "Membres" au numéro 18. Si la Commission décidait de maintenir le mot "pays" dans cette dernière disposition, sa délégation se réserve le droit de soulever la question en séance plénière.

2.5 Le délégué de la France, tout en convenant que le mot "Etat" a un sens juridique alors que "pays" a une connotation plus géographique et économique, fait remarquer que les stations mentionnées au numéro 18 peuvent être situées dans des zones géographiques qui ne peuvent pas être décrites comme étant des Etats. Il est donc logique d'utiliser le mot "pays" dans ces dispositions, comme cela a été fait aux articles 29 et 41. Le délégué du Kenya partage cette opinion qu'il a lui-même exposée au sein du Groupe d'experts. Les délégués de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande appuient également cette opinion, ajoutant qu'un certain nombre de stations de radiocommunication du Pacifique Sud sont situées dans des régions qui ne peuvent pas être qualifiées d'"Etats"; par ailleurs, le Règlement des radiocommunications contient des signaux d'appel et des symboles de pays qui identifient des entités autres que des Etats Membres. Le délégué de l'Espagne, faisant remarquer qu'une zone géographique non Membre existe en Europe également, appuie également l'utilisation du mot "pays" au numéro 18, tout comme les délégués du Cameroun et de la République fédérale d'Allemagne. Le délégué du Mexique indique que, bien que sa délégation soit en faveur de l'utilisation du mot "Etats" par souci de clarté juridique, elle peut approuver l'utilisation du mot "pays" au numéro 18 par souci de cohérence avec l'article 41.

2.6 Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine dit que le mot "Etat" est un terme juridique plus moderne que le mot "pays", que l'on avait l'habitude d'utiliser dans le passé. Par ailleurs, les intérêts des territoires et entités mentionnées dans le débat sont protégés par des Etats. D'une manière générale, il est plus approprié d'utiliser le mot "Membres" lorsqu'il s'agit de relation entre les Membres de l'Union mais le terme "Etats" est préférable dans le contexte plus général des relations entre Membres et non Membres. En tout état de cause, il n'est pas convaincu par les arguments en faveur de l'utilisation du mot "pays".

2.7 Le Président fait observer que la majorité de la Commission est en faveur de l'utilisation du mot "Membres" au numéro 16 et du maintien du mot "pays" au numéro 18.

Il en est ainsi décidé.

2.8 Pour le délégué de la Grèce, le fait que le terme "pays" reflète l'histoire politique du XIXe siècle ou l'ère coloniale pendant laquelle quelque trente Etats représentaient la plupart des pays non indépendants, est une raison morale de ne pas maintenir ce terme dans l'instrument fondamental de l'UIT. Les entités mentionnées au cours des débats peuvent certes ne pas avoir de responsabilité internationale juridique mais elles sont certainement représentées par un Etat dans leurs activités de télécommunication. Enfin, les soi-disant mini-Etats d'Europe - Liechtenstein, Andorre, Saint-Marin, Monaco et le Vatican - ne sont pas des entités mais des Etats souverains selon le droit international et il est à espérer que les entités mentionnées accèderont bientôt à la liberté et à l'indépendance nationale et seront accueillies dans la famille des Etats souverains.

2.9 Le Président fait remarquer que le numéro 19 traite non de la responsabilité de l'Etat selon le droit international mais des positions orbitales de l'orbite des satellites géostationnaires et de la nécessité d'éviter des brouillages préjudiciables entre stations de radiocommunication de différents pays.

Article 14 de la Convention - Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences

2.10 Le Conseiller juridique déclare que le nouveau numéro 172A concernant la présentation des propositions, approuvé par la Commission 8, se rapporte évidemment aux seuls Membres et que la Commission n'a qu'à supprimer les crochets autour du mot "Membres".

Il en est ainsi décidé.

Article 16 de la Constitution - Langues (Documents 266, 392, DT/12 (Add.2))

2.11 Le Conseiller juridique attire l'attention sur le Document 392 qui contient les décisions prises par la Commission 8 au sujet des numéros 124 et suivants à l'issue de longs débats. Compte tenu des profondes modifications apportées à l'article 16 à la suite de ces décisions, la proposition NIG/74/8 qui figure dans l'Addendum 2 du Document DT/12, visant à transférer le numéro 124 dans la Convention, pourrait être considérée comme étant dépassée.

2.12 Le Président suggère que la Commission 9 prenne simplement note des décisions de la Commission 8.

Il en est ainsi décidé.

Article 15 de la Constitution - Finances de l'Union (Document DT/67)

2.13 Le Conseiller juridique attire l'attention sur le projet de sixième rapport de la Commission 4 à la séance plénière, qui confirme l'opinion du Groupe d'experts, à savoir que l'échelle des unités contributives doit être placée dans la Convention plutôt que dans la Constitution, en raison des modifications fréquentes apportées à cette échelle, comme le montrent les modifications décidées par les Conférences de Nairobi et de Nice. Les modifications qui en résultent pour l'article 15 de la Constitution et l'article 27 de la Convention, recommandées par le Groupe d'experts, ont été confirmées par la Commission 4 et aucune de ces modifications n'appelle une action de la part de la Commission 9.

La Commission prend note du Document DT/67.

Protocole additionnel II

2.14 En réponse au délégué des Etats-Unis d'Amérique, qui demande que l'on confirme que, malgré la décision antérieure de ne plus avoir de protocoles additionnels, les Membres doivent néanmoins choisir leur classe de contribution dans l'échelle qui contient trois nouvelles classes, dans les six mois à compter de la fin de la conférence, le Conseiller juridique indique qu'un projet de décision à cet effet serait élaboré et soumis à la séance plénière et que cette décision, une fois adoptée, remplacerait alors l'ancien Protocole additionnel II.

Article 8 de la Constitution - Conseil d'administration numéro 60

2.15 Le Président invite la Commission à examiner la proposition du Canada, CAN/72/6, transmise par le Président de la Commission 7 dans le Document DT/66.

2.16 En présentant la proposition en question, le délégué du Canada observe que la pratique actuelle veut que le Conseil d'administration agisse au nom de la Conférence de plénipotentiaires, mais seulement dans les limites des pouvoirs qui lui sont spécifiquement délégués. L'environnement des télécommunications évolue rapidement et la Conférence de plénipotentiaires qui ne se réunit que tous les six ou sept ans, pourrait ne pas être en mesure de faire face à toutes les éventualités. Il est donc important que l'organe qui vient en deuxième position par ordre d'importance, à savoir le Conseil d'administration, ait la souplesse nécessaire pour travailler avec efficacité pendant la période entre les Conférences de plénipotentiaires, en particulier lorsqu'il s'agit de circonstances imprévues. La proposition vise donc à donner au Conseil d'administration plein pouvoir dans toutes les questions qui ne font pas l'objet d'une exclusion spécifique ou qui ne sont pas spécifiquement confiées à un autre organe. Le Conseil d'administration agirait alors toujours au nom de la Conférence de plénipotentiaires et la proposition ne vise donc pas à altérer le statut du Conseil.

2.17 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, bien que la proposition semble traiter de la structure de l'Union et des relations entre ses organismes permanents, elle pourrait être examinée par la Commission 9, étant entendu que la Commission 7 l'a transférée à la Commission 9 car elle n'a pas pu l'examiner elle-même faute de temps. La proposition mérite qu'on l'appuie.

2.18 Le délégué du Kenya pense que la proposition vise à modifier le statut du Conseil d'administration qui, au lieu d'agir en vertu de pouvoirs délégués par la Conférence de plénipotentiaires et par les instruments de l'Union, aurait des pouvoirs résiduels. La proposition donne en fait au Conseil d'administration des pouvoirs qui lui permettraient d'usurper la position de la Conférence de plénipotentiaires. Etant donné qu'elle traite de la structure de l'Union, la proposition dépasse évidemment la compétence de la Commission 9; elle devrait être plutôt traitée au sein de la Commission 7 qui est saisie d'une proposition connexe du Kenya.

2.19 Le délégué de l'Argentine fait remarquer que le numéro 71 du projet de Convention (Document B) prévoit un moyen par lequel le Conseil d'administration peut traiter de questions qui ne sont pas couvertes par les instruments de l'Union et qui ne peuvent attendre la prochaine Conférence compétente afin de trouver un règlement. La proposition devrait cependant être renvoyée à la Commission 7 pour examen.

2.20 En réponse au délégué du Cameroun, le Conseiller juridique indique que la proposition impliquerait la modification du mandat spécifique qui deviendrait un mandat général soumis à certaines restrictions. Bien que le numéro 71 du projet de Convention vise à élargir les pouvoirs du Conseil d'administration, toutes mesures prises par le Conseil d'administration au titre de cette disposition sont sujettes à l'accord d'une majorité des Membres de l'Union. Le numéro 70 du projet de Convention doit aussi être pris en considération dans l'examen des propositions canadiennes.

2.21 Le Président fait remarquer qu'il faudrait à la Commission beaucoup de temps pour déterminer si la proposition altère ou non la structure de l'Union. Il suggère donc que la Commission ne prenne aucune action à ce sujet mais renvoie la question à la Commission 7 ou à la séance plénière en indiquant qu'elle n'a pu statuer, en raison des incidences possibles sur la structure de l'Union, sur un sujet qui devra être traité par un groupe d'étude.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire:
A. NOLL

Le Président:
H.H. SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 483-F
6 septembre 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Lundi 26 juin 1989 à 20 h 50

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujet traité:	Documents:
1. Autres questions devant être examinées par la Commission 9 (suite)	DT/54, DT/67, 262, 266, 310, 340, 344, 355, 363, 366, 367, 368, 375, 378, 388(Rév.1), 392 393, 408(Rév.1), 444, 445

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter a la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Autres questions devant être examinées par la Commission 9 (suite)
(Documents DT/54, DT/67, 262, 266, 310, 340, 344, 355, 363, 366, 367, 368, 375, 378, 388(Rév.1), 392, 393, 408(Rév.1), 444, 445)

Textes transmis par la Commission 7 (Documents 444, 445)

Articles 5 et 12

1.1 Le Président déclare que les articles 5 et 12 (Document 444) contiennent une modification à apporter aux articles relatifs à la structure de l'Union et au Comité de coordination, compte tenu de la décision de la Commission 7 visant à établir un article distinct (11A) sur le nouvel organe permanent.

1.2 Le Conseiller juridique indique qu'en ce qui concerne l'article 5 il n'y a aucun problème, du point de vue juridique à ce que le "ADD 423 e)" soit placé à l'endroit indiqué par la Commission 7.

Il est pris note de la décision de la Commission 7 concernant le "ADD 423 e)".

A l'issue d'un bref débat, il est également pris note de la décision de la Commission 7 concernant l'article 12.

Article 11A - Bureau de développement des télécommunications
(Documents 388(Rév.1), 445)

1.3 Le Président invite la Commission à examiner le projet de texte de l'Article 11A tel qu'il figure dans le Document 445.

1.4 Le délégué du Cameroun soulève la question de la rédaction du paragraphe 4 de l'article 11A. Le Conseiller juridique indique que l'on ne voit pas, en se référant soit au texte transmis par la Commission 7 soit aux directives exposées dans le Document 388(Rév.1), comment l'article 11A devrait être libellé. Etant donné que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit avoir le même statut que les autres organes permanents de l'Union, l'on ne sait pas si sa structure et sa composition doivent être similaires à celles de l'IFRB, du Secrétariat général ou des Comités consultatifs internationaux (CCI). Dans ce dernier cas, il faut envisager l'insertion de dispositions analogues aux numéros 87 à 93 dans le projet de Constitution (Document A). Ces dispositions concernent le fond et ne relèvent donc pas du mandat de la Commission 9. Pour que le BDT fonctionne de manière adéquate, il convient que son Directeur soit assisté par un Secrétariat. L'élection du Directeur devrait de préférence faire l'objet d'une disposition de l'article 6 du projet de Constitution, par exemple un nouveau numéro 44bis.

Le délégué de la Colombie attire l'attention sur les dispositions contenues dans l'article 58 de la Convention de Nairobi et sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter en conséquence à l'ensemble du texte du projet de Constitution et du projet de Convention.

1.5 Le délégué de la France reconnait que le texte doit être rendu plus clair mais souligne que la Commission 9 ne doit pas dépasser le cadre de son mandat en entamant un débat sur des questions qui sont du ressort de la Commission 7. Le Document 445 est tout à fait clair; la Commission 9 doit décider de l'endroit où doit figurer

l'article 11A. Compte tenu du paragraphe 3 du Document 388(Rév.1), il semblerait que l'article 11A doive figurer dans la Constitution. Il est également évident, à l'examen de ce document, que le Directeur du BDT doit être assisté par l'actuel Département de la coopération technique.

1.6 Le délégué du Kenya pense qu'il est clair, d'après les débats au sein de la Commission 7 et d'après le Document 388(Rév.1), que le BDT est un organe permanent et que l'article 11A doit figurer dans la Constitution. Il est en outre opportun que la Commission 9 exprime une opinion au sujet du texte, pour dire s'il est complet ou non. En particulier, il faut préciser la nature des conférences mentionnées au paragraphe 3 du projet de texte de l'article 11A, ainsi que sur le statut des décisions prises par ces conférences. Par ailleurs, en tant que partie de la structure opérationnelle du BDT, le Directeur devrait être mentionné au paragraphe 3 plutôt qu'au paragraphe 4 comme c'est le cas actuellement. Des dispositions similaires à celles de l'article 54 de la Convention de Nairobi seraient également nécessaires.

1.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique partage les préoccupations exprimées par le délégué du Kenya en ce qui concerne la nécessité de déterminer si le texte est complet ou non. La participation aux conférences mondiales et régionales de développement n'est pas spécifiée et l'on peut supposer que tous les Membres de l'Union peuvent y participer. La formulation du projet d'ordre du jour d'une telle conférence par le BDT n'est pas conforme à la disposition correspondante pour les Conférences administratives qui figurent dans l'article 54 de la Convention de Nairobi. Le paragraphe 4 de l'article 11A n'est pas bien rédigé et il est aussi incomplet. Il n'appartient cependant pas à la Commission 9 d'insérer les dispositions manquantes, qui ne doivent pas nécessairement être exactement analogues à celles de la Convention de Nairobi. Par ailleurs, un instrument de mise en oeuvre, peut-être une résolution, serait nécessaire pour la dotation en effectifs du BDT, comme envisagé au paragraphe 5.1 du Document 388(Rév.1).

1.8 Le Président de la Commission 7 dit que l'article 11A, tel qu'il figure dans le Document 445, est un projet de compromis établi à l'issue d'un long débat. La Commission 7 était convaincue que la Commission 9 pouvait compléter les dispositions manquantes concernant le Directeur du BDT en insérant un texte inspiré de dispositions similaires relatives aux Directeurs des CCI. Les Membres de l'Union participeraient aux Conférences mondiales et régionales de développement; il ne semble pas nécessaire de formuler une telle évidence. Ces conférences ne seraient cependant pas identiques aux Conférences administratives prévues dans l'article 54 de la Convention de Nairobi; il s'agirait plutôt de Conférences de développement telles que la Conférence d'Arusha, à un niveau mondial, ou telles que les Conférences de Tunis et de New Delhi a un niveau régional; ces conférences produisent des déclarations et des directives de politique générale sur le développement des télécommunications et non des Actes finals ou des Règlements. Les ordres du jour de telles Conférences de développement doivent être suffisamment souples pour s'adapter aux circonstances et aux besoins des participants, en ce qui concerne l'objectif précisé au paragraphe 2 a) de l'article 11A. Les projets d'ordre du jour seront certes formulés par le BDT mais il appartient aux Membres de l'Union de les mettre au point définitivement et de les approuver. Les directives qui figurent dans le Document 388(Rev.1) ont été appuyées par une large majorite. La mise en oeuvre des directives pendant la phase de transition devra être régie par une Résolution.

1.9 Le délégué de l'Argentine estime que des précisions supplémentaires sont nécessaires si la Commission 9 doit établir un texte complet.

1.10 Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine indique que l'article 11A doit évidemment être placé dans la Constitution. Cependant, son libellé précis est une question qui relève de la séance plénière.

1.11 Le délégué de l'Ethiopie convient que l'article 11A doit être placé dans la Constitution étant donné que le BDT doit avoir le même statut que les autres organes permanents de l'Union. Les dispositions relatives au Directeur du BDT seraient analogues à celles relatives aux Directeurs des CCI mais les dispositions traitant des conférences ne seraient pas les mêmes que celles de la Convention de Nairobi.

1.12 Le délégué du Cameroun suggère, pour gagner du temps, que la Commission se penche sur le texte de l'article 11A, laissant au Conseiller juridique le soin de veiller à ce que toutes les modifications qui en découlent soient apportées. En particulier, il serait logique d'inclure l'élection du Directeur du BDT dans l'article 6 de la Constitution.

1.13 Le délégué du Kenya fait état de l'appui ferme de son pays pour le BDT en déclarant que divers aspects restent à préciser, notamment dans le cadre des travaux du Groupe chargé d'étudier la structure globale et le fonctionnement des organes permanents de l'Union. Il serait donc prématuré de tenter de rédiger des dispositions et cela pourrait même nuire à cet organe en gestation. Il appartient cependant à la Commission 9 de signaler toute omission ou faiblesse dans le texte afin de faire en sorte qu'il y soit remédié ultérieurement.

1.14 Pour le délégué des Etats-Unis d'Amérique, il ne semble pas qu'une décision claire ait été prise en ce qui concerne le fonctionnement du BDT. Il conviendrait de laisser à une Conférence de plénipotentiaires ultérieure, compte tenu des résultats de l'étude proposée sur la structure et le fonctionnement des organes permanents de l'Union, de préciser les aspects opérationnels du BDT. Le résultat de l'étude serait intéressant à cet égard. Si le BDT doit avoir un statut égal à celui des autres organes permanents de l'Union, alors sa description doit figurer dans la Constitution.

1.15 Le délégué des Philippines convient que, si le BDT doit être placé au même niveau que les autres organes permanents, l'article 11A doit figurer dans la Constitution. Son pays se félicite de la création du BDT et du développement des télécommunications en général. La phase intérimaire du fonctionnement du BDT pourrait être régie par une Résolution, laissant le soin à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de prendre des décisions compte tenu des résultats de l'étude. La Commission 9 n'est certes pas compétente pour décider des méthodes du fonctionnement du BDT mais elle pourrait utilement se prononcer sur le texte de l'article 11A. En particulier, si on lit les paragraphes 2 et 3, il se pose la question de savoir s'il est nécessaire de tenir d'autres conférences, simplement pour fournir des conseils sur les options de politique générale. Le paragraphe 2 d) demande au BDT d'encourager la participation de l'industrie; elle se demande s'il ne serait pas utile de permettre à des représentants de l'industrie de participer à de telles conférences. Enfin, il n'est pas nécessaire de mentionner le projet d'ordre du jour des conférences de développement dans la Constitution étant donné qu'il est évident qu'un projet d'ordre du jour devra être établi.

1.16 Le délégué du Canada convient que le BDT doit être un organe permanent de l'Union et que l'article 11A doit figurer dans la Constitution. Les dispositions concernant son fonctionnement doivent figurer dans la Convention. Il reste cependant à résoudre un certain nombre de questions. Bien que ces questions puissent être résolues par l'étude proposée, le Conseil d'administration devra interpréter des dispositions pendant la période intérimaire. En particulier, la question des Conférences de développement doit être considérée dans le contexte du numéro 248 de la Convention de Nairobi. Le délégué de l'Algérie rappelle une suggestion visant à intégrer les Conférences de développement dans les réunions des CCI afin de faire des économies.

1.17 Les délégués de la Colombie, du Royaume-Uni, du Mexique, de l'Australie, de l'Algérie et du Japon reconnaissent que l'article 11A doit figurer dans la Constitution. Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que le libellé de l'Article 11A n'est que provisoire et qu'il ne faut pas se considérer comme définitivement lié par cet article. Le délégué de l'Algérie estime que le texte pourrait, en tout état de cause, être révisé par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Les délégués de l'Australie, du Japon, du Mexique et de l'Algérie font observer que la Commission 9 n'a ni le temps ni la compétence pour interpréter les décisions de la Commission 7 et en faire des dispositions appropriées. Les délégués du Mexique et de l'Algérie estiment que la période intérimaire pourrait être régie par une Résolution.

1.18 Le Président de la Commission 7 reconnaît que le texte n'est pas parfait mais que le consensus général reflété dans les Documents 388(Rév.1) et 445 est suffisamment clair. Le BDT est un nouvel organe et il serait difficile d'établir toute sa structure opérationnelle sans avoir une certaine expérience. L'étude globale doit être entreprise parallèlement à l'entrée en vigueur du BDT. Des précédents existent dans l'Union et l'on a déjà créé de nouveaux organes sur la base de dispositions incomplètes. Le texte adopté à Nice pourrait être amélioré lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Le BDT est établi pour répondre aux besoins et aux aspirations des pays en développement; les mesures que requiert sa mise en service doivent être prises avec confiance.

1.19 Le délégué de la France informe la Commission que la Commission de rédaction, auquelle le texte de l'article 11A a également été soumis par la Commission 7, vient de rédiger un projet de texte pour cet article, qui sera soumis à la séance plénière en première lecture. L'on semble généralement d'accord pour faire figurer l'article 11A dans la Constitution; il serait également utile que les commentaires concernant le texte soient transmis à la séance plénière.

Il est décidé que l'article 11A figurera dans la Constitution et que les divers commentaires à ce sujet seraient communiqués à la séance plénière.

Article 27 - Dispositions transitoires (projet de Constitution)
(Documents 388(Rév.1) et 408(Rév.1))

1.20 Le Président invite la Commission à examiner le texte suivant en tant que solution possible tenant compte des directives du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1) ainsi que de la Résolution N° COM7/1 de la Commission 7:

> "Si le Conseil d'administration, à sa session de 1991, estime qu'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, avant celle qui doit se tenir normalement en 1994, est nécessaire pour mettre en oeuvre, sur la base de propositions des Membres, tout ou partie des Recommandations contenues dans le Rapport final qui serait établi par le Groupe chargé d'une étude générale et complète sur la structure et le mode de fonctionnement des organes permanents de l'Union, cette

Conférence de plénipotentiaires doit, en dérogation de l'article 6 de la Constitution, seulement examiner et adopter, le cas échéant, des propositions de modification des articles (....) de la présente Constitution et des articles connexes de la Convention, conformément à l'article 43 de la présente Constitution et à l'article 35 de la Convention respectivement."

1.21 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, sans avoir le temps d'examiner toutes les implications du texte, estime qu'il va dans le bon sens.

1.22 Le délégué du Kenya doute que le Conseil d'administration à sa session dès 1991 soit en mesure de convoquer une telle Conférence de plénipotentiaires supplémentaire si la Constitution de Nice et aussi, vraisemblablement, l'article sur les dispositions transitoires ne sont pas encore entrés en vigueur.

1.23 Le Président confirme que l'article sur les dispositions transitoires entreraient en vigueur avec la Constitution de Nice. Si la Constitution de Nice n'est pas en vigueur, le Conseil d'administration pourrait convoquer une Conférence de plénipotentiaires anticipée, aux termes des dispositions de la Convention de Nairobi, qui est l'instrument en vigueur. Il convient avec le délégué du Kenya que l'ordre du jour d'une telle Conférence de plénipotentiaires serait alors régi par l'article 6 de la Convention de Nairobi et couvrirait les sujets que doit couvrir la Conférence de plénipotentiaires de 1994.

1.24 Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que le texte est généralement acceptable mais se demande s'il le restera pour la postérité. Le Président répond que la disposition ne peut s'appliquer qu'une fois, en relation avec une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire antérieure à la Conférence de plénipotentiaires prévue pour 1994. Le texte gagnerait en précision par l'adjonction d'un délai spécifique.

1.25 En réponse au délégué du Japon, le Président indique que le texte tente d'interpréter l'esprit du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1) en limitant le mandat de la Conférence de plénipotentiaires à l'examen des questions relatives aux changements de structure et en laissant à la Conférence de plénipotentiaires normale le soin de s'acquitter des travaux qui incombent normalement à une Conférence de plénipotentiaires, tels que l'examen du budget de l'Union.

Suite à une demande des délégués du Costa Rica et de l'Espagne qui souhaitaient un texte écrit, il est décidé de reporter le débat sur l'article 47 à une séance ultérieure de la Commission.

Ordre des articles dans le projet de Constitution (suite)

1.26 Le Président invite la Commission à se prononcer sur le réagencement des articles tel que précédemment suggéré par le Conseiller juridique.

1.27 Les délégués du Royaume-Uni et de la République socialiste soviétique d'Ukraine appuient la suggestion du Conseiller juridique.

1.28 En réponse au délégué de l'Australie, le Conseiller juridique déclare qu'il est d'usage, dans les Constitutions des organisations internationales, de commencer le texte avec un énoncé des buts, objectifs ou principes de base de l'organisation concernée. Selon l'ordre suggéré, l'article 4 - Objet de l'Union - a donc été mis en première position. On a ensuite estimé qu'il était logique de placer l'article 41 -

Exécution des instruments de l'Union - à proximité des articles relatifs aux droits et obligations des Membres et aux instruments de l'Union, étant donné que ces Articles sont tous liés. Le délégué de l'Australie partage cette opinion.

En réponse au délégué du Kenya, le Conseiller juridique confirme que, contrairement à la différence de hiérarchie qui existe entre les dispositions de la première partie (Dispositions fondamentales) et celles de la seconde partie (Règlement général) de la Convention de Nairobi, (voir le numéro 169 de cette Convention), il n'y a aucune hiérarchie entre les articles de la Constitution de Nice. De même, il n'y a aucune hiérarchie entre les articles de la Convention de Nice. Aux termes du numéro 597 de la Convention de Nairobi, la "numérotation définitive" des chapitres, articles et paragraphes est généralement confiée à la Commission de rédaction mais pourrait, par décision de la séance plénière, être confiée aussi au Secrétaire général; en revanche, c'est à la présente Conférence elle-même de décider de la structure des deux nouveaux Instruments, et donc de l'ordre de succession des divers articles de ces Instruments.

La séance est levée à 00 h 40.

Le Secrétaire:
A. NOLL

Le Président:
H.H. SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 484-F
13 octobre 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE

LA VINGT-TROISIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 28 juin 1989 à 9 h 15

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:		Documents
1.	Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.13)	430
2.	Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.14)	432
3.	Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.15)	464
4.	Seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.16)	465
5.	Dix-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.17)	466 + Corr.1 474, 479

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.13) (Document 430)

Article 6 de la Convention - Comités consultatifs internationaux

Approuvé.

Article 16 de la Convention - Conditions de participation

1. Le Président de la Commission de rédaction déclare qu'il convient de modifier la première phrase du numéro 193 afin qu'elle se termine par les mots "par le Membre concerné".

L'article 16 est approuvé, avec cette modification.

Article 17 de la Convention - Rôles de l'assemblée plénière

1.2 Le Président du Groupe de rédaction C-7 ad hoc 1 déclare que, à la suite du débat qui s'est déroulé au sein de la Commission 7, les crochets qui subsistent aux alinéas h) et i) (numéros 208 et 209) doivent être supprimés.

1.3 Le représentant du CCITT suggère d'apporter une modification d'ordre rédactionnel au texte français de l'alinéa a), 5ème ligne (numéro 201), en remplaçant "qui auraient été" par "susceptibles d'avoir été".

L'article 17 est approuvé, avec ces modifications.

Article 18 de la Convention - Réunions de l'assemblée plénière

Approuvé.

Articles 20 à 23 de la Convention

Approuvés.

Article 24 de la Convention

1.4 Attirant l'attention de la plénière sur la note entre crochets indiquant que la Commission 7 devra encore examiner le numéro 245 lorsque le Document 430 aura été compilé, le Président de la Commission de rédaction déclare que le texte du numéro en question fera l'objet d'un nouveau document (voir le Document 493).

L'article 24 est approuvé, à l'exception du numéro 245.

La treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière (B.13) est approuvée, telle que modifiée, en première lecture, à l'exception du numéro 245.

2. Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.14) (Document 432)

Résolution N° COM5/6 - Développement des ressources humaines

Approuvée.

La quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière (B.14) est approuvée en première lecture.

3. Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.15) (Document 464)

Résolution N° COM7/1 - Examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications

3.1 Le Président de la Commission de rédaction fait observer qu'il a ajouté les mots "le cas échéant" entre crochets au début du point "charge le Secrétaire général 6" et demande que l'on prenne une décision en ce qui concerne les mots qui subsistent entre crochets aux points "reconnaissant f) et g)" ainsi que "décide en outre".

3.2 Le Président de la Commission 7 déclare que le document est l'une des oeuvres principales de la Commission et qu'il est très important pour l'avenir de l'union.

reconnaissant

3.3 Le Conseiller juridique recommande que l'on maintienne les crochets au point "reconnaissant f)" jusqu'à ce que la Résolution soit soumise en deuxième lecture, car la référence du texte au seul article 5 de la Constitution est insuffisante. Il serait plus important de faire référence à l'article 11A de la Constitution et, éventuellement, à une disposition correspondante de la Convention.

3.4 Le délégué de l'Algérie se demande si la description du Bureau de développement des télécommunications est appropriée et suggère de remplacer les mots "d'aide" par les mots "d'assistance technique".

3.5 Le Président déclare que, puisque le paragraphe doit rester entre crochets, cette question pourra être soulevée ultérieurement. Le point "reconnaissant g)" sera également maintenu entre crochets en attendant que l'on décide à quelles Résolutions de la Conférence il faut se référer.

3.6 En ce qui concerne le point "reconnaissant h)", le Président de la Commission 7 déclare que la Commission s'est mise d'accord sur le fait qu'il fallait, dans la liste des documents, accorder la priorité au Document 388, celui-ci bénéficiant du soutien explicite de 96 délégations. Certaines délégations souhaitent ajouter d'autres documents à cette liste, qui pourrait également inclure des références aux comptes rendus de la Commission 7 et aux procès-verbaux de séances plénières.

3.7 Le délégué de la Suisse déclare que les documents qui doivent figurer au point "reconnaissant h) traitent des aspects fonctionnels ainsi que de la structure de l'Union. Il propose donc de supprimer la restriction "concernant la structure de l'Union". Le délégué de l'Ethiopie estime que cette restriction ne doit pas être supprimée; il propose plutôt d'apporter la précision suivante "documents concernant la structure et le fonctionnement de l'Union". Le délégué de la Suisse accepte cette autre version et il en est ainsi décidé.

3.8 Le délégué de l'Espagne fait observer qu'il a été décidé en Commission 7 que des documents pourraient être ajoutés à la liste qui figure au point "reconnaissant h)". Il souhaite qu'on y inclut le Document 443 présenté par sa délégation.

3.9 Le délégué du Chili déclare que le Document 19 auquel il est fait référence dans la liste doit se lire 19(Rév.1) et qu'il convient également d'ajouter le Document 199 de son Administration.

3.10 Le délégué de la Guinée demande qu'on ajoute également à la liste le Document 145 de son Administration qui contient des propositions visant à améliorer les élections au Conseil d'administration.

3.11 Répondant à une demande du Président, le délégué de la République démocratique allemande déclare qu'il ne voit pas très bien comment on envisage de traiter les propositions de son Administration visant à examiner les activités des Conférences administratives des radiocommunications, telles qu'elles sont formulées dans le Document 6 et incorporées dans l'Annexe 4 au second et dernier rapport du Président du Groupe de travail PL-B (Document 379).

3.12 Le délégué du Canada indique que la meilleure solution est d'ajouter le Document 6 à la liste des documents qui figurent au point "reconnaissant h)".

3.13 Le délégué de la République démocratique allemande accepte cette suggestion mais propose, en outre, qu'on insère, entre les points 4 et 5 du "décide en outre" une référence fondée sur les idées exprimées par son Administration et libellée comme suit:

> "entreprendre un examen minutieux du système préparatoire et réglementaire des conférences administratives des radiocommunications ainsi que des activités postérieures à ces conférences."

3.14 Appuyant cette proposition, le délégué de l'Indonésie suggère d'ajouter cette référence au point "décide en outre 4" au lieu de l'insérer sous la forme d'un point séparé.

considérant

3.15 Le délégué du Pakistan déclare que le point "considérant c)" est libellé en termes trop vifs. Il suggère de remplacer les mots "les pressions économiques qui s'exercent sur l'Union" par les mots "la nécessité d'une gestion économique et efficace".

3.16 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que le texte existant est le résultat d'un consensus auquel on est parvenu après un long débat. Il faut tenir compte des pressions économiques qui s'exercent sur l'Union eu égard à ses ressources limitées. A titre de compromis, l'orateur propose que le considérant c) se lise comme suit:

> "la nécessité d'une gestion économique et efficace, compte tenu des pressions économiques qui s'exercent sur l'Union."

3.17 Appuyant cette proposition, le délégué du Chili estime qu'il faudra apporter beaucoup d'attention à la traduction de ce texte en espagnol.

décide en outre

3.18 Le Conseiller juridique déclare que les crochets qui figurent au point "décide en outre" doivent être supprimés, car le mot "faut" qu'ils encadrent est correct.

charge le Conseil d'administration

3.19 Le Président de la Commission 7 explique que le point où le Conseil d'administration est chargé d'examiner périodiquement les rapports de la Commission ne concerne que la période couverte par les sessions annuelles du Conseil en 1990 et 1991.

3.20 Le délégué de la France déclare que le point "charge le Conseil d'administration 5" ne reflète pas de manière adéquate le contenu du Document 388. Il propose de le modifier pour y inclure le texte du paragraphe 2.4 de ce document où il est dit que le Conseil d'administration doit adresser aux Membres un rapport intérimaire global et exhaustif sur les travaux de la Commission chargée de l'examen, afin qu'ils puissent envoyer leurs observations.

3.21 Les délégués du Royaume-Uni et de la Suisse appuient cette proposition.

charge le Secrétaire général

3.22 Le délégué de l'Indonésie propose que les mots entre crochets insérés par la Commission de rédaction au point "charge le Secrétaire général 6" soient supprimés car ils sont inutiles. Le délégué de l'Australie ajoute que la question est déjà couverte par le membre de phrase "s'il le juge nécessaire" qui figure au point "charge le Secrétaire général 8".

3.23 Le délégué de la République islamique d'Iran appuie cette proposition.

La Résolution N° COM7/1, ainsi modifiée, est approuvée.

La quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière (B.15) est approuvée, telle que modifiée, en première lecture, sous réserve de la suppression des crochets subsistant en deuxième lecture.

3.24 Le délégué de la Finlande déclare que, à la suite des nombreuses modifications qui ont été faites, il ne comprend pas très bien quel texte on a finalement approuvé. Il aimerait cependant voir les propositions au stade de la deuxième lecture.

4. Seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.16) (Document 465)

Article 15 de la Constitution - Finances de l'Union

4.1 Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué de la France, déclare que, puisque la coopération et l'assistance techniques fournies aux pays en développement doivent passer par le canal du nouveau Bureau pour le développement des télécommunications, le numéro 112 est redondant, la substance en étant couverte par la mention des organes permanents qui figure au numéro 110.

4.2 Le Conseiller juridique explique que les dépenses du Conseil d'administration et des organes permanents de l'Union incluront celles du Bureau pour le développement des télécommunications, mais seulement pour les opérations administratives et financières, y compris, relatives au personnel. Si l'on supprimait le numéro 112, on courrait le risque de ne pas couvrir les dépenses de tous les autres éléments des programmes, notamment ceux pour lesquels l'UIT est un agent d'exécution du PNUD et auxquelles elle contribue en tant que partenaire. Il estime qu'il faut maintenir le numéro 112 pour éviter le risque d'une interprétation juridique qui éliminerait cet aspect de la coopération et de l'assistance techniques.

4.3 Le Secrétaire général déclare qu'il croit comprendre que l'article 15 traite des dépenses relevant du budget ordinaire de l'Union, sur lequel est fondée l'unité contributive. L'article ne concerne pas l'autre partie du budget ordinaire de l'Union (chapitre XXI) mais, sous réserve que le texte définitif de l'article 11 précise bien que la responsabilité en tant que partenaire du PNUD est couverte dans les fonctions du nouvel organe permanent, l'orateur ne voit guère de difficulté à approuver la proposition visant à supprimer le numéro 112.

Toutefois, pour répondre aux préoccupations du Conseiller juridique, le Secrétaire général suggère que le numéro 112 soit maintenu entre crochets pour réexamen en deuxième lecture.

4.4 Le Président ayant demandé s'il y avait des objections à cette procédure, le délégué du Maroc déclare qu'il préfère qu'on maintienne le numéro 112, car sa suppression limiterait les activités de coopération de l'Union.

4.5 Le délégué de la République islamique d'Iran n'a pas d'objections à formuler contre la suggestion du Président mais attire l'attention de la plénière sur le fait que les dépenses des conférences de développement ne sont pas envisagées dans le texte.

4.6 Le Secrétaire général estime que cet aspect est couvert dans les fonctions du nouvel organe permanent et qu'il ne doit donc pas en être expressément tenu compte dans le numéro 112.

4.7 Se référant au numéro 115 relatif au choix de la classe de contribution, le délégué de l'Espagne souligne que la disposition concerne les futures Conférences de plénipotentiaires. La décision d'abolir le Protocole additionnel II soulève une difficulté en ce qui concerne l'établissement de la nouvelle échelle des classes de contribution avant l'entrée en vigueur de la Constitution. Il est donc nécessaire de mettre au point une procédure afin que, à partir d'une date donnée avant l'entrée en vigueur de la Constitution, les classes de contribution puissent être ajustées en fonction de la nouvelle échelle adoptée par la présente Conférence.

4.8 Le Secrétaire général déclare qu'il a, lui aussi, été préoccupé par ce problème. Il est important d'établir une disposition pour couvrir la période comprise entre la fin de la Conférence et l'entrée en vigueur de la Constitution, notamment pour prévoir la préparation, par le Conseil d'administration, du budget de 1991 et peut-être de 1992. Le délégué de l'Espagne pourrait peut-être faire une suggestion quant à la façon dont on pourrait régler la question.

4.9 Le délégué de l'Espagne estime que la tendance à abandonner les Protocoles additionnels à la Constitution et à la Convention et à les remplacer, dans certains cas, par des Résolutions n'est pas une bonne solution et qu'elle ne sera peut-être pas acceptée par les Parlements appelés à ratifier les instruments. La plénière a déjà décidé, dans le cas de l'article 6, de se référer à une résolution. Dans le cas présent, elle peut soit modifier le paragraphe pour y inclure une référence à une résolution contenant les dispositions transitoires pertinentes, soit revenir à la pratique des protocoles additionnels. L'orateur préfère cette dernière solution.

4.10 Le délégué de la France estime qu'une résolution est encore moins nécessaire dans l'article 15, qui traite du paiement des contributions, que dans les autres cas. Si les gouvernements décident de verser une part contributive inférieure, on considérera peut-être que leur dette vis-à-vis de l'Union a été amortie lorsque la Constitution entrera en vigueur. Il faut résoudre le problème par des méthodes comptables plutôt que par des instruments juridiques complexes.

4.11 Prenant la parole en qualité de Secrétaire de la Commission 9, le Conseiller juridique attire l'attention de la plénière sur le fait que, lorsqu'il a établi les projets de Constitution et de Convention, le Groupe d'experts a lui-même recommandé de cesser d'utiliser les protocoles additionnels. Il n'y a pas eu la moindre objection des gouvernements à cette façon de procéder et il n'y en a pas eu non plus au sein de la Commission 9, qui a décidé à l'unanimité d'abandonner cette utilisation.

Le point de vue du Groupe d'experts et de la Commission 9 est que, comme l'a indiqué le délégué de la France, tous les problèmes susceptibles de se poser peuvent être résolus par d'autres moyens. Pour éviter toute confusion, le numéro 115 pourrait être remanié comme suit: "Ce choix est effectué dans les six mois qui suivent la fin d'une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution fixée par la Conférence". Cela impliquerait que, à la fin de la Résolution établissant les dépenses de l'Union pour la période 1990 à 1994, on ajoute un paragraphe reproduisant l'échelle des classes de contribution qui figure également dans l'article respectif de la Convention de Nice.

Il a presque toujours fallu, auparavant, appliquer les protocoles additionnels traitant des classes de contribution quelques mois avant la signature des Actes finals dont ils faisaient partie, sans aucune ratification de ces protocoles, en raison des délais à respecter. C'est là une des raisons pour lesquelles la Commission 9 a décidé de cesser d'utiliser le "système des protocoles additionnels".

4.12 Le Président suggère que les numéros 112 et 115 soient laissés entre crochets en attendant la deuxième lecture et que le reste de l'article soit approuvé.

Il en est ainsi décidé.

Article 27 de la Convention - Finances

4.13 Le Président de la Commission de rédaction attire l'attention de la plénière sur une erreur de dactylographie au numéro 386 du texte français où "1/10" doit se lire "1/16".

L'article 27 est approuvé.

Article 28 de la Convention - Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux

Approuvé.

Résolution N° COM4/6 - Parts contributives aux dépenses de l'Union

Approuvée.

Résolution N° COM4/8 - Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales

4.14 Le délégué de l'Espagne suggère que, pour les références aux numéros de la Convention, on précise s'il s'agit de la Convention de Nice ou de celle de Nairobi.

Le Président de la Commission de rédaction déclare que cela sera fait.

4.15 Le délégué de l'Argentine déclare que la Résolution N° COM4/8 a été approuvée par la Commission 4 après examen de la proposition de l'Argentine figurant dans le Document 116 et visant à accroître la contribution des exploitations privées reconnues (EPR), des organismes scientifiques ou industriels (OSI) et des organisations internationales (OI) qui participent aux activités du CCITT et du CCIR. Au titre de cette proposition, le système de libre choix serait maintenu, avec le niveau plancher d'une unité (à l'exclusion de la demi-unité), ce qui permettrait d'obtenir, de chaque EPR, OSI ou OI versant actuellement une contribution dans la classe d'une demi-unité, une recette supplémentaire de 24.000 francs suisses. Le montant total de la recette supplémentaire qui devrait normalement résulter de la proposition en question est estimé à 6.450.000 francs suisses.

Compte tenu du fait que 40 à 50 délégations seulement ont participé aux séances de la Commission 4, l'orateur souhaite rouvrir le débat afin de voir si d'autres délégations sont intéressées par cette possibilité d'obtenir des fonds supplémentaires pour l'Union. Toutefois, sa délégation n'insistera pas sur sa proposition si celle-ci ne suscite aucun intérêt.

4.16 Le Président de la Commission 4 fait observer que cette Commission est parvenue à un consensus en faveur de la solution présentée dans le sixième rapport de la Commission 4 à la séance plénière (Document 455).

4.17 Après un nouveau débat, le délégué de la République fédérale d'Allemagne, soulevant un point d'ordre, cite le paragraphe suivant de ce sixième rapport:

"D'autre part, un nombre important de délégations a estimé que, si on doublait la contribution minimale des EPR et des OSI, cela entraînerait probablement de nombreux retraits et que cette partie du travail de normalisation pourrait être enlevée à l'Union, au détriment de cette dernière."

La Résolution N° COM4/8 est approuvée, telle quelle.

4.18 Le Président déclare que la position du délégué de l'Argentine sera notée dans le procès-verbal.

Voeu N° COM4/1 - Contribution aux dépenses de l'Union

4.19 Le Président de la Commission de rédaction propose de supprimer les crochets qui encadrent la date du 1er janvier 1991, dans le dernier paragraphe.

Le Voeu, ainsi modifié, est approuvé.

La seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction est approuvée, telle que modifiée, en première lecture.

5. Dix-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière (B.17) (Document 466 + Corr.1)

Article 5 de la Constitution - Structure de l'Union

5.1 Le Président de la Commission de rédaction déclare que la plénière doit décider s'il convient d'utiliser toujours les initiales anglaises, françaises et espagnoles, ou seulement les initiales françaises (comme le propose la Commission de rédaction) du Bureau pour le développement des télécommunications, la décision de créer le Bureau ayant été prise à Nice.

5.2 Le Président de la Commission 7 déclare que la Commission 7 n'a exprimé aucune préférence.

5.3 Le délégué du Burkina Faso appuie la proposition de la Commission de rédaction, tout comme le délégué de l'Algérie, qui fait observer que le nom du Bureau en français doit être "Bureau de développement des télécommunications", comme dans la Résolution N° COM7/1, et non "Bureau pour le développement des télécommunications", comme dans le Document 466.

Cela étant entendu, l'article 5 est approuvé.

Article 11A de la Constitution - Bureau de développement des télécommunications

5.4 Le Président de la Commission de rédaction attire l'attention de la plénière sur les crochets qui encadrent le terme "BDT" et la référence à l'article 4 dans le numéro 97A. Le point qu'il faut trancher en ce qui concerne le BDT est l'adoption d'un seul acronyme pour les trois versions linguistiques. La délégation de la France propose une variante du paragraphe 3 (N° 97J à L) dans le Document 474.

5.5 Le Président de la Commission 9 déclare que, lorsqu'elle a étudié le texte de l'article 11A soumis par la Commission 7 dans le Document 445, la Commission 9 a interprété son mandat au sens large, puisqu'elle a examiné si l'article lui-même devait être aligné ou non. La Commission 9 estime que les dispositions relatives au nouvel organe permanent doivent figurer dans la Constitution et de nombreuses questions ont été soulevées lors des délibérations de la Commission 9 relatives à l'article lui-même et aux procédures de mise en oeuvre qu'il faudrait peut-être inclure dans la Convention. Bien que la Commission 9 ait été informée des intentions de la Commission 7 lorsqu'elle a examiné des questions telles que le statut des décisions prises par les conférences mondiales de développement et leurs incidences financières, elle n'a pu trouver de dispositions pertinentes dans la Convention et a conclu que ces questions devraient être abordées dans le cadre des études que la Commission d'experts doit effectuer avant une Conférence de plénipotentiaires ultérieure. Après avoir été informée, à ce stade, que la Commission de rédaction avait déjà traité le texte de l'article 11A, la Commission 9 a cessé d'examiner cet article.

5.6 Le Président de la Commission 7 déclare que les articles 5 et 11A sont deux des textes les plus importants émanant de la Commission 7. Le texte de l'article 11A est sans doute imparfait mais on peut constater que les textes relatifs aux autres organes permanents ont évolué pendant la période d'existence de ces organes. En ce qui concerne le numéro 97A, le Secrétaire général a proposé qu'on y incorpore une phrase indiquant que les fonctions du Bureau de développement des télécommunications consistent à répondre à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 4 de la Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa compétence, de la double responsabilité de l'Union. Toutefois, étant donné que les diverses versions linguistiques semblent donner lieu à des interprétations divergentes, l'orateur propose de revenir au texte original, à savoir "dans les limites de sa compétence spécifique", que la Commission 7 a adopté par consensus. En ce qui concerne le numéro 97K au paragraphe 3, la Commission 7 a clairement exprimé le point de vue que le texte relatif aux projets d'ordre du jour des conférences de développement devait être aligné sur le texte correspondant relatif aux autres organes permanents, par l'insertion d'une référence au Conseil d'administration. Dans ce contexte, l'orateur fait également référence à l'extrait du compte rendu de la vingt-septième séance de la Commission 7, joint au Document 479; dans cet extrait, il est noté, comme le délégué des Etats-Unis l'a déclaré lors de cette séance, que les conférences de développement ne sont pas analogues aux conférences administratives de l'UIT dont les dispositions concernant les ordres du jour et les Actes finals associés sont spécifiées dans la Convention, mais qu'elles doivent avoir des ordres du jour flexibles et qu'elles ne produiront pas d'actes finals ou de règlements. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 11A, le texte proposé dans le Document 474 a été rejeté par la Commission 7 après mise aux voix.

5.7 Le Président de la Commission 9 déclare que, étant donné l'allusion du Président de la Commission 7 au fait que la Commission 9 a été chargée d'examiner seulement si le texte en question devait figurer dans la Constitution ou la Convention, il tient à mettre les choses au point afin que l'on n'ait pas l'impression que la Commission 9 a outrepassé son mandat, qui a été établi par la plénière et non par la Commission 7. Il répète que la Commission 9 n'a pu trouver aucune disposition pertinente dans la Convention.

5.8 Le délégué du Venezuela déclare que le texte élaboré par la Commission 7 est peut-être l'oeuvre la plus importante à l'actif de la présente Conférence; l'inclusion de l'article 11A dans la Constitution fournirait à l'Union un instrument qui lui a manqué auparavant dans ses efforts pour apporter l'assistance requise aux pays en développement. A cet égard, l'alinéa 2 d) (numéro 97F) est extrêmement important, car une participation accrue de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement procurerait à tous de plus grands avantages. La création du nouvel organe devrait améliorer l'utilisation rationnelle des ressources, assurer une priorité adéquate aux projets et réduire la bureaucratie. Mais la proposition relative au paragraphe 3 contenue dans le Document 474 suscite quelques doutes dans sa délégation, car la référence aux niveaux géographiques appropriés pourrait conduire à une certaine restriction du contexte et faire obstacle à la coopération nord-sud. A cet égard, lorsque la plénière en viendra à examiner le projet de Résolution contenu dans le Document 469, sa délégation aimerait qu'on l'ajoute à la liste des coauteurs.

5.9 Le délégué du Chili déclare que, lors des délibérations de la Commission 7 sur l'article 11A, sa délégation a dit que le texte semblait beaucoup trop long et que les paragraphes 1 et 2 semblaient attribuer différentes fonctions au Bureau de développement des télécommunications. Il semble, en particulier, erroné d'attribuer au Bureau les mêmes fonctions qu'à l'Union elle-même et de laisser entendre que le Bureau a, lui aussi, une double responsabilité. Apparemment, le Secrétaire général devrait être responsable du fonctionnement du Bureau en attendant la nomination d'un Directeur par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. En conséquence, bien qu'il semble que le texte de l'article 11A doive être accepté dans sa version actuelle, la délégation chilienne tient à bien préciser qu'elle ne saurait être d'accord avec le texte ni avec le principe sur lequel il repose.

5.10 Le délégué de l'Arabie saoudite remercie le Président de la Commission 7 pour son explication. En ce qui concerne l'alinéa 3 a) (numéro 97K), il rappelle que la Commission 7 a été priée par son Président d'approuver un texte tendant à ce que les projets d'ordre du jour des conférences de développement soient approuvés par le Conseil d'administration. A cet égard, sa délégation appuie le point de vue de la délégation des Etats-Unis, tel qu'il est consigné dans le texte joint au Document 479. Avec cette réserve, il estime que le texte soumis dans le Document 466 + Corr.1 doit être adopté immédiatement; la proposition contenue dans le Document 474 qui, en tout état de cause, n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, ne doit pas être examinée.

5.11 Le délégué de la France déclare que sa délégation n'a aucun problème avec le texte du paragraphe 1 de l'article 11A, tel qu'il figure dans le Document 466. Elle est prête à accepter le paragraphe 2, bien qu'elle partage le point de vue que le libellé pourrait être plus logique et plus constitutionnel. Les paragraphes 3 et 4, tels qu'ils sont formulés, constituent un exemple de présentation erronée. Le texte de l'alinéa 3 b) (numéro 97L) devrait être combiné avec le paragraphe 4 (numéro 97N) de manière à regrouper toutes les références à un directeur. A cette fin, le texte de l'alinéa 3 b) devrait devenir la première partie du paragraphe 4, les mots "d'un directeur élu" étant remplacés par "Un directeur est élu". En ce qui concerne le reste du paragraphe 3, il ressort des discussions antérieures, par exemple, celles relatives à la possibilité d'inclure, dans l'article 11A de la Constitution, une référence à une conférence mondiale de développement, que, selon le consensus général, les conférences de développement ne sont pas des conférences au sens de l'article 5. Afin d'éviter toute fausse interprétation, la délégation française propose donc que le texte du paragraphe 3 soit remplacé par celui du Document 474, dans lequel le mot "conférences" est remplacé par le mot "réunions". Le texte proposé dans le Document 474 aurait

également le mérite d'assurer la souplesse nécessaire en ce qui concerne les ordres du jour des conférences de développement et les conditions de participation à ces conférences, en évitant d'imposer des restrictions excessives au Bureau et en maintenant le degré de pragmatisme indispensable lors des phases initiales de l'existence du nouvel organe permanent, ainsi qu'en échappant à d'éventuelles contraintes budgétaires.

5.12 Le délégué de l'Ethiopie fait observer que le texte de l'article 11A, tel qu'il est présenté dans le Document 466 + Corr.1, a été appuyé par consensus. Il ne comprend pas pourquoi certaines délégations prétendent que le texte est trop long et trop détaillé, car il ne l'est pas plus que le texte correspondant relatif aux CCI. L'examen du texte soumis par la délégation de la France dans le Document 474 conduirait à la réouverture, peu souhaitable, d'un débat qui a été clos en Commission. La Commission 9 a assurément bien précisé que les conférences de développement n'étaient pas des conférences administratives au sens de l'article 5, dont les dispositions ne peuvent être invoquées pour appliquer, d'une manière contraignante, les conclusions de ces conférences. Cependant, le type d'instance considéré aura indéniablement le statut d'une conférence. En ce qui concerne le poste de directeur, il aurait mieux valu combiner les textes des alinéas 3 b) et du paragraphe 4.

5.13 Le délégué du Brésil déclare que l'approbation des ordres du jour des conférences de développement mentionnées à l'alinéa 3 b) est une tâche du Conseil d'administration, comme il est indiqué dans la Résolution N° COM6/9 qui a déjà été adoptée; la Commission de rédaction devrait peut-être modifier le texte dans ce sens.

5.14 Le délégué des Pays-Bas déclare que sa délégation est disposée à accepter, d'une manière générale, le texte de l'article 11A tel qu'il est soumis en première lecture, mais il partage l'avis que ce texte comporte un certain nombre de lacunes. Il estime, comme le Président de la Commission 7 que, dans la version anglaise du paragraphe 1, les mots "within its specific competence" doivent se lire "within the sphere of its specific competence". Sa délégation appuie la proposition de la délégation française contenue dans le Document 474. Le terme "conférence", tel qu'il est défini dans la Convention, a des incidences particulières quant aux procédures, aux actes et à la nature des conclusions. Si, en conséquence, on juge que les conférences de développement sont différentes des conférences administratives du type défini dans la Convention, il faut les définir elles aussi.

5.15 Le Président de la Commission de rédaction déclare que le texte de l'article 11A contenu dans le Document 466 + Corr.1 est fondé sur le texte qui lui a été soumis par la Commission 7, tel qu'il est joint au Document 445. Selon la note de cette Annexe relative au paragraphe 4, les dispositions applicables au directeur doivent être alignées sur celles relatives aux directeurs des CCI.

5.16 Le Secrétaire général suggère, pour éviter de perdre trop de temps, que la plénière commence par examiner le texte du Document 466 relatif au paragraphe 1 de l'article 11A. Pour éviter toute différence fâcheuse d'interprétation dans les diverses versions linguistiques, il suggère de remplacer les mots "within its specific competence", dans le texte anglais, par les mots "within its specific sphere of competence". Il trouve inquiétant que la Conférence s'appesantisse sur des questions relatives au statut des conférences et réunions. Les conférences administratives ont des mandats particuliers et doivent traiter de questions de réglementation. La notion de conférence de développement est quelque chose de tout à fait différent, comme on l'a bien précisé en séance plénière, et elle a été en tout cas largement utilisée à propos des activités de coopération technique. L'orateur a répondu dans ce sens à une question soulevée sur ce point par le Conseiller juridique le jour précédent.

5.17 Le Président suggère que la plénière adopte le texte de l'article 11A , tel qu'il figure dans le Document 466 + Corr.1, avec la modification proposée oralement par le Secrétaire général, et qu'elle supprime les mots "le cas échéant" et les crochets de l'alinéa 3 a).

5.18 Le délégué de la France déclare que sa délégation n'élèvera pas d'objection si une decision est prise par consensus, mais qu'elle juge peu judicieux d'appliquer le même terme à deux concepts différents.

5.19 Le délégué du Brésil déclare qu'il avait espéré qu'on tiendrait compte de sa proposition antérieure relative à l'alinéa 3 a).

5.20 Le délégué de l'URSS déclare que sa délégation ne s'opposera pas à une décision majoritaire mais qu'il tient à bien préciser qu'il juge le libellé en question quelque peu illogique, le type de conférence en question n'ayant aucun point commun avec les conférences administratives au sens de l'article 5. Il aurait préféré qu'on adopte le texte proposé par la délégation française dans le Document 474.

5.21 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que la déclaration faite par sa délégation lors de la vingt-septième séance de la Commission 7 reflète sa préoccupation concernant les ordres du jour des conférences de développement. Il suggère que, à l'alinéa 3 a), tel qu'il figure dans le Document 466(Corr.1), les mots "le cas échéant" soient remplacés par les mots "pour approbation ultérieure par le Conseil d'administration", afin de se conformer aux dispositions de la Résolution N° COM6/9. Il répète que sa délégation est disposée à accepter, pour le paragraphe 3 en général, le texte proposé par la délégation française dans le Document 474.

5.22 Le Président demande s'il y a des objections à l'acceptation du texte de l'article 11A, tel qu'il figure dans le Document 466 + Corr.1, avec la modification du paragraphe 1 proposée oralement par le Secrétaire général et celle de l'alinéa 3 a) proposée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

5.23 Le délégué du Nigéria déclare que sa délégation s'opposera à la modification du texte déjà adopté par consensus au stade de la Commission, où les propositions soulevées actuellement ont été dûment présentées et rejetées. Il convient de modifier le texte uniquement dans le sens proposé par le Secrétaire général afin de clarifier le texte du paragraphe 1.

5.24 Le Président fait observer que, selon l'alinéa 3 a), le Bureau de développement des télécommunications ne sera appelé qu'à établir des projets d'ordre du jour; il s'ensuit que ces projets devront être approuvés par une certaine instance.

5.25 Le Conseiller juridique déclare que le Président a attiré l'attention de la plénière sur un point vraiment important. Du point de vue purement juridique, si le texte est maintenu tel quel, la question se posera de savoir quelle instance - le Directeur du Bureau, une conférence mondiale ou une conférence régionale - sera chargée d'établir l'ordre du jour en question; on peut penser qu'il serait établi par le directeur et approuvé par une conférence mondiale ou régionale, qui serait libre alors d'adopter son propre ordre du jour; cette procédure serait, toutefois, contraire à celle suivie en ce qui concerne les conférences administratives de l'Union, dont les projets d'ordre du jour doivent être adoptés par le Conseil d'administration. Un texte indiquant que le directeur doit établir un projet d'ordre du jour pour approbation par la conférence en question ne soulèverait aucun problème, mais il serait très peu probable qu'une conférence mondiale ou régionale puisse établir son ordre du jour et

aussi l'approuver ultérieurement, à moins de supposer qu'une conférence devrait établir un projet d'ordre du jour qui serait approuvé par une autre conférence, mesure, en tout état de cause, impraticable. Il convient, à son avis, de spécifier que le projet d'ordre du jour doit être établi par le directeur. Ensuite, il faut décider si l'approbation de cet ordre du jour relève d'une conférence de développement ou du Conseil d'administration.

5.26 Le Secrétaire général se déclare préoccupé par la longueur du débat consacré à cette question. Le délégué du Brésil a, à juste titre, attiré l'attention de la plénière sur la Résolution N° COM6/9 qui expose le problème, prévoit des consultations informelles et contient des dispositions permettant de charger le Secrétaire général d'établir un ordre du jour dont le projet serait naturellement préparé par le Bureau. Selon la pratique suivie par le passé dans de nombreuses conférences de développement, le projet est établi par le Secrétariat, après avis des pays concernés, et est adopté par la Conférence elle-même. L'équilibre prévu par la Résolution N° COM6/9 est clair et l'orateur ne voit aucune difficulté à ajouter les mots "pour approbation ultérieure par le Conseil d'administration" à la fin de l'alinéa 3 a). En tout cas, c'est le Conseil d'administration qui, conformément à la Résolution N° COM6/9, prendra les dispositions qui s'imposent pour les fonds nécessaires à la Conférence.

5.27 Le Président déclare qu'il espère que les déclarations faites par le Conseiller juridique et le Secrétaire général ont clarifié la question d'une manière satisfaisante pour les participants à la séance. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la plénière a accepté le texte de l'article 11A, tel qu'il figure dans le Document 466 + Corr.1, avec les modifications des numéros 97A (1) et 97K (3 a)) proposées oralement par le Secrétaire général.

L'article 11A, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 12 h 55.

Le Secrétaire général: R.E. BUTLER

Le Président: J. GRENIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 485-F
6 septembre 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-QUATRIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Mardi 27 juin 1989 à 16 h 55

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujets traités:		Documents
1.	Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 9	398
2.	Dispositions transitoires (suite)	340(Rév.1), 349(Rév.1), 388(Rév.1), 408(Rév.1), DT/81
3.	Structure de la Constitution et de la Convention	DT/82
4.	Note du Président de la Commission 4	393
5.	Achèvement des travaux de la Commission 9	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la 14ème séance (Document 398)

Le compte rendu est approuvé à condition que les délégués soient habilités à présenter, par écrit, au Secrétariat les corrections à apporter à leurs propres déclarations.

2. Dispositions transitoires (Documents 340(Rév.1), 349(Rév.1), 388(Rév.1), 408(Rév.1), DT/81) (suite)

2.1 Le Président rappelle à la Commission que les dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 7 du Document 388(Rév.1) font partie d'un tout et que, bien que la question ait été étudiée en Commission 7, il appartient à la Commission 9 de présenter à la plénière un texte reflétant l'esprit de ce paragraphe. C'est en effet l'objet de la première variante présentée dans le Document DT/81, qu'il a rédigée; la situation aurait pu en rester là, mais à la suite de discussions officieuses qu'il a organisées, il a constaté qu'un certain nombre de délégations n'étaient pas satisfaites de ces dispositions; il a donc présenté la seconde variante qui tient compte des opinions de ces délégations et qui contient des éléments figurant dans le Document 340(Rév.1), qui a été examiné par la Commission 7.

La première variante tient donc simplement compte du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1) et établit le principe d'une décision visant à organiser une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire dont l'ordre du jour serait limité, sous la forme d'un article de la Constitution. On constatera qu'aux termes de cet article, la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, en dérogation aux dispositions de l'article 6 de la Constitution, aurait un ordre du jour limité à l'examen et à l'adoption des propositions d'amendements qu'il pourra être jugé nécessaire d'apporter à la Constitution à la suite de l'étude générale et des propositions des Etats Membres. Il est en outre établi que la Conférence de plénipotentiaires utilisera le règlement intérieur ordinaire prévu dans la Constitution pour l'examen et les décisions en question.

La seconde variante suppose aussi qu'il y aura une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire dont l'ordre du jour sera limité, mais elle contient un élément supplémentaire à la fin du paragraphe 1 et dans le paragraphe 2 qui prévoit une dérogation partielle aux dispositions de la Constitution et de la Convention sur les procédures d'amendement. Conformément à ce texte, la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire ou, si cette Conférence n'a pas lieu, la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire, qui devra donc examiner les résultats de l'étude globale, pourra, en dérogation partielle aux dispositions de l'article 43 de la Constitution et de l'article 35 de la Convention, examiner et adopter les amendements nécessaires conformément au règlement intérieur des conférences et autres réunions contenu dans l'article 25 de la Convention, c'est-à-dire que les décisions seront prises par une majorité simple. Il a rédigé cette variante pour répondre à ce que souhaitent, selon lui, les délégations dont l'interprétation de l'ensemble du texte dépasse parfois le cadre du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1).

2.2 Le délégué de la Colombie doute qu'il soit nécessaire d'inclure un article de ce type dans la Constitution. L'article 6 de la Convention de Nairobi indique clairement les pouvoirs de la Conférence de plénipotentiaires, mais cela ne signifie pas qu'une conférence est obligée de traiter tous les sujets qui y sont énumérés. De plus, sa délégation ne croit pas beaucoup à la proposition de limitation de l'ordre du jour d'une conférence extraordinaire. Toutefois, s'il faut approuver un article, la Colombie préfère la seconde variante et estime que le mot "dérogation" devrait être remplacé par "suspension" pour donner une plus grande précision juridique.

2.3 Le délégué de l'URSS dit que sa délégation a du mal à accepter l'une ou l'autre variante décrite dans le Document DT/81. Premièrement, l'insertion de dispositions transitoires est contraire à l'esprit même de la Constitution, qui doit être, d'après les délégués, un instrument stable et permanent, contenant des dispositions fondamentales. Deuxièmement, les dispositions transitoires sont inacceptables en principe, étant donné que si la Constitution n'est pas entrée en vigueur au moment de la session de 1991 du Conseil d'administration, le nouvel article ne sera pas non plus applicable, et il est difficile d'envisager, compte tenu de l'expérience passée, que 55 instruments de ratification, ou même 40 si la plénière en décide ainsi, devront être déposés d'ici 1991. Troisièmement, le Groupe de travail 7 ad hoc 5 n'a pas encore fini d'examiner les projets d'articles supplémentaires de la Constitution et de la Convention sur la possibilité générale d'organiser des Conférences de plénipotentiaires extraordinaires; selon les résultats de cet examen, il se pourrait que les dispositions transitoires ne soient pas utiles. Quatrièmement, il est proposé de confier à la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, si elle a lieu en 1991, un ordre du jour limité, mais du fait de cette limite, elle ne pourra pas décider de reporter la Conférence de plénipotentiaires ordinaire actuellement prévue pour 1994, bien que ce report soit probablement nécessaire pour des raisons financières. Compte tenu de tous ces éléments, sa délégation ne peut accepter l'insertion de dispositions transitoires dans la Constitution, mais en dernier ressort, elle pourrait peut-être accepter une résolution sur le sujet, pour répondre aux souhaits des plus optimistes concernant la possibilité d'entrée en vigueur de la Constitution d'ici 1991.

2.4 La déléguée du Venezuela dit que sa délégation partage l'inquiétude exprimée par l'orateur précédent concernant l'insertion de dispositions transitoires dans un article de la Constitution, étant donné que si l'instrument de Nice n'est pas entré en vigueur d'ici 1991, il ne sera pas possible de convoquer la conférence supplémentaire conformément à la Convention de Nairobi.

2.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que la Commission doit déterminer si des dispositions transitoires sont nécessaires et, si elles le sont, elle doit définir leur contenu. L'ordre du jour de la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire proposée sera évidemment différent de celui d'une conférence normale convoquée aux termes de la Convention de Nairobi ou de la Constitution de Nice, et l'on observe une nette volonté politique d'organiser cette conférence supplémentaire qui n'examinera que les points indiqués dans le Document 388(Rév.1). En tant que juriste, il doute sérieusement que l'on puisse organiser une conférence supplémentaire étant donné que la Constitution de Nice, qui permettrait de convoquer cette conférence, ne sera pas entrée en vigueur, de sorte que les dispositions transitoires qu'elle contient ne seront pas applicables. Le moyen juridique qui permettrait de contourner cette difficulté serait d'adopter un accord modifiant la Convention de Nairobi, mais cela est de toute évidence impossible à ce stade avancé de la Conférence. Par ailleurs, il a constaté au cours de sa longue expérience de la pratique de l'UIT, que l'Union agit souvent de façon pragmatique sans observer rigoureusement les normes juridiques: à l'occasion de l'adoption des dernières Conventions - aux Conférences de Montreux, Malaga-Torremolinos et Nairobi - certaines dispositions de ces instruments avaient été observées avant que la Convention pertinente entre en vigueur; par exemple, le nombre des Membres du Conseil d'administration a été porté à 43 à la présente Conférence sans attendre l'entrée en vigueur de la Constitution de Nice, et lors de conférences précédentes des décisions concernant le nombre d'unités contributives ont été appliquées avant que les Conventions contenant les dispositions pertinentes soient entrées en vigueur. L'UIT est une organisation vivante, et ne devrait pas être soumise à des règles trop rigides: les considérations juridiques devraient rester à l'arrière-plan afin de laisser à l'Union le pouvoir d'agir.

Sa délégation estime donc que des dispositions transitoires sont nécessaires, mais que les directives exposées au paragraphe 7 du Document 388(Rév.1) sont trop strictes. L'intention n'était sûrement pas de limiter les dispositions transitoires aux élections concernant des organes non affectés par les changements de structure proposés, étant donné que les autres parties du document portent sur des modifications de la structure et des méthodes de travail de l'UIT dans son ensemble, et que le Groupe d'experts étudiera tous ces aspects. Pour sa délégation, qui a participé aux travaux depuis le début, une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire dont les discussions seraient limitées aux élections, en particulier à celles d'organes non concernés, ne présenterait pas d'intéret. Elle estime aussi que les nouvelles majorités définies dans la Constitution de Nice ne devraient pas être appliquées à la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, qui devrait appliquer la majorité simple prévue dans la Convention de Nairobi.

Pour toutes ces raisons, sa délégation est favorable à la seconde variante, moyennant l'adjonction d'une phrase spécifiant qu'il ne devrait pas y avoir de réélections pour les organes qui ne sont pas concernés par les changements de structure proposés.

2.6 Le délégué de l'Espagne souscrit aux vus des orateurs précédents, selon lesquels si l'on introduisait des dispositions transitoires dans la Constitution, qui entrerait en vigueur au dépôt du 55ème instrument de ratification, il serait difficile d'appliquer ces dispositions. De plus, ces dispositions semblent réellement être inutiles en raison du texte élaboré par le Groupe de travail 7 ad hoc 5 concernant une insertion dans la Constitution en vue d'institutionnaliser les Conférences de plénipotentiaires ne se tenant pas à des intervalles normaux. Le numéro 38 de la Convention de Nairobi stipule que la Conférence de plénipotentiaires doit examiner le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration, et le calendrier établi en conséquence par le Groupe de travail PL-B prévoit la possibilité d'organiser une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire en 1991. Il appartient donc à la présente Conférence d'élaborer un ordre du jour limité précis sur lequel la Conférence supplémentaire pourrait fonder ses travaux si le Conseil d'administration décide qu'elle aura lieu. Enfin, il partage le point de vue du délégué de la Colombie selon lequel il serait préférable d'utiliser le mot "suspension" à la place du mot "dérogation".

2.7. Le délégué de l'Indonésie dit que la tâche de la Commission 9 se limite nettement à décider de la façon dont les dispositions nécessaires devraient être traitées, et à cet égard il attire l'attention sur le paragraphe 2.7 du Document 388(Rév.1), aux termes duquel le Conseil d'administration serait libre de décider si les recommandations du Groupe d'experts seront soumises à une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire ou à celle prévue en 1994. Il admet que l'ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires devrait être limité aux changements de structure, conformément au paragraphe 7 du Document 388(Rév.1) mais il estime que tout texte adopté devrait tenir compte des deux possibilités exposées au paragraphe 2.7 de ce document. Le Président signale que ces possibilités sont effectivement prises en considération dans la seconde variante du Document DT/81.

2.8 Le délégué de la Côte d'Ivoire dit que puisque la Constitution et la Convention de Nice ne seront probablement pas entrées en vigueur d'ici 1991, l'insertion de dispositions transitoires dans la Constitution empêcherait de convoquer une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire pendant cette année-là. Il serait peut-être possible de modifier la Convention de Nairobi, mais étant donné que cet

instrument a été ratifié par un grand nombre d'états, cela entraînerait une procédure longue et difficile. En conséquence, la solution la plus simple et la plus acceptable du point de vue juridique serait que la Commission 9 rédige une résolution qu'elle présenterait à la plénière, dans laquelle elle fixerait la date de la Conférence supplémentaire et établirait son ordre du jour.

2.9 Le délégué de la Zambie fait observer que du point de vue juridique, la non-entrée en vigueur de la Constitution d'ici 1991 est une possibilité et non une certitude. Il conviendrait donc d'envisager la possibilité que cet instrument entre en vigueur d'ici 1991, et à cette fin sa délégation préfère la première variante présentée dans le Document DT/81. Il pourrait aussi être possible de présenter à la plénière une autre variante compte tenu de la proposition du délégué de la Côte d'Ivoire, qui ne serait appliquée que si une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire ne pouvait être organisée en 1991 conformément à la Constitution de Nice.

2.10 Faisant observer que les plénipotentiaires ont déjà exprimé la volonté politique d'établir le Bureau de développement des télécommunications, le délégué de l'Uruguay dit que sa délégation préfère la seconde variante, qui évitera trop de discussions juridiques. Dans tous les cas, il serait utile que la Commission prenne connaissance de l'opinion du Conseiller juridique sur la situation juridique actuelle.

2.11 Si l'instrument de Nice n'est pas ratifié d'ici la prochaine Conférence de plénipotentiaires et que cette Conférence doit avoir lieu conformément aux dispositions de la Convention de Nairobi, le délégué de la Malaisie demande si les dispositions de la Constitution de Nice, qui ne sont pas encore entrées en vigueur, pourront encore être modifiées, et si, dans ces conditions, une Conférence de plénipotentiaires dont l'ordre du jour serait limité pourra être organisée. Si la Constitution de Nice peut être modifiée à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, sa délégation préférerait la seconde variante, qui prévoit une majorité simple pour l'adoption des amendements à des articles spécifiques de l'instrument fondamental visés par l'étude globale de la structure de l'UIT. Le Président répète que la seconde variante traite de l'adoption des amendements aux termes de la Constitution de Nice, et applique, en dérogation partielle aux dispositions pertinentes relatives aux amendements, une majorité simple pour l'adoption desdits amendements.

2.12 Le délégué de la France dit que, bien qu'il n'y aurait pas de problème si la Constitution de Nice était ratifiée par 55 Membres au moment de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, l'Union serait encore régie par la Convention de Nairobi jusqu'à ce que cette Constitution entre en vigueur, et l'idée de modifier un instrument qui n'est pas encore entré en vigueur n'est que du surréalisme juridique. Il ressort du débat que la Commission se trouve dans une situation exceptionnelle, étant donné que les deux variantes présentées sont fondées sur des hypothèses juridiquement admissibles mais qui n'aboutissent pas à une solution simple.

Etant donné que le principal objectif est d'assurer la stabilité et la permanence du nouvel élément qu'il a été décidé d'incorporer dans la structure de l'Union - le nouvel organe de coopération technique, l'élection de son Directeur et son mandat - il semble inutile d'attendre l'entrée en vigueur de la Constitution de Nice pour que les services de l'UIT commencent à s'organiser conformément aux dispositions prévues dans les décisions déjà prises. De plus, toute tentative visant à énumérer dans les dispositions transitoires tous les articles pouvant nécessiter un amendement unique préjugerait des résultats de l'étude globale.

Certaines suggestions faites au cours du débat pourraient permettre de résoudre au moins certains problèmes. En ce qui concerne la possibilité d'avoir recours à une résolution, la présente Conférence a fondé ses travaux sur le nouvel instrument sur la Résolution N° 62 de Nairobi, qui a été observée tout au long des travaux, bien que, en tant que Conférence souveraine, elle aurait pu s'écarter de ces directives. En conséquence, il n'y a pas de raison de penser qu'une Conférence de plénipotentiaires ultérieure n'observera pas les dispositions d'une résolution contenant un ordre du jour spécifique limité et le mandat des fonctionnaires élus concernés; cette résolution pourrait très bien englober une grande partie du libellé pertinent du Document 388(Rév.1).

Sa délégation espère donc qu'il sera possible d'éviter d'insérer des dispositions transitoires sous la forme d'un article 47 de la Constitution, mais si la majorité estime que cet article est nécessaire, la France préférerait la première variante moyennant le remplacement du mot "dérogation" par "suspension" étant donné que la suspension des procédures d'amendement proposée dans la seconde variante semble être juridiquement incorrecte.

2.13 Le délégué de l'Inde dit que sa délégation ne voit pas de raison de ne pas observer les directives de la plénière exposées dans le paragraphe 7 du Document 388(Rév.1). Les dispositions transitoires doivent bien entendu tenir compte des variables suivantes: convient-il d'organiser ou non une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire en 1991 et l'instrument de Nice sera-t-il ou non entré en vigueur à ce moment-là, mais elles sont nécessaires pour faire en sorte que les changements de structure requis pour la mise en oeuvre du Bureau de développement des télécommunications soient apportés le plus rapidement possible. Etant donné que les variantes exposées dans le Document DT/81 sont présentées sous forme d'un article de la Constitution, on peut supposer que le Président et le Conseiller juridique estiment que cette forme est juridiquement plus acceptable qu'une résolution. Sa délégation préfère la seconde variante, moyennant le remplacement de "la totalité ou une partie des" à la quatrième ligne du paragraphe 1 par "compte tenu des".

2.14 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que, étant donné que les deux principaux objectifs de la Conférence - adoption d'un instrument fondamental stable et permanent et formulation d'une étude pour la poursuite de la restructuration de l'UIT déjà entreprise - sont en grande partie incompatibles, il partage les points de vue exprimés par les délégués de l'URSS et du Venezuela. Par ailleurs, son interprétation de ce que pourrait être la situation juridique de l'Union en 1991 est très différente de celle de nombreux autres orateurs. Il a été suggéré que si, au début de la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, 55 instruments de ratification au moins avaient été déposés, il n'y aurait pas de problème car la Constitution de Nice serait en vigueur; mais en fait cela signifie seulement qu'à la date du dépôt du 55ème instrument, les droits et obligations des Etats qui ont déposé des instruments seront régis, non pas par la Convention de Nairobi, mais par la Constitution de Nice, alors que les droits et obligations de tous les autres Membres continueront à être régis par la Convention, probablement celle de Nairobi, par laquelle ils sont liés; en conséquence, on ne peut supposer avec précision que la Conférence supplémentaire sera régie par la nouvelle Constitution même si celle-ci est entrée en vigueur. Ces problèmes ne se sont pas posés dans le passé compte tenu de l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires, mais ils se poseront inévitablement si l'on tente d'organiser une conférence supplémentaire dans un délai aussi court.

Par ailleurs, si l'on décide d'adopter des dispositions transitoires dans l'espoir qu'une nette majorité des Membres de l'Union déposeront leurs instruments de ratification avant la Conférence de 1991, de façon à ce qu'il n'y ait pas de problème politique majeur, sa délégation est prête à travailler sur la base de la première variante. La seconde variante lui pose des problèmes, essentiellement du fait que la référence à la prochaine Conférence de plénipotentiaires au paragraphe 2 semble concerner non pas la Conférence de 1991 mais celle prévue en 1994. Ce libellé soulève la question de la conduite de la Conférence de 1994 par rapport à celle qui la suivra, probablement en 1999: un Membre qui présente une proposition d'amendement à la Constitution à la Conférence de 1994 pourra obtenir que sa proposition soit approuvée par une majorité de plus de la moitié des Membres présents et votant, mais en 1999, pour être approuvée, la même proposition présentée par le même Membre devra obtenir une majorité de plus des deux tiers des délégations accréditées ayant le droit de voter - une situation que l'on peut difficilement juger équitable.

Quant à la suggestion selon laquelle on pourrait résoudre le problème en adoptant une résolution, il signale que, contrairement à la croyance populaire, les Conférences de plénipotentiaires ne sont pas souveraines: les Etats représentés à ces Conférences sont souverains et abandonnent l'exercice de leur souveraineté par les traités qu'ils ratifient. Bien qu'il soit vrai que la Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union, il semble également évident que l'on ne peut se soustraire aux termes d'un instrument fondamental permanent par des résolutions que de façon très limitée, et certainement pas par la modification de dispositions précises de cet instrument permanent.

Pour résumer, il a de vives appréhensions en ce qui concerne le régime juridique dans lequel l'Union risque de se trouver si une Conférence de plénipotentiaires est organisée en 1991. S'il faut adopter des dispositions transitoires, il préfère nettement la première variante, dans l'espoir sincère qu'une grande majorité des Membres de l'Union auront déposé leurs instruments de ratification d'ici 1991, car la simple entrée en vigueur de la Constitution de Nice ne résoudra pas tous les problèmes auxquels doit faire face la Commission.

2.15 Le délégué de la Grèce fait observer, qu'à ce stade avancé de la Conférence, la Commission se trouve dans une impasse en ce qui concerne la décision importante visant à déterminer la méthode permettant d'intégrer dans la structure traditionnelle de l'UIT le nouvel Organe de développement des télécommunications. Etant donné que cette décision concerne essentiellement les pays dont les télécommunications sont sous-développées, il est impératif de trouver la solution la plus efficace, car à moins que le Conseil d'administration puisse convoquer une Conférence de plénipotentiaires spéciale pour adopter les amendements appropriés, toutes les décisions pertinentes devront être reportées à la Conférence de 1994, ce qui va à l'encontre des décisions de la Conférence de Nice. L'insertion de dispositions transitoires dans un instrument fondamental permanent n'est pas souhaitable pour les raisons exposées par les orateurs précédents, et le problème ne peut pas être résolu par une résolution, étant donné que les résolutions n'ont absolument aucune valeur juridique, qu'elles n'ont pas un caractère obligatoire et que les représentants des Etats souverains participant à une Conférence de plénipotentiaires peuvent très bien ne pas en tenir compte. De plus, le délégué des Etats-Unis d'Amérique a soulevé la question de l'instrument qui régirait la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire si le nombre requis d'instruments de ratification était déposé pendant cette Conférence; on pourrait résoudre ce problème en suspendant l'entrée en vigueur de la Constitution de Nice jusqu'à ce que la Conférence

ait pris ses décisions finales, de sorte que ses travaux pourraient être régis par la Convention de Nairobi qui prévoit l'adoption d'amendements par une majorité simple. Dans tous les cas, si les délégations relativement peu nombreuses qui participent à la séance actuelle de la Commission 9 ne peuvent trouver une solution appropriée, il conviendrait peut-être de laisser à la plénière le soin d'entreprendre l'examen et de prendre la décision finale sur ce point important.

2.16 Le Président dit qu'il ne serait pas souhaitable de renvoyer la question à la plénière sans essayer de parvenir à une conclusion en Commission, sous réserve bien entendu que la décision finale soit prise par la plénière.

2.17 Bien qu'en qualité de juriste elle soit contre l'insertion de dispositions transitoires dans un instrument fondamental permanent, la déléguée du Mexique dit qu'elle admet que la Commission 9 devrait prendre une décision sur cette question, s'il s'agit seulement d'une question de principe, et elle appuie la première variante.

2.18 Le délégué de la Colombie approuve le point de vue selon lequel tout amendement qu'il sera nécessaire d'apporter à la Constitution à la suite de l'étude globale devrait être adopté par une majorité simple.

2.19 Le délégué du Lesotho fait observer que la question du chevauchement entre les régimes de deux instruments n'est pas nouveau en droit ni dans la pratique de l'UIT et que cette question est traitée comme il convient dans les numéros 60 et 61 de l'article 8 de la Constitution.

2.20 Le délégué de l'Autriche dit que l'on pourrait peut-être résoudre le problème en suivant la suggestion des délégués de la Côte d'Ivoire et de la France visant à adopter les dispositions transitoires sous forme d'une résolution, afin de contourner la difficulté que pose l'entrée en vigueur probablement tardive de la Constitution.

2.21 Le délégué de l'Indonésie admet que la Commission doit parvenir à une conclusion et dit que sa délégation est favorable à la seconde variante. A cet égard, on pourrait tenir compte de la suggestion du délégué de la Grèce visant à suspendre l'entrée en vigueur de la Constitution de Nice jusqu'à ce que les décisions nécessaires aient été prises par la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire.

2.22 La déléguée des Philippines dit que sa délégation est favorable aux dispositions transitoires plutôt qu'à une résolution et qu'elle préfère la première variante, moyennant des améliorations éventuelles.

2.23 Le délégué de l'Australie dit qu'il convient de remercier le Président et le Conseiller juridique de fournir une fois de plus à la Commission une base pour ses délibérations sous la forme de dispositions transitoires comme l'a demandé la plénière dans le Document 388(Rév.1). Le paragraphe 7 de ce document expose les directives applicables aux travaux de la Commission dans ce domaine, et il est tenu compte de l'esprit de ce paragraphe dans la première variante; par ailleurs, la seconde variante va au-delà des dispositions du paragraphe, ce qui donne lieu à une grande préoccupation quant aux incidences et à la valeur juridiques des dispositions transitoires. L'Australie aussi est consciente des nombreux pièges juridiques et notamment du fait que les dispositions transitoires ne prendront effet que lorsque l'instrument dans lequel elles figurent entrera en vigueur.

Malgré ces difficultés juridiques, si la Commission doit choisir entre les deux textes figurant dans le Document DT/81, sa délégation choisira la première variante, car elle tient compte des dispositions du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1). La seconde variante lui pose de grandes difficultés en raison de la proposition de dérogation aux dispositions de l'article 43 de la Constitution et de l'article 35 de la Convention, afin que les amendements soient approuvés par une majorité simple des Membres présents et votant, conformément à l'article 25 de la Convention de Nairobi. L'Australie ne peut accepter qu'une aussi faible majorité soit requise dans le cas de questions aussi importantes que celles des changements de structure de l'Union, car même si des délégations préfèrent ne pas appliquer la majorité de plus des deux tiers des délégations accréditées à la Conférence et ayant le droit de voter, la majorité nécessaire, conformément à l'article 35 de la Convention, est toujours plus de la moitié des délégations accréditées et ayant le droit de voter; cette dernière majorité est la plus faible que sa délégation est prête à accepter, compte tenu de la nécessité de parvenir à un large consensus en vue de modifier la structure de l'Organisation.

Enfin, sa délégation pense qu'une résolution ne serait pas une façon de résoudre les problèmes soumis à la Commission.

2.24 En ce qui concerne la politique juridique générale, le Conseiller juridique est surpris que, bien que certains orateurs aient mis en doute l'utilité des dispositions transitoires, en particulier dans un instrument qui n'est pas entré en vigueur, aucun n'ait fait allusion à l'utilité d'insérer ces dispositions dans un instrument que chacun tient à voir entrer en vigueur - question qui n'a fait l'objet d'aucun doute pendant les cinq semaines de la Conférence. Cependant, cette même Conférence a découvert au cours de ses travaux que certains changements de structure dans l'Organisation étaient nécessaires, et 92 délégations ont, en séance plénière, approuvé le Document 388(Rév.1), qui contient des directives permettant d'apporter ces changements le plus rapidement possible. On peut évidemment utiliser les dispositions transitoires pour obliger à accélérer le processus de ratification afin d'atteindre ce but, ce qui aurait pour effet d'encourager les gouvernements à commencer immédiatement les procédures de ratification, de sorte que le nombre d'instruments requis pourrait être déposé d'ici 1991. Si l'on tient compte de cette considération, les doutes exprimés quant à l'entrée en vigueur de la Constitution ne pourraient pas tous disparaître, mais ils seraient certainement atténués.

D'un point de vue strictement juridique, il demande instamment aux délégués de ne pas considérer l'adoption d'une résolution comme une "solution de facilité": c'est une solution incertaine et risquée compte tenu des changements non prévisibles qui peuvent se produire à l'avenir et du fait que l'instrument juridique proprement dit prévaut sur toute résolution. Bien que le délégué de la France ait raison de dire que la Résolution N° 62 a été entièrement appliquée, il ne faut pas oublier que le seul petit obstacle juridique à surmonter dans ce cas a été le numéro 45 de la Convention de Nairobi, qui a été remplacé par la décision de diviser la Convention en deux instruments; aucun changement de structure ou autre n'a été approuvé à ce moment-là, alors qu'à cet égard des décisions pertinentes ont été prises, parfois à l'issue de polémiques, à la présente Conférence, qui a décidé en outre que ces changements seraient poursuivis dans le cadre d'une étude. Compte tenu de la situation actuelle, qui est tout à fait différente de celle de Nairobi, la méthode ou l'approche consistant à élaborer une résolution ne serait plus fiable.

La Commission serait donc bien avisée d'approuver un article sur les dispositions transitoires et, si l'on considère que cet article est trop long pour l'insérer dans la Constitution, et que l'on juge nécessaire d'élaborer une résolution contenant de plus amples détails, on peut insérer après les mots "en dérogation aux dispositions de l'article 6 de la présente Constitution", la phrase suivante: "et conformément aux décisions pertinentes prises par la présente Conférence de plénipotentiaires". De cette façon, la résolution sera ancrée dans la Constitution.

2.25 En résumé, le Président note que les opinions sont assez également partagées. Les délégations qui doutent qu'il soit souhaitable d'introduire des dispositions transitoires dans la Constitution - parce que cet instrument ne sera pas entré en vigueur au moment de la Conférence supplémentaire, ou parce que des dispositions transitoires n'ont pas lieu d'être dans une Constitution permanente - préconisent d'élaborer une résolution limitant l'ordre du jour de la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire. Celles qui peuvent accepter une résolution ont dit que, si les dispositions transitoires contenues dans un article de la Constitution s'avèrent nécessaires et pratiques, elles préféreraient la première variante, alors que d'autres encore sont favorables à l'approche plus générale de la seconde variante. Il est maintenant temps de faire un sondage d'opinion et de choisir tout d'abord entre l'élaboration d'une résolution et l'insertion de dispositions transitoires dans la Constitution; si la dernière solution est adoptée, il conviendra de choisir l'une des deux variantes exposées dans le Document DT/81. Il convient de noter qu'il n'existe pas encore de texte de résolution et que les textes des deux variantes ne sont pas encore dans une forme permettant de les insérer dans la Constitution, mais la plénière aura tout au moins un aperçu général des opinions majoritaires de la Commission 9.

2.26 Le délégué de l'Espagne dit que le choix entre une résolution et des dispositions transitoires est beaucoup trop radical, en particulier du fait que le Groupe de travail 7 ad hoc 5 étudie encore un texte qui permettrait d'organiser des Conférences de plénipotentiaires en dehors des intervalles normaux. Il considère que des dispositions transitoires n'ont pas leur place dans la Constitution, mais qu'elles pourraient prendre la forme d'un protocole à caractère obligatoire que la Conférence pourrait approuver en même temps qu'une résolution contenant l'ordre du jour de la Conférence supplémentaire hypothétique.

2.27 Le Président signale que ces suggestions, bien qu'elles soient valables, dépendent des résultats des délibérations du Groupe de travail 7 ad hoc 5, qui ne sont pas encore disponibles. Dans l'intervalle, la Commission 9 doit indiquer à la plénière sa préférence pour l'une des méthodes.

Il demande un vote officieux à main levée sur le principe visant à élaborer une résolution ou à insérer dans un article de la Constitution des dispositions transitoires.

Il note que 5 délégations sont favorables à l'élaboration d'une résolution et 23 à l'insertion de dispositions transitoires.

Le Président demande ensuite un vote officieux à main levée concernant la première et la seconde variantes.

Il note que 11 délégations sont favorables à la première et que 16 sont favorables à la seconde.

Il suggère de communiquer ces tendances d'opinion de la Commission à la plénière, en même temps que le Document DT/81.

Il en est ainsi décidé.

3. Structure de la Constitution et de la Convention (Document DT/82)

3.1 Le Président suggère de transmettre le Document DT/82 à la plénière.

Il en est ainsi décidé.

4. Note du Président de la Commission 4 (Document 393)

4.1 Le Conseiller juridique signale que la note demandant si les décisions des diverses Commissions ont des incidences financières ne nécessite pas que la Commission 9 prenne des mesures car le contenu de ses travaux est terminé.

La Commission prend note du Document 393.

5. Achèvement des travaux de la Commission 9

5.1 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il croit se faire l'interprète de toutes les délégations en adressant au Président ses sincères félicitations et en lui exprimant sa reconnaissance pour la compétence avec laquelle il a dirigé et facilité les travaux de la Commission. Il convient aussi de remercier le Conseiller juridique et ses assistants et tous ceux qui ont aidé la Commission à mener à bien les travaux entrepris par le Groupe d'experts. (Applaudissements)

5.2 Le Vice-Président remercie toutes les délégations de leurs contributions de haut niveau, qui ont permis à la Commission 9 d'achever ses travaux malgré les retards causés par d'autres Commissions.

5.3 Les délégués de l'Australie, du Mexique, du Canada, du Brunéi Darussalam, du Paraguay et de la Colombie s'associent à tous les témoignages de reconnaissance adressés au Président, au Vice-Président et au Conseiller juridique ainsi qu'à ses assistants.

5.4 Le Président remercie vivement le Conseiller juridique et ses assistants de l'aide qu'ils lui ont apportée ainsi qu'à la Commission, aide sans laquelle il n'aurait pas été possible d'obtenir les résultats actuels. Il tient à remercier en particulier le Vice-Président, qui a largement aidé à résoudre les divers problèmes et avec lequel il a eu beaucoup de plaisir à collaborer. Enfin, il est reconnaissant à toutes les délégations d'avoir fait preuve d'un esprit de coopération et de souplesse, ce qui a permis d'achever avec succès les travaux de la Commission.

Il déclare que la Commission 9 a terminé les travaux qui lui ont été confiés.

La séance est levée à 20 heures.

Le Secrétaire: Le Président:

A. NOLL H.H. SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

PAGES ROSES

Document 486-F
27 juin 1989

R.1

SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Document	Titre
COM.10	275(B.2)	Résolutions N°s PLEN/1
	236(B.1)	COM4/1 à COM4/3
	302(B.5)	COM4/4
	302(Corr.1)(Rév.1)(B.5)	COM4/5
	275(B.2)	COM5/2 et COM5/3
	315(B.6)	COM5/4 et COM5/5
	334(B.7)	COM6/1 à COM6/14
		COM6/16
		COM8/1
	414(B.11)	COM8/2

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 45 pages

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN/1

Exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) la Résolution N° 45 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Montreux (1965) relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires;

c) la Résolution 2145 (XXI) en date du 27 octobre 1966, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la Namibie;

d) la Résolution 2396 (XXIII) en date du 2 décembre 1968, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sudafricaine;

e) la Résolution 2426 (XXIII) en date du 18 décembre 1968, de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui demande à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies de prendre les dispositions nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement de la République sudafricaine jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique de discrimination raciale;

f) la Résolution N° 6 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de Genève (1973) concernant la participation du Gouvernement de la République sudafricaine aux conférences et aux réunions de l'UIT;

g) la Résolution 36/121, en date du 10 décembre 1981; la Résolution 37/69, en date du 9 décembre 1982; la Résolution 38/39, en date du 5 décembre 1983; la Résolution 39/72 en date du 13 décembre 1984; la Résolution 40/64, en date du 10 décembre 1985; la Résolution 41/35, en date du 10 novembre 1986; la Résolution 42/23, en date du 20 novembre 1987; et la Résolution 43/50, en date du 5 décembre 1988 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sudafricaine;

h) les dispositions de la Résolution N° 619 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, selon lesquelles le Gouvernement de la République sudafricaine n'a plus le droit de représenter la Namibie auprès de l'Union;

i) la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973), relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union,

PAGES ROSES

rappelant en outre

la Résolution N° 14 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Nairobi (1982), relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union,

décide

que le Gouvernement de la République sudafricaine continuera à être exclu de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union internationale des télécommunications, jusqu'à l'élimination complète de sa politique d'apartheid.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM4/1

Approbation des comptes de l'Union pour les années 1982 à 1988

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) les dispositions du numéro 40 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

b) le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document 47), le document 186 relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 1982 à 1988 et le premier rapport de la commission des finances de la présente Conférence (document 207),

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1982 à 1988.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM4/2

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

qu'au cours des années 1984 à 1986, le Gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union pour faciliter sa trésorerie,

exprime

1. au Gouvernement de la Confédération suisse sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances;

2. l'espoir que les arrangements en la matière pourront être reconduits;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM4/3

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

que le vérificateur extérieur des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1982 à 1988,

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse;

2. l'espoir que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM4/4

Résorption du manque de recettes des comptes spéciaux de la coopération technique 1980 - 1989

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

compte tenu

des dispositions de la Résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), notamment celles concernant:

- les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) relatives aux arrangements actuels de remboursement des dépenses d'appui des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies;

- la responsabilité de l'Union dans le cadre de ses relations, en tant que partenaire, avec le PNUD,

ayant pris note

que le manque de recettes pour couvrir les dépenses des comptes spéciaux de la coopération technique pour les années 1980 à 1989 inclus est estimé à 17.226.870 francs suisses, dont 13.026.870 francs suisses ont déjà été amortis au cours des années 1986 à 1989,

charge le Conseil d'administration

de poursuivre ses efforts pour trouver les voies et moyens de résorber dans un délai raisonnable le reliquat du manque de recettes estimé à 4.200.000 francs suisses.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM4/5

Liquidation de comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

vu

a) le Rapport du Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union;

b) la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

c) la Résolution N° 53 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

constatant avec satisfaction

a) que le Chili, le Costa Rica, la République d'Haïti, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République arabe du Yémen pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République centrafricaine pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, ont entièrement réglé leurs dettes;

b) que la République d'El Salvador amortit régulièrement sa dette et que seul le dernier versement doit encore être reçu par l'Union,

regrettant

que la République de Bolivie et la République dominicaine pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République du Guatemala, la République islamique de Mauritanie et la République du Tchad pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, n'aient pas présenté de plan d'amortissement de leurs dettes,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1. pour la République du Soudan

1.1 que les contributions dues pour les années 1980 à 1983, soit 567.047,95 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

1.2. que les intérêts moratoires, soit 306.507,55 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;

2. Pour la République du Libéria

2.1 que les contributions dues pour les années 1979 à 1989, soit 1.030.810 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

PAGES ROSES

2.2 que les intérêts moratoires dus, soit 514.766,50 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;

3. Pour la République fédérale islamique des Comores

3.1 que les contributions dues et les sommes dues pour publications pour les années 1978 à 1989, soit 612.205,20 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

3.2 que les intérêts moratoires dus, soit 285.725,45 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;

4. Pour la République du Guatemala

4.1 que les contributions dues et les sommes dues pour publications pour les années 1982 à 1987, soit 198.405,70 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

4.2 que les intérêts moratoires dus, soit 70.705,05 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;

5. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère par les pays concernés du paiement de leurs arriérés;

6. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne doivent pas être prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 117 de la Convention de Nairobi*;

7. que cette Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent;

charge le Secrétaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes de tous les pays en retard dans le paiement de leurs contributions les modalités de remboursement échelonné de leur dette;

2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts;

2. à prendre les dispositions utiles pour l'application de la présente Résolution;

3. à faire rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution.

---

* Dès l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ce numéro sera remplacé par le numéro 122 de ladite Constitution.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM5/2

Formation professionnelle en cours d'emploi

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 60 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) sur la formation professionnelle en cours d'emploi,

reconnaissant

le rôle positif de la formation professionnelle en cours d'emploi dans l'optimisation de la productivité et de l'efficacité du personnel, et l'importance qu'il convient d'accorder au maintien et à l'amélioration de la compétence professionnelle du personnel,

charge le Secrétaire général

de continuer à appliquer le "Règlement pour la formation professionnelle des fonctionnaires de l'UIT en cours d'emploi", adopté par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi et de préparer des plans à moyen terme et à long terme pour répondre aux besoins de l'Union et de son personnel;

charge le Conseil d'administration

d'attribuer, pour la formation professionnelle en cours d'emploi conformément à un programme établi, les crédits appropriés, qui doivent représenter au moins 0,25% et au plus 0,50% de la part du budget consacrée aux dépenses de personnel.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM5/3

Recrutement du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

notant

a) le numéro 104 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

b) le rapport du Conseil d'administration concernant la mise en oeuvre de la Résolution N° 58 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982);

c) l'augmentation du nombre de pays dans lesquels le personnel de l'Union est recruté et l'amélioration de la répartition géographique des fonctionnaires nommés;

d) l'application réussie des mesures visant à encourager le recrutement de jeunes spécialistes aux grades P.1/P.2,

notant en outre

les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) sur la politique et les procédures de recrutement, présentées par le Secrétaire général dans le Document 29 de la Conférence intitulé "Politique générale en matière de personnel et de gestion du personnel",

considérant

* [a) les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);]

b) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, y compris le redéploiement des emplois et le recrutement de jeunes spécialistes, tout en se conformant aux recommandations pertinentes, telles qu'elles ont été formulées par la CFPI;

c) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

d) la nécessité d'encourager le recrutement de personnel féminin dans les catégories professionnelle et supérieure;

e) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents pour travailler aux secrétariats des organes permanents de l'Union,

* [Note de la Commission de rédaction: à confirmer par la Commission 5]

PAGES ROSES

décide

1. que les fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure continueront d'être recrutés sur une base internationale et que, en règle générale, les avis de vacance pour ces emplois sont communiqués aux administrations de tous les Membres de l'Union; cependant, des possibilités raisonnables de promotion doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

2. que, lorsque les emplois vacants sont pourvus par recrutement international, entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence est donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union;

3. que, en règle générale, les fonctionnaires de la catégorie des services généraux (grades G.1 à G.7) sont recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou, dans un rayon de 25 kilomètres autour de Genève, sur le territoire français. A titre exceptionnel, lorsque des emplois de nature technique de grade G.5, G.6 ou G.7 deviennent vacants, le recrutement peut s'effectuer au niveau international;

charge le Secrétaire général

1. de continuer à suivre une politique de recrutement visant à améliorer la représentation géographique des fonctionnaires nommés aux postes de l'Union soumis à une répartition géographique;

2. de favoriser, à qualifications égales, la nomination de personnel féminin aux emplois des catégories professionnelle et supérieure en vue d'arriver à une représentation équitable des femmes dans le personnel de l'Union sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du dispositif décide de la présente Résolution;

3. de continuer à recruter de jeunes spécialistes aux grades P.1/P.2 s'il y a lieu en vue d'améliorer le professionnalisme au sein de l'Union;

4. de continuer à se conformer aux recommandations de la CFPI qui s'appliquent à la situation de l'Union en matière de recrutement.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM5/4

Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

compte tenu

de la Résolution N° 55 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun de l'Organisation des Nations Unies,

décide

[1. que, sous réserve des mesures dont le Conseil d'administration pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront, à partir du [ ], des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

pour le Secrétaire général	134%
pour le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Comités consultatifs internationaux	123%
pour les membres de l'IFRB	113%

]

2. que les pourcentages ci-dessus s'appliqueront au traitement de base net applicable aux fonctionnaires avec charges de famille, tous les autres éléments de la rémunération devant être calculés sur cette base à l'aide de la méthode en vigueur dans le régime commun de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'un pourcentage approprié soit appliqué à chaque élément individuel de la rémunération;

charge le Conseil d'administration

1. au cas où les échelles de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus;

2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer aux Membres de l'Union, pour approbation par la majorité, des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées;

---

*[A revoir après examen de l'article 11A]

PAGES ROSES

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

	Francs suisses par an
Secrétaire général	24.000
Vice-Secrétaire général, Directeurs des Comités consultatifs internationaux	12.000
IFRB (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du Président)	12.000

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM5/5

**Assainissement du Fonds de pensions
de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

la situation du Fonds de pensions telle qu'elle ressort du bilan au 31 décembre 1988,

tenant compte

de l'efficacité des mesures de soutien appliquées jusqu'ici,

consciente

de la nécessité de continuer à soutenir le Fonds de pensions par une contribution annuelle,

charge le Conseil d'administration

de suivre attentivement ces prochaines années la situation de la Caisse d'assurance de l'UIT et en particulier celle du Fonds de pensions afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées;

décide

que la contribution annuelle de 350.000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions sera ramenée à 250.000 francs suisses et maintenue jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/1

[Le] Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ainsi que celles du Règlement des télécommunications internationales de Melbourne (1988) et du Règlement des radiocommunications;

b) les recommandations du CCIR et du CCITT,

considérant aussi

c) que ces documents réunis sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation de services de télécommunication dans le monde entier;

d) que le rythme du progrès des techniques et des services nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations privées en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;

e) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays,

reconnaissant

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et d'autres Organisations internationales dans certains secteurs des télécommunications,

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait:

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;

2. s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'UIT en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

3. encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/2

Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le domaine des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

des paragraphes du Rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traitent des activités de coopération technique de l'Union et du Rapport sur "L'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain" (Document 33),

soulignant

que les services de télécommunication sont devenus, un service essentiel pour tout pays et, dans une large mesure, sont aussi de caractère multinational, ce qui exige des niveaux identiques de perfectionnement, pour tous les pays, en ce qui concerne les moyens techniques et la formation du personnel, afin d'assurer un fonctionnement efficace des services de télécommunication et pour la gestion du spectre des fréquences radioélectriques,

reconnaissant

que, dans beaucoup de pays en développement, les ressources nationales en matière d'équipements, de services d'exploitation et de personnel local continuent à être d'un niveau inadéquat pour assurer des services de télécommunication d'une qualité acceptable et d'un prix raisonnable,

reconnaissant aussi

a) l'importance de la coopération régionale en matière de télécommunication et la nécessité de la développer au maximum afin de promouvoir en particulier le développement des télécommunications, de manière à faciliter et à accélérer le développement dans d'autres secteurs, comme le souligne le rapport "Le Chaînon manquant";

b) que le PNUD, et plus particulièrement son programme multinational, constitue l'un des précieux moyens d'aider les pays en développement à améliorer leurs services de télécommunication,

exprimant sa satisfaction

pour l'attention apportée par le PNUD en ce domaine dans certaines régions, où il a ouvert à l'UIT des crédits pour des projets multinationaux de coopération technique aux pays en développement, en constatant cependant que ces crédits ne répondent pas de manière adéquate aux aspirations de certaines régions,

PAGES ROSES

décide d'inviter le PNUD

en vue de renforcer la coopération technique dans le domaine des télécommunications et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement, à envisager favorablement une augmentation suffisante des crédits pour les projets multinationaux d'assistance et pour le soutien sectoriel des activités dans ce domaine;

invite les Gouvernements des Membres

à poursuivre cette question de manière appropriée afin de réaliser l'objectif de la présente Résolution;

invite les Membres de l'Union qui font également partie du Conseil d'administration du PNUD

à permettre un examen favorable de la présente Résolution au sein de ce Conseil.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/3

Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays en développement,

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par les organisations du système des Nations Unies,

ayant pris note

du paragraphe du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que l'Union:

1. collabore dans la plus grande mesure possible avec les organes appropriés des Nations Unies;

2. contribue dans la plus grande mesure possible, par la publication de manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en développement, des connaissances scientifiques et du savoir-faire technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;

3. tienne compte de la présente Résolution dans ses activités générales de coopération technique.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/4

Formation professionnelle de réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

a) de la Résolution 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

b) du paragraphe du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

demande au Secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent d'assurer la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

invite les Membres de l'Union

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/5

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, avril 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de cette Conférence;

d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 21e session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

reconnaissant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) les bons résultats obtenus grâce aux efforts conjugués de l'UIT et du PIDC concernant le développement de la radiodiffusion en Afrique;

c) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs du PIDC;

d) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC,

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication,

PAGES ROSES

approuve

les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer la participation de l'Union aux travaux du PIDC par le truchement du Programme volontaire spécial;

décide

que le Conseil d'administration et le Secrétaire général poursuivront et soutiendront la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement;

demande aux pays membres de l'UNESCO

de consacrer davantage de ressources aux composantes "télécommunications" des projets du PIDC contribuant au développement de toutes les installations de télécommunication, établies pour améliorer la qualité de la vie dans les pays en développement;

charge le Secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de ces activités;

2. de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du directeur général de l'UNESCO;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports présentés par le Secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en incluant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/6

Recrutement des experts pour les projets de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés et expérimentés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;

b) les difficultés croissantes rencontrées dans ce recrutement, à la fois sur le plan quantitatif et le plan qualitatif;

c) la demande de plus en plus grande d'experts hautement spécialisés pour de courtes périodes tant dans les services classiques que dans les nouveaux services,

ayant noté

a) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont insuffisamment diffusés dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts;

b) le paragraphe du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

considérant en outre

qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération technique entre pays en développement,

tient à exprimer

sa gratitude aux Membres ayant fourni des experts de leurs pays pour les projets de coopération technique;

invite les Membres de l'Union

1. à intensifier leurs efforts pour prospecter toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, parmi les cadres actifs ou à la retraite des administrations, des exploitations privées reconnues, de l'industrie, des universités, des instituts de formation professionnelle, des organismes scientifiques et de recherche, etc., en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants et grâce à des contacts directs avec ces sources potentielles;

PAGES ROSES

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission, sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

invite les pays en développement Membres de l'Union

à prendre particulièrement en considération les candidatures présentées par d'autres pays en développement, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions requises;

charge le Secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications, expérience et aptitudes des candidats aux postes d'experts à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;

2. de ne pas imposer de limite d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

3. d'établir et de diffuser mensuellement une liste des postes d'experts vacants qui devront être pourvus pendant les mois à venir et de fournir des renseignements sur les conditions de service;

4. de continuer à tenir à jour le registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée;

5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général;

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays en développement.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/7

Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique et des conseils aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

des paragraphes du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traitent des mesures prises en application de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union et du rapport sur l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain (Document 33),

reconnaissant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément à la Résolution N° 22 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

considérant

a) qu'il faut accroître la quantité et améliorer encore la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays nouvellement indépendants, ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, auprès des Comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), ou par leur intermédiaire des connaissances et une expérience techniques très précieuses,

décide

1. que le groupe d'ingénieurs du Bureau de développement des télécommunications est chargé:

1.1 de coopérer avec les secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB en fournissant des informations et des conseils au sujet de questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

1.2 d'élaborer, à la demande des administrations, les spécifications techniques générales applicables aux équipements les plus utilisés;

PAGES ROSES

1.3 de fournir des conseils de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;

1.4 de fournir au personnel supérieur des pays en développement des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau lors de visites au siège de l'UIT;

1.5 de participer à des cycles d'études et à des cours organisés au siège de l'UIT ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des sujets de télécommunication;

2. que des experts hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement un mois à chaque fois, afin de compléter les services d'experts offerts par le groupe d'ingénieurs;

charge le Secrétaire général

d'inclure dans les rapports annuels au Conseil d'administration:

1. les spécialités et le type d'assistance requis du groupe d'ingénieurs par les pays en développement, compte tenu de l'évolution rapide des techniques;

2. ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement en indiquant les difficultés éventuelles apparues pour satisfaire ces demandes;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports annuels du Secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux demandes de services du groupe d'ingénieurs;

2. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du groupe d'ingénieurs, ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux experts visés au point 2 du paragraphe "décide";

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative ainsi que le type d'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/8

Présence régionale de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) le rôle important que l'UIT joue pour promouvoir et développer les réseaux et les services de télécommunication dans tous les pays Membres;

b) la contribution que les activités de l'Union dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques apportent à la réalisation de cet objectif dans les pays en développement;

c) la nécessité de contacts étroits et permanents entre l'Union et tous les pays des diverses régions géographiques et les avantages qui en résultent pour tous;

d) l'importance de satisfaire d'une manière adéquate les besoins croissants des divers pays, sous-régions et régions pour ce qui est de l'information, des conseils et de l'assistance dans le domaine des télécommunications;

e) que, pour assurer ces activités, tous les organes permanents devront jouer le rôle qui leur est imparti;

f) que le rôle de l'Union, en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement, est un élément essentiel pour atteindre ces objectifs;

g) que ces objectifs sont déjà poursuivis par des représentants de zone et des représentants régionaux supérieurs;

h) que le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions doit être accéléré dans les années à venir,

considérant

a) que le rapport du Conseil d'administration sur l'évolution des activités de coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain (Document 33) a fait ressortir qu'il est nécessaire, compte tenu des résultats encourageants obtenus, de renforcer la présence régionale de l'Union et d'accroître son efficacité afin d'améliorer l'assistance fournie aux pays en développement en vue d'étendre et d'améliorer leurs réseaux et leurs services grâce à une meilleure utilisation des normes et des règles de l'Union et à d'autres mesures connexes;

b) la nécessité pour l'Union de respecter les lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence régionale des institutions spécialisées,

décide

qu'une présence régionale plus étoffée de l'Union s'impose de façon à accroître son efficacité et à améliorer l'assistance aux pays Membres, notamment aux pays en développement;

PAGES ROSES

charge le Secrétaire général

1. d'effectuer les études nécessaires afin de renforcer la présence régionale de l'UIT, compte tenu des diverses autres décisions pertinentes prises par la présente Conférence pour appliquer cette Résolution;

2. de soumettre le plus tôt possible, un rapport contenant des recommandations au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier le rapport du Secrétaire général;

2. de consulter si nécessaire les administrations des Membres;

3. de décider des autres mesures appropriées à prendre pour mettre en oeuvre les recommandations qu'il a approuvées ou modifiées, compte dûment tenu de la situation budgétaire de l'Union et des lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence des institutions spécialisées dans les régions;

4. d'évaluer l'efficacité de la présence régionale dans le cadre de l'examen annuel des activités de l'Union;

5. de soumettre, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport relatif aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/9

Conférences régionales [et mondiales]* pour le développement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

que l'un des objectifs de l'Union est de coordonner les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent,

considérant

a) la nécessité d'assurer une croissance équilibrée et la compatibilité globale du développement des services et des moyens de télécommunication;

b) la nécessité d'examiner périodiquement les progrès du développement des télécommunications aux niveaux national et régional afin d'échanger des points de vue et des expériences et de comparer les stratégies pour leur croissance future;

c) la nécessité de contribuer à l'évolution de nouvelles idées permettant d'améliorer l'intégration et l'efficacité des réseaux de télécommunication;

d) la nécessité de participer aux activités des diverses institutions régionales et internationales intéressées et d'assurer la coordination des travaux avec celles-ci pour garantir un développement satisfaisant de ce secteur,

considérant en outre

que tous les Membres reconnaissent qu'il est nécessaire de coopérer en vue d'harmoniser la croissance des réseaux de télécommunication régionaux et mondiaux pour servir au mieux les intérêts de l'humanité,

reconnaissant

le rôle fondamental des services de télécommunication améliorés en tant que moteur du développement socio-économique,

---

[* A revoir après examen de l'article 11A]

PAGES ROSES

ayant pris note

des recommandations figurant dans le rapport "Le Chaînon manquant" destinées à aider les pays en développement à étudier les plans de développement nationaux en vue d'accorder une priorité suffisamment élevée aux investissements dans le domaine des télécommunications, et de l'accent mis dans le Rapport sur la coopération régionale et les efforts concertés afin d'entreprendre des actions collectives permettant d'assurer progressivement le développement autonome des télécommunications,

décide

que l'Union internationale des télécommunications convoquera, à intervalles réguliers, des conférences régionales [et mondiales] pour le développement des télécommunications pour encourager la coopération internationale en vue d'harmoniser et de favoriser le développement des services et des moyens de télécommunication;

charge le Secrétaire général

d'élaborer des propositions détaillées, en consultation avec les Membres et les institutions intéressées, en vue de convoquer une conférence sur le développement dans chaque région [et une conférence au niveau mondial] pendant la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires et de prendre les dispositions nécessaires à la convocation de ces conférences;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir l'ordre du jour de ces Conférences et de prévoir la mise à disposition de crédits sur le budget ordinaire pour leur organisation;

2. d'étudier les résultats obtenus et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre des recommandations découlant de ces conférences;

demande aux Membres

de coopérer et d'aider le Secrétaire général à organiser et à conduire ces conférences.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/10

Normes de gestion et de développement des ressources humaines (GRH/DRH)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

la question du développement des ressources humaines pour les télécommunications et pour la formation du personnel des télécommunications sur la base des renseignements fournis dans les paragraphes pertinents du rapport du Conseil d'administration (Document 47), et dans le rapport sur l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain (Document 33),

exprimant sa satisfaction

devant les résultats obtenus jusqu'à présent dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Résolution N° 29 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

notant avec satisfaction

l'appui accordé à l'Union dans la mise en oeuvre de la Résolution susmentionnée par ses Membres et par le Programme des Nations Unies pour le développement,

considérant

que l'introduction rapide et efficace de nouvelles techniques dans les systèmes de télécommunication exige:

a) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les centres de transit;

b) une formation équivalente des techniciens et des exploitants sur le plan technique et en matière de gestion ainsi que des qualifications linguistiques appropriées,

considérant aussi l'importance

a) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la formation du personnel des télécommunications;

b) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la gestion des ressources humaines dans les organisations de télécommunication;

PAGES ROSES

c) de l'établissement et de la diffusion de normes de GRH/DRH pour les différentes catégories de personnel affectées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du matériel et des systèmes de télécommunication;

d) d'une coordination efficace des activités de formation professionnelle et d'élaboration des programmes de cours sur la gestion et le développement des ressources humaines dans le domaine des télécommunications à l'échelle nationale, régionale et interrégionale,

convaincue

de l'importance du développement des ressources humaines pour les télécommunications, et de la nécessité d'une formation professionnelle dans le domaine technique et en matière de gestion pour permettre aux pays en développement d'accélérer l'introduction et l'utilisation des techniques appropriées,

charge le Secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs énumérés dans les considérants:

1. de continuer à élaborer des normes de formation professionnelle et des normes dans d'autres domaines de la gestion des ressources humaines, en particulier:

1.1 en participant à des recherches de GRH/DRH (y compris la formation professionnelle) conduites par les institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres organisations;

1.2 en explorant les possibilités d'utiliser des méthodes modernes de formation et des techniques nouvelles de télécommunication, notamment pour résoudre les problèmes de GRH/DRH des pays en développement;

1.3 en organisant des réunions de groupes de travail sur les normes de GRH/DRH;

1.4 en actualisant et en améliorant tous les guides et les manuels élaborés à ce jour pour faire progresser les activités de formation professionnelle, et en élaborant des manuels et des guides nouveaux pour le reste des activités en matière de GRH/DRH, compte tenu de l'expérience acquise en utilisant les documents existants;

2. de promouvoir une formation adaptée aux tâches, de conseiller les administrations, sur demande, au sujet des méthodes de formation les plus appropriées pour la gestion des ressources humaines (y compris la formation professionnelle) et de les aider à appliquer les méthodes recommandées;

PAGES ROSES

3. de contribuer en outre à la formation du personnel chargé de la gestion des ressources humaines dans le domaine des télécommunications (responsables des différentes activités relatives aux ressources humaines, instructeurs, concepteurs de cours, etc.) et d'initier les experts en ressources humaines de l'UIT à l'emploi des normes actuelles de l'UIT en matière de ressources humaines;

4. d'aider à coordonner les activités de GRH/DRH à l'échelle interrégionale, notamment:

4.1 en collaborant avec les organisations régionales de télécommunications et avec les organisations connexes chargées de la gestion et de la formation professionnelle des ressources humaines;

4.2 en encourageant la création de centres régionaux ou sous-régionaux de documentation ou de formation et l'utilisation dans ces centres de normes et méthodes de GRH/DRH recommandées par l'UIT;

4.3 en facilitant l'échange d'information et d'expérience sur la GRH/DRH (y compris la gestion de la formation professionnelle);

5. de continuer d'élaborer et d'entretenir un système international pour l'échange de moyens de GRH/DRH (y compris le matériel et l'équipement didactiques, et d'autres informations connexes, afin de faciliter la coopération entre les pays;

6. de continuer de faciliter, dans le cadre des activités de coopération technique, l'échange de responsables de la gestion des ressources humaines, d'instructeurs, de stagiaires, et de matériel didactique entre les administrations;

7. de tenir à jour des renseignements sur les résultats du système d'utilisation partagée;

8. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le Secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition des moyens et des crédits suffisants pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et ses progrès, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente Résolution soient atteints;

invite les Membres de l'Union

à participer et à contribuer autant que possible à la mise en oeuvre de la présente Résolution.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/11

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) l'importance fondamentale que revêtent les télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de tous les Membres d'étendre les réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés,

et en particulier

c) qu'il est nécessaire de permettre à toute l'humanité d'accéder facilement au téléphone d'ici le début du siècle prochain, et donc;

d) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés,

considérant

qu'il n'est pas possible de répondre entièrement aux besoins des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques pour l'amélioration des réseaux nationaux à l'aide des crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union ou à l'aide des fonds prévus par le PNUD pour les projets de télécommunications exécutés par l'UIT,

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins,

décide

de maintenir et de renforcer le Programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services d'experts ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les demandes des pays en développement en matière de télécommunication,

PAGES ROSES

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations privées reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

de soutenir le Programme volontaire spécial en mobilisant les ressources nécessaires sous la forme qui permettra de répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications;

charge le Secrétaire général

1. de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce Programme volontaire spécial;

2. de rechercher activement un large appui à ce Programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres de l'Union;

3. de créer, avec les moyens existants, la structure administrative et opérationnelle nécessaire pour le fonctionnement du Programme;

4. d'assurer une bonne intégration de ce Programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;

5. de soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce Programme;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce Programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès prolongé.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/12

Mesures spéciales concernant les pays les moins avancés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 36/194 (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le "Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés" établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981) et le paragraphe du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 27 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit,

charge le Secrétaire général

1. de continuer à examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;

3. de proposer des mesures concrètes dont l'application viserait à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources;

4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administation

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays dont il s'agit;

2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources;

3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/13

Programme de bourses de formation de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

qu'il est important que le niveau de compétence technique soit partout le même dans le monde si l'on veut obtenir de bonnes communications mondiales,

considérant

a) l'intérêt qu'il y a, pour les activités de coopération technique, à ce que les titulaires de bourses de l'UIT bénéficient de programmes hautement applicables;

b) les difficultés rencontrées pour assurer cette applicabilité,

ayant noté

a) que les besoins de bourses définis dans les formulaires de désignation de boursiers peuvent varier d'un pays à l'autre pour des domaines de formation similaires;

b) que le coût des programmes spécialisés est fréquemment élevé et, en conséquence, prohibitif pour les pays bénéficiaires disposant de fonds limités du PNUD;

c) que les candidats ont parfois des connaissances insuffisantes dans la langue appropriée pour retirer le maximum de bénéfice d'un programme de formation,

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations qui ont établi des programmes de bourses de formation pour les projets de coopération technique;

prie instamment les pays donateurs ou hôtes

1. de faire le maximum d'efforts pour identifier toutes les sources de formation de boursiers de l'UIT parmi leurs administrations, leurs firmes industrielles et leurs établissements de formation, en faisant connaître le plus largement possible les besoins des pays bénéficiaires;

2. de faire le maximum d'efforts pour fournir des programmes de formation qui répondent aux besoins des pays bénéficiaires et de tenir le Secrétaire général informé de tous les programmes de formation disponibles pour répondre à ces besoins;

3. de continuer à offrir, gratuitement ou avec le minimum de frais possible pour l'Union, la formation la plus appropriée aux titulaires de bourses;

prie instamment les pays bénéficiaires

1. de veiller à ce que les candidats aient une bonne connaissance de la langue dans laquelle le programme sera exécuté, étant entendu que dans certains cas des dispositions spéciales pourraient être prises avec le pays donateur ou hôte;

PAGES ROSES

2. de veiller à désigner les boursiers bien avant le moment où la formation doit commencer;

3. de veiller à ce que les candidats soient informés de la durée et du contenu de leurs programmes de bourses, tels qu'ils ont été indiqués par le pays hôte à l'UIT;

4. de veiller à ce que les candidats se familiarisent avec le "Guide administratif pour les boursiers de l'UIT";

5. d'employer le boursier, à son retour, de telle manière qu'un profit maximal puisse être retiré de la formation reçue;

charge le Secrétaire général

1. d'essayer, dans la mesure du possible, de grouper les besoins de formation analogues lorsqu'il présente des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes;

2. de continuer à élaborer et à publier une documentation décrivant un ensemble normalisé de conditions de formation à des niveaux d'aptitude appropriés répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

3. d'établir et de mettre à jour une base de données des possibilités de bourses offertes par les pays hôtes au cours de l'année à venir; ces informations seront remises, sur demande, à tous les Membres;

4. de présenter des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes autant que possible bien avant les dates requises pour la formation;

invite le Conseil d'administration

à suivre attentivement cette question afin d'assurer aux boursiers de l'UIT la formation professionnelle la plus appropriée dans des conditions de coût-efficacité optimales.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/14

Cycles d'études

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations des Membres et notamment pour celui des administrations des pays en développement, un bon moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements des techniques des télécommunications et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre,

ayant pris note

du paragraphe du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

remercie

les administrations qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui fournissent gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés;

prie instamment les administrations

de poursuivre et d'intensifier leurs efforts dans ce sens, de concert avec le Secrétaire général;

charge le Secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;

2. de rechercher et de faire connaitre les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;

3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;

4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;

5. de prendre entre autres les dispositions suivantes:

5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés;

5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;

PAGES ROSES

6. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des propositions du Secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits, dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente Résolution.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/16

Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) l'importance des télécommunications pour le développement social et économique de tous les pays;

b) que l'Union internationale des télécommunications a un rôle important à jouer pour favoriser le développement universel des télécommunications;

c) que dans son rapport "Le Chaînon manquant", la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications recommande notamment aux Etats Membres de l'UIT d'envisager de réserver un pourcentage modeste des recettes procurées par les communications entre pays en développement et pays industrialisés, pour le consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;

d) que la Recommandation D.150 du CCITT, qui prévoit la répartition en principe par moitié (50/50) des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée à la VIIIe Assemblée plénière du CCITT, modification confirmée à la IXe Assemblée plénière du CCITT, afin de permettre le partage dans une proportion différente dans certains cas où les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication présentent des différences;

e) que l'UIT, pour aider les administrations et donner suite à la Recommandation figurant dans "Le Chaînon manquant", a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays industrialisés;

f) que, conformément aux instructions contenues dans la Résolution N° PL/3 de la Conférence administrative mondiale téléphonique et télégraphique de Melbourne (1988), le Secrétaire général a pris des mesures pour la poursuite de ladite étude;

g) que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (Document 106), l'étude progresse, conformément aux conclusions dégagées lors d'une réunion des administrations, qu'il a spécialement convoquée pour faciliter un échange de vues sur la question;

h) que l'étude doit, normalement, être achevée avant le milieu de 1990,

décide

que, si cette étude conduit à l'application, dans des cas particuliers, de taxes de répartition autres que par moitié (50/50), les pays en développement intéressés devraient pouvoir utiliser les ressources supplémentaires qui en découlent pour l'amélioration de leurs télécommunications, y compris, si nécessaire et dans la mesure du possible, une aide au Centre pour le développement des télécommunications;

PAGES ROSES

invite les administrations

1. à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour réaliser et achever cette étude;

2. à envisager, à la lumière des conclusions de l'étude, de prendre les mesures qui peuvent être jugées appropriées et, si nécessaire, de demander au Secrétaire général toute l'assistance requise à cet égard;

charge le Secrétaire général

1. de diffuser, lorsqu'il sera terminé, le rapport sur cette étude à toutes les administrations des Membres;

2. d'apporter toute aide complémentaire nécessaire aux administrations, si celles-ci en font la demande.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM8/1

Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) en particulier l'article 16 de cet Accord;

b) la Résolution N° 39 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), où il est indiqué que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a retiré, depuis le 1er janvier 1954, l'offre qu'il avait faite auparavant aux institutions spécialisées de transmettre leur trafic sur le réseau des Nations Unies, ainsi que la Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

c) le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires concernant l'actualisation de la Résolution N° 39 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), (paragraphe 2.2.3 de l'annexe au Document 47),

prenant note

a) de ce qu'en 1985, le Corps commun d'inspection a établi un rapport sur "l'évolution de l'emploi des ordinateurs dans les organismes des Nations Unies à Genève: problèmes de gestion";

b) que, à partir du 12 mai 1989, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé que l'Union internationale des télécommunications prenne des mesures propres à permettre l'utilisation du réseau de télécommunication des Nations Unies par les institutions spécialisées,

décide

que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées qui participent à titre volontaire, à condition que:

1. les institutions spécialisées paient ce service de télécommunication sur la base des frais d'exploitation du service par les Nations Unies et des tarifs établis par les administrations dans le cadre de l'instrument fondamental, des Règlements administratifs et pratiques de l'Union en vigueur;

2. que l'utilisation du réseau soit limitée aux principaux organes des bureaux et des programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies;

PAGES ROSES

3. que les transmissions soient limitées aux échanges d'informations inhérents à la conduite des affaires dans le système des Nations Unies;

4. que l'exploitation du réseau tienne dûment compte des dispositions de l'instrument fondamental, des Règlements administratifs et pratiques de l'Union en vigueur,

charge le Secrétaire général

de suivre attentivement l'évolution du réseau de télécommunication des Nations Unies, de poursuivre la coopération avec le Service de télécommunication des Nations Unies et de fournir le cas échéant des conseils appropriés;

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM8/2

Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) que certaines dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) concernent la convocation d'une conférence administrative régionale (en particulier le numéro 50 de la Constitution et les numéros 16 à 21 et le numéro 167 de la Convention);

b) que des régions et zones sont définies dans le Règlement des radiocommunications;

c) qu'une Conférence de plénipotentiaires et une Conférence administrative mondiale ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence administrative régionale;

d) qu'une conférence administrative régionale peut être convoquée sur proposition du Conseil d'administration, mais que le Conseil d'administration n'a pas été habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

considérant

a) qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale;

b) que le Conseil d'administration constitue le moyen le plus approprié de définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences administratives mondiales compétentes ou de plénipotentiaires,

décide

1. que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale, le Conseil d'administration proposera une définition de la région;

2. que tous les Membres de la région envisagée seront consultés sur cette proposition et que tous les Membres de l'Union seront informés de la proposition;

3. que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Membres de la région envisagée auront répondu par l'affirmative dans un délai déterminé par le Conseil d'administration;

4. que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres;

PAGES ROSES

invite le Conseil d'administration

1. à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;

2. à envisager de combiner, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence administrative régionale.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 487-F
27 juin 1989

B.18

SEANCE PLENIERE

DIX-HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre	
COM.7	462	Constitution:	Article 10
	467		Article 11
	462	Convention:	Article 5
COM.3	DT/79		Résolution N° COM3/1

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexes: 6 pages

Constitution
B.18/1

ARTICLE 10

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

MOD 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants, élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

MOD 74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ne sont rééligibles qu'une fois.

(MOD) 75. 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session annuelle du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

MOD 76 4. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale.

NOC 77 5. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

NOC 78 a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents Membres, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

MOD 79 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des fréquences et des positions orbitales associées assignées par les Membres aux satellites géostationnaires;

MOD 80 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays; [le Comité donne également aux Membres de l'Union les informations contenues dans les bases de données de l'IFRB sous une forme compréhensible par machine;]

NOC 81 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

MOD 82 e) à apporter son aide technique à la préparation des conférences de radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil d'administration relatives à l'exécution de cette préparation; le Comité apporte également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;

NOC 83 f) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

PAGES BLEUES

ARTICLE 11

NOC **Comités consultatifs internationaux**

NOC 84 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.

MOD 85 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé [de participer à la réalisation des objectifs de l'Union, énoncés dans l'article 4, et en particulier] d'effectuer des études et d'émettre des recommandations [et des normes*] sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, [pour application globale à toutes les administrations des Membres,] [à l'exception des questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications qui, selon le numéro 84 de la présente Constitution, relèvent du CCIR]/[en tenant compte des progrès rapides accomplis dans le monde entier en matière scientifique et technique dans le domaine des télécommunications, les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications relèvent du CCIR selon le numéro 84 de la présente Constitution].

MOD 86 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Chaque Comité consultatif international mène ses travaux en tenant compte dûment du travail des organes nationaux et régionaux de normalisation, eu égard à la nécessité pour l'UIT de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.

---

* Remarque - Il a été noté que l'introduction de certains des nouveaux textes relatifs aux "normes" dans le numéro 85 pourrait aussi s'appliquer au numéro 84. Le Président de la Commission 7 a suggéré que la phrase "... normes à caractère non obligatoire sous la forme de Recommandations..." pouvait servir de base à un consensus.

ADD [86A (4) Les Recommandations sur les questions techniques, d'exploitation [et, le cas échéant, de tarification] de chaque Comité consultatif international traitent des caractéristiques jugées nécessaires pour l'utilisation efficace et rationnelle des télécommunications et du spectre des fréquences radioélectriques [et de l'orbite des satellites géostationnaires].]

NOC 87 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:

NOC 88 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;

MOD 89 b) toute exploitation privée reconnue ou tout organisme scientifique ou industriel qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnu, demande à participer aux travaux de ces Comités.

(MOD) 90 3. Chaque Comité consultatif international travaille par l'intermédiaire:

(MOD) 91 a) d'une assemblée plénière;

(MOD) 92 b) des commissions d'études qu'elle constitue;

(MOD) 93 c) d'un Directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux conférences de plénipotentiaires, et rééligible une seule fois.

MOD 94 4. Si le poste de directeur se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne un nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

NOC 95 5. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblés plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunication, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.

NOC 96 6. Les Commissions régionales du Plan peuvent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales qui le souhaitent.

NOC 97 7. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans la Convention.

Convention
B.18/5

ARTICLE 5

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

MOD 110 1. (1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

(MOD) 111 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu des dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde.

NOC 112 2. La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution.

NOC 113 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

NOC 114 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

NOC 115 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

NOC 116 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM3/1

Approbation de l'accord entre le Gouvernement de la France et le Secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) qu'un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Nice a été conclu entre le Gouvernement de la France et le Secrétaire général, en vertu des dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;

b) que la commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord,

décide

que l'accord conclu entre le Gouvernement de la France et le Secrétaire général est approuvé.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

PAGES BLEUES

Document 488-F
27 juin 1989

B.19

SEANCE PLENIERE

DIX-NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAS LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM.7	475	Constitution: Article 8 Convention: Article 3

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 7 pages

PAGES BLEUES

ARTICLE 8

NOC

Conseil d'administration

MOD 57 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante-trois Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

58 [En suspens Commission 7 ad hoc 5]

NOC 59 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

NOC 60 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

NOC 61 4. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 62 (2) Il définit chaque année la politique d'assistance technique conformément à l'objet de l'Union.

PAGES BLEUES

NOC 63 (3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organes permanents.

(MOD) 64 (4) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est notamment de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

PAGES BLEUES

ARTICLE 3

NOC

Conseil d'administration

MOD 31 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 32 (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

NOC 33 (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant:

NOC 34 a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;

NOC 35 b) lorsqu'un Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

NOC 36 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

NOC 37 3. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi les représentants de ses Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

NOC 38 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

NOC 39 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

NOC 40 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 67 de la présente Convention.

PAGES BLEUES

NOC 41 [5. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Membres.]

NOC 42 6. Le Secrétaire général assume les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration.

NOC 43 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

NOC 44 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organes permanents de l'Union désignés aux dispositions pertinentes de l'article 5 de la Constitution.

NOC 45 9. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagées par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

NOC 46 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Constitution, le Conseil d'administration, en particulier:

NOC 47 a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 34 et 35 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 35 de la Constitution et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 6 de la Constitution;

(MOD) 48 b) statue sur la mise en oeuvre des décisions relatives aux futures conférences ou réunions ayant des répercussions financières, qui sont prises par les conférences administratives ou les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte de l'article 28 de la présente Convention;

NOC 49 c) décide de l'adoption des propositions de changements structurels des organes permanents de l'Union, qui lui sont soumises par le Secrétaire général;

NOC 50 d) examine et arrête les plans pluri-annuels relatifs aux postes de travail et au personnel de l'Union;

PAGES BLEUES

NOC 51 e) arrête l'effectif et la classification du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires et, en prenant en considération les dispositions pertinentes de l'article 13 de la Constitution, approuve une liste d'emplois des catégories professionnelle et supérieure qui, compte tenu des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, seront pourvus par des titulaires de contrats de durée déterminée avec possibilité de prolongation, en vue d'employer les spécialistes les plus compétents dont les candidatures sont présentées par l'entremise des Membres de l'Union; cette liste sera proposée par le Secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination et sera soumise régulièrement à réexamen;

NOC 52 f) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

NOC 53 g) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union et arrête des mesures appropriées visant la rationalisation efficace de ce fonctionnement;

NOC 54 h) examine et arrête le budget annuel de l'Union et le budget prévisionnel pour l'année suivante, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination concernant les plans de travail mentionnés au numéro 102 de la présente Convention, telles qu'elles lui sont communiquées par le Secrétaire général, et des résultats de toutes analyses de coûts mentionnées aux numéros 101 et 104 de la présente Convention;

NOC 55 i) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

PAGES BLEUES

NOC 56 j) ajuste, s'il est nécessaire:

NOC 57 1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

NOC 58 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

NOC 59 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

NOC 60 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

NOC 61 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;

NOC 62 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies;

NOC 63 k) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 1 et 2 de la présente Convention;

NOC 64 l) soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;

NOC 65 m) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organes permanents de l'Union, y compris les calendriers des réunions et prend en particulier les mesures qu'il estime appropriées concernant la réduction du nombre et de la durée des conférences et réunions ainsi que la diminution des dépenses prévues pour les conférences et réunions;

NOC 66 n) fournit aux organes permanents de l'Union, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences administratives;

PAGES BLEUES

NOC	67	o)	procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'article 13 de la Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes de l'article 9 de la Constitution et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions de la Constitution;
NOC	68	p)	procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipulent les dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution; il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante;
NOC	69	q)	procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution;
NOC	70	r)	remplit les autres fonctions prévues dans la Constitution et la présente Convention et, dans le cadre de celles-ci et des Règlements administratifs, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ou de ses organes permanents pris individuellement;
NOC	71	s)	prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, la présente Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
(MOD)	72	t)	soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
NOC	73	u)	envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;
NOC	74	v)	prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et contrôle l'exécution de ces décisions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 489(Rév.1)-F
29 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

J'ai l'honneur de transmettre à la séance plénière, en annexe au présent document, les nouvelles structures pour la Constitution et la Convention, telles qu' adoptées par la vingt-sixième séance plénière, compte tenu des corrections apportées lors de l'examen en seconde lecture des textes de la Constitution et de la Convention.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

Nouvelles structures

CONSTITUTION

PREAMBULE

CHAP.I Dispositions de base

Art.4 Objet de l'Union

Art.1 Composition de l'Union

Art.2 Droits et obligations des Membres

Art.36 et 37 Instruments de l'Union

Art.41 Exécution des Instruments de l'Union

Art.5 Structure de l'Union

Art.6 Conférence de plénipotentiaires

Art.7 Conférences administratives

Art.8 Conseil d'administration

Art.9 Secrétariat général

Art.10 Comité international d'enregistrement des fréquences

Art.11 Comités consultatifs internationaux

Art.11A Bureau de développement des télécommunications

Art.12 Comité de coordination

Art.13 Fonctionnaires élus et personnel de l'Union

Art.15 Finances de l'Union

Art.16 Langues

Art.3 Siège de l'Union

Art.17 Capacité juridique de l'Union

Art.14 Règles de procédure des conférences et autres réunions

CHAP.II Dispositions générales relatives aux télécommunications

Art.18 Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

Art.19 Arrêt des télécommunications

Art.20 Suspension du Service

Art.21 Responsabilité

Art.22 Secret des télécommunications

Art.23 Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

Art.24 Notification des contraventions

Art.25 Priorité des télécommunications relatives à la sécurité humaine

Art.26 Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat

Art.27 Arrangements particuliers

Art.28 Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

CHAP.III Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

Art.29 Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

Art.30 Brouillages préjudiciables

Art.31 Appels et messages de détresse

Art.32 Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

Art.33 Installations des services de défense nationale

CHAP.IV Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et des Etats non Membres

Art.34 Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Art.35 Relations avec les organisations internationales

Art.45 Relations avec des Etats non Membres

CHAP.V **Dispositions finales**

Art.38 Ratification, acceptation ou approbation

Art.39 Adhésion

Art.40 Règlements administratifs

Art.43 Dispositions pour amender la présente Constitution

Art.42 Règlement des différends

Art.44 Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

Art.46 Entrée en vigueur et questions connexes

Annexe 2 **Définitions de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications**

CONVENTION

CHAP.I **Fonctionnement de l'Union**

Art.1 Conférence de plénipotentiaires

Art.2 Conférences administratives

Art.3 Conseil d'administration

Art.4 Secrétariat général

Art.5 Comité international d'enregistrement des fréquences

Art.6 Comités consultatifs internationaux

Art.7 Comité de coordination

CHAP.II **Dispositions générales concernant les conférences**

Art.8 Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

Art.9 Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

Art.10 Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

Art.11 Procédure pour la convocation des conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

Art.12 Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

Art.13 Dispositions communes à toutes les conférences
Changement de la date ou du lieu d'une conférence

Art.14 Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences

Art.15 Pouvoirs des délégations aux conférences

CHAP.III **Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux**

Art.16 Conditions de participation

Art.17 Rôles de l'assemblée plénière

Art.18 Réunions de l'assemblée plénière

Art.19 Droit de vote aux assemblées plénières

Art.20 Commissions d'études

Art.21 Traitement des affaires des commissions d'études

Art.22 Fonctions du directeur : secrétariat spécialisé

Art.23 Propositions pour les conférences administratives

Art.24 Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

CHAP.IV Règlement intérieur

Art.25 Règlement intérieur des conférences et autres réunions

CHAP.V Autres dispositions

Art.27 Finances

Art.28 Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des CCI

Art.26 Langues

CHAP.VI Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

Art.29 Taxes et franchises

Art.30 Etablissement et réddition des comptes

Art.31 Unité monétaire

Art.32 Intercommunication

Art.33 Langage secret

CHAP.VII Arbitrage et Amendement

Art.34 Arbitrage : procédure

Art.35 Dispositions pour amender la présente Convention

Annexe 1 Définitions de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 489-F
28 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 9

J'ai l'honneur de transmettre à la séance plénière, en annexe au présent document, les projets de nouvelles structures pour la Constitution et la Convention, tels qu'ils ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 9.

La séance plénière est invitée à approuver ces nouvelles structures aux fins de publication ultérieure par le Secrétaire général.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe : 1

A N N E X E

Projets de nouvelles structures

CONSTITUTION

PREAMBULE

CHAP.I **Dispositions de base**

Art.4 Objet de l'Union

Art.1 Composition de l'Union

Art.2 Droits et obligations des Membres

Art.36 et 37 Instruments de l'Union

Art.41 Exécution des Instruments de l'Union

Art.5 Structure de l'Union

Art.6 Conférence de plénipotentiaires

Art.7 Conférences administratives

Art.8 Conseil d'administration

Art.9 Secrétariat général

Art.10 Comité international d'enregistrement des fréquences

Art.11 Comités consultatifs internationaux

Art.11A Bureau pour le développement des télécommunications

Art.12 Comité de coordination

Art.13 Fonctionnaires élus et personnel de l'Union

Art.15 Finances de l'Union

Art.16 Langues

Art.3 Siège de l'Union

Art.17 Capacité juridique de l'Union

Art.14 Règles de procédure des conférences et autres réunions

CHAP.II Dispositions générales relatives aux télécommunications

Art.18 Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

Art.19 Arrêt des télécommunications

Art.20 Suspension du Service

Art.21 Responsabilité

Art.22 Secret des télécommunications

Art.23 Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

Art.24 Notification des contraventions

Art.25 Priorité des télécommunications relatives à la sécurité humaine

Art.26 Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat

Art.27 Arrangements particuliers

Art.28 Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

CHAP.III Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

Art.29 Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

Art.30 Brouillages préjudiciables

Art.31 Appels et messages de détresse

Art.32 Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

Art.33 Installations des services de défense nationale

CHAP.IV Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et les Etats non Membres

Art.34 Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Art.35 Relations avec les organisations internationales

Art.45 Relations avec les Etats non Membres

CHAP.V Dispositions finales

Art.38 Ratification

Art.39 Adhésion

Art.40 Statut, validité et approbation des Règlements administratifs

Art.43 Dispositions pour amender la présente Constitution

Art.42 Règlement des différends

Art.44 Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

Art.46 Entrée en vigueur et questions connexes

Testimonium

Annexe 2 Définitions

CONVENTION

CHAP.I Fonctionnement de l'Union

Art.1 Conférence de plénipotentiaires

Art.2 Conférences administratives

Art.3 Conseil d'administration

Art.4 Secrétariat général

Art.5 Comité international d'enregistrement des fréquences

Art.6 Comités consultatifs internationaux

Art.7 Comité de coordination

CHAP.II Dispositions générales concernant les conférences

Art.8 Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

Art.9 Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

Art.10 Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

Art.11 Procédure pour la convocation des conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

Art.12 Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

Art.13 Dispositions communes à toutes les conférences
Changement de la date ou du lieu d'une conférence

Art.14 Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences

Art.15 Pouvoirs des délégations aux conférences

CHAP.III Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

Art.16 Conditions de participation

Art.17 Rôles de l'assemblée plénière

Art.18 Réunions de l'assemblée plénière

Art.19 Langues et droit de vote aux assemblées plénières

Art.20 Commissions d'études

Art.21 Traitement des affaires des commissions d'études

Art.22 Fonctions du directeur : secrétariat spécialisé

Art.23 Propositions pour les conférences administratives

Art.24 Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

CHAP.IV Règlement intérieur

Art.25 Règlement intérieur des conférences et autres réunions

CHAP.V Autres dispositions

Art.27 Finances

Art.28 Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des CCI

Art.26 Langues

CHAP.VI Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

Art.29 Taxes et franchises

Art.30 Etablissement et réddition des comptes

Art.31 Unité monétaire

Art.32 Intercommunication

Art.33 Langage secret

CHAP.VII Amendement et Arbitrage

Art.35 Dispositions pour amender la présente Convention

Art.34 Arbitrage

Annexe 1 Définitions

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 490-F
28 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 9 relative aux dispositions transitoires

A l'issue d'une discussion approfondie, la Commission 9 a décidé de transmettre à la séance plénière, pour information, les textes des deux alternatives présentés en annexe au présent document.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe : 1

ANNEXE

ARTICLE 47

Dispositions transitoires

Première variante:

Si le Conseil d'administration, à sa session de 1991, estime qu'il est nécessaire de tenir une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, avant la Conférence de plénipotentiaires qui doit normalement avoir lieu en 1994, pour mettre en oeuvre, sur la base des propositions des Membres, la totalité ou une partie des recommandations contenues dans le rapport final que doit élaborer le groupe chargé de procéder à une étude globale et complète de la structure et du fonctionnement des organes permanents de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires, en dérogation aux dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, considérera et adoptera uniquement, le cas échéant, les propositions d'amendement aux articles (...) de la présente Constitution et aux articles connexes de la Convention, conformément à l'article 43 de la présente Constitution et à l'article 35 de la Convention, respectivement.

Deuxième variante:

1. Si le Conseil d'administration, à sa session de 1991, estime qu'il est nécessaire de tenir une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, avant la Conférence de plénipotentiaires qui doit normalement avoir lieu en 1994, pour mettre en oeuvre, sur la base des propositions des Membres, la totalité ou une partie des recommandations contenues dans le rapport final que doit élaborer le groupe chargé de procéder à une étude globale et complète de la structure et du fonctionnement des organes permanents de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires, en dérogation aux dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, considérera et adoptera uniquement, le cas échéant, les propositions d'amendement aux articles (...) de la présente Constitution et aux articles connexes de la Convention, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. En dérogation aux dispositions de l'article 43 de la présente Constitution et de l'article 35 de la Convention, respectivement, la prochaine Conférence de plénipotentiaires adoptera toute proposition d'amendement aux articles (...) de la présente Constitution et aux articles connexes de la Convention, conformément au règlement intérieur des conférences et autres réunions contenu dans l'article 25 de la Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 491-F
28 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

Grèce

La délégation de la Grèce aimerait que le Document 429, qui avait été initialement adressé pour examen à la Commission 9, soit examiné par la plénière, le plus tôt possible.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 492-F
28 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10

NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 7 a adopté les textes ci-joints, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission, en temps utile, à la séance plénière.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe: 1

ANNEXE

CONVENTION

CHAPITRE II [IX]

Dispositions générales concernant les conférences

ARTICLE 8 [60]

NOC **Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

NOC [334] 130 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

NOC [335] 131 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Membre de l'Union.

NOC [336] 132 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

NOC [337] 133 3. Le Secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 34 [39] de la Constitution et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 28 [32] de la Constitution.

NOC [338] 134 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif, sur la base de la réciprocité.

MOD* [339] 135 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant ~~au plus tard~~ un mois <u>au moins</u> avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

NOC [340] 136 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

NOC [341] 137 6. Tous les organes permanents de l'Union sont représentés à la conférence à titre consultatif.

---

* La proposition de la Tanzanie (56/26) a été considérée comme une question relevant de la Commission de rédaction.

NOC [342] 138 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

NOC [343] 139 a) les délégations;

NOC [344] 140 b) les observateurs des Nations Unies;

NOC [345] 141 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication, conformément au numéro 133 [337] de la présente Convention;

NOC [346] 142 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 134 [338] de la présente Convention.

ARTICLE 9 [61]

NOC **Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

NOC [347] 143 1. (1) Les dispositions des numéros 130 [334] à 136 [340] de la présente Convention sont applicables aux conférences administratives.

NOC [348] 144 (2) Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

NOC [349] 145 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif.

NOC [350] 146 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

NOC [351] 147 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

NOC [352] 148 3. Sont admis aux conférences administratives:

NOC [353] 149 a) les délégations;

NOC [354] 150 b) les observateurs des Nations Unies;

NOC [355] 151 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 28 [32] de la Constitution;

NOC [356] 152 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 134 [338] de la présente Convention;

NOC [357] 153 e) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 145 [349] à 147 [351] de la présente Convention;

NOC [358] 154 f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent;

NOC [359] 155 g) les organes permanents de l'Union à titre consultatif, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organe qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter;

NOC [360] 156 h) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.

ARTICLE 10 [62]

NOC **Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration**

NOC [361] 157 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.

NOC [362] 158 2. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

NOC [363] 159 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 [229] de la présente Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le Secrétaire général en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

NOC [364] 160 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général demande au gouvernement du Membre intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

NOC [365] 161 (2) Dans l'affirmative, le Secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

NOC [366] 162 (3) Dans la négative, le Secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

NOC [367] 163 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article 12 [64] de la présente Convention sont applicables.

NOC [368] 164 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 [229] de la présente Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.

NOC [369] 165 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 [229] de la présente Convention.

NOC [370] 166 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 493-F
28 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10

DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 7 a adopté les textes ci-joints, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission, en temps utile, à la séance plénière.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe: 1

ANNEXE

CONVENTION

ARTICLE 24

242 - 244 transmis dans le Document 422 (deuxième série de textes de la Commission 7)

MOD 245

3. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, le ~~[~~Président~~]*/[Directeur]~~[53] du Comité international ~~[~~d'enregistrement~~]*/~~des fréquences ~~[et de réglementation de l'espace orbital]~~[54] et~~, le Directeur de l'autre Comité consultatif, et le Directeur du Bureau pour le développement des télécommunications, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 494(Rév.1)-F
30 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

A LA SEANCE PLENIERE

Un bref rapport général du Président de la Commission 7 (Structure de l'Union) est soumis ci-joint à la séance plénière pour examen.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexes: 6

1. Organisation générale des travaux

Aux termes de son mandat défini dans le Document 118, la Commission 7 a mené à bien ses travaux et a tenu, au total, 27 séances. Le calendrier de ces séances est reproduit dans les annexes 2 et 3.

M. Y. Otaki, Vice-Président, et M. A.M. Rutkowski, Secrétaire, ont aidé efficacement le Président.

La Commission a constitué 2 Groupes de rédaction et 3 Groupes de travail qui l'ont aidé à élaborer des textes appropriés qui ont été examinés par les participants aux séances de la Commission. Les Groupes ad hoc créés sont les suivants:

a) le Groupe 7 ad hoc 1, présidé par M. K. Hoffman, était responsable de l'élaboration de dispositions relatives aux méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux;

b) le Groupe 7 ad hoc 2, présidé par Mr. H. Venhaus, était responsable de l'élaboration du texte d'une Résolution fixant le mandat pour l'examen des structures et du fonctionnement de l'UIT;

c) le Groupe 7 ad hoc 3, présidé par M. S. Roestam, était responsable de l'élaboration des dispositions relatives aux aspects de l'IFRB ne touchant pas les structures;

d) le Groupe 7 ad hoc 4, présidé par M. Sergio Regueros, était responsable de l'élaboration du texte de dispositions fixant les objectifs et les fonctions de l'organe permanent pour le développement des télécommunications;

e) le Groupe 7 ad hoc 5, présidé par M. F. Molina Negro, était responsable de l'élaboration du texte des dispositions relatives aux Conférences de plénipotentiaires, aux Conférences administratives, au Secrétariat général et au Comité de coordination.

2. Documents

Il y a eu 88 documents contenant près de 500 propositions dont a été saisie la Commission 7 pour examen. La liste des documents et des propositions examinés est reproduite à l'annexe 4.

3. Principales activités de la Commission

La Commission a ouvert ses travaux par un débat général sur la structure et le fonctionnement de l'Union et a défini les grandes lignes d'un certain nombre d'options pour les divers organes (voir les annexes 5 et 6). Ces discussions ont abouti au lancement d'une étude approfondie de la structure et du fonctionnement de l'Union qui a été approuvée aux termes de la Résolution N° COM7/1.

Une autre activité importante de la Commission concerne la série de discussions qui ont débouché sur la création d'un nouvel organe permanent à savoir le "Bureau de développement des télécommunications" qui a été placé dans la Constitution et la Convention de l'Union sur un pied d'égalité avec les autres organes.

Un troisième résultat important tient à la proposition de la Commission d'accroître le nombre de conseillers, qui passerait de 41 à 43, soit un conseiller de plus pour les Régions D et E.

Pour ce qui est des fonctionnaires élus, la Commission a décidé d'ajouter un Directeur élu pour le BDT. Elle a également décidé que tous les fonctionnaires élus ne seraient rééligibles qu'une fois par la Conférence de plénipotentiaires.

La Commission a entériné la Recommandation de l'Assemblée plénière du CCITT visant à mettre en place une méthode de travail accélérée. Elle a également donné des indications concernant les méthodes de travail du CCIR.

Compte tenu du fait qu'un accord unanime s'est dégagé pour qu'une Commission de haut niveau examine la structure et le fonctionnement de l'Union, les points essentiels du mandat adopté de cette Commission sont donnés ci-après:

- cette Commission sera composée, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, de 21 Membres qui désigneront des représentants jouissant d'une très bonne réputation dans le domaine des télécommunications internationales et ayant une vaste expérience des activités de l'UIT;

- cette Commission devrait faire appel aux services de consultants extérieurs, choisis par le Conseil d'administration, dans les limites du budget adopté à cette fin;

- les options relatives à la structure de l'Union et à ses organes permanents seront examinées;

- cette Commission étudiera la gestion interne des organes permanents;

- les interactions entre les organes permanents seront étudiées;

- le fonctionnement des organes de l'Union autres que les organes permanents sera examiné afin d'améliorer l'efficacité et la gestion;

- à une session extraordinaire, qui se tiendra en novembre 1989, le Conseil d'administration créera la Commission sur la base d'une proposition du Secrétaire général et définira des procédures précises pour les tâches à effectuer, notamment des directives générales à l'intention de la Commission sur ses activités;

- le Conseil d'administration fera en sorte que le rapport final assorti de ses observations soit distribué aux Membres de l'Union un an au moins avant qu'une Conférence de plénipotentiaires ne se prononce sur les recommandations;

- les Recommandations de la Commission qui relèvent de la compétence du Conseil seront mises en oeuvre et les autres seront transmises aux Directeurs des organes permanents afin qu'ils se prononcent sur toutes les recommandations pour lesquelles ils sont compétents;

- le Conseil d'administration décidera, à sa session de 1991, s'il le juge nécessaire, de convoquer, dans les plus brefs délais, une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire chargée de mettre en oeuvre la totalité ou une partie des recommandations de l'étude.

STRUCTURE (ORGANISATION) DES COMMISSIONS DE L'UNION

RESUME HISTORIQUE POUR LES CONFERENCES DE PLENIPOTENTIAIRES, 1947-1989

Lieu:	Atlantic City	Buenos Aires	Genève	Montreux	Malaga-Torremolinos	Nairobi	Nice
Début:	1-Jul-1947	3-Oct-1952	14-Oct-1959	14-Sep-1965	14-Sep-1973	28-Sep-1982	23-Mai-1989
Fin:	2-Oct-1947	15-Dec-1952	21-Dec-1959	12-Nov-1965	26-Oct-1973	6-Nov-1982	29-Juin-1989
Jours:	94	74	69	60	43	40	38
Structures:	Commission C	[Aucune]	Commission D	Commission 4	Commission 7	Commission 7	Commission 7
	A. Fortoushenko		F. Nicotera	C. J. Griffiths	E. Sawkins	A. C. Ituassu	A. Vargas Araya
Membre:	URS		I	AUS	AUS	B	CTI
Séances:	34		22	28	21	22	27
Début:	3-Jul-1947		15-Oct-1959	16-Sep-1965	19-Sep-1973	4-Oct-1982	30-Mai-1989
Fin:	26-Sep-1947		4-Dec-1959	3-Nov-1965	19-Oct-1973	1-Nov-1982	26-Juin-1989
Jours:	85		50	48	30	28	27
Propositions Traitées:	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	314	495

ANNEXE 2

Comptes rendus de la Commission 7

Jour de la Conférence	Jour de la semaine	Date	Durée	Séance	Doc. No.	Rév
8	mardi	30-mai-89	1	1	169	
9	mercredi	31-mai-89	1	2	182	Cor.1
10	jeudi	1-juin-89	1	3	191	Rév.1
11	vendredi	2-juin-89	1	4	196	
12	samedi	3-juin-89	2	5	204	
14	lundi	5-juin-89	1	6	206	Rév.1
14	lundi	5-juin-89	1	7	214	Cor.1
15	mardi	6-juin-89	1	8	215	Rév.1
16	mercredi	7-juin-89	2	9	227	Rév.2
17	jeudi	8-juin-89	1	10	241	Cor.1
18	vendredi	9-juin-89	1	11	252	Rév.1
19	samedi	10-juin-89	2	12	269	Rév.1
21	lundi	12-juin-89	1	13	270	
22	mardi	13-juin-89	2	14	285	
23	mercredi	14-juin-89	1	15	292	Cor.1
23	mercredi	14-juin-89	1	16	307	
24	jeudi	15-juin-89	1	17	308	Cor.1
25	vendredi	16-juin-89	2	18	318	Rév.1
26	samedi	17-juin-89	1	19	329	
28	lundi	19-juin-89	1	20	341	
29	mardi	20-juin-89	1	21	351	
30	mercredi	21-juin-89	1	22	396	
31	jeudi	22-juin-89	1	23	397	Cor.1
32	vendredi	23-juin-89	1	24	433	
33	samedi	24-juin-89	1	25	434	
33	samedi	24-juin-89	1	26	435	
34	dimanche	25-juin-89	4	27	436	
35	lundi	26-juin-89				

Séries de textes soumises par la Commission 7

1ère					421	
2ème					422	
3ème					437	
4ème					444	
5ème					445	
6ème					462	
7ème					467	
8ème					475	
9ème					492	
10ème					493	

Séries de textes soumises par le Groupe 7 ad hoc 5

1ère					497	

PROFIL HISTORIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 7 (STRUCTURES)

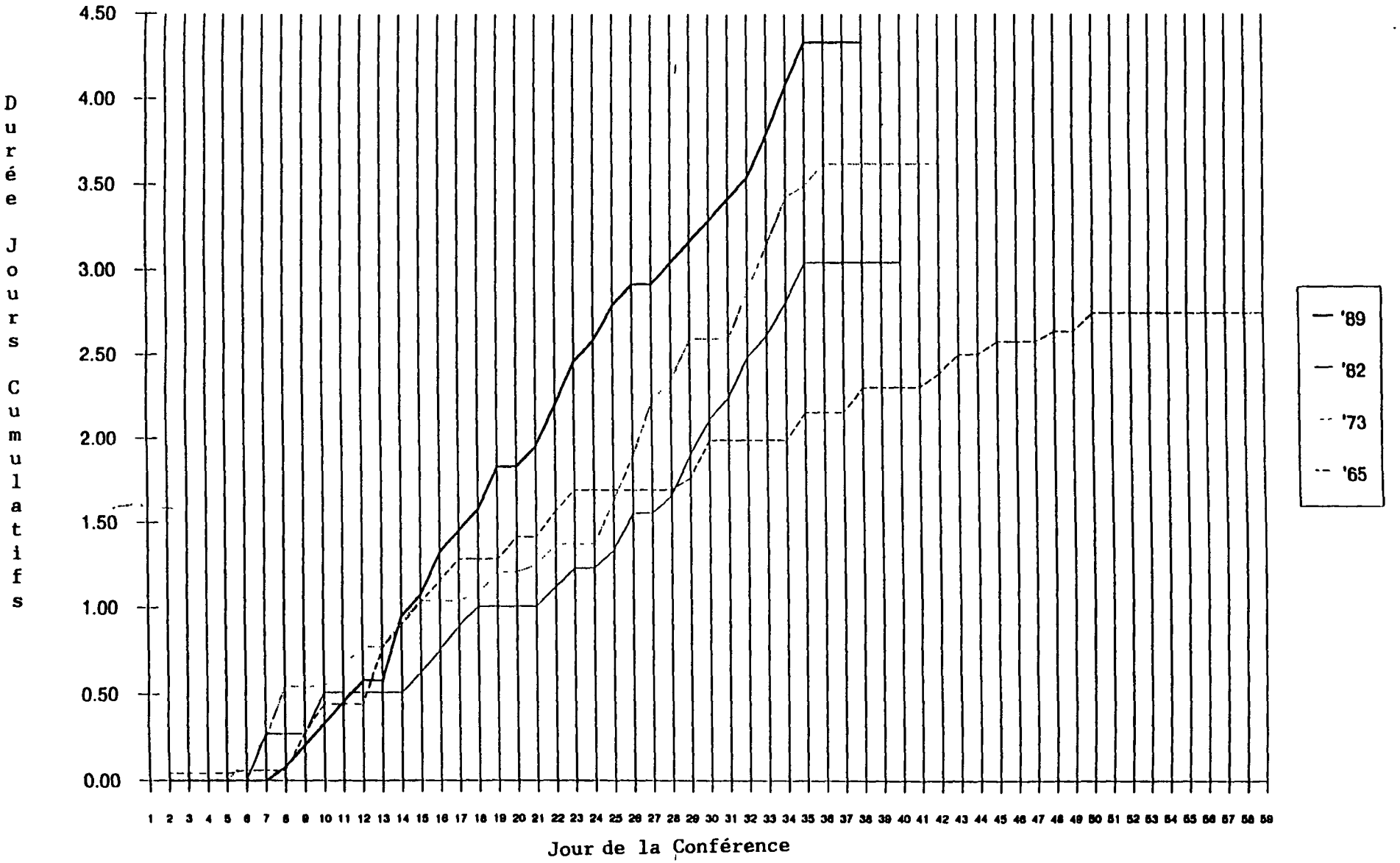

ANNEXE 4

Documents et propositions attribués et préparés par la commission 7 (Structure)
Documents & proposals allocated to and prepared by committee 7 (Structures)
Documentos y propuestas atribuidas y preparados por la comisión 7 (Estructuras)

proposition-proposal-propuesta			objet-subject-objeto	disposition-provision-disposición					
DDR	6	1	CCIs	CS	11	85	MOD	DT/5	DT/16
DDR	6	3	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
DDR	6	4	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
DDR	6	17	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
DDR	6	18	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
DDR	6	26	.Futures conférences	Res			ADD	DT/5	
THA	7	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
THA	7	2	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
TCH	8	1	Conseil Admin	CS	8	57	NOC	DT/5	DT/18
TCH	8	2	IFRB	CS	10	73	NOC	DT/5	DT/17
TCH	9	1	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
TCH	9	2	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
KWT	11	4	Structure-CCIs	CS	5	33 A	ADD	DT/5	DT/14
KWT	11	5	Plenipot	CS	6	46 A	ADD	DT/5	DT/19
KWT	11	6	Conseil Admin	CS	8	58	MOD	DT/5	DT/18
KWT	11	7	Secrétariat général	CS	9	65	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	8	Secrétariat général	CS	9	67	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	9	Secrétariat général	CS	9	68	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	10	Secrétariat général	CS	9	69	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	11	Secrétariat général	CS	9	70	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	12	Secrétariat général	CS	9	71	SUP	DT/5	DT/15
KWT	11	13	Secrétariat général	CS	9	72	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	14	CCIs	CS	11	*	ADD	DT/5	DT/16
KWT	11	15	Comité de coordination	CS	12	98	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	23	Conseil Admin	CV	3	35 A	ADD	DT/5	DT/18
KWT	11	24	Conseil Admin	CV	3	41	MOD	DT/5	DT/18
KWT	11	25	Conseil Admin	CV	3	44	MOD	DT/5	DT/18
KWT	11	26	Conseil Admin	CV	3	68	MOD	DT/5	DT/18
KWT	11	27	Secrétariat général	CV	4	109	MOD	DT/5	DT/15
URS	16	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
URS	16	2	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
URS	16	3	.sysinfo, IFRB	CS	10	80	MOD	DT/5	DT/17
SLM	17	10	Structure-CTD	CS	5	33 A	ADD	DT/5	DT/14
SLM	17	11	Plenipot	CS	6	38	(MOD)	DT/5	DT/19
SLM	17	12	Plenipot	CS	6	40	MOD	DT/5	DT/19
SLM	17	13	Conf Admin	CS	7	54	(MOD)	DT/5	DT/20
SLM	17	14	Conf Admin	CS	7	55	(MOD)	DT/5	DT/20
SLM	17	15	Conseil Admin	CS	8	57	NOC	DT/5	DT/18
SLM	17	16	Conseil Admin	CS	8	64	MOD	276	
SLM	17	17	Secrétariat général	CS	9	68	MOD	DT/5	DT/15
SLM	17	18	IFRB	CS	10	75	MOD	DT/5	DT/17
SLM	17	19	CCIs	CS	11	97	MOD	DT/5	DT/16
SLM	17	35	Conseil Admin	CS	8	57	Info	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	2	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	3	Conseil Admin	CV	3	31 A	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	4	Conseil Admin	CV	3	31 B	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	6	Conseil Admin	CV	3	31 D	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	1	Conseil Admin	CV	3	57	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	7	Conseil Admin	CV	3	31 E	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	8	Conseil Admin	CV	3	31 F	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	9	Conseil Admin	CV	3	31 G	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	10	Conseil Admin	CV	3	32	MOD	DT/5	DT/18
BUL	20	1	Structure	CS	5	33 bis	ADD	DT/5	DT/14
BUL	20	2	CCIs	CS	11	97	SUP	DT/5	DT/16
BUL	20	8	Conf Admin	CV	2	30	MOD	DT/5	DT/20
BUL	20	9	Conseil Admin	CV	3	52	MOD	DT/5	DT/18
BUL	20	10	CCIs-assemblée plénière	CV	17	202	MOD	DT/5	DT/16
HNG	22	3	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18

HNG	22	4	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
HNG	22	5	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
HNG	22	6	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/16
HNG	22	18	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
HNG	22	19	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
SG	25		.sysinfo-échange d'information	CV	4			DT/5	DT/15
SG	26		.sysinfo-IFRB, accès à distance	CV	4			DT/5	DT/15
SG	27		.sysinfo-IFRB, accès à distance	CV	4			DT/5	DT/15
SG	28		.sysinfo-dept Ordinateur	CV	4			DT/5	DT/15
SG	36		CCIs-CCITT	Gen				DT/5	DT/16
SG	42		.sysinfo-statistiques	Res				DT/5	DT/15
CHL	43	4	Plenipot	CS	6	34	MOD	DT/5	DT/19
CHL	43	5	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
CHL	43	6	Secrétariat général	CS	9	67	MOD	DT/5	DT/15
CHL	43	7	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
CHL	43	8	CCIs	CS	11	96	MOD	DT/5	DT/16
SG	46		CCIs-CCITT Lab	Gen				DT/5	DT/16
SG	47		Rapport à la Plenipot	Gen				DT/5	DT/14
ASEA	51	1	IFRB	CS	10	73	SUP	DT/5	DT/17
ASEA	51	2	IFRB	CS	10	73	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	3	IFRB	CS	10	74	SUP	DT/5	DT/17
ASEA	51	4	IFRB	CS	10	74	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	5	IFRB	CS	10	74 A	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	6	IFRB	CS	10	74 B	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	7	IFRB	CS	10	75	SUP	DT/5	DT/17
ASEA	51	8	IFRB	CS	10	75	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	9	IFRB	CS	10	75 A	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	10	IFRB	CS	10	76	SUP	DT/5	DT/17
ASEA	51	11	IFRB	CS	10	76	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	12	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
ASEA	51	13	IFRB	CV	5	110 A	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	14	IFRB	CV	5	111	MOD	DT/5	DT/17
ASEA	51	15	IFRB	CV	5	112	MOD	DT/5	DT/17
ASEA	51	16	IFRB	CV	5	113	SUP	DT/5	DT/17
ASEA	51	17	IFRB	CV	5	114	MOD	DT/5	DT/17
ASEA	51	18	IFRB	CV	5	115	MOD	DT/5	DT/17
ASEA	51	19	IFRB	CV	5	116	MOD	DT/5	DT/17
ASEA	51	20	IFRB	CV	5	116 A	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	21	IFRB	CV	5	116 B	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	22	Plenipot	CS	6	43	MOD	DT/5	DT/19
ASEA	51	23	Plenipot	CS	6	44	MOD	DT/5	DT/19
ASEA	51	26	Conseil Admin	CV	3	41	MOD	DT/5	DT/18
ASEA	51	27	Conseil Admin	CV	3	68	MOD	DT/5	DT/18
ASEA	51	28	Conseil Admin	CV	3	69	MOD	DT/5	DT/18
INS	53	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
INS	55	1	Structure-CCIs	CS	5			DT/5	DT/14
INS	55	2	CCIs	CV	6	multi		DT/5	DT/16
INS	55	3	CCIs	CV	6	multi		DT/5	DT/16
TZA	56	4	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
TZA	56	5	Conseil Admin	CS	8	59	SUP	DT/5	DT/18
TZA	56	6	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
TZA	56	7	.Langues	CS	16	133	MOD	DT/5	
TZA	56	23	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
TZA	56	24	Conseil Admin	CV	3	40 A	ADD	DT/5	DT/18
TZA	56	25	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
TZA	56	26	Conf-dispositions générales	CV	8	135	MOD	DT/5	DT/20
ALG	57	3	IFRB	CS	10	73	NOC	DT/5	DT/17
ALG	57	4	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
ALG	57	7	CCIs	CS	11	93	MOD	DT/5	DT/16
ALG	57	8	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/16
ALG	57	9	Conseil Admin	CV	3	68	MOD	DT/5	DT/18
ALG	57	10	IFRB	CV	5	115	NOC	DT/5	DT/17
B	58	13	Plenipot	CS	6	34	MOD	DT/5	DT/19
B	58	14	Plenipot	CS	6	34 A	ADD	DT/5	DT/19

B	58	15	Plenipot	CS	6	34 B	ADD	DT/5	DT/19
B	58	16	Plenipot	CS	6	34 C	ADD	DT/5	DT/19
B	58	17	Plenipot	CS	6	34 D	ADD	DT/5	DT/19
B	58	18	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
B	58	19	Secrétariat général	CS	9	68	MOD	DT/5	DT/15
B	58	20	Secrétariat général	CS	9	72 A	ADD	DT/5	DT/15
B	58	21	IFRB	CS	10	73	ADD	DT/5	DT/17
B	58	22	IFRB	CS	10	74	ADD	DT/5	DT/17
B	58	23	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/16
B	59	1	Conf Admin	CV	2	8	MOD	DT/5	DT/20
B	59	2	Conf Admin	CV	2	9	MOD	DT/5	DT/20
B	59	3	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
B	59	4	Conseil Admin	CV	3	72	MOD	DT/5	DT/18
B	59	5	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
B	59	6	IFRB	CV	5	116	(MOD)	DT/5	DT/17
ARS	60	5	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
ARS	60	6	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
ARS	60	7	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
ARS	60	8	CCIs	CS	11	85	MOD	DT/5	DT/16
ARS	61	1	CCIs-standards	Res			ADD	DT/5	DT/16
TUR	65	4	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
TUR	65	5	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
TUR	65	6	IFRB	CS	10	75	MOD	DT/5	DT/17
TUR	65	22	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
ETH	66	1	Structure-DEV	CS	5	33 A	MOD	DT/5	DT/14
ETH	66	2	Bureau (BPDTI)	CS	11 A		ADD	DT/5	DT/15
ETH	66	3	Bureau (BPDTI)	CS	11 A	97 A	ADD	DT/5	DT/15
ETH	66	4	CCIs	CS	11	97 B	ADD	DT/5	DT/16
ETH	67	1	Structure-Confer	CS	5	27	MOD	DT/5	DT/14
ETH	67	2	Conf Admin	CS	7	Title	MOD	DT/5	DT/20
ETH	67	3	Conf Admin	CS	7	48	MOD	DT/5	DT/20
ETH	67	4	Conf Admin	CS	7	50 A	ADD	DT/5	DT/20
ETH	67	5	Conf Admin	CS	7	50 B	ADD	DT/5	DT/20
ETH	67	6	Conf Admin	CS	7	56 A	ADD	DT/5	DT/20
ETH	67	7	Conf Admin	CS	7	56 B	ADD	DT/5	DT/20
ETH	67	8	Conf Admin	CS	7	56 C	ADD	DT/5	DT/20
ETH	68	1	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD	DT/5	DT/14
ETH	68	2	Plenipot	CS	6	43	MOD	DT/5	DT/19
ETH	68	3	IFRB	CS	10	Title	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	4	IFRB	CS	10	72 A	ADD	DT/5	DT/17
ETH	68	5	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	6	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	7	IFRB	CS	10	75	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	8	IFRB	CS	10	75 A	ADD	DT/5	DT/17
ETH	68	9	IFRB	CS	10	76	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	10	IFRB	CS	10	77	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	11	IFRB	CS	10	80	(MOD)	DT/5	DT/17
ETH	68	12	IFRB	CS	10	81	(MOD)	DT/5	DT/17
ETH	68	13	IFRB	CS	10	82	(MOD)	DT/5	DT/17
ETH	68	14	IFRB	CS	10	81	ADD	DT/5	DT/17
ETH	68	15	IFRB	CS	10	78	(MOD)	DT/5	DT/17
ETH	68	16	IFRB	CS	10	79	(MOD)	DT/5	DT/17
ETH	68	17	IFRB	CS	10	83	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	21	Conf Admin	CV	2	9	MOD	DT/5	DT/20
ETH	68	22	Conseil Admin	CV	3	41	MOD	DT/5	DT/18
ETH	68	23	Conseil Admin	CV	3	68	MOD	DT/5	DT/18
ETH	68	24	Conseil Admin	CV	3	69	MOD	DT/5	DT/18
ETH	68	25	Secrétariat général	CV	4	82	MOD	DT/5	DT/15
ETH	68	26	Secrétariat général	CV	4	83	MOD	DT/5	DT/15
ETH	68	27	Secrétariat général	CV	4	90	MOD	DT/5	DT/15
ETH	68	28	Secrétariat général	CV	4	99	MOD	DT/5	DT/15
ETH	68	29	IFRB	CV	5	Title	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	30	IFRB	CV	5	110	ADD	DT/5	DT/17
ETH	68	31	IFRB	CV	5	110	MOD1	DT/5	DT/17

ETH	68	32	IFRB	CV	5	115	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	33	CCIs-relations avec les autres Ol	CV	24	245	MOD	DT/5	DT/16
AUS	69	1	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD	DT/5	DT/16
AUS	69	2	CCIs-méthodes de travail	Gen				DT/5	DT/16
AUS	69	3	CCIs-méthodes de travail	CV	21	226 A	ADD	DT/5	DT/16
AUS	69	4	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD	DT/5	DT/16
AUS	69	5	CCIs-CA rap à la proch Plenipot	Rec				DT/5	DT/16
AUS	69	6	CCIs-structure	Res			ADD	DT/5	DT/16
AUS	69	7	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD	DT/5	DT/16
AUS	69	8	CCIs-CA rap à la proch Plenipot	Res			ADD	DT/5	DT/16
AUS	69	9	IFRB	Res			ADD	DT/5	DT/17
AUS	69	13	Conf-dispositions générales	CV				DT/5	DT/20
E	71	1	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD	DT/5	DT/16
E	71	2	CCIs-méthodes de travail	CV	21	225 A	ADD	DT/5	DT/16
E	71	3	CCIs-méthodes de travail	CV	21	225 B	ADD	DT/5	DT/16
E	71	4	CCIs-méthodes de travail	CV	21	226 B	ADD	DT/5	DT/16
CAN	72	5	Conf Admin	CV	2	9	MOD	DT/5	DT/20
CAN	72	6	Conseil Admin	CS	8	60	MOD	DT/5	DT/18
CAN	72	7	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
CAN	72	8	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
CAN	72	9	IFRB	CS	10	76	MOD	DT/5	DT/17
CAN	72	10	IFRB	CS	10	82	MOD	DT/5	DT/17
CAN	72	11	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
CAN	72	12	IFRB	CV	5	115	MOD	DT/5	DT/17
CAN	72	13	IFRB	CV	5	116 A	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	14	IFRB	CV	5	116 B	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	15	IFRB	CV	5	116 C	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	16	IFRB	CV	5	116 D	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	17	IFRB	CV	5	116 E	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	18	IFRB	CV	5	116 F	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	19	IFRB	CV	5	116 G	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	20	IFRB	CV	5	116 H	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	21	IFRB	CV	5	116 I	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	22	IFRB	CV	5	116 J	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	23	IFRB	CV	5	116 K	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	24	IFRB	CV	5	116 L	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	25	IFRB	CV	5	116 M	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	26	IFRB	CV	5	116 N	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	27	IFRB	Res			ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	28	.sysinfo-FMS	Res			ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	29	Comité de coordination	CS	12	99	MOD	DT/5	DT/15
CAN	72	30	Comité de coordination	CV	7	129	MOD	DT/5	DT/15
CAN	72	31	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/16
CAN	72	32	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD	DT/5	DT/16
CAN	72	33	CCIs-méthodes de travail	CV	21	227	MOD	DT/5	DT/16
CAN	72	36	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD	DT/5	DT/16
NIG	74	2	Plenipot	CS	6	38	MOD	DT/5	DT/19
NIG	74	3	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
NIG	74	4	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
NIG	74	5	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
NIG	74	6	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/16
NIG	74	19	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
CHN	78	2	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
CHN	78	3	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
CHN	78	4	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/17
CHN	79	1	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
CHN	79	2	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
CHN	79	3	CCIs-CCITT Lab	CV	6	121	SUP	DT/5	DT/16
CHN	79	4	CCIs-méthodes de travail	CV	21	223	MOD	DT/5	DT/16
CHN	79	5	CCIs-dir	CV	22	231	MOD	DT/5	DT/16
ETH	80	2 a	Structure-CCIs	CS	5		MOD	DT/5	DT/14
ETH	80	2 b	Structure-IR Dir	CS	5			DT/5	DT/14
ETH	81	1	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD	DT/5	DT/14

ETH	81	2	Structure-CCIs	CS	5	32	SUP	DT/5	DT/14
ETH	81	3	Structure-CCIs	CS	5	33	SUP	DT/5	DT/14
ETH	81	4	Structure-CCIs	CS	5	32 A	ADD	DT/5	DT/14
ETH	81	5	Structure-CCIs	CS	5	33 A	ADD	DT/5	DT/14
ETH	81	6	Plenipot	CS	6	44	MOD	DT/5	DT/19
ETH	81	7	CCIs-CCIT	CS	11	Title	MOD	DT/5	DT/16
ETH	81	8	CCIs	CS	11	84	SUP	DT/5	DT/16
ETH	81	9	CCIs	CS	11	85	SUP	DT/5	DT/16
ETH	81	10	CCIs	CS	11	85 A	ADD	DT/5	DT/16
ETH	81	11	CCIs	CS	11	86	MOD	DT/5	DT/16
ETH	81	12	CCIs	CS	11	87	MOD	DT/5	DT/16
ETH	81	13	CCIs	CS	11	90	MOD	DT/5	DT/16
ETH	81	14	CCIs	CS	11	95	SUP	DT/5	DT/16
ETH	81	15	CCIs	CS	11	96	SUP	DT/5	DT/16
ETH	81	16	CCIs	CS	11	97	MOD	DT/5	DT/16
ETH	81	17	Comité de coordination	CS	12	98	MOD	DT/5	DT/15
G	82	2	IFRB	CS	10	73	(MOD)	DT/5	DT/17
G	82	3	IFRB	CS	10	76	MOD	DT/5	DT/17
G	82	7	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD	DT/5	DT/16
G	82	8	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD	DT/5	DT/16
G	82	9	CCIs-commission	Res			ADD	DT/5	DT/16
G	82	16	.sysinfo-IFRB FMS	Res			ADD	DT/5	DT/15
F	83	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
F	83	2	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
F	83	13	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
F	83	14	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
KEN	86 R1	3	Plenipot	CS	6	34	MOD	DT/5	DT/19
KEN	86 R1	4	Plenipot	CS	6	40	MOD	DT/5	DT/19
KEN	86 R1	5	IFRB	CS	10	79	MOD	DT/5	DT/17
KEN	86 R1	6	Comité de coordination	CS	12	98	SUP	DT/5	DT/15
KEN	86 R1	10	Plenipot	CV	1	6 A	ADD	DT/5	DT/19
KEN	86 R1	11	Conseil Admin	CV	3	40	MOD	DT/5	DT/18
KEN	86 R1	19	Structure-réorganisation UIT	CS	5	multi		DT/5	DT/14
KEN	86 R1	20	IFRB	Gen				DT/5	DT/17
KEN	86 R1	21	.sysinfo-IFRB FMS	Gen				DT/5	DT/15
KEN	86 R1	22	.sysinfo-IFRB, accès à distance	Gen				DT/5	DT/15
KEN	86 R1	23	.Futures conférences	Gen				DT/5	
SG	90		Changing Envir,TZA/FNL	Gen				DT/5	DT/14
SEN	93	1	IFRB	CS	10	multi		DT/5	DT/17
SEN	93	2	.sysinfo-IFRB FMS	Res			ADD	DT/5	DT/15
SEN	93	3	IFRB	CS	10	multi		DT/5	DT/17
SEN	94	2	Secrétariat général	Gen				220	220
SEN	94	5	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
SEN	94	6	Comité de coordination	CS	12	100 A	ADD	DT/5	DT/15
PRG	95	17	Structure	CS	5	25	MOD	DT/5	DT/14
PRG	95	18	Structure	CS	5	26	MOD	DT/5	DT/14
PRG	95	19	Structure-Confer	CS	5	27	NOC	DT/5	DT/14
PRG	95	19	Structure-CA	CS	5	28	NOC	DT/5	DT/14
PRG	95	20	Structure-organes permanents:	CS	5	29	NOC	DT/5	DT/14
PRG	95	21	Structure-SG	CS	5	30	NOC	DT/5	DT/14
PRG	95	22	Plenipot	CS	6	34	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	23	Plenipot	CS	6	35	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	24	Plenipot	CS	6	37	MOD	DT/5	DT/19
PRG	95	25	Plenipot	CS	6	40	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	26	Plenipot	CS	6	41	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	45	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	46	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	47	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	28	Conf Admin	CS	7	Title	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	29	Conf Admin	CS	7	48	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	29	Conf Admin	CS	7	49	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	29	Conf Admin	CS	7	50	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	30	Conf Admin	CS	7	52	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	30	Conf Admin	CS	7	53	NOC	DT/5	DT/20

PRG	95	30	Conf Admin	CS	7	54	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	31	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
PRG	95	32	Conseil Admin	CS	8	58	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	32	Conseil Admin	CS	8	59	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	33	Conseil Admin	CS	8	62	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	33	Conseil Admin	CS	8	63	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	34	Secrétariat général	CS	9	Title	NOC	DT/5	DT/15
PRG	95	35	Comité de coordination	CS	12	Title	NOC	DT/5	DT/15
PRG	95	90	Plenipot	CV	1	1	(MOD)	DT/5	DT/19
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	2	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	3	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	4	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	5	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	6	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	92	Conf Admin	CV	2	Title	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	7	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	8	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	9	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	10	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	11	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	12	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	13	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	14	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	15	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	94	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	32	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	33	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	34	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	35	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	36	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	96	Conseil Admin	CV	3	42	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	96	Conseil Admin	CV	3	43	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	97	Conseil Admin	CV	3	45	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	98	Conseil Admin	CV	3	46	MOD	DT/5	DT/18
PRG	95	99	Conseil Admin	CV	3	47	MOD	DT/5	DT/18
PRG	95	100	Conseil Admin	CV	3	53	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	100	Conseil Admin	CV	3	54	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	101	Conseil Admin	CV	3	65	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	102	Conseil Admin	CV	3	66	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	103	Conseil Admin	CV	3	72	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	104	Conseil Admin	CV	3	74	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	105	Secrétariat général	CV	4	75	NOC	DT/5	DT/15
PRG	95	105	Secrétariat général	CV	4	76	NOC	DT/5	DT/15
USA	96	4	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
USA	96	5	IFRB	CS	10	74	NOC	DT/5	DT/17
USA	96	6	IFRB	CS	10	75	NOC	DT/5	DT/17
USA	96	7	IFRB	CS	10	76	MOD	DT/5	DT/17
USA	96	8	CCIs	CS	11	89	MOD	DT/5	DT/16
USA	96	9	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/16
USA	96	10	CCIs	CS	11	94 A	ADD	DT/5	DT/16
USA	96	12	Conf Admin	CV	2	9	MOD	DT/5	DT/20
USA	96	13	Conf Admin	CV	2	26	MOD	DT/5	DT/20
USA	96	14	Conf Admin	CV	2	30	MOD	DT/5	DT/20
USA	96	15	Comité de coordination	CV	7	129	MOD	DT/5	DT/15
USA	96	20	CCIs-Participation	CV	16	193	MOD	DT/5	DT/16
USA	96	21	CCIs-Participation	CV	16	197	SUP	DT/5	DT/16
USA	96	22	CCIs-Participation	CV	16	198	SUP	DT/5	DT/16
USA	96	23	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD	DT/5	DT/16
USA	96	24	CCIs-commissions d'études	CV	20	218	MOD	DT/5	DT/16
USA	96	25	CCIs-commissions d'études	CV	20	219	SUP	DT/5	DT/16
USA	96	26	CCIs-méthodes de travail	CV	21	227	MOD	DT/5	DT/16
USA	96	27	CCIs-propositions aux conf adm	CV	23	240 A	ADD	DT/5	DT/16
USA	96	28	Conf Admin	CV	23	241	MOD	DT/5	DT/20
D	97	1	Structure-Comité	Res			ADD	DT/5	DT/14
GRC	98	2	Structure	CS	5	multi		DT/5	DT/14

GRC	98	3	Conseil Admin	CS	8	multi		DT/5	DT/18
GRC	98	4	IFRB	CS	10	multi		DT/5	DT/17
GRC	98	5	CCIs	CS	11	multi		DT/5	DT/16
GRC	98	7	Secrétariat général	CV	4	multi		DT/5	DT/15
GRC	98	8	Comité de coordination	CV	7	multi		DT/5	DT/15
D	108	1	.sysinfo-IFRB	CS	10	80	MOD	DT/5	DT/17
D	108	10	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD	DT/5	DT/16
D	108	11	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201 A	ADD	DT/5	DT/16
D	108	12	CCIs-commissions d'études	CV	20	218 A	ADD	DT/5	DT/16
D	108	13	CCIs-CCITT Lab	CV	6	121	SUP	DT/5	DT/16
D	108	22	.sysinfo-IFRB, accès à distance	Res			ADD	DT/5	DT/15
GRC	110	6	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD	DT/5	DT/14
GRC	110	7	Structure-CCIs	CS	5	32	SUP	DT/5	DT/14
GRC	110	8	Structure-CCIs	CS	5	33	MOD	DT/5	DT/14
GRC	110	9	Plenipot	CS	6	44	MOD	DT/5	DT/19
GRC	110	10	Secrétariat général	CS	9	68	MOD	DT/5	DT/15
GRC	110	11	IFRB	CS	10	Title	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	12	IFRB	CS	10	77	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	13	IFRB	CS	10	78	(MOD)	DT/5	DT/17
GRC	110	14	IFRB	CS	10	79	(MOD)	DT/5	DT/17
GRC	110	15	.sysinfo, IFRB	CS	10	80	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	16	IFRB	CS	10	81	(MOD)	DT/5	DT/17
GRC	110	17	IFRB	CS	10	82	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	18	IFRB	CS	10	83	(MOD)	DT/5	DT/17
GRC	110	19	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	20	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	21	IFRB	CS	10	76	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	22	IFRB	CS	10	76 A	ADD	DT/5	DT/17
GRC	110	23	CCIs	CS	11	Title	MOD	DT/5	DT/16
GRC	110	24	CCIs-CCITT Lab	CV	6	121	SUP	DT/5	DT/16
POR	114 C1	5	Conseil Admin	CS	8	57 D	ADD	DT/5	DT/18
POR	114 C1	6	Conseil Admin	CS	8	57 E	ADD	DT/5	DT/18
POR	114 C1	7	Conseil Admin	CS	8	58	(MOD)	DT/5	DT/18
POR	114 C1	8	Conseil Admin	CS	8	59	(MOD)	DT/5	DT/18
POR	114 C1	9	Conseil Admin	CS	8	60	(MOD)	DT/5	DT/18
POR	114 C1	10	Conseil Admin	CS	8	61	(MOD)	DT/5	DT/18
POR	114 C1	11	Conseil Admin	CV	3	31	(MOD)	DT/5	DT/18
POR	114	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
POR	114	2	Conseil Admin	CS	8	57 A	ADD	DT/5	DT/18
POR	114	3	Conseil Admin	CS	8	57 B	ADD	DT/5	DT/18
POR	114	4	Conseil Admin	CS	8	57 C	ADD	DT/5	DT/18
ARG	115	8	CCIs	CS	11	85 A	ADD	DT/5	DT/16
ARG	115	10	Structure-Comité de coord	CS	5	33 A	ADD	DT/5	DT/14
ARG	115	11	Comité de coordination	CS	12	100 A	ADD	DT/5	DT/15
ARG	116	1	Secrétariat général	CV	4	87 A	ADD	DT/5	DT/15
IND	124	2	CCIs-commissions d'études	CV	20	218	MOD	DT/5	DT/16
IND	124	3	CCIs-méthodes de travail	CV	21	224 A	ADD	DT/5	DT/16
IND	124	4	CCIs-méthodes de travail	CV	21	224 B	ADD	DT/5	DT/16
MRC	126	2	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
MRC	126	3	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
MRC	126	4	IFRB	CS	10	79	ADD	DT/5	DT/17
MRC	126	10	Conf Admin	CV	2	9	MOD	DT/5	DT/20
MRC	126	11	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
MRC	126	12	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
MRC	127	1	.sysinfo-IFRB, accès à distance	Gen				DT/5	DT/15
MRC	127	2	.sysinfo-IFRB, accès à distance	Gen				DT/5	DT/15
MRC	127	3	.sysinfo-IFRB, accès à distance	Gen				DT/5	DT/15
CTI	132	10	Plenipot	CS	6	34	MOD	DT/5	DT/19
CTI	132	11	Conf Admin	CS	7	51	MOD	DT/5	DT/20
CTI	132	12	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
CTI	132	14	IFRB	CS	10	80	MOD	DT/5	DT/17
IRQ	141	2	Structure-CCIs	CS	5			DT/5	DT/14
IRQ	141	3	IFRB	Gen				DT/5	DT/17
MLI	144	1	Structure-SG	CS	5			DT/5	DT/14

MLI	144	2	Structure-CCIs	CS	5			DT/5	DT/14
MLI	144	3	Structure-IR Dir	CS	5			DT/5	DT/14
MLI	144	5	Structure-TCD	Gen				220	
MLI	144	6	Structure-CTD	Gen				220	
GUI	145	1	Conseil Admin	Gen				DT/5	DT/18
GUI	145	2	Structure	CS	5	multi		DT/5	DT/14
CLM	151	2	Plenipot	CS	6	45	MOD	DT/5	DT/19
CLM	151	3	Conf Admin	CS	7	51	MOD	DT/5	DT/20
CLM	151	4	Conf Admin	CS	7	53	MOD	DT/5	DT/20
CLM	151	5	Conf Admin	CS	7	54	MOD	DT/5	DT/20
ARG	153	4	Secrétariat général	CS	1	5 A	ADD	153	
ARG	154	1	Procédure pour la prise de fonct	CV	N		ADD	154	DT/19
ARG	154	2	Procédure pour la prise de fonct	CV	N	N1	ADD	154	DT/19
ARG	154	3	Procédure pour la prise de fonct	CV	N	N2	ADD	154	DT/19
ARG	155 A1	13 bis	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	1	Procédure pour l'élection	CV	M	Title	ADD	155	
ARG	155	2	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	3	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	4	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	5	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	6	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	7	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	8	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	9	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	10	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	11	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	12	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	13	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	14	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	15	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	16	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	17	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	18	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	19	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	20	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	21	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	22	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	156	1	Régions administratives		N	Title	ADD	156	
ARG	156	2	Régions administratives		N	N1	ADD	156	
CLM	158	1	Plenipot	Res			ADD	DT/5	DT/19
SG	161		.Particip. d'EPR/OSI/OI						
INS	162 A1		IFRB	Gen				DT/5	
INS	162	1	Structure-IR Dir	CS	5			DT/5	DT/14
INS	162		IFRB	Gen				DT/5	
COM7	169		.Compte rendu-1						
CME	180	2	Structure-CTD/TCD	Gen				220	
COM7	182 C1		.Compte rendu-2						
COM7	184		IFRB-rapport	CS	10	multi		DT/5	DT/17
COM7	184		IFRB-rapport	CV	5			DT/5	DT/17
COM7	184		Structure-IFRB rapport	CS	5			DT/5	DT/14
COM7	191 R1		.Compte rendu-3						
COM4	193		.Répercus., les finances	Gen				193	
BFA	194	1	Structure-CCIs-fusion	Gen				194	
BFA	194	2	.sysinfo-FMS	Gen				DT/5	
BFA	194	3	IFRB	Gen				DT/5	
BFA	194	4	IFRB	Gen				DT/5	
COM7	196		.Compte rendu-4						
CHL	199	1	Comité de coordination	CS	12	98	NOC	199	
CHL	199	2	Comité de coordination	CS	12	99	MOD	199	
CHL	199	3	Comité de coordination	CS	12	99 A	ADD	199	
CHL	199	4	Comité de coordination	CS	12	99 B	ADD	199	
CHL	199	5	Comité de coordination	CS	12	99 C	ADD	199	
CHL	199	6	Comité de coordination	CS	12	100	NOC	199	
CHL	199	7	Comité de coordination	CV	7	125	SUP	199	
CHL	199	8	Comité de coordination	CV	7	126	SUP	199	

CHL	199	9	Comité de coordination	CV	7	126	MOD	199	
COM7	204		.Compte rendu-5						
COM7	206 R1		.Compte rendu-6						
COM7	210		.Note du président-sum.					210	
COM7	214 C1		.Compte rendu-7						
COM7	215 R1		.Compte rendu-8						
COM6	220		.Note du président-alloc					220	
COM7	227 R2C1		.Compte rendu-9						
COM7	238		.Conclu. du président					238	
COM7	241 C1		.Compte rendu-10						
USA	247	1	CCIs	CS	11	86 A	ADD	247	
USA	247	1	CCIs	CS	11	86 B	ADD	247	
COM7	252 R1		.Compte rendu-11						
COM7	260		.1er rapport						
COM7	269 R1		.Compte rendu-12						
COM7	270		.Compte rendu-13						
COM6	276 C1		.Note du président-alloc					276	
COM7	285		.Compte rendu-14						
COM7	292 C1		.Compte rendu-15						
COM7	295 C1		.Note - Resumé						
COM7	307 C1		.Compte rendu-16						
COM7	308 C1		.Compte rendu-17						
COM7	310		.Note						
ARG+	311 R1		Bureau de dévelop.	CS	11 A		ADD	311	
COM7	318 R1		.Compte rendu-18						
COM7	323		.Note						
COM7	329		.Compte rendu-19						
7AH1	330		.Rapport						
ALG+	340 R1	1	Structure-Plenipot	CS	L		ADD	340	
COM7	341		.Compte rendu-20						
7AH1	348		.Rapport final						
SG	349		Transition	CS	47		ADD	349	
COM7	351		.Compte rendu-21						
ALG+	353	1	CCIs	CS	11	93	MOD	353	
ALG+	353	2	CCIs	CS	11	94	MOD	353	
SG	357		.Note						
COM9	362		.Note						
COM9	363		.Note						
USA	364	1	Structure	CS	5	34 A	MOD	364	
USA	364	2	Bureau (BPDTI)	CS	11 A		ADD	364	
COM8	377		.Note						
COM8	378		.Note						
ALG+	385		IFRB	CS	10	74		385	
COM4	393		.Note						
COM7	396		.Compte rendu-22						
COM7	397 C1		.Compte rendu-23						
COM7	408 R1		.Note						
COM7	417 R1		.Note - CA						
7AH3	420 R1		.Rapport						
COM7	421		.1er Serie des textes						
COM7	422		.2ème Serie des textes						
7AH4	423		.Rapport						
7AH2	424		.Rapport						
7AH5	425		.Rapport						
GRC	428	1	Règlement conf	CV	25	267 A	ADD	428	
GRC	428	2	Règlement conf	CV	25	267 B	ADD	428	
COM7	433		.Compte rendu-24						
COM7	434		.Compte rendu-25						
COM7	435		.Compte rendu-26						
COM7	436		.Compte rendu-27						
COM7	437		.3ème Serie des textes						
COM7	444		.4ème Serie des textes						
COM7	445		.5ème Serie des textes						
COM7	462		.6ème Serie des textes						

COM7	467	.7éme Serie des textes			
COM7	475	.8éme Serie des textes			
COM7	479	.note d'information			
COM7	492	.9éme Serie des textes			
COM7	493	.10éme Serie des textes			
COM7	494	.Compte rapport			
7AH5	497	.1er Serie des textes			

ANNEXE 5

Document 210-F
5 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

Veuillez trouver le résumé des discussions de la Commission 7 sur le débat général concernant les dispositions et les principes connexes relatifs aux structures fondamentales de l'Union.

Le Président
A. VARGAS ARAYA

Annexes: 3

RESUME DU PRESIDENT

La Commission 7 sur les Structures a tenu jusqu'ici 6 séances pour organiser ses travaux et mener un débat général sur les propositions et les principes associés, relatifs aux structures de base de l'Union. J'ai dénombré 90 interventions et j'ai écouté les avis des quatre chefs d'organe élus, ce qui me conduit à vous proposer les conclusions générales suivantes:

1. Nombreux sont ceux qui ont exprimé leur satisfaction générale en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'UIT mais tous s'accordent à dire qu'il y a matière à amélioration, sous une forme ou sous une autre.

2. De nombreux autres ont estimé que l'Union n'exécute pas de manière égale toutes ses fonctions, soulignant que sa fonction de développement n'a pas été traitée de façon équitable; tous ont reconnu que la fonction de coopération technique devait être renforcée.

3. Tous s'accordent à dire que tout changement structurel qui peut être proposé doit être bien étudié et doit être mis en oeuvre avec le minimum de perturbations pour les activités en cours. Ainsi, il a été suggéré d'utiliser des méthodes d'évolution et personne n'a proposé une révolution.

4. Il y a eu un consensus, à savoir que tout le monde est venu avec l'esprit ouvert et disposé à écouter les vues des autres, ce que j'ai personnellement trouvé encourageant, compte tenu de la tâche très difficile que vous m'avez confiée.

5. Permettez-moi de souligner quelques points sur lesquels j'aurais aimé entendre davantage de discussion et de commentaires mais qui n'ont malheureusement pas fait l'objet d'un examen suffisant; il s'agit des points suivants:

5.1 Référence à la science moderne de la gestion.

5.2 Analyse comparative des structures et de la gestion.

5.3 La notion selon laquelle la structure ou la gestion que l'on recommande à une autre organisation serait, dans l'ensemble, plus ou moins acceptable si elle était mise en pratique dans sa propre organisation.

Avec ces observations et ces mises au point, je peux dire que j'ai dégagé les options suivantes du débat:

Premièrement: La structure générale

A. Structure existante

Comprenant quatre organes permanents autonomes (leur relation a été qualifiée de "fédérale" par certains) dirigés par neuf fonctionnaires élus, avec un Secrétaire général ayant une responsabilité globale limitée, appuyé par un Comité de coordination consultatif composé des chefs des divers organes.

B. Une structure fonctionnelle consolidée

Comprenant quatre (CCIT, IFRB, Développement, Secrétariat général) ou cinq (CCIT, CCIR, IFRB, Développement, Secrétariat général) organes permanents dirigés chacun par un directeur élu, responsable devant un chef exécutif appelé Secrétaire général ou Directeur général.

Tant l'option A que l'option B prévoient un Comité de l'IFRB indépendant, élu à plein temps ou à temps partiel, qui serait responsable de toutes les questions de nature collégiale.

Deuxièmement: Les structures spécifiques

A. Les CCI

Option I: Structure existante

comprenant:

- deux Assemblées plénières distinctes (CCIR et CCITT);
- engendrant deux ensembles distincts de commissions d'études;
- appuyés par deux Directeurs élus, chacun dirigeant un Secrétariat distinct.

Option II: Structure révisée

comprenant:

- deux Assemblées plénières distinctes (CCIR et CCITT);
- engendrant deux ensembles distincts de commissions d'études;
- appuyés par un Directeur élu dirigeant un Secrétariat unique.

Option III: Structure révisée

comprenant:

- une Assemblée plénière commune (CCIT);
- engendrant un ensemble de commissions d'études;
- appuyé par un Directeur dirigeant un Secrétariat unique.

B. L'IFRB

Option I: Structure existante

comprenant:

- un Comité élu à plein temps, composé de cinq membres responsables de toutes les fonctions collégiales et de la direction du Secrétariat spécialisé sur la base d'une rotation annuelle.

Option II: Structure révisée

comprenant:

- un Comité élu à temps partiel, composé de cinq membres ou plus responsables de toutes les fonctions collégiales. Le Secrétariat spécialisé serait dirigé par un Directeur élu responsable devant le Secrétaire général pour les questions administratives et devant le Comité pour les questions de fond.

Option III: Structure révisée

comprenant:

- un Comité élu à plein temps, composé de cinq membres responsables de toutes les fonctions collégiales. Il serait assisté par un Directeur dirigeant un Secrétariat spécialisé et responsable devant le Secrétaire général pour les questions administratives et devant le Comité pour les questions de fond.

C. Le Secrétariat général

Option I: Structure existante

Un Secrétariat général comprenant divers départements tels que les relations extérieures y compris les questions juridiques, l'échange d'informations, l'ordinateur, les services communs, le personnel, etc. et de deux unités comprenant un Département de la coopération technique et un centre pour le développement des communications. Le Secrétariat général est dirigé par le Secrétaire général qui est assisté par un Vice-Secrétaire général.

Option II: Structure révisée

Création d'un organe de développement permanent distinct qui serait dirigé par un Directeur élu responsable devant le Secrétaire général et chargé de toutes les questions de développement de réseau et d'assistance et de coopération techniques.

Il resterait alors le Secrétariat général dirigé par un véritable chef exécutif, habilité à diriger les affaires de l'ensemble de l'Union et qui conserverait ses responsabilités actuelles et qui fournirait des services intégrés à tous les organes permanents.

Ce sont là les options que j'ai jusqu'ici dégagées du débat général sur les principes. Pour revenir à l'analogie que j'ai utilisée au début de notre séance de cette commission, il s'agit là des contours des différentes forêts que j'ai pu identifier.

J'aimerais que vous me disiez si j'ai omis une option quelconque que nous aurions pu décrire.

La prochaine étape consiste donc à étudier chaque structure spécifique et à choisir une option qui obtiendrait l'accord de toutes les parties. Une fois que nous avons approuvé une option, je reviendrai sur les propositions détaillées qui ont été présentées et je vous fournirai un menu de solutions ou une arborescence vous permettant de choisir et de créer la forêt de votre choix.

Comme certaines délégations l'ont demandé, j'établis ce résumé en même temps qu'une présentation graphique des diverses options.

En ce qui concerne la manière de procéder pour toute restructuration approuvée, l'on a indiqué différentes manières qui vont des décisions à prendre et à appliquer immédiatement jusqu'aux propositions de créer un Groupe d'experts, un comité, une étude de gestion, etc. et de présenter un rapport à une conférence ultérieure. Je suggère que nous prenions note de ces propositions pour le moment et que nous les étudiions ultérieurement lorsque nous aurons passé en revue tous les articles qui nous ont été confiés.

J'espère que vous approuverez le présent document et je vous invite à formuler toutes observations que vous jugerez utiles.

ANNEXE 1

RELATION ACTUELLE ENTRE LES ORGANES LEGISLATIFS ET LES SECRETARIATS

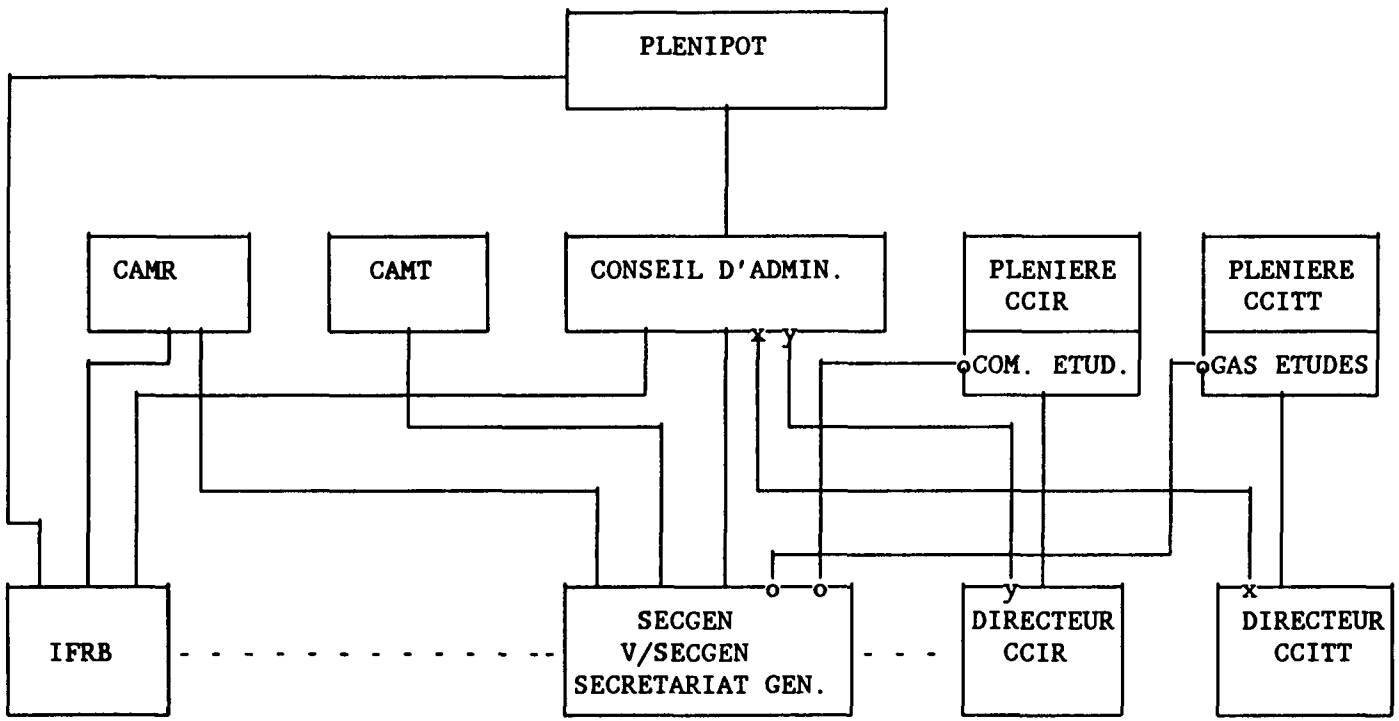

ANNEXE 2

UNE RELATION REVISEE POSSIBLE ENTRE LES ORGANES LEGISLATIFS ET LES SECRETARIATS

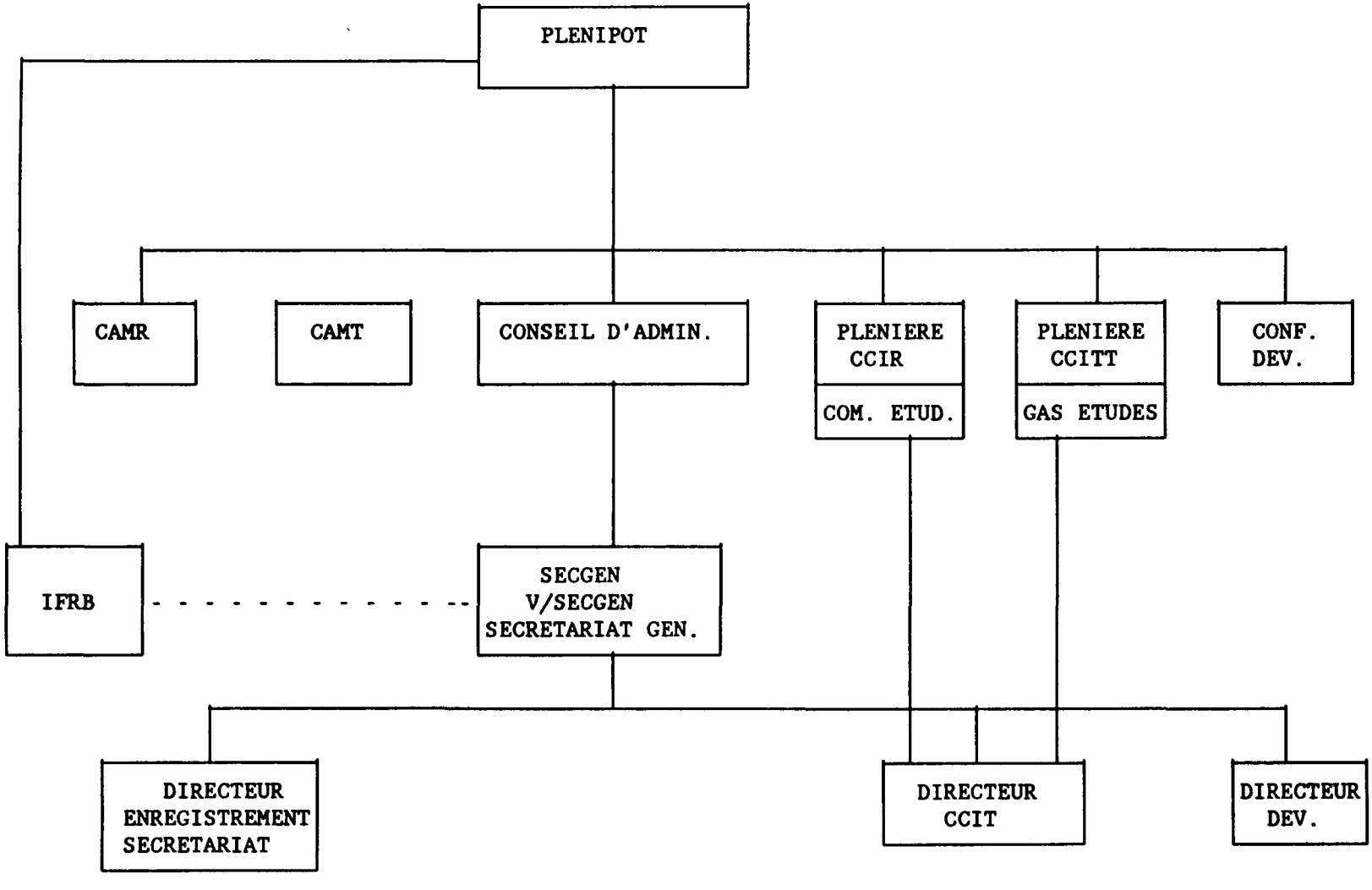

ANNEXE 2

UNE RELATION REVISEE POSSIBLE ENTRE LES ORGANES LEGISLATIFS ET LES SECRETARIATS

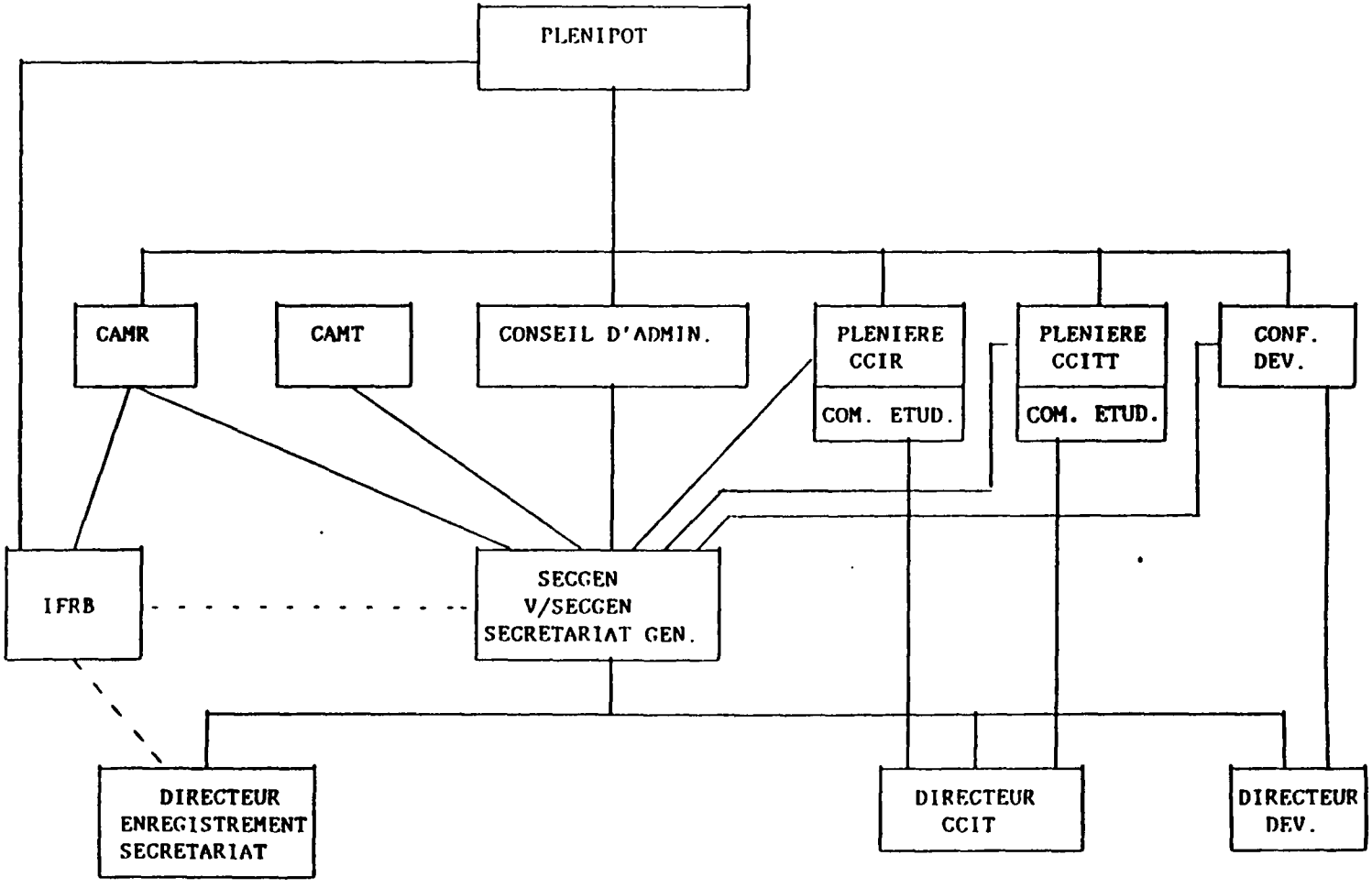

Autres modèles de structure pour les secrétariats de l'UIT

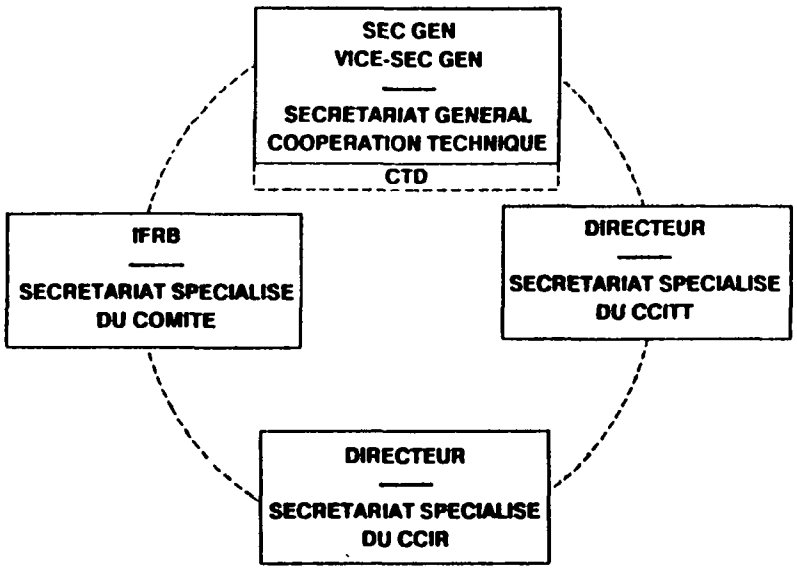

STRUCTURE EXISTANTE

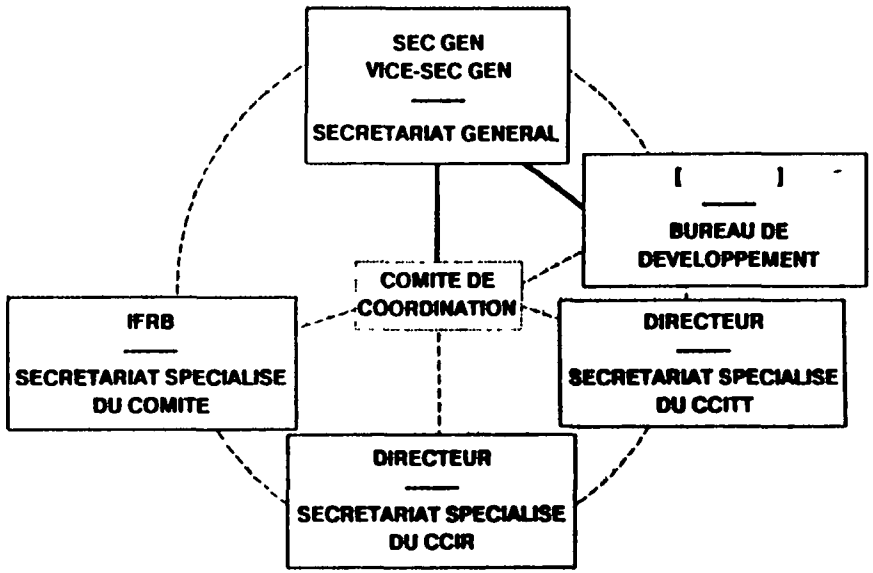

SOLUTION 1

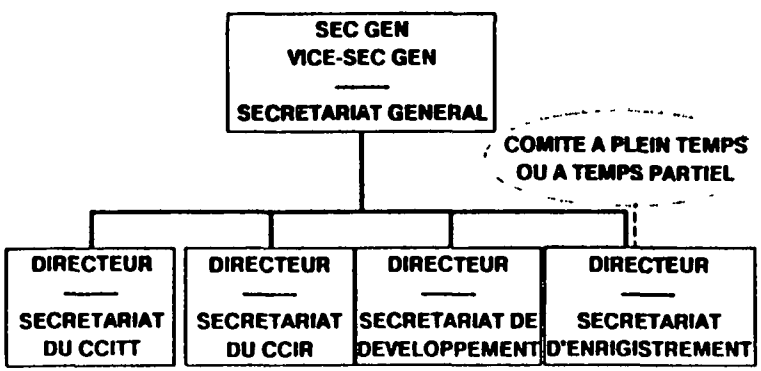

SOLUTION 2

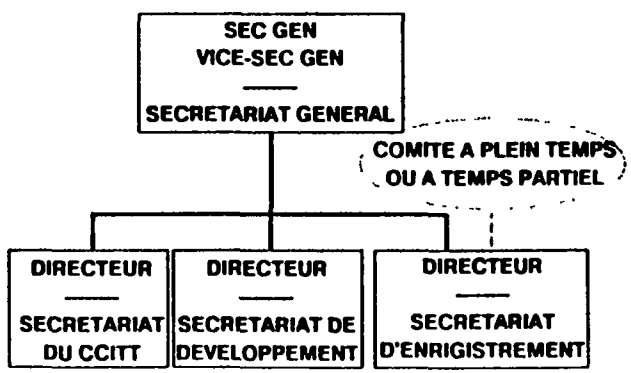

SOLUTION 3

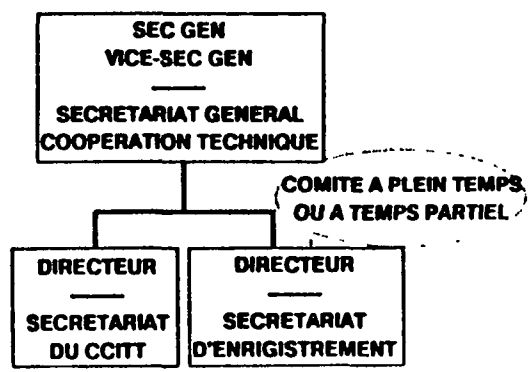

SOLUTION 4

ANNEXE 6

Document 295-F
14 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7 (STRUCTURE)

La majorité des membres de la Commission 7 ont accepté le résumé ci-après établi par le Président. Les opinions que les autres délégations ont formulées par écrit sont contenues dans une annexe.

RESUME ETABLI PAR LE PRESIDENT

Après un débat approfondi concernant les principes généraux à suivre pour la structure générale de l'Union, la Commission a tiré les conclusions suivantes.

1. Le type de structure adopté pour l'Union devrait permettre de remplir les fonctions de base de manière efficace et rationnelle, dans l'intérêt de tous les Membres.
2. Beaucoup de Membres ont exprimé leur satisfaction concernant la structure existante, mais beaucoup ont aussi regretté l'absence d'un mécanisme permettant de faire preuve de plus de cohésion pour réaliser les objectifs de l'Union.
3. Il a été jugé souhaitable d'améliorer le rôle du Secrétaire général en tant que premier responsable et chef de l'Union, chargé à ce titre des questions de politique générale et de la gestion des ressources.
4. Il a été reconnu que les différents organes étaient des unités ayant une identité propre, ce qui justifie un statut spécial et une certaine autonomie de fonctionnement dans leurs domaines de compétence respectifs.
5. La nécessité absolue d'une bonne coordination entre les organes a été entièrement reconnue, mais des divergences de vues ont été exprimées concernant les moyens à utiliser pour y parvenir. Certains ont suggéré que le Comité de coordination devrait être fort et être habilité à prendre des décisions, tandis que d'autres ont proposé de renforcer les pouvoirs du Secrétaire général, celui-ci recevant les conseils appropriés du Comité de coordination.
6. Il a été réaffirmé que le nouvel organe permanent pour le développement devrait disposer des ressources budgétaires adéquates et être établi sur un pied d'égalité avec les autres organes.

7. La Commission a reconnu qu'il était nécessaire de procéder de manière indépendante à une étude approfondie pour passer en revue la structure de base et les méthodes de travail de l'Union, et elle a également reconnu qu'il était nécessaire de formuler un plan d'action concis sous la forme d'une résolution, avec un calendrier permettant de prendre des décisions et d'engager la mise en oeuvre pendant une conférence extraordinaire destinée à être convoquée le plus rapidement possible. Dans ce contexte, certains ont estimé que la Solution 3 était la structure finale à conserver comme objectif. Dans l'intervalle, le modèle de structure correspondant à la Solution 1 a reçu l'appui de la présente Conférence.

8. La conclusion du débat relatif aux questions susmentionnées se réfère à la structure globale de l'Union, sans préjuger du résultat de nouvelles discussions qui se tiendront à propos des différents organes.

Annexe: 1

ANNEXE

Divers points de vue concernant le résumé établi par le Président

L'Australie estime qu'il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes au résumé établi par le Président de la Commission 7 concernant les principes généraux afin que le résumé du Président figurant dans le Document DL/15 rende compte avec précision du sens des discussions de la Commission 7.

Après un débat approfondi concernant les principes généraux à suivre pour la structure générale de l'Union, le Président a tiré les conclusions suivantes.

1. La structure adoptée pour l'Union devrait permettre d'exécuter les fonctions de base de manière efficace et rationnelle, dans l'intérêt de tous les Membres.

2. Une majorité des Membres ont exprimé leur satisfaction concernant la structure existante et ont appuyé son maintien par la présente Conférence. Néanmoins, un certain nombre de Membres ont attiré l'attention sur la nécessité de modifier l'organisation, les méthodes et les procédures afin d'améliorer la cohésion et l'efficacité pour réaliser les objectifs de l'Union.

3. Supprimé (déja étudié au point 5).

4. Pas de modification.

5. Pas de modification.

6. Pas de modification.

7. La Commission a reconnu qu'il était nécessaire d'entreprendre une étude indépendante et approfondie pour passer en revue la structure de base et les méthodes de travail de l'Union et a convenu qu'il était nécessaire de formuler un plan d'action concis sous la forme d'une Résolution.

7bis. Add: La documentation pertinente de la Commission sera mise à disposition afin d'aider à mener à bien l'étude qui sera entreprise sur cette question.

8. Pas de modification.

La République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste Tchécoslovaque, la République démocratique allemande, la République populaire Hongroise, la République populaire de Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'URSS estiment qu'il conviendrait de supprimer le paragraphe 3 du résumé établi par le Président de la Commission 7 concernant les principes généraux et qu'il conviendrait de modifier comme suit les paragraphes 2, 5, 6 et 7:

1. Pas de modification.

2. La majorité des Membres ont exprimé leur satisfaction concernant la structure existante, mais certaines délégations ont aussi regretté l'absence d'un mécanisme permettant de faire preuve de plus de cohésion pour réaliser les objectifs de l'Union.

3. Supprimé.

4. Pas de modification.

5. La nécessité absolue d'une bonne coordination entre les organes a été entièrement reconnue, mais des divergences de vues ont été exprimées concernant les moyens à utiliser pour y parvenir. Certains ont suggéré que le Comité de coordination devrait être fort et être habilité à prendre des décisions, tandis que d'autres ont proposé de renforcer les pouvoirs du Secrétaire général, celui-ci recevant les conseils appropriés du Comité de coordination; d'autres propositions ont aussi été présentées.

6. Il a été réaffirmé que le nouvel organe permanent pour le développement devrait être établi sur la base des ressources en personnel de l'actuel Département de la coopération technique, sous réserve des décisions qui seront prises à l'avenir concernant le mandat et les fonctions précis de cet organe.

7. La Commission a reconnu qu'il était nécessaire de procéder de manière indépendante à une étude approfondie pour passer en revue la structure de base et les méthodes de travail de l'Union, et elle a également reconnu qu'il était nécessaire de formuler un plan d'action concis sous la forme d'une résolution. Dans l'intervalle, le modèle de structure correspondant à la Solution 1 a reçu l'appui de la présente Conférence.

8. Pas de modification.

Les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande et le Danemark estiment que le paragraphe 3 du résumé établi par le Président de la Commission 7 concernant les principes généraux devrait être supprimé et que l'introduction ainsi que les paragraphes 2, 6 et 7 devraient être libellés comme suit.

Après un débat approfondi concernant les principes généraux à suivre pour la structure générale de l'Union, le Président a résumé les opinions des participants de la façon suivante.

1. Pas de modification.

2. La majorité des Membres ont exprimé leur satisfaction concernant la structure existante. Certaines délégations ont aussi regretté l'absence d'un mécanisme permettant de faire preuve de plus de cohésion pour réaliser les objectifs de l'Union.

3. Supprimé.

4. Pas de modification.

5. Pas de modification.

6. Il a été réaffirmé que le nouvel organe permanent pour le développement devrait disposer des ressources budgétaires adéquates et qu'une position appropriée dans la structure de l'Union devrait être déterminée compte tenu du mandat précis et des fonctions attribuées à cet organe.

7. La Commission a reconnu qu'il était nécessaire de procéder de manière indépendante à une étude approfondie pour passer en revue la structure de base et les méthodes de travail de l'Union, et elle a également reconnu qu'il était nécessaire de formuler un plan d'action concis sous la forme d'une résolution. Dans l'intervalle, le modèle de structure correspondant à la Solution 1 a reçu l'appui de la présente Conférence.

8. Pas de modification.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas en mesure d'accepter le Document DL/15 dans sa forme actuelle, étant donné que le résumé qu'il contient ne reflète pas le débat général de la Commission 7 relatif à la structure de l'Union. Le paragraphe 3 du résumé devrait être supprimé, et l'introduction ainsi que les paragraphes 2, 5, 7 et 8 devraient être rédigés comme suit:

Après un débat approfondi concernant les principes généraux à suivre pour la structure générale de l'Union, le Président de la Commission 7 a établi le résumé suivant.

1. Pas de modification.

2. La majorité des Membres a reconnu que, en principe, la structure existante devrait être maintenue pour l'instant, mais certaines délégations ont regretté l'absence d'un mécanisme permettant de faire preuve de plus de cohésion pour réaliser les objectifs de l'Union.

3. Supprimé.

4. Pas de modification.

5. La nécessité absolue d'une bonne coordination entre les organes a été entièrement reconnue, mais des divergences de vues ont été exprimées concernant les moyens à utiliser pour y parvenir. Beaucoup ont suggéré que le Comité de coordination devrait être fort et être habilité à prendre des décisions, tandis que d'autres ont proposé de renforcer les pouvoirs du Secrétaire général, celui-ci recevant les conseils appropriés du Comité de coordination.

6. Pas de modification.

7. La Commission a reconnu qu'il était nécessaire de procéder de manière indépendante à une étude approfondie pour passer en revue la structure de base et les méthodes de travail de l'Union, et elle a également reconnu qu'il était nécessaire de formuler un plan d'action concis sous la forme d'une résolution, avec un calendrier fixe. Pour l'instant, la majorité des délégations sont fondamentalement favorables à la Solution 1. Toutefois, certaines délégations ont exprimé l'opinion selon laquelle la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) devrait en tout état de cause prendre une décision de fond en faveur de la Solution 3, même si la Conférence décidait de maintenir pour l'instant la Solution 1. Dans ce contexte, certains ont estimé que la Solution 3 était la structure finale à conserver comme objectif. Dans l'intervalle, le modèle de structure correspondant à la Solution 1 a reçu l'appui de la présente Conférence.

8. Le débat relatif aux questions susmentionnées se réfère à la structure globale de l'Union, sans préjuger du résultat de nouvelles discussions qui se tiendront à propos des différents organes.

La Nouvelle-Zélande est préoccupée par le fait que le Document DL/15 a été soumis à la Commission 7 pour approbation, mais que les participants n'ont pas eu l'occasion d'examiner les différents paragraphes afin d'harmoniser leurs points de vue. Dans sa forme actuelle, le document contient plusieurs contradictions de fond.

D'après son titre, le document contient un résumé établi par le Président de la Commission 7, mais il est précisé dans l'introduction que "la Commission a tiré les conclusions suivantes". La délégation de la Nouvelle-Zélande pourrait parfaitement accepter le document si cette phrase pouvait être modifiée comme suit: "le Président a résumé les débats de la manière suivante:".

Toutefois, si l'on devait considérer que le document reflète les opinions et les conclusions des participants aux séances de la Commission 7, il serait nécessaire d'apporter des modifications aux paragraphes 2, 3 et 7 en particulier.

La Nouvelle-Zélande réaffirme qu'elle est disposée à participer à un processus approprié pour continuer l'examen des questions de détail relatives au Document DL/15 ou pour examiner les questions de fond relatives à la structure générale de l'Union.

Les opinions formulées par le Japon à propos du Document DL/15 contenant le résumé établi par le Président à propos du débat relatif à la structure générale de l'Union sont les suivantes:

Il conviendrait de modifier l'introduction du document afin d'éviter tout malentendu. Il conviendrait de préciser clairement que le document contient un résumé établi par le Président. Il en va de même pour le point 8 (nouveau point 7).

Il conviendrait de supprimer le point 3 car le rôle du Secrétaire général devrait être mentionné de manière équilibrée par rapport à d'autres avis exprimés sur la même question, comme cela a été fait dans le point 5. Il faudra renuméroter les points suivants en conséquence.

Selon nous, le point 7 (nouveau point 6) du résumé n'est pas impartial. Beaucoup de délégations ont fait observer qu'il était nécessaire d'étudier de manière approfondie et objective la structure et les méthodes de travail de l'Union, sans préjuger de toute structure future. En outre, il convient de noter que l'on s'est référé à la Solution 3 en considérant simplement qu'il pouvait s'agir d'une structure future, et que les participants ne sont parvenus à aucun accord sur la question. Au cours de la séance, les participants ne sont pas non plus convenus de tenir une séance extraordinaire pour examiner les résultats de l'étude approfondie. Le Japon estime qu'il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes:

Après un débat approfondi concernant les principes généraux à suivre pour la structure générale de l'Union, le Président a établi le résumé suivant:

1. Pas de modification.

2. Pas de modification.

3. Supprimé.

4. Pas de modification.

5. Pas de modification.

6. Pas de modification.

7. La Commission a reconnu qu'il était nécessaire de procéder de manière indépendante à une étude approfondie et objective pour passer en revue la structure de base et les méthodes de travail de l'Union, et elle a également reconnu qu'il était nécessaire de formuler un plan d'action concis sous la forme d'une Résolution, avec un mandat et un calendrier déterminés. Dans ce contexte, certains ont estimé que la Solution 3 était la structure finale à conserver comme objectif, alors que d'autres ont insisté sur la nécessité d'étudier la question sans position préalablement établie. Dans l'intervalle, le modèle de structure correspondant à la Solution 1 a reçu l'appui de la présente Conférence.

8. Le résumé établi par le Président concernant le débat relatif aux questions susmentionnées se réfère à la structure globale de l'Union, sans préjuger du résultat de nouvelles discussions qui se tiendront à propos des différents organes.

Les Etats-Unis d'Amérique estiment que la version suivante du Document DL/15 rend compte de façon plus précise des discussions sur la structure de l'Union et des principes généraux associés.

Après un débat approfondi concernant les principes généraux à suivre pour la structure générale de l'Union, la Commission a tiré les conclusions suivantes.

1. Pas de modification.

2. Une majorité des Membres ont exprimé leur satisfaction concernant la structure existante, mais beaucoup ont aussi regretté l'absence d'un mécanisme permettant de faire preuve de plus de cohésion pour réaliser les objectifs de l'Union.

3. Supprimé (étudié au point 5).

4. Pas de modification.

5. La nécessité absolue d'une bonne coordination entre les organes a été entièrement reconnue mais des divergences de vues ont été exprimées concernant les moyens à utiliser pour y parvenir. Certains ont suggéré que le Comité de coordination devrait être fort et être habilité à prendre des décisions, tandis que d'autres ont proposé de renforcer les pouvoirs du Secrétaire général, celui-ci recevant les conseils appropriés du Comité de coordination.

6. Pas de modification.

7. La Commission a reconnu qu'il était nécessaire de procéder de manière indépendante à une étude approfondie pour passer en revue la structure de base et les méthodes de travail de l'Union, et elle a également reconnu qu'il était nécessaire d'élaborer une Résolution et de la mettre en oeuvre le plus rapidement possible. Dans l'intervalle, le modèle de structure correspondant à la Solution 1 a reçu l'appui de la présente Conférence.

8. Le résumé du débat relatif aux questions susmentionnées se réfère à la structure globale de l'Union, sans préjuger du résultat de nouvelles discussions qui se tiendront à propos des différents organes.

La France estime qu'il convient d'ajouter au Document DL/15 le paragraphe suivant:

9. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves sur le texte dont les différents paragraphes n'ont pu faire l'objet d'une discussion détaillée.

La délégation de l'Espagne présente les commentaires suivants au sujet du Document DL/15:

1. L'on comprend la difficulté que suppose le résumé en une page de plusieurs heures de débat, voire de confusion, que la Commission 7 a consacrées à la question de la structure. Les quelques imprécisions que contient le document sont donc excusables.

2. Parmi ces imprécisions, la plus importante est celle qui se réfère à la structure de l'Union au lieu de se référer à la structure de ses organes permanents (selon les termes de l'actuelle Convention, le Secrétariat général, l'IFRB et les Comités consultatifs internationaux), qui devrait en fait faire l'objet de l'examen.

3. En relation avec ce qui précède, il convient de souligner l'inexactitude qu'il y a à se référer au Secrétaire général comme l'autorité suprême de l'Union, autorité qui revient à la Conférence de plénipotentiaires.

4. On suppose que par "organes" on entend "organes permanents", c'est-à-dire ceux qui sont mentionnés au point 2 ci-dessus et que, d'une manière générale, les commentaires du paragraphe 4 du Document DL/15 sont interprétés dans les termes des compétences respectives que confère la Convention à ces organes.

5. En ce qui concerne le paragraphe 6 du Document DL/15, il est entendu que l'on envisage des ressources budgétaires dans le cadre du budget de l'Union.

6. En ce qui concerne le point 7 du Document DL/15, nous estimons que parler d'une étude indépendante est ambigu et soulignons la contradiction que suppose la nécessité de mener à terme une étude sur la structure de l'Union (de ses organes permanents?) et de fixer un ou plusieurs modèles pour cette structure. Par ailleurs, nous croyons qu'il ne faut pas exclure de l'étude, quelle qu'elle soit, la structure des diverses Conférences pour la révision des instruments qui régissent l'Union.

Le Canada estime, sur la base des notes détaillées prises par la délégation canadienne pendant les débats de la Commission 7 sur les principes généraux, que le document mentionné ci-dessus ne résume pas les points soulevés d'une manière équilibrée. Tout en ne souhaitant pas apporter de modifications profondes au document préparé par le Président, nous estimons nécessaire de suggérer certaines modifications limitées, y compris certaines modifications introduites par le Président lui-même à l'issue d'une réflexion supplémentaire sur le document.

La délégation canadienne présente les commentaires suivants au sujet du Document DL/15.

1. Pas de modification.

2. Une majorité des Membres ont exprimé leur satisfaction concernant la structure existante, mais certaines délégations ont regretté l'absence d'un mécanisme permettant de faire preuve de plus de cohésion pour réaliser les objectifs de l'Union.

3. Il a été jugé souhaitable d'améliorer le rôle du Secrétaire général en tant que premier responsable et chef de l'Union, chargé à ce titre des questions de politique générale et de la gestion des ressources. D'autres délégations ont estimé que la Convention contient déjà des dispositions adéquates pour de telles responsabilités globales.

4. Pas de modification.

5. La nécessité absolue d'une bonne coordination entre les organes a été entièrement reconnue, mais des divergences de vues ont été exprimées concernant les moyens à utiliser pour y parvenir.

6. Pas de modification.

7. La Commission a reconnu qu'il était nécessaire de procéder de manière indépendante à une étude approfondie pour passer en revue la structure de base et les méthodes de travail de l'Union, et elle a également reconnu qu'il était nécessaire de formuler un plan d'action concis sous la forme d'une Résolution, avec un calendrier permettant de prendre des décisions et d'engager la mise en oeuvre.

8 Pas de modification.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 295-F
16 juin 1989
Original : anglais

COMMISSION 7

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7 (STRUCTURE)

Page 1, remplacer le point 3 par le suivant :

"3. Il a été jugé souhaitable d'améliorer le rôle du Secrétaire général en tant que chef exécutif de l'Union ayant à ce titre la responsabilité des questions de politique générale et de la gestion des ressources."

Page 6, paragraphe 7., biffer les deux dernières phrases :

"Dans ce contexte,.....de la présente Conférence."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 494-F
29 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

A LA SEANCE PLENIERE

Un bref rapport général du Président de la Commission 7 (Structure de l'Union) est soumis ci-joint à la séance plénière pour examen.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexes: 6

1. Organisation générale des travaux

Aux termes de son mandat défini dans le Document 118, la Commission 7 a mené à bien ses travaux et a tenu, au total, 27 séances. Le calendrier de ces séances est reproduit dans les annexes 2 et 3.

M. Y. Otaki, Vice-Président, et M. A.M. Rutkowski, Secrétaire, ont aidé efficacement le Président.

La Commission a constitué 2 Groupes de rédaction et 3 Groupes de travail qui l'ont aidé à élaborer des textes appropriés qui ont été examinés par les participants aux séances de la Commission. Les Groupes ad hoc créés sont les suivants:

a) le Groupe 7 ad hoc 1, présidé par M. K. Hoffman, était responsable de l'élaboration de dispositions relatives aux méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux;

b) le Groupe 7 ad hoc 2, présidé par M. H. Venhaus, était responsable de l'élaboration du texte d'une Résolution fixant le mandat pour l'examen des structures et du fonctionnement de l'UIT;

c) le Groupe 7 ad hoc 3, présidé par M. S. Roestam, était responsable de l'élaboration des dispositions relatives aux aspects de l'IFRB ne touchant pas les structures;

d) le Groupe 7 ad hoc 4, présidé par M. Sergio Regueros, était responsable de l'élaboration du texte de dispositions fixant les objectifs et les fonctions de l'organe permanent pour le développement des télécommunications;

e) le Groupe 7 ad hoc 5, présidé par M. F. Molina Negro, était responsable de l'élaboration du texte des dispositions relatives aux Conférences de plénipotentiaires, aux Conférences administratives, au Secrétariat général et au Comité de coordination.

2. Documents

Il y a eu 88 documents contenant près de 500 propositions dont a été saisie la Commission 7 pour examen. La liste des documents et des propositions examinés est reproduite à l'annexe 4.

3. Principales activités de la Commission

La Commission a ouvert ses travaux par un débat général sur la structure et le fonctionnement de l'Union et a défini les grandes lignes d'un certain nombre d'options pour les divers organes (voir les annexes 5 et 6). Ces discussions ont abouti au lancement d'une étude approfondie de la structure et du fonctionnement de l'Union qui a été approuvée aux termes de la Résolution N° COM7/1.

Une autre activité importante de la Commission concerne la série de discussions qui ont débouché sur la création d'un nouvel organe permanent à savoir le "Bureau de développement des télécommunications" qui a été placé dans la Constitution et la Convention de l'Union sur un pied d'égalité avec les autres organes.

Un troisième résultat important tient à la proposition de la Commission d'accroître le nombre de conseillers, qui passerait de 41 à 43, soit un conseiller de plus pour les Régions D et E.

Pour ce qui est des fonctionnaires élus, la Commission a décidé d'ajouter un Directeur élu pour le BDT. Elle a également décidé que tous les fonctionnaires élus ne seraient rééligibles qu'une fois par la Conférence de plénipotentiaires.

La Commission a entériné la Recommandation de l'Assemblée plénière du CCITT visant à mettre en place une méthode de travail accélérée. Elle a également donné des indications concernant les méthodes de travail du CCIR.

Compte tenu du fait qu'un accord unanime s'est dégagé pour qu'une Commission de haut niveau examine la structure et le fonctionnement de l'Union, les points essentiels du mandat adopté de cette Commission sont donnés ci-après:

- cette Commission sera composée, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, de 21 Membres qui désigneront des représentants jouissant d'une très bonne réputation dans le domaine des télécommunications internationales et ayant une vaste expérience des activités de l'UIT;

- cette Commission devrait faire appel aux services de consultants extérieurs, choisis par le Conseil d'administration, dans les limites du budget adopté à cette fin;

- les options relatives à la structure de l'Union et à ses organes permanents seront examinées;

- cette Commission étudiera la gestion interne des organes permanents;

- les interactions entre les organes permanents seront étudiées;

- le fonctionnement des organes de l'Union autres que les organes permanents sera examiné afin d'améliorer l'efficacité et la gestion;

- à une session extraordinaire, qui se tiendra en novembre 1989, le Conseil d'administration créera la Commission sur la base d'une proposition du Secrétaire général et définira des procédures précises pour les tâches à effectuer, notamment des directives générales à l'intention de la Commission sur ses activités;

- le Conseil d'administration fera en sorte que le rapport final assorti de ses observations soit distribué aux Membres de l'Union un an au moins avant qu'une Conférence de plénipotentiaires ne se prononce sur les recommandations;

- les Recommandations de la Commission qui relèvent de la compétence du Conseil seront mises en oeuvre et les autres seront transmises aux Directeurs des organes permanents afin qu'ils se prononcent sur toutes les recommandations pour lesquelles ils sont compétents;

- le Conseil d'administration décidera, à sa session de 1991, s'il le juge nécessaire, de convoquer, dans les plus brefs délais, une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire chargée de mettre en oeuvre la totalité ou une partie des recommandations de l'étude.

STRUCTURE (ORGANISATION) DES COMMISSIONS DE L'UNION

RESUME HISTORIQUE POUR LES CONFERENCES DE PLENIPOTENTIAIRES, 1947-1989

Lieu:	Atlantic City	Buenos Aires	Genève	Montreux	Malaga-Torremolinos	Nairobi	Nice
Début:	1-Jul-1947	3-Oct-1952	14-Oct-1959	14-Sep-1965	14-Sep-1973	28-Sep-1982	23-Mai-1989
Fin:	2-Oct-1947	15-Dec-1952	21-Dec-1959	12-Nov-1965	26-Oct-1973	6-Nov-1982	29-Juin-1989
Jours:	94	74	69	60	43	40	38
Structures:	Commission C	[Aucune]	Commission D	Commission 4	Commission 7	Commission 7	Commission 7
	A. Fortoushenko		F. Nicotera	C. J. Griffiths	E. Sawkins	A. C. Ituassu	A. Vargas Araya
Membre:	URS		I	AUS	AUS	B	CTI
Séances:	34		22	28	21	22	27
Début:	3-Jul-1947		15-Oct-1959	16-Sep-1965	19-Sep-1973	4-Oct-1982	30-Mai-1989
Fin:	26-Sep-1947		4-Dec-1959	3-Nov-1965	19-Oct-1973	1-Nov-1982	26-Juin-1989
Jours:	85		50	48	30	28	27
Propositions Traitées:	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	314	495

ANNEXE 2

Comptes rendus de la Commission 7

Jour de la Conférence	Jour de la semaine	Date	Durée	Séance	Doc. No.	Rév
8	mardi	30-mai-89	1	1	169	
9	mercredi	31-mai-89	1	2	182	Cor.1
10	jeudi	1-juin-89	1	3	191	Rév.1
11	vendredi	2-juin-89	1	4	196	
12	samedi	3-juin-89	2	5	204	
14	lundi	5-juin-89	1	6	206	Rév.1
14	lundi	5-juin-89	1	7	214	Cor.1
15	mardi	6-juin-89	1	8	215	Rév.1
16	mercredi	7-juin-89	2	9	227	Rév.2
17	jeudi	8-juin-89	1	10	241	Cor.1
18	vendredi	9-juin-89	1	11	252	Rév.1
19	samedi	10-juin-89	2	12	269	Rév.1
21	lundi	12-juin-89	1	13	270	
22	mardi	13-juin-89	2	14	285	
23	mercredi	14-juin-89	1	15	292	Cor.1
23	mercredi	14-juin-89	1	16	307	
24	jeudi	15-juin-89	1	17	308	Cor.1
25	vendredi	16-juin-89	2	18	318	Rév.1
26	samedi	17-juin-89	1	19	329	
28	lundi	19-juin-89	1	20	341	
29	mardi	20-juin-89	1	21	351	
30	mercredi	21-juin-89	1	22	396	
31	jeudi	22-juin-89	1	23	397	Cor.1
32	vendredi	23-juin-89	1	24	433	
33	samedi	24-juin-89	1	25	434	
33	samedi	24-juin-89	1	26	435	
34	dimanche	25-juin-89	4	27	436	
35	lundi	26-juin-89				

Séries de textes soumises par la Commission 7

1ère					421	
2ème					422	
3ème					437	
4ème					444	
5ème					445	
6ème					462	
7ème					467	
8ème					475	
9ème					492	
10ème					493	

Séries de textes soumises par le Groupe 7 ad hoc 5

1ère					497	

PROFIL HISTORIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 7 (STRUCTURES)

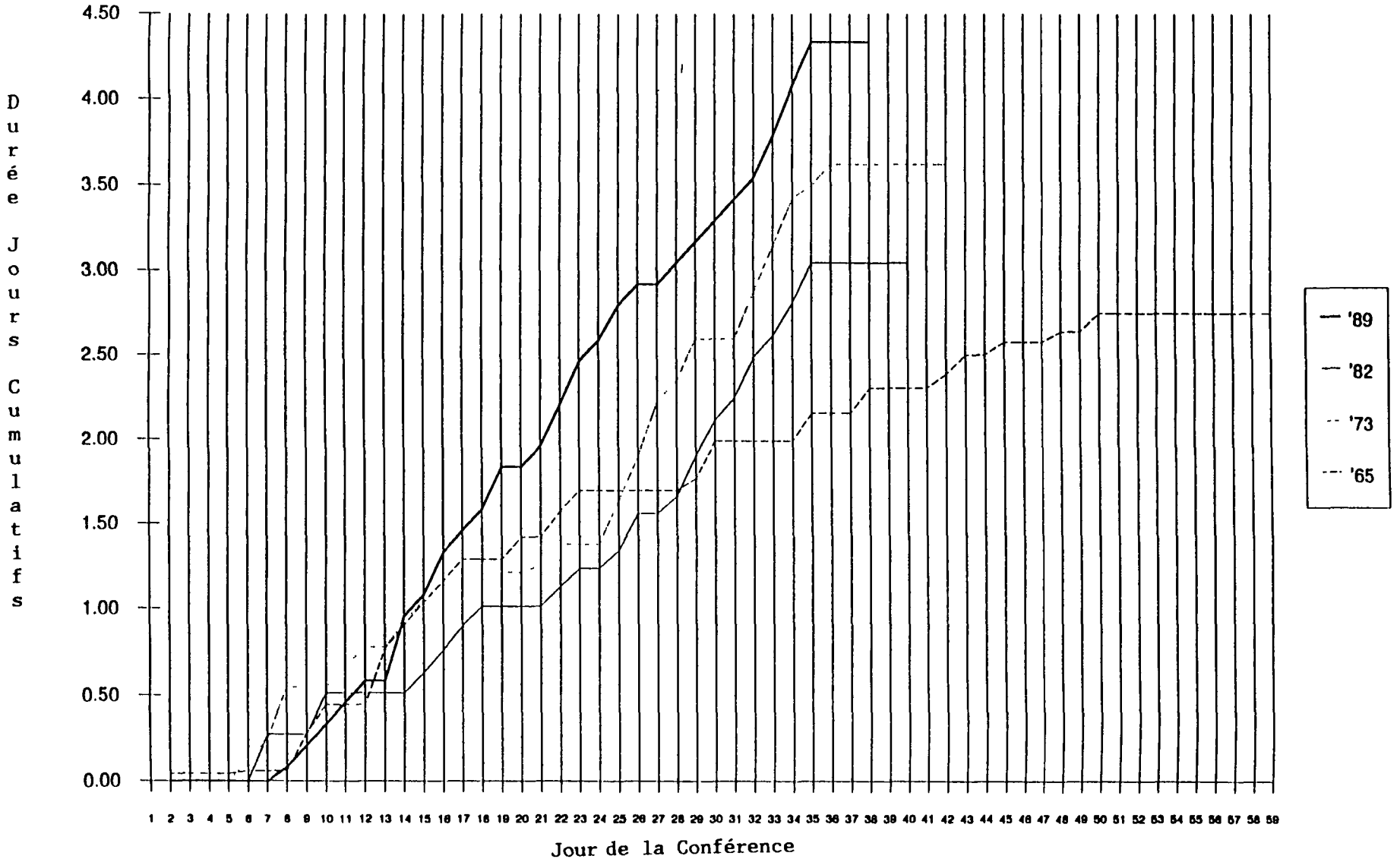

ANNEXE 4

Documents et propositions attribués et préparés par la commission 7 (Structure)
Documents & proposals allocated to and prepared by committee 7 (Structures)
Documentos y propuestas atribuidas y preparados por la comisión 7 (Estructuras)

proposition-proposal-propuesta			objet-subject-objeto	disposition-provision-disposición					
DDR	6	1	CCIs	CS	11	85	MOD	DT/5	DT/16
DDR	6	3	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
DDR	6	4	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
DDR	6	17	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
DDR	6	18	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
DDR	6	26	.Futures conférences	Res			ADD	DT/5	
THA	7	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
THA	7	2	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
TCH	8	1	Conseil Admin	CS	8	57	NOC	DT/5	DT/18
TCH	8	2	IFRB	CS	10	73	NOC	DT/5	DT/17
TCH	9	1	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
TCH	9	2	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
KWT	11	4	Structure-CCIs	CS	5	33 A	ADD	DT/5	DT/14
KWT	11	5	Plenipot	CS	6	46 A	ADD	DT/5	DT/19
KWT	11	6	Conseil Admin	CS	8	58	MOD	DT/5	DT/18
KWT	11	7	Secrétariat général	CS	9	65	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	8	Secrétariat général	CS	9	67	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	9	Secrétariat général	CS	9	68	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	10	Secrétariat général	CS	9	69	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	11	Secrétariat général	CS	9	70	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	12	Secrétariat général	CS	9	71	SUP	DT/5	DT/15
KWT	11	13	Secrétariat général	CS	9	72	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	14	CCIs	CS	11	*	ADD	DT/5	DT/16
KWT	11	15	Comité de coordination	CS	12	98	MOD	DT/5	DT/15
KWT	11	23	Conseil Admin	CV	3	35 A	ADD	DT/5	DT/18
KWT	11	24	Conseil Admin	CV	3	41	MOD	DT/5	DT/18
KWT	11	25	Conseil Admin	CV	3	44	MOD	DT/5	DT/18
KWT	11	26	Conseil Admin	CV	3	68	MOD	DT/5	DT/18
KWT	11	27	Secrétariat général	CV	4	109	MOD	DT/5	DT/15
URS	16	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
URS	16	2	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
URS	16	3	.sysinfo, IFRB	CS	10	80	MOD	DT/5	DT/17
SLM	17	10	Structure-CTD	CS	5	33 A	ADD	DT/5	DT/14
SLM	17	11	Plenipot	CS	6	38	(MOD)	DT/5	DT/19
SLM	17	12	Plenipot	CS	6	40	MOD	DT/5	DT/19
SLM	17	13	Conf Admin	CS	7	54	(MOD)	DT/5	DT/20
SLM	17	14	Conf Admin	CS	7	55	(MOD)	DT/5	DT/20
SLM	17	15	Conseil Admin	CS	8	57	NOC	DT/5	DT/18
SLM	17	16	Conseil Admin	CS	8	64	MOD	276	
SLM	17	17	Secrétariat général	CS	9	68	MOD	DT/5	DT/15
SLM	17	18	IFRB	CS	10	75	MOD	DT/5	DT/17
SLM	17	19	CCIs	CS	11	97	MOD	DT/5	DT/16
SLM	17	35	Conseil Admin	CS	8	57	Info	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	2	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	3	Conseil Admin	CV	3	31 A	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	4	Conseil Admin	CV	3	31 B	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	6	Conseil Admin	CV	3	31 D	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	1	Conseil Admin	CV	3	57	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	7	Conseil Admin	CV	3	31 E	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	8	Conseil Admin	CV	3	31 F	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	9	Conseil Admin	CV	3	31 G	ADD	DT/5	DT/18
CHL	19 R1	10	Conseil Admin	CV	3	32	MOD	DT/5	DT/18
BUL	20	1	Structure	CS	5	33 bis	ADD	DT/5	DT/14
BUL	20	2	CCIs	CS	11	97	SUP	DT/5	DT/16
BUL	20	8	Conf Admin	CV	2	30	MOD	DT/5	DT/20
BUL	20	9	Conseil Admin	CV	3	52	MOD	DT/5	DT/18
BUL	20	10	CCIs-assemblée plénière	CV	17	202	MOD	DT/5	DT/16
HNG	22	3	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18

HNG	22	4	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
HNG	22	5	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
HNG	22	6	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/16
HNG	22	18	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
HNG	22	19	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
SG	25		.sysinfo-échange d'information	CV	4			DT/5	DT/15
SG	26		.sysinfo-IFRB, accès à distance	CV	4			DT/5	DT/15
SG	27		.sysinfo-IFRB, accès à distance	CV	4			DT/5	DT/15
SG	28		.sysinfo-dept Ordinateur	CV	4			DT/5	DT/15
SG	36		CCIs-CCITT	Gen				DT/5	DT/16
SG	42		.sysinfo-statistiques	Res				DT/5	DT/15
CHL	43	4	Plenipot	CS	6	34	MOD	DT/5	DT/19
CHL	43	5	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
CHL	43	6	Secrétariat général	CS	9	67	MOD	DT/5	DT/15
CHL	43	7	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
CHL	43	8	CCIs	CS	11	96	MOD	DT/5	DT/16
SG	46		CCIs-CCITT Lab	Gen				DT/5	DT/16
SG	47		Rapport à la Plenipot	Gen				DT/5	DT/14
ASEA	51	1	IFRB	CS	10	73	SUP	DT/5	DT/17
ASEA	51	2	IFRB	CS	10	73	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	3	IFRB	CS	10	74	SUP	DT/5	DT/17
ASEA	51	4	IFRB	CS	10	74	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	5	IFRB	CS	10	74 A	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	6	IFRB	CS	10	74 B	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	7	IFRB	CS	10	75	SUP	DT/5	DT/17
ASEA	51	8	IFRB	CS	10	75	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	9	IFRB	CS	10	75 A	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	10	IFRB	CS	10	76	SUP	DT/5	DT/17
ASEA	51	11	IFRB	CS	10	76	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	12	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
ASEA	51	13	IFRB	CV	5	110 A	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	14	IFRB	CV	5	111	MOD	DT/5	DT/17
ASEA	51	15	IFRB	CV	5	112	MOD	DT/5	DT/17
ASEA	51	16	IFRB	CV	5	113	SUP	DT/5	DT/17
ASEA	51	17	IFRB	CV	5	114	MOD	DT/5	DT/17
ASEA	51	18	IFRB	CV	5	115	MOD	DT/5	DT/17
ASEA	51	19	IFRB	CV	5	116	MOD	DT/5	DT/17
ASEA	51	20	IFRB	CV	5	116 A	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	21	IFRB	CV	5	116 B	ADD	DT/5	DT/17
ASEA	51	22	Plenipot	CS	6	43	MOD	DT/5	DT/19
ASEA	51	23	Plenipot	CS	6	44	MOD	DT/5	DT/19
ASEA	51	26	Conseil Admin	CV	3	41	MOD	DT/5	DT/18
ASEA	51	27	Conseil Admin	CV	3	68	MOD	DT/5	DT/18
ASEA	51	28	Conseil Admin	CV	3	69	MOD	DT/5	DT/18
INS	53	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
INS	55	1	Structure-CCIs	CS	5			DT/5	DT/14
INS	55	2	CCIs	CV	6	multi		DT/5	DT/16
INS	55	3	CCIs	CV	6	multi		DT/5	DT/16
TZA	56	4	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
TZA	56	5	Conseil Admin	CS	8	59	SUP	DT/5	DT/18
TZA	56	6	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
TZA	56	7	.Langues	CS	16	133	MOD	DT/5	
TZA	56	23	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
TZA	56	24	Conseil Admin	CV	3	40 A	ADD	DT/5	DT/18
TZA	56	25	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
TZA	56	26	Conf-dispositions générales	CV	8	135	MOD	DT/5	DT/20
ALG	57	3	IFRB	CS	10	73	NOC	DT/5	DT/17
ALG	57	4	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
ALG	57	7	CCIs	CS	11	93	MOD	DT/5	DT/16
ALG	57	8	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/16
ALG	57	9	Conseil Admin	CV	3	68	MOD	DT/5	DT/18
ALG	57	10	IFRB	CV	5	115	NOC	DT/5	DT/17
B	58	13	Plenipot	CS	6	34	MOD	DT/5	DT/19
B	58	14	Plenipot	CS	6	34 A	ADD	DT/5	DT/19

B	58	15	Plenipot	CS	6	34 B	ADD	DT/5	DT/19
B	58	16	Plenipot	CS	6	34 C	ADD	DT/5	DT/19
B	58	17	Plenipot	CS	6	34 D	ADD	DT/5	DT/19
B	58	18	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
B	58	19	Secrétariat général	CS	9	68	MOD	DT/5	DT/15
B	58	20	Secrétariat général	CS	9	72 A	ADD	DT/5	DT/15
B	58	21	IFRB	CS	10	73	ADD	DT/5	DT/17
B	58	22	IFRB	CS	10	74	ADD	DT/5	DT/17
B	58	23	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/16
B	59	1	Conf Admin	CV	2	8	MOD	DT/5	DT/20
B	59	2	Conf Admin	CV	2	9	MOD	DT/5	DT/20
B	59	3	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
B	59	4	Conseil Admin	CV	3	72	MOD	DT/5	DT/18
B	59	5	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
B	59	6	IFRB	CV	5	116	(MOD)	DT/5	DT/17
ARS	60	5	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
ARS	60	6	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
ARS	60	7	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
ARS	60	8	CCIs	CS	11	85	MOD	DT/5	DT/16
ARS	61	1	CCIs-standards	Res			ADD	DT/5	DT/16
TUR	65	4	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
TUR	65	5	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
TUR	65	6	IFRB	CS	10	75	MOD	DT/5	DT/17
TUR	65	22	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
ETH	66	1	Structure-DEV	CS	5	33 A	MOD	DT/5	DT/14
ETH	66	2	Bureau (BPDTI)	CS	11 A		ADD	DT/5	DT/15
ETH	66	3	Bureau (BPDTI)	CS	11 A	97 A	ADD	DT/5	DT/15
ETH	66	4	CCIs	CS	11	97 B	ADD	DT/5	DT/16
ETH	67	1	Structure-Confer	CS	5	27	MOD	DT/5	DT/14
ETH	67	2	Conf Admin	CS	7	Title	MOD	DT/5	DT/20
ETH	67	3	Conf Admin	CS	7	48	MOD	DT/5	DT/20
ETH	67	4	Conf Admin	CS	7	50 A	ADD	DT/5	DT/20
ETH	67	5	Conf Admin	CS	7	50 B	ADD	DT/5	DT/20
ETH	67	6	Conf Admin	CS	7	56 A	ADD	DT/5	DT/20
ETH	67	7	Conf Admin	CS	7	56 B	ADD	DT/5	DT/20
ETH	67	8	Conf Admin	CS	7	56 C	ADD	DT/5	DT/20
ETH	68	1	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD	DT/5	DT/14
ETH	68	2	Plenipot	CS	6	43	MOD	DT/5	DT/19
ETH	68	3	IFRB	CS	10	Title	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	4	IFRB	CS	10	72 A	ADD	DT/5	DT/17
ETH	68	5	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	6	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	7	IFRB	CS	10	75	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	8	IFRB	CS	10	75 A	ADD	DT/5	DT/17
ETH	68	9	IFRB	CS	10	76	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	10	IFRB	CS	10	77	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	11	IFRB	CS	10	80	(MOD)	DT/5	DT/17
ETH	68	12	IFRB	CS	10	81	(MOD)	DT/5	DT/17
ETH	68	13	IFRB	CS	10	82	(MOD)	DT/5	DT/17
ETH	68	14	IFRB	CS	10	81	ADD	DT/5	DT/17
ETH	68	15	IFRB	CS	10	78	(MOD)	DT/5	DT/17
ETH	68	16	IFRB	CS	10	79	(MOD)	DT/5	DT/17
ETH	68	17	IFRB	CS	10	83	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	21	Conf Admin	CV	2	9	MOD	DT/5	DT/20
ETH	68	22	Conseil Admin	CV	3	41	MOD	DT/5	DT/18
ETH	68	23	Conseil Admin	CV	3	68	MOD	DT/5	DT/18
ETH	68	24	Conseil Admin	CV	3	69	MOD	DT/5	DT/18
ETH	68	25	Secrétariat général	CV	4	82	MOD	DT/5	DT/15
ETH	68	26	Secrétariat général	CV	4	83	MOD	DT/5	DT/15
ETH	68	27	Secrétariat général	CV	4	90	MOD	DT/5	DT/15
ETH	68	28	Secrétariat général	CV	4	99	MOD	DT/5	DT/15
ETH	68	29	IFRB	CV	5	Title	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	30	IFRB	CV	5	110	ADD	DT/5	DT/17
ETH	68	31	IFRB	CV	5	110	MOD1	DT/5	DT/17

ETH	68	32	IFRB	CV	5	115	MOD	DT/5	DT/17
ETH	68	33	CCIs-relations avec les autres OI	CV	24	245	MOD	DT/5	DT/16
AUS	69	1	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD	DT/5	DT/16
AUS	69	2	CCIs-méthodes de travail	Gen				DT/5	DT/16
AUS	69	3	CCIs-méthodes de travail	CV	21	226 A	ADD	DT/5	DT/16
AUS	69	4	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD	DT/5	DT/16
AUS	69	5	CCIs-CA rap à la proch Plenipot	Rec				DT/5	DT/16
AUS	69	6	CCIs-structure	Res			ADD	DT/5	DT/16
AUS	69	7	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD	DT/5	DT/16
AUS	69	8	CCIs-CA rap à la proch Plenipot	Res			ADD	DT/5	DT/16
AUS	69	9	IFRB	Res			ADD	DT/5	DT/17
AUS	69	13	Conf-dispositions générales	CV				DT/5	DT/20
E	71	1	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD	DT/5	DT/16
E	71	2	CCIs-méthodes de travail	CV	21	225 A	ADD	DT/5	DT/16
E	71	3	CCIs-méthodes de travail	CV	21	225 B	ADD	DT/5	DT/16
E	71	4	CCIs-méthodes de travail	CV	21	226 B	ADD	DT/5	DT/16
CAN	72	5	Conf Admin	CV	2	9	MOD	DT/5	DT/20
CAN	72	6	Conseil Admin	CS	8	60	MOD	DT/5	DT/18
CAN	72	7	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
CAN	72	8	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
CAN	72	9	IFRB	CS	10	76	MOD	DT/5	DT/17
CAN	72	10	IFRB	CS	10	82	MOD	DT/5	DT/17
CAN	72	11	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
CAN	72	12	IFRB	CV	5	115	MOD	DT/5	DT/17
CAN	72	13	IFRB	CV	5	116 A	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	14	IFRB	CV	5	116 B	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	15	IFRB	CV	5	116 C	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	16	IFRB	CV	5	116 D	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	17	IFRB	CV	5	116 E	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	18	IFRB	CV	5	116 F	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	19	IFRB	CV	5	116 G	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	20	IFRB	CV	5	116 H	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	21	IFRB	CV	5	116 I	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	22	IFRB	CV	5	116 J	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	23	IFRB	CV	5	116 K	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	24	IFRB	CV	5	116 L	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	25	IFRB	CV	5	116 M	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	26	IFRB	CV	5	116 N	ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	27	IFRB	Res			ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	28	.sysinfo-FMS	Res			ADD	DT/5	DT/17
CAN	72	29	Comité de coordination	CS	12	99	MOD	DT/5	DT/15
CAN	72	30	Comité de coordination	CV	7	129	MOD	DT/5	DT/15
CAN	72	31	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/16
CAN	72	32	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD	DT/5	DT/16
CAN	72	33	CCIs-méthodes de travail	CV	21	227	MOD	DT/5	DT/16
CAN	72	36	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD	DT/5	DT/16
NIG	74	2	Plenipot	CS	6	38	MOD	DT/5	DT/19
NIG	74	3	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
NIG	74	4	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
NIG	74	5	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
NIG	74	6	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/16
NIG	74	19	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
CHN	78	2	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
CHN	78	3	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
CHN	78	4	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/17
CHN	79	1	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
CHN	79	2	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
CHN	79	3	CCIs-CCITT Lab	CV	6	121	SUP	DT/5	DT/16
CHN	79	4	CCIs-méthodes de travail	CV	21	223	MOD	DT/5	DT/16
CHN	79	5	CCIs-dir	CV	22	231	MOD	DT/5	DT/16
ETH	80	2 a	Structure-CCIs	CS	5		MOD	DT/5	DT/14
ETH	80	2 b	Structure-IR Dir	CS	5			DT/5	DT/14
ETH	81	1	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD	DT/5	DT/14

ETH	81	2	Structure-CCIs	CS	5	32	SUP	DT/5	DT/14
ETH	81	3	Structure-CCIs	CS	5	33	SUP	DT/5	DT/14
ETH	81	4	Structure-CCIs	CS	5	32 A	ADD	DT/5	DT/14
ETH	81	5	Structure-CCIs	CS	5	33 A	ADD	DT/5	DT/14
ETH	81	6	Plenipot	CS	6	44	MOD	DT/5	DT/19
ETH	81	7	CCIs-CCIT	CS	11	Title	MOD	DT/5	DT/16
ETH	81	8	CCIs	CS	11	84	SUP	DT/5	DT/16
ETH	81	9	CCIs	CS	11	85	SUP	DT/5	DT/16
ETH	81	10	CCIs	CS	11	85 A	ADD	DT/5	DT/16
ETH	81	11	CCIs	CS	11	86	MOD	DT/5	DT/16
ETH	81	12	CCIs	CS	11	87	MOD	DT/5	DT/16
ETH	81	13	CCIs	CS	11	90	MOD	DT/5	DT/16
ETH	81	14	CCIs	CS	11	95	SUP	DT/5	DT/16
ETH	81	15	CCIs	CS	11	96	SUP	DT/5	DT/16
ETH	81	16	CCIs	CS	11	97	MOD	DT/5	DT/16
ETH	81	17	Comité de coordination	CS	12	98	MOD	DT/5	DT/15
G	82	2	IFRB	CS	10	73	(MOD)	DT/5	DT/17
G	82	3	IFRB	CS	10	76	MOD	DT/5	DT/17
G	82	7	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD	DT/5	DT/16
G	82	8	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD	DT/5	DT/16
G	82	9	CCIs-commission	Res			ADD	DT/5	DT/16
G	82	16	.sysinfo-IFRB FMS	Res			ADD	DT/5	DT/15
F	83	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
F	83	2	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
F	83	13	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
F	83	14	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
KEN	86 R1	3	Plenipot	CS	6	34	MOD	DT/5	DT/19
KEN	86 R1	4	Plenipot	CS	6	40	MOD	DT/5	DT/19
KEN	86 R1	5	IFRB	CS	10	79	MOD	DT/5	DT/17
KEN	86 R1	6	Comité de coordination	CS	12	98	SUP	DT/5	DT/15
KEN	86 R1	10	Plenipot	CV	1	6 A	ADD	DT/5	DT/19
KEN	86 R1	11	Conseil Admin	CV	3	40	MOD	DT/5	DT/18
KEN	86 R1	19	Structure-réorganisation UIT	CS	5	multi		DT/5	DT/14
KEN	86 R1	20	IFRB	Gen				DT/5	DT/17
KEN	86 R1	21	.sysinfo-IFRB FMS	Gen				DT/5	DT/15
KEN	86 R1	22	.sysinfo-IFRB, accès à distance	Gen				DT/5	DT/15
KEN	86 R1	23	.Futures conférences	Gen				DT/5	
SG	90		Changing Envir,TZA/FNL	Gen				DT/5	DT/14
SEN	93	1	IFRB	CS	10	multi		DT/5	DT/17
SEN	93	2	.sysinfo-IFRB FMS	Res			ADD	DT/5	DT/15
SEN	93	3	IFRB	CS	10	multi		DT/5	DT/17
SEN	94	2	Secrétariat général	Gen				220	220
SEN	94	5	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
SEN	94	6	Comité de coordination	CS	12	100 A	ADD	DT/5	DT/15
PRG	95	17	Structure	CS	5	25	MOD	DT/5	DT/14
PRG	95	18	Structure	CS	5	26	MOD	DT/5	DT/14
PRG	95	19	Structure-Confer	CS	5	27	NOC	DT/5	DT/14
PRG	95	19	Structure-CA	CS	5	28	NOC	DT/5	DT/14
PRG	95	20	Structure-organes permanents:	CS	5	29	NOC	DT/5	DT/14
PRG	95	21	Structure-SG	CS	5	30	NOC	DT/5	DT/14
PRG	95	22	Plenipot	CS	6	34	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	23	Plenipot	CS	6	35	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	24	Plenipot	CS	6	37	MOD	DT/5	DT/19
PRG	95	25	Plenipot	CS	6	40	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	26	Plenipot	CS	6	41	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	45	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	46	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	47	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	28	Conf Admin	CS	7	Title	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	29	Conf Admin	CS	7	48	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	29	Conf Admin	CS	7	49	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	29	Conf Admin	CS	7	50	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	30	Conf Admin	CS	7	52	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	30	Conf Admin	CS	7	53	NOC	DT/5	DT/20

PRG	95	30	Conf Admin	CS	7	54	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	31	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
PRG	95	32	Conseil Admin	CS	8	58	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	32	Conseil Admin	CS	8	59	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	33	Conseil Admin	CS	8	62	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	33	Conseil Admin	CS	8	63	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	34	Secrétariat général	CS	9	Title	NOC	DT/5	DT/15
PRG	95	35	Comité de coordination	CS	12	Title	NOC	DT/5	DT/15
PRG	95	90	Plenipot	CV	1	1	(MOD)	DT/5	DT/19
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	2	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	3	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	4	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	5	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	6	NOC	DT/5	DT/19
PRG	95	92	Conf Admin	CV	2	Title	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	7	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	8	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	9	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	10	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	11	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	12	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	13	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	14	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	15	NOC	DT/5	DT/20
PRG	95	94	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	32	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	33	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	34	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	35	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	36	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	96	Conseil Admin	CV	3	42	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	96	Conseil Admin	CV	3	43	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	97	Conseil Admin	CV	3	45	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	98	Conseil Admin	CV	3	46	MOD	DT/5	DT/18
PRG	95	99	Conseil Admin	CV	3	47	MOD	DT/5	DT/18
PRG	95	100	Conseil Admin	CV	3	53	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	100	Conseil Admin	CV	3	54	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	101	Conseil Admin	CV	3	65	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	102	Conseil Admin	CV	3	66	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	103	Conseil Admin	CV	3	72	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	104	Conseil Admin	CV	3	74	NOC	DT/5	DT/18
PRG	95	105	Secrétariat général	CV	4	75	NOC	DT/5	DT/15
PRG	95	105	Secrétariat général	CV	4	76	NOC	DT/5	DT/15
USA	96	4	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
USA	96	5	IFRB	CS	10	74	NOC	DT/5	DT/17
USA	96	6	IFRB	CS	10	75	NOC	DT/5	DT/17
USA	96	7	IFRB	CS	10	76	MOD	DT/5	DT/17
USA	96	8	CCIs	CS	11	89	MOD	DT/5	DT/16
USA	96	9	CCIs	CS	11	94	MOD	DT/5	DT/16
USA	96	10	CCIs	CS	11	94 A	ADD	DT/5	DT/16
USA	96	12	Conf Admin	CV	2	9	MOD	DT/5	DT/20
USA	96	13	Conf Admin	CV	2	26	MOD	DT/5	DT/20
USA	96	14	Conf Admin	CV	2	30	MOD	DT/5	DT/20
USA	96	15	Comité de coordination	CV	7	129	MOD	DT/5	DT/15
USA	96	20	CCIs-Participation	CV	16	193	MOD	DT/5	DT/16
USA	96	21	CCIs-Participation	CV	16	197	SUP	DT/5	DT/16
USA	96	22	CCIs-Participation	CV	16	198	SUP	DT/5	DT/16
USA	96	23	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD	DT/5	DT/16
USA	96	24	CCIs-commissions d'études	CV	20	218	MOD	DT/5	DT/16
USA	96	25	CCIs-commissions d'études	CV	20	219	SUP	DT/5	DT/16
USA	96	26	CCIs-méthodes de travail	CV	21	227	MOD	DT/5	DT/16
USA	96	27	CCIs-propositions aux conf adm	CV	23	240 A	ADD	DT/5	DT/16
USA	96	28	Conf Admin	CV	23	241	MOD	DT/5	DT/20
D	97	1	Structure-Comité	Res			ADD	DT/5	DT/14
GRC	98	2	Structure	CS	5	multi		DT/5	DT/14

GRC	98	3	Conseil Admin	CS	8	multi		DT/5	DT/18
GRC	98	4	IFRB	CS	10	multi		DT/5	DT/17
GRC	98	5	CCIs	CS	11	multi		DT/5	DT/16
GRC	98	7	Secrétariat général	CV	4	multi		DT/5	DT/15
GRC	98	8	Comité de coordination	CV	7	multi		DT/5	DT/15
D	108	1	.sysinfo-IFRB	CS	10	80	MOD	DT/5	DT/17
D	108	10	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD	DT/5	DT/16
D	108	11	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201 A	ADD	DT/5	DT/16
D	108	12	CCIs-commissions d'études	CV	20	218 A	ADD	DT/5	DT/16
D	108	13	CCIs-CCITT Lab	CV	6	121	SUP	DT/5	DT/16
D	108	22	.sysinfo-IFRB, accès à distance	Res			ADD	DT/5	DT/15
GRC	110	6	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD	DT/5	DT/14
GRC	110	7	Structure-CCIs	CS	5	32	SUP	DT/5	DT/14
GRC	110	8	Structure-CCIs	CS	5	33	MOD	DT/5	DT/14
GRC	110	9	Plenipot	CS	6	44	MOD	DT/5	DT/19
GRC	110	10	Secrétariat général	CS	9	68	MOD	DT/5	DT/15
GRC	110	11	IFRB	CS	10	Title	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	12	IFRB	CS	10	77	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	13	IFRB	CS	10	78	(MOD)	DT/5	DT/17
GRC	110	14	IFRB	CS	10	79	(MOD)	DT/5	DT/17
GRC	110	15	.sysinfo, IFRB	CS	10	80	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	16	IFRB	CS	10	81	(MOD)	DT/5	DT/17
GRC	110	17	IFRB	CS	10	82	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	18	IFRB	CS	10	83	(MOD)	DT/5	DT/17
GRC	110	19	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	20	IFRB	CS	10	74	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	21	IFRB	CS	10	76	MOD	DT/5	DT/17
GRC	110	22	IFRB	CS	10	76 A	ADD	DT/5	DT/17
GRC	110	23	CCIs	CS	11	Title	MOD	DT/5	DT/16
GRC	110	24	CCIs-CCITT Lab	CV	6	121	SUP	DT/5	DT/16
POR	114 C1	5	Conseil Admin	CS	8	57 D	ADD	DT/5	DT/18
POR	114 C1	6	Conseil Admin	CS	8	57 E	ADD	DT/5	DT/18
POR	114 C1	7	Conseil Admin	CS	8	58	(MOD)	DT/5	DT/18
POR	114 C1	8	Conseil Admin	CS	8	59	(MOD)	DT/5	DT/18
POR	114 C1	9	Conseil Admin	CS	8	60	(MOD)	DT/5	DT/18
POR	114 C1	10	Conseil Admin	CS	8	61	(MOD)	DT/5	DT/18
POR	114 C1	11	Conseil Admin	CV	3	31	(MOD)	DT/5	DT/18
POR	114	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
POR	114	2	Conseil Admin	CS	8	57 A	ADD	DT/5	DT/18
POR	114	3	Conseil Admin	CS	8	57 B	ADD	DT/5	DT/18
POR	114	4	Conseil Admin	CS	8	57 C	ADD	DT/5	DT/18
ARG	115	8	CCIs	CS	11	85 A	ADD	DT/5	DT/16
ARG	115	10	Structure-Comité de coord	CS	5	33 A	ADD	DT/5	DT/14
ARG	115	11	Comité de coordination	CS	12	100 A	ADD	DT/5	DT/15
ARG	116	1	Secrétariat général	CV	4	87 A	ADD	DT/5	DT/15
IND	124	2	CCIs-commissions d'études	CV	20	218	MOD	DT/5	DT/16
IND	124	3	CCIs-méthodes de travail	CV	21	224 A	ADD	DT/5	DT/16
IND	124	4	CCIs-méthodes de travail	CV	21	224 B	ADD	DT/5	DT/16
MRC	126	2	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
MRC	126	3	IFRB	CS	10	73	MOD	DT/5	DT/17
MRC	126	4	IFRB	CS	10	79	ADD	DT/5	DT/17
MRC	126	10	Conf Admin	CV	2	9	MOD	DT/5	DT/20
MRC	126	11	Conseil Admin	CV	3	31	MOD	DT/5	DT/18
MRC	126	12	IFRB	CV	5	110	MOD	DT/5	DT/17
MRC	127	1	.sysinfo-IFRB, accès à distance	Gen				DT/5	DT/15
MRC	127	2	.sysinfo-IFRB, accès à distance	Gen				DT/5	DT/15
MRC	127	3	.sysinfo-IFRB, accès à distance	Gen				DT/5	DT/15
CTI	132	10	Plenipot	CS	6	34	MOD	DT/5	DT/19
CTI	132	11	Conf Admin	CS	7	51	MOD	DT/5	DT/20
CTI	132	12	Conseil Admin	CS	8	57	MOD	DT/5	DT/18
CTI	132	14	IFRB	CS	10	80	MOD	DT/5	DT/17
IRQ	141	2	Structure-CCIs	CS	5			DT/5	DT/14
IRQ	141	3	IFRB	Gen				DT/5	DT/17
MLI	144	1	Structure-SG	CS	5			DT/5	DT/14

MLI	144	2	Structure-CCIs	CS	5			DT/5	DT/14
MLI	144	3	Structure-IR Dir	CS	5			DT/5	DT/14
MLI	144	5	Structure-TCD	Gen				220	
MLI	144	6	Structure-CTD	Gen				220	
GUI	145	1	Conseil Admin	Gen				DT/5	DT/18
GUI	145	2	Structure	CS	5	multi		DT/5	DT/14
CLM	151	2	Plenipot	CS	6	45	MOD	DT/5	DT/19
CLM	151	3	Conf Admin	CS	7	51	MOD	DT/5	DT/20
CLM	151	4	Conf Admin	CS	7	53	MOD	DT/5	DT/20
CLM	151	5	Conf Admin	CS	7	54	MOD	DT/5	DT/20
ARG	153	4	Secrétariat général	CS	1	5 A	ADD	153	
ARG	154	1	Procédure pour la prise de fonct	CV	N		ADD	154	DT/19
ARG	154	2	Procédure pour la prise de fonct	CV	N	N1	ADD	154	DT/19
ARG	154	3	Procédure pour la prise de fonct	CV	N	N2	ADD	154	DT/19
ARG	155 A1	13 bis	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	1	Procédure pour l'élection	CV	M	Title	ADD	155	
ARG	155	2	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	3	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	4	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	5	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	6	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	7	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	8	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	9	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	10	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	11	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	12	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	13	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	14	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	15	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	16	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	17	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	18	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	19	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	20	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	21	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	155	22	Procédure pour l'élection	CV	M	M1	ADD	155	
ARG	156	1	Régions administratives		N	Title	ADD	156	
ARG	156	2	Régions administratives		N	N1	ADD	156	
CLM	158	1	Plenipot	Res			ADD	DT/5	DT/19
SG	161		.Particip. d'EPR/OSI/OI						
INS	162 A1		IFRB	Gen				DT/5	
INS	162	1	Structure-IR Dir	CS	5			DT/5	DT/14
INS	162		IFRB	Gen				DT/5	
COM7	169		.Compte rendu-1						
CME	180	2	Structure-CTD/TCD	Gen				220	
COM7	182 C1		.Compte rendu-2						
COM7	184		IFRB-rapport	CS	10	multi		DT/5	DT/17
COM7	184		IFRB-rapport	CV	5			DT/5	DT/17
COM7	184		Structure-IFRB rapport	CS	5			DT/5	DT/14
COM7	191 R1		.Compte rendu-3						
COM4	193		.Répercus., les finances	Gen				193	
BFA	194	1	Structure-CCIs-fusion	Gen				194	
BFA	194	2	.sysinfo-FMS	Gen				DT/5	
BFA	194	3	IFRB	Gen				DT/5	
BFA	194	4	IFRB	Gen				DT/5	
COM7	196		.Compte rendu-4						
CHL	199	1	Comité de coordination	CS	12	98	NOC	199	
CHL	199	2	Comité de coordination	CS	12	99	MOD	199	
CHL	199	3	Comité de coordination	CS	12	99 A	ADD	199	
CHL	199	4	Comité de coordination	CS	12	99 B	ADD	199	
CHL	199	5	Comité de coordination	CS	12	99 C	ADD	199	
CHL	199	6	Comité de coordination	CS	12	100	NOC	199	
CHL	199	7	Comité de coordination	CV	7	125	SUP	199	
CHL	199	8	Comité de coordination	CV	7	126	SUP	199	

CHL	199	9	Comité de coordination	CV	7	126	MOD	199	
COM7	204		.Compte rendu-5						
COM7	206 R1		.Compte rendu-6						
COM7	210		.Note du président-sum.					210	
COM7	214 C1		.Compte rendu-7						
COM7	215 R1		.Compte rendu-8						
COM6	220		.Note du président-alloc					220	
COM7	227 R2C1		.Compte rendu-9						
COM7	238		.Conclu. du président					238	
COM7	241 C1		.Compte rendu-10						
USA	247	1	CCIs	CS	11	86 A	ADD	247	
USA	247	1	CCIs	CS	11	86 B	ADD	247	
COM7	252 R1		.Compte rendu-11						
COM7	260		.1er rapport						
COM7	269 R1		.Compte rendu-12						
COM7	270		.Compte rendu-13						
COM6	276 C1		.Note du président-alloc					276	
COM7	285		.Compte rendu-14						
COM7	292 C1		.Compte rendu-15						
COM7	295 C1		.Note - Resumé						
COM7	307 C1		.Compte rendu-16						
COM7	308 C1		.Compte rendu-17						
COM7	310		.Note						
ARG+	311 R1		Bureau de dévelop.	CS	11 A		ADD	311	
COM7	318 R1		.Compte rendu-18						
COM7	323		.Note						
COM7	329		.Compte rendu-19						
7AH1	330		.Rapport						
ALG+	340 R1	1	Structure-Plenipot	CS	L		ADD	340	
COM7	341		.Compte rendu-20						
7AH1	348		.Rapport final						
SG	349		Transition	CS	47		ADD	349	
COM7	351		.Compte rendu-21						
ALG+	353	1	CCIs	CS	11	93	MOD	353	
ALG+	353	2	CCIs	CS	11	94	MOD	353	
SG	357		.Note						
COM9	362		.Note						
COM9	363		.Note						
USA	364	1	Structure	CS	5	34 A	MOD	364	
USA	364	2	Bureau (BPDTI)	CS	11 A		ADD	364	
COM8	377		.Note						
COM8	378		.Note						
ALG+	385		IFRB	CS	10	74		385	
COM4	393		.Note						
COM7	396		.Compte rendu-22						
COM7	397 C1		.Compte rendu-23						
COM7	408 R1		.Note						
COM7	417 R1		.Note - CA						
7AH3	420 R1		.Rapport						
COM7	421		.1er Serie des textes						
COM7	422		.2ème Serie des textes						
7AH4	423		.Rapport						
7AH2	424		.Rapport						
7AH5	425		.Rapport						
GRC	428	1	Règlement conf	CV	25	267 A	ADD	428	
GRC	428	2	Règlement conf	CV	25	267 B	ADD	428	
COM7	433		.Compte rendu-24						
COM7	434		.Compte rendu-25						
COM7	435		.Compte rendu-26						
COM7	436		.Compte rendu-27						
COM7	437		.3ème Serie des textes						
COM7	444		.4ème Serie des textes						
COM7	445		.5ème Serie des textes						
COM7	462		.6ème Serie des textes						

COM7	467	.7éme Serie des textes			
COM7	475	.8éme Serie des textes			
COM7	479	.note d'information			
COM7	492	.9éme Serie des textes			
COM7	493	.10éme Serie des textes			
COM7	494	.Compte rapport			
7AH5	497	.1er Serie des textes			

ANNEXE 5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 210-F
5 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

Veuillez trouver le résumé des discussions de la Commission 7 sur le débat général concernant les dispositions et les principes connexes relatifs aux structures fondamentales de l'Union.

Le Président
A. VARGAS ARAYA

Annexes: 3

RESUME DU PRESIDENT

La Commission 7 sur les Structures a tenu jusqu'ici 6 séances pour organiser ses travaux et mener un débat général sur les propositions et les principes associés, relatifs aux structures de base de l'Union. J'ai dénombré 90 interventions et j'ai écouté les avis des quatre chefs d'organe élus, ce qui me conduit à vous proposer les conclusions générales suivantes:

1. Nombreux sont ceux qui ont exprimé leur satisfaction générale en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'UIT mais tous s'accordent à dire qu'il y a matière à amélioration, sous une forme ou sous une autre.

2. De nombreux autres ont estimé que l'Union n'exécute pas de manière égale toutes ses fonctions, soulignant que sa fonction de développement n'a pas été traitée de façon équitable; tous ont reconnu que la fonction de coopération technique devait être renforcée.

3. Tous s'accordent à dire que tout changement structurel qui peut être proposé doit être bien étudié et doit être mis en oeuvre avec le minimum de perturbations pour les activités en cours. Ainsi, il a été suggéré d'utiliser des méthodes d'évolution et personne n'a proposé une révolution.

4. Il y a eu un consensus, à savoir que tout le monde est venu avec l'esprit ouvert et disposé à écouter les vues des autres, ce que j'ai personnellement trouvé encourageant, compte tenu de la tâche très difficile que vous m'avez confiée.

5. Permettez-moi de souligner quelques points sur lesquels j'aurais aimé entendre davantage de discussion et de commentaires mais qui n'ont malheureusement pas fait l'objet d'un examen suffisant; il s'agit des points suivants:

5.1 Référence à la science moderne de la gestion.

5.2 Analyse comparative des structures et de la gestion.

5.3 La notion selon laquelle la structure ou la gestion que l'on recommande à une autre organisation serait, dans l'ensemble, plus ou moins acceptable si elle était mise en pratique dans sa propre organisation.

Avec ces observations et ces mises au point, je peux dire que j'ai dégagé les options suivantes du débat:

Premièrement: <u>La structure générale</u>

A. <u>Structure existante</u>

Comprenant quatre organes permanents autonomes (leur relation a été qualifiée de "fédérale" par certains) dirigés par neuf fonctionnaires élus, avec un Secrétaire général ayant une responsabilité globale limitée, appuyé par un Comité de coordination consultatif composé des chefs des divers organes.

B. <u>Une structure fonctionnelle consolidée</u>

Comprenant quatre (CCIT, IFRB, Développement, Secrétariat général) ou cinq (CCIT, CCIR, IFRB, Développement, Secrétariat général) organes permanents dirigés chacun par un directeur élu, responsable devant un chef exécutif appelé Secrétaire général ou Directeur général.

Tant l'option A que l'option B prévoient un Comité de l'IFRB indépendant, élu à plein temps ou à temps partiel, qui serait responsable de toutes les questions de nature collégiale.

Deuxièmement: Les structures spécifiques

A. Les CCI

Option I: Structure existante

comprenant:

- deux Assemblées plénières distinctes (CCIR et CCITT);
- engendrant deux ensembles distincts de commissions d'études;
- appuyés par deux Directeurs élus, chacun dirigeant un Secrétariat distinct.

Option II: Structure révisée

comprenant:

- deux Assemblées plénières distinctes (CCIR et CCITT);
- engendrant deux ensembles distincts de commissions d'études;
- appuyés par un Directeur élu dirigeant un Secrétariat unique.

Option III: Structure révisée

comprenant:

- une Assemblée plénière commune (CCIT);
- engendrant un ensemble de commissions d'études;
- appuyé par un Directeur dirigeant un Secrétariat unique.

B. L'IFRB

Option I: Structure existante

comprenant:

- un Comité élu à plein temps, composé de cinq membres responsables de toutes les fonctions collégiales et de la direction du Secrétariat spécialisé sur la base d'une rotation annuelle.

Option II: Structure révisée

comprenant:

- un Comité élu à temps partiel, composé de cinq membres ou plus responsables de toutes les fonctions collégiales. Le Secrétariat spécialisé serait dirigé par un Directeur élu responsable devant le Secrétaire général pour les questions administratives et devant le Comité pour les questions de fond.

Option III: Structure révisée

comprenant:

- un Comité élu à plein temps, composé de cinq membres responsables de toutes les fonctions collégiales. Il serait assisté par un Directeur dirigeant un Secrétariat spécialisé et responsable devant le Secrétaire général pour les questions administratives et devant le Comité pour les questions de fond.

C. Le Secrétariat général

Option I: Structure existante

Un Secrétariat général comprenant divers départements tels que les relations extérieures y compris les questions juridiques, l'échange d'informations, l'ordinateur, les services communs, le personnel, etc. et de deux unités comprenant un Département de la coopération technique et un centre pour le développement des communications. Le Secrétariat général est dirigé par le Secrétaire général qui est assisté par un Vice-Secrétaire général.

Option II: Structure révisée

Création d'un organe de développement permanent distinct qui serait dirigé par un Directeur élu responsable devant le Secrétaire général et chargé de toutes les questions de développement de réseau et d'assistance et de coopération techniques.

Il resterait alors le Secrétariat général dirigé par un véritable chef exécutif, habilité à diriger les affaires de l'ensemble de l'Union et qui conserverait ses responsabilités actuelles et qui fournirait des services intégrés à tous les organes permanents.

Ce sont là les options que j'ai jusqu'ici dégagées du débat général sur les principes. Pour revenir à l'analogie que j'ai utilisée au début de notre séance de cette commission, il s'agit là des contours des différentes forêts que j'ai pu identifier.

J'aimerais que vous me disiez si j'ai omis une option quelconque que nous aurions pu décrire.

La prochaine étape consiste donc à étudier chaque structure spécifique et à choisir une option qui obtiendrait l'accord de toutes les parties. Une fois que nous avons approuvé une option, je reviendrai sur les propositions détaillées qui ont été présentées et je vous fournirai un menu de solutions ou une arborescence vous permettant de choisir et de créer la forêt de votre choix.

Comme certaines délégations l'ont demandé, j'établis ce résumé en même temps qu'une présentation graphique des diverses options.

En ce qui concerne la manière de procéder pour toute restructuration approuvée, l'on a indiqué différentes manières qui vont des décisions à prendre et à appliquer immédiatement jusqu'aux propositions de créer un Groupe d'experts, un comité, une étude de gestion, etc. et de présenter un rapport à une conférence ultérieure. Je suggère que nous prenions note de ces propositions pour le moment et que nous les étudiions ultérieurement lorsque nous aurons passé en revue tous les articles qui nous ont été confiés.

J'espère que vous approuverez le présent document et je vous invite à formuler toutes observations que vous jugerez utiles.

ANNEXE 1

RELATION ACTUELLE ENTRE LES ORGANES LEGISLATIFS ET LES SECRETARIATS

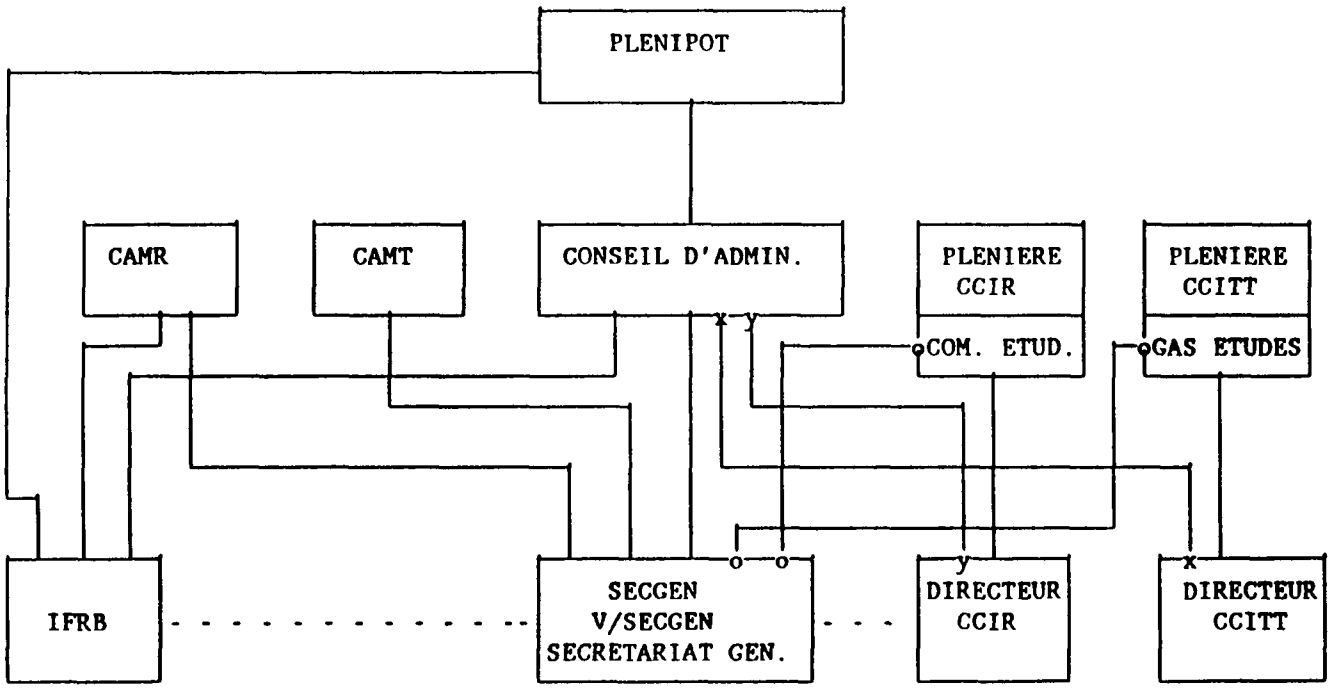

ANNEXE 2

UNE RELATION REVISEE POSSIBLE ENTRE LES ORGANES LEGISLATIFS ET LES SECRETARIATS

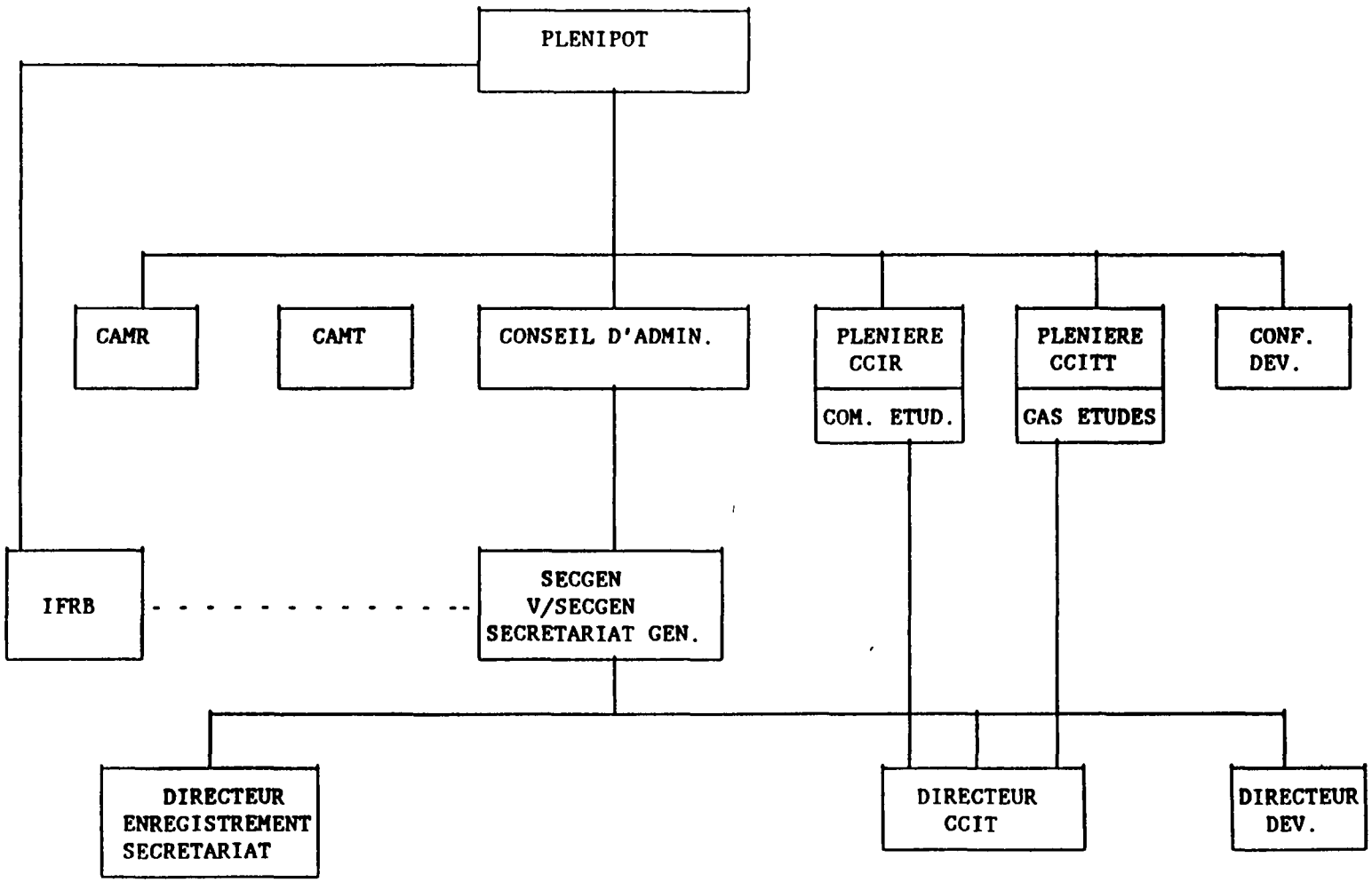

ANNEXE 2

UNE RELATION REVISEE POSSIBLE ENTRE LES ORGANES LEGISLATIFS ET LES SECRETARIATS

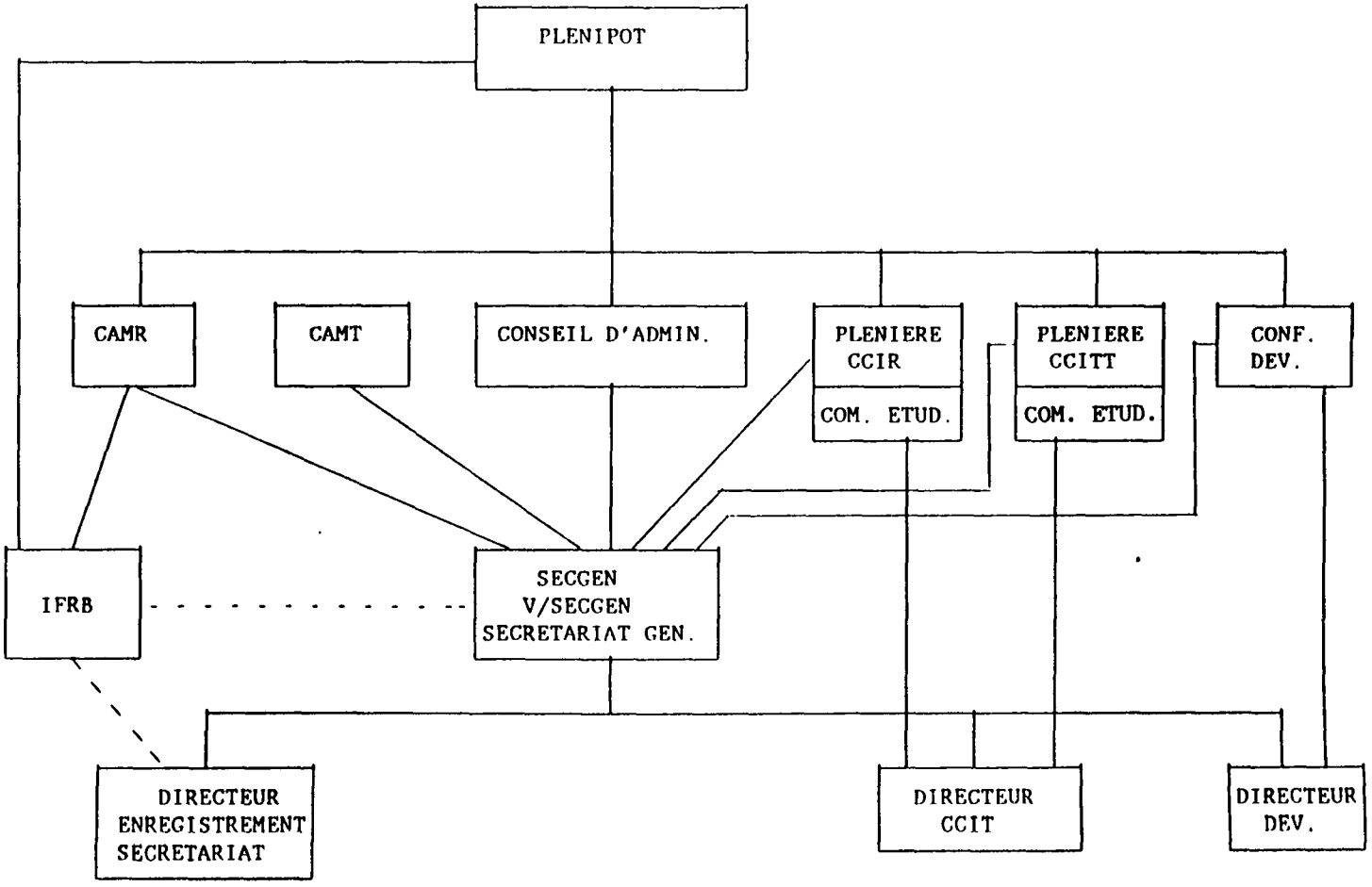

Autres modèles de structure pour les secrétariats de l'UIT

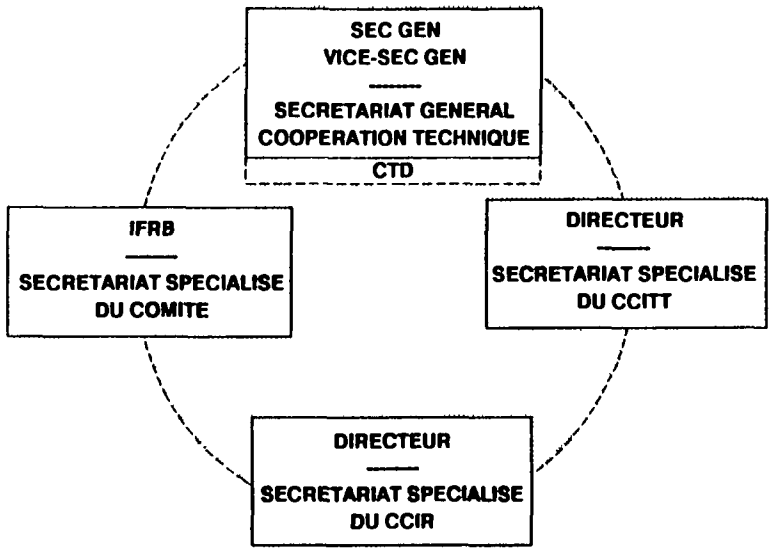

STRUCTURE EXISTANTE

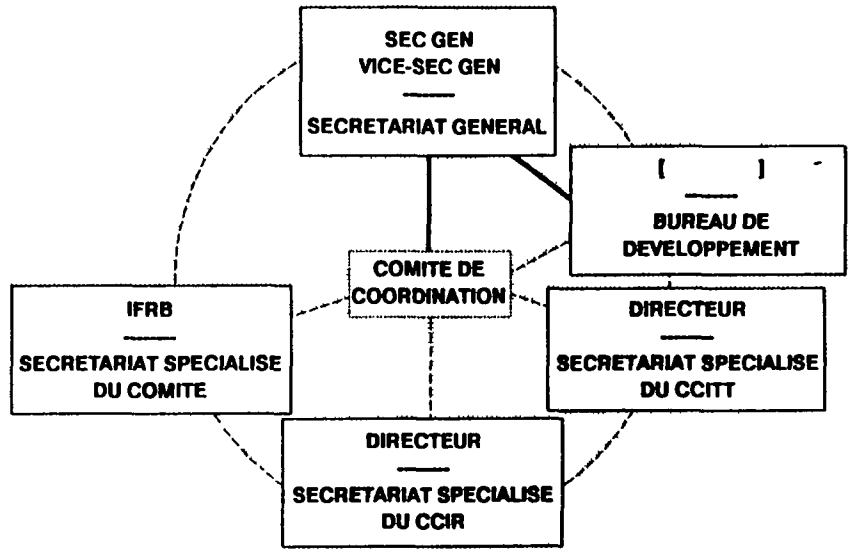

SOLUTION 1

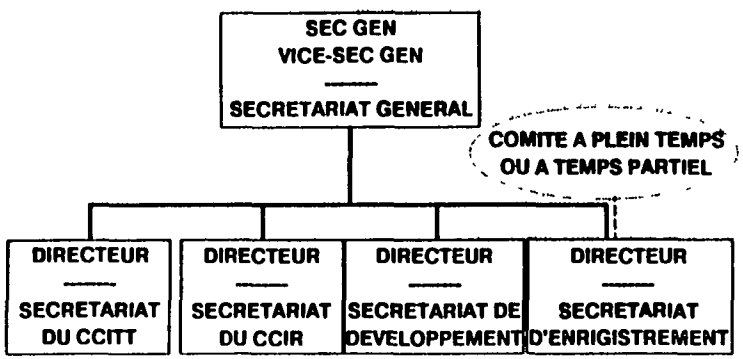

SOLUTION 2

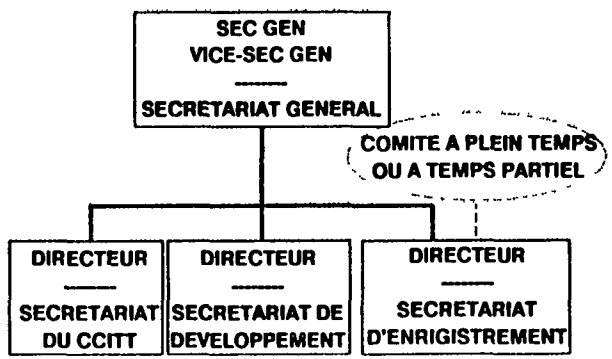

SOLUTION 3

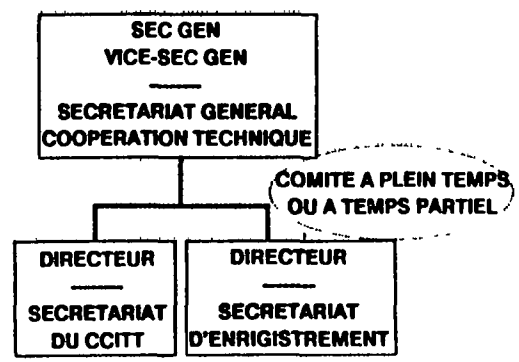

SOLUTION 4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 295-F
14 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7 (STRUCTURE)

La majorité des membres de la Commission 7 ont accepté le résumé ci-après établi par le Président. Les opinions que les autres délégations ont formulées par écrit sont contenues dans une annexe.

RESUME ETABLI PAR LE PRESIDENT

Après un débat approfondi concernant les principes généraux à suivre pour la structure générale de l'Union, la Commission a tiré les conclusions suivantes.

1. Le type de structure adopté pour l'Union devrait permettre de remplir les fonctions de base de manière efficace et rationnelle, dans l'intérêt de tous les Membres.
2. Beaucoup de Membres ont exprimé leur satisfaction concernant la structure existante, mais beaucoup ont aussi regretté l'absence d'un mécanisme permettant de faire preuve de plus de cohésion pour réaliser les objectifs de l'Union.
3. Il a été jugé souhaitable d'améliorer le rôle du Secrétaire général en tant que premier responsable et chef de l'Union, chargé à ce titre des questions de politique générale et de la gestion des ressources.
4. Il a été reconnu que les différents organes étaient des unités ayant une identité propre, ce qui justifie un statut spécial et une certaine autonomie de fonctionnement dans leurs domaines de compétence respectifs.
5. La nécessité absolue d'une bonne coordination entre les organes a été entièrement reconnue, mais des divergences de vues ont été exprimées concernant les moyens à utiliser pour y parvenir. Certains ont suggéré que le Comité de coordination devrait être fort et être habilité à prendre des décisions, tandis que d'autres ont proposé de renforcer les pouvoirs du Secrétaire général, celui-ci recevant les conseils appropriés du Comité de coordination.
6. Il a été réaffirmé que le nouvel organe permanent pour le développement devrait disposer des ressources budgétaires adéquates et être établi sur un pied d'égalité avec les autres organes.

7. La Commission a reconnu qu'il était nécessaire de procéder de manière indépendante à une étude approfondie pour passer en revue la structure de base et les méthodes de travail de l'Union, et elle a également reconnu qu'il était nécessaire de formuler un plan d'action concis sous la forme d'une résolution, avec un calendrier permettant de prendre des décisions et d'engager la mise en oeuvre pendant une conférence extraordinaire destinée à être convoquée le plus rapidement possible. Dans ce contexte, certains ont estimé que la Solution 3 était la structure finale à conserver comme objectif. Dans l'intervalle, le modèle de structure correspondant à la Solution 1 a reçu l'appui de la présente Conférence.

8. La conclusion du débat relatif aux questions susmentionnées se réfère à la structure globale de l'Union, sans préjuger du résultat de nouvelles discussions qui se tiendront à propos des différents organes.

Annexe: 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 495-F
28 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

Rapport du Président de la Commission 4
à la Séance plénière

LIMITES DES DEPENSES DE L'UNION POUR LES ANNEES 1990 A 1994

Au cours de ses six dernières séances, la Commission des finances s'est occupée de la question des limites des dépenses à fixer pour la période allant de 1990 à 1994.

A cet effet, elle a notamment examiné les notes du Secrétaire général publiées dans les documents de travail DT/58, 68, 71, 72, 77 et 80 qui contiennent la liste des matières examinées par les différentes commissions de la conférence avec l'indication de leurs répercussions financières sur le budget ordinaire de l'Union.

La Commission a également eu à sa disposition trois propositions de tableaux devant permettre l'établissement des limites des dépenses. Ces tableaux ont été présentés par les délégations de l'Australie, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

La Commission a spécialement examiné les points suivants :

a) Niveau de la limite pour 1990 ;

b) Evolution des limites des dépenses au cours des années postérieures à 1990 ;

c) Montant total des dépenses à inscrire dans les limites des dépenses pour les années 1990 à 1994 ;

Niveau de la limite pour 1990

Les opinions au sujet de cette limite pour 1990 ont été très variées.

Quelques délégations ont été d'avis que le budget provisoire de l'Union pour 1990 adopté par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989, soit 107.346.000 fr.s. devait être maintenu, étant entendu que les nouvelles dépenses décidées par la Conférence devaient être couvertes par des économies sur d'autres points.

Une importante partie des délégations a été d'accord que la limite des dépenses soit fixée pour 1990 à 115.000.000 fr.s., comme mentionné dans la proposition de la République fédérale d'Allemagne. A noter que cette proposition prévoit une réduction des dépenses récurrentes des secrétariats des quatre organes permanents de l'Union de 7 % entre 1990 et 1994. Etant donné que les dépenses autres que celles de personnel (c'est-à-dire ordinateur, locaux, etc.) ne peuvent être réduites, cela entraînerait une réduction des dépenses de personnel de 12 %.

Les délégations soutenant un niveau du plafond des dépenses pour 1990 de 115.000.000 fr.s. ont mentionné que leurs Administrations ne disposaient pas

de moyens leur permettant une augmentation excessive de leur contribution. En effet, le montant de l'unité contributive provisoire pour 1990 a été fixé à 240.000 fr.s. compte tenu d'un versement au compte de provision; sur la base d'une limite de 115.000.000 fr.s., le montant de l'unité contributive à prévoir peut être évalué à 265.000 fr.s.

Une dizaine de délégations ont considéré que la limite des dépenses pourrait être fixée, pour 1990, à un montant compris entre 115.000.000 fr.s. et 118.000.000 fr.s.

Par contre, une autre partie importante des délégations a considéré que le montant total des dépenses prévues, compte tenu des décisions prises par les différentes commissions de la conférence, soit 118.409.000 fr.s., devrait être fixé comme limite des dépenses pour 1990. Cette partie des délégations a considéré qu'il n'était pas justifié d'accepter dans les différentes commissions de la Conférence des dépenses additionnelles et de ne pas être d'accord d'en supporter les frais.

A noter que toutes les délégations sans exception ont accepté que les crédits relatifs à la Coopération et Assistance technique (Doc. 388, para. 4.2) et à la création d'un Organe permanent pour le Développement des Télécommunications soient maintenus intégralement.

En ce qui concerne les crédits au titre des langues de travail, il semble y avoir eu un consensus pour majorer le crédit de 1.425.000 fr . actuellement inscrit au budget pour les langues arabe, chinoise et r e à 3.000.000 fr.s., crédit que beaucoup de délégations ont considéré comme pouvant être augmenté à 5.000.000 fr.s. au cours de la période de 1990 à 1994.

Evolution des limites des dépenses de 1990 à 1994

Les trois variantes de limites des dépenses pour la période de 1990 à 1994 présentées par l'Australie, les Pays-Bas de la République fédérale d'Allemagne prévoient une diminution des dépenses du budget de fonctionnement allant, dans le cas de la proposition de l'Australie, jusqu'à 16 % en 5 ans. Etant donné que les dépenses de locaux, matériel, etc. ne peuvent être réduites, cela entraînerait une réduction des dépenses de personnel d'environ 20 %.

Plusieurs délégations se sont exprimées en faveur d'une réduction progressive des dépenses de fonctionnement à réaliser à la suite de restructurations et de rationnalisation de certains services. Il est peu probable que celle-ci soit importante aussi longtemps que l'étude sur la structure ne sera pas terminée.

Total des dépenses de 1990 à 1994

Les délégations présentes aux dernières séances de la Commission 4 ont été invitées à se prononcer sur la limite maximale qu'elles pourraient accepter pour les cinq années à venir.

Une importante partie des délégations a exprimé l'opinion qu'une somme de 600.000.000 fr.s. pour 5 ans ne devrait pas être dépassée. Une autre partie des délégations serait d'accord d'accepter un montant qui ne dépasse en aucun cas 639.000.000 fr.s. comme indiqué au DT/80.

* * *

Comme il ressort des explications ci-dessus, il n'a pas été possible d'arriver à une solution acceptable par toutes les délégations présentes aux travaux de la Commission 4.

Le Président de la Commission a donc considéré qu'il serait peut-être utile de disposer d'une proposition de limites des dépenses intermédiaire entre celle qui résume les décisions de la Conférence et celle de la République fédérale d'Allemagne qui, des trois propositions présentées, a obtenu le plus grand appui.

Le Président de la Commission 4 aimerait donc suggérer cette solution intermédiaire, qui n'a pas été examinée par la Commission. Cette solution a les caractéristiques suivantes :

Limite des dépenses pour 1990	117.000.000 fr.s.
Réduction des dépenses de fonctionnement de 1990 à 1994 de (Chapitres 0-6)	5 %
Total des dépenses pour la période de 1990 à 1994	615.000.000 fr.s.

Maintien des crédits au titre de la Coopération et assistance technique au niveau indiqué au document 388

* * *

Le présent rapport est complété par :

Annexe 1 — Tableau des dépenses préparé par le Secrétaire général recensant les dépenses à prévoir pour la période de 1990 à 1994 ;

Annexe 2 — Etat des décisions et conclusions de la Conférence - Récapitulation - selon DT/80.

Annexe 3 — Proposition de l'Australie pour les limites des dépenses pour 1990 à 1994 - Document DL/57, annexe 1

Annexe 4 — Proposition des Pays-Bas pour les limites des dépenses pour 1990 à 1994 - Document DL/57, annexe 2

Annexe 5 — Proposition de la République fédérale d'Allemagne pour les limites des dépenses pour 1990 à 1994 - Document DL/57, annexe 3

Annexe 6 — Proposition de compromis du Président de la Commission 4 pour les limites des dépenses pour 1990 à 1994.

* * *

La question des limites des dépenses à fixer pour la période de 1990 à 1994 n'ayant pu être réglée par la Commission 4 faute de temps, elle est transmise à la Séance plénière pour décision.

M. Ghazal
Président de la Commission 4

ANNEXE 1

EVALUATION DU PLAFOND DES DEPENSES

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
	I. CHAPITRES 0 A 6						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	83.320	83.320	83.320	83.320	83.320	416.600
	Augmentations/diminutions diverses						
I.1	Conseil d'administration - augmentation de 41 à 43 Membres	15	15	15	15	15	75
I.2	Session extraordinaire du Conseil d'administr. (1989)	500					500
I.3	PL-B/3 : Groupe volontaire d'Experts		120	60	120		300
I.4	Installation/Rapatriement - Fonctionnaires élus	495					495
I.5	Etude de la structure de l'Union	850	850				1.700
I.6	Contribution au Programme de Coopération technique - Appui administratif (crédit à annuler dès 1991)		-765	-765	-765	-765	-3.060
I.7	Remboursement d'impôts sur le revenu de fonctionnaires de nationalité des Etats-Unis d'Amérique	40					40
I.8	Ressources humaines Doc. 347	75	75				150
I.9	Avancements d'échelons dans le même grade		300	600	900	1.200	3.000
I.10	Ajustement des crédits au titre des taux d'intérêts sur les prêts de la FIPOI		141	141	141	141	564
I.11	Entretien des installations d'interprétation simultanée	15	15	15	15	15	75
I.12	Classement des emplois (création de 3 emplois)	247	250	253	256	259	1.265
I.13	Ajustement des crédits au titre de la Formation professionnelle en cours d'emploi (Rés.Com5/2)	246	246	246	246	246	1.230
I.14	Crédit au titre des échelons d'ancienneté des fonctionnaires de la catégorie professionnelle	65	70	70	70	70	345
I.15	Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus (Rés.Com5/4)	12	12	12	12	12	60
I.16	Besoins en matière de personnel et besoins financiers :1.12 a 1.15: 570						
I.17	Transfert de crédits relatifs à certains emplois* du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3 (Ces dépenses sont compensées par une réduction équivalente des coûts des conférences et réunions):	1.470	1.495	1.520	1.545	1.570	7.600
I.18	Transfert de crédits relatifs à l'entretien des machines de bureau du Chapitre 6 aux Chapitres 2 et 3 : aucune répercussion						

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
I.19	Transfert de crédits du Chapitre 18	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061	5.305
I.20	Rétablissement des crédits afférents aux emplois gelés	500	1.500	1.500	1.500	1.500	6.500
I.21	Evolution future 0.5 %						
	- Personnel de la Catégorie des Services généraux	-150		150	300	450	750
	- Personnel de la Catégorie professionnelle	135	300	465	630	795	2.325
I.22	Décisions de la PL-C						
	Transfert du Chapitre 9 aux Chapitres 0 à 6	2.504	2.504	2.504	2.504	2.504	12.520
	Services d'échange d'informations sur les télécommunications *)						
	Accès à distance Doc. 26 *)		1.507	967	967	967	4.408
	Ressources de l'ordinateur Doc. 28 *) **)					442	442
I.23	Transfert au Chapitre 7 (Bureau) de 3 emplois imputés au Chapitre 2	-250	-250	-250	-250	-250	-1.250
	TOTAL	91.150	92.766	91.884	92.587	93.552	461.939

*) La Commission 4 n'a pas eu le temps d'examiner le rapport du Groupe de travail PL-C à la Plénière (Document 431). Parmi les aspects importants du rapport que la Com. 4 devrait examiner pour établir les plafonds budgétaires figurent la mobilisation des ressources minimales suffisantes pour la maintenance et le développement limité du FMS (para. 6), des ressources concernant les SEIT susceptibles d'être envisagées par le Conseil d'administration (para. 11) et des ressource qui pourraient être consacrées au développement et à la mise en oeuvre de l'accès à distance (para. 15), ainsi que la question des demandes de ressources pour le Département de l'ordinateur que le Conseil d'administration devrait équilibrer par rapport à d'autres demandes concurrentes (para. 19). Aux fins d'examen approprié par le Conseil, les coûts associés sont indiqués dans le DT/72 et dans le DT/80 (para. I.22).

**) Provision actuellement à la charge du budget HFBC (1990-1993).

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
	II. CHAPITRE 7						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	7.707	7.707	7.707	7.707	7.707	38.535
II.1	Transfert au Chapitre 7 (Bureau) de 3 emplois imputés au Chapitre 2	250	250	250	250	250	1.250
II.2	Cycles d'études des Administrations	200	200	200	200	200	1.000
II.3	Service Groupe des ingénieurs :						
	- Accroissement des effectifs	225	228	231	234	237	1.155
	- Missions	100	100	100	100	100	500
II.4	Formation professionnelle	160	162	164	166	168	820
II.5	Renforcement de la présence régionale de l'UIT :						
	- Accroissement des effectifs :						
	. Experts régionaux	1.320	1.340	1.360	1.380	1.400	6.800
	. Représentants de l'UIT	320	325	330	335	340	1.650
	- Autres ressources	150	150	150	150	150	750
II.6	Conférence sur le développement régional	325	325	325	325	325	1.625
II.7	Rôle d'institution spécialisée	3.850	3.850	3.850	3.850	3.850	19.250
	- Mise à jour au 01.04.1989	71	71	71	71	71	355
II.8	Programmes de bourses	680	680	680	680	680	3.400
II.9	Assistance spéciale aux pays les moins avancés	1.800	1.800	1.800	1.800	1.800	9.000
II.10	Création d'un organe permanent pour le développement des télécommunications		500	500	500	500	2.000
II.11	Différence selon DT/71	-2.158	-813	1.032	2.877	4.722	5.660
	T O T A L selon Doc. 388, para. 4.2	15.000	16.875	18.750	20.625	22.500	93.750

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
	III. CHAPITRE 8						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	1.425	1.425	1.425	1.425	1.425	7.125
III.1	Langues de travail (DL/25)	1.575	1.575	1.575	1.575	1.575	7.875
	TOTAL	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	15.000

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
	IV. CHAPITRE 9						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	2.904	2.504	2.504	2.504	2.504	12.920
IV.1	Transfert du Chapitre 9 aux Chapitres 0 à 6	-2.904	-2.504	-2.504	-2.504	-2.504	-12.920
	TOTAL						

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990|94
		- en milliers de francs suisses -					
	V. CHAPITRES 11 A 18						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	11.990					11.990
	Annulation	-11.990					-11.990
V.1	**Coût des conférences et réunions selon Doc. 379 : *)**						
	- Réunions du CCITT	5.832	7.272	9.260	4.299	6.124	32.787
	- Réunions du CCIR	1.651	4.000	4.001	6.204	1.654	17.510
	- CAMR Attribution des fréquences			5.125			5.125
	- CAMR HFBC	1.380	1.380	1.380	4.313		8.453
	- Conférence de plénipotentiaires					**) 4.232	4.232
	- Cycles d'études :						
	. IFRB	100		100		100	300
	. Administrations	200	200	200	200	200	1.000
	. Transfert au Chapitre 7	-200	-200	-200	-200	-200	-1.000
V.2	Travaux post-conférences relatifs aux conférences de la période 1984 à 1989 :						
	- Conférence de plénipotentiaires	35					35
	- CAMR MOB-87	261					261
	- Mise en oeuvre des décisions des CAR par l'IFRB	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061	5.305
V.3	Dépenses inscrites actuellement au Chapitre 18 à transférer aux Chapitres 2 et 3	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061	-5.305
V.4	**Conférence de plénipotentiaires supplémentaire **)**						
	TOTAL	9.259	12.652	19.866	14.816	12.110	68.703

***) Lors de l'établissement des coûts des conférences et réunions, il a été tenu compte du transfert de crédits relatifs à certains emplois du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3. (Voir point I.17 ci-dessus).**

****) Couvert par la provision budgétaire indiquée au point V.1 pour une Conférence de plénipotentiaires en 1994. Voir la Résolution COM4/ . Si la Conférence spéciale avait lieu avant 1994 (1.500.000 fr.s.), ses dépenses seraient différées indéfiniment.**

ANNEXE 2

ETAT DES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA CONFERENCE

DT/80	1990	1991	1992	1993	1994	1990|94
	- en milliers de francs suisses -					
RECAPITULATION						
Chapitres 0 à 6	91.150	92.766	91.884	92.587	93.552	461.939
Chapitre 7	15.000	16.875	18.750	20.625	22.500	93.750
Chapitre 8	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	15.000
Chapitres 11 à 18						
- Réunions du CCITT	5.832	7.272	9.260	4.299	6.124	32.787
- Réunions du CCIR	1.651	4.000	4.001	6.204	1.654	17.510
- CAMR Attribution des fréquences			5.125			5.125
- CAMR HFBC	1.380	1.380	1.380	4.313		8.453
- Conférence de plénipotentiaires					4.232	4.232
- Cycles d'études IFRB	100		100		100	300
- Travaux post-conférence 1984 à 1989	296					296
TOTAL GENERAL	118.409	125.293	133.500	131.028	131.162	639.392
Evolution de l'unité contributive (Base : budget provisoire 1990)	272	288	307	301	301	

ANNEXE 3

DL/57 - ANNEXE 1	1990	1991	1992	1993	1994	1990|94
	- en milliers de francs suisses -					
RECAPITULATION						
Chapitres 0 à 6	84.500	79.800	77.200	74.800	71.900	388.200
Chapitre 7	14.000	15.000	16.000	20.000	21.000	86.000
Chapitre 8	1.500	1.500	2.000	2.500	3.000	10.500
Chapitres 11 à 18						
- Réunions du CCITT	5.500	7.500	8.800	4.200	5.700	31.700
- Réunions du CCIR	1.500	3.500	3.300	5.800	1.500	15.600
- CAMR Attribution des fréquences						
- CAMR HFBC						
- Conférence de plénipotentiaires					4.200	4.200
- Cycles d'études	200	200	200	200	200	1.000
Travaux post-conférence 1984 à 1989	300					300
TOTAL GENERAL	107.500	107.500	107.500	107.500	107.500	537.500
Evolution de l'unité contributive (Base : budget provisoire 1990)	247	247	247	247	247	

ANNEXE 4

DL/57 - ANNEXE 2	1990	1991	1992	1993	1994	1990|94
	- en milliers de francs suisses -					
RECAPITULATION						
Chapitres 0 à 6 *)	86.200	82.320	76.300	78.200	79.400	402.420
Chapitre 7	14.500	16.800	18.700	20.600	22.500	93.100
Chapitre 8	1.000	1.500	2.000	2.500	3.000	10.000
Chapitres 11 à 18						
- Réunions du CCITT	5.800	5.700	8.900	4.700	6.800	31.900
- Réunions du CCIR	1.650	3.700	3.500	6.200	1.800	16.850
- CAMR Attribution des fréquences			5.100			5.100
- CAMR HFBC	1.400	1.400	1.400	4.300		8.500
- Conférence de plénipotentiaires					4.200	4.200
- Cycles d'études	300	200	300	200	300	1.300
- Tr aux post-conférence .984 à 1989	300					300
TOTAL GENERAL	111.150	111.620 **)	116.200	116.700	118.000	573.670
Evolution de l'unité contributive (Base : budget provisoire 1990)	256	257	267	268	271	

*) Etude de la structure de l'Union comprise dans les Chapitres 0 à 6.

**) Total selon DL/57 : 113.400

ANNEXE 5

DL/57 - ANNEXE 3	1990	1991	1992	1993	1994	1990|94
	- en milliers de francs suisses -					
RECAPITULATION						
Chapitres 0 à 6	87.900	84.800	83.700	82.700	82.000	421.100
Chapitre 7	15.000	16.800	18.700	20.600	22.500	93.600
Chapitre 8	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	15.000
Chapitres 11 à 18						
- Réunions du CCITT	5.800	7.800	9.800	4.500	5.900	33.800
- Réunions du CCIR	1.600	4.000	4.000	6.200	1.600	17.400
- CAMR Attribution des fréquences			5.100			5.100
- CAMR HFBC	1.400	1.400	1.400	4.300		8.500
- Conférence de piénipotentiaires					4.200	4.200
- Cycles d'études	300	200	300	200	300	1.300
- Travaux post-conférence 1984 à 1989						
TOTAL GENERAL	115.000	118.000	126.000	121.500	119.500	600.000
Evolution de l'unité contributive (Base : budget provisoire 1990)	265	271	290	279	275	

ANNEXE 6

Proposition du Président	1990	1991	1992	1993	1994	1990|94
	- en milliers de francs suisses -					
RECAPITULATION						
Chapitres 0 à 6	90.000	89.425	87.250	85.575	85.500	437.750
Chapitre 7	15.000	16.875	18.750	20.625	22.500	93.750
Chapitre 8	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	15.000
Chapitres 11 à 18						
- Réunions du CCITT	5.800	7.300	9.300	4.300	6.100	32.800
- Réunions du CCIR	1.600	4.000	4.000	6.200	1.600	17.400
- CAMR Attribution des fréquences			5.200			5.200
- CAMR HFBC	1.300	1.400	1.400	4.300		8.400
- Conférence de plénipotentiaires					4.200	4.200
- Cycles d'études IFRB	100		100		100	300
- Travaux post-conférence 1984 à 198'	200					200
TOTAL GENERAL	117.000	122.000	129.000	124.000	123.000	615.000
Evolution de l'unité contributive (Base : budget provisoire 1990)	269	280	296	285	283	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 496-F
28 juin 1989
Original: espagnol

Cuba

DECLARATION REPONDANT AU DOCUMENT 335 DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET A LA DECLARATION QU'ELLE A FAITE LORS DE LA DOUZIEME SEANCE PLENIERE

José Marti, notre héros national, a dit "la parole doit servir à dire la vérité et non à la cacher".

Jamais Cuba n'a présenté la moindre plainte contre des émissions internationales de radiodiffusion quand celles-ci étaient réalisées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'Union dans les bandes de fréquences prévues pour ces services en ondes courtes.

Il est, en tout cas, nécessaire de préciser qu'il n'est pas dans l'intention de Cuba de politiser les travaux de la présente Conférence, mais nous ne pouvons faire moins que de dénoncer le fait que les Etats-Unis d'Amérique utilisent de plus en plus les services de radiocommunication comme moyen d'agression politique contre notre pays et violent à ces fins et d'une manière réitérée les Accords régionaux, le Règlement des radiocommunications et la Convention proprement dite.

L'invocation, dans e cotation mutilée, de l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, qui contient la déclaration de référence de la délégation nord-américaine, fausse intentionnellement l'interprétation dudit article, car celui-ci se réfère au droit de l'individu, en tant que personne, à ne pas être inquiété à cause de ses opinions; en d'autres termes, les émissions actuelles et futures de radiodiffusion des Etats-Unis d'Amérique contre Cuba ne sont pas l'opinion d'un individu mais celle d'un gouvernement contre un autre gouvernement d'un Etat souverain.

A cet égard, il faut rappeler, en outre, au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que, lorsqu'on invoque les droits de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, on ne peut le faire sans tenir compte des dispositions de l'article 29 de ladite Déclaration qui prévoient que ces droits ne peuvent être exercés contre la loi, la morale, l'ordre public et le bien-être général, la reconnaissance et le respect des droits et des libertés des autres, en conformité avec les objectifs et les principes des Nations Unies, étant une condition sine qua non.

Les Etats-Unis d'Amérique, qui déclarent respecter leurs obligations internationales, font valoir que la VOA transmet des programmes en ondes moyennes depuis plusieurs décennies; cependant, ils ne disent pas que, tout comme Radio Swan, cette station, qui a été notifiée, pour la première fois, en 1980, alors que l'IFRB préparait l'inventaire de base des stations de radiodiffusion à ondes moyennes dans la Région 2, n'a jamais été considérée comme conforme aux accords du NARBA.

Ladite station a fait l'objet d'une demande de révision de ses conclusions de la part de notre administration à l'IFRB, révision qui est actuellement en cours, étant donné que nous avons pu vérifier, avec des moyens techniques adéquats, que cette

station violait les dispositions des numéros 1240 et 2666 du Règlement des radiocommunications en causant des brouillages préjudiciables très intenses à deux stations cubaines dûment enregistrées à l'IFRB.

Les Etats-Unis d'Amérique disent, dans leur déclaration, que leurs émissions de radiodiffusion ne causent pas de brouillage aux stations cubaines enregistrées; il semble qu'ils ne lisent pas la documentation appropriée publiée à cet égard par l'IFRB car, selon les calculs théoriques réalisés par celui-ci, il y a des dizaines de stations cubaines dont les services sont affectés par des brouillages de stations des Etats-Unis d'Amérique; et cela sans compter les dommages qu'implique déjà l'établissement, sans aucune autorisation de fréquence de la part du Gouvernement cubain, d'émissions de radiodiffusion en ondes moyennes, à modulation de fréquence et en télévision, à partir de la base navale située dans une partie du territoire cubain; à savoir la province de Guantanamo, occupée contre la volonté de notre peuple.

Un nouveau pas susceptible d'avoir des conséquences graves et imprévisibles dans ce sens a été annoncé avec impudence par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique lui-même, qui prétend commencer des émissions de télévision dirigées vers Cuba avec une énorme débauche de technologie et avec des moyens financiers que malheureusement les Etats-Unis d'Amérique n'ont jamais consacrés à la coopération technique en matière de télécommunications, si nécessaire et discutée avec tant de passion dans le cadre de la présente Conférence.

Ce projet, outre qu'il constitue une grossière intervention dans les affaires internes de notre pays et un moyen d'utiliser les télécommunications et les services nationaux de radiodiffusion pour réaliser une agression politique contre Cuba, causera également des brouillages à nos services de radiocommunication existants et, en outre, impliquera une limitation supplémentaire au développement de ces services.

Ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui contreviennent aux principes de l'UIT, ce fait étant reconnu par eux dans la Déclaration 111 de la Co. .tion de Nairobi, de même qu'aujourd'hui, alors qu'ils s'attribuent unilatéralement le droit de réaliser des émissions vers Cuba dans les fréquences appropriées et naturellement, même s'ils ne le disent pas expressément, alors qu'ils se sont attribués unilatéralement le droit de déterminer quelles sont les fréquences appropriées, indépendamment des dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications, notamment du Tableau d'attribution des bandes de fréquences proprement dit qui établit bien clairement les fréquences utilisables dans les bandes d'ondes courtes pour les services internationaux de radiodiffusion.

Outre qu'ils ont, dans de nombreux cas, utilisé des fréquences prévues seulement pour les services de radiodiffusion nationale, pendant près de 30 ans, les Etats-Unis d'Amérique ont multiplié les stations fonctionnant en radiodiffusion contre Cuba depuis le territoire de la Floride dans les bandes des services de radioamateurs, mobile maritime et mobile aéronautique, avec une étonnante impunité, excepté en quelques rares occasions où ils ont été provisoirement silencieux, comme celle à laquelle ils font référence et qui est intervenue un jour avant le commencement de la présente Conférence; à cet égard, nous aimerions d'ailleurs savoir combien de jours ils attendront après la clôture de ladite Conférence, pour recommencer leurs activités. Il existe déjà des expériences similaires avec cette même station qui a été également découverte et fermée après des années de fonctionnement continu, au moment où se préparaient d'autres conférences de l'Union.

En ce qui concerne les dénonciations d'espions qui ont utilisé les réseaux à satellite de FLETSATCOM, Cuba détient des preuves plus que suffisantes pour le démontrer et est tout à fait disposé à les faire parvenir à toute délégation qui en fera la demande, y compris naturellement, à celle des Etats-Unis d'Amérique.

Devant de telles situations, Cuba n'est pas resté impassible, mais c'est une caractéristique de notre peuple de ne pas répondre à une provocation ou agression quelconque dont il est l'objet et vous pouvez en être sûrs nous continuerons à agir ainsi.

Nous affirmons une fois de plus que, dans la mesure où les Etas-Unis d'Amérique s'obstinent à nous agresser en violant les accords internationaux en vigueur, Cuba répondra et ne se sentira nullement tenu d'appliquer de tels accords en ce qui concerne ses relations avec les Etats-Unis d'Amérique; le pas suivant dépend du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Pour terminer, nous désirons que la présente Conférence prenne note de ces violations répétées des Etats-Unis d'Amérique, étant entendu que, quelles que soient les mesures que notre pays mettra en oeuvre pour donner une réponse adéquate fondée sur les droits les plus sacrés de défense de la souveraineté nationale, la responsabilité en incombera à ceux qui ont employé deux ressources naturelles de l'humanité: l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre des fréquences radioélectriques afin d'agresser un pays en développement, amoureux de la paix, dont l'unique désir est de construire la société la plus conforme à ses intérêts.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 497-F
28 juin 1989
Original: espagnol

COMMISSION 10

Groupe de rédaction 7 ad hoc 5

PREMIERE ET DERNIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE 7 AD HOC 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

Le présent document contient les résultats des délibérations du Groupe de rédaction 7 ad hoc 5.

Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 5
F. MOLINA NEGRO

CONSTITUTION

NOC

ARTICLE 6

NOC

Conférence de plénipotentiaires

NOC 34 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans.

NOC 35 2. La Conférence de plénipotentiaires :

NOC 36 a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Constitution;

NOC 37 b) examine le Rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

NOC 38 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;

NOC 39 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

NOC 40 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;

NOC 41 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

NOC 42 g) élit le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

NOC 43 h) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

NOC 44 i) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

NOC 45 j) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention;

NOC 46 k) conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

NOC 47 l) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.

ARTICLE 7

Conférences administratives

NOC 48 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :

NOC 49 a) les conférences administratives mondiales;

NOC 50 b) les conférences administratives régionales.

NOC 51 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Constitution et de la Convention. Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 52 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

NOC 53 a) la révision partielle des Règlements administratifs mentionnés à l'article 36 [41, 42 + 83] de la présente Constitution;

NOC 54 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;

NOC 55 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

NOC 56 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité inter-national d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

NOC

ARTICLE 8

NOC

Conseil d'administration

NOC 58 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

ARTICLE 9

Secrétariat général

NOC 65 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général.

NOC 66 (2) Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

NOC 67 (3) Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

NOC 68 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.

NOC 69 2. (1) Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 67 [66] de la présente Constitution. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 70 [69] de la présente Constitution s'appliquent.

NOC 70 (2) Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

NOC 71 (3) Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date

antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.

NOC 72 3. Le Vice-Secrétaire général assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 13

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

NOC 101 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

NOC 102 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

NOC 103 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

NOC 104 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, ou directeur d'un Comité consultatif international doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.

NOC 105 2. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de Membres différents. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 106 [104] de la présente Constitution et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

NOC 106 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

CONVENTION

DE

L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE I [VIII]

Fonctionnement de l'Union

NOC

ARTICLE 1

NOC

Conférence de plénipotentiaires

NOC 1 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous le terme "la Constitution").

NOC 2 (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

NOC 3 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

NOC 4 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;

NOC 5 b) sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 6 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

NOC

ARTICLE 2

NOC

Conférences administratives

NOC 7 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 8 (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

NOC 9 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative mondiale peut inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents.

NOC 10 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée:

NOC 11 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;

NOC 12 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

NOC 13 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;

NOC 14 d) sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 15 (2) Dans les cas visés aux numéros 12, 13, 14 et éventuellement 11 de la présente Convention, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 16 3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée:

NOC 17 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;

NOC 18 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

NOC 19 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;

NOC 20 d) sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 21 (2) Dans les cas visés aux numéros 18, 19, 20 et éventuellement 17 de la présente Convention, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 22 4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:

NOC 23 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;

NOC 24 b) sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 25 (2) Dans les cas visés aux numéros 23 et 24 de la présente Convention, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 26 5. (1) Une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration peuvent juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une session préparatoire chargée d'établir et de soumettre un rapport sur les bases techniques des travaux de la conférence.

NOC 27 (2) La convocation de cette session préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 28 (3) A moins que la séance plénière de la session préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette session et signé par son président.

NOC 29 6. Dans les consultations visées aux numéros 7, 15, 21, 25 et 27 de la présente Convention, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

MOD 30 7. S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, un Comité consultatif international peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence, qui se tient préalablement à ladite conférence administrative. Le directeur du Comité consultatif international concerné soumet le rapport de cette réunion préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

ARTICLE 3

Conseil d'administration

MOD 41 5. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le directeur du Bureau pour le développement des télécommunications participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Membres.

NOC

ARTICLE 4

NOC

Secrétariat général

NOC 75 1. Le Secrétaire général:

NOC 76 a) coordonne les activités des différents organes permanents de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination dont il est question aux dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;

NOC 77 b) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;

NOC 78 c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats sur la base du choix et des propositions du chef de chaque organe permanent, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au Secrétaire général;

NOC 79 d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;

NOC 80 e) veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;

NOC 81 f) fournit des avis juridiques aux organes de l'Union;

NOC 82 g) supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du Secrétaire général;

NOC 83 h) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou avec le directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le Secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;

NOC 84 i) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;

NOC 85 j) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 248 de la présente Convention, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

NOC 86 k) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organe permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organe permanent de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 83 de la présente Convention. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

NOC 87 ..) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;

NOC 88 m) publie les principaux rapports des organes permanents de l'Union ainsi que les recommandations et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunication qui découlent de ces recommandations;

NOC 89 n) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

NOC 90 o) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre donnée concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par le Comité dans l'exercice de ses fonctions;

NOC 91 p) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organes permanents de l'Union:

MOD 92 1. une documentation indiquant la composition de l'Union, dans laquelle figureront des renseignements concernant l'état du dépôt, par des Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Constitution et à la Convention ainsi qu'à leurs modifications et aux révisions concernant les Règlements administratifs.

NOC 93 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs;

NOC 94 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;

NOC 95 q) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

NOC 96 r) recueille et publie, en collaboration avec les autres organes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;

NOC 97 s) rassemble et publie tous les renseigne nts susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant ise en oeuvre de moyens techniques destinés à obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

NOC 98 t) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

NOC 99 u) détermine, en consultation avec le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;

NOC 100 v) prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun;

NOC 101 w) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel et un budget prévisionnel pour l'année suivante, couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. Le projet de budget et l'annexe contenant une analyse des coûts, après approbation par le Conseil, sont transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

NOC 102 x) après consultation avec le Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;

NOC 103 y) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans pluriannuels de reclassement de postes de travail, de recrutement et de suppression d'emplois;

NOC 104 z) en tenant compte de l'opinion du Comité de coordination, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts des principales activités exercées au siège de l'Union lors de l'année précédant la session, en tenant compte surtout des effets de rationalisation obtenus;

NOC 105 aa) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces documents, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

NOC 106 ab) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres;

NOC 107 ac) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;

NOC 108 ad) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil d'administration.

NOC 109 2. Il convient que le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union ainsi qu'aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions des numéros 41 et 42 de la présente Convention; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

NOC

ARTICLE 7

NOC

Comité de coordination

NOC 124 1. (1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution; il assiste le Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 76, 98, 101, 102, 105 et 106 de la présente Convention.

NOC 125 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 34 et 35 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation des organes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

NOC 126 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général.

NOC 127 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.

NOC 128 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.

NOC 129 4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 498-F
13 octobre 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 28 juin 1989 à 14 h 25

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:		Documents
1.	Dix-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.17) (suite)	466 + Corr.1
2.	Dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.18)	487
3.	Dix-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.19)	488

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Dix-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.17) (Document 466 + Corr.1) (suite)

Constitution - Article 11A - Bureau de développement des télécommunications (suite)

1.1 Le Secrétaire général élu fait observer que, puisqu'on semble être parvenu à un accord sur le fond de l'article, à l'exception du numéro 97K (alinéa 3 a)), on pourrait résoudre le problème en suspens en ajoutant à cette disposition une phrase ainsi libellée: "Ces conférences ne sont pas des conférences administratives".

1.2 Les délégués de la Tanzanie et de l'Indonésie déclarent que, compte tenu des explications détaillées qui ont déjà été données et enregistrées, il vaudrait mieux ne rien ajouter au texte et l'approuver tel qu'il a été modifié lors de la précédente séance.

1.3 Le Président de la Commission 7 déclare qu'il est peu judicieux d'insérer des textes négatifs dans la Constitution. La hiérarchie des organes permanents et non permanents est spécifiée à l'article 5 et elle comprend les conférences administratives; le fait que les conférences mondiales et régionales de développement ne figurent pas dans cet article démontre clairement leur place dans la hiérarchie et leur caractère subsidiaire par rapport aux conférences administratives. De plus, une définition affirmative des conférences de développement figure dans le dispositif de la Résolution N° COM6/9, récemment approuvée en première lecture, et les débats détaillés sur ces conférences seront consignés dans les comptes rendus des séances de la Commission 6 et dans les procès-verbaux des séances plénières pertinentes.

1.4 Le Président suggère que le texte de l'article 11A sur lequel on s'est accordé à la fin de la précédente séance plénière soit approuvé.

Il en est ainsi décidé.

L'article 11A, tel que modifié, est approuvé.

Constitution - Article 12 - Comité de coordination

L'article 12 est approuvé.

Constitution - Article 40 - Règlements administratifs

1.5 Le Président de la Commission 9 déclare que l'article, tel qu'il est présenté, reflète le régime de la Convention de Nairobi en ce qui concerne les Règlements administratifs, mais avec des modifications visant à éliminer certaines ambiguïtés qui ont été notées au sujet de l'entrée en vigueur des Règlements en vertu desquels les Membres ne sont effectivement liés que lorsqu'ils ratifient la Convention ou qu'ils notifient expressément au Secrétaire général leur consentement à être liés. Il a été convenu, au sein de la Commission 9, qu'on pouvait améliorer le système en adoptant un concept qui satisferait à la fois ceux qui estiment qu'un certain affinement juridique est nécessaire et ceux qui sont favorables au maintien des avantages pratiques du régime existant: le concept choisi est celui des applications provisoires. Conformément à ce concept, les Membres qui signent les Actes finals d'une conférence administrative chargée de réviser les Règlements appliqueront, à partir de la date spécifiée par la Conférence, les Règlements révisés à titre provisoire, c'est-à-dire dans la mesure permise par leur législation nationale, et continueront à le faire pendant une période spécifiée où ils pourront notifier au Secrétaire général qu'ils ne souhaitent pas être liés par les révisions, auquel cas les révisions cesseront de leur être applicables: ou qu'ils désirent être liés par les révisions, auquel cas ils seront ainsi juridiquement liés à partir du moment de la notification. Si un Membre signataire n'a pas notifié au

Secrétaire général son intention dans le délai de trente-six mois stipulé au numéro 181B, ce Membre sera censé avoir consenti à être lié par les révisions. La période de trois ans devrait laisser aux administrations suffisamment de temps pour effectuer toutes les formalités nécessaires et prendre les décisions pertinentes. Les Membres qui n'ont pas signé les révisions ne seront pas en mesure de les appliquer à titre provisoire mais, s'ils n'ont pas indiqué leur consentement ou leur refus, ils seront, eux aussi, liés par les révisions à l'expiration de la période de trois ans et auront largement le temps de se décider, car il sera également tenu compte de la période comprise entre la signature des Actes finals et la date spécifiée dans ces Actes. Ainsi l'article, qui permet de maintenir les avantages de la pratique existante, est néanmoins adapté au nouveau système d'une Constitution permanente dans la mesure où il élimine le mécanisme d'acceptation des révisions au moyen de la ratification de la Convention ultérieure ou d'une notification expresse.

Enfin, l'orateur fait observer que la Commission 9 a consacré énormément de temps à l'examen du texte du numéro 179 et il a transmis à la Commission de rédaction un texte dans lequel le dernier membre de phrase se lit ainsi: "et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention", et qui définit clairement la position hiérarchique des Règlements administratifs vis-à-vis des deux autres instruments. Il serait souhaitable de revenir à ce texte.

1.6 Le Président invite la plénière à examiner l'article disposition par disposition.

Numéro 179

1.7 Attirant l'attention de la plénière sur le numéro 168 contenu dans l'article 36 de la Constitution, le délégué des Philippines partage l'avis que le texte du dernier membre de phrase du numéro 179 doit être celui qui a été approuvé par la Commission 9. Ce point de vue est appuyé par les délégués de l'Australie, du Canada, du Kenya et du Brésil.

1.8 Le Président de la Commission de rédaction déclare que sa Commission a travaillé sur la version française du numéro 179, sans bénéficier des conseils de la Commission 9 qui était en séance au moment où le texte a été discuté.

1.9 Le Conseiller juridique confirme que la version française des mots "shall be subject to the provisions" est "doivent être conformes aux dispositions".

Il est décidé de revenir à la version anglaise soumise par la Commission 9.

1.10 Le délégué du Japon déclare que, de l'avis de sa délégation, les Règlements administratifs sont complémentaires de la Constitution et de la Convention, qui constituent l'accord international liant tous les Etats Membres. D'autre part, l'article 36 de la Constitution stipule que les Règlements administratifs lient tous les Membres, et sa délégation propose donc que les mots "accords internationaux" dans le numéro 179 soient remplacés par les mots "instruments internationaux obligatoires".

1.11 Le délégué des Philippines appuie cette proposition.

1.12 Soulevant un point d'ordre, le délégué de la Grèce attire l'attention de la plénière sur le Document 429 que la Commission 9 n'a pas eu le temps d'examiner et qui contient une proposition visant à insérer, dans la Constitution, un article sur les réserves.

1.13 Le Président déclare que le document ne peut être présenté que s'il se rapporte à l'article 40.

1.14 Le délégué de la Grèce déclare que sa délégation souhaite que les dispositions soient insérées dans la Constitution au titre de l'article 39A ou 43A. Etant donné qu'un tel article devrait naturellement prendre hiérarchiquement le pas sur l'article 40, on pourrait peut-être examiner le document à ce stade.

1.15 Le Président de la Commission 9 déclare que, lors des délibérations de sa Commission sur l'article 25 de la Convention, qui traite des réserves, la délégation de la Grèce a annoncé son intention de soumettre une proposition qui n'avait pas encore, à ce moment, été traitée par le Secrétariat. Néanmoins, la Commission connaissait le contenu de la proposition, qui modifierait profondément le système existant en permettant aux Etats Membres d'émettre des réserves concernant les instruments de l'UIT au moment de la ratification ou au moment où ils indiquent leur consentement définitif à être liés.

1.16 Soulevant à nouveau un point d'ordre, le délégué de la Grèce déclare qu'il appartient à sa délégation, et non au Président de la Commission 9, de présenter le fond de la proposition.

1.17 Le Président déclare qu'il est disposé à donner la parole à la délégation de la Grèce sur l'article 40, mais que le Document 429 semble se rapporter à d'autres dispositions.

1.18 Soulevant un point d'ordre, le délégué du Canada suggère que l'on termine le débat sur l'article 40 avant d'aborder la proposition de la Grèce.

1.19 Le délégué de la Grèce déclare que les Etats Membres, notamment les petits Etats qui envoient de petites délégations aux réunions de l'UIT estiment qu'il est difficile de couvrir toutes les délibérations des Commissions et Groupes de travail lors des grandes conférences administratives et sont donc incapables de se faire une idée claire du contenu détaillé des Actes finals. C'est là un problème concret lorsqu'il s'agit de réserves car, selon la pratique suivie à l'UIT, les réserves que l'on appelle déclarations et déclarations additionnelles sont formulées au moment de la signature des Actes finals, alors que les petites délégations sont en général composées entièrement de techniciens, de sorte qu'un ensemble volumineux de dispositions technico-juridiques doit être soumis au Ministère des affaires étrangères pour que les juristes l'étudient en vue de la ratification. Reconnaissant l'importance de la mise en oeuvre des Règlements administratifs, la délégation de la Grèce présente à la Conférence de Nairobi a proposé oralement que les Actes finals des conférences demeurent ouverts à la signature pendant un certain temps après la conférence. La délégation de la Grèce est maintenant dans l'incapacité d'approuver les numéros 180 et 181 de l'article 40 qui ignorent le droit de chaque Membre à formuler des réserves.

1.20 Le délégué de l'Algérie appuie ce point de vue.

1.21 Soulevant un point d'ordre, le délégué des Pays-Bas prie instamment la plénière de revenir au point qu'elle a commencé à examiner, à savoir la version de l'article 40 soumise par la Commission 9.

1.22 Soulevant un point d'ordre, le délégué de la Norvège exprime son accord total avec le précédent orateur. La délégation de la Grèce a eu des mois pour soumettre sa proposition et une question aussi importante ne peut être examinée en plénière l'avant-dernier jour de la Conférence. Le Document 429 doit être renvoyé à la Commission 9.

1.23 Le Secrétaire général déclare qu'il a toujours été préoccupé par les aspects juridiques du fonctionnement de l'UIT, dont les particularités se sont développées au cours des 125 années d'existence de l'Union. En qualité de Secrétaire général élu à Nairobi et de Secrétaire général à la CAMTT-88, il a attiré l'attention des participants sur l'évolution historique du droit international dans le cadre des dispositions législatives de l'UIT en ce qui concerne la relation entre les Règlements administratifs et la Convention. Il est également conscient des difficultés rencontrées par le Japon lors de la Conférence mondiale sur la radiodiffusion par satellite de 1977, en raison de la complexité de l'ordre du jour de cette Conférence et, peut-être, d'un certain manque de prévoyance de la part du Conseil d'administration. D'aucun pourrait en effet considérer le maintien du texte indiquant que les Règlements administratifs sont des accords internationaux comme une complète innovation qui rendrait le processus d'approbation extrêmement difficile pour certains pays. Les Règlements administratifs sont, en fait, une partie complémentaire d'un instrument obligatoire, niveau hiérarchique supérieur désigné par le nom de Convention et, dans le futur, par celui de Constitution et de Convention; en conséquence, les Règlements doivent être conformes aux dispositions des deux autres instruments et ne peuvent être en contradiction avec eux. Dans ces conditions, la proposition du Japon est tout à fait compréhensible.

Il y a, cependant, une autre question historique, à savoir le fait que les délégations des Etats Membres engagent des négociations et signent les conclusions de ces négociations, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements. Ces conclusions constituent un amalgame de textes techniques, procéduraux et réglementaires qui doivent subir l'épreuve du temps. En premier lieu, elles impliquent des arrangements négociés entre Etats pour les dispositions de procédure interne de l'Union et, en second lieu, elles sont subordonnées à l'approbation des gouvernements et à toutes les réserves déposées au moment de la signature des Actes finals. Toute dérogation à ce système qui permettrait aux délégations de quitter une conférence administrative puis de penser à des questions auxquelles elles auraient dû réfléchir depuis longtemps jetterait, dans le futur, un doute sur la valeur des Règlements administratifs. En qualité de Vice-Secrétaire général et de Secrétaire général, l'orateur a toujours fait preuve d'une très grande fermeté en n'admettant pas de réserves différentes de celles adoptées et présentées au moment de la signature des Actes finals, car l'acceptation de ces réserves permettrait de rouvrir toutes les questions soulevées lors des conférences administratives. Il est vrai que la pratique stricte s'est légèrement relâchée en ce qui concerne un point de la Convention, à cause de certains retards pendant les deux derniers jours de la Conférence de Nairobi et également du fait que la Convention de Vienne sur le droit des traités ouvre des possibilités d'émettre des réserves après les conférences. D'autre part, la Convention de Vienne sur les relations entre Etats et Organisations internationales précise bien que les arrangements traditionnels appliqués dans les institutions spécialisées ne doivent pas être remis en cause. L'orateur met donc en garde la Conférence contre le risque d'ouvrir la porte, après la Conférence, à des réserves différentes de celles déposées au moment de la signature des Actes finals et il l'engage vivement à ne pas s'écarter d'une pratique qui fonctionne depuis cent ans au sein de l'Union et qui s'est révélée judicieuse.

1.24 Le délégué du Japon déclare que sa délégation connaît les pratiques traditionnelles suivies par l'Union depuis de nombreuses années, mais elle reconnaît aussi que ces pratiques ont causé parfois des difficultés considérables. Au moment où on inaugure une ère nouvelle par l'adoption de la Constitution et de la Convention, il est tout à fait souhaitable d'éliminer les dispositions qui ont conduit à tant de difficultés.

1.25 Le délégué du Canada déclare que sa délégation a proposé, au sein de la Commission 9, que le numéro 179 contienne une référence à l'article 36, qui définit les instruments de l'Union. Puisque cet article se réfère expressément aux instruments, le Canada est prêt à accepter la proposition du Japon. En ce qui concerne les réserves, sa délégation appuie entièrement les commentaires du Secrétaire général. Le délégué du Brésil appuie ce point de vue et les délégués du Kenya et du Cameroun appuient également la proposition du Japon.

1.26 Le délégué de l'Algérie déclare que sa délégation, qui a déjà jugé difficile d'accepter le texte de compromis du numéro 179 approuvé par la Commission 9, ne peut accepter une nouvelle modification qui compromettrait l'équilibre de la disposition. Le délégué de la Syrie associe sa délégation à cette déclaration.

Le numéro 179, tel que modifié, est approuvé, avec deux réserves.

Numéro 180

1.27 Le délégué du Japon fait observer que, en signant la Constitution, les Membres de l'Union seront liés par les Règlements administratifs existants au titre de ce nouvel instrument et ne le seront plus par la Convention de Nairobi. En conséquence, puisque les Membres peuvent déposer des réserves concernant la Constitution au moment de la signature, il est raisonnable de supposer qu'ils peuvent également émettre des réserves concernant les Règlements administratifs. En outre, il existe des exemples de réserves partielles qui ont été faites concernant les Règlements administratifs, comme cela a été le cas lors de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi. La délégation japonaise propose donc de remplacer les mots "au moment de la signature", à la huitième ligne du numéro 180, par le mot "jusqu'à", modification qui permettrait également aux Membres de faire des réserves au moment où ils indiquent leur consentement définitif à être liés par les Règlements administratifs ou par la Constitution et la Convention.

1.28 Le Président de la Commission 9 déclare que le texte du numéro 180 a été provisoirement adopté par sa Commission avant l'examen de l'article 25 de la Convention sur les réserves. En ce qui concerne cet article, il a été décidé de maintenir le système de réserves de la Convention de Nairobi, comme l'a indiqué le Secrétaire général, cette décision étant reflétée dans la version finale du numéro 180.

1.29 Le délégué de la Grèce appuie la proposition du Japon.

1.30 Le délégué du Japon déclare que sa délégation n'insistera pas sur sa proposition mais qu'elle réserve sa position sur le numéro 180.

1.31 Le délégué de la République islamique d'Iran fait observer que la date entre parenthèses à la septième ligne doit être remplacée par le 30 juin 1989.

Le numéro 180, ainsi modifié, est approuvé avec deux réserves, à savoir celles du Japon et de la Grèce.

Numéros 181, 181A et 181B

Approuvés.

Numéro 181C

1.32 Le délégué de la République islamique d'Iran déclare que sa délégation réserve sa position sur cette disposition.

Le numéro 181C est approuvé, avec cette réserve.

Numéro 181D

Approuvé.

L'ensemble de l'article 40 est approuvé, ainsi modifié.

Convention - Article 25, section 16 - Réserves

Approuvé.

La dix-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.17), ainsi modifiée, est approuvée en première lecture.

2. Dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.18) (Document 487)

Constitution - Article 10 - Comité international d'enregistrement des fréquences

2.1 Le Président de la Commission 7 attire l'attention de la plénière sur les crochets à la fin du numéro 80.

2.2 Le Vice-Président de l'IFRB fait observer que, lors des délibérations de la Commission 7, un certain nombre de délégations ont exprimé le désir d'insérer une disposition séparée dans le sens du texte en question et de l'élargir afin de ne pas limiter les données à échanger aux informations accessibles en lecture automatique. Il suggère donc d'introduire un nouvel alinéa ainsi libellé: "et à échanger, le cas échéant, avec les Membres de l'Union les données de l'IFRB sous une forme accessible en lecture automatique ou sous d'autres formes.".

2.3 Le délégué de la République islamique d'Iran propose que ce texte soit inséré en tant que numéro 83A.

Il en est ainsi décidé.

L'article 10, ainsi modifié, est approuvé.

Constitution - Article 11 - Comités consultatifs internationaux

Numéros 84 et 85

2.4 Faisant observer que le texte du numéro 84 dépendra des décisions qui seront prises concernant les nombreux passages entre crochets du numéro 85, le Président de la Commission 7 déclare qu'on pourrait faciliter ces décisions en réglant d'abord la question du texte, qui se lit actuellement "d'effectuer des études et d'émettre des recommandations [et des normes*], sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, [pour application globale à toutes les administrations des Membres]". Il suggère de condenser ce texte afin qu'il se lise "d'effectuer des études et d'émettre des recommandations facilitant la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale".

2.5 Le Secrétaire général déclare qu'il est important de préciser les questions à étudier et les recommandations, et il suggère que le membre de phrase se lise ainsi: "d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication pour faciliter la normalisation à l'échelle mondiale".

2.6 Le Directeur du CCITT fait observer que la plupart mais non la totalité des recommandations du CCITT se rapportent à des questions techniques, d'exploitation et de tarification et que, en tout cas, ce dernier groupe est limité aux principes tarifaires. Et surtout, ces recommandations portent non seulement sur les services de télécommunication mais aussi sur les réseaux, les équipements, etc. L'adjonction proposée par le Secrétaire général risque donc d'être inutilement restrictive.

2.7 Le Président fait observer qu'on pourrait développer la suggestion faite par le Secrétaire général en ajoutant, aux endroits appropriés, des références aux principes tarifaires et aux réseaux.

2.8 Le délégué de l'Arabie saoudite déclare que sa délégation estime que le texte dont le Président de la Commission 7 a donné lecture est celui qui convient le mieux pour une insertion dans la Constitution, qui doit contenir des dispositions générales.

2.9 Le Secrétaire général déclare que l'omission de références aux domaines pertinents de la plus importante fonction du CCITT et l'absence de toute référence de ce genre en d'autres endroits de l'instrument fondamental pourraient donner à penser que toutes ces catégories ne doivent pas être étudiées par un organe permanent de l'Union.

2.10 Le délégué de la République islamique d'Iran appuie cette déclaration et souligne que le Directeur du CCITT a fait initialement référence aux équipements, qui pourraient être également mentionnés. Le délégué du Japon suggère que l'on fasse également référence aux terminaux.

2.11 Le Directeur du CCITT fait observer que ces suggestions sont caractéristiques du type de complication auquel on s'expose lorsqu'on cherche à trop entrer dans les détails. Les équipements et les terminaux sont probablement couverts par le terme "réseaux" mais il est important de faire en sorte que les dispositions de la Constitution soient aussi simples que possible.

2.12 Le délégué de l'Algérie déclare qu'il ne voit pas pourquoi le terme "normes" soulève des problèmes aussi sérieux. Il est clair que les normes applicables à l'échelle mondiale assurent à chaque Etat le droit de rester dans la communauté internationale et répondent au souci souvent exprimé par le Secrétaire général quant à un interfonctionnement sans heurt des systèmes de tous les Membres de cette communauté.

2.13 Le Directeur du CCITT fait observer que, si les recommandations sont généralement reconnues comme des textes non obligatoires relatifs aux aspects techniques, d'exploitation et des principes tarifaires, le terme "normes" a une connotation obligatoire dans certaines parties du monde. En outre, le terme "normalisation" figure maintenant à l'article 4 de la Constitution qui définit l'objet de l'Union. Il est vrai que les techniciens utilisent entre eux le terme "normes" dans le sens non obligatoire de spécifications mais, dans un instrument juridique tel que la Constitution, il est important d'éviter l'utilisation de toute terminologie susceptible d'être mal interprétée.

L'orateur suggère que ce passage soit libellé comme suit: "d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification, et d'émettre des recommandations facilitant la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale"; ce texte est conforme aux autres dispositions de l'instrument fondamental, telles que le numéro 122 de l'article 6 de la Convention, et établit donc un lien entre la Constitution et la Convention. Le Président de la Commission 7 déclare que le texte suggéré est celui qui semble le plus susceptible de recueillir un appui général.

2.14 Le délégué de l'Algérie fait observer que le texte maintenant suggéré permettra peut-être d'utiliser le terme "normes", car s'il est fait référence à des recommandations sur les normes, toute connotation obligatoire de ce terme sera éliminée. En outre, la portée du membre de phrase serait amoindrie par l'utilisation du terme "facilitant" et il suggère donc que le texte se lise "d'émettre des recommandations sur les normes d'exploitation, les études techniques et les principes tarifaires". Le délégué de la Roumanie appuie cette déclaration.

2.15 Le Secrétaire général fait observer qu'une autre connotation du terme "normes" est qu'elles sont établies à l'échelon national et qu'il n'appartient certes pas au CCITT de s'immiscer dans ce processus, sa fonction étant d'assurer un interfonctionnement international. Le texte suggéré par le Directeur du CCITT semble être acceptable, moyennant l'insertion des mots "à ce sujet" après "recommandations".

2.16 Le délégué de l'Algérie déclare qu'il est disposé à accepter ce texte de compromis, sous réserve que le mot "facilitant" soit remplacé par les mots "en vue de".

Il en est ainsi décidé.

2.17 Le Président invite la plénière à examiner le texte entre crochets de la deuxième à la quatrième lignes du numéro 85.

2.18 Le délégué de la Roumanie propose que le texte soit supprimé car il est inutile.

2.19 Le délégué de la République démocratique allemande s'oppose à cette proposition.

2.20 Le Directeur du CCITT exprime son accord sur la suppression du texte, en vue d'un alignement entre les numéros 85 et 84.

2.21 Les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay et de l'Italie ayant appuyé la proposition de la Roumanie, il est décidé de supprimer le texte.

2.22 Le Président invite alors la plénière à examiner les textes qui restent entre crochets.

2.23 Le Directeur du CCITT indique qu'il n'est nécessaire d'inclure aucune des variantes, les tâches du CCIR en ce qui concerne les radiocommunications étant clairement définies dans le numéro 84.

2.24 Le Directeur du CCIR fait observer que la portée de la définition des télécommunications dans la Constitution risque de soulever des difficultés, car elle englobe tous les services de radiocommunication. Bien que l'idée du texte approuvé pour la première partie du numéro 85 soit suffisamment claire, de nombreux services de radiocommunication sont, en fait, des services de télécommunication et, à moins de maintenir dans cette disposition une brève référence à l'exclusion des radiocommunications et au numéro 84, il existe un risque de duplication des travaux entre les deux CCI, contrairement à la pratique suivie dans le passé où le mandat de ces organes était clair.

2.25 Le délégué du Paraguay estime que tout le reste du texte entre crochets doit être supprimé, la Constitution ne devant pas contenir de dispositions qui relèvent spécifiquement des Règlements administratifs.

2.26 Le délégué de l'Italie déclare qu'une telle suppression créerait une contradiction flagrante entre le numéro 84 et le numéro 85, car la définition des télécommunications dans le Règlement des radiocommunications inclut les radiocommunications. A moins que les radiocommunications ne soient expressément exclues du mandat du CCITT dans le numéro 85, on pourrait penser que cet organe traite de toutes les télécommunications, y compris les radiocommunications, alors que c'est le CCIR qui traite seul des radiocommunications.

2.27 Le délégué du Luxembourg propose que le texte en question soit simplement remplacé par les mots "sans préjudice de la compétence du CCIR".

2.28 Le délégué de la Finlande propose de placer, après les mots "dans le monde entier", un point virgule suivi de "cependant" et du membre de phrase contenu dans les trois dernières lignes du numéro 85. La raison de cette modification est que le CCITT est responsable de toutes les questions relatives aux principes tarifaires, quel que soit le moyen de télécommunication dont il s'agit.

2.29 Le délégué de l'Espagne estime que cette modification est inadéquate et que le texte explicite du numéro 84 de la Convention de Nairobi est préférable.

2.30 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il ne peut accepter la proposition du délégué de la Finlande, car elle nécessiterait l'insertion d'un texte similaire dans le numéro 84, pour indiquer que le CCITT étudie également certaines questions de radiocommunication, comme les questions relatives aux systèmes de signalisation. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission 7 au début de la Conférence (Document 206), le Directeur du CCIR a dit qu'il n'y avait pratiquement pas de problèmes en ce qui concerne les relations entre les deux CCI et il a confirmé cette déclaration au cours de la présente séance. Il convient donc de tenir compte de la suggestion du Directeur du CCITT visant à ce que le texte soit aussi simple que possible.

2.31 Le délégué de l'Italie fait observer que la proposition de l'orateur précédent implique l'introduction d'un seul Comité consultatif international. D'autre part, si l'on maintient les deux CCI, le mandat du CCITT doit être limité à la téléphonie et à la télégraphie ou, si l'on retient le terme "télécommunications", il doit exclure expressément les radiocommunications.

2.32 Le Président suggère que le numéro 85 soit maintenu entre crochets jusqu'à la deuxième lecture, sous réserve que le numéro 84 soit aligné sur le texte du numéro 85 finalement adopté.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 86

Approuvé.

Numéro 86A

2.33 Le délégué de la Colombie déclare que sa délégation est extrêmement mécontente de cette disposition qui non seulement est ambiguë mais semble aussi restreindre les activités des CCI. Il propose donc de la supprimer. Les délégués de la Roumanie, de l'Indonésie, du Cameroun, du Venezuela et du Brésil appuient cette proposition.

2.34 Le Directeur du CCITT fait observer que cette disposition est en effet une exhortation aux CCI pour qu'ils limitent leurs recommandations au strict nécessaire: cela est une préoccupation constante des Commissions d'études des CCI et l'on pourrait, par conséquent, utilement conserver le numéro 86A.

2.35 Le délégué du Japon exprime son accord pour que la disposition soit maintenue, car elle donne des directives utiles aux CCI. On pourrait répondre au souci du délégué de la Colombie quant à la restriction éventuelle imposée aux activités des CCI en insérant les mots "en particulier" après le mot "traitent" à la troisième ligne. Les délégués du Canada et de la République islamique d'Iran appuient cette proposition.

2.36 Le délégué des Etas-Unis d'Amérique appuie également la proposition du Japon. Dans la période actuelle de rigueur économique, les CCI doivent concentrer leurs efforts sur les points les plus importants et il convient de les exhorter à le faire.

2.37 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que sa délégation est favorable à la suppression du numéro 86A qui implique, de manière erronée, que des priorités particulières doivent être établies pour les tâches des CCI. La modification proposée par la délégation du Japon ne servirait qu'à mettre en relief cette supposition erronée. En outre, les principes qui régissent l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires sont déjà énoncés dans l'article 29 de la Constitution qui demande aux Membres de prendre des mesures spécifiques.

2.38 Le Président note que la majorité des orateurs est favorable à la suppression du numéro 86A.

Il en est ainsi décidé.

Numéros 87 à 97

Les numéros 87 à 97 sont approuvés.

L'article 11, ainsi modifié, est approuvé, sous réserve de l'examen des numéros 84 et 85 en deuxième lecture.

Convention - Article 5 - Comité international d'enregistrement des fréquences

Approuvé.

Résolution N° COM3/1

Approuvée.

La dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.18), ainsi modifiée, est approuvée en première lecture.

3. Dix-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.19) (Document 488)

Constitution - article 8 - Conseil d'administration

3.1 Le Président de la Commission de rédaction déclare que le texte du numéro 58 est encore à l'examen et qu'il sera présenté ultérieurement.

Numéro 57

3.2 Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que sa délégation n'élève pas d'objection contre le nombre de Membres du Conseil, mais elle estime qu'il est souhaitable d'exprimer ce nombre de telle manière qu'il puisse augmenter en fonction de la composition de l'Union. Il propose donc de remplacer les mots "quarante-trois", à la deuxième ligne, par "vingt-six pour cent au plus des". Cette proposition est appuyée par les délégués de la République islamique d'Iran, du Chili, du Sénégal, des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil.

3.3 Tout en appuyant en principe la proposition, les délégués de la France, du Cameroun, du Portugal et de l'Uruguay estiment que le pourcentage doit être indiqué sans aucune limitation.

3.4 Le délégué du Kenya déclare que sa délégation partage les préoccupations exprimées par le délégué de la Nouvelle-Zélande. En outre, compte tenu du texte explicite des points 1.1 et 1.2 du dispositif de la Résolution N° 62 de Nairobi, la composition numérique du Conseil doit figurer dans la Convention plutôt que dans la Constitution.

3.5 Le délégué de l'Indonésie estime, lui aussi, que le nombre de Membres doit figurer dans l'article 3 de la Convention et suggère que les mots "de quarante-trois" dans le numéro 57 soient remplacés par "des".

3.6 Le délégué de la Suisse déclare que sa délégation est favorable à l'insertion d'un pourcentage, mais estime qu'il faut assouplir la disposition en utilisant le terme "environ vingt-cinq pour cent".

3.7 Les délégués de la Roumanie, du Venezuela, de l'Espagne, de l'Australie et de la République démocratique allemande estiment que le texte doit demeurer inchangé. Le nombre indiqué au numéro 57 est suffisamment élevé pour les besoins d'ordre pratique; l'insertion d'un pourcentage donne à la disposition un caractère ambigu; les Nations Unies ont, par exemple, éprouvé des difficultés à accroître le nombre des membres du Conseil économique et social indiqué dans la Charte; la ratification de la Constitution exigera une longue période pendant laquelle on ne peut prévoir les augmentations ou même les réductions de la composition de l'Union; en outre, la souplesse n'est pas un facteur dont il faut tenir compte dans le cadre d'un instrument fondamental stable.

3.8 Le délégué du Kenya répète que la Résolution N° 62, qui a été reconnue comme base de toutes les discussions sur la Constitution et la Convention, stipule clairement que la Constitution doit contenir des dispositions de nature fondamentale et que la Convention doit comporter d'autres dispositions qui, par définition, sont susceptibles d'être révisées périodiquement. En conséquence, la question cruciale est de savoir si on peut aisément modifier d'une manière systématique le nombre spécifique ou le pourcentage. Eu égard à ce critère, il propose que le nombre "quarante-trois" soit transféré à l'article 3 de la Convention.

3.9 Le Président de la Commission 9 déclare que, bien que l'insertion d'un pourcentage n'ait pas été suggérée dans sa Commission, la question de savoir si le nombre de Membres devait figurer dans la Constitution ou dans la Convention a été longuement examinée, en relation avec l'article 10 sur l'IFRB ainsi qu'avec l'article 8. Le Groupe d'experts a également examiné la question et a présenté deux variantes de texte dans son rapport. Un sondage d'opinion informel dans la Commission 9 a fait apparaître une majorité en faveur du maintien de chiffres spécifiques dans les articles 8 et 10 de la Constitution; si la plénière en décide autrement, on trouvera un texte approprié dans le rapport du Groupe d'experts.

3.10 Le Président demande que l'on procède à un vote informel à main levée sur la proposition de la Nouvelle-Zélande.

3.11 Soulevant un point d'ordre, le délégué du Kenya déclare que la question essentielle de savoir si le nombre doit figurer dans la Constitution ou dans la Convention a priorité sur la proposition de la Nouvelle-Zélande.

3.12 Le Président déclare que la Plénière doit d'abord se prononcer sur la proposition qui lui est soumise et qui a été appuyée.

3.13 Après un vote informel à main levée, le Président constate que la majorité se prononce contre la proposition de la Nouvelle-zélande et invite la plénière à voter sur l'ensemble de l'article 8, tel qu'il est présenté.

Il en est ainsi décidé.

3.14 Soulevant un point d'ordre, le délégué du Canada déclare que la proposition de la Nouvelle-zélande aurait pu recueillir un soutien plus important si le pourcentage de 26% avait été mentionné sans limitation.

3.15 Soulevant également un point d'ordre, le délégué du Kenya déclare que des délégations qui, comme la sienne, souhaitent que le nombre de Membres figure dans la Convention seront placées dans la position délicate de devoir voter contre l'article 8 uniquement pour cette raison. Le délégué du Bénin appuie cette déclaration.

3.16 Soulevant un point d'ordre, le délégué de l'Espagne fait observer que le texte de l'article 8 a été présenté par la Commission 7 et non par la Commission 9; c'est cette dernière qui est compétente pour traiter des questions relatives à la répartition des dispositions entre la Constitution et la Convention et elle a déjà pris la décision pertinente.

3.17 Le Secrétaire général déclare que, dans le texte anglais, le mot "especially" à la troisième ligne du numéro 64 doit être remplacé par "including", pour aligner la disposition sur le numéro 20 de l'article 4, Objet de l'Union.

3.18 Après une nouvelle discussion sur la procédure, le délégué de l'URSS présente une motion en faveur de la clôture du débat, en vertu du numéro 520 de la Convention de Nairobi.

La motion est adoptée à l'unanimité.

3.19 Le Président demande que l'on procède à un vote sur l'article 8 modifié.

L'article 8, tel que modifié, est approuvé par 59 voix contre 20, avec 10 abstentions.

Convention - Article 3 - Conseil d'administration

3.20 Le délégué du Chili fait observer que le numéro 31 ne fait que reprendre le numéro 57 de la Constitution sans le nombre de Membres et il suggère de le supprimer.

3.21 Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué du Bénin, estime, lui aussi, que la disposition est peu importante mais souligne que l'article nécessite un bref préambule.

3.22 Le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 5 déclare qu'une proposition de son Groupe visant à inclure une référence au directeur du Bureau de développement des télécommunications dans le numéro 41 a été transmise à la Commission de rédaction et suggère que la disposition soit laissée entre crochets en attendant l'incorporation du texte du Groupe dans la version qui sera soumise en deuxième lecture.

Il en est ainsi décidé.

L'article 3 de la Convention est approuvé, sous réserve de l'insertion d'un complément de texte dans le numéro 41.

La dix-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.19), telle que modifiée, est approuvée en première lecture.

La séance est levée à 20 h 15.

Le Secrétaire général:
R.E. BUTLER

Le Président:
J. GRENIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 499(Rév.2)
29 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Suriname, Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen (R.a.), Zambie, Zimbabwe

PROJET DE RESOLUTION N° PLEN/...

Dispositions transitoires destinées à permettre au Bureau pour le développement des télécommunications de commencer son travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) la décision de la présente Conférence de créer un nouvel organe permanent, le Bureau pour le développement des télécommunications (BDT), ayant le même statut que les autres organes permanents de l'Union et dirigé par un Directeur;

b) que la Constitution et la Convention de Nice (1989) comprennent les dispositions nécessaires en ce qui concerne le BDT;

c) que, toutefois, conformément à la décision de la présente Conférence, le Directeur du BDT doit être élu à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

qu'il est indispensable d'assurer que le BDT commence à fonctionner avec effet immédiat, afin de permettre à l'Union de s'acquitter de façon plus satisfaisante de ses responsabilités en matière de coopération technique et de développement des télécommunications,

reconnaissant aussi

que selon les Membres, la mise en place du BDT doit démarrer immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires de Nice sous la responsabilité du Secrétaire général,

décide

a) que le BDT doit devenir opérationnel, sur le plan pratique, immédiatement;

b) que le Secrétaire général sera autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, dans la limite des ressources prévues pour le BDT;

c) que pendant la période qui s'écoulera jusqu'à l'élection et l'entrée en fonctions du Directeur du BDT, le Secrétaire général assumera les fonctions de Directeur en sus de ses autres responsabilités;

charge le Secrétaire général

a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en service du BDT, à partir d'un noyau de personnel et de ressources issu du Département de la coopération technique;

b) de présenter un rapport d'activité ainsi que ses recommandations, à la session extraordinaire et aux sessions suivantes du Conseil d'administration;

c) de distribuer son rapport, ainsi que les considérations du Conseil d'administration, à tous les Membres;

charge le Conseil d'administration

d'examiner le rapport du Secrétaire général et de prendre les décisions nécessaires pour donner suite à l'intention de la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 499(Rev.1)-F
28 juin 1989
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION N° PLEN/...

(Cette version révisée ne concerne que le texte espagnol.)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 499-F
28 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Maroc, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Suriname, Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen (R.a.), Zambie, Zimbabwe

PROJET DE RESOLUTION N° PLEN/...

Dispositions transitoires destinées à permettre au Bureau pour le développement des télécommunications de commencer son travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) la décision de la présente Conférence de créer un nouvel organe permanent, le Bureau pour le développement des télécommunications (BDT), ayant le même statut que les autres organes permanents de l'Union et dirigé par un Directeur;

b) que la Constitution et la Convention de Nice (1989) comprennent les dispositions nécessaires en ce qui concerne le BDT;

c) que, toutefois, conformément à la décision de la présente Conférence, le Directeur du BDT doit être élu à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

qu'il est indispensable d'assurer que le BDT commence à fonctionner avec effet immédiat, afin de permettre à l'Union de s'acquitter de façon plus satisfaisante de ses responsabilités en matière de coopération technique et de développement des télécommunications,

reconnaissant aussi

que selon les Membres, la mise en place du BDT doit démarrer immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires de Nice sous la responsabilité du Secrétaire général,

décide

a) que le BDT doit devenir opérationnel, sur le plan pratique, immédiatement;

b) que le Secrétaire général sera autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, dans la limite des ressources prévues pour le BDT;

c) que pendant la période qui s'écoulera jusqu'à l'élection et l'entrée en fonctions du Directeur du BDT, le Secrétaire général assumera les fonctions de Directeur en sus de ses autres responsabilités;

charge le Secrétaire général

a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en service du BDT, à partir d'un noyau de personnel et de ressources issu du Département de la coopération technique;

b) de présenter un rapport d'activité ainsi que ses recommandations, à la session extraordinaire et aux sessions suivantes du Conseil d'administration;

c) de distribuer son rapport, ainsi que les considérations du Conseil d'administration, à tous les Membres;

charge le Conseil d'administration

d'examiner le rapport du Secrétaire général et de prendre les décisions nécessaires pour donner suite à l'intention de la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 500-F
10 août 1989

LISTE DES DOCUMENTS
(Documents 451 à 500)

N°	Origine	Titre	Destination
451	C.4	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 4	C.4
452	PL	Procès-verbal de la dix-neuvième séance plénière	PL
453	PL	Procès-verbal de la vingtième séance plénière	PL
454	PL	Procès-verbal de la vingt et unième séance plénière	PL
455	C.4	Sixième Rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
456	C.9	Compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 9	C.9
457	C.9	Compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 9	C.9
458	C.9	Compte rendu de la dix-neuvième séance de la Commission 9	C.9
459	C.9	Compte rendu de la vingtième séance de la Commission 9	C.9
460	C.9	Compte rendu de la vingt et unième séance de la Commission 9	C.9
461	C.7	Compte rendu de la vingt-huitième séance de la Commission 7	C.7
462	C.7	Sixième Série de textes de la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10,9
463	CLM	Proposition relative au Document 379 - Projet de Résolution N° [PL-B/3]	PL
464	C.10	B.15	PL
465	C.10	B.16	PL
466 + Corr.1	C.10	B.17	PL
467	C.7	Septième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

N°	Origine	Titre	Destination
468	C.9	Note du Président de la Commission 9 - Projet de Résolution - Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'exercer entièrement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies	PL
469	*)	Projet de Résolution No .. - Renforcement de la coopération entre l'UIT et les Unions de radiodiffusions publiques régionales	PL
470	**)	Projet de Résolution sur Worldtel	PL
471	GRC	Demande de transfert du Document 428 à la plénière	PL
472	Président	Transmission d'une lettre du Directeur général des télécommunications du Ministère des Transports, du Tourisme et des Communications d'Espagne	-
473	SG	Transmission d'un télégramme du Chef de la Délégation de la République du Cap-Vert	-
474	F	Article 11A - Bureau de développement des télécommunications	PL
475	C.7	Huitième série de textes de la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
476 + Add.1	SG	Examen des Résolutions de la Conférence de Plénipotentiaires (Nairobi, 1982)	PL
477	C.3	Rapport de la Commission 3 à la séance plénière	PL
478	GT PL-A	Rapport du Groupe de travail PL-A à la plénière	PL
479	C.7	Note d'information - Extrait du compte rendu de la 27e séance de la Commission 7 concernant le débat sur les conférences de développement mondiales et régionales pour le développement des télécommunications	PL
480	PL	Procès-verbal de la vingt-deuxième séance plénière	PL
481	C.4	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 4	C.4

*) ALG, ARS, BRB, BEN, BFA, CLM, CTR, ETH, GRC, IND, INS, JMC, MLA, MLI, NIG, PAK, POR, TZA, ZMB, ZWE

**) ARS, BHR, UAE, ETH, IND, INS, IRQ, KWT, LBN, QAT

N°	Origine	Titre	Destination
482	C.9	Compte rendu de la vingt-deuxième séance de la Commission 9	C.9
483	C.9	Compte rendu de la vingt-troisième séance de la Commission 9	C.9
484	PL	Procès-verbal de la vingt-troisième séance plénière	PL
485	C.9	Compte rendu de la vingt-quatrième séance de la Commission 9	C.9
486	C.10	R.1	PL
487	C.10	B.18	PL
488	C.10	B.19	PL
489 (Rév.1)	SG	Nouvelles structures pour la Constitution et la Convention adoptées par la 26e séance plénière	PL
490	C.9	Note du Président de la Commission 9 relative aux dispositions transitoires	PL
491	GRC	Demande de transfert du Document 429 à la plénière	PL
492	C.7	Neuvième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
493	C.7	Dixième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
494 (Rév.1)	C.7	Rapport du Président de la Commission 7 à la plénière	PL
495	C.4	Rapport du Président de la Commission 4 à la séance plénière - Limites des dépenses de l'Union pour les années 1990 à 1994	PL
496	CUB	Déclaration répondant au Document 335 de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et à la déclaration qu'elle a faite lors de la douzième séance plénière	-
497	GR 7AdHoc5	Première et dernière série de textes soumis par le Groupe 7 Ad Hoc 5 à la Commission de rédaction	C.10
498	PL	Procès-verbal de la vingt-quatrième séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
499 (Rév.2)	*)	Projet de Résolution N° PLEN/... - Dispositions transitoires destinées à permettre au Bureau pour le développement des télécommunications de commencer son travail	PL
500	SG	Liste de documents (451 à 500)	-

*) AFG, ALG, ATG, ARS, BAH, BHR, BRB, BTN, CME, CLM, CTR, EGY, UAE, ETH, IND, INS, IRN, IRQ, JMC, JOR, KEN, KWT, LSO, LBY, MLA, MLI, MRC, NPL, NIG, OMA, UGA, PAK, QAT, SYR, SOM, SDN, SUR, TZA, TRD, TUN, VEN, YEM, ZMB, ZWE